
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	114
2. Liste des questions écrites signalées	117
3. Questions écrites (du n° 35436 au n° 35559 inclus)	118
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	118
<i>Index analytique des questions posées</i>	122
Premier ministre	129
Affaires européennes	129
Agriculture et alimentation	130
Armées	132
Citoyenneté	135
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	135
Comptes publics	135
Culture	136
Économie, finances et relance	137
Éducation nationale, jeunesse et sports	144
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	145
Enfance et familles	145
Enseignement supérieur, recherche et innovation	146
Europe et affaires étrangères	146
Intérieur	147
Justice	151
Logement	152
Mémoire et anciens combattants	155
Mer	155
Petites et moyennes entreprises	155
Retraites et santé au travail	156
Solidarités et santé	156
Sports	168
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	168

Transformation et fonction publiques	169
Transition écologique	169
Transition numérique et communications électroniques	174
Transports	174
Travail, emploi et insertion	175
4. Réponses des ministres aux questions écrites	179
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	179
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	181
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	189
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	199
Comptes publics	215
Culture	218
Éducation nationale, jeunesse et sports	229
Enseignement supérieur, recherche et innovation	296
Europe et affaires étrangères	298
Industrie	310
Intérieur	313
Justice	324
Logement	335
Mémoire et anciens combattants	341
Personnes handicapées	342
Retraites et santé au travail	356
Transition écologique	374
Transition numérique et communications électroniques	376
Travail, emploi et insertion	378
Ville	385

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 46 A.N. (Q.) du mardi 10 novembre 2020 (n°s 33677 à 33867) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 33679 Mme Catherine Pujol ; 33686 Alain David ; 33687 Pierre Dharréville ; 33688 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 33717 Dino Cinieri ; 33718 Pierre Cordier ; 33739 Dominique Potier ; 33740 Mme Fabienne Colboc ; 33790 Mme Karine Lebon.

ARMÉES

N° 33726 Bastien Lachaud.

AUTONOMIE

N°s 33759 Mme Émilie Guerel ; 33819 Pierre Cabaré ; 33820 Mme Séverine Gipson ; 33829 Stéphane Peu ; 33830 Mme Muriel Roques-Etienne.

CITOYENNETÉ

N° 33750 Dominique Potier.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 33705 Ludovic Pajot ; 33706 Grégory Besson-Moreau.

COMPTES PUBLICS

N°s 33678 Mme Valérie Rabault ; 33767 Éric Girardin ; 33867 Christophe Blanchet.

CULTURE

N°s 33695 Mme Valéria Faure-Muntian ; 33769 Christophe Blanchet ; 33816 Philippe Gosselin.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

N°s 33707 Stéphane Viry ; 33708 Mme Delphine Bagarry ; 33709 Jean-Luc Bourgeaux ; 33710 Michel Larive ; 33711 Mme Caroline Fiat ; 33712 Éric Diard ; 33713 Mme Valérie Petit ; 33714 Mme Nathalie Porte ; 33715 Mme Catherine Pujol ; 33716 Bruno Bilde ; 33719 Guillaume Larrivé ; 33731 Grégory Besson-Moreau ; 33732 Mme Brigitte Kuster ; 33745 Bastien Lachaud ; 33760 Richard Ramos ; 33761 Pierre Cordier ; 33763 Pascal Brindeau ; 33765 Lionel Causse ; 33766 Romain Grau ; 33777 Christophe Naegelen ; 33841 Jean-Luc Bourgeaux ; 33842 Pierre Cordier ; 33847 Dino Cinieri ; 33849 Mme Muriel Roques-Etienne ; 33856 Mme Valérie Beauvais ; 33857 Vincent Rolland.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N°s 33733 Mme Cécile Untermaier ; 33734 Mme Frédérique Lardet ; 33735 Jean-François Portarrieu ; 33736 Loïc Kervran ; 33737 Mme Florence Granjus ; 33738 Mme Caroline Fiat ; 33741 Julien Borowczyk ; 33742 Raphaël Gérard ; 33771 Bruno Bilde ; 33795 Mme Marie-George Buffet ; 33796 Bernard Perrut ; 33817 Mme Florence Granjus ; 33836 Stéphane Viry.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N^{os} 33743 Mme Nathalie Porte ; 33744 Philippe Huppé ; 33776 Bernard Perrut.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 33809 Sébastien Nadot ; 33810 Mme Sandra Boëlle ; 33811 Mme Florence Provendier ; 33812 Sébastien Nadot ; 33866 Grégory Besson-Moreau.

INTÉRIEUR

N^{os} 33691 Mme Naïma Moutchou ; 33721 Olivier Dassault ; 33729 Grégory Besson-Moreau ; 33751 Mme Marine Le Pen ; 33788 Jacques Marilossian ; 33839 Dino Cinieri ; 33840 Mme Florence Granjus ; 33843 Charles de la Verpillière ; 33844 Fabien Di Filippo ; 33845 Philippe Gosselin ; 33846 Mme Marine Brenier ; 33848 Fabien Lainé ; 33850 Mme Alice Thourot ; 33851 Robin Reda ; 33852 Christophe Jerretie.

JEUNESSE ET ENGAGEMENT

N^o 33789 Mme Stéphanie Atger.

JUSTICE

N^{os} 33681 Grégory Besson-Moreau ; 33749 Mme Agnès Thill ; 33770 Gérard Leseul.

LOGEMENT

N^{os} 33699 Mme Edith Audibert ; 33773 Mme Marie-George Buffet ; 33774 Mme Elsa Faucillon.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

N^{os} 33682 Mme Laetitia Saint-Paul ; 33685 Mme Cécile Muschotti.

MER

N^o 33689 Stéphane Buchou.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 33793 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 33797 Jean-Carles Grelier ; 33798 Mme Émilie Bonnivard ; 33799 Marc Le Fur.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 33692 Mme Chantal Jourdan ; 33693 Damien Pichereau ; 33694 Mme Sereine Mauborgne ; 33727 Thibault Bazin ; 33728 Mme Mireille Robert ; 33746 Mme Virginie Duby-Muller ; 33747 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 33748 Mme Caroline Fiat ; 33758 Yannick Favennec-Bécot ; 33768 Charles de Courson ; 33772 Aurélien Taché ; 33775 Jean-Félix Acquaviva ; 33778 Stéphane Viry ; 33779 Pierre Cabaré ; 33781 Pierre Cordier ; 33782 Dino Cinieri ; 33791 Mme Jacqueline Maquet ; 33792 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 33800 Didier Le Gac ; 33801 Robin Reda ; 33802 Mme Hélène Zannier ; 33803 Charles de la Verpillière ; 33804 Fabrice Brun ; 33805 Jean-Pierre Door ; 33806 Mme Valérie Beauvais ; 33807 Philippe Gosselin ; 33808 Olivier Dassault ; 33821 Mme Caroline Fiat ; 33822 Mme Nathalie Sarles ; 33823 Mme Anne Brugnera ; 33824 Christophe Jerretie ; 33825 Vincent Rolland ; 33827 Philippe Gosselin ; 33828 Olivier Falorni ; 33832 Mme Jeanine Dubié ; 33833 Grégory Besson-Moreau ; 33834 Bernard Perrut ; 33835 Mme Marianne Dubois ; 33837 Mme Valérie Petit ; 33838 Mme Frédérique Tuffnell ; 33853 Mme Sereine Mauborgne ; 33854 Mme Mireille Robert.

SPORTS

N° 33855 Mme Sereine Mauborgne.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N° 33677 Mme Valérie Petit.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

N°s 33701 Pierre Venteau ; 33720 Grégory Besson-Moreau ; 33780 Xavier Paluszkiewicz.

TRANSPORTS

N°s 33698 Mme Émilie Bonnard ; 33723 Jérôme Lambert ; 33724 Olivier Dassault ; 33858 Mme Fabienne Colboc ; 33859 Matthieu Orphelin ; 33860 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 33861 Yannick Haury ; 33862 Mme Valérie Beauvais.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

N°s 33702 Alain David ; 33703 Sébastien Jumel ; 33704 Hubert Wulfranc ; 33730 Mme Marine Brenier ; 33762 Robin Reda ; 33764 Régis Juanico ; 33863 Mme Véronique Louwagie ; 33864 Mme Florence Granjus.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 21 janvier 2021*

N^{os} 9291 de M. Jean-Christophe Lagarde ; 29764 de Mme Marie-George Buffet ; 30037 de M. Sébastien Jumel ; 32878 de M. Loïc Prud'homme ; 33004 de M. Guy Bricout ; 33018 de Mme Sabine Rubin ; 33616 de M. Bertrand Sorre ; 33619 de Mme Carole Grandjean ; 33622 de Mme Sandrine Le Feu ; 33636 de M. Jean-Marc Zulesi ; 33642 de Mme Anne Blanc ; 33660 de M. Pierre Person ; 33666 de M. Jean-Philippe Ardouin ; 33667 de Mme Laetitia Saint-Paul.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 35516, Solidarités et santé (p. 163).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 35475, Agriculture et alimentation (p. 131).

Aubert (Julien) : 35476, Agriculture et alimentation (p. 132) ; 35479, Transition écologique (p. 171).

B

Bazin (Thibault) : 35546, Intérieur (p. 150).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 35514, Solidarités et santé (p. 160).

Beauvais (Valérie) Mme : 35440, Solidarités et santé (p. 156) ; 35460, Agriculture et alimentation (p. 131).

Besson-Moreau (Grégory) : 35453, Économie, finances et relance (p. 138) ; 35525, Économie, finances et relance (p. 142) ; 35532, Solidarités et santé (p. 165) ; 35537, Économie, finances et relance (p. 143).

Blanc (Anne) Mme : 35450, Intérieur (p. 148) ; 35527, Économie, finances et relance (p. 142).

Blin (Anne-Laure) Mme : 35548, Intérieur (p. 151).

Borowczyk (Julien) : 35448, Économie, finances et relance (p. 137).

Boucard (Ian) : 35489, Économie, finances et relance (p. 140) ; 35541, Comptes publics (p. 136).

Bournazel (Pierre-Yves) : 35506, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 168).

Brenier (Marine) Mme : 35500, Économie, finances et relance (p. 141) ; 35539, Justice (p. 151).

Brochand (Bernard) : 35477, Économie, finances et relance (p. 138).

Brulebois (Danielle) Mme : 35458, Transition écologique (p. 170) ; 35530, Solidarités et santé (p. 164).

C

Causse (Lionel) : 35486, Intérieur (p. 149).

Cazarian (Danièle) Mme : 35522, Europe et affaires étrangères (p. 147).

Cellier (Anthony) : 35474, Intérieur (p. 148).

Chassaigne (André) : 35456, Transition écologique (p. 170).

Chenu (Sébastien) : 35492, Économie, finances et relance (p. 140).

Cinieri (Dino) : 35446, Logement (p. 152) ; 35517, Solidarités et santé (p. 164).

Cornut-Gentille (François) : 35463, Armées (p. 132) ; 35464, Armées (p. 132) ; 35465, Armées (p. 133) ; 35466, Armées (p. 133) ; 35467, Armées (p. 133) ; 35468, Armées (p. 133) ; 35469, Armées (p. 133) ; 35470, Armées (p. 134) ; 35471, Armées (p. 134).

D

Deflesselles (Bernard) : 35498, Transition écologique (p. 172).

Degois (Typhanie) Mme : 35488, Transformation et fonction publiques (p. 169).

Dufeu (Audrey) Mme : 35457, Travail, emploi et insertion (p. 176) ; 35512, Solidarités et santé (p. 159).

Dumas (Françoise) Mme : 35487, Solidarités et santé (p. 157) ; 35536, Économie, finances et relance (p. 142).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 35452, Transports (p. 174).

F

Fiat (Caroline) Mme : 35509, Solidarités et santé (p. 158).

G

Gérard (Raphaël) : 35531, Solidarités et santé (p. 165).

Gosselin (Philippe) : 35556, Travail, emploi et insertion (p. 177).

Grau (Romain) : 35554, Économie, finances et relance (p. 144).

H

Hemedinger (Yves) : 35459, Économie, finances et relance (p. 138) ; 35528, Transition écologique (p. 173).

Herth (Antoine) : 35502, Logement (p. 154).

Hetzel (Patrick) : 35497, Logement (p. 154).

Houbron (Dimitri) : 35443, Intérieur (p. 148) ; 35557, Travail, emploi et insertion (p. 177).

Houlié (Sacha) : 35504, Transition écologique (p. 173).

h

homme (Loïc d') : 35544, Solidarités et santé (p. 167).

J

Jerretie (Christophe) : 35455, Travail, emploi et insertion (p. 176).

K

Kamardine (Mansour) : 35503, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 145).

Karamanli (Marietta) Mme : 35535, Solidarités et santé (p. 166).

Krimi (Sonia) Mme : 35499, Mer (p. 155) ; 35521, Europe et affaires étrangères (p. 146).

Kuster (Brigitte) Mme : 35473, Justice (p. 151) ; 35519, Intérieur (p. 149).

L

Lachaud (Bastien) : 35510, Armées (p. 134) ; 35515, Solidarités et santé (p. 160).

Lakrafi (Amélia) Mme : 35493, Enfance et familles (p. 145) ; 35553, Transformation et fonction publiques (p. 169).

Larsonneur (Jean-Charles) : 35442, Mer (p. 155).

Lasserre (Florence) Mme : 35538, Solidarités et santé (p. 166).

Lauzzana (Michel) : 35533, Solidarités et santé (p. 165).

Le Gac (Didier) : 35436, Travail, emploi et insertion (p. 175).

Lemoine (Patricia) Mme : 35444, Solidarités et santé (p. 157).

M

Maquet (Jacqueline) Mme : 35438, Agriculture et alimentation (p. 130).

Marleix (Olivier) : 35484, Économie, finances et relance (p. 139).

Michel (Monica) Mme : 35480, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 144).

Minot (Maxime) : 35518, Solidarités et santé (p. 164).

Muschotti (Cécile) Mme : 35542, Travail, emploi et insertion (p. 177).

P

Pajot (Ludovic) : 35439, Agriculture et alimentation (p. 130) ; 35447, Logement (p. 152).

Paluszkiewicz (Xavier) : 35559, Affaires européennes (p. 129).

Panot (Mathilde) Mme : 35555, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 168).

Petit (Valérie) Mme : 35437, Solidarités et santé (p. 156) ; 35511, Solidarités et santé (p. 159) ; 35543, Économie, finances et relance (p. 143).

Pichereau (Damien) : 35462, Comptes publics (p. 135).

Q

Questel (Bruno) : 35552, Économie, finances et relance (p. 143).

R

Ramassamy (Nadia) Mme : 35524, Transition écologique (p. 173).

Ramos (Richard) : 35491, Économie, finances et relance (p. 140) ; 35558, Travail, emploi et insertion (p. 178).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 35550, Solidarités et santé (p. 167) ; 35551, Solidarités et santé (p. 167).

Robert (Mireille) Mme : 35481, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 144).

Rolland (Vincent) : 35496, Logement (p. 153) ; 35549, Transports (p. 175).

Roussel (Fabien) : 35485, Économie, finances et relance (p. 139).

Rudigoz (Thomas) : 35523, Europe et affaires étrangères (p. 147).

Ruffin (François) : 35494, Premier ministre (p. 129) ; 35520, Europe et affaires étrangères (p. 146).

S

Saddier (Martial) : 35478, Transition écologique (p. 171) ; 35534, Solidarités et santé (p. 166).

Sempastous (Jean-Bernard) : 35501, Agriculture et alimentation (p. 132).

Serville (Gabriel) : 35505, Intérieur (p. 149).

Six (Valérie) Mme : 35482, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 146) ; 35483, Économie, finances et relance (p. 139) ; 35508, Solidarités et santé (p. 158) ; 35526, Culture (p. 137).

T

Testé (Stéphane) : 35451, Économie, finances et relance (p. 137).

Tiegna (Huguette) Mme : 35545, Intérieur (p. 149).

Tolmont (Sylvie) Mme : 35547, Intérieur (p. 150).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 35529, Solidarités et santé (p. 164) ; 35540, Économie, finances et relance (p. 143).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 35441, Agriculture et alimentation (p. 130) ; 35472, Armées (p. 134) ; 35507, Culture (p. 136).

Trompille (Stéphane) : 35454, Transition écologique (p. 169).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 35445, Solidarités et santé (p. 157).

Vallaud (Boris) : 35490, Solidarités et santé (p. 158).

Vanceunebrock (Laurence) Mme : 35495, Logement (p. 153).

Vignon (Corinne) Mme : 35513, Solidarités et santé (p. 159).

Villani (Cédric) : 35461, Transition écologique (p. 170).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 35449, Transition numérique et communications électroniques (p. 174).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Indemnisation de salariés de la construction navale exposés à l'amiante, 35436 (p. 175).

Administration

Évaluation des ARS, 35437 (p. 156).

Agroalimentaire

EGalim et dynamique de don, 35438 (p. 130) ;

Règlementation relative à l'utilisation des nitrites, 35439 (p. 130).

Alcools et boissons alcoolisées

Fiscalité vins - stratégie décennale contre le cancer, 35440 (p. 156).

Animaux

Abattage des dindes en France par étourdissement électrique, 35441 (p. 130).

Aquaculture et pêche professionnelle

Pêche et retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, 35442 (p. 155).

Associations et fondations

Mesures de protection des associations de défense animale, 35443 (p. 148).

Assurance maladie maternité

Frais de transport en ambulance bariatrique, 35444 (p. 157) ;

Remboursement des frais de transport pour les parents d'un enfant malade, 35445 (p. 157).

Assurances

Indemnisation de la mэрule par les assurances habitation, 35446 (p. 152) ;

Indemnisation des dommages causés par la mэрule, 35447 (p. 152) ;

Prise en charge du risque de mэрule par les assurances habitation, 35448 (p. 137).

Audiovisuel et communication

France O, 35449 (p. 174).

Automobiles

Difficultés de délivrance des certificats d'immatriculation, 35450 (p. 148) ;

Immatriculation des véhicules, 35451 (p. 137) ;

Véhicules de collection et ZFE, 35452 (p. 174).

B**Banques et établissements financiers**

Risques des crédits à la consommation dans le contexte de crise sanitaire, 35453 (p. 138).

Bâtiment et travaux publics

Gazole rouge, 35454 (p. 169) ;

Organisations professionnelles d'employeurs dans le secteur du bâtiment, 35455 (p. 176).

Bois et forêts

Projet Florian - Scierie industrielle, 35456 (p. 170).

C**Chômage**

Réforme de l'assurance chômage des dockers, 35457 (p. 176).

Collectivités territoriales

Répartition de l'IFER photovoltaïque, 35458 (p. 170).

Commerce et artisanat

Prise en compte de la spécificité des activités de salon de thé, 35459 (p. 138).

Consommation

Vente à perte, 35460 (p. 131).

D**Déchets**

Réglementation relative au tri des déchets dans la restauration rapide, 35461 (p. 170) ;

Suspension de l'épandage des boues produites par les stations d'épuration, 35462 (p. 135).

Défense

Disponibilité des aéronefs de l'aéronavale, 35463 (p. 132) ;

Disponibilité des aéronefs de l'armée de l'air, 35464 (p. 132) ;

Disponibilité des aéronefs de l'armée de terre, 35465 (p. 133) ;

Disponibilité des bâtiments de la marine nationale, 35466 (p. 133) ;

Disponibilité des équipements de l'armée de terre, 35467 (p. 133) ;

Disponibilité des équipements de surveillance aérienne, 35468 (p. 133) ;

Disponibilité des équipements du SSA, 35469 (p. 133) ;

Disponibilités des équipements du génie, 35470 (p. 134) ;

Disponibilités des équipements du service énergie opérationnelle, 35471 (p. 134) ;

Utilisation des réseaux sociaux en opération extérieure, 35472 (p. 134).

Discriminations

Suites de la résolution visant à lutter contre l'antisémitisme, 35473 (p. 151).

E

Élections et référendums

Rôle des commissions de propagande, 35474 (p. 148).

Élevage

Aide couplée ovine, 35475 (p. 131) ;

Groupe permanent pour la sécurité électrique en milieu agricole, 35476 (p. 132).

Emploi et activité

Reprise de l'activité du secteur évènementiel, 35477 (p. 138).

Énergie et carburants

Projet Hercule, 35478 (p. 171) ;

Saisine du médiateur national de l'énergie par les collectivités locales, 35479 (p. 171).

Enseignement

Situation de la médecine scolaire, 35480 (p. 144).

Enseignement secondaire

Revalorisation et reconnaissance des professeurs-documentalistes, 35481 (p. 144).

Enseignement supérieur

Conditions de recrutement des vacataires non-enseignants, 35482 (p. 146).

Entreprises

Élargissement du fonds de solidarité aux holdings de moins de 250 salariés, 35483 (p. 139) ;

Moyens affectés aux contrôles régaliens des investissements étrangers en France, 35484 (p. 139) ;

Surfacturation des prestations de services au sein d'un groupe, 35485 (p. 139).

État civil

Numéro Insee pour les naissances à l'étranger, 35486 (p. 149).

F

Fonction publique hospitalière

Exclusion d'une partie des professionnels du secteur médico-social du CTI, 35487 (p. 157).

Fonction publique territoriale

CET des agents publics territoriaux détachés d'office, 35488 (p. 169) ;

ISMF, 35489 (p. 140) ;

Revalorisation des salaires des personnels Ehpad de la FPT, 35490 (p. 158).

H**Hôtellerie et restauration**

- Aides supplémentaires pour l'hôtellerie-restauration, 35491* (p. 140) ;
Les incertitudes économiques des gérants d'hôtellerie et de restauration, 35492 (p. 140).

J**Jeunes**

- Encadrement des séjours de rupture à l'étranger, 35493* (p. 145).

Justice

- Sa priorité est-elle réellement de fermer les tribunaux de proximité ?, 35494* (p. 129).

L**Logement**

- Mérules - prolifération, risques en santé, assurance habitation, 35495* (p. 153) ;
OPAC, 35496 (p. 153).

Logement : aides et prêts

- Dispositif MaPrimeRénov', 35497* (p. 154).

M**Mer et littoral**

- Consommation d'énergie - ports industriels, 35498* (p. 172) ;
Période post-Brexit - inquiétude des pêcheurs dans la Manche, 35499 (p. 155).

Montagne

- Situation des pharmacies des stations de ski, 35500* (p. 141).

Mutualité sociale agricole

- Négociation de la COG 2021-2025 entre la CCMSA et l'État, 35501* (p. 132).

N**Nuisances**

- Règlementation relative à la hauteur des cheminées, 35502* (p. 154).

O**Outre-mer**

- Financement de la restructuration du rectorat de Mayotte par le plan de relance, 35503* (p. 145) ;
Protection de la filière de valorisation de la bagasse, 35504 (p. 173) ;
Renouvellement parc auto FDO, 35505 (p. 149).

P**Patrimoine culturel**

- Conditions de travail et mesures d'aide aux guides-conférenciers, 35506* (p. 168) ;
Démolition du patrimoine français, 35507 (p. 136).

Personnes âgées

- La prévention de l'ostéoporose, 35508* (p. 158).

Pharmacie et médicaments

- Absence de stratégie vaccinale, 35509* (p. 158) ;
Concours de armées à la vaccination contre le covid-19, 35510 (p. 134) ;
Déploiement d'une campagne large de vaccination, 35511 (p. 159) ;
La reconnaissance des victimes indirectes de la dépakine, 35512 (p. 159) ;
Patients atteints de déficits immunitaires primitifs, 35513 (p. 159) ;
Propositions pour accélérer la vaccination covid-19, 35514 (p. 160) ;
Stratégie vaccinale française face au Covid-19, 35515 (p. 160) ;
Traitement du cancer du sein dit triple négatif, 35516 (p. 163) ;
Vaccination des personnes très âgées et à mobilité réduite à domicile, 35517 (p. 164) ;
Vaccination des secouristes, 35518 (p. 164).

Police

- Équipement des policiers et gendarmes nationaux parisiens, 35519* (p. 149).

Politique extérieure

- La France doit honorer la liberté d'informer et accueillir Assange, 35520* (p. 146) ;
Situation en Iran de la militante des droits de l'Homme Atena Daemi, 35521 (p. 146) ;
Situation humanitaire dans les Territoires palestiniens, 35522 (p. 147) ;
Situation humanitaire du Haut-Karabakh et son pourtour, 35523 (p. 147).

Pollution

- Pollution liée aux microplastiques, 35524* (p. 173).

Presse et livres

- Crédit d'impôt pour souscription d'un abonnement de presse, 35525* (p. 142) ;
Les modalités du crédit d'impôt accordé en cas de nouvel abonnement presse, 35526 (p. 137) ;
Mesures de soutien spécifiques à la presse quotidienne régionale, 35527 (p. 142).

Produits dangereux

- Sur la pollution au lindane du site PCUK de Wintzenheim, 35528* (p. 173).

Professions de santé

- Denturologiste, 35529* (p. 164) ;

Dépassement d'honoraires, 35530 (p. 164) ;
Professionnels de santé du secteur médico-social, 35531 (p. 165) ;
Recrutement de médecins hors pays de l'Union européenne, 35532 (p. 165) ;
Revalorisation salariale secteur médico-social, 35533 (p. 165) ;
Situation des praticiens exerçant dans les centres de lutte contre le cancer, 35534 (p. 166) ;
Situation des techniciens de laboratoire médical, 35535 (p. 166).

Professions et activités sociales

Chômage partiel des salariés d'entreprises prestataires de services à domicile, 35536 (p. 142) ;
Exonération des charges sociales patronales pour garde d'enfants, 35537 (p. 143) ;
Prime « covid » aux aides à domicile payées en Cesu, 35538 (p. 166).

Professions libérales

Protection des données comptables, 35539 (p. 151).

R

Retraites : généralités

Bonification des trimestres pour la retraite, 35540 (p. 143).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Police municipale, 35541 (p. 136) ;
Régime de retraite des micro-entrepreneurs, 35542 (p. 177).

S

Santé

Frais liés aux EPI, 35543 (p. 143) ;
Prise en charge du covid long, 35544 (p. 167).

Sécurité des biens et des personnes

Pertinence et légalité du projet NexSIS, 35545 (p. 149).

Sécurité routière

Auto-écoles - Interdiction des cours de code en présentiel, 35546 (p. 150) ;
Insécurité juridique entourant l'utilisation des feux tricolores intelligents, 35547 (p. 150) ;
Lieu d'exercice habituel pour les test psychotechniques aux usagers de la route, 35548 (p. 151) ;
Signalétique angles morts sur les poids lourds, 35549 (p. 175).

Sécurité sociale

Fonds d'indemnisation des victimes de pesticides - riverains, 35551 (p. 167) ;
Fonds d'indemnisation des victimes de pesticides : maladie de Parkinson, 35550 (p. 167).

Services à la personne

Éligibilité des entreprises de la médiation animale au fonds de solidarité, 35552 (p. 143).

Services publics

Accès des Français de l'étranger à FranceConnect, 35553 (p. 169).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Conditions d'application de l'article 268 du code général des impôts, 35554 (p. 144).

Tourisme et loisirs

Remboursements des frais de location Airbnb, 35555 (p. 168).

Travail

Conventions collectives rattachées, 35556 (p. 177) ;

Conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements de branches, 35557 (p. 177) ;

Fusion des conventions collectives, 35558 (p. 178).

U

Union européenne

Pension alimentaire impayée au Luxembourg, 35559 (p. 129).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 23802 Philippe Gosselin ; 32542 Mme Christine Pires Beune.

Justice

Sa priorité est-elle réellement de fermer les tribunaux de proximité ?

35494. – 12 janvier 2021. – M. François Ruffin interpelle M. le Premier ministre au sujet de la fermeture des sections encadrement et agriculture au tribunal des prud'hommes d'Abbeville. 35 000 licenciements liés à la crise sanitaire : sa priorité est-elle réellement de fermer les tribunaux prud'hommiaux ? En juillet 2020, M. le Premier ministre a dit : « J'ai assemblé autour de moi un gouvernement de combat. Un gouvernement de femmes et d'hommes plus déterminés que jamais à travailler au plus près du terrain, dans une logique de concertation et de proximité qui est la raison d'être de ce gouvernement ». M. le Premier ministre a même précisé le propos en expliquant le besoin nécessaire de « juges de proximité ». Et « territoire », M. le Premier ministre n'avait que ce mot à la bouche, « territoire ». On respirait, après des années à tout perdre, lentement, dans les campagnes : hôpitaux, maternités, trésoreries, postes, etc. Mais voilà que, en ce début d'année 2021, à Abbeville, le ministère de la justice prévoit de fermer deux sections du tribunal des prud'hommes. C'est le début de la fin, une mort orchestrée pour le conseil des prud'hommes d'Abbeville. Jacky Roucout, son président, le lui confirmait : « La justice de proximité, c'est une chimère. Au contraire, on s'en éloigne, on éloigne les gens de la justice. Pour un dossier classique, les gens doivent se déplacer au moins trois fois, quand c'est pas cinq ou six fois pour les cas compliqués. Quand on est dans le Vimeu, jusqu'à Amiens, ça voudra dire 150 kilomètres aller retour à chaque fois. Tout ce qu'ils vont peut-être gagner comme indemnités va partir dans l'essence ou le train, c'est ridicule ! ». De quoi décourager les salariés. Et peut-être même les défenseurs syndicaux, qui les accompagnent, dont les frais sont remboursés au ras des pâquerettes. Et M. le Premier ministre prend cette décision alors que des vagues de licenciements, terribles, s'annoncent dans le pays ! M. le Premier ministre empêche l'accès à la justice, pour ceux qui ont encore le courage de se lancer dans ces procédures : la réforme Macron de 2015 avait déjà compliqué cet accès aux prud'hommes, faisant baisser le nombre d'affaires de 19 %. Et pour des indemnités désormais plafonnées. Est-ce un choix volontaire de sa part, contre les salariés ? Ou seulement la continuation d'une politique d'économies à la petite semaine, qui produit des déserts administratifs sur les territoires, avec des habitants qui se sentent abandonnés de la Nation ? Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Union européenne

Pension alimentaire impayée au Luxembourg

35559. – 12 janvier 2021. – M. Xavier Paluszkiwicz appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur la nouvelle réforme des pensions alimentaires entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021, et plus précisément dans le cas où cette même pension serait impayée par un débiteur d'aliments vivant dans un pays de l'Union européenne. Considérant l'application du règlement (CE) n^o 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif au recouvrement des obligations alimentaires dans l'Union européenne en cas de litiges transfrontaliers, un créancier d'aliments devrait être à même d'obtenir facilement, dans un État membre, une décision qui est automatiquement exécutoire dans un autre État membre sans aucune autre formalité. Toutefois dans les faits, en circonscription frontalière, l'exemple d'une créancière d'aliments française se voit opposer le refus d'un débiteur d'aliments français résidant au Luxembourg de verser volontairement ladite pension, malgré ses droits reconnus en France. En effet, un jugement relatif à des obligations alimentaires rendu et déclaré applicable dans un pays de l'UE est également applicable dans tout autre pays de l'Union. Dès lors, il sollicite M. le secrétaire d'État afin de connaître les différentes procédures de recouvrement de créances alimentaires à l'étranger par l'intermédiaire du ministère afin de contraindre le débiteur d'aliments

récalcitrant à verser la pension alimentaire, afin d'améliorer la coopération entre autorités administratives centrales désignées par les États impliqués pour que des contraintes au niveau civil (saisie sur revenus, voies d'exécution de droit commun : saisie sur un compte bancaire, d'un bien mobilier corporel, d'un bien immeuble sur base d'une décision judiciaire), ou au niveau pénal (considérant l'infraction d'abandon de famille), et enfin de savoir la possibilité qu'un organisme ou une administration de l'État luxembourgeois puisse fournir une aide en vue du recouvrement de la pension, voire de substituer au débiteur et verser la pension, ou une partie de la pension, à sa place.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 32717 Mme Marie-Pierre Rixain.

Agroalimentaire

EGalim et dynamique de don

35438. – 12 janvier 2021. – Mme Jacqueline Maquet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences de la loi EGalim sur la dynamique des dons alimentaires. Diverses associations ont pointé des effets potentiellement négatifs de ce texte sur la collecte de denrées. Elle souhaiterait connaître près de deux ans après son adoption si des études ont été réalisées sur son application. Elle souhaiterait également connaître les statistiques de dons et l'évolution des dons sur les dix dernières années.

Agroalimentaire

Règlementation relative à l'utilisation des nitrites

35439. – 12 janvier 2021. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la réglementation relative à l'utilisation des nitrites dans les produits alimentaires. Les nitrites présents dans l'alimentation peuvent soit résulter de la conversion de nitrates dans certaines denrées alimentaires, d'une présence non intentionnelle ou encore d'une utilisation volontaire en tant qu'additifs dans ces mêmes denrées. Sur ce troisième aspect, les données CIRC-INCa 2018 laissent entrevoir un risque accru de développement de cancers liés à la consommation de certains produits en raison de l'association des nitrites ajoutés avec du fer-hémique. Ce dernier favoriserait la conversion de nitrites en nitrosamines, substances classées cancérigènes probables. En parallèle de ces données, de nombreux professionnels de l'alimentation, notamment dans le domaine de la charcuterie, s'inquiètent de la possibilité d'une interdiction totale des sels nitrés dans l'alimentation. Selon eux, et s'appuyant sur des avis de l'ANSES ou de l'EFSA, l'ajout de nitrites aux doses actuelles n'est pas nocif pour la santé des consommateurs et s'avère nécessaire à la sécurité sanitaire des consommateurs en raison du fait qu'il permet de bloquer le développement de bactéries comme le bacille botulinique ou la salmonelle. Dans ces conditions, il lui demande donc de bien vouloir lui dresser un état des lieux de la situation et de lui faire part des orientations qui pourraient être prises afin de permettre de concilier tant l'impératif de sécurité sanitaire des consommateurs que la protection du secteur économique de la charcuterie française.

Animaux

Abattage des dindes en France par étourdissement électrique

35441. – 12 janvier 2021. – Mme Laurence Trastour-Isnart appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'interdiction de l'abattage des dindes par étourdissement électrique avec suspension au préalable des animaux conscients. Grâce à une enquête menée dans l'abattoir de Blancfort, dans le Cher, l'association L214 a permis de prendre conscience de cette méthode. Accrochées tête en bas sur un rail mécanique, les dindes passent dans un bain d'eau électrifiée, censé provoquer leur étourdissement. Selon les avis scientifiques, le plus gros problème de cette technique d'étourdissement est la suspension des animaux conscients par les pattes. Cette suspension, tête en bas, de ces oiseaux, très lourds, est douloureuse et source de stress. L'EFSA affirme qu'elle est à l'origine de vives réactions de peur, ainsi que de tensions et compressions douloureuses dans les membres, jusqu'à causer des luxations des pattes ou des ailes à 50 % des oiseaux, et des fractures à entre 1 et 8 % d'entre eux.

Le battement d'ailes des oiseaux dans cette position favorise également le contact avec l'eau électri  e avant que la t  te ne soit immerg  e, ce qui cause l   encore de vives douleurs. En outre, l'  tourdissement n'est pas toujours efficace en raison des gesticulations et tentatives de fuite des dindes, des diff  rences de taille (animaux petits qui n'entrent pas en contact avec l'eau), ou encore d'un courant trop faible. Compte tenu du fait qu'il existe des m  thodes d'abattages alternatives, elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour rendre la loi fran  aise conforme    la r  glementation europ  enne (r  glement (CE) n   1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009), en interdisant cette m  thode douloureuse pour les oiseaux.

Consommation

Vente    perte

35460. – 12 janvier 2021. – **Mme Val  rie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la clarification juridique    apporter aux modalit  s de calcul du seuil de revente    perte. L'ordonnance n   2018-1128 du 12 d  cembre 2018 relative au rel  vement du seuil de revente    perte et    l'encadrement des promotions pour les denr  es et certains produits alimentaires pr  cise en son article 2 que « le prix d'achat effectif d  fini au deuxi  me alin  a de l'article L. 442-2 du code du commerce est affect   d'un coefficient de 1,1 pour les denr  es alimentaires (...) revendus en l'  tat au consommateur ». Or, le prix d'achat effectif est codifi   comme   tant « le prix unitaire net figurant sur la facture d'achat (...) et major   des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes sp  cifiques aff  rentes    cette revente et du prix du transport. » Juridiquement, au niveau des textes en vigueur et de la jurisprudence de l'Union europ  enne, les droits de consommation sur les alcools, tels que les accises et les contributions indirectes d  finies    l'article 403 du code g  n  ral des imp  ts, ne sauraient   tre consid  r  s comme des taxes aff  rentes    la revente pour deux principes. D'une part, ce droit de consommation, contrairement    la taxe sur la valeur ajout  e (TVA), est une taxe *ad quantum* et non *ad valorem*. D'autre part, les droits d'accise sont li  s    la mise en consommation du produit, qu'il y ait vente ou non. Pour preuve, la remise    titre gratuit ou les manquants (diff  rence entre stock physique et stock th  orique de comptabilit  -mati  res) entraînent l'exigibilit   et le paiement des accises en g  n  ral et du droit de consommation en particulier. Ainsi, au regard de ces deux   l  ments de droit, les droits de consommation sur les alcools ne peuvent   tre assimil  s    des taxes aff  rentes    la revente et ne doivent donc pas   tre int  gr  s dans le calcul du prix d'achat effectif au sens de l'article L. 442-2 du code du commerce. Elle lui demande s'il entend int  grer cette analyse dans la r  vision des modalit  s de calcul du prix effectif d'achat, ayant un impact sur le seuil de revente    perte.

  levage

Aide coupl  e ovine

35475. – 12 janvier 2021. – **Mme Emmanuelle Anthoine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'aide coupl  e ovine. La Politique agricole commune (PAC) pour la p  riode 2021-2027 est actuellement en cours de n  gociation au niveau europ  en et le plan strat  gique national fait l'objet de discussions au niveau fran  ais au cours de ce premier semestre 2021. Dans ce cadre, il appara  t essentiel d'assurer le maintien de l'aide coupl  e ovine. Cette mesure de soutien en faveur de la fili  re ovine semble   tre remise en cause dans certains d  bats. Elle doit pourtant   tre maintenue et d  fendue tant elle est indispensable    la production. Cette aide permet effectivement de maintenir et de structurer la production ovine au niveau national en assurant une productivit   minimale, la mont  e en gamme ou encore la labellisation des producteurs. La fili  re ovine offre de nombreux services environnementaux qui profitent aux territoires. L'  levage ovin contribue ainsi    la pr  servation de la biodiversit   et    un entretien salubre des paysages qui r  duit le risque d'avalanches et d'incendies. Il s'agit d'une activit     conomique structurante pour de nombreux territoires ruraux trop souvent d  favoris  s. La fili  re ovine est une fili  re fragile, elle a besoin d'  tre soutenue pour   tre p  renne. Elle demande    ce qu'une enveloppe de 125 millions d'euros consacr  s    l'aide ovine soit sacralis  e. Elle aspire    une aide de base r  tropol  e conditionn  e    un ratio de productivit   d'un agneau produit par brebis avec la prise en compte des agneaux vendus et des agnelles de renouvellement. La fili  re, soumise    la pression de la concurrence et des prix, souhaite   galement le r  tablissement d'une majoration pour les nouveaux producteurs afin de renforcer son attractivit  . Elle souhaite   galement que des majorations de l'aide de base, cumulables, soient institu  es pour orienter la production ovine vers plus de production de viande et de lait afin de garantir une meilleure qualit   de production. Surtout, il semble important d'int  grer la d  rogation automatique pour pr  dation. Celle-ci doit   tre garantie d  s la premi  re attaque et la plus accessible possible. Aussi, elle aimerait savoir les suites que le Gouvernement entend donner    ces revendications.

*Élevage**Groupe permanent pour la sécurité électrique en milieu agricole*

35476. – 12 janvier 2021. – M. Julien Aubert appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le groupe permanent pour la sécurité électrique en milieu agricole (GPSE) et sur le rôle de l'État dans le fonctionnement de cette structure. Créé en 1999, et constitué sous forme associative depuis 2014, le GPSE s'attache, selon son site internet, à proposer « son expertise aux exploitations agricoles d'élevage qui suspectent une influence des phénomènes électriques parasites sur le comportement des animaux et les performances d'élevage, en lien avec une source électrique extérieure située à proximité de l'exploitation ». Si l'État est représenté au sein du conseil d'administration de cette association, il ne participe pas à son financement, qui est assuré par des entreprises et des fédérations du secteur électrique. Selon le rapport d'activité publié par le GPSE en octobre 2020, si « les expertises conduites dans le cadre de cet accord sont [] indépendantes », « il peut arriver [] que le GPSE ne trouve pas de financement pour les expertises, soit parce que l'entreprise sollicitée considère que son intervention n'est pas justifiée, soit parce que le GPSE ne parvient pas à la mobiliser. » M. le député s'étonne du mode de fonctionnement du GPSE et ne comprend pas que le financement de l'engagement d'une expertise soit laissé au bon vouloir d'une entreprise susceptible d'être mise en cause par les résultats de cette expertise. De ce fait, il souhaiterait connaître le rôle des représentants de l'État au sein du GPSE et savoir si le ministère de l'agriculture envisage de participer au financement du GPSE afin de ne pas faire dépendre celui-ci des seules contributions d'entreprises et de fédérations du secteur électrique.

*Mutualité sociale agricole**Négociation de la COG 2021-2025 entre la CCMSA et l'État*

35501. – 12 janvier 2021. – M. Jean-Bernard Sempastous attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. Les crises sociales et sanitaires des deux dernières années ont démontré l'importance de services de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux. La MSA est l'un des derniers services publics à les maintenir au plus près des populations concernées. Elle compte aujourd'hui 1 475 points d'accès et souhaite consolider et développer cette proximité en contribuant à couvrir 100 % des territoires ruraux par une offre d'accès à la protection sociale et aux services publics. Cette ambition nécessite un soutien renforcé de l'État pour permettre aux équipes de la MSA de maintenir leurs capacités d'action aussi bien en tant qu'opérateur agricole de sécurité sociale qu'en matière d'accès aux services publics dans le monde rural. Il souhaite ainsi connaître les orientations du Gouvernement pour la future COG 2021-2025 et savoir si cet impératif territorial est bien identifié.

ARMÉES

*Défense**Disponibilité des aéronefs de l'aéronavale*

35463. – 12 janvier 2021. – M. François Cornut-Gentille interroge Mme la ministre des armées sur les aéronefs de l'aéronavale. Il lui demande de préciser le nombre de matériels disponibles et le taux de disponibilité au 31 décembre 2019 et au 31 décembre 2020, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2020 et l'âge moyen de chacun des aéronefs de la Marine nationale suivants : Rafale Marine, Hawkeye E2C, Atlantique 2, Falcon 50M, Falcon 200 Gardian, Caïman Marine, Panther, Lynx, Dauphin Pedro, Dauphin, N, Dauphin N3+, Alouette III, Falcon 10M, Xingu, Cap 10M.

*Défense**Disponibilité des aéronefs de l'armée de l'air*

35464. – 12 janvier 2021. – M. François Cornut-Gentille interroge Mme la ministre des armées sur les aéronefs de l'armée de l'air. Il lui demande de préciser le nombre de matériels disponibles et le taux de disponibilité au 31 décembre 2019 et au 31 décembre 2020, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2020 et l'âge moyen de chacun des aéronefs de l'armée de l'air suivants : Rafale, Mirage 2000-D, Mirage 2000-5, Mirage 2000-

C, Mirage 2000-B, A340, A310, C160R, C130 Hercules, C130J, kC130J, CN235, A400M, C135FR, KC135, A330 Phénix, A3F SDCA, C160G, A330, Falcon 7X, Falcon 900, Falcon 2000, TBM 700, DHC6, Pilatus PC21, Alphajet, Xingu, Fennec, Caracal, Super Puma, Puma, Reaper.

Défense

Disponibilité des aéronefs de l'armée de terre

35465. – 12 janvier 2021. – M. François Cornut-Gentille interroge Mme la ministre des armées sur les aéronefs de l'armée de terre. Il lui demande de préciser le nombre de matériels disponibles et le taux de disponibilité au 31 décembre 2019 et au 31 décembre 2020, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2020 et l'âge moyen de chacun des aéronefs de l'armée de terre suivants : Gazelle, Tigre HAP, Tigre HAD, Cougar, Puma SA 330, Caracal, Caïman, Fennec, TBM 700, Pilatus, SDTI, SDT, DRAC, SMDR, DROGEN.

Défense

Disponibilité des bâtiments de la marine nationale

35466. – 12 janvier 2021. – M. François Cornut-Gentille interroge Mme la ministre des armées sur les bâtiments de la marine nationale. Il lui demande de préciser le nombre de bâtiments disponibles et le taux de disponibilité au 31 décembre 2019 et au 31 décembre 2020, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2020 et l'âge moyen de chacun des bâtiments suivants : porte-avions, porte-hélicoptères amphibies, FREMM, frégates de défense anti-aérienne de type Horizon, frégates anti-sous-marine de type F70, frégates anti-aériennes de type F70, frégates de type La Fayette, frégates de surveillance de type Floréal, patrouilleurs de haute-mer (ex-avisos A69), P400, patrouilleurs Antilles-Guyane, patrouilleurs de service public OPV 54, chasseurs de mines tripartites, bâtiments de commandement et de ravitaillement, BSAOM (bâtiments de soutien et d'assistance outre-mer, ex B2M), BSAM (bâtiments de soutien et d'assistance métropolitains, ex BSAH), chalands de transports de matériel, EDA-R, SNA.

Défense

Disponibilité des équipements de l'armée de terre

35467. – 12 janvier 2021. – M. François Cornut-Gentille interroge Mme la ministre des armées sur les équipements de l'armée de terre. Il lui demande de préciser le nombre de matériels disponibles et le taux de disponibilité au 31 décembre 2019 et au 31 décembre 2020, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2020 et l'âge moyen de chacun des équipements suivants : char Leclerc, VHM, dépanneur char Leclerc, AMX 30D, EBG, SDPMAC, AMX 10RCR, ERC Sagaie, VBCI, VAB, PVP, VBL, VB2L, VBHP, Buffalo, Griffon, PPT, Maastech, VT4, canons CAESAR, canons AUF1, canons TRF1, VAB observateurs, mortier 120mm, LRU, Milan, MMP, Eryx, Javelin, postes de tir Mistral.

Défense

Disponibilité des équipements de surveillance aérienne

35468. – 12 janvier 2021. – M. François Cornut-Gentille interroge Mme la ministre des armées sur les équipements de surveillance et de défense anti-aérienne. Il lui demande de préciser le nombre de matériels disponibles et le taux de disponibilité au 31 décembre 2019 et au 31 décembre 2020, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2020 et l'âge moyen de chacun des équipements de surveillance et défense anti-aérienne à savoir : les radars (SAT 3D, TRS 22XX, TRS 2215, Ground Master, Ares, TRAC 2400, 23 CM, SATAM, PAR NG, Aladin NGD, Centaure, Graves) et les systèmes d'arme (Mistral, Mamba, PAAMS, Crotale NG).

Défense

Disponibilité des équipements du SSA

35469. – 12 janvier 2021. – M. François Cornut-Gentille interroge Mme la ministre des armées sur les équipements du service de santé des armées. Il lui demande de préciser le nombre de matériels disponibles et le taux de disponibilité au 31 décembre 2019 et au 31 décembre 2020, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2020 et l'âge moyen de chacun des équipements sanitaires des forces armées.

*Défense**Disponibilités des équipements du génie*

35470. – 12 janvier 2021. – M. François Cornut-Gentille interroge Mme la ministre des armées sur les équipements des différentes unités du génie. Il lui demande de préciser le nombre de matériels disponibles et le taux de disponibilité au 31 décembre 2019 et au 31 décembre 2020, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2020 et l'âge moyen de chacun des équipements des unités du génie de l'armée de l'air et de l'armée de terre.

*Défense**Disponibilités des équipements du service énergie opérationnelle*

35471. – 12 janvier 2021. – M. François Cornut-Gentille interroge Mme la ministre des armées sur les équipements du service de l'énergie opérationnelle. Il lui demande de préciser le nombre de matériels disponibles et le taux de disponibilité au 31 décembre 2019 et au 31 décembre 2020, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2020 et l'âge moyen de chacun des équipements du service de l'énergie opérationnelle.

*Défense**Utilisation des réseaux sociaux en opération extérieure*

35472. – 12 janvier 2021. – Mme Laurence Trastour-Isnart attire l'attention de Mme la ministre des armées sur l'utilisation des réseaux sociaux en opération extérieure par les militaires français. Le journal *Mediapart* a constaté plus de 1 500 photos et vidéos postées par des militaires français, notamment des forces spéciales, sur différents réseaux sociaux. Ces publications, issues souvent de profils publics n'usant pas de pseudonymes, peuvent renseigner sur l'organisation des camps militaires français, les forces en présence, ainsi que les déplacements de ces dernières. Ces photos concernent principalement l'opération Barkhane dans laquelle la France a déjà perdu 55 soldats aux cours des dernières années. Il est pourtant formellement mentionné l'interdiction de diffuser tout contenu lié à une opération sur les réseaux sociaux. C'est un acte qui met en danger le militaire, mais également ses compagnons d'armes. C'est également un moyen pour renseigner l'ennemi sur les tactiques, procédures et positions des forces françaises et ces informations sont une potentielle faille dans la lutte contre les groupes terroristes de la région. Par les applications ou les objets de technologie, comme les montres connectées, les déplacements des soldats au Sahel peuvent être tracés et compromettre gravement la sécurité des militaires lors de leurs déploiements, mais également en France car certaines applications permettent de localiser le domicile de la personne ou encore son régiment. Mme la députée sait que ce problème est connu de Mme la ministre et que le ministère distribue depuis 2012 un guide du bon usage des réseaux sociaux mais ce guide est, malheureusement, insuffisant. Elle lui demande par quel moyen le Gouvernement entend sensibiliser et former les militaires aujourd'hui aux dangers des réseaux sociaux afin d'assurer la sécurité des opérations extérieures françaises.

*Pharmacie et médicaments**Concours de armées à la vaccination contre le covid-19*

35510. – 12 janvier 2021. – M. Bastien Lachaud interroge Mme la ministre des armées sur l'engagement des forces armées dans le cadre de la campagne de vaccination contre le coronavirus covid-19. Depuis son début, la campagne de vaccination semble en effet rencontrer un certain nombre de difficultés, que traduit le faible nombre de personnes vaccinées en France. À la date du 5 janvier 2021, seules 7 000 personnes auraient été vaccinées - contre 140 000 environ en Espagne, 180 000 en Italie, 315 000 en Allemagne, presque 1 million au Royaume-Uni, pour arrêter la comparaison aux pays voisins. Seulement 1,3 % des doses de vaccin réceptionnées par la France auraient été utilisées. Si la lenteur de la campagne de vaccination peut être imputée aux choix stratégiques initiaux du Gouvernement, elle s'explique aussi, visiblement, par des difficultés logistiques. La mise en œuvre d'une campagne de vaccination rapide et les caractéristiques du vaccin Pfizer-BioNtech supposent des capacités de transport et des moyens de stockage importants, permettant le respect de la chaîne du froid. Ces moyens semblent aujourd'hui faire défaut, si l'on croit les informations rapportées par la presse, qui s'est fait l'écho du manque de supercongélateurs ou encore du transport de doses de vaccin par voie de taxis. Remédier à ces difficultés logistiques apparaît aujourd'hui indispensable afin de permettre à la campagne de vaccination d'atteindre ses objectifs. Dans ce contexte, la question du recours aux capacités des forces armées doit se poser. Celles-ci pourraient apporter une contribution importante à la campagne de vaccination, en accomplissant notamment des missions logistiques et de sécurisation. Mise à disposition de sites militaires pour le stockage sécurisé des doses de vaccin ; utilisation de

moyens militaires pour le transport de celles-ci dans les meilleures conditions de sécurité et dans le respect de la chaîne du froid ; contribution à la construction et la mise en place de centres de vaccination ; mise à disposition de personnel militaire pour assister les personnels de santé en cas de besoin : autant de possibilités qui devraient faire l'objet d'un examen détaillé et, le cas échéant, d'une planification anticipée, afin que les moyens nécessaires puissent être déployés rapidement en cas de besoin. Aucune information n'ayant été communiquée à ce sujet par le ministère des armées, l'on ignore aujourd'hui si ces possibilités ont été étudiées ou si elles ont été écartées en raison d'un choix délibéré ou d'une impossibilité matérielle - la surutilisation des armées (opérations extérieures et opération Sentinelle, dont le chef de l'État a annoncé le 29 octobre 2020 porter les effectifs de 3 000 à 7 000 soldats) les empêchant de fournir le matériel et le personnel nécessaire. La question du déploiement de moyens militaires au service de la campagne de vaccination se pose avec d'autant plus d'acuité que les exemples de pays voisins semblent démontrer leur efficacité. Ainsi, en Italie, les capacités logistiques des forces armées ont été utilisées dès le début : 5 avions militaires, 60 véhicules terrestres et 250 hommes et femmes des forces armées auraient été mobilisés pour le transport des premières doses de vaccin. Dans le cadre de la seconde phase de vaccination, 21 structures militaires seraient réquisitionnées pour constituer autant de *hubs* de stockage sécurisé du vaccin à l'échelle régionale ; 11 avions, 73 hélicoptères et 360 véhicules terrestres seraient mobilisés pour l'acheminement des doses vers le site de vaccination ; le personnel militaire serait mis à disposition pour procéder en cas de besoin à la vaccination, *via* des points fixes et des équipes mobiles. En Allemagne, les forces armées apportent également une contribution active à la campagne de vaccination - 20 000 soldats seraient actuellement mobilisés à cet effet, dans différentes tâches : assistance aux services de santé pour la vaccination, les tests et le traçage, équipes mobiles de vaccination, stockage, assistance à la mise en place des centres de vaccination. À la lumière des difficultés que rencontre actuellement la France et des exemples des pays voisins, il souhaite donc apprendre de Mme la ministre des armées si le Gouvernement envisage d'employer les moyens des forces armées dans le cadre de la campagne de vaccination. Il lui demande de prendre en considération toutes les mesures et les moyens pouvant être déployés afin de permettre à tous les Français qui le souhaitent d'être vaccinés dans les meilleurs délais.

CITOYENNETÉ

135

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 31784 Christophe Blanchet.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 24014 Mme Marie-Pierre Rixain ; 32130 Christophe Blanchet ; 32261 Christophe Blanchet ; 32274 Christophe Blanchet ; 32581 Xavier Paluszkiwicz ; 32633 Dino Cinieri.

COMPTES PUBLICS

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 32315 Mme Audrey Dufeu ; 32543 Mme Christine Pires Beaune.

Déchets

Suspension de l'épandage des boues produites par les stations d'épuration

35462. – 12 janvier 2021. – M. Damien Pichereau interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur les conséquences de la suspension de l'épandage des boues produites par les stations d'épuration urbaines. Cette décision, visant à ralentir la

propagation du virus de la covid-19, fait suite à un avis de l'ANSES, et s'inscrit pleinement dans le respect du principe de précaution nécessaire à la gestion d'une crise sanitaire telle que celle que la France traverse. Néanmoins, la prise en charge de ce surcoût a un impact très lourd sur les finances des collectivités. À l'heure actuelle, l'agence de l'eau apporte une aide pouvant aller jusqu'à 40 % du surcoût en question, ce qui amène plusieurs questions de sa part. Tout d'abord, le reste à charge pour les collectivités reste important. Ensuite, il s'inquiète que les sommes versées par l'agence de l'eau le soient au détriment d'autres projets que l'agence aurait pu accompagner. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet, afin, il n'en doute pas, de pouvoir rassurer les élus locaux l'ayant interrogé à ce sujet.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Police municipale

35541. – 12 janvier 2021. – M. **Ian Boucard** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, s'agissant du classement des chefs de service de police municipale en catégorie sédentaire. En effet, selon l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles sont classés en catégorie active. Pour les agents affiliés la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), ce classement est actuellement établi par l'arrêté du 12 novembre 1969 modifié. Cependant cet arrêté prévoit que, parmi les agents de police municipale, sont classés dans la catégorie active uniquement les emplois de brigadier-chef principal, brigadier-chef, brigadier, gardien principal et gardien de police. Ces emplois correspondent dorénavant à ceux afférents aux grades de gardien-brigadier et de brigadier-chef principal depuis le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006. De ce fait, les chefs de service de police municipale sont actuellement exclus du classement en catégorie active. Cependant, ils occupent bel et bien un emploi qui présente un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles, et ce au même titre que les autres agents de police municipale. Les chefs de service de police municipale assurent en effet de la même façon l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés et aux dispositions des codes et lois. Ils ont d'ailleurs des responsabilités supplémentaires, notamment en matière de commandement et de *management* que n'ont pas leurs subordonnés. Il est donc important de classer les chefs de police municipale dans cette catégorie, ce qui permettrait de leur ouvrir droit à un départ à la retraite anticipé par rapport à l'âge normal. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre, notamment dans le cadre de la réforme des retraites, pour que les risques et la pénibilité de l'emploi de chef de service de police municipale soient pris en compte.

CULTURE

Patrimoine culturel

Démolition du patrimoine français

35507. – 12 janvier 2021. – Mme **Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de Mme la **ministre de la culture** sur la vulnérabilité du patrimoine bâti. Depuis deux siècles, la notion de patrimoine s'est imposée en conscience politique, ce patrimoine est l'ADN commun des Français et on a le devoir de le préserver. En effet, l'YNCREA, qui a racheté le lieu en 2019, a pour projet de détruire la chapelle Saint-Joseph à Lille. Cet endroit contient notamment de nombreux vitraux, ainsi que des tapisseries portant des scènes bibliques, ce qui est rare. À Sierck-les-Bains en Moselle, une importante demeure du XVII^{ème} siècle, rappelant l'importance de la confrérie des drapiers en Lorraine, va être démolie par la mairie. En mars 2020, à Saint-Cloud, l'enceinte et le pavillon de garde Napoléon III de la manufacture nationale de Sèvres ont été détruits. Outre l'aspect onéreux et non écologique d'une démolition, détruire un bâtiment architectural aussi emblématique d'une époque est une atteinte au patrimoine bâti et à la culture française que l'on doit transmettre aux futures générations. « Pussions-nous faire que tous les enfants de France comprennent un jour que ces pierres vivantes leur appartiennent à la condition de les aimer », avait dit André Malraux, prédécesseur de Mme la ministre, devant l'Assemblée nationale. Elle lui demande de bien vouloir se positionner sur le sujet, et aimerait savoir quelle solution le Gouvernement entend mettre en place pour préserver le patrimoine culturel menacé.

*Presse et livres**Les modalités du crédit d'impôt accordé en cas de nouvel abonnement presse*

35526. – 12 janvier 2021. – **Mme Valérie Six** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les modalités de mise en œuvre du crédit d'impôt en soutien à la presse, voté par le Parlement dans la troisième loi de finances rectificative pour 2020. Les nouveaux abonnés à un journal d'information politique et générale pourront déduire jusqu'à 30 % du montant de l'abonnement de leur impôt sur le revenu jusqu'au 31 décembre 2022. Cette mesure permet de soutenir le secteur de la presse, qui en a particulièrement besoin, en incitant à souscrire de nouveaux abonnements. À ce jour, le décret d'application n'étant pas publié, les acteurs du secteur sont inquiets quant à son application concrète. Ils réalisent actuellement leurs stratégies *marketing* et ont besoin de visibilité. Cette mesure n'étant valable que jusqu'à la fin de l'année 2022, une publication tardive remettrait en cause son efficacité. Ils ont besoin de connaître la définition précise d'un premier abonnement, les modalités de justification à fournir aux abonnés par l'éditeur et enfin la prise en compte des offres promotionnelles, dons ou cadeaux. Afin de soutenir effectivement le secteur de la presse, elle lui demande si le Gouvernement compte publier le décret d'application le plus rapidement possible.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3739 Christophe Blanchet ; 9082 Aurélien Pradié ; 23409 Mme Audrey Dufeu ; 25640 Philippe Gosselin ; 26343 Mme Marie-Pierre Rixain ; 29497 Philippe Gosselin ; 29629 Dino Cinieri ; 29668 Philippe Gosselin ; 31305 Emmanuel Maquet ; 32166 Mme Audrey Dufeu ; 32240 Christophe Jerretie ; 32332 Philippe Gosselin ; 32433 Pierre Cordier ; 32653 Dino Cinieri ; 32841 Christophe Naegelen.

*Assurances**Prise en charge du risque de mэрule par les assurances habitation*

35448. – 12 janvier 2021. – **M. Julien Borowczyk** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la non prise en charge du risque de mэрule par les assurances. Sollicité par plusieurs concitoyens, la question d'une modification du code des assurances peut en effet se poser lorsqu'on sait que le mэрule peut se propager dans une habitation non pas du fait d'un manque d'entretien et d'isolation mais par simple proximité avec un autre logement contenant du mэрule. En effet, le mэрule est un champignon particulièrement difficile à détecter puisqu'il se propage assez discrètement dans un premier temps, en se nichant souvent dans des doublages. Plusieurs départements français sont très sujets au développement de ce champignon ; or l'assurance habitation ne prend jamais en charge ce risque. Cependant, le traitement du mэрule est une intervention très coûteuse et de nombreuses familles sont contraintes, sans aide, de perdre leur habitation et leurs biens, ou de s'endetter pour entreprendre des travaux. Ainsi, il souhaiterait savoir quels moyens pourraient être mis en place afin de mieux couvrir les risques du mэрule.

*Automobiles**Immatriculation des véhicules*

35451. – 12 janvier 2021. – **M. Stéphane Testé** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation difficile rencontrée par les entreprises du commerce automobile. En raison de la crise sanitaire, le marché du commerce automobile est confronté à des difficultés économiques importantes. Outre ces difficultés, les professionnels de l'automobile doivent faire face à l'allongement du délai d'immatriculation des véhicules. La première difficulté concerne des véhicules livrés ce dernier trimestre mais immatriculés par l'ANTS après le 1^{er} janvier 2021 (avec application du malus 2021). La seconde concerne certains véhicules dont la commercialisation s'arrête au 31 décembre 2020 alors qu'ils viennent de sortir d'usine. Les professionnels ont appris très récemment que les véhicules neufs homologués sous les codes DG et AM ne pourront plus être immatriculés après le 31 décembre 2020. Après cette date, ces véhicules deviennent donc invendables au sein de l'Union européenne. Or, l'allongement des délais de traitement administratifs ont rendu impossible leur immatriculation avant la fin de l'année 2020. Pour contourner ce problème, il faudrait prendre en compte la date de dépôt de la demande d'immatriculation sur le site de l'ANTS et non la date de traitement par les services de

l'ANTS. En effet, les sommes en jeu sont très importantes tant pour les consommateurs que pour les entreprises de proximité. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre en compte la date de dépôt de la demande d'immatriculation par le professionnel ou le consommateur sur le site internet de l'ANTS afin de remédier à ce problème.

Banques et établissements financiers

Risques des crédits à la consommation dans le contexte de crise sanitaire

35453. – 12 janvier 2021. – M. **Grégory Besson-Moreau** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos des risques des crédits à la consommation dans le contexte de crise sanitaire. Il rappelle que les effets économiques de la crise sanitaire ont impacté de nombreux ménages. Les ménages français, par ailleurs déjà endettés à des niveaux élevés, ont été contraints de puiser dans leur épargne et, pour certains, de recourir à l'emprunt. Alors que le Gouvernement compte sur une reprise de la consommation, en particulier durant la période des fêtes, pour relancer l'économie, les établissements financiers multiplient les crédits à la consommation. Une récente étude d'une association de consommateurs alerte sur les risques liés à l'essor des prêts à la consommation auprès de ménages fragilisés. Au regard des prévisions économiques, ce phénomène pourrait entraîner un accroissement des impayés et une hausse importante des litiges, entraînant davantage de ménages dans la précarité. Par conséquent, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour qu'à la crise sanitaire ne s'ajoute pas une explosion du surendettement des particuliers dans les prochains mois.

Commerce et artisanat

Prise en compte de la spécificité des activités de salon de thé

35459. – 12 janvier 2021. – M. **Yves Hemedinger** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la spécificité des activités de « salon de thé » et la prise en compte des conséquences de la situation sanitaire sur celles-ci, qui ne peuvent être réglées uniquement par l'intégration de l'activité « Pâtisserie » à l'article 1 du décret n° 2020-1620 du 19 décembre. En effet, la situation actuelle exclue les « Boulangeries-Pâtisseries » du décret, alors que celles-ci affichent souvent une activité de salon de thé et ont donc perdu autant de chiffre d'affaires, voire plus, que des pâtisseries n'ayant pas d'activité de salon de thé. Cependant, les boulangeries étant considérées comme des commerces essentiels, celles-ci n'ont pas subi de fermeture administrative et ne peuvent donc prétendre qu'à une aide plafonnée à 1 500 euros pour une perte de plus de 50 % de leur chiffre d'affaires. Cette situation ne permet pas de prendre en compte les activités de salon de thé que certaines boulangeries, ou autre commerce, peuvent exercer, et qui ont quant à elles subi une réelle fermeture administrative. Cela est d'autant plus dommageable pour ces commerces que ces activités de salon de thé pouvaient représenter 30 à 40 % de leur chiffre d'affaires. C'est pourquoi, M. le député propose de décentrer le débat qui porte actuellement sur le code NAF de ces entreprises, pour le recentrer sur la perte du taux de TVA associé aux activités de salon de thé. En effet, les activités de salon de thé sont assujetties à un taux de TVA de 10 % qui concerne la consommation sur place de produits alimentaires, consommation qui a été totalement interdite lors des deux confinements. Il paraît donc nécessaire de prendre en compte l'importance de cette perte de TVA à 10 % afin d'indemniser les commerces dont leur activité de salon de thé a été très fortement impactée et mise à l'arrêt, entraînant de lourdes pertes économiques. Dès lors, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'étendre les critères d'éligibilité du fonds de solidarité à la justification d'une perte du taux de TVA de 10 %, correspondant à des activités de restauration sur place, interdites lors des deux confinements.

Emploi et activité

Reprise de l'activité du secteur évènementiel

35477. – 12 janvier 2021. – M. **Bernard Brochand** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation économique des opérateurs de la filière évènementielle. Ce secteur forme un ensemble de compétences utiles à la société telles que les métiers de l'accueil, du transport, de la sécurité, de la restauration, du design, de l'artisanat, de la manutention, du digital. Depuis neuf mois, l'épidémie de covid-19 a contraint le Gouvernement à interdire salons, congrès, foires-expositions, réunions d'entreprises et d'institutions et évènements sportifs. Or la reprise de cette activité est aujourd'hui dépendante de la situation sanitaire et de la baisse des contaminations. L'absence d'activité a plongé le secteur dans une situation financière et sociale dramatique. Les adhérents de l'UNIMEV (Union française des métiers de l'évènement) demandent que le Gouvernement leur fixe un calendrier de reprise, apporte des aides spécifiques aux cycles de production de la filière

et des incitations fiscales pour faire revenir les clients vers l'évènementiel. Aussi il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour aider le secteur des événements et sites évènementiels, qui sont des leviers de la vie économique, technologique et sociale des territoires.

Entreprises

Élargissement du fonds de solidarité aux holdings de moins de 250 salariés

35483. – 12 janvier 2021. – **Mme Valérie Six** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conditions d'éligibilité du fonds de solidarité aux holdings de moins de 250 salariés. Afin de lutter contre la propagation du virus de la covid-19, le Gouvernement a décidé de fermer administrativement les bars et les restaurants. De nombreux dispositifs ont été mis en place afin de les soutenir économiquement, dont un fonds de solidarité ouvrant droit à une aide financière. Ces aides sont ouvertes aux entreprises de moins de 50 salariés, sans condition de chiffre d'affaires ni de bénéfices. Ainsi les holdings dont la ou les filiales sont supérieures à 50 salariés ne peuvent bénéficier de ce dispositif. Cela peut sembler inéquitable, certains employeurs ont fait le choix d'une seule entité juridique plutôt que de créer une nouvelle société par établissement, afin d'offrir plus d'avantage à leur personnel. Malheureusement, ce choix les pénalise aujourd'hui. Les professionnels de ce secteur sont inquiets, une réouverture n'étant pas prévue à ce jour. En assouplissant les conditions d'éligibilité de ces aides, cela éviterait la fermeture des établissements concernés, qui ne perçoivent aucune aide ou une aide très faible. Ainsi, elle demande si une adaptation des conditions d'éligibilité au fonds de solidarité des holdings jusque 250 salariés, serait envisageable.

Entreprises

Moyens affectés aux contrôles régaliens des investissements étrangers en France

35484. – 12 janvier 2021. – **M. Olivier Marleix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les moyens affectés aux contrôles régaliens des investissements étrangers en France au titre de l'article L. 151-3 du code monétaire et financier, ainsi qu'aux moyens affectés au suivi des engagements pris par les investisseurs étrangers envers l'État dans le cadre du décret n° 2019-1590 du 31 décembre 2019 relatif aux investissements étrangers en France (IEF) et des autorisations préalables délivrées. En effet, indépendamment de l'augmentation constatée depuis cinq ans du nombre de dossiers d'autorisation préalable pour les investisseurs étrangers, la révision par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises du dispositif de contrôle des investissements étrangers, notamment l'élargissement des pouvoirs de police administrative et de sanction dévolus au ministre de l'économie, de même que, plus récemment, l'abaissement temporaire du seuil de contrôle des investissements étrangers dans les sociétés françaises dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé prévu par le décret n° 2020-1729 du 28 décembre 2020, sont des éléments susceptibles d'accroître le nombre de dossiers déposés et le nombre d'autorisations délivrées qui impliquent un suivi des engagements. **M. le député** souhaite connaître l'ensemble des ministères concernés et, ministère par ministère, le nombre d'agents ou d'ETP mis à la disposition pour instruire les dossiers et assurer les contrôles de ces entreprises sensibles et nécessaires au fonctionnement du pays. Il souhaite également connaître les budgets alloués à ces agents pour auditer, contrôler et vérifier les engagements pris par les investisseurs étrangers au titre de la préservation des intérêts essentiels de la Nation. Il demande plus particulièrement quels sont les moyens alloués aux enquêtes sur pièces et sur place par les ministères respectifs. Il souhaite connaître enfin le traitement réservé aux informations remontées lors de l'instruction et du suivi des engagements et si elles font l'objet d'une transmission pour traitement aux différents services de renseignement.

Entreprises

Surfacturation des prestations de services au sein d'un groupe

35485. – 12 janvier 2021. – **M. Fabien Roussel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences néfastes de la surfacturation des prestations de services versées à un groupe par ses filiales sur le montant de la participation versée aux salariés. Ces redevances, qui se caractérisent souvent par une grande opacité, ne correspondent en effet pas toujours à des prestations effectivement réalisées. Pour autant, ces *fees*, assimilés à des achats externes à l'entreprise, sont juridiquement considérés comme des charges financières. Elles viennent donc en déduction de la valeur ajoutée de l'entreprise, à partir de laquelle est calculé le montant de la répartition. De Mac Donald à Wolters Kluers, ces pratiques déloyales se multiplient depuis des années et contraignent les organisations syndicales à de longues et coûteuses procédures judiciaires, sans certitude du

résultat. Récemment, des représentants des salariés de l'entreprise Sapien, anciennement ISS Hygiène et Prévention, ont ainsi mandaté un cabinet d'experts pour évaluer une éventuelle surfacturation des *fees* versés au groupe danois ISS. Malgré une absence de transparence, volontairement orchestrée, dans les comptes, les salariés ont néanmoins pu estimer le manque à gagner sur la participation à plus d'un million d'euros par an sur les trois dernières années étudiées. La voie vers une action en justice est pourtant loin d'être dégagée, comme l'a confirmé le cabinet d'avocats sollicité par la CGT. En cause, une interprétation restrictive des textes existants et la difficulté extrême pour les salariés à démontrer le caractère injustifié d'une partie des *fees* remontés au groupe. Il lui demande donc de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement peut prendre pour combler le vide juridique grâce auquel ces manœuvres injustes peuvent prospérer.

Fonction publique territoriale

ISMF

35489. – 12 janvier 2021. – M. **Ian Boucard** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** s'agissant de la prise en compte de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) dans le calcul de la pension de retraite des agents de police municipale. En effet, cette indemnité est attribuée aux agents de police municipale pour les récompenser des contraintes subies et des risques encourus dans l'exercice de leurs fonctions, notamment dans un contexte d'accroissement progressif de leurs missions. Cependant, l'attribution de l'ISMF ne revêt pas un caractère obligatoire. Chaque collectivité territoriale décide en effet de l'octroi de cette prime et en détermine ses modalités. Ainsi, pour les grades de gardien-brigadier et brigadier-chef principal, elle est égale à 20 % du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension. Pour les trois grades du nouveau corps d'emplois de chefs de service de police, elle est égale à 22 % lorsque l'agent concerné a un indice brut de traitement inférieur ou égal à 380 et de 30 % au-delà. Pour les directeurs de police municipale elle est composée de deux éléments : une part fixe de 7 500 euros versée une fois par an et 25 % du traitement brut versé mensuellement. Ce sont les taux maximums applicables, l'autorité territoriale peut décider de l'application d'un taux moins élevé. Cette indemnité est donc extrêmement importante pour les agents de police municipale qui en bénéficient puisqu'elle peut représenter une part substantielle de leurs revenus. Or l'ISMF des policiers municipaux n'est pas prise en compte dans le calcul de leur pension de retraite comme c'est pourtant le cas pour les agents de police nationale et les militaires de la gendarmerie. La perte du régime indemnitaire à la retraite est donc très mal vécue par les agents de police municipale qui risquent leur vie pour protéger celle des citoyens au même titre que leurs confrères, d'autant plus que cette non prise en compte de l'ISMF engendre une énorme perte de revenus pour les agents de police municipale une fois qu'ils sont à la retraite. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures pour intégrer l'ISMF des agents de police municipale dans les revenus pris en compte pour la détermination de leurs droits à la retraite afin qu'ils puissent prétendre à une pension de retraite décente.

Hôtellerie et restauration

Aides supplémentaires pour l'hôtellerie-restauration

35491. – 12 janvier 2021. – M. **Richard Ramos** interroge M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les aides concernant les hôteliers et les restaurateurs. Comme annoncé jeudi 7 janvier 2021 par le Premier ministre Jean Castex, la situation sanitaire est telle que de nombreux établissements vont devoir rester fermés pendant encore de longues semaines. L'hôtellerie-restauration est particulièrement touchée par la pandémie ; les aides allouées sont actuellement insuffisantes, nombre d'entreprises sont au bord de la faillite. Il souhaite savoir quelles sont les aides supplémentaires qui peuvent leur être versées afin de les aider à traverser cette crise.

Hôtellerie et restauration

Les incertitudes économiques des gérants d'hôtellerie et de restauration

35492. – 12 janvier 2021. – M. **Sébastien Chenu** alerte M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les incertitudes des professionnels de la restauration et de l'hôtellerie quant aux aides perçues sous l'état d'urgence sanitaire. Il n'est pas sans savoir que les secteurs de l'hôtellerie et de la restauration font partie de ceux qui ont subi le plus de dommages économiques depuis bientôt un an. Malgré les aides proposées, de nombreuses interrogations subsistent, desquelles résultent des incompréhensions qui marquent l'avenir de ces secteurs par de fortes inquiétudes. Nombreux sont les gérants de la métropole lilloise qui ont récemment écrit pour quérir des informations à ce sujet ; deux questions majeures doivent dès à présent retenir l'attention : le remboursement des

prêts garantis par l'État (PGE) et les dispositions récemment élaborées par le ministère de l'écologie au sujet de la suppression des chauffages extérieurs. D'une part, le remboursement des PGE semble obscur sur de nombreux points, notamment parce qu'il ne comprend pas *a priori* de nombreuses réalités qui rendent son remboursement difficile. D'abord, le délai d'un an avant le début du remboursement arrive désormais bientôt à son terme pour de nombreux restaurateurs qui ont souscrit à un PGE dès le premier confinement. Néanmoins, la prolongation de l'état d'urgence sanitaire en octobre 2020 a jugulé toute chance de relance, tant espérée à l'approche de la période des fêtes, puisque la fermeture des lieux de restauration a été maintenue. De fait, les gérants sont démunis face à l'émiettement de leur trésorerie sans laquelle nul commerce ne saurait se conserver et face à la réduction de la masse salariale, ce que le remboursement des PGE sans reprise du chiffre d'affaires accélérera. Ensuite, la problématique soulevée par les PGE tend à révéler une difficulté générale majeure parmi les aides aux restaurateurs et aux hôtels : l'absence de proportionnalité des aides à la taille des entreprises. En effet, le caractère discriminant des aides, excluant les entreprises admissibles selon un seuil de cinquante employés et la présence d'une *holding*, menace finalement les sociétés qui emploient le plus, ce qui par voie d'extension les contraint progressivement à une obligation de licenciement économique latente. D'autre part, la suppression des chauffages extérieurs fait montre d'une profonde incohérence à bien des égards. Le chauffage extérieur constitue un levier d'attractivité central entre octobre et avril pour de nombreux acteurs économiques. De là, l'« aberration », pour reprendre les termes du ministère, semble davantage s'asseoir dans la nouvelle norme, car elle punit consciencieusement les agents économiques qui centrent de fortes parts de leur bénéfice sur l'usage de tels chauffages. Premièrement, la suppression des chauffages extérieurs entraîne une révision complète d'un modèle économique, notamment en provoquant une réduction de clientèle considérable, liée à la perte d'attractivité, dont le coût social sera la disparition drastique du modèle de saisonniers. La décision en question pose ainsi une menace sur le secteur de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme, ne considérant pas l'importance de l'objet en question et sa valeur économique dans les régions les plus froides de France, dont certaines ont fait reposer leur économie sur le tourisme. Deuxièmement, faut-il rappeler qu'il s'agit d'un poids pour un secteur d'ores et déjà en proie à l'incertitude quant à son avenir proche. Certains gérants de Lille ont estimé leur chiffre annuel lié à l'usage de leurs espaces extérieurs chauffés à hauteur de 30 % de leur chiffre d'affaires ; une énième atteinte à leur chiffre d'affaires aura pour conséquence directe la consolidation du délitement des CDI dans le secteur, déjà bien ancré. Troisièmement, si l'enjeu central de cette politique est la réduction du CO₂, il paraît peu à propos d'opter pour une politique aussi radicale sans concertation avec les acteurs économiques qui bénéficient des chauffages extérieurs, sans même considérer avant tout une transition plus lente et au coût amortissable ; en effet, une circonspection est de rigueur pour des « politiques vertes » qui ne donnent pas à voir une attention sur les solutions alternatives. La suppression nette de ces chauffages ne laisse notamment aucune place à une reconversion des chauffages à gaz vers ceux électriques. Cette décision demande également une clarification sur le recyclage de tous les chauffages qui seront alors prohibés. La subvention ou la défiscalisation des chauffages électriques ainsi que des agents de réparation de ces chauffages, pour éviter un coût écologique quant aux chauffages obsolètes, sont bien plus profitables pour soutenir les engagements de durabilité du Gouvernement. Quatrièmement, l'option choisie pour réduire les émissions de gaz à effet de serre dénote une certaine hypocrisie car son coût est porté par des travailleurs qui ont reçu le droit de miser sur un aménagement extérieur, alors que parallèlement le Gouvernement ne fait montre que de peu de sévérité sur des problématiques environnementales plus conséquentes, telles que la pollution numérique. En somme, il apparaît que de nombreux points n'ont pas été préalablement éclaircis malgré leur prépondérance dans l'avenir proche de nombreux agents économiques. Il lui demande donc s'il entend étayer les modalités de remboursement des PGE et les potentiels soutiens aux acteurs impactés par la suppression des chauffages extérieurs et, dans le cas d'une incomplétude, les réajuster en vertu des réalités socio-économiques.

Montagne

Situation des pharmacies des stations de ski

35500. – 12 janvier 2021. – **Mme Marine Brenier** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation critique des officines de pharmacies se trouvant dans les stations de ski. En effet, après les annonces de la fermeture des remontées mécaniques par le Gouvernement en décembre 2020, plusieurs aides ont été promises aux différents secteurs vivant de l'activité des sports d'hiver au sein des stations. À travers la liste prénommée « S1 bis », les pharmacies ont eu accès à une aide de l'État ne pouvant dépasser 10 000 euros. Pourtant, force est de constater que ces établissements vivent principalement grâce à l'activité des sports d'hiver au sein de ces stations. Tout comme bon nombre d'autres activités, ces officines font 70 % à 92 % de leur chiffre d'affaires annuel durant la saison hivernale, contre 10 % à 30 % l'été. Contrairement à leurs homologues se

retrouvant sur le territoire français, ces pharmacies ont donc une activité à caractère touristique saisonnier. Elle lui demande s'il compte reconnaître ce caractère, afin que les officines de pharmacie puissent être intégrées sur la liste S1 et donc bénéficier d'une aide plus substantielle que celle qui leur a été promise.

Presse et livres

Crédit d'impôt pour souscription d'un abonnement de presse

35525. – 12 janvier 2021. – M. **Grégory Besson-Moreau** interroge M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le crédit d'impôt pour souscription d'un abonnement de presse, instauré par la troisième loi de finances rectificative n° 2020-935 du 30 juillet 2020. Le journal *Le Progrès*, qui se félicite de cette mesure, s'inquiète d'une publication tardive des modalités précises de sa mise en œuvre : notamment la définition d'un premier abonnement, les modalités de justification à fournir aux abonnés, la prise en compte des offres promotionnelles. Ce crédit d'impôt étant accessible jusqu'en 2022, il lui demande donc s'il entend apporter rapidement des précisions sur ce sujet.

Presse et livres

Mesures de soutien spécifiques à la presse quotidienne régionale

35527. – 12 janvier 2021. – Mme **Anne Blanc** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les mesures de soutien spécifiques à la presse quotidienne régionale. Le Parlement a voté dans le cadre de la troisième loi de finances rectificative la mise en place d'un crédit d'impôts sur les premiers abonnements à un journal d'information politique et générale. Les nouveaux abonnés à un titre de presse d'information pourront ainsi déduire jusqu'à 30 % du montant de l'abonnement de leur impôt sur le revenu. Cette mesure phare du plan de filière de la presse d'information, qui soutient la relance économique des entreprises de presse, est une bonne nouvelle. Toutefois, sa mise en œuvre nécessite, outre une validation de la Commission européenne, d'en connaître les modalités précises : définition d'un premier abonnement, modalités de justification à fournir aux abonnés par l'éditeur, prise en compte des offres promotionnelles, dons ou cadeaux. Or il semblerait que ces modalités ne soient définies que courant 2021 dans une instruction fiscale à venir. Une publication aussi tardive risquerait de remettre en cause le caractère effectif de cette mesure, qui n'est valable que jusqu'à fin 2022. Il devient urgent, pour pouvoir utiliser ce crédit d'impôt, d'en connaître les détails. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour rendre cette disposition applicable le plus rapidement possible.

Professions et activités sociales

Chômage partiel des salariés d'entreprises prestataires de services à domicile

35536. – 12 janvier 2021. – Mme **Françoise Dumas** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'accès au chômage partiel des employés de prestataires de services d'aide à domicile. Le Gouvernement a décidé de réactiver pour certains salariés à domicile, pour le mois de novembre 2020, le dispositif exceptionnel d'activité partielle mis en place pendant le premier confinement. Le dispositif a été ouvert aux salariés à domicile qui effectuent des activités non autorisées pendant le confinement, aux salariés d'un particulier employeur exerçant une activité indépendante arrêtée du fait des mesures sanitaires et, enfin, aux salariés « vulnérables » susceptibles de développer des formes graves de covid-19, selon les critères définis par le Haut Conseil de la santé publique et listés dans le décret du 10 novembre 2020. Ce dispositif, essentiel pour maintenir l'activité des salariés à domicile dans cette période de crise sanitaire, ignore cependant les employés des entreprises prestataires de services à domicile, entraînant pour eux nombre de situations dommageables. Plusieurs cas d'employés n'ayant pas pu intervenir au domicile de leurs clients car ces derniers craignaient d'entrer en contact avec eux ont ainsi été rapportés. Ces employés, parce qu'ils n'étaient pas éligibles au chômage partiel, ont vu leurs salaires du mois de novembre 2020 durement affectés par le contexte de crise sanitaire, alors même qu'ils avaient la capacité d'exercer leur activité. À titre d'exemple, certains employeurs ont fait le choix de maintenir le salaire de leurs employés en puisant dans leur contingent d'heures supplémentaires. La restriction du dispositif de chômage partiel aux seuls salariés de particuliers employeurs suscite ainsi chez les employés de prestataires incompréhension et découragement, alors même que ces derniers ont joué un rôle déterminant dans la prise en charge et le maintien du lien social auprès des plus vulnérables durant la crise sanitaire, au même titre que les

autres intervenants de ce secteur. Au regard des enjeux économiques et sociaux, elle le remercie de bien vouloir lui indiquer quelles mesures concrètes sont envisagées pour remédier à cette situation et apporter aux employés de prestataires de services à domicile la reconnaissance qu'ils méritent.

Professions et activités sociales

Exonération des charges sociales patronales pour garde d'enfants

35537. – 12 janvier 2021. – M. **Grégory Besson-Moreau** interroge M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'éventualité d'un allègement des charges sociales patronales sur la garde d'enfants à domicile. Il demande quelles sont les possibilités pour ce faire.

Retraites : généralités

Bonification des trimestres pour la retraite

35540. – 12 janvier 2021. – Mme **Élisabeth Toutut-Picard** interroge M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation d'inégalité entre les femmes qui ont éduqué leurs enfants en travaillant dans le service public et celles qui ont travaillé dans le secteur privé. Actuellement, les femmes travaillant dans le secteur privé bénéficient d'une bonification de 4 trimestres supplémentaires, soit 8 trimestres par enfant, pour l'éducation d'un enfant alors que les femmes ayant travaillé dans la fonction publique n'en bénéficient pas. Elle souhaite donc connaître la position de son ministère et les évolutions possibles face à cette inégalité entre secteur public et secteur privé.

Santé

Frais liés aux EPI

35543. – 12 janvier 2021. – Mme **Valérie Petit** interroge M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les équipements de protection individuelles nécessaires pendant la crise sanitaire et qui demeurent aujourd'hui à la charge des particuliers et des professionnels. Ces équipements de protection individuelles ou EPI sont destinés à protéger les individus contre le risque sanitaire : Mme la députée souligne que ces équipements sont plus que primordiaux pour empêcher la contamination par la covid-19 des professionnels. Cependant, ces équipements de protection individuelles ne sont pas pris en charge par l'État. Mme la députée a été alertée par plusieurs entreprises de sa circonscription sur le manque d'aides de l'État concernant ces équipements. Les EPI engendrent des charges supplémentaires et se traduisent parfois par des surcoûts, notamment dans les chantiers. La charge financière de ces EPI remet parfois en cause les équilibres financiers voir la rentabilité de certaines activités. Elle interroge donc le Gouvernement pour connaître ses intentions concernant ce surcoût liés aux équipements de protection individuelles qui remet en cause l'équilibre financier de certaines activités.

Services à la personne

Éligibilité des entreprises de la médiation animale au fonds de solidarité

35552. – 12 janvier 2021. – M. **Bruno Questel** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'éligibilité au fonds de solidarité des entreprises spécialisées dans la médiation animale. Cette pratique vise à mettre en contact dans une relation un animal domestique avec une personne fragilisée (en situation de handicap, en souffrance ou en difficulté), par l'intermédiaire d'une personne professionnelle de l'animation. Ces entreprises spécialisées interviennent auprès des personnes les plus fragiles, notamment dans les Ehpad. Au plus fort de la crise sanitaire et encore aujourd'hui, la plupart des établissements médico-sociaux qui pouvaient faire appel aux services de ces entreprises ont très rapidement pris des mesures de confinement, mettant fin à leurs interventions. Cette activité restant novatrice, elle n'a ni syndicat, ni fédération pour la représenter. Si elles peuvent avoir recours à l'activité partielle, elles ne sont, à ce jour, pas éligibles au fonds de solidarité. En effet, sa classification sous le code APE 9609Z (« autres services à la personne »), ne lui permet pas d'en bénéficier. Au regard du caractère innovant et de l'importance du rôle social que cette activité joue dans les établissements concernés, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette question, et savoir s'il est envisagé de modifier l'éligibilité de ces entreprises au fonds de solidarité.

*Taxe sur la valeur ajoutée**Conditions d'application de l'article 268 du code général des impôts*

35554. – 12 janvier 2021. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conditions d'application de l'article 268 du code général des impôts (CGI). Plus précisément, ces dispositions prévoient que sont soumises à la TVA sur marge les ventes de terrains à bâtir ou de bâtiments achevés depuis plus de cinq ans pour lesquelles a été formulée l'option pour le paiement de la TVA, si leur acquisition par le cédant n'a pas ouvert droit à déduction de la TVA. Ces dispositions, qui sont d'une grande utilité pratique pour l'ensemble des assujettis, soulèvent des difficultés d'application depuis, notamment, la modification en date du 13 mai 2020 du bulletin officiel des finances publiques-impôts, référencé BOI-TVA-IMM-10-20-10 au point 20. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir préciser, y compris pour les opérations passées et les opérations en cours, d'une part, si les dispositions susvisées concernent, ainsi que l'article 268 du CGI a été conçu lors de la réforme de la TVA immobilière, et constamment appliqué depuis, non seulement les biens inscrits en stock mais également les biens inscrits en immobilisation (terrains ou bâtiments) et, d'autre part, si cette modification rapporte les précisions apportées dans les réponses ministérielles antérieures. Selon ces réponses, la taxation sur la marge implique que le bien revendu soit identique au bien acquis quant à sa qualification juridique et à ses caractéristiques physiques, sous réserve de la possibilité offerte par ces réponses d'ignorer la composante physique de la condition d'identité. S'agissant de la composante juridique de cette condition, il lui demande également de bien vouloir préciser que ne sont pas pris en considération les travaux qui ne conduisent pas à un changement de qualification du bien au regard de la TVA ainsi que, s'agissant des terrains, les travaux permettant leur desserte par divers réseaux (voirie, eau potable, électricité, gaz, assainissement, télécommunications). Enfin, il lui demande de préciser que le passage de terrain non à bâtir à terrain à bâtir est compatible avec le respect de la condition d'identité juridique.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 24709 Mme Audrey Dufeu ; 31808 Christophe Blanchet ; 32526 Mme Marie-Pierre Rixain ; 32596 Pierre Cordier.

*Enseignement**Situation de la médecine scolaire*

35480. – 12 janvier 2021. – **Mme Monica Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation de la médecine scolaire. Les infirmiers et les médecins scolaires jouent un rôle primordial dans la détection des handicaps, dans le suivi des élèves, dans la lutte contre le décrochage scolaire et dans la prévention des comportements à risque et dangereux. Malgré cela, L'éducation nationale ne parvient pas à pourvoir les postes médico-sociaux ouverts aux concours faute de candidats, en particulier dans les zones « réseau d'éducation prioritaire. » Le Gouvernement vient de faire part de sa volonté de transférer les services de médecine scolaire aux départements, une disposition prévue par le projet de loi relatif à la différenciation, décentralisation, déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Elle l'interroge donc sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour s'assurer que les départements mettent en œuvre une revalorisation pérenne en termes de formation, de recrutement et en termes de rémunération pour ces professions médico-sociales, afin de garantir l'équité de ce service public sur l'ensemble du territoire.

*Enseignement secondaire**Revalorisation et reconnaissance des professeurs-documentalistes*

35481. – 12 janvier 2021. – **Mme Mireille Robert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les conditions de travail des professeurs-documentalistes. En octobre 2020, le tragique attentat terroriste assassinant M. Samuel Paty a rappelé le rôle fondamental de ces enseignants au cœur des établissements scolaires. En effet, dans leurs enseignements, ils apportent notamment aux élèves les clés nécessaires au décryptage critique de l'actualité et à la maîtrise raisonnée des ressources numériques. Quotidiennement, ces personnels sont également essentiels au bon fonctionnement des centres de documentation

et d'information, dont ils ont la responsabilité pédagogique et pratique. Toutefois, de nombreux professeurs-documentalistes se sont émus de ne pas être intégrés dans une décision réglementaire prévoyant une prime d'équipement informatique, mise en œuvre à compter de l'année 2021. Depuis plusieurs années, ils témoignent d'un sentiment plus global de relégation et d'iniquité au sein de la communauté éducative. Elle l'interroge afin de savoir quelles mesures il compte prendre afin de reconnaître et revaloriser le métier de professeur-documentaliste dans l'exercice de ses missions.

Outre-mer

Financement de la restructuration du rectorat de Mayotte par le plan de relance

35503. – 12 janvier 2021. – M. Mansour Kamardine appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le projet de restructuration du rectorat d'académie de Mayotte. En effet, le passage d'un vice-rectorat en rectorat depuis le 1^{er} janvier 2020 nécessite la poursuite de la transformation des structures supports et des locaux accueillant l'ensemble des personnels des services du rectorat, locaux qui sont actuellement déjà saturés. De plus, le rectorat accueillera prochainement la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport ainsi que la direction des affaires culturelles. Aussi, il est crucial, pour la montée en puissance du rectorat et la bonne mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État, que le projet de restructuration du rectorat de Mayotte, concerté et porté par les équipes du rectorat, puisse être mis en œuvre dans les meilleurs délais. À cet effet, le volant financier du plan de relance national a été sollicité pour accélérer le projet de restructuration et d'avenir des services déconcentrés de l'éducation nationale dans le 101^{ème} département. Compte tenu de l'impérieuse nécessité d'offrir aux élèves mahorais une éducation de qualité et de l'impact positif sur la relance économique locale du projet, il lui demande s'il compte défendre avec force la prise en compte de ce projet dans le plan de relance porté par son collègue chargé de l'économie.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 18673 Christophe Blanchet ; 23513 Mme Audrey Dufeu ; 26333 Mme Marie-Pierre Rixain ; 27358 Philippe Gosselin ; 27359 Philippe Gosselin ; 32758 Christophe Naegelen.

ENFANCE ET FAMILLES

Jeunes

Encadrement des séjours de rupture à l'étranger

35493. – 12 janvier 2021. – Mme Amélia Lakrafi attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, sur les conditions de contrôle et d'encadrement des séjours de rupture organisés par les départements au titre de l'aide sociale à l'enfance à destination d'adolescents en très grande difficulté. Ces séjours de rupture, dont l'organisation est, pour l'essentiel, confiée par les collectivités concernées à des partenaires associatifs, peuvent se dérouler dans un pays étranger. Cette pratique a même eu tendance à prendre de l'ampleur au cours de ces dernières années, avec des résultats unanimement reconnus sur l'insertion des jeunes qui y participent. Toutefois, certaines dérives sont malheureusement ponctuellement à déplorer, comme elle a pu le constater dans l'un des pays de sa circonscription où des séjours de cette nature sont régulièrement organisés pour le compte de plusieurs départements français par une antenne associative locale. Les modalités de financement de ces séjours, qui reposent sur un forfait journalier par jeune accueilli, calqué sur les pratiques tarifaires de ce type de prise en charge en France, peuvent constituer une manne financière sujette à dérives et à détournements dans les pays où le coût de la vie et le salaire minimum moyen sont très inférieurs à ceux de la France. Au-delà de l'enjeu du bon usage des deniers publics que soulèvent ces actes délictueux, leur orchestration par des individus peu scrupuleux se fait bien souvent au détriment de la qualité de l'accueil des jeunes et en contradiction totale avec le projet pédagogique initialement visé. Sans méconnaître la liberté dont jouissent les collectivités départementales dans ce domaine qui relève de l'une de leurs compétences obligatoires, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de mieux réguler et contrôler les conditions de déroulement de ces séjours de rupture à l'étranger.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

*Enseignement supérieur**Conditions de recrutement des vacataires non-enseignants*

35482. – 12 janvier 2021. – **Mme Valérie Six** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les conditions de recrutement des vacataires non enseignants dans les établissements d'enseignement supérieur. Un surveillant vacataire au sein des universités et des instituts universitaires de technologies (IUT) est soumis à une limite d'âge de soixante-sept ans. Cette condition est fixée par la loi du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public. Cependant, le poste de vacataire permet à des personnes à la retraite de poursuivre une activité ponctuelle et de conserver un lien social, très précieux. Dans le contexte actuel d'augmentation de l'espérance de vie, il semble souhaitable de permettre à ceux qui le souhaitent de poursuivre cette activité. Afin d'assouplir les conditions de recrutement des vacataires non-enseignants, elle lui demande si elle serait favorable de repousser la limite d'âge à 70 ans.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 19206 Dino Ciniéri ; 27486 Christophe Blanchet ; 32203 Christophe Blanchet.

*Politique extérieure**La France doit honorer la liberté d'informer et accueillir Assange*

35520. – 12 janvier 2021. – **M. François Ruffin** interpelle **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** au sujet de Julian Assange. Quand la France va-t-elle faire honneur à la liberté d'informer et offrir l'asile politique à Julian Assange ? « Il faut protéger toutes les libertés, la liberté de la presse mais la liberté des individus aussi » a dit le Président de la République. Dans le cas de Julian Assange, ces deux libertés sont bafouées. Depuis des mois, citoyens, avocats, médecins lui demandent d'accorder l'asile politique à Julian Assange, toujours, du fait de l'appel, menacé d'extradition vers les États-Unis d'Amérique où il risque jusqu'à 175 ans de prison, pour avoir informé. Son collègue place Vendôme, le ministre de la justice Éric Dupont-Moretti, l'alertait également en février 2020 et rappelait à quel point Assange a rendu service à la France, en révélant l'espionnage dont certains de ses présidents et ministres étaient victimes. « On va tout de même rappeler ce qu'il a permis de révéler. Il a permis de révéler en France que Jacques Chirac, Nicolas Sarkozy et François Hollande avaient été espionnés par les Américains, ça n'est pas rien. Il a permis de révéler également que Pierre Moscovici et François Baroin, deux ministres français de l'économie, avaient fait l'objet d'une opération d'espionnage économique conduite par les États-Unis d'Amérique ». Et pourtant, malgré toutes les alertes, la France n'a rien fait. Le pays où la liberté de la presse est si sacrée, où l'on discute chaque jour - et tant mieux ! - de la liberté d'expression, n'a rien fait. Lundi 4 janvier 2021, ce fut le soulagement. La justice britannique refuse l'extradition vers les États-Unis d'Amérique, pour des raisons de « santé mentale », pas de liberté d'expression. Les États-Unis d'Amérique font appel, et sa demande de remise en liberté est refusée. Mais bon, c'est déjà ça. Le Mexique - 143ème classé par Reporters sans frontières - a proposé l'asile politique au journaliste. Le rapporteur spécial de l'ONU sur la torture Nils Melzer explique que « Julian Assange doit à présent être libéré immédiatement, réhabilité et indemnisé pour les abus et l'arbitraire auxquels il a été exposé. » Aujourd'hui, Julian Assange est un détenu sans condamnation. Et que fait la France ? Rien. Poursuivre dans l'inaction serait une évidente défaite pour la liberté d'informer, que ce soit en France ou dans le reste du monde. Comme le dit Julian Assange : « Si les guerres peuvent être déclenchées par des mensonges, la paix peut être préservée par la vérité ». Ainsi, il lui demande, dans cette période de crise sanitaire, où on a plus que besoin de transparence et de confiance, d'agir pour que dire la vérité ne puisse être un crime.

*Politique extérieure**Situation en Iran de la militante des droits de l'Homme Atena Daemi*

35521. – 12 janvier 2021. – **Mme Sonia Krimi** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de Mme Atena Daemi, citoyenne iranienne détenue en Iran pour avoir dénoncé la peine de mort et défendu les droits de l'Homme. Mme Daemi est arrêtée une première fois en 2014. En mars 2015,

après un procès de quinze minutes, elle est condamnée à 14 ans de prison. Au début de l'année 2018, elle entame une grève de la faim pour protester contre son transfert dans une autre prison, tristement célèbre pour les conditions de détention allant à l'encontre du droit international et humain. Par ailleurs, les conditions de détention restent très problématiques dans le pays. Enfin, Mme Daemi est souffrante, ne reçoit pas les soins nécessaires et est fréquemment torturée. Sa situation est emblématique de la répression à l'encontre de celles et ceux qui luttent pour plus de justice en Iran. Des dizaines de défenseurs sont ainsi jetés en prison et beaucoup d'autres placés sous surveillance, soumis à des interrogatoires et à d'interminables poursuites visant à les réduire au silence. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour exiger du régime iranien le respect des droits de Mme Daemi afin qu'elle soit traitée dans des conditions dignes et surtout libérée.

Politique extérieure

Situation humanitaire dans les Territoires palestiniens

35522. – 12 janvier 2021. – **Mme Danièle Cazarian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation humanitaire dans les Territoires palestiniens. Le processus de paix au Moyen-Orient est au point mort. Israël engrange les succès diplomatiques grâce à l'activisme du président américain, en normalisant ses relations avec notamment Bahreïn, les Émirats arabes unis, le Maroc, mais également avec l'installation de l'ambassade américaine à Jérusalem et la reprise de la colonisation. De leur côté, les Palestiniens semblent les grands oubliés de l'administration Trump et voient s'éloigner une « solution à deux États », position défendue par la France et réaffirmée par près de 70 États lors de la Conférence de Paris en 2017. En outre, les Palestiniens ont vu leur situation humanitaire se dégrader fortement ces dernières années. La suspension des paiements des États-Unis d'Amérique à l'UNRWA (Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine au Proche-Orient), a privé de nombreux Palestiniens d'un soutien bienvenu. Enfin, l'épidémie de covid-19 n'a pas épargné les Territoires palestiniens et ses habitants. Le long blocage politique des institutions palestiniennes aggrave cette situation déjà précaire. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement compte mettre en place pour apporter un soutien efficace et rapide aux populations palestiniennes actuellement en grande difficulté.

Politique extérieure

Situation humanitaire du Haut-Karabakh et son pourtour

35523. – 12 janvier 2021. – **M. Thomas Rudigoz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation humanitaire du Haut-Karabakh et son pourtour. Nul ne peut être indifférent à l'atrocité des crimes perpétrés dans cette région depuis septembre 2020, tant à l'encontre des combattants que des civils. On ne peut par ailleurs que déplorer les destructions colossales de patrimoine culturel et religieux. Au lendemain du cessez-le-feu du 9 novembre 2020, si la priorité repose sur l'apaisement et le retour en toute sécurité des populations déplacées vers leurs domiciles, une solution politique durable doit être négociée pour restaurer la paix entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. La France, en tant que co-présidente du groupe de Minsk, entend jouer un rôle de médiateur et ainsi contribuer à désamorcer les tensions envenimées par la Turquie. Pour consolider le cessez-le-feu, il lui demande dans quel cadre et selon quel calendrier la France entend participer à l'établissement d'un dialogue constructif avec l'Azerbaïdjan pour ouvrir la voie à une paix durable dans le Haut-Karabakh.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 4192 Christophe Blanchet ; 15517 Christophe Blanchet ; 19637 Christophe Blanchet ; 20818 Thomas Rudigoz ; 21153 Emmanuel Maquet ; 25497 Thomas Rudigoz ; 27440 Christophe Blanchet ; 29100 Thomas Rudigoz ; 30855 Christophe Blanchet ; 32080 Christophe Blanchet ; 32258 Christophe Blanchet ; 32333 Emmanuel Maquet ; 32411 Christophe Blanchet ; 32459 Pierre Cordier ; 32460 Dino Cinieri ; 32461 Mme Christine Pires Beaune ; 32697 Mme Marie-Pierre Rixain ; 32804 Christophe Jerretie.

*Associations et fondations**Mesures de protection des associations de défense animale*

35443. – 12 janvier 2021. – **M. Dimitri Houbron** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de renforcer les mesures de protection destinées aux membres des associations de protection animale. Il rappelle que les associations de protection animale concourent à la production d'informations destinées à sensibiliser la société à la cause animale. Il en déduit que cette action permet à ces structures de faire prévaloir une mission d'information, principe qui doit être sauvegardé et protégé. Il rappelle que, récemment, dans le cadre de cette mission, des militants d'une association de défense animale ont été agressés par des membres d'un équipage pratiquant la chasse à courre. Il précise que les militants associatifs voulaient empêcher la mise à mort d'un animal en filmant la scène. Il ajoute que des chasseurs, ne souhaitant pas que les militants poursuivent la production de vidéos notamment pour filmer la sortie de l'eau d'un animal abattu, ont agressé physiquement lesdits militants. Il souligne que le récit précité et les images de ces violences ont été relayés par des médias. Il ajoute que deux militants ont dû être hospitalisés dont l'un a été transporté dans une civière. Il conclue que l'association a déposé quatre plaintes pour des faits de violences en réunion. Il en déduit, au regard du fait que cette association effectue régulièrement ce type d'action, que les militants encourent le risque que ce type de violences se reproduise. À cet effet, il lui demande quels sont les moyens à disposition de ces associations pour qu'elles puissent poursuivre leurs missions d'informations sans qu'elles ne mettent en danger leur intégrité physique.

*Automobiles**Difficultés de délivrance des certificats d'immatriculation*

35450. – 12 janvier 2021. – **Mme Anne Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les vendeurs de véhicules neufs homologués sous les codes DG et AM pour la délivrance de certificats d'immatriculation définitifs avant le 31 décembre 2020. En effet, les vendeurs de véhicules neufs ou d'occasion provenant de l'Union européenne doivent saisir les dossiers d'immatriculation sur le site de l'ANTS (Agence nationale des titres sécurisés). Or les délais de traitement ont été allongés, allant de 46 à 68 jours dans certains centres d'expertises de ressources et des titres (CERT), en raison de la mise en œuvre des nouvelles normes d'homologation des véhicules (phase euro 6) et des suites du premier confinement. Des milliers de véhicules vendus en 2020 auraient ainsi leurs certificats d'immatriculation datés de 2021 et seront frappés d'une interdiction légale de mise sur le marché et donc de circulation. Par ailleurs, le fait que les dossiers déposés durant les mois de novembre et décembre 2020 ne soient traités par l'ANTS qu'à partir de janvier 2021 engendre une conséquence grave pour le consommateur puisque l'acquéreur d'un véhicule mis en circulation pour la première fois en France devra dès lors s'acquitter du malus écologique, malus qui subit une augmentation significative à partir du 1^{er} janvier 2021. Enfin, ce sujet soulève une distorsion de concurrence entre les professionnels qui vendent des véhicules neufs issus du marché français et ceux qui commercialisent des véhicules issus d'autres pays européens car si les premiers peuvent obtenir, très rapidement, l'immatriculation définitive d'un véhicule neuf dans le système d'immatriculation des véhicules (SIV) grâce au certificat de conformité électronique, les seconds se retrouvent pénalisés car ils doivent obligatoirement saisir les données sur la plateforme ANTS et subissent les délais de traitement précités et leurs conséquences. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures urgentes qu'entend prendre le ministère afin de remédier à cette situation et lui demande si une disposition exceptionnelle peut être prise pour tenir compte de la date de dépôt de la demande d'immatriculation (par le professionnel ou le consommateur) et non celle du traitement du dossier, pour le calcul du malus écologique et la mise en circulation du véhicule.

*Élections et référendums**Rôle des commissions de propagande*

35474. – 12 janvier 2021. – **M. Anthony Cellier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le rôle des commissions de propagande créées par l'article L. 241 du code électoral pour les communes de 2 500 habitants et plus. Les attributions de ces commissions sont définies par les articles R. 34 à R. 38. Elles opèrent notamment un contrôle de forme des bulletins, l'interdiction de la combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge et sur le format et grammage ou sur la répartition des candidatures entre listes municipales et listes communautaires. Cependant, il apparaît que la commission de propagande n'est pas tenue de contrôler les libellés. Or, il est à noter, par exemple, que l'absence sur les bulletins de vote d'une mention obligatoire portant notamment sur la nationalité d'un candidat ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France peut entraîner des recours et l'annulation des élections. Il s'agit là d'erreurs pour la plupart non intentionnelles qui

pourraient être évitées si les pouvoirs de contrôle de la commission de propagande étaient étendus. Ces commissions, mises en place par la préfecture, pourraient ainsi éviter bon nombre de contentieux et ainsi assurer une meilleure efficacité du déroulement des élections, sans pour autant enlever le rôle essentiel des préfectures dans la régularité du dépôt des candidatures et la capacité de ces candidats à se présenter. Aussi, il souhaiterait connaître les actions qu'il envisagerait de mettre en place afin de procéder à un renforcement du rôle des commissions de propagande en vue de mieux contrôler le respect des règles pour les bulletins de vote et ainsi éviter recours et annulations d'élections.

État civil

Numéro Insee pour les naissances à l'étranger

35486. – 12 janvier 2021. – **M. Lionel Causse** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un sujet récurrent et très problématique : l'attribution de numéro Insee pour les Français nés à l'étranger. En effet, ces Français qui naissent hors du territoire national ne se voient pas attribuer de numéro Insee à leur naissance, et cela peut entraîner de nombreuses complications lors de leur retour en France. Ainsi, ils peuvent avoir plusieurs numéros provisoires (un numéro à leur arrivée, un autre s'ils souhaitent s'inscrire comme autoentrepreneur, ou encore un différent s'ils souhaitent s'inscrire en service civique). Il souhaiterait savoir s'il n'est pas possible d'attribuer ce numéro Insee à la naissance lors de la déclaration au consulat, et ainsi éviter d'avoir plusieurs numéros provisoires.

Outre-mer

Renouvellement parc auto FDO

35505. – 12 janvier 2021. – **M. Gabriel Serville** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le renouvellement du parc automobile des forces de l'ordre. En effet, le Parlement a voté un renfort des crédits du ministère de l'intérieur de 75 millions d'euros pour engager le renouvellement des parcs automobiles de la police nationale et de la gendarmerie. Or il semblerait qu'aucun des 1 335 véhicules thermiques, 1 263 véhicules électriques et 1 500 vélos électriques ne soit affecté aux unités de Guyane. Pourtant, le climat tropical, la précarité du réseau routier tout comme les distances à parcourir du fait de l'immensité des territoires d'intervention de la plupart des unités locales appellent à un renouvellement plus régulier des parcs, et ce autant dans un objectif d'efficacité que d'amélioration des conditions de travail des forces de l'ordre mobilisées sur un territoire où elles sont particulièrement sollicitées. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont guidé ce choix et de le rassurer quant aux mesures qui seront rapidement prises pour améliorer le quotidien des forces de l'ordre en Guyane.

Police

Équipement des policiers et gendarmes nationaux parisiens

35519. – 12 janvier 2021. – **Mme Brigitte Kuster** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'affectation des véhicules neufs destinés à faciliter le renouvellement du parc automobile de la police et de la gendarmerie nationales. En effet, force est de constater que l'agglomération parisienne est la grande oubliée du plan de relance pour 2020 au sein du ministère de l'intérieur. En effet, alors que les effectifs de police de la préfecture de police de Paris sont d'environ 30 000 agents (20 % du total national), ceux-ci ne bénéficieront que de 70 vélos électriques (4 % des vélos électriques prévus). Aucun véhicule n'est prévu pour Paris, et seulement 3 Renault Zoé iront à la DGGN à Issy-les-Moulineaux. De plus, l'agglomération parisienne représente une part importante de la délinquance au niveau national (20 % des violences, 11 % des homicides, 20 % des atteintes aux biens, 12 % des cambriolages) et 2024 sera l'occasion du grand rendez-vous des jeux Olympiques. Pour toutes ces raisons, Paris nécessite un investissement important en matière de matériel afin de garantir la sécurité des habitants et des visiteurs étrangers qui ne manqueront pas de revenir. Au regard de ces éléments, elle souhaite partager son inquiétude et l'interroger sur les mesures qui seront prises pour que les policiers parisiens disposent des outils pour réaliser leurs missions.

Sécurité des biens et des personnes

Pertinence et légalité du projet NexSIS

35545. – 12 janvier 2021. – **Mme Huguette Tiegna** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'action de l'Agence numérique de sécurité civile (ANSC), plus particulièrement sur la légalité de la conduite et de la

continuité du projet NexSIS 18-112, « système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile », créé par le décret n° 2019-19 du 9 janvier 2019. Par son arrêt en date du 14 octobre 2020, le Conseil d'État a annulé pour excès de pouvoir le décret n° 2019-19 du 9 janvier 2019 relatif au système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile « NexSIS 18-112 », considérant que : « l'Autorité de la concurrence n'a pas été consultée préalablement à ce projet de texte », le décret du 9 janvier 2019 créant un régime nouveau ayant pour effet « d'établir des droits exclusifs dans certaines zones », l'article L. 462 du commerce s'appliquait en l'espèce et obligeait à cette consultation préalable. Or, nombre de collectivités et de SDIS continuent à être sollicités par l'ANSC et NexSiS, plusieurs semaines après la décision du Conseil d'État, qu'il s'agisse de prélever des avances financières auprès des SDIS pour des services qui n'existent pas à ce jour, et donc, sans contreparties, ou pour les soustraire aux contrats en cours avec des opérateurs privés. NexSiS a capté *de facto* et d'autorité, sans étude d'impact et sans concertation préalable, l'activité de plusieurs entreprises qui avaient initié, créé et assuré sans défaillance les installations, les équipements, la R et D, pour garantir cette mission auprès du département et des SDIS depuis des décennies. À l'heure où le pays vise à renforcer sa souveraineté numérique au niveau national et européen, force est de constater que les fournisseurs de NexSiS sont essentiellement extra-européens, ce qui n'est pas sans rappeler la récente affaire du *Health Data Hub*. C'est pourquoi, elle l'alerte sur la pertinence et la légalité de la poursuite de ce programme, deux mois après la décision du Conseil d'État d'annuler son décret de création.

Sécurité routière

Auto-écoles - Interdiction des cours de code en présentiel

35546. – 12 janvier 2021. – **M. Thibault Bazin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la menace qui pèse sur les écoles de conduite du fait de l'interdiction des cours de code en présentiel. En effet, le maintien de cette interdiction est d'une part incohérent, d'autre part il constitue une réelle menace pour beaucoup d'auto-écoles. Incohérent car comment comprendre que ces cours ne puissent avoir lieu alors que les mesures de distanciation sociale sont faciles à prendre et plus efficaces que dans beaucoup de collèges ou de lycées où celles-ci ne peuvent être appliquées du fait de la taille des classes. Menace car cette interdiction de cours de code en présentiel favorise automatiquement les plateformes qui offrent ces cours sur internet. Le Gouvernement avait justifié cette décision en déclarant : « il n'est plus permis aux élèves de se rendre physiquement dans leur auto-école pour s'entraîner à l'épreuve du code (examen théorique général). L'enjeu est alors de conserver le niveau de connaissance acquis pour rester le plus apte possible à passer l'examen à la sortie du confinement. Pour ce faire, chaque élève peut continuer à réviser seul à l'aide de son livre de code et à tester ses connaissances grâce à des outils d'apprentissage en ligne mis à sa disposition par son auto-école ». Il convient de savoir que beaucoup d'auto-écoles n'ont pas mis en place cet apprentissage en ligne et préfèrent faire cet apprentissage en présentiel. Il vient donc lui demander si le Gouvernement compte lever cette interdiction des cours de code en présentiel afin d'éviter cette concurrence déloyale qui menace la survie de beaucoup d'auto-écoles dans les territoires risquant ainsi d'affecter durablement le maillage territorial d'apprentissage de la conduite, et en conséquence, la sécurité sur les routes françaises et l'activité économique des territoires.

Sécurité routière

Insécurité juridique entourant l'utilisation des feux tricolores intelligents

35547. – 12 janvier 2021. – **Mme Sylvie Tolmont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insécurité juridique entourant l'utilisation, par les communes, des feux tricolores dits « intelligents ». En effet, de nombreuses communes en Sarthe ont décidé, d'un conjoint accord avec le préfet, de mettre en place de tels feux, lesquels possèdent une fonction récompense, à savoir, qu'ils passent au vert lorsque les véhicules roulent à une vitesse adaptée. Ces feux se sont multipliés sur de nombreuses routes de France, depuis plusieurs années, et ont effectivement contribué à la réduction des excès de vitesse et, par voie de conséquence, à réduire les accidents de la route et à sauver des vies. Toutefois, la réponse par le ministère de l'intérieur au *Journal officiel* du 17 septembre 2020 (p. 4274) rappelle que l'utilisation de ces feux n'est pas conforme à la réglementation en vigueur, laquelle ne prévoit pas la finalité de modération de la vitesse pour des feux de circulation. Aussi, bien que les effets bénéfiques de ce dispositif soient reconnus tant par les maires que par les riverains, le Gouvernement tarde à prendre les mesures nécessaires afin de fixer un cadre juridique pour l'utilisation de celui-ci. Au contraire, le Gouvernement préfère en autoriser ponctuellement l'expérimentation, alors que la pertinence du dispositif n'est

plus à démontrer, laissant les maires, qui en ont constaté l'intérêt et souhaitent le maintenir, exposés au risque d'engager leur responsabilité juridique. Aussi, elle lui demande s'il compte prendre les mesures propres à remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Sécurité routière

Lieu d'exercice habituel pour les test psychotechniques aux usagers de la route

35548. – 12 janvier 2021. – Mme Anne-Laure Blin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'application de l'arrêté du 26 août 2016 relatif à l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. L'article L. 223-5 du code de la route prévoit que le conducteur n'étant plus en situation de conduire légalement ne peut obtenir un nouveau permis de conduire que sous réserve d'être reconnu apte après un examen ou une analyse médicale, clinique ou biologique et psychotechnique. Dans sa version modifiée du 18 janvier 2019, l'arrêté prévoit désormais que « l'examen psychotechnique se déroule en présentiel au lieu d'exercice habituel des psychologues ». Il est difficile d'apprécier « le lieux d'exercice habituel des psychologues » dans la mesure où les personnes qui effectuent les tests interviennent dans plusieurs types de locaux. En effet, cette activité n'est que très rarement l'activité unique de ces personnes qui louent donc pour l'occasion un bureau ou une salle de réunion. Le code de déontologie des psychologues n'imposant pas un lieu d'exercice en cabinet dédié. La majorité des préfetures autorisent la réalisation des tests dans ce type de structure dès lors qu'il s'agit alors de leur lieu d'exercice habituel pour cette activité. *A contrario*, certaines préfetures adoptent une lecture restrictive et exigent que ces tests soient réalisés dans un cabinet. Cette lecture restrictive de l'arrêté a pour conséquence une diminution des possibilités de lieux d'exercice de cette activité et une restriction de l'accès au service public pour les usagers. Elle l'interroge donc pour savoir si une évolution réglementaire va intervenir pour préciser et harmoniser les modalités d'application de cette disposition.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 26252 Mme Audrey Dufeu ; 29181 Philippe Gosselin ; 32777 Christophe Blanchet ; 32779 Christophe Blanchet.

Discriminations

Suites de la résolution visant à lutter contre l'antisémitisme

35473. – 12 janvier 2021. – Mme Brigitte Kuster interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la proposition de résolution déposée par M. Sylvain Maillard visant à lutter contre l'antisémitisme et adoptée par l'Assemblée nationale le 3 décembre 2019. En effet, dans son article unique, elle rappelait que la définition utilisée par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste permet de distinguer le plus précisément possible ce qu'est l'antisémitisme contemporain en y joignant l'antisionisme. Les actes antisionistes occultent parfois des réalités antisémites. Les députés ont estimé que critiquer l'existence de l'État d'Israël en cela qu'elle constitue la collectivité composée de citoyens juifs revient à exprimer une haine à l'égard de la communauté juive dans son ensemble, tout comme rendre collectivement responsables les juifs de la politique conduite par les autorités israéliennes est une manifestation de l'antisémitisme. La résolution invitait donc le Gouvernement à diffuser cette définition auprès des services éducatifs, répressifs et judiciaires. Plus d'un an après l'adoption de cette résolution, elle souhaite connaître le nombre d'affaires ayant eu pour trame de fond une manifestation de l'antisémitisme par recours à l'antisionisme et la réponse judiciaire qui y a été apportée. De même, elle demande quelles mesures précises ont été prises par le ministère de la justice pour une meilleure sensibilisation des acteurs de la justice dans la prévention et la répression de l'antisionisme.

Professions libérales

Protection des données comptables

35539. – 12 janvier 2021. – Mme Marine Brenier interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la protection des données comptables et la responsabilité des experts et des commissaires aux comptes en la matière. Jusqu'à récemment, les bases de données clients étaient conservées en interne au sein des entreprises et des

cabinets, sur un serveur. Depuis quelques temps, plusieurs grands acteurs du marché des logiciels spécialisés abandonnent la maintenance sur site et demandent à ce que les données soient stockées en externe, sur des plateformes internet. Les professionnels s'inquiètent de la protection des données sur ces plateformes externes. Il s'agirait d'évaluer les risques d'une acquisition de ce genre de données par un prestataire extérieur, pouvant se trouver partout dans le monde. Mais, surtout, il est primordial d'éclaircir le cadre juridique en la matière. L'article 226-13 du code pénal traite de la responsabilité des experts et des commissaires en cas de révélation d'informations tenues secrètes. Dans un tel cas de détournement d'informations, quelle serait la responsabilité de ces professionnels ? Ne faudrait-il pas obliger ces derniers à conserver en interne ces informations, sous peine d'engager leur responsabilité pénale au titre de cet article du code pénal ? Elle lui demande quelles sont les réformes prévues à ce titre par le ministère de la justice.

LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 31635 Emmanuel Maquet.

Assurances

Indemnisation de la mэрule par les assurances habitation

35446. – 12 janvier 2021. – M. Dino Cinieri appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les difficultés rencontrées par les propriétaires de biens immobiliers infestés par la mэрule. La mэрule est un champignon qui apparaît en présence d'humidité. Elle fait partie des champignons les plus tenaces et problématiques pouvant infecter une maison. En effet, ce champignon peut grandement fragiliser la structure d'une maison, causer son effondrement et contaminer les logements voisins. La mэрule est particulièrement difficile à détecter puisqu'elle se propage assez discrètement dans un premier temps, se nichant souvent dans des doublages (par exemple dans les lambris). Malheureusement, l'assurance habitation ne prend pas en charge les dommages causés par la mэрule seule, ni les frais de traitement qu'elle nécessite. Ce champignon est en effet souvent considéré par les assureurs comme résultant d'un défaut d'entretien du logement, alors que ça n'est pas la réalité, notamment lorsque la contamination s'est faite à partir d'un logement voisin. L'indemnisation de la mэрule seule est donc presque toujours refusée. De nombreuses familles perdent leur bien ou doivent lourdement s'endetter pour effectuer les travaux de « démérulage ». Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement prévoit d'ouvrir des discussions avec les assureurs afin qu'une indemnisation soit possible pour les propriétaires victimes de ce champignon.

Assurances

Indemnisation des dommages causés par la mэрule

35447. – 12 janvier 2021. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les conditions d'indemnisation des dommages causés par la mэрule. La mэрule est un champignon dont le développement se réalise dans le bois et touche donc particulièrement les maisons. Sa propagation se fait essentiellement sur un terrain humide, avec une température supérieure à 20° ainsi qu'une atmosphère confinée et une certaine obscurité. Certaines régions de France sont particulièrement touchées, notamment la Bretagne. La présence effective de ce champignon au sein d'une habitation rend celle-ci inhabitable en raison du risque d'effondrement lié à la pourriture du bois au niveau des charpentes, sans compter les substances toxiques qui se dégagent et risquent d'engendrer des troubles respiratoires ou des allergies. Malgré la particulière dangerosité de la mэрule, dont la présence est bien souvent très difficile à identifier, aucun contrat d'assurance habitation ne prévoit l'indemnisation du risque lié à ce champignon destructeur. Seule une indemnisation des simples frais de réparation en cas de dégât des eaux peut être obtenue. En pratique, la réalisation des travaux pour se débarrasser de la mэрule représente un coût considérable pour les propriétaires. L'absence de solution d'indemnisation efficace constitue un drame pour beaucoup d'entre eux. Dans ces conditions, il lui demande donc, de bien vouloir lui dresser un état des lieux de la situation et de lui faire part des dispositions complémentaires qui pourraient être adoptées afin de permettre une meilleure prise en charge de ce risque réel faisant peser une lourde menace sur les biens immobiliers.

*Logement**Mérules - prolifération, risques en santé, assurance habitation*

35495. – 12 janvier 2021. – **Mme Laurence Vanceunebrock** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur les difficultés auxquelles font face les propriétaires de biens immobiliers contaminés par la mérule. Ce champignon lignivore s'attaque aux essences de bois, plâtres, briques, mortiers, pierres et métaux ferreux. Il peut provoquer d'importants dégâts sur les charpentes, boiseries et planchers des habitations, entraîner la destruction de certaines constructions et se propager aux bâtiments mitoyens. Considéré comme un des destructeurs les plus dommageables pour les matériaux de maison, on estime que les mérules occasionnent des dégâts annuels en Europe d'environ 350 millions d'euros par an. En France, la zone géographique d'influence des mérules s'élargit : elles touchent aujourd'hui une cinquantaine de départements - au nord, à l'ouest et en région parisienne - et de plus en plus de cas sont diagnostiqués chaque année. Face aux mérules, propriétaires et occupants doivent parfois détruire les parties attaquées d'une habitation, les reconstruire à neuf et être relogés par mesure de sécurité. Outre les préjudices moraux et financiers dont ils sont victimes, on observe de nombreux risques pour leur santé. Dans une étude intitulée « L'exposition humaine aux mérules », les docteurs David Garon et Jean-Philippe Rioult ont montré que les mérules peuvent affecter le système respiratoire et provoquer de l'urticaire et de l'eczéma. Alors que les traitements contre ce champignon et les travaux de rénovation sont onéreux - oscillant entre 5 000 et 70 000 euros selon la zone infestée -, leur prise en charge par les assurances n'est pas automatique. En effet, plusieurs compagnies excluent cette garantie de leurs contrats d'assurance habitation au prétexte que l'infestation par les mérules est due au mauvais entretien du logement. Pourtant, dans les faits, le champignon, peu visible à ses débuts, peut mettre plusieurs semaines voire plusieurs mois à se manifester, et il est ainsi difficile de déterminer précisément le début de la période d'invasion et donc son origine. Par ailleurs, lorsqu'il devient apparent, il n'est généralement plus possible de mettre un terme à sa prolifération. Aussi, si un dispositif de lutte contre la mérule, introduit par la loi Alur du 24 mars 2014, a été mis en place, il est aujourd'hui insatisfaisant et insuffisant au vue de la propagation du champignon en France. Le dispositif réglementaire prévoyant la possibilité pour les préfetures de définir les zones dans lesquelles les acquéreurs seraient informés d'un éventuel risque est inopérant. En 2019, cinq ans après la promulgation de la loi, on dénombrait seulement une dizaine d'arrêtés préfectoraux en France alors que la mérule s'étendait à des zones bien plus vastes. Par exemple, dans le département du Nord, la préfeture n'a toujours pas pris d'arrêté alors que, selon l'institut technologique FCBA, la moitié des communes étaient touchées par le champignon en 2019. Par ailleurs, les articles L. 133-7 à L. 133-9 du code de la construction et de l'habitation ne contraignent pas le propriétaire ni l'occupant de l'habitation se trouvant dans une zone contaminée à faire des investigations, des travaux préventifs ou d'éradication des mérules, ni à la production obligatoire d'un diagnostic faisant état de leur présence. L'article L. 133-7 prévoit seulement que le propriétaire, l'occupant ou le syndicat des copropriétaires signale à la mairie la présence de mérule dans son habitation ou immeuble, sans envisager de sanction en cas de manquement. Cette absence de contrainte peut expliquer la sous-déclaration de la présence du champignon dans certaines communes et départements. Enfin, en matière d'acquisition immobilière, il n'existe pas non plus de moyen pour contraindre le vendeur à réaliser un diagnostic technique pour informer les acheteurs de l'éventuelle présence des mérules et il est particulièrement difficile pour les acquéreurs d'engager la responsabilité du vendeur à ce sujet. Elle souhaite ainsi savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour que le dispositif d'information relatif à la présence de la mérule soit plus performant dans les communes et départements et comment il compte accompagner les propriétaires et les occupants désemparés pour accomplir les travaux nécessaires et contenir les risques de propagation des mérules.

*Logement**OPAC*

35496. – 12 janvier 2021. – **M. Vincent Rolland** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur le dispositif d'exonération prévu par l'article 150 U, II, 7° du code général des impôts. Depuis la mise en application de cette disposition, de nombreuses acquisitions foncières d'offices HLM auprès des propriétaires privés se sont faites sous l'emprise de ce texte. Il permet en outre d'établir des partenariats avec les opérateurs privés dans les opérations où le logement social leur est imposé. L'article 150 donne en effet la possibilité pour un promoteur privé d'exonérer, sous certaines conditions, son vendeur de plus-values immobilières sur la quote-part « sociale » de son programme, avec une exonération totale prévue au 7° pour le vendeur à un opérateur social, jusqu'au 31 décembre 2022. Or, lors de la discussion parlementaire du projet de loi de finances pour 2021, un article inséré par voie d'amendement a remis en cause ce régime, conditionnant et

limitant les exonérations prévues. Cette réforme impactera la compétitivité des bailleurs sociaux en matière d'acquisition vis-à-vis de la promotion privée, ainsi que les partenariats envisagés, en les privant d'un argument essentiel permettant de combler la différence de prix existant avec les promoteurs. Par conséquent, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et demande quelles garanties peuvent avoir les organismes de conserver leur compétitivité dans les prochains mois.

Logement : aides et prêts
Dispositif MaPrimeRénov'

35497. – 12 janvier 2021. – M. Patrick Hetzel alerte Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur le dispositif « MaPrimeRénov' » qui a remplacé le CITE. Pour le lancement du dispositif, le ministère a procédé à grands renforts de messages du type « ce sera mille fois mieux qu'avant, plus juste, ouvert à tous ». Si, à partir du 1^{er} octobre 2020, « MaPrimeRénov' » est ouverte à tous les propriétaires, qu'ils soient occupants ou bailleurs, ainsi qu'aux copropriétés pour des travaux dans les parties communes, dans les faits, le « ouvert à tous sans condition de ressources » est un argument de communication politique qui fait beaucoup de déçus. D'une part, il y a toujours un barème avec des plafonds de ressources et ça va vite pour ne plus être éligible au dispositif. Et d'autre part, la priorité aux ménages les plus modestes n'est pas la réalité non plus. Ainsi, le Gouvernement a exclu du dispositif une catégorie de personnes très modestes : le conjoint survivant modeste qui occupe seul sa maison mais qui en est simplement usufruitier. Sur le territoire de sa circonscription, M. le député a ainsi beaucoup de veuves et de veufs qui vivent seuls avec des retraites de moins de 1 000 euros par mois qui se trouvent dans cette situation. Or, pour ces personnes, il arrive aussi que leur chaudière rende l'âme après des décennies de bons et loyaux services. Avec un revenu fiscal de référence inférieur à 14 879 euros, ces personnes devraient être éligibles à « MaPrimeRénov' » pour 1 200 euros, le maximum prévu. Sauf que, si cette personne au moment du décès du conjoint a choisi l'usufruit de la maison et a transféré la propriété à ses enfants, elle n'est donc plus considérée comme propriétaire du bien par ses services. Et pour couronner le tout, les enfants nus-propriétaires non occupants ne sont pas éligibles non plus. Ses questions au Gouvernement sont donc très simples : pourquoi le Gouvernement considère-t-il que les personnes veuves, âgées, qui vivent seules avec des revenus très faibles, ne peuvent pas bénéficier de cette aide de l'État si elles sont juste usufruitières de leur habitation ? En quoi le Gouvernement craint-il que ces personnes réellement modestes et qui pourraient avoir besoin de ce « coup de pouce » pour changer de chauffage abuseraient du système ? N'y aurait-il pas là moyen à légitimement faire évoluer un dispositif tout en respectant les objectifs pour aider les ménages les plus modestes ? Il souhaite connaître son avis sur tous ces sujets.

Nuisances
Règlementation relative à la hauteur des cheminées

35502. – 12 janvier 2021. – M. Antoine Herth attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la réglementation relative à la construction des cheminées. Plus précisément, l'arrêté du 22 octobre 1969 en son article 18 prévoit pour les cas généraux que « les orifices extérieurs des conduits à tirages naturels, individuels ou collectifs doivent être situés à 0,40 mètre au moins au-dessus de toute partie de construction distante de moins de 8 mètres ». Il résulte de cette disposition que, dès lors que les habitations sont situées à plus de 8 mètres d'une autre construction, cette obligation de hauteur minimum de la cheminée ne s'applique pas. Or, dans ce cas de figure, la possibilité de générer des nuisances olfactive et une dégradation de la qualité de l'air respiré est bien réelle, plus particulièrement pour les riverains immédiats de la cheminée. Les témoignages de voisins gênés par les odeurs de fumée abondent d'ailleurs en ce sens. Aussi, s'agissant d'un problème pouvant avoir dans certains cas des conséquences sanitaires avérées, et dans la mesure où cette réglementation a été pensée il y a de cela plus de 50 années, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de la modifier sur ce point, et de définir également une hauteur minimale pour les cheminées distantes de plus de 8 mètres de toute autre construction.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Questions demeurerées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 26639 Christophe Jerretie.

MER

Aquaculture et pêche professionnelle

Pêche et retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

35442. – 12 janvier 2021. – M. Jean-Charles Larsonneur attire l'attention de Mme la ministre de la mer sur les incertitudes pour la pêche française qui demeurent dans l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part. Depuis le 1^{er} janvier 2021, et tant que les autorisations d'accès ne sont pas délivrées, il est interdit d'aller pêcher dans la zone économique exclusive ou les eaux territoriales du Royaume-Uni. Ces autorisations devraient être « transformées en licences définitives » selon le gouvernement britannique. Néanmoins, des licences de pêche pour la zone des 6-12 milles marins et des îles anglo-normandes ne pourront pas être attribuées rapidement. En effet, l'accord du 24 décembre 2020 rend caduc le traité de la baie de Granville régissant les droits de pêche et l'accès aux eaux jersiaises des bateaux normands et bretons. Le gouvernement de Jersey récupère les pleins pouvoirs sur la délivrance des licences de pêche et négociera les droits de pêche directement avec Bruxelles. Il souhaite connaître les actions entreprises par le Gouvernement pour lever ces incertitudes.

Mer et littoral

Période post-Brexit - inquiétude des pêcheurs dans la Manche

35499. – 12 janvier 2021. – Mme Sonia Krimi attire l'attention de Mme la ministre de la mer sur le Brexit et ses conséquences dans le département de la Manche. Sur le plan économique, les conséquences s'avèrent lourdes pour l'ensemble du territoire de la Manche, mais aussi pour la région. La Normandie est la région qui commerce le plus avec le Royaume-Uni. Elle est son premier partenaire économique avec 2,5 milliards d'euros d'exportations. Certains secteurs d'activités sont particulièrement inquiets et impactés par cette période de transition post-Brexit, notamment le secteur de la pêche. L'inquiétude s'ajoute aux problèmes déjà existants car les pêcheurs français renoncent à un quart de leurs prises dans les eaux britanniques, progressivement, avec des négociations qui ont lieu avec le Royaume-Uni pour négocier les quotas des stocks partagés. Ce manque de visibilité suscité par la période de transition et les nouvelles négociations inquiète particulièrement les pêcheurs français, et cela malgré l'accord et l'obtention par la France d'une préservation des accès dans les 6/12 milles, comme dans la zone économique exclusive. Par ailleurs, les accès sont garantis uniquement pour les navires qui démontreront une activité sur 4 ans entre 2012 et 2016, ce qui peut s'avérer problématique au vu de la situation de certains pêcheurs qui ne rempliraient pas ces conditions. De plus, l'accord devra être renégocié chaque année et toutes les espèces restent concernées, même les poissons qui ne sont pas sous quotas, comme l'encornet, le bar ou le Saint-Pierre. Enfin, malgré l'accord, les ports normands vont subir les conséquences de ce Brexit, la rapidité et la simplicité des démarches administratives étant essentielles pour garantir un modèle économique portuaire concurrentiel. Dans tous les ports concernés, des travaux devront être réalisés, le coût du rétablissement des contrôles sanitaires et aux frontières représentant plusieurs millions d'euros. Cette question du maintien de la fluidité du trafic transmanche doit être une priorité. Ainsi, elle souhaite connaître la stratégie du Gouvernement, en lien avec la Commission européenne, pour renforcer l'accompagnement des pêcheurs, mais aussi de tous les secteurs concernés.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Questions demeurerées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 32648 Dino Cinieri.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 32631 Pierre Cordier.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 2889 Thomas Rudigoz ; 3798 Philippe Gosselin ; 12236 Pierre Cordier ; 18533 Christophe Blanchet ; 18901 Christophe Blanchet ; 18908 Dino Cinieri ; 20174 Philippe Gosselin ; 21353 Emmanuel Maquet ; 21616 Pierre Cordier ; 23863 Mme Audrey Dufeu ; 24108 Mme Audrey Dufeu ; 24538 Pierre Cordier ; 25036 Mme Audrey Dufeu ; 25037 Mme Audrey Dufeu ; 25545 Thomas Rudigoz ; 25546 Thomas Rudigoz ; 25548 Thomas Rudigoz ; 25550 Thomas Rudigoz ; 26336 Mme Marie-Pierre Rixain ; 26348 Mme Audrey Dufeu ; 26563 Philippe Gosselin ; 26857 Emmanuel Maquet ; 26919 Mme Audrey Dufeu ; 27389 Pierre Cordier ; 27391 Dino Cinieri ; 27559 Pierre Cordier ; 30445 Philippe Gosselin ; 30521 Mme Valérie Beauvais ; 30594 Pierre Cordier ; 31257 Mme Audrey Dufeu ; 32296 Mme Audrey Dufeu ; 32400 Emmanuel Maquet ; 32407 Philippe Gosselin ; 32417 Philippe Gosselin ; 32469 Mme Audrey Dufeu ; 32624 Dino Cinieri ; 32625 Pierre Cordier ; 32691 Thomas Rudigoz ; 32692 Thomas Rudigoz ; 32851 Christophe Naegelen.

*Administration**Évaluation des ARS*

35437. – 12 janvier 2021. – **Mme Valérie Petit** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité d'évaluer l'action des agences régionales de santé (ARS). Créées par la loi « Hôpital, patients, santé et territoires » du 21 juillet 2009, les ARS ont déjà été évaluées par la Mission d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale du Sénat (Mecss) en 2014. Déjà à l'époque, le rapport de la Mecss tirait un enseignement général de la mise en place des ARS : la nécessité de faire confiance aux acteurs qui sont le plus proche du terrain. Cette subsidiarité concernait à la fois les administrations centrales dans leurs relations avec les ARS mais aussi les ARS dans leurs relations avec leurs partenaires locaux. Depuis, les ARS ont eu à déployer l'action du Gouvernement dans les territoires pour lutter contre la pandémie de la covid-19. Six années après la dernière évaluation, les ARS n'ont jamais été autant sous pression et il apparaît aujourd'hui comme nécessaire de réaliser une nouvelle évaluation des ARS à l'aune de la crise de la covid-19. Elle interroge le Gouvernement pour savoir s'il envisage de lancer une évaluation des ARS, et si oui, à quel moment et sous quelle forme.

*Alcools et boissons alcoolisées**Fiscalité vins - stratégie décennale contre le cancer*

35440. – 12 janvier 2021. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet des recommandations relatives à la stratégie décennale contre le cancer. La proposition de stratégie, adoptée par le conseil d'administration de l'Institut national contre le cancer (INCA) le 27 novembre 2020, prévoit notamment d'augmenter les droits d'accise sur le vin, d'étudier la mise en place d'un prix minimum et de taxer les dépenses de promotions de boissons alcoolisées. Pour cela, elle avance qu'une « meilleure harmonisation de la fiscalité actuelle pourrait être proposée dans le sens d'une réduction des écarts de fiscalité les plus manifestes entre produits à même titrage alcoométrique. Il conviendra en parallèle de poursuivre l'évaluation des expériences étrangères en matière de prix minimum et de leur applicabilité dans le contexte français. Une taxation des dépenses de promotion de l'alcool pourrait également être proposée afin de cibler spécifiquement les actions de *marketing* et de publicité des industriels ». Sans être nommé, le vin est ici directement ciblé car ses droits d'accises sont inférieurs à ceux des autres boissons alcoolisées. Dans un contexte économique particulièrement tendu, et alors que la consommation de vin en France est à son niveau historique le plus bas, la mise en place d'une fiscalité comportementale, à l'efficacité non prouvée sur la réduction de la consommation abusive, affaiblirait davantage encore une filière qui participe pourtant au rayonnement économique et culturel de la France à travers le monde.

De nombreux pays européens et mondiaux ne comprennent pas les attaques répétées de la puissance publique française à l'égard de sa filière viti-vinicole, qui draine des dizaines de milliers d'emplois et de la valeur ajoutée pour son économie. Alors que ces propositions sont actuellement examinées par le Gouvernement, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend arbitrer en faveur de mesures d'équilibre permettant de concilier entre la prévention des comportements à risques et la préservation d'un modèle de consommation responsable soutenu par la filière.

Assurance maladie maternité

Frais de transport en ambulance bariatrique

35444. – 12 janvier 2021. – **Mme Patricia Lemoine** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. Ces ambulances sont spécialement équipées afin de pouvoir transporter en toute sécurité les personnes souffrant d'obésité ou d'un handicap. Elles disposent ainsi d'équipements adaptés et d'une équipe composée de quatre ambulanciers. Cependant, contrairement à un moyen de transport sanitaire « classique », le surcoût engendré par l'ambulance bariatrique n'est pas pris en charge par la sécurité sociale, y compris lorsque le patient détient une prescription médicale à ce sujet. Ces personnes, dont les pathologies chroniques nécessitent des déplacements réguliers pour des suivis médicaux ou des soins, sont donc, de fait, confrontées à des surcoûts pouvant être très importants, atteignant parfois plusieurs centaines d'euros par semaine. Si de nouvelles modalités de rémunération doivent entrer en vigueur en 2021, en raison d'un accord prochain entre l'assurance maladie et les transporteurs, la discrimination à laquelle aboutit cette situation devrait pourtant conduire à une prise en charge à 100 % par l'assurance maladie. Elle souhaite donc savoir quelles mesures il envisage concrètement pour permettre à ces patients de bénéficier d'une prise en charge réelle et entière de ces frais de transport.

Assurance maladie maternité

Remboursement des frais de transport pour les parents d'un enfant malade

35445. – 12 janvier 2021. – **Mme Isabelle Valentin** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la difficulté rencontrée par les parents d'un très jeune enfant atteint d'un cancer ou d'une maladie grave du fait du non-remboursement des frais de transport pour les deux parents. En effet, l'article R. 322-10-7 du code de la sécurité sociale précise que sont pris en charge les frais de transport en commun, exposés par une seule personne accompagnant un assuré ou un ayant droit, lorsque l'état de ce dernier nécessite l'assistance d'un tiers ou qu'il est âgé de moins de seize ans. Dès lors, un seul parent voit son transport pris en charge par la sécurité sociale. Or, lorsqu'un enfant en très bas âge est atteint d'un cancer ou d'une maladie grave, souvent les deux parents doivent être présents à l'hôpital pour se soutenir mutuellement face à la maladie. Aussi, il serait nécessaire de faire évoluer cette disposition, en ciblant les parents d'enfants en bas âge de moins de 10 ans, afin de limiter la mesure mais d'apporter un soutien nécessaire à ces familles. Elle lui demande si une modification est envisagée afin de permettre un remboursement des transports pour deux accompagnants lorsqu'un enfant est touché par la maladie.

Fonction publique hospitalière

Exclusion d'une partie des professionnels du secteur médico-social du CTI

35487. – 12 janvier 2021. – **Mme Françoise Dumas** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'exclusion d'une partie des professionnels du secteur médico-social du complément de traitement indiciaire. Dans le cadre du Ségur de la santé, le complément de traitement indiciaire, nouveau dispositif de rémunération spécifique à la fonction publique hospitalière, a été mis en place pour permettre la revalorisation des agents hospitaliers, titulaires ou contractuels. Ce dispositif, essentiel pour les salariés de ce secteur, ignore cependant une partie des professionnels du champ médico-social, comme les équipes des maisons d'accueil spécialisées ou encore les services de soins infirmiers à domicile. Cette situation engendre de profondes inégalités entre établissements et parfois au sein même des établissements de santé, et tend à accroître le déficit d'attractivité des secteurs médico-sociaux exclus du complément de traitement indiciaire. La restriction du dispositif de complément de traitement indiciaire suscite ainsi chez les salariés qui en sont exclus incompréhension et découragement, alors même que ces derniers ont joué un rôle déterminant dans la prise en charge des patients durant la crise sanitaire, au même titre que les autres intervenants de ce secteur. Ces salariés demandent aujourd'hui l'élargissement du champ d'application du complément de traitement indiciaire aux personnels du secteur social et médico-social, des services de soins à domicile et de l'ensemble des groupements exclus à ce stade.

Au regard des enjeux économiques et de prise en charge médicale, elle le remercie de bien vouloir lui indiquer quelles mesures concrètes sont envisagées pour remédier à cette situation et apporter à l'ensemble des acteurs du milieu hospitalier la reconnaissance qu'ils méritent.

Fonction publique territoriale

Revalorisation des salaires des personnels Ehpad de la FPT

35490. – 12 janvier 2021. – M. **Boris Vallaud** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de mise en œuvre de la revalorisation salariale des personnels des Ehpad qui dépendent de la fonction publique territoriale. En septembre 2020, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a confirmé que le dispositif de revalorisation salariale des personnels des Ehpad de la fonction publique hospitalière, acté lors du « Ségur de la santé », serait transposé pour les personnels des Ehpad dépendant de la fonction publique territoriale. Si cette revalorisation de 183 euros a bien été perçue, en deux temps (en septembre puis en décembre 2020), par les personnels des Ehpad de la fonction publique hospitalière, les agents territoriaux des Ehpad restent eux toujours en attente du décret prévu par l'article 48 du PLFSS pour 2021, qui prévoit pour eux le versement d'un complément de traitement indiciaire à compter du 1^{er} septembre 2020. Face à l'incompréhension et l'inquiétude suscitées par ce retard, il lui demande à quel moment ce décret sera publié et quand les personnels, dont le courage et l'engagement ont été exemplaires ces derniers mois, pourront percevoir cette revalorisation amplement méritée.

Personnes âgées

La prévention de l'ostéoporose

35508. – 12 janvier 2021. – Mme **Valérie Six** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la prévention de l'ostéoporose. Avec l'allongement de l'espérance de vie, l'ostéoporose et les fractures qui lui sont associées représentent un problème de santé publique important. Selon l'INSERM, autour de l'âge de 65 ans, on estime que 39 % des femmes souffrent d'ostéoporose. Chez celles âgées de 80 ans et plus, cette proportion s'élève à 70 %. Cette maladie est responsable de fractures de fragilité qui ont un impact sur l'autonomie des personnes. 24 % des personnes fracturées sont accueillies en Ehpad. Le coût total de l'ostéoporose est estimé à 5,4 milliards d'euros. Pourtant, c'est une maladie chronique qui reste, à ce jour, insuffisamment diagnostiquée et traitée. Dans son « Manifeste pour un plan de santé publique contre les fractures liées à l'ostéoporose » publié en octobre 2017, l'AFLAR (Association française de lutte antirhumatismale) s'inquiétait du désinvestissement de certains professionnels de santé dans la détection et la prise en charge de la maladie. Malgré de nombreuses annonces à travers la réforme « Ma santé 2022 », telle que la création d'un parcours de soins pour les patients atteints d'ostéoporose, la sensibilisation du corps médical aux enjeux de cette maladie est encore insuffisante. Il semble souhaitable que des actions de prévention soient envisagées telles que l'incitation à des activités sportives ou encore l'ostéodensitométrie à partir de 60 ans. Afin de prévenir l'ostéoporose, elle lui demande s'il serait favorable à la mise en place de ce type d'actions.

Pharmacie et médicaments

Absence de stratégie vaccinale

35509. – 12 janvier 2021. – Mme **Caroline Fiat** alerte M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence constatée de stratégie vaccinale. En réécoutant toutes les annonces et communications faites sur la stratégie vaccinale, et notamment la présentation du 2 décembre 2020 et celle pour information, devant l'Assemblée nationale, le 16 décembre, par M. le Premier ministre, Mme la députée recherche sur sa circonscription les éléments démontrant sa mise en œuvre. En participant à des réunions de concertation au titre évocateur de « comité des soins de proximité sur le thème de la vaccination covid-19 » organisées par les délégations territoriales de l'agence régionale de santé, elle constate l'absence totale d'organisation et de réflexion sur le déploiement réel de la vaccination. Mme la députée signale à M. le ministre que, dans le Grand Est, les doses contenues dans les flacons multidoses ne trouvant pas preneur chez les résidents prioritaires des Ehpad seront potentiellement éliminées sans qu'ait été recherchée une quelconque solution d'emploi auprès des personnes âgées seules à domicile, connues de leur médecin traitant, ni des occupants des résidences autonomie et séniors, ni même des soignants de moins de 50 ans en contact avec des patients atteints du virus. Par une question écrite en date du 31 décembre 2020 relative à l'extrême précarité du système hospitalier dans le Grand Est et demandant le reconfinement immédiat dans les départements sinistrés, Mme la députée alertait alors du danger imminent et

demandait une réaction. Aucune réponse n'ayant été apportée et aucune réaction n'ayant été constatée, elle demande donc à M. le ministre de justifier des états de commandes, de livraisons et de stockage des doses de vaccin contre la covid-19 par département. Elle demande également l'intégralité des procédures d'utilisation de ces doses. Elle lui demande, pour finir, les projections et prévisions chiffrées des possibilités de vaccination sur chacun des départements français, à l'instar des courbes prévisionnelles de contamination à la covid-19 dont il se sert régulièrement lors de ses conférences de presse.

Pharmacie et médicaments

Déploiement d'une campagne large de vaccination

35511. – 12 janvier 2021. – **Mme Valérie Petit** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de déployer une double stratégie vaccinale pour emporter l'adhésion des Français. Les phases 1, 2 et 3 de la stratégie vaccinale du Gouvernement priorisent la vaccination de l'ensemble des personnes à risque de formes graves, ainsi que les personnes fortement exposées au virus, avec pour objectif de réduire les hospitalisations et les décès. Les phases 4 et 5 permettront d'ouvrir largement la vaccination aux plus de 18 ans sans comorbidités. Certaines critiques ont été émises au début de l'année 2021 sur cette stratégie vaccinale, certains considérant que le rythme des vaccinations ne serait pas assez rapide en comparaison de ceux britannique et allemand, parmi d'autres. À l'annonce de l'autorisation du vaccin Pfizer-BioNTech en France, près de 60 % des Français témoignaient de leur refus de se faire vacciner. Depuis, cette part s'est réduite, seuls 44 % des Français refusent pour le moment de se faire vacciner. Mme la députée considère qu'il est plus que nécessaire de vacciner au maximum et de déployer, en parallèle de la campagne vaccinale des publics prioritaires, une deuxième campagne de vaccination beaucoup plus large de tous les Français qui le souhaitent, tout en laissant la place aux initiatives locales, afin d'emporter l'adhésion d'un maximum de Français. L'État doit être facilitateur de cette deuxième stratégie, sans forcément la piloter, en sortant d'une vision bureaucratique de la vaccination. Elle l'interroge donc pour savoir s'il serait envisageable d'avancer les phases 4 et 5 de la vaccination afin d'emporter l'adhésion des Français et pouvoir sortir le plus rapidement possible de la crise sanitaire.

Pharmacie et médicaments

La reconnaissance des victimes indirectes de la dépakine

35512. – 12 janvier 2021. – **Mme Audrey Dufeu** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance des victimes indirectes de la dépakine. L'office nationale d'indemnisation des accidents médicaux, l'ONIAM, a pour mission d'organiser les dispositifs d'indemnisation des victimes d'accidents médicaux. Dans ce cadre a été organisé un dispositif afin d'indemniser les victimes des accidents dus au valporate de sodium et dérivés. La Cour des comptes a évalué entre 30 000 et 40 000 le nombre d'enfants nés avec des malformations suite à la prise de médicaments à base de valporate de sodium au cours de la grossesse. Cependant, l'indemnisation ne concerne que la victime directe, c'est-à-dire l'enfant. Elle ne prend pas en compte les victimes indirectes, les parents. Ces derniers doivent, souvent, abandonner leur emploi ou réduire très fortement leur activité professionnelle afin de s'occuper de leur enfant. L'accident médical a donc des conséquences importantes pour ces familles qui peuvent se retrouver confrontées à des difficultés économiques causées par les conséquences de celui-ci. Il faut prendre en compte les dommages causés à la famille, aux parents, dans le cadre des accidents dus au valporate de sodium, afin que toutes les victimes, directes et indirectes, puissent être indemnisées. Aussi, elle l'interroge sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour permettre aux parents dont les enfants souffrent de malformation suite à la prise de dépakine au cours de la grossesse d'être indemnisés à la hauteur de leurs dommages.

Pharmacie et médicaments

Patients atteints de déficits immunitaires primitifs

35513. – 12 janvier 2021. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des patients atteints de déficits immunitaires primitifs (DIP) en ces temps de crise sanitaire et dans le cadre de la journée mondiale des donneurs de sang. Les déficits immunitaires primitifs (DIP) sont des maladies génétiques rares du système immunitaire qui affectent les enfants comme les adultes : leur quotidien avec un DIP signifie une exposition à des infections sévères et répétées qui peuvent mettre leur santé en jeu. Dans leur majorité, les patients reçoivent tout au long de leur vie un médicament vital, les immunoglobulines (Ig), fabriquées à partir du plasma humain. Ils n'ont pas d'alternative thérapeutique. Les tensions fréquentes sur

l'approvisionnement des Ig ont conduit les pouvoirs publics à mettre en place une priorisation des indications de prescription des Ig, pour assurer l'accès à leur traitement aux patients sans alternative thérapeutique en cas de tension. Le contexte sanitaire mondial de la covid-19 a exacerbé cette menace qui s'exerce constamment sur les patients de l'association IRIS, notamment parce que les médicaments dérivés du plasma sont en tension mondiale, et qu'ils dépendent massivement du plasma collecté aux États-Unis d'Amérique et dans quelques pays de l'Union européenne. Les Ig sont des médicaments biologiques pour lesquels les préparations diffèrent (*process* de fabrication, origine du plasma, concentration, adjuvants, forme intraveineuses (IgIV) ou sous-cutanées (IgSC), etc.) répondant aux besoins des patients (tolérance, mode d'administration, mode de vie, continuité du traitement). Une pluralité d'acteurs s'avère donc nécessaire pour couvrir la diversité des besoins et pour assurer un approvisionnement régulier. Le Laboratoire français de fractionnement et des biotechnologies (LFB) assure l'élaboration d'IgIV en France mais, pour les raisons évoquées précédemment, cette seule offre ne saurait à elle seule couvrir les besoins ni en France, ni dans un autre pays. En France, comme ailleurs, les patients dépendent de la solidarité internationale. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour promouvoir une approche proactive, centrée sur les besoins des patients, visant à lutter contre les freins structurels à l'approvisionnement adéquat et continu en Ig, afin de sécuriser le traitement des patients atteints de DIP, toute leur vie.

Pharmacie et médicaments

Propositions pour accélérer la vaccination covid-19

35514. – 12 janvier 2021. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes exprimées par de très nombreux Français, notamment dans le département de l'Aube, au sujet de l'organisation de la campagne de vaccination contre le covid-19. En effet, outre la lenteur du démarrage de la campagne de vaccination qui fait de la France l'un des pays développés les plus à la traîne, les priorités initiales définies par le Gouvernement ainsi que la complexité des procédures préalables à l'acte de vaccination ont de quoi faire sérieusement douter de l'efficacité de la stratégie gouvernementale. Il faut sans plus tarder accélérer la campagne de vaccination pour parvenir à une couverture vaccinale la plus large possible. Elle propose par conséquent la création d'une réserve de personnes volontaires, prêtes à se faire vacciner et inscrites auprès de l'état civil de leur commune. Là où les doses disponibles seront supérieures aux besoins exprimés par les publics prioritaires, la vaccination de ces personnes devra être immédiatement possible. L'objectif est d'éviter à tout prix que des doses de vaccin soient perdues. Il est en effet tout à fait inenvisageable que des doses soient jetées parce que rien n'aura été prévu pour organiser une utilisation alternative dans des délais extrêmement courts compatibles avec la conservation des vaccins. Pour accompagner les initiatives locales des maires ayant mis en place des « vaccinodromes », elle propose également la constitution d'une réserve de personnels soignants volontaires récemment partis à la retraite. Ces professionnels de santé (médecins, infirmiers, pharmaciens...) seront immédiatement mobilisables, dans chaque territoire, pour vacciner la population. Elle lui demande de lui indiquer s'il entend mettre en œuvre, dans les délais les plus brefs, ces propositions de bon sens.

Pharmacie et médicaments

Stratégie vaccinale française face au Covid-19

35515. – 12 janvier 2021. – **M. Bastien Lachaud** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la stratégie vaccinale actuellement mise en œuvre par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre la pandémie de coronavirus covid-19. Constat : un retard et un flou qui nourrissent la défiance. Le 30 novembre 2020, la Haute Autorité de santé a présenté des recommandations, sur la base desquelles le Gouvernement a élaboré la stratégie vaccinale qu'il a présentée le 3 décembre 2020. Ce processus soulève cependant de nombreuses questions. La dernière semaine de décembre 2020 a été marquée par une succession d'informations floues et contradictoires à ce sujet, et par la publication de chiffres témoignant du retard de la campagne de vaccination française, par comparaison avec les pays voisins : à la date du 5 janvier 2021, quelques milliers de personnes seulement auraient été vaccinées en France, contre presque 250 000 en Allemagne, pays où la campagne de vaccination a débuté simultanément, presque 1 million au Royaume-Uni ou encore 4 millions aux États-Unis. Ce flou et ce retard ne peuvent qu'inquiéter, d'autant qu'ils ont pour effet de saper la confiance de la population dans les autorités gouvernementales et sanitaires. M. le député ne peut que s'inquiéter d'une telle situation et souhaite donc obtenir de M. le ministre des précisions concernant la stratégie vaccinale mise en œuvre par le Gouvernement, qui portent tant sur les mécanismes de pilotage de celle-ci que sur les orientations choisies ou encore sur la mise en œuvre logistique. Quel approvisionnement en vaccins ? En amont du déploiement de la stratégie vaccinale française,

l'approvisionnement du pays en doses de vaccin en quantité suffisante soulève des questions. La décision prise de confier à la Commission européenne la négociation avec les entreprises pharmaceutiques et la commande de vaccins au nom de l'ensemble des États membres de l'Union interroge. Si cette décision est présentée comme offrant des avantages matériels - la possibilité de négocier des prix plus bas que ceux imposés à d'autres États -, sa légitimité n'est pas évidente, dès lors qu'elle a été prise par le chef de l'État sans avoir fait l'objet d'aucun débat ou vote de la part de la représentation nationale : la légitimité du pouvoir exécutif à déléguer de son seul fait un pan important de souveraineté nationale en matière sanitaire et diplomatique, sans même une discussion publique, peut être questionnée. Et ce d'autant plus qu'elle s'inscrit dans un contexte en l'ensemble de la gestion de la crise sanitaire a fait l'objet d'un traitement discrétionnaire de la part de l'exécutif - gouvernance dans le cadre du Conseil de défense - faisant fi du nécessaire équilibre des pouvoirs et de la transparence des décisions. La question de la transparence se pose non seulement dans le cas de la décision même de mettre en place un cadre de négociations à l'échelle européenne, mais aussi au sujet du contenu même de ces négociations. De fait, celles-ci présentent un caractère confidentiel : si les différents contrats conclus avec les fournisseurs et le nombre de doses de vaccin commandées ont été divulgués, les montants engagés ne l'ont pas été, si l'on excepte une fuite imputée à la secrétaire d'État belge au budget, immédiatement étouffée par la commission, celle-ci ayant manifestement accepté de se plier à l'impératif de confidentialité imposé par les entreprises pharmaceutiques. L'identité exacte des négociateurs, la représentation des États et les informations dont ils disposent, les recommandations prodiguées à chaque État quant à la stratégie vaccinale : tous ces éléments sont également inconnus du Parlement et du public, exception faite de généralités. De même, l'on ignore les raisons exactes de la décision prise par la commission de ne pas mener de négociations pour l'acquisition de vaccins produits par des États extérieurs à l'Union européenne tels que la Chine ou la Russie. Nombre d'observateurs, experts ou parlementaires français comme européens de toutes sensibilités politiques se sont émus d'une pareille opacité. Si tous ces choix peuvent sans doute être expliqués, ils doivent précisément l'être et faire l'objet d'une communication transparente et d'un débat parlementaire et public, sous peine de voir grandir la défiance de la population envers des décisions dont elle ignore la logique. Aussi, M. le député souhaite apprendre de M. le ministre s'il se satisfait de l'opacité actuelle qui entoure le processus européen de négociation, ou s'il entend prendre des dispositions pour s'assurer que le peuple français et ses représentants disposent d'informations précises sur des décisions qui engagent la souveraineté de la Nation et la santé publique. Si ces informations étaient connues, la question des avantages et inconvénients réels de la stratégie européenne pourrait faire l'objet d'un débat serein. Les prix négociés par la Commission européenne ont-ils réellement plus avantageux que ceux obtenus à d'autres États ? Les négociations ont-elles réellement permis d'obtenir les quantités de vaccin suffisantes dans le délai le plus court possible ? Une négociation menée de façon autonome par le gouvernement français aurait-elle été plus avantageuse ? Autant de questions qui se posent, au vu des résultats de certains États extérieurs à l'Union européenne tels qu'Israël, qui ne semblent éprouver aucune difficulté d'approvisionnement. L'efficacité de la coordination européenne peut également être interrogée à la lumière des annonces faites par certains membres de l'Union, tels que l'Allemagne, qui a entamé ce 5 janvier 2021 des discussions avec la Russie en vue d'une possible production conjointe de vaccins. Le gouvernement français a-t-il été informé de ces discussions ? A-t-il lui aussi l'intention de diversifier sa stratégie d'acquisition et de production de vaccins à l'extérieur de l'Union européenne - une disposition permise par le cadre européen, qui autorise les États membres à négocier eux-mêmes des doses pour des vaccins qui ne font pas l'objet de contrats européens - et qui apparaît à ne pas négliger, à l'heure où la Commission européenne elle-même reconnaît une insuffisance des capacités de production ? M. le député souhaiterait avoir les lumières de M. le ministre sur ces différents points, d'une importance cruciale pour la détermination et la discussion de la stratégie vaccinale, que les citoyens attendent du Gouvernement et de la représentation nationale. Quels mécanismes de pilotage ? Par ailleurs, le pilotage de la stratégie vaccinale ne pose pas seulement question au niveau européen mais aussi, et surtout, à l'échelon hexagonal. La répartition des responsabilités au sein du Gouvernement, entre les services de l'État et entre les différents pouvoirs interroge. Ainsi, la presse s'est-elle faite l'écho ce dimanche 3 janvier 2021 de dissensions entre le Président de la République et le ministre de la santé, puis entre celui-ci et son administration. Le 5 janvier 2021, les médias révélaient que le Gouvernement avait eu recours au cabinet de conseil états-unien McKinsey dès le début décembre 2020, et ce pour des missions concernant le domaine logistique et la coopération opérationnelle, ce qui équivaut à une forme d'externalisation de l'élaboration de la stratégie vaccinale et de mise à l'écart de la haute administration de l'État. Ces tiraillements de l'exécutif et les différentes décisions prises par lui, parfois contradictoires, interrogent d'autant plus que les éléments ne filtrent que par voie de presse, dans un climat de grande opacité, où l'exécutif gouverne dans le cadre du Conseil de défense et où le pouvoir de contrôle du Parlement se trouve marginalisé. De fait, la stratégie vaccinale n'a fait l'objet que d'une discussion par l'Assemblée nationale et du Sénat, les 16 et 17 décembre 2020, discussion sans vote, et sans que le « comité permanent » installé par le Premier ministre et comprenant le président de chacune des assemblées et les présidents de

l'ensemble des groupes parlementaires ne garantisse un contrôle parlementaire effectif et continu de l'action de l'exécutif. M. le député souhaiterait donc connaître les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour garantir cette transparence et la coopération efficace de l'ensemble des pouvoirs au service de l'intérêt général en période d'urgence sanitaire. La création de nouvelles instances consultatives *ad hoc* soulève d'autres questions. Ainsi, l'exécutif a annoncé la mise en place à partir du 16 janvier 2021 d'un comité composé de 35 citoyens chargés du contrôle de la stratégie vaccinale, citoyens tirés au sort selon des critères de représentativité. Les bases sur lesquelles l'exécutif s'appuie pour justifier la création d'un tel organisme *ad hoc* apparaissent floues, tout comme les missions de ce dernier ; les prérogatives du Parlement apparaissant une nouvelle fois violées. Et ce d'autant plus que la tendance semble être à la prolifération d'instances consultatives aux compétences floues : conseil d'orientation de la stratégie vaccinale, comité scientifique, comité citoyen, comité des professionnels de santé, comité d'élus, comité de la société civile. M. le député souhaiterait donc apprendre de M. le ministre le rôle exact de chacune d'entre elles et quels mécanismes doivent assurer la clarté de la prise de décision. La place allouée aux collectivités territoriales fait, quant à elle, l'objet de la plus grande confusion. Le maire de la ville de Nice aurait, à en croire la presse, obtenu l'accélération de la campagne de vaccination dans sa ville à travers un accès un direct au ministre de la santé, dérogeant au processus initialement prévu. De leur côté, plusieurs présidents de région ont demandé la possibilité de procéder directement à des commandes de vaccins, dérogeant aux prérogatives régaliennes de l'État. À l'inverse, le président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis a déploré que la collectivité qu'il préside n'ait pas été associée au processus. Autant de déclarations qui laissent craindre que l'égal accès des territoires et des citoyens au vaccin ne soit pas garanti, remettant en cause le principe d'égalité qui est au fondement de la République. M. le député désire apprendre de M. le ministre ce que le Gouvernement compte faire pour maintenir la cohésion nationale face à ce risque de morcellement. Quelle stratégie de priorisation et quels objectifs fixés ? Au-delà même des mécanismes de décision, les objectifs que le Gouvernement a fixés à la campagne de vaccination suscitent des interrogations. Le Premier a initialement exposé une stratégie en trois phases, suivant une logique de priorisation et d'élargissement progressif. Les personnes âgées résidant en établissements (par exemple Ehpad), ainsi que les professionnels y exerçant et présentant un risque élevé (phase 1), puis les personnes âgées de plus de 75 ans, de plus de 65 ans et à risque, ainsi que les professionnels de santé et du médico-social de plus de 50 ans et à risque (phase 2), et enfin l'ensemble de la population (phase 3). Si cette logique de priorisation peut être compréhensible, les raisons qui la sous-tendent ne sont pas entièrement claires. La récente inclusion dans la phase 1 de différentes catégories de population dont la vaccination devait initialement prendre place au cours de la phase 2, changement annoncé les 4 et 5 janvier 2021, peut laisser penser que la logique d'ensemble a été mal conçue ou que la priorisation obéit à des critères arbitraires ou indépendants d'une logique purement médicale. La même observation peut être faite relativement à l'annonce faite le 5 janvier 2021 par le ministre de la santé selon laquelle tous les Français désireux de se faire vacciner pourraient s'inscrire afin de se signaler : une annonce faite sans que les modalités opérationnelles et les délais de sa mise en œuvre ne soient connus, et qui semble aller à contre-courant de l'ensemble de la stratégie vaccinale énoncée jusqu'alors, éveillant le soupçon d'une gouvernance au jour le jour, au gré de l'opinion publique, sans schéma directeur cohérent. Sur quelle base les choix stratégiques et la logique de priorisation ont-ils été arrêtés puis révisés ? On peut ainsi s'interroger sur l'opportunité d'inclure les personnels des établissements scolaires, souvent en contact et à risque parmi les personnes prioritaires, ainsi que la ville de Paris en a fait la demande. Le choix initial d'une vaccination progressive fait par le Gouvernement répondait-il au besoin de ménager une partie de l'opinion publique, rétive à la vaccination de masse ? L'accélération et l'amplification annoncées par le ministre visent-elles à répondre de façon improvisée aux critiques suscitées par la lenteur du processus initialement prévu ? Ou le choix de la vaccination progressive a-t-il seulement été le reflet de contraintes matérielles : indisponibilité momentanée des quantités de vaccins nécessaires du fait de la dépendance à l'égard des laboratoires pharmaceutiques ; impossibilité de vacciner en masse du fait de l'insuffisance des moyens logistiques à disposition (transport, stockage) ? Il est du devoir du Gouvernement de répondre à ces questions et c'est ce que M. le député demande à M. le ministre. Les exemples de l'Allemagne ou d'Israël montrent qu'une stratégie de vaccination plus massive et rapide est possible, à condition de s'en donner les moyens. En Allemagne, la première phase de vaccination concerne les résidents et le personnel des résidents des maisons de retraite, le personnel médical et les personnes à risque, soit 8,6 millions de personnes, et plusieurs centaines de milliers de personnes ont déjà été vaccinées en une semaine. En Israël, 1/5e de la population doit être vaccinée au cours de la première phase - 12 % l'ont d'ores et déjà été, et 40 % des plus de soixante ans, grâce au déploiement de tous les moyens nécessaires : achat des quantités de vaccin au-dessus du prix du marché, campagne de convocation systématique, lutte énergique contre la désinformation. M. le député aimerait connaître de M. le ministre les raisons exactes qui ont conduit le gouvernement français à faire des choix différents, et apprendre dans quelle mesure un changement de stratégie est réellement envisagé, et à quelle échéance et dans quel cadre précis. Quels moyens logistiques et quelles

difficultés de mise en œuvre ? La dimension proprement logistique de la campagne de vaccination éveille également des inquiétudes. Le Président de la République lui-même estimait, selon des propos rapportés par la presse le 3 janvier 2021, que la vaccination procède à un rythme de « promenade de famille », dont la lenteur remet en question l'objectif de 1 million de personnes vaccinées avant la fin janvier 2021, fixé par le Premier ministre le 3 décembre 2020 et toujours réaffirmé depuis lors. La mise en œuvre d'une campagne de vaccination rapide suppose une anticipation des besoins, une planification des dispositions et une mise à disposition de capacités de transport rapide et de moyens de stockage importants, permettant le respect de la chaîne du froid. Or des éléments laissent à penser que ces dispositions font aujourd'hui défaut. Le dimanche 3 janvier 2021, le journal *Le Figaro* rapportait que les capacités de stockage du vaccin seraient insuffisantes, « une dizaine de supercongélateurs permettant de préserver le vaccin » n'étant « toujours pas homologués ». Quant aux capacités de transport, on peut s'inquiéter de leur réalité, à en croire l'enquête du journal *Libération*, qui rapportait le 30 décembre 2020 que les doses de vaccin destinées à la ville de Nice avaient été acheminées de Paris « par un prestataire », « livrées par un taxi » dans un « carton isotherme ». On peut également se demander pourquoi l'usage des moyens humains et logistiques de l'armée ou des pompiers n'a, semble-t-il, jamais été considéré - d'autres pays tels que l'Allemagne considèrent la possibilité d'avoir recours aux moyens militaires en cas de besoin, tandis qu'en France même, la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPPF) a indiqué sa disponibilité à être associée à l'organisation et au déploiement de la campagne de vaccination. Les causes et les conséquences de telles défaillances interrogent. *Le Figaro* rapportait ainsi les propos d'un membre du Gouvernement, selon lequel l'exécutif avait été « pris de court » par le début de la campagne de vaccination fin décembre 2020, tandis qu'un conseiller du Premier ministre estimait selon le même quotidien que « sur les 200 millions de doses commandées par la France » « 25 à 30 % pourraient être perdues » « en raison des contraintes logistiques ». L'on ne peut que s'alarmer qu'une telle perspective puisse être considérée au plus haut niveau de l'État, alors même que l'appropriation des quantités suffisantes de vaccin fait - en l'absence d'une coordination à l'échelle mondiale, que La France insoumise appelle de ses vœux - l'objet d'une rivalité marchande et d'une compétition entre les nations. M. le député souhaite donc avoir les lumières de M. le ministre de la santé sur ces faits alarmants. La comparaison entre les difficultés logistiques françaises et la situation de l'Allemagne, qui a mis à contribution l'ensemble des capacités à sa disposition, interroge. 27 centres de stockage et 410 grands centres de vaccination géants (« vaccinodromes ») y auraient été mis en place. Certains spécialistes français se sont exprimés en faveur de tels dispositifs, qu'ils estiment les plus appropriés pour maîtriser la chaîne logistique et permettre une vaccination de masse. Cependant, le Gouvernement semble avoir fait pour l'heure le choix de ne pas y recourir, semblant privilégier une vaccination de proximité - M. le ministre s'est notamment exprimé dans ce sens sur *France 2*, le 29 décembre 2020. Au vu des faits survenus depuis, M. le député souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage ou non de revoir ses intentions en la matière, et apprendre les éléments qui motivent sa décision. Il aimerait connaître de M. le ministre les moyens qu'il compte déployer afin de garantir que des difficultés logistiques n'entravent pas la campagne de vaccination et ne ralentissent pas son rythme. La question est d'autant plus brûlante que ces difficultés logistiques, si elles venaient à persister, seraient susceptibles de remettre en question la capacité de la France à prodiguer dans les délais prescrits la deuxième injection vaccinale s'agissant du vaccin Pfizer, sans laquelle une protection optimale contre la covid-19 n'est, semble-t-il, pas garantie. Clarté et planification pour rétablir la confiance : M. le député attire ainsi l'attention de M. le ministre sur la nécessité d'un pilotage transparent du processus et d'une répartition claire des compétences entre les différentes instances impliquées. Il lui demande de faire toute la lumière sur l'approvisionnement de la France en vaccin et sur la stratégie vaccinale mise en œuvre. Il lui demande enfin de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour lever toute difficulté logistique qui entraverait la bonne marche du processus et risquerait de retarder l'administration de la deuxième dose du vaccin ; ce n'est que de la sorte que le bon déroulement de la campagne de vaccination pourra être assuré, que tous les Français désireux d'être vaccinés pourront l'être et que pourra être restaurée la confiance de la population française dans les autorités sanitaires et les mesures indispensables pour lutter contre la pandémie de covid-19.

Pharmacie et médicaments

Traitement du cancer du sein dit triple négatif

35516. – 12 janvier 2021. – M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge des cancers du sein métastatiques dits triple négatif. En effet, ces tumeurs sont plus immunogènes que les autres tumeurs du cancer de sein, ce qui rend le traitement par chimiothérapie utilisé

comme traitement standard moins efficace. Or l'étude Keynote-522 a démontré les effets bénéfiques des traitements par immunothérapies avec pembrolizumab. Aussi, il lui demande s'il entend accorder une autorisation accélérée au traitement par immunothérapie avec pembrolizumab du cancer du sein triple négatif.

Pharmacie et médicaments

Vaccination des personnes très âgées et à mobilité réduite à domicile

35517. – 12 janvier 2021. – **M. Dino Cineri** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la vaccination des personnes âgées contre la covid-19. Prévue initialement en mars 2021, la possibilité de se faire vacciner dès 75 ans lorsque l'on vit à domicile (et non en Ehpad) est avancée à fin janvier 2021. Néanmoins, le Gouvernement n'a pas encore précisé comment les personnes très âgées ou à mobilité réduite pourront se faire vacciner si elles ne peuvent pas se rendre dans un centre de vaccination. Il souhaite donc avoir confirmation que les seniors à mobilité réduite pourront être vaccinés à domicile, eux aussi avant fin janvier 2021 s'ils le souhaitent.

Pharmacie et médicaments

Vaccination des secouristes

35518. – 12 janvier 2021. – **M. Maxime Minot** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le refus du Gouvernement de donner la priorité aux secouristes dans la campagne de vaccination contre le virus de la covid-19. Alors que l'Association des sauveteurs de l'Oise, organisme de sécurité civile, reconnue d'utilité publique est, depuis le début de la crise sanitaire, sur le front face à la covid-19, ses membres ont été informés qu'ils ne seront pas prioritaires afin de se faire vacciner contre le virus. Ils ne comprennent pas cette décision, d'autant plus qu'ils viennent en aide et portent assistance bénévolement aux Français touchés par le coronavirus, s'exposant de fait, au même titre que les soignants, à un fort risque de contamination. Ainsi, il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de modifier cette décision gouvernementale et permettre à ces secouristes de bénéficier eux aussi de la priorité dans l'accès au vaccin.

Professions de santé

Denturologiste

35529. – 12 janvier 2021. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pratique de denturologiste. Des prothésistes dentaires conventionnels ont fait le choix de quitter l'artisanat pour une formation paramédicale de technicien dentaire clinique (TDC), dite aussi denturologiste. Ils ont approfondi leurs connaissances dans les domaines de l'anatomie, de la physiologie et de la cinématique mandibulaire, ce qui les autorise à fabriquer et à vendre directement leurs produits à une clientèle autre que les chirurgiens-dentistes. Cette pratique offre ainsi aux patients l'accès à un prix raisonnable des appareillages, tout en respectant les exigences de santé et de traçabilité. C'est aussi un facteur d'économie pour la sécurité sociale. Enfin, elle apporte une solution au problème du manque de praticiens dans certaines zones médicalement sous dotées. Les représentants des denturologistes demandent leur intégration dans la catégorie des auxiliaires médicaux, aux côtés des prothésistes et orthésistes. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Professions de santé

Dépassement d'honoraires

35530. – 12 janvier 2021. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les dépassements d'honoraires. Dans le cadre du grand débat national, beaucoup de Français ont déposé des contributions pour interdire les dépassements d'honoraires ou demander à les limiter. De plus, la participation des organismes complémentaires est limitée dans le cadre des contrats responsables qui plafonnent la prise en charge des dépassements lorsque les praticiens ne sont pas adhérents aux dispositifs de modération tarifaires (Optam et Optam-co). Malheureusement, dans les territoires ruraux, l'accès à ces professionnels peut impliquer des délais de prise de rendez-vous incompatibles avec l'état de santé des personnes les sollicitant, qui ont besoin de voir un professionnel en urgence. Les retraités modestes sont les premières victimes de ce contexte. Le coût des options ou formules intégrant la prise en charge des dépassements d'honoraires ne peut être intégré dans leurs budgets serrés. Ainsi ils doivent acquitter les dépassements d'honoraires quand leur état de santé le nécessite. Elle souhaite donc connaître quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place afin de remédier à cette situation, source d'inégalités croissantes pour les retraités les plus modestes.

*Professions de santé**Professionnels de santé du secteur médico-social*

35531. – 12 janvier 2021. – M. Raphaël Gérard appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des professionnels de santé du secteur médico-social, suite aux mesures de revalorisation salariales dans le cadre des accords du Ségur de la santé. Si la revalorisation des salaires des personnels soignants à hauteur de 183 euros par mois permettant de reconnaître leur engagement dans la lutte contre le covid-19 est à saluer, elle exclut les agents des structures médico-sociales. Ces établissements emploient des personnels avec les mêmes contrats de travail, les mêmes diplômes et les mêmes compétences que les personnels travaillant au sein des hôpitaux et Ehpad auxquels ils sont très souvent rattachés. Pourtant, ces personnes œuvrent au quotidien à la santé de la population en prenant en charge les adultes et enfants en situation de handicap, les personnes connaissant des difficultés spécifiques et les personnes âgées. Depuis plusieurs années, ce secteur souffre d'importantes difficultés de recrutement concernant différentes catégories de professionnels comme les aides-soignants et les infirmiers limitant les capacités d'accueil et d'accompagnement des personnes en situation de handicap. Cet accord pose ainsi deux problèmes, le premier en créant une différence de traitement significative entre les agents de la fonction publique et le second en désorganisant le travail dans ces établissements. En effet, de nombreux professionnels de santé pensent déjà à demander leur transfert d'un établissement à un autre afin de pouvoir toucher cette revalorisation salariale. De plus, il est habituel qu'entre les différentes structures hospitalières ou les Ehpad, les agents viennent en aides aux établissements rattachés en cas d'absence de personnel, ce qui, à la suite de cet accord, risque de ne plus être assuré. Face au covid-19, tous ont été également mobilisés, ont pris le risque de la contamination en continuant à travailler. Les personnels du secteur médico-social, exclus de cette revalorisation salariale, ont été de la même manière en première ligne face à la maladie. Dans ce contexte, il lui demande s'il compte étendre le bénéfice du complément de traitement indiciaire aux personnels des structures médico-sociales.

*Professions de santé**Recrutement de médecins hors pays de l'Union européenne*

35532. – 12 janvier 2021. – M. Grégory Besson-Moreau attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés rencontrées pour le recrutement de médecins titulaires d'un diplôme obtenu dans un pays hors Union européenne et Espace économique européen pour exercer en centre de santé. Il rappelle que, en 2019, la France comptait 5,4 millions de personnes sans médecin traitant. Cette pénurie s'est aggravée ces dernières années, par les départs à la retraite de médecins de toute une génération. Malgré la mobilisation des élus locaux qui tentent de conjurer les déserts médicaux, les territoires ruraux peinent à attirer des professionnels de santé. Certaines municipalités tentent donc de se tourner vers des médecins étrangers pour exercer au sein d'un centre de santé agréé par l'agence régionale de santé (ARS) mais les difficultés administratives retardent considérablement les recrutements. En effet, les autorisations d'exercer sont très contraintes dès lors que le médecin est titulaire d'un diplôme obtenu hors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen dépourvu d'équivalence en France. Un médecin étranger doit être soit titulaire d'un diplôme, d'un certificat ou autre titre mentionné aux articles L. 4331-1, L. 4141-3 ou L. 4151-5 du code de la santé publique, soit être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou encore être inscrit au tableau de l'Ordre des médecins pour exercer en France. Or les opportunités prévues par ce dernier cas de figure sont annihilées par le décret n° 2020-1017 du 7 août 2020, qui n'autorise pas un médecin étranger à exercer en tant que généraliste dans un centre de santé agréé par l'ARS, contrairement aux établissements hospitaliers, qui donnent le droit à un médecin titulaire français d'accepter qu'un confrère étranger pratique en son nom sous son numéro au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS). Il lui demande donc s'il entend aligner les mesures d'exercice, en centre de santé, des médecins étrangers sur le régime en vigueur à l'hôpital, celui-ci permettant aux médecins concernés de passer l'examen d'équivalence.

*Professions de santé**Revalorisation salariale secteur médico-social*

35533. – 12 janvier 2021. – M. Michel Lauzzana appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation du secteur médico-social. En effet, face à la difficulté des conditions de travail pour le personnel médical pendant la crise sanitaire, le Gouvernement a mis en place un plan afin de revaloriser les métiers des établissements de santé et d'améliorer l'attractivité de l'hôpital public et des Ehpad : le Ségur de la santé. Ce plan vise à investir non seulement 19 milliards d'euros dans le système de santé afin d'améliorer la prise en charge

des patients et le quotidien des soignants mais également 8,2 milliards d'euros par an pour revaloriser les métiers des établissements de santé et des Ehpad, et ce afin de reconnaître l'engagement des soignants au service de la santé des Français. Or les personnels de santé des établissements médico-sociaux (services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), maisons d'accueil spécialisées (MAS), foyers d'accueil spécialisés (FAM), foyers médico-sociaux publics, etc.) ne sont pas concernés par cette revalorisation. Pourtant, ces personnels ont les mêmes fonctions, métiers, grades ainsi que la même réglementation du travail que ceux exerçant dans les hôpitaux ou en Ehpad, raison pour laquelle, cette différence de traitement face à la revalorisation du Ségur de la santé est perçue comme une injustice. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend accorder aux personnels médico-sociaux des revalorisations salariales équivalentes à celles octroyées aux personnels médicaux par le Ségur de la santé.

Professions de santé

Situation des praticiens exerçant dans les centres de lutte contre le cancer

35534. – 12 janvier 2021. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des praticiens exerçant dans les centres de lutte contre le cancer. Eléments indispensables dans la prise en charge de la cancérologie, ces derniers, participent non seulement au service public de santé mais exercent également une activité de service public. Au quotidien, mais encore plus durant cette période de crise sanitaire, ils sont restés mobilisés pour aider au mieux la prise en charge des patients et assurer un suivi des soins. Or, à l'issue du Ségur de la santé, ils n'ont bénéficié d'aucune revalorisation. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage pour soutenir ces professionnels de santé.

Professions de santé

Situation des techniciens de laboratoire médical

35535. – 12 janvier 2021. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur des techniciens de laboratoire médical considérés comme des soignants paramédicaux qui contribuent à l'analyse des examens de biologie dans les laboratoires hospitaliers. Ces techniciens de laboratoire participent à la chaîne de prise en charge des patients avec des contraintes importantes (horaires décalés, travail en week-ends et jours fériés). Bien qu'ayant participé activement aux efforts des hôpitaux dans la prise en charge des patients atteints de la covid-19, leurs contributions n'ont pas été et ne sont pas valorisées. Ils demandent à juste titre une meilleure prise en compte de leur travail et des mesures statutaires de nature à assurer leur reconnaissance mais aussi l'attractivité de leur métier. Elle souhaite que des discussions puissent être engagées sur celles-ci tenant compte de leurs place et rôle dans la chaîne soignante et leur offrant de nouvelles perspectives professionnelles.

Professions et activités sociales

Prime « covid » aux aides à domicile payées en Cesu

35538. – 12 janvier 2021. – **Mme Florence Lasserre** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le fort engagement des auxiliaires de vie indépendantes qui ont été soumises aux mêmes risques que les auxiliaires de vie qui travaillent pour un employeur relevant de l'assurance maladie (Ehpad, hôpitaux, établissements médico-sociaux, etc.) durant la première période de l'état d'urgence sanitaire. À l'été 2020, l'État a annoncé qu'il allait débloquer 80 millions d'euros pour verser une prime exceptionnelle « covid » aux aides à domicile et que les départements allaient également contribuer au versement de cette prime à hauteur de 80 millions d'euros. Soit un total de 160 millions d'euros pour les plus 320 000 auxiliaires à domicile qui exercent en France. Mais cette prime ne sera pas versée aux auxiliaires de vie qui accompagnent des personnes âgées, en situation de handicap, fragiles et souvent isolées, dès lors qu'elles sont employées directement par une personne dépendante et payées en CESU. Certains départements, conscients de cette inégalité de traitement, ont choisi de récompenser ces personnels, fortement engagés lors du premier confinement, en leur accordant une prime, comprise entre 250 et 1 500 euros, sur leurs fonds propres. Mais le versement de ces sommes dépend du bon vouloir des départements et beaucoup ont choisi de ne pas accorder de prime exceptionnelle. Ces disparités ont fait naître un sentiment d'incompréhension au sein de la profession. Pourtant « Malgré une situation financière souvent critique, la quasi-absence d'équipements de protection individuelle au départ et les difficultés à se déplacer, les aides à domicile ont continué à assurer leur service en première ligne auprès des bénéficiaires. Sans eux, de nombreuses personnes accompagnées se seraient retrouvées abandonnées », comme le rappelait les

fédérations professionnelles dans un communiqué commun dès le 16 juin 2020. Elle lui demande si et comment le Gouvernement entend assurer le bénéfice de la prime exceptionnelle « covid » aux auxiliaires de vie qui travaillent pour des associations, des structures privées ou des particuliers, ainsi que des modalités de son versement.

Santé

Prise en charge du covid long

35544. – 12 janvier 2021. – **M. Loïc Prud'homme** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les formes longues de la covid-19 et leurs conséquences sur la vie des personnes qui en sont touchées. La forme longue de la covid-19, également appelée « covid long » ou « covid au long court », correspond à des patients atteints par le SRAS-CoV-2, qui développent la maladie de la covid-19, et qui présentent des symptômes persistants au-delà de 20 jours après les premiers symptômes. Les groupes de discussion sur les réseaux sociaux de patients français atteints de covid long sont composés de plusieurs milliers de personnes et des auteurs scientifiques évoquent la possibilité que 10 % des malades de la covid-19 puissent développer une forme longue de la maladie. L'étude ComPare menée par l'Assistance publique - hôpitaux de Paris (AP-HP), basée sur 600 personnes touchées par un covid long, a mis en avant 50 manifestations symptomatiques liées à cette maladie. Parmi ces troubles certains sont nettement invalidants (notamment des fatigues intenses, douleurs musculaires, céphalées et douleurs articulaires). Cette étude est une première étape pour la connaissance de cette maladie et la reconnaissance de ceux qui en souffrent. Toutefois, les personnes souffrant de covid long font encore face à un parcours médical complexe avec une prise en charge souvent lacunaire. De plus, l'aspect invalidant des symptômes les empêche de reprendre une activité professionnelle normale ou même de simplement s'occuper de la gestion courante de leur quotidien, notamment pour les personnes en charge d'enfants en bas âge ou de personnes dépendantes. Il lui demande comment le Gouvernement compte assurer le suivi ainsi que la prise en charge de ces patients et leur accompagnement dans leur quotidien. De plus, il lui demande s'il compte faire entrer le covid long dans la liste des affections de longue durée permettant une prise en charge des soins dont les patients ont besoin.

Sécurité sociale

Fonds d'indemnisation des victimes de pesticides : maladie de Parkinson

35550. – 12 janvier 2021. – **Mme Marie-Pierre Rixain** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre opérationnelle du fonds d'indemnisation des victimes de pesticides. Conformément à l'article 70 la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, un fonds d'indemnisation des victimes de pesticides a été créé à compter du 1^{er} janvier 2020. Ce fonds permet de répondre à trois objectifs majeurs : faciliter la reconnaissance des maladies professionnelles liées aux pesticides en rendant la procédure plus simple, plus rapide et plus juste ; indemniser plus équitablement les exploitants agricoles grâce à un complément d'indemnisation qui rapprochera leurs modalités d'indemnisation de celles des salariés ; indemniser, au titre de la solidarité nationale, les exploitants agricoles retraités d'avant 2002 et les enfants exposés pendant la période prénatale du fait de l'activité professionnelle de leurs parents, qui n'étaient jusqu'ici pas éligibles aux réparations des régimes accidents du travail maladies professionnelles. Ces objectifs sont essentiels à la bonne mise en œuvre de la stratégie de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans laquelle on est collectivement engagé depuis 2017 et qui doivent permettre d'améliorer l'alimentation comme la santé des consommateurs et des agriculteurs. Or, le décret n° 2020-1463 du 27 novembre 2020 relatif à l'indemnisation des victimes de pesticides ne permet pas d'indemniser les victimes ayant déclenché la maladie de Parkinson avant 2012, date depuis laquelle cette pathologie est reconnue comme maladie professionnelle liée aux pesticides. Aussi, elle l'interroge sur l'opportunité de modifier le décret en conséquence.

Sécurité sociale

Fonds d'indemnisation des victimes de pesticides - riverains

35551. – 12 janvier 2021. – **Mme Marie-Pierre Rixain** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre opérationnelle du fonds d'indemnisation des victimes de pesticides. Conformément à l'article 70 la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 et au décret n° 2020-1463 du 27 novembre 2020 relatif à l'indemnisation des victimes de pesticides, un fonds d'indemnisation des victimes de pesticides a été créé à compter du 1^{er} janvier 2020. Ce fonds permet de répondre à trois objectifs majeurs : faciliter la reconnaissance des maladies professionnelles liées aux pesticides en rendant la procédure plus simple, plus rapide et plus juste ; indemniser plus équitablement les exploitants agricoles grâce à un complément d'indemnisation qui rapprochera

leurs modalités d'indemnisation de celles des salariés ; indemniser, au titre de la solidarité nationale, les exploitants agricoles retraités d'avant 2002 et les enfants exposés pendant la période prénatale du fait de l'activité professionnelle de leurs parents, qui n'étaient jusqu'ici pas éligibles aux réparations des régimes accidents du travail maladies professionnelles. Ces objectifs sont essentiels à la bonne mise en œuvre de la stratégie de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans laquelle on est collectivement engagé depuis 2017 et qui doivent permettre d'améliorer l'alimentation comme la santé des consommateurs et des agriculteurs. Or, et dans l'esprit de l'article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018, les riverains des zones d'épandage de produits phytosanitaires encourent également des risques. C'est pourquoi il paraît légitime de leur apporter le même niveau de protection. Aussi, elle l'interroge sur l'opportunité de les intégrer au système d'indemnisation récemment déployé.

SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 18006 Dino Cinieri.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

Patrimoine culturel

Conditions de travail et mesures d'aide aux guides-conférenciers

35506. – 12 janvier 2021. – M. Pierre-Yves Bournazel alerte M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur les conditions de travail des guides-conférenciers. Les conditions de travail des guides-conférenciers présentent de grandes similitudes vis-à-vis de celles des intermittents du spectacle. Il lui demande ainsi si le Gouvernement prévoit que soit étendu aux guides-conférenciers salariés le système mis en place pour les intermittents, avec le gel de la période sans ponction de leurs droits acquis. De même, il souhaite l'interroger sur la pertinence de la création d'un statut d'intermittent du tourisme pour les professionnels travaillant en contrats courts ou qui se voient contraints par leurs donneurs d'ordre ou employeurs de prendre le statut de micro-entrepreneur (guides-conférenciers, accompagnateurs, hôtesses, divers métiers du tourisme, de l'évènementiel...).

Tourisme et loisirs

Remboursements des frais de location Airbnb

35555. – 12 janvier 2021. – Mme Mathilde Panot attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur son action vis à vis de la plateforme Airbnb. Lors de son discours du 12 octobre 2020, faisant suite au 6ème comité interministériel du tourisme, M. le secrétaire d'État incitait les Français et Françaises, par un acte citoyen, à réserver leurs vacances de la Toussaint afin de soutenir le secteur du tourisme, mis à mal par la crise sanitaire que le pays traverse. Il a également été affirmé que les réservations annulées ne coûteraient rien aux Français et Françaises. « Vous pouvez organiser vos déplacements en toute confiance » disait-il. Deux semaines plus tard, cette confiance est rompue. Le confinement instauré le 30 octobre 2020 a, de fait, déclenché de nombreuses annulations de réservations de logement sur le site Airbnb, qui n'ont pas été remboursées. Si lors du premier confinement, toute annulation était gratuite, dès lors que la réservation avait été faite avant le 15 mars 2020, pour ce deuxième confinement seule la politique relative aux cas de force majeure spécifique au coronavirus prime. Or, le deuxième confinement s'appliquait bien à tous et non seulement aux personnes testées positives à la covid-19 ou cas contact. Aujourd'hui, des centaines de citoyens n'ont pas été remboursés de leur annulation de séjour et sont contraint de payer le séjour avorté, la taxe de séjour et les frais de services. Réunis sur Facebook dans un groupe « collectif remboursement Airbnb », ces citoyens demandent leur remboursement. Elle lui demande quelles actions il mettra en place afin que ces citoyens obtiennent satisfaction financière comme il s'y était engagé.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 5647 Dino Cinieri ; 26624 Christophe Blanchet ; 29167 Christophe Blanchet.

*Fonction publique territoriale**CET des agents publics territoriaux détachés d'office*

35488. – 12 janvier 2021. – **Mme Typhanie Degois** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le devenir du compte épargne-temps (CET) des fonctionnaires publics territoriaux détachés d'office vers une entreprise privée. En effet, le décret n° 2020-714 du 11 juin 2020 relatif au détachement d'office, issu de la loi du 6 août 2019 relative à la transformation publique, prévoit que, en cas de transfert d'une activité jusqu'alors prise en charge par une administration vers une entreprise, le fonctionnaire dont l'emploi est transféré peut être détaché d'office au sein de l'entreprise pour la durée du contrat établi entre cette entreprise et la personne morale qui l'emploie. S'agissant du CET, les jours cumulés épargnés à ce titre demeurent attachés à l'administration d'origine et ne peuvent être consommés jusqu'à réintégration de l'agent. Dès lors se pose la question du devenir de ces jours épargnés en cas de mise à la retraite de l'agent détaché d'office sans retour dans la fonction publique territoriale. En effet, dans leur rédaction actuelle, les textes ne permettent pas aux agents publics territoriaux détachés de solder leur CET lorsqu'il est inférieur à 15 jours alors que, parallèlement, en cas de décès de l'agent, les jours épargnés sont convertis et attribués à ses ayants droit sous forme d'un versement financier. Ainsi, elle lui demande si une procédure de monétisation des jours épargnés au sein du CET pourrait être mise en place à destination des agents détachés d'office lors de l'ouverture de leurs droits à la retraite afin de respecter l'égalité de traitement avec les fonctionnaires territoriaux maintenus au sein de leur administration.

*Services publics**Accès des Français de l'étranger à FranceConnect*

35553. – 12 janvier 2021. – **Mme Amélia Lakrafi** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les conditions d'accès des Français établis à l'étranger à la plateforme de connexion FranceConnect. Outil central de la simplification des démarches administratives au service des Français, FranceConnect demeure encore aujourd'hui difficilement accessible pour les Français de l'étranger, en particulier pour ceux qui ne résident plus en France depuis longtemps et qui ne disposent d'aucun des identifiants requis pour accéder au service qu'il s'agisse de codes d'accès sur le site *impot.gouv.fr* ou sur celui de l'assurance maladie. La création d'une identité numérique proposée par LaPoste ne peut non plus être complétée jusqu'à son terme lorsque l'on réside à l'étranger. L'enjeu de la simplification des procédures administratives pour les Français hors de France est pourtant crucial, considérant que toute démarche réalisée depuis l'étranger est extrêmement complexe. Au regard de ces éléments, elle souhaiterait connaître les mesures qui pourraient être rapidement mises en œuvre pour lever les obstacles à l'accès au service FranceConnect.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 21936 Thomas Rudigoz ; 25419 Philippe Gosselin ; 30139 Christophe Jerretie ; 32492 Christophe Jerretie.

*Bâtiment et travaux publics**Gazole rouge*

35454. – 12 janvier 2021. – **M. Stéphane Trompille** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la coloration du gazole rouge non routier pour le secteur du bâtiment et des travaux publics. Aujourd'hui, cette coloration devra être faite en direct par les professionnels eux-mêmes, ce qui peut engendrer de nombreuses difficultés, dont le manque de technicité qui pourrait provoquer des anomalies sur les machines que la

garantie ne pourra pas couvrir. Cette opération entraînera un coût supplémentaire pour ces entreprises déjà affectées par la crise sanitaire. Aussi, il lui demande quels moyens elle compte mettre en œuvre afin de répondre à cette problématique et quels sont les délais pour la mise en place de cette mesure.

Bois et forêts

Projet Florian - Scierie industrielle

35456. – 12 janvier 2021. – **M. André Chassaing** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le projet d'implantation d'une scierie industrielle sur le plateau de Lannemezan. 45 organisations associatives, syndicales et politiques, et citoyennes s'opposent au projet d'implantation d'une scierie industrielle et d'un co-générateur de 3,5 MW par le groupe italien Florian dans les Hautes-Pyrénées, sur le plateau de Lannemezan. Une pétition initiée par le collectif « Touche pas à ma forêt » a reçu le soutien de 61 000 signataires, à la suite d'une mobilisation qui a rassemblé plus de 3 000 personnes les 10 et 11 octobre 2020. Le projet du groupe vise à exploiter la ressource en hêtres du piémont pyrénéen pour un volume annuel estimé à 50 000 m³ de bois d'œuvre de hêtre dans les catégories haut de gamme, ce qui nécessiterait d'abattre chaque année jusqu'à 10 fois plus de volume, soit 540 000 m³ de bois. Ces chiffres, issus des études conduites par l'IGN, l'ONF et la COFOR révèlent aussi que 45 % de la ressource n'est pas accessible en l'état, avec la nécessité d'ouvrir de très nombreuses pistes dans des vallées étroites. Par ailleurs, les créations d'emplois seraient faibles, eu égard à l'automatisation de cette scierie industrielle, et se feraient au détriment de la filière bois actuelle des Pyrénées, qui représente plusieurs centaines d'emplois. Ce projet d'investissement estimé à 11 millions d'euros bénéficierait de 6 millions d'euros d'aides publiques. D'importantes subventions publiques ont déjà été attribuées en 2020 par l'État et la région pour les études préliminaires visant à s'assurer que la ressource en bois serait suffisante, que les dessertes pourront être effectuées et les formations de bucheronnage mises en œuvre, ainsi que la possibilité de créer une unité de seconde transformation. Le collectif dénonce l'absence de concertation avec les élus locaux et les citoyens. Il demande à l'État de travailler à une toute autre ambition pour l'exploitation durable et raisonnée de la ressource bois pyrénéenne, avec le lancement d'une concertation globale associant tous les acteurs et priorisant la prise en compte des critères environnementaux, climatiques, sociaux et économiques pour vérifier les prélèvements de bois possibles et supportables. Il soutient également la nécessité d'autres mesures publiques pour accompagner réellement l'ensemble des acteurs locaux de la filière bois pyrénéenne, avec notamment l'investissement sur des plateformes de stockage et de séchage par vallée. Il lui demande donc quelle position elle compte prendre au regard de ce projet industriel démesuré et qui ne répond pas aux enjeux d'avenir pour la filière-bois pyrénéenne.

Collectivités territoriales

Répartition de l'IFER photovoltaïque

35458. – 12 janvier 2021. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) entre la commune d'implantation du projet et l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) pour les projets photovoltaïques. À ce jour, le produit de l'IFER est reversé à des EPCI qui parfois n'apportent ni soutien technique ni soutien financier, ce qui est mal vécu par les communes qui portent des projets d'implantations photovoltaïques. Depuis la loi de finances 2019, la fiscalité éolienne bénéficie d'une part minimale de 20 % de l'IFER pour la commune d'implantation. Mme la députée souhaite donc connaître la position du Gouvernement quant à la possibilité de modifier le code général des impôts pour garantir que, quel que soit le régime fiscal applicable au sein de l'EPCI, les communes d'implantation perçoivent 20 % de l'IFER photovoltaïque, sans modifier le niveau global de l'imposition et tout en leur laissant la possibilité de délibérer pour limiter cette part au bénéfice de l'intercommunalité, et ce au même titre que l'intéressement éolien.

Déchets

Réglementation relative au tri des déchets dans la restauration rapide

35461. – 12 janvier 2021. – **M. Cédric Villani** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** sur la non-conformité du secteur de la restauration rapide à la réglementation relative au tri des déchets. Le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 oblige tous les producteurs et détenteurs de déchets depuis le 1^{er} juillet 2016 au tri à la source et à la valorisation de cinq flux de déchets (papier/carton, métal, plastique, verre, bois). Cette obligation implique soit de trier directement avec cinq bacs dédiés, soit de mettre l'ensemble de ces cinq types de déchets dans une seule et même benne à condition de les stocker séparément des autres déchets. Concrètement, s'agissant des

entreprises de la restauration rapide, cette obligation de tri est respectée lorsque le restaurant met à la disposition de ses clients, en salle, au moins une poubelle spécifiquement consacrée à ces matériaux à recycler et qu'il permet la valorisation des déchets par le prestataire de collecte. Devant le non-respect persistant de cette obligation, la secrétaire d'État auprès du ministère de la transition écologique alors en fonction a signé en juin 2019 avec les principales chaînes de restauration rapide un contrat d'engagement prévoyant notamment que 70 % des restaurants devront respecter le tri des déchets d'ici la fin de l'année 2019, 90 % d'ici au 31 décembre 2020. Pour autant, divers éléments portent à croire que cette obligation n'est toujours pas, aujourd'hui, respectée. À titre d'exemple, dans un rapport en date du 14 novembre 2019, le collectif citoyen « Zéro déchet au McDo » relève que seuls 40 % des restaurants du groupe McDonald's - leader incontestable du marché - effectueraient réellement le tri des déchets en salle, et ceci alors même que la réglementation dispose une telle obligation pour tous les restaurants depuis plusieurs années. Pour rappel, le secteur de la restauration rapide génère à lui seul quelques 180 000 tonnes d'emballages et 60 000 tonnes de déchets alimentaires par an, dont 1 kg de déchets par seconde pour McDonald's France. Il souhaite savoir si elle envisage des mesures contraignantes pour pallier le manque d'avancées constaté.

Énergie et carburants

Projet Hercule

35478. – 12 janvier 2021. – M. Martial Saddier attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les réflexions actuellement en cours au sujet de la réorganisation d'EDF à travers le projet Hercule. Il semblerait que ce projet prévoie la réorganisation d'EDF autour de trois entités : un « EDF bleu » public qui comprendrait notamment le nucléaire ; un « EDF vert » qui inclurait les énergies renouvelables et un « EDF azur » qui comporterait les activités hydroélectriques du groupe. Ces informations, si elles venaient à se confirmer, soulèvent de vives inquiétudes quant à l'avenir des 200 barrages hydroélectriques exploités par EDF. Quid de la production électrique française et de la capacité de la France à assurer les besoins de sa population ? Quid de la sécurité de ces ouvrages ? Alors que l'hydroélectricité est la première source d'électricité renouvelable en France et la deuxième source d'électricité française, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à la restructuration d'EDF et plus particulièrement quant à l'avenir des concessions hydroélectriques et de la gestion des barrages français.

Énergie et carburants

Saisine du médiateur national de l'énergie par les collectivités locales

35479. – 12 janvier 2021. – M. Julien Aubert appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la possibilité offerte aux collectivités territoriales (et leurs mandataires) de saisir le médiateur national de l'énergie dans le cadre des litiges les opposant à des entreprises du secteur de l'énergie. Le premier alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'énergie dispose que le médiateur national de l'énergie est « chargé de recommander des solutions aux litiges entre les personnes physiques ou morales et les entreprises du secteur de l'énergie ». Le deuxième alinéa de cet article précise que le médiateur national de l'énergie « ne peut être saisi que de litiges nés de l'exécution des contrats conclus par un consommateur non professionnel ou par un consommateur professionnel appartenant à la catégorie des microentreprises », soit les entreprises employant moins de dix personnes. La rédaction de cet article ne subordonne la possibilité offerte aux collectivités territoriales de saisir le médiateur national de l'énergie à aucune condition. Pendant plusieurs années, cette autorité administrative indépendante a d'ailleurs traité tous les litiges lui étant soumis par des collectivités territoriales ou par leurs mandataires. Depuis peu, et en raison de la hausse significative du nombre de litiges dont il est saisi, le médiateur national de l'énergie a cependant décidé de restreindre ses possibilités de saisine aux seules collectivités territoriales employant moins de dix personnes. Cette restriction figure expressément sur le site internet de cette autorité et dans des courriers envoyés par ses soins. M. le député s'étonne de cette interprétation restrictive de l'article L. 122-1 et souhaiterait savoir si Mme le ministre partage l'analyse du médiateur national de l'énergie ou si elle considère que toutes les collectivités territoriales doivent pouvoir continuer de solliciter cette autorité administrative indépendante indépendamment du nombre de personnes qu'elles emploient.

*Mer et littoral**Consommation d'énergie - ports industriels*

35498. – 12 janvier 2021. – **M. Bernard Deflesselles** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur certaines difficultés d'application du décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire. Ce décret, pris pour l'application de l'article 175 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, impose la mise en œuvre d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans les bâtiments existants à usage tertiaire afin de parvenir à une réduction de la consommation d'énergie finale d'au minimum 40 % en 2030, 50 % en 2040 et 60 % en 2050 par rapport à la situation de 2010. Ce décret a fait l'objet d'un arrêté du 10 avril 2020 précisant ses conditions d'application. M. le député souhaite plus particulièrement savoir dans quelle mesure il y a lieu de faire application de ces dispositions au cas particulier des zones portuaires à vocation industrielle telles que le site des chantiers navals de La Ciotat. Ce site naval, logé au sein du port départemental de commerce et de pêche de La Ciotat, fait l'objet depuis 25 ans d'une démarche de reconversion industrielle pilotée par les collectivités territoriales par l'intermédiaire d'une société publique locale (la SPL La Ciotat Shipyards) qui assure à la fois des missions d'aménagement et d'exploitation des infrastructures et bâtiments portuaires, dont certains sont hérités des anciens chantiers de construction. Sur le site se côtoient donc infrastructures et bâtiments récents ou rénovés et d'autres beaucoup plus anciens remontant à la première moitié du XX^{ème} siècle. Il arrive également qu'un même bâtiment comprenne une partie rénovée et en exploitation, et une partie non rénovée. Ces vestiges historiques font que le site dans son ensemble a été labellisé par l'État au titre devenu depuis « architecture contemporaine remarquable » (anciennement « patrimoine industriel du XX^{ème} siècle »). Dans le cadre des règles de la domanialité publique, les biens immeubles du site naval font l'objet d'autorisations d'occupation temporaires consenties par la SPL La Ciotat Shipyards au profit de plusieurs dizaines d'entreprises exerçant une multitude d'activités à forte dominante industrielle en lien avec les hautes technologies ou l'entretien, la réparation et la conversion de grands yachts, conformément au schéma de réindustrialisation approuvé par les collectivités actionnaires. Ces entreprises installées sur le DPM sont extrêmement variées, non seulement du point de vue de leurs spécialités mais de leurs tailles, qui s'échelonnent entre la grosse PME de 150 salariés et le bureau d'études spécialisé en architecture navale employant deux collaborateurs. Cette diversité se retrouve dans les modalités d'occupation des locaux, elles aussi extrêmement diverses : si les sociétés les plus importantes peuvent parfois occuper seules certains bâtiments, hangars ou nefs, La Ciotat Shipyards peut aussi être amenée à louer des ateliers ou bureaux à plusieurs entreprises différentes au sein d'un même bâtiment. Les durées d'occupation sont très variables, de 35 mois pour les AOT ne nécessitant pas la réalisation de travaux par l'occupant, jusqu'à plusieurs dizaines d'années. Dans ce contexte, M. le député souhaite d'abord interroger M. le ministre sur la possibilité de considérer que ledit site naval dans son ensemble échappe à l'application des dispositions précitées, compte tenu de sa vocation industrielle et du fait que les locaux à usage de bureau situés dans son périmètre abritent par nature des activités accessoires ou indispensables à ces activités industrielles (administration générale des entreprises, bureaux commerciaux, bureaux d'études etc.). Il observe en effet que la mise en œuvre différenciée de ces dispositions en fonction du type d'activité exercé dans chaque local, qui peut d'ailleurs évoluer en fonction des procédures de mises en concurrence régulièrement organisées conformément à la loi, de la durée d'occupation consentie à telle ou telle entreprises ou du type de bâtiment concerné, pourrait receler un degré de complexité inouï. Dans l'hypothèse où M. le ministre considérerait qu'il conviendrait malgré cela de faire application de ces dispositions en l'espèce, M. le député le prie de bien vouloir préciser les critères permettant de distinguer les locaux qui y sont soumis de ceux qui ne le sont pas au cas particulier d'une zone portuaire à vocation industrielle telle que le site des chantiers navals de La Ciotat. Par ailleurs, il le prie de bien vouloir préciser dans quelle mesure les coûts d'études et de travaux afférents devraient être répartis entre l'occupant privatif titulaire de l'AOT et l'entité concédante, à savoir la SPL La Ciotat Shipyards ou le dépositaire du domaine public portuaire. Ces coûts pourraient en effet s'avérer conséquents voire exorbitants pour les bâtiments les plus anciens. Enfin, il l'interroge sur les concours financiers publics dont les entreprises concernées pourraient bénéficier. Sans remettre en cause l'objectif environnemental recherché, M. le député rappelle en effet que les entreprises des chantiers de La Ciotat, en ce compris la SPL La Ciotat Shipyards qui gère le site à ses risques et périls dans le cadre d'une délégation de service public, doivent composer avec une vive concurrence internationale qui tend à réduire les marges bénéficiaires et les contraint à maintenir un niveau d'investissement important dans leur outil de production. C'est ainsi que La Ciotat Shipyards réalise actuellement un projet d'investissement dans une nouvelle plateforme pour yachts de plus de 80 mètres pour un montant de 65 millions d'euros, soit le plus gros montant investi sur le site depuis la fin des années 1970. Il serait donc

extrêmement préjudiciable pour la compétitivité du site de La Ciotat que la mise en œuvre des dispositions précitées conduise à renoncer ou reporter des projets de développement dans les années qui viennent. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Outre-mer

Protection de la filière de valorisation de la bagasse

35504. – 12 janvier 2021. – **M. Sacha Houlié** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** sur les conséquences des arrêtés du 3 août 2018 portant réforme de la classification des chaudières à bagasse (déchets de la canne à sucre) du registre 2910A à déclaration au registre 2910B à enregistrement. Les distillateurs martiniquais - qui ont démontré leur volontarisme pour réduire les émissions des pollutions en diminuant par 10 la valeur limite d'émission atmosphérique des poussières issues des chaudières (de 1 000 milligrammes par mètre cube à 100) - avaient alerté Mme la ministre quant à la surtransposition de la directive européenne n° 2015-2193 du 25 novembre 2015. À ce titre, les dispositions relatives au délai d'application des valeurs limite d'émission (devant être réduites à 50 milligrammes par mètre cube) ont d'ores et déjà fait l'objet de modifications par arrêté du 15 juillet 2019. Il n'en demeure pas moins que ces nouvelles dispositions imposent des obligations particulièrement radicales (*monitoring* en temps réel et mesures de multiples données même non émises lors de la combustion) pour des exploitations qui représentent tout juste 1 % des pollutions par particules relevées en Martinique (60 % étant le fait de brumes de sable et 30 % résultant des transports). Mais, surtout, cette classification nouvelle procède au reclassement de la chaudière à bagasse en considérant le résidu de la transformation de la canne à sucre comme un déchet industriel et non plus un déchet végétal. Or elle risque de produire des effets manifestement contraires au but poursuivi. En effet, au regard des obligations nouvelles, il pourrait être plus avantageux pour les distilleries agricoles d'installer une chaudière à fuel. Cela les contraindrait par ailleurs à rechercher une autre valorisation de la bagasse emportant sa remise en circulation sur des routes déjà très encombrées, alors même qu'elles sont jusqu'à présent brûlées sur site, dans une démarche d'économie circulaire, aux fins d'alimenter en électricité et en chaleur les sites de production. En conséquence, il l'interpelle pour lui demander de protéger l'économie circulaire, traditionnelle et vertueuse de valorisation de la bagasse comme déchet végétal biomasse.

Pollution

Pollution liée aux microplastiques

35524. – 12 janvier 2021. – **Mme Nadia Ramassamy** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la pollution plastique en France. Le 10 décembre 2020, l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST) a publié un rapport sur le sujet. Produit par centaines de millions de tonnes chaque année dans le monde, le plastique est aujourd'hui omniprésent. La pollution qui en résulte est difficile à quantifier, le plastique se dégradant en microplastiques dans l'environnement. Ces microplastiques constituent une menace pour la biodiversité mais aussi pour la santé humaine : perturbateurs endocriniens, polluants organiques persistants, vecteurs de contaminants. La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit l'interdiction des plastiques à usage unique au cours des vingt prochaines années. Cependant, comme le pointe le rapport, la réduction de la pollution chimique par les microplastiques ne fait encore l'objet d'aucune stratégie scientifique en France. Aussi, elle lui demande quelles solutions pourraient être apportées afin de lutter contre cette pollution, à court comme à long terme.

Produits dangereux

Sur la pollution au lindane du site PCUK de Wintzenheim

35528. – 12 janvier 2021. – **M. Yves Hemedinger** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'urgence de procéder à la dépollution des terrains de l'ancienne décharge située à l'est de la commune de Wintzenheim et à l'ouest de la ville de Colmar. Ces terrains ont recueilli d'importants déchargements de lindane, un pesticide endocrinien et nerveux très toxique, effectués par la société des produits chimiques Ugine Kuhlmann (PCUK) dans les années 1960 et 1970. En 1974, l'usine PCUK arrête sa production de lindane et, à la suite de plaintes de riverains du fait de l'envol de poussières blanches de déchets déposés sans précaution sur le site, elle recouvre le site par des remblais. En 1985, le Bureau des recherches géologiques et minières (BRGM) réalise une couverture en argile compactée d'un mètre d'épaisseur au-dessus du dépôt tel qu'il était connu. Cependant, la couverture n'est pas étanche au ruissellement des eaux de pluies, qui ont été

contaminées pendant des années en traversant les terrains pollués avant de finir dans la nappe sous-jacente en la polluant abondamment. En 2000, devant l'inaction de la société PCUK, la préfecture du Haut-Rhin missionne par arrêtés l'ADEME pour procéder aux travaux d'entretien et de surveillance sur le site. L'étude réalisée révèle une pollution de la nappe phréatique et un écoulement de la pollution orienté vers l'est et le sud-est. En 2008, une membrane en polymère vient recouvrir le site, faisant suite à une étude de 2004 confirmant la forte pollution à la verticale du dépôt. En 2015, un arrêté préfectoral interdit l'usage de l'eau de la nappe pour la consommation, l'irrigation, l'arrosage et l'abreuvement, dans un périmètre basé sur la position estimée du panache de pollution. Cependant, en 2017, un rapport d'interprétation réalisé par le bureau d'étude Artelia indique un potentiel étirement du panache au sud et à l'est, au-delà du périmètre de restriction d'usage défini par l'arrêté préfectoral et estime qu'il faudrait agrandir le périmètre de restriction afin d'assurer la sécurité sanitaire de la population. Or, aujourd'hui, le périmètre de restriction n'a toujours pas été agrandi et, en octobre 2020, le commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique concernant le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur 10 ha de l'ancienne décharge de Wintzenheim a émis un avis favorable à la demande de permis de construire, sans projet de dépollution en amont. Ce dernier élément justifie de l'urgence de la situation. En effet, une fois que la centrale photovoltaïque sera construite, aucuns travaux de dépollution du site ne pourront être entrepris. Cette importante pollution concerne la nappe phréatique la plus importante d'Europe et concerne 2 millions de personnes. Aujourd'hui plus que jamais, la ressource en eau est un enjeu crucial pour les territoires et sa qualité une question de sécurité sanitaire primordiale. La dépollution de ce site est donc nécessaire. C'est en sachant cela que M. le député demande une action rapide du Gouvernement dans la mesure où la pollution émane d'une entreprise dont le capital était détenu de moitié par l'État français. Compte tenu de l'urgence de la situation, il souhaite savoir si le Gouvernement entreprendra la dépollution du site de Wintzenheim tant que cela est encore possible.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Audiovisuel et communication

France O

35449. – 12 janvier 2021. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur le fait que la chaîne France O, aujourd'hui interrompue, apparaît toujours dans la liste des chaînes disponibles de la TN. Il souhaite connaître les raisons de cette situation ainsi que la future utilisation de ce canal.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 18234 Thomas Rudigoz ; 20655 Thomas Rudigoz ; 24149 Philippe Gosselin ; 27602 Jean-Luc Lagleize ; 32660 Xavier Paluszkiwicz.

Automobiles

Véhicules de collection et ZFE

35452. – 12 janvier 2021. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur l'article 86 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite « d'orientation des mobilités » et son décret d'application n° 2020-1138 du 16 septembre 2020 entraînant une modification des articles L. 2213-4 et L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales relatifs au non-respect de manière régulière des normes de la qualité de l'air donnant lieu à une obligation d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFE) conduisant à une interdiction totale de circulation en ville des citoyens français avec leur véhicule en portant atteinte à leur droit « d'aller et venir » librement sur le territoire français, bien que la liberté de circulation est l'une des libertés « les plus anciennes de notre droit » (articles 2 et 4 de la DDHC de 1789). Ces dispositions se substituent aux anciennes « zones à circulation restreinte » (ZCR) avec pour objectif de limiter les émissions de particules fines et d'oxydes d'azote

issues du trafic routier après que des organisations écologistes aient engagé des poursuites contre l'inaction de l'État français devant la Commission européenne et le Conseil d'État. Onze collectivités sont à ce jour soumises à cette obligation, les autres pouvant décider de déterminer les règles applicables sur leur territoire, en utilisant notamment les vignettes Crit'Air (toutes les villes de plus de 150 000 habitants à termes). Or, sous l'ancienne réglementation, les collectionneurs de véhicules anciens avaient obtenu une dérogation à ces interdictions de circulations pour les véhicules en certificat d'immatriculation de collection (CIC) auprès de plusieurs ZCR, notamment Paris et la métropole du Grand Paris. Aujourd'hui, ces collectionneurs ont formulé la même demande auprès des métropoles concernées. Leurs véhicules représentent moins de 1 % du parc roulant, ils roulent quinze fois moins que la moyenne et la proportion de leur véhicules particuliers diesel est inférieure à 5 %... En règle générale, ces pièces de collections sont très bien entretenues par leurs propriétaires, si bien que leur impact en termes de particules fines et d'oxydes d'azote est tout à fait négligeable. Ces véhicules font enfin partie intégrante du patrimoine industriel national et n'ont de sens que s'ils roulent. Les associations animent souvent les centres villes sur tous les territoires et cette filière représente plus de 20 000 emplois. Considérant qu'une restriction conduirait à terme à la condamnation de la filière et par voie de conséquence, de ce patrimoine, il lui demande s'il compte entendre la position de tous les collectionneurs de véhicules anciens et exonérer lesdits véhicules des restrictions de circulations nouvelles par une disposition législative ou réglementaire contraignante ou créer une vignette Crit'Air spécifique afin de les exclure définitivement de l'interdit de circulation qui leur porte gravement préjudice.

Sécurité routière

Signalétique angles morts sur les poids lourds

35549. – 12 janvier 2021. – M. Vincent Rolland appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur le dispositif de signalétique relatif aux angles morts sur les véhicules poids lourds. Cette nouvelle réglementation entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021 ; elle consiste en l'application d'autocollants sur les camions afin d'éviter les très graves accidents de la circulation entre les deux roues, les piétons et les poids lourds. Néanmoins il apparaît pour les transporteurs routiers que les délais sont difficilement tenables. Le décret a été pris seulement six semaines avant l'application et les détails sur la signalétique ne seront connus que début janvier 2021, soit après l'obligation de l'apposer. C'est pourquoi il souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur le sujet et les éventuelles décisions qui seront prises pour, *a minima*, prévoir une période transitoire permettant aux entreprises de s'adapter aux nouvelles règles lorsqu'elles seront connues.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 30534 Mme Christine Pires Beaune ; 32105 Christophe Blanchet.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Indemnisation de salariés de la construction navale exposés à l'amiante

35436. – 12 janvier 2021. – M. Didier Le Gac attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation des salariés de droit privé employés par la société Naval Group ayant été exposés à l'amiante. En effet, alors que les personnels employés sous statut de droit public bénéficient d'un droit à allocation au titre du décret n^o 2006-418 du 7 avril 2006 relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains fonctionnaires et agents non titulaires relevant du ministère de la défense, les personnels relevant d'un statut de droit privé suite au changement de régime juridique de l'entreprise DCN, puis DCNS devenue Naval Group, sont aujourd'hui exclus de ce dispositif alors même qu'ils ont pu être exposés à des risques identiques avant 2001, année où le gouvernement français a décidé de transformer la DCN en entreprise anonyme de droit privé. Les textes intervenus depuis 2006, et notamment le décret n^o 2018-413 du 30 mai 2018 relatif aux modalités de calcul de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante des fonctionnaires et ouvriers de l'État, ne sont pas revenus sur cette différence de traitement qui, compte tenu des conséquences dramatiques de l'exposition à l'amiante, apparaît injustifiée. Les maladies de l'amiante touchent en

effet indifféremment les ouvriers de l'État et les ouvriers de droit privé. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour étendre le bénéfice des dispositions du décret de 2006 à l'ensemble des ouvriers de la société Naval Group quel que soit leur statut.

Bâtiment et travaux publics

Organisations professionnelles d'employeurs dans le secteur du bâtiment

35455. – 12 janvier 2021. – **M. Christophe Jerretie** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** quant aux critères de représentativité des organisations professionnelles d'employeurs dans le secteur des entreprises du bâtiment employant jusqu'à 10 salariés. L'article L. 2151-1 du code du travail dégage six critères que doit remplir une organisation d'employeur pour établir sa représentativité, dont l'audience. Si une organisation vient à rassembler plus de 50 % de l'audience au niveau d'une branche, elle peut s'opposer à l'extension d'un accord de branche. Un arrêté du ministère du travail en date du 21 décembre 2017 affirme que l'audience se calcule en fonction de l'effectif des salariés des entreprises adhérentes à une organisation et non en fonction du nombre des entreprises volontairement adhérentes. Or aujourd'hui, une organisation regroupe un peu plus de 50 % des salariés (et a donc un poids déterminant dans les négociations) alors qu'elle ne rassemble qu'environ 35 % des entreprises du secteur tandis qu'une autre regroupe un peu moins de 50 % des salariés mais environ 65 % des entreprises. Si l'arrêté du 21 décembre 2017 a été confirmé le 4 novembre 2020 par une décision du Conseil d'État, M. le député s'interroge quant à la pertinence de cette méthode de calcul de l'audience dans la mesure où elle invisibilise dans la représentation et dans les négociations les entreprises comptant le moins de salariés alors même qu'elles ont des besoins particuliers en termes d'organisation et de conditions de travail. Afin d'améliorer le dialogue social du secteur, il est indispensable que les TPE et PME puissent être efficacement représentées. Il souhaiterait dès lors savoir s'il était prévu de modifier l'arrêté du 21 décembre 2017 afin d'accorder notamment plus de pouvoir aux organisations professionnelles regroupant plus de 50 % des entreprises du secteur.

Chômage

Réforme de l'assurance chômage des dockers

35457. – 12 janvier 2021. – **Mme Audrey Dufeu** alerte **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les effets de la réforme de l'assurance chômage chez les dockers. Dans l'ancien système d'assurance chômage, les ouvriers dockers occasionnels qui disposaient de contrats à durée déterminée d'usage constant relevaient de l'annexe 3 au règlement d'assurance chômage. Pour eux, l'accès à l'allocation chômage et les modalités d'indemnisation étaient identiques aux autres salariés avec des adaptations tenant compte des modalités spécifiques de travail et de rémunérations. Les zones d'activité portuaire dans les ports de France sont les maillons de l'économie maritime française. Les hommes et les femmes qui y travaillent participent à son essor et à sa préservation. Leurs revenus varient en fonction de l'activité et lorsque celle-ci baisse, il est nécessaire pour eux de toucher une indemnité journalière afin de leur permettre d'obtenir un salaire décent. Le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage précise les nouvelles règles d'indemnisation du chômage pour les dockers. Cependant, elle risque d'entraîner une baisse de revenus pour ces ouvriers qui risquent de se détourner de leur activité de docker et ainsi mettre en péril l'attractivité des ports et la préservation des compétences. En effet, l'impact des nouvelles modalités de détermination du salaire de référence des ouvriers dockers occasionnels, calculé désormais sur l'ensemble de la période allant du début du premier contrat à la fin du dernier contrat occupé dans les 24 derniers mois, à partir du 1^{er} avril 2020 aura une conséquence non négligeable sur l'attractivité et la préservation des compétences de la main-d'œuvre des ouvriers dockers. Les nouvelles modalités de détermination du salaire de référence seront calculées sur l'ensemble des jours de la période citée ci-dessus sans tenir compte des repos hebdomadaires de cette même période. Ainsi, cela aura pour effet de diminuer considérablement le salaire de référence journalier des ouvriers dockers concernés. Les ports français doivent rester compétitifs, pour cela, la compétence et le savoir-faire émanant de l'expérience des ouvriers dockers occasionnels doivent être préservés. Aussi, elle l'interroge sur les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de revoir le calcul des indemnités des ouvriers dockers occasionnels et ainsi permettre à ces ouvriers d'exercer leur activité en leur maintenant un salaire en cohérence et en reflet avec les périodes d'activité réalisées.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
Régime de retraite des micro-entrepreneurs

35542. – 12 janvier 2021. – Mme Cécile Muschotti attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur le régime de retraite des micro-entrepreneurs. Ces derniers bénéficient d'un régime spécial en matière de calcul et de recouvrement des cotisations sociales. Ils sont tenus d'atteindre un certain seuil de chiffre d'affaires pour valider des droits à la retraite. Ces seuils sont fixés pour tous, même si l'activité exercée est accessoire à une activité salariée et doivent être obligatoirement respectés même si l'activité n'a pas été exercée sur une année civile complète. Depuis le décret n° 2014-349 du 19 mars 2014 modifiant l'article R. 351-9 CSS, il y a lieu de retenir autant de trimestres que le salaire annuel soumis à cotisations vieillesse représente de fois le montant du smic en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée calculé sur la base de 150 heures, avec un maximum de 4 trimestres par année civile. Cette méthode qui consiste à établir le nombre de trimestres d'assurance vieillesse en fonction du montant de la rémunération annuelle soumise à cotisations donne lieu à des situations inégalitaires. En effet, la validation des 4 trimestres sera par exemple impossible pour des salariés à temps partiel, à faible durée de travail ou à faible revenus dans l'année. Le régime des micro-entrepreneurs recouvre également des situations diverses. Certains micro-entrepreneurs à bas revenus exercent cette activité à titre occasionnel et en complément d'autres activités alors que pour d'autres l'activité réalisée par ce régime peut constituer leur activité principale. De même, en cas d'absence de chiffre d'affaires les micro-entrepreneurs, contrairement aux autres indépendants, ne versent rien et n'acquiescent aucun droit. Il existe ainsi différentes situations qui fragilisent la retraite des micro-entrepreneurs. Cela doit pouvoir être corrigé en considérant les différentes situations professionnelles des micro-entrepreneurs et en ouvrant par exemple une option pour acquiescent une garantie minimale de points chaque année. Une validation automatique des 4 trimestres sur la base du revenu moyen des 3 dernières années peut aussi être une réponse à la crise sans précédent que la France vit et pour laquelle il est souhaitable d'imaginer de nouvelles solutions. On peut également imaginer des compensations aux périodes de baisse du chiffre d'affaires ou du moins envisager la possibilité d'acheter les trimestres manquants pour l'année 2020. C'est en faisant preuve d'agilité que l'on permettra à tous d'avancer malgré la crise, et valider des droits à la retraite est primordial pour ces entrepreneurs, qui, empêchés, ont dégagé peu de chiffre d'affaires, tout en travaillant parfois beaucoup pour tenter de sauver leur activité, et en étant totalement tributaires des décisions gouvernementales. En ce sens, elle l'interroge sur les méthodes envisageables pour permettre d'assurer aux micro-entrepreneurs une retraite juste et égalitaire, s'adaptant à leur situation professionnelle et à la conjoncture.

Travail
Conventions collectives rattachées

35556. – 12 janvier 2021. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation des conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements de branches. Lors de la réforme de la formation professionnelle de 2014, puis de la loi travail de 2016, il a été posé le cadre des fusions entre conventions collectives. Suite au processus de fusion administrative et de la définition d'un nouveau champ conventionnel, il appartenait ensuite aux partenaires sociaux, dans un délai de cinq ans, d'élaborer une nouvelle convention collective. Cependant, il n'est pas précisé quel était le sort de la convention collective rattachée en cas d'échec des négociations et donc si aucun accord n'a pu être trouvé dans un délai de cinq ans. Est-elle vouée à disparaître comme l'esprit de la réforme le voulait ? C'est pourquoi il lui demande de préciser ce qu'il adviendrait d'une convention collective rattachée à défaut d'accord dans le délai de cinq ans pour définir des stipulations communes avec la branche de rattachement.

Travail
Conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements de branches

35557. – 12 janvier 2021. – M. Dimitri Houbron attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation des conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements de branches. Il rappelle que le cadre des fusions entre conventions collectives a été posé par la réforme de la formation professionnelle de 2014 et par la loi travail de 2016 qui a fixé un objectif de 200 branches à atteindre en trois ans. Le chantier de la restructuration des branches a pour objectif de remédier à l'éparpillement des branches professionnelles, dans le but de renforcer le dialogue social au sein de ces dernières et de leur permettre de disposer de moyens d'action à la hauteur des attributions que la loi leur reconnaît. Ainsi le code du travail laisse aux partenaires sociaux des branches concernées un délai de cinq ans pour harmoniser leur corpus conventionnel

respectif (comme les conventions collectives, les annexes, et autres accords thématiques). Plus précisément, les partenaires sociaux doivent remplacer, par des stipulations communes, les stipulations des branches fusionnées « qui régissent des situations équivalentes » (art L. 2261-33). Ainsi, dans l'attente de l'aboutissement des négociations d'harmonisation et pendant ce délai de cinq ans, les conventions collectives préexistantes avant la fusion peuvent être maintenues, et les différences temporaires de traitement entre salariés résultant de la fusion ne peuvent être invoquées pendant ce délai. Le principe d'égalité de traitement recommencera à s'appliquer à l'issue du délai d'harmonisation, l'ensemble des salariés de la nouvelle branche fusionnée ayant vocation à être couverts par un seul et même corpus conventionnel. À l'expiration de ce délai de cinq ans, à défaut d'un accord de remplacement des stipulations des anciennes conventions collectives par des stipulations communes, les stipulations de la convention de la branche rattachée cessent de s'appliquer et l'ensemble des salariés et des employeurs de cette ancienne branche sont désormais couverts par la convention collective de la branche de rattachement. C'est là un point qui pose difficulté, car il n'y a pas de précision claire sur le sort de la convention collective rattachée dès lors qu'un échec des négociations apparaît. Il rappelle que dans sa décision rendue le 29 novembre 2019 le Conseil constitutionnel, a posé une réserve d'interprétation à cette règle d'extinction des stipulations conventionnelles de la branche rattachée, dans le sens où si les stipulations de la convention collective de la branche rattachée régissent des situations spécifiques à cette ancienne branche, elles continueront de s'appliquer au-delà des cinq ans. Il pourrait donc y avoir là une crainte que la convention rattachée ne disparaisse jamais, contraignant ainsi les employeurs à cumuler les dispositions des deux conventions, même au terme des cinq ans ce qui pourrait aussi engendrer des impacts financiers importants. De plus une telle situation ne peut qu'être contraire à l'esprit de la réforme dans sa volonté de réduire le nombre de branches. À cet effet, il souhaite avoir des précisions sur ce qu'il adviendrait d'une convention collective rattachée à défaut d'accord dans le délai de 5 ans pour définir des stipulations communes avec la branche de rattachement.

Travail

Fusion des conventions collectives

35558. – 12 janvier 2021. – M. Richard Ramos attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation des conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements de branches suite à l'alerte de M. Brigand, président de GESTELIA Berry Val de Loire. Le cadre des fusions entre conventions collectives a été posé par la réforme de la formation professionnelle de 2014 et la loi travail de 2016, cette dernière fixant l'objectif d'un resserrement à 200 branches en 3 ans. Le processus de fusion administrative aboutit à la définition d'un nouveau champ conventionnel. Il appartient ensuite aux partenaires sociaux dans un délai de 5 ans d'élaborer une nouvelle convention collective. Le législateur n'a pas précisé clairement quel était le sort de la convention collective rattachée en cas d'échec des négociations et donc si aucun accord n'a pu être trouvé dans le délai de 5 ans. L'esprit de la réforme voudrait que la convention disparaisse, sans autre formalisme. C'est pourquoi il souhaiterait des précisions sur ce qu'il adviendrait d'une convention collective rattachée à défaut d'accord dans le délai de 5 ans pour définir les stipulations communes avec la branche de rattachement.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 17 septembre 2018

N° 6895 de M. Dimitri Houbron ;

lundi 17 juin 2019

N° 6626 de M. Rodrigue Kokouendo ;

lundi 8 juillet 2019

N°s 6162 de Mme Paula Forteza ; 6164 de M. Denis Sommer ;

lundi 15 juillet 2019

N° 8176 de Mme Caroline Janvier ;

lundi 28 octobre 2019

N° 14818 de Mme Stéphanie Kerbarh ;

lundi 4 novembre 2019

N° 16622 de M. Guillaume Chiche ;

lundi 2 décembre 2019

N° 19959 de Mme Elsa Faucillon ;

lundi 13 janvier 2020

N° 22271 de Mme Annie Genevard ;

lundi 10 février 2020

N° 22702 de M. Vincent Rolland ;

lundi 23 mars 2020

N° 26018 de M. Damien Pichereau ;

lundi 13 avril 2020

N°s 26322 de Mme Anne-Laure Cattelot ; 26359 de Mme Annaïg Le Meur ;

lundi 20 avril 2020

N° 25287 de Mme Marie-George Buffet ;

lundi 4 mai 2020

N° 27200 de M. Xavier Batut ;

lundi 15 juin 2020

N° 28449 de M. François de Rugy ;

lundi 29 juin 2020

N° 28047 de M. Sébastien Jumel ;

lundi 27 juillet 2020

N°s 19139 de M. Sébastien Jumel ; 24956 de M. Michel Castellani ;

lundi 28 septembre 2020

N° 31463 de M. Loïc Prud'homme ;

lundi 2 novembre 2020

N°s 30779 de Mme Gisèle Biémouret ; 31902 de M. Pierre Vatin ;

lundi 16 novembre 2020

N° 32045 de M. Pierre Cabaré ;

lundi 23 novembre 2020

N^{os} 32151 de M. Alain Bruneel ; 32416 de Mme Caroline Fiat ;

lundi 30 novembre 2020

N^o 32142 de M. Xavier Breton ;

lundi 7 décembre 2020

N^{os} 32473 de Mme Florence Provendier ; 32521 de Mme Stéphanie Atger ; 32528 de Mme Valéria Faure-Muntian ;

lundi 14 décembre 2020

N^o 32371 de Mme Elsa Faucillon.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abadie (Caroline) Mme : 16422, Intérieur (p. 313).

Alauzet (Éric) : 21745, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 235).

Anglade (Pieyre-Alexandre) : 23765, Retraites et santé au travail (p. 360).

Ardouin (Jean-Philippe) : 15530, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 234) ; 32512, Justice (p. 332).

Atger (Stéphanie) Mme : 32521, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 286).

Audibert (Edith) Mme : 33044, Intérieur (p. 322).

B

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 32914, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 277).

Batut (Xavier) : 27200, Retraites et santé au travail (p. 370).

Bazin (Thibault) : 31233, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 206) ; 32825, Retraites et santé au travail (p. 372) ; 33240, Intérieur (p. 322).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 28042, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 251) ; 32278, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 272) ; 32523, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 288).

Becht (Olivier) : 25286, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 245).

Belhaddad (Belkhir) : 26910, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 249).

Biémouret (Gisèle) Mme : 30779, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 262).

Blanchet (Christophe) : 26536, Comptes publics (p. 217) ; 31745, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 208).

Boëlle (Sandra) Mme : 33794, Personnes handicapées (p. 355).

Bois (Pascal) : 25663, Retraites et santé au travail (p. 364).

Bolo (Philippe) : 31303, Justice (p. 329).

Bonnivard (Émilie) Mme : 26989, Retraites et santé au travail (p. 367).

Bony (Jean-Yves) : 32830, Intérieur (p. 320).

Borowczyk (Julien) : 32912, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 277).

Bothorel (Éric) : 33362, Justice (p. 334).

Boucard (Ian) : 22472, Travail, emploi et insertion (p. 381) ; 22579, Travail, emploi et insertion (p. 382).

Bouyx (Bertrand) : 33340, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 279).

Boyer (Pascale) Mme : 22034, Travail, emploi et insertion (p. 378).

Braun-Pivet (Yaël) Mme : 31431, Justice (p. 330).

Breton (Xavier) : 32142, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 270).

Brindeau (Pascal) : 23972, Travail, emploi et insertion (p. 383).

Brochand (Bernard) : 29415, Industrie (p. 311).

Brulebois (Danielle) Mme : 22578, Travail, emploi et insertion (p. 382) ; **25559**, Retraites et santé au travail (p. 361) ; **32280**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 273).

Bruneel (Alain) : 32151, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 271).

Buffet (Marie-George) Mme : 25287, Personnes handicapées (p. 351) ; **27751**, Culture (p. 225).

C

Cabaré (Pierre) : 32045, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 265).

Castellani (Michel) : 24956, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 241).

Cattelot (Anne-Laure) Mme : 26322, Logement (p. 336).

Cattin (Jacques) : 32524, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 274).

Causse (Lionel) : 18449, Retraites et santé au travail (p. 356).

Cazarian (Danièle) Mme : 33102, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 294).

Cazenove (Sébastien) : 22406, Travail, emploi et insertion (p. 381).

Chassaigne (André) : 35395, Transition écologique (p. 374).

Chiche (Guillaume) : 16622, Comptes publics (p. 215).

Ciotti (Éric) : 22033, Travail, emploi et insertion (p. 378).

Clapot (Mireille) Mme : 30324, Logement (p. 338).

D

Da Silva (Dominique) : 21096, Retraites et santé au travail (p. 358).

Daloz (Marie-Christine) Mme : 32525, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 275).

Dassault (Olivier) : 17938, Justice (p. 324) ; **22687**, Travail, emploi et insertion (p. 382) ; **23325**, Retraites et santé au travail (p. 358) ; **23327**, Retraites et santé au travail (p. 359).

Degois (Typhanie) Mme : 30771, Justice (p. 328).

Delatte (Marc) : 5691, Personnes handicapées (p. 343) ; **23568**, Retraites et santé au travail (p. 359).

Delatte (Rémi) : 30375, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 257).

Descoeur (Vincent) : 32028, Culture (p. 226).

Do (Stéphanie) Mme : 16855, Personnes handicapées (p. 349).

Dubié (Jeanine) Mme : 32078, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 268) ; **34751**, Culture (p. 228).

Dubois (Marianne) Mme : 25332, Intérieur (p. 315) ; **30431**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 259).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 29793, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 255) ; **30628**, Transition numérique et communications électroniques (p. 376).

Dumas (Frédérique) Mme : 34237, Europe et affaires étrangères (p. 308).

Dumont (Pierre-Henri) : 9015, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 231).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 13022, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 200) ; **29901**, Europe et affaires étrangères (p. 300).

E

Eliaou (Jean-François) : 33309, Justice (p. 333).

Euzet (Christophe) : 29576, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 203).

Evrard (José) : 31931, Justice (p. 331) ; **32140**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 269).

F

Faucillon (Elsa) Mme : 19959, Justice (p. 325) ; **32282**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 279) ; **32371**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 282).

Faure-Muntian (Valéria) Mme : 32528, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 276).

Favennec-Bécot (Yannick) : 22036, Travail, emploi et insertion (p. 379).

Fiat (Caroline) Mme : 32416, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 285).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 32374, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 284).

Forteza (Paula) Mme : 6162, Personnes handicapées (p. 343).

Fuchs (Bruno) : 32131, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 209).

G

Garcia (Laurent) : 27202, Retraites et santé au travail (p. 371).

Garot (Guillaume) : 32442, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 210).

Gassilloud (Thomas) : 33502, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 212).

Gaultier (Jean-Jacques) : 22273, Travail, emploi et insertion (p. 380) ; **32881**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 211).

Gauvain (Raphaël) : 32882, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 212).

Genetet (Anne) Mme : 31509, Europe et affaires étrangères (p. 304).

Genevard (Annie) Mme : 22271, Travail, emploi et insertion (p. 379) ; **22584**, Culture (p. 219).

Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 22874, Comptes publics (p. 216) ; **32279**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 272).

Grandjean (Carole) Mme : 25480, Logement (p. 336).

Grau (Romain) : 3557, Personnes handicapées (p. 342) ; **28658**, Comptes publics (p. 218).

Grelier (Jean-Carles) : 35184, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 214).

Griveaux (Benjamin) : 24392, Culture (p. 220).

Guerel (Émilie) Mme : 10839, Personnes handicapées (p. 347).

H

Habib (David) : 33674, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 204).

Habib (Meyer) : 30386, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 257).

Hetzel (Patrick) : 30487, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 260) ; 31957, Culture (p. 226).

Houbron (Dimitri) : 6895, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 229).

Hutin (Christian) : 30995, Europe et affaires étrangères (p. 301).

Huyghe (Sébastien) : 15047, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 233).

h

homme (Loïc d') : 31463, Personnes handicapées (p. 353).

J

Jacques (Jean-Michel) : 13100, Logement (p. 335).

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 24953, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 239).

Janvier (Caroline) Mme : 8176, Personnes handicapées (p. 346) ; 33100, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 292).

Jolivet (François) : 26800, Intérieur (p. 316) ; 31734, Intérieur (p. 319).

Juanico (Régis) : 34246, Europe et affaires étrangères (p. 301).

Jumel (Sébastien) : 19139, Retraites et santé au travail (p. 357) ; 28047, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 253).

K

Kamardine (Mansour) : 32342, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 281) ; 32588, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 288).

Karamanli (Marietta) Mme : 25845, Retraites et santé au travail (p. 364).

Kerbarh (Stéphanie) Mme : 14818, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 232).

Kokouendo (Rodrigue) : 6626, Personnes handicapées (p. 345).

Krimi (Sonia) Mme : 26591, Retraites et santé au travail (p. 368) ; 27746, Retraites et santé au travail (p. 371) ; 35359, Europe et affaires étrangères (p. 303).

Kuric (Aina) Mme : 24540, Travail, emploi et insertion (p. 384).

Kuster (Brigitte) Mme : 26422, Culture (p. 221).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 25988, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 246).

Labaronne (Daniel) : 27364, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 250).

Lachaud (Bastien) : 32253, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 209) ; 32283, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 280).

Lagleize (Jean-Luc) : 33094, Europe et affaires étrangères (p. 305) ; 34053, Ville (p. 385) ; 34144, Ville (p. 386).

Lainé (Fabien) : 26211, Retraites et santé au travail (p. 363) ; 26808, Culture (p. 223).

Lakrafi (Amélia) Mme : 27536, Europe et affaires étrangères (p. 299).

Lambert (François-Michel) : 26799, Intérieur (p. 317).

Lambert (Jérôme) : 22272, Travail, emploi et insertion (p. 380).

Larive (Michel) : 19258, Retraites et santé au travail (p. 357) ; 23221, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 236) ; 24711, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 239) ; 26806, Culture (p. 222) ; 32744, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 290).

Lassalle (Jean) : 25846, Retraites et santé au travail (p. 365).

Le Grip (Constance) Mme : 32143, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 270).

Le Meur (Annaïg) Mme : 17935, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 201) ; 26359, Retraites et santé au travail (p. 365).

Lebon (Karine) Mme : 33390, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 294).

Lecoq (Jean-Paul) : 34767, Europe et affaires étrangères (p. 302).

Ledoux (Vincent) : 26251, Culture (p. 220).

Lejeune (Christophe) : 22274, Travail, emploi et insertion (p. 380) ; 35077, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 213).

Lemoine (Patricia) Mme : 33967, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 213).

Loiseau (Patrick) : 23563, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 201) ; 31351, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 207).

Lorho (Marie-France) Mme : 30815, Transition numérique et communications électroniques (p. 377).

Louwagie (Véronique) Mme : 32379, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 285) ; 34155, Europe et affaires étrangères (p. 307) ; 34157, Europe et affaires étrangères (p. 307).

Luquet (Aude) Mme : 32994, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 292).

M

Magne (Marie-Ange) Mme : 23230, Travail, emploi et insertion (p. 383) ; 25778, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 246).

Magnier (Lise) Mme : 23034, Travail, emploi et insertion (p. 383) ; 24954, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 240) ; 25334, Intérieur (p. 315) ; 25848, Retraites et santé au travail (p. 365).

Maillard (Sylvain) : 24068, Culture (p. 219).

Maillart-Méhaignerie (Laurence) Mme : 17228, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 200).

Marilossian (Jacques) : 33684, Mémoire et anciens combattants (p. 341).

Matras (Fabien) : 29891, Intérieur (p. 317).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 26779, Retraites et santé au travail (p. 368) ; 26907, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 248).

Minot (Maxime) : 27801, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 251).

Molac (Paul) : 32915, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 278).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 25082, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 243).

N

Nadot (Sébastien) : 31832, Europe et affaires étrangères (p. 305) ; 32519, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 273).

Naegelen (Christophe) : 22444, Travail, emploi et insertion (p. 381).

Nury (Jérôme) : 24700, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 202).

O

Obono (Danièle) Mme : 34935, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 297).

Orphelin (Matthieu) : 32372, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 283).

Osson (Catherine) Mme : 30945, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 262).

P

Pajot (Ludovic) : 24399, Justice (p. 327) ; 25662, Retraites et santé au travail (p. 363).

Paluszkiewicz (Xavier) : 27477, Culture (p. 224) ; 31472, Europe et affaires étrangères (p. 301) ; 32202, Retraites et santé au travail (p. 372).

Peltier (Guillaume) : 33563, Industrie (p. 312).

Perrot (Patrice) : 22026, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 235) ; 22037, Travail, emploi et insertion (p. 379).

Perrut (Bernard) : 26757, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 247).

Petit (Maud) Mme : 33690, Culture (p. 228).

Pichereau (Damien) : 26018, Intérieur (p. 314) ; 31733, Intérieur (p. 319).

Pires Beaune (Christine) Mme : 30629, Transition numérique et communications électroniques (p. 376) ; 32913, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 277).

Poletti (Bérengère) Mme : 22035, Travail, emploi et insertion (p. 378) ; 27199, Retraites et santé au travail (p. 369).

Portarrieu (Jean-François) : 29662, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 205).

Potier (Dominique) : 26784, Retraites et santé au travail (p. 369).

Potterie (Benoit) : 32880, Logement (p. 340).

Pradié (Aurélien) : 19995, Culture (p. 218).

Provendier (Florence) Mme : 32473, Culture (p. 227).

R

Rebeyrotte (Rémy) : 25612, Retraites et santé au travail (p. 361).

Reiss (Frédéric) : 30913, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 206).

Ressiguié (Muriel) Mme : 25661, Retraites et santé au travail (p. 362).

Reynès (Bernard) : 32892, Intérieur (p. 321).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 31776, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 264).

Rolland (Vincent) : 11998, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 199) ; **16840**, Intérieur (p. 314) ; **22702**, Industrie (p. 310).

Rudigoz (Thomas) : 26548, Logement (p. 337).

Rugy (François de) : 28449, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 296).

S

Saddier (Martial) : 32741, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 289).

Sarles (Nathalie) Mme : 23032, Travail, emploi et insertion (p. 382).

Sarnez (Marielle de) Mme : 30430, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 258).

Saulignac (Hervé) : 34528, Europe et affaires étrangères (p. 302).

Sommer (Denis) : 6164, Personnes handicapées (p. 344).

Sorre (Bertrand) : 33398, Personnes handicapées (p. 349) ; **33444**, Intérieur (p. 323).

T

Taché (Aurélien) : 32527, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 275).

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 30537, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 261).

Taurine (Bénédicte) Mme : 32918, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 290).

Testé (Stéphane) : 27402, Retraites et santé au travail (p. 367).

Therry (Robert) : 33676, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 205).

Thourot (Alice) Mme : 32172, Logement (p. 339).

Tolmont (Sylvie) Mme : 23033, Travail, emploi et insertion (p. 383).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 22471, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 237) ; **22491**, Retraites et santé au travail (p. 358).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 26361, Retraites et santé au travail (p. 366) ; **26590**, Retraites et santé au travail (p. 367) ; **32740**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 276).

Travert (Stéphane) : 33304, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 204).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 32137, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 268) ; **32630**, Retraites et santé au travail (p. 373).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 29119, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 202) ; **30340**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 256) ; **31842**, Justice (p. 331) ; **32047**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 266).

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 19439, Intérieur (p. 314) ; **25239**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 244) ; **25832**, Europe et affaires étrangères (p. 298).

Vallaud (Boris) : 32687, Personnes handicapées (p. 355).

Vatin (Pierre) : 31902, Retraites et santé au travail (p. 372).

Viala (Arnaud) : 17100, Personnes handicapées (p. 350) ; 25140, Retraites et santé au travail (p. 360) ; 25145, Retraites et santé au travail (p. 361).

Vigier (Jean-Pierre) : 26589, Retraites et santé au travail (p. 366).

Vignal (Patrick) : 29430, Personnes handicapées (p. 352) ; 29431, Personnes handicapées (p. 352).

Vignon (Corinne) Mme : 31599, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 264).

Viry (Stéphane) : 28812, Culture (p. 225).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 12335, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 199).

Waserman (Sylvain) : 15857, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 234) ; 25081, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 242) ; 32046, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 242) ; 32139, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 243).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 31671, Personnes handicapées (p. 353).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Disparition CARSAT, 26211 (p. 363) ;

Dysfonctionnement du site du ministère éducation, 30487 (p. 260) ;

Renforcement des moyens de l'Observatoire national de la politique de la ville, 34053 (p. 385).

Anciens combattants et victimes de guerre

Politique mémorielle sur les combattants d'Afrique de la Seconde Guerre mondiale, 33684 (p. 341).

Animaux

Actes de cruauté contre les équidés, 33044 (p. 322).

Aquaculture et pêche professionnelle

Augmentation des cotisations patronales à 16% pour les compagnies de pêche, 27746 (p. 371).

Arts et spectacles

Reconnaissance des scénographes comme artistes du spectacle, 26422 (p. 221) ;

Reconnaissance du statut d'artiste pour les tatoueurs et admissibilité à la Mda, 28812 (p. 225) ;

Réforme retraite artistes-auteurs, 19139 (p. 357) ;

Situation des écoles d'enseignements artistiques pendant le confinement., 33690 (p. 228) ;

Soutenir le secteur de la création face à la crise sanitaire, 27751 (p. 225).

Associations et fondations

Crise sanitaire et ses conséquences pour les personnes aveugles et malvoyantes, 32687 (p. 355).

Assurance complémentaire

Prochaines évolutions concernant les retraites, 25612 (p. 361).

Assurance maladie maternité

Régime de sécurité sociale des artistes-auteurs, 27477 (p. 224).

Audiovisuel et communication

Aide au maintien de l'emploi dans les radios locales privées, 32473 (p. 227) ;

Aide aux radios locales, 31957 (p. 226) ;

Situation radios indépendantes et crise sanitaire, 32028 (p. 226).

B

Baux

Gestion locative de biens immobiliers pendant l'état d'urgence sanitaire, 30324 (p. 338).

C**Collectivités territoriales**

- Compensation pertes financières collectivités allègement taxe de séjour, 30913* (p. 206) ;
Consultation nationale des communes rurales, 13022 (p. 200) ;
Émission de titres participatifs par les sociétés d'économie mixte locales, 32880 (p. 340) ;
FNGIR, 32881 (p. 211) ;
Fonds national de garantie individuelle des ressources, 32882 (p. 212) ;
Garantie apportée par l'État pour les finances des collectivités, 32253 (p. 209) ;
Gestion budgétaire des collectivités territoriales pendant la crise de covid-19, 29119 (p. 202) ;
Plan du ministère de l'éducation nationale pour le bâti scolaire, 30537 (p. 261) ;
Pouvoir du préfet dans le cadre d'une modification des limites territoriales, 17228 (p. 200).

Communes

- Conseil municipal des communes nouvelles, 11998* (p. 199) ;
Dispositif 2S2C, 30340 (p. 256) ;
Mention des communes fusionnées dans les annuaires et problèmes d'adressage, 12335 (p. 199) ;
Représentativité des communes touristiques au sein des EPCI, 31351 (p. 207) ;
Responsabilité du maire en cas de dépôt d'ordures sur une propriété privée, 33502 (p. 212).

Culture

- Mise en œuvre des recommandations du rapport sur le statut des artistes-auteurs, 26251* (p. 220).

Cycles et motocycles

- Obligation du port du casque et des gants à vélo, 32892* (p. 321).

D**Déchets**

- Gestion des déchets rivière VNF, 31233* (p. 206) ;
Inefficacité environnementale et injustices fiscales et territoriales, 35395 (p. 374).

Départements

- Droit de préemption des départements dans les secteurs naturels sensibles, 29576* (p. 203) ;
Zones de préemption ENS, 33304 (p. 204).

E**Eau et assainissement**

- Loi NOTRe - Désignation des délégués des syndicats d'eau, 24700* (p. 202).

Élevage

- Peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité professionnelle, 33309* (p. 333).

Élus

- Compensation pour les primes d'assurance des élus locaux dans leur fonction, 32131* (p. 209) ;

Réponse pénale des violences envers les élus, 32512 (p. 332).

Enfants

Prise en compte des droits de l'enfant dans les affaires étrangères de la France, 33094 (p. 305).

Enseignement

Aides aux structures agréées par l'éducation nationale, 32519 (p. 273) ;
Baisse de la subvention allouée à l'ICEM, 32740 (p. 276) ;
Baisse de subvention allouée à l'ICEM, 32912 (p. 277) ;
Continuité pédagogique élèves, 28042 (p. 251) ;
Covid-19 - mise en œuvre du protocole sanitaire dans établissements scolaires, 32278 (p. 272) ;
Déclaration sur les écoles immersives, 22471 (p. 237) ;
Dérogation à la carte scolaire pour motif de proximité kilométrique, 32137 (p. 268) ;
Détachement pédagogique, 32279 (p. 272) ;
Diminution des moyens alloués à l'ICEM, 32913 (p. 277) ; 32914 (p. 277) ;
Don de moelle osseuse : don de vie, 32045 (p. 265) ;
Durée de validité de l'agrément des parents d'élèves, 32741 (p. 289) ;
Enseignants en détachement dans des mouvements pédagogiques, 32280 (p. 273) ;
Évaluation de l'enseignement de l'histoire des outre-mer dans les programmes, 32521 (p. 286) ;
Gestion de la prévention de la covid-19, 32523 (p. 288) ;
Indicateurs partagés relatifs à l'annulation des cours, 32139 (p. 243) ;
Indicateurs relatifs à l'annulation de cours, 25081 (p. 242) ; 32046 (p. 242) ;
Indicateurs sur l'annulation des cours, 15857 (p. 234) ;
Labellisation d'une « cité éducative » dans le quartier des Izards-Trois Cocus, 34144 (p. 386) ;
Les lycées et l'affaire Traoré, 32140 (p. 269) ;
Listes complémentaire - admission aux concours internes, 32282 (p. 279) ;
Masques de protection fournis aux enseignants, 32283 (p. 280) ;
Nécessité de rehausser le soutien financier apporté aux mouvements pédagogiques, 32915 (p. 278) ;
Parcours pédagogique des élèves et confinement, 32047 (p. 266) ;
Persistance de l'absentéisme malgré la reprise de l'école, 30945 (p. 262) ;
Pour l'enseignement du français plutôt que les langues d'origine, 26907 (p. 248) ;
Prise en charge des accompagnants d'enfants malades en voyage scolaire, 25778 (p. 246) ;
Projet de circulaire pour les aménagements aux examens, 24711 (p. 239) ;
Question relative à la « continuité pédagogique » - Covid-19, 28047 (p. 253) ;
Reconnaissance diplôme CAPA-SH - Cappei, 25082 (p. 243) ;
Situation scolaire des décrocheurs du confinement, 33100 (p. 292) ;
Soutien à la fédération en faveur du mouvement pédagogique, 32524 (p. 274) ;
Soutien à l'ICEM, 32525 (p. 275) ;
Subvention aux structures accueillant des enseignants en détachement pédagogique, 32527 (p. 275) ;
Subventions allouées à certaines associations éducatives et pédagogiques, 32528 (p. 276) ;
Suppression du dispositif ELCO, 26910 (p. 249).

Enseignement maternel et primaire

Protocole sanitaire de réouverture des écoles maternelles et élémentaires, 29793 (p. 255) ;

Sciences - Formation des maîtres d'école, 30375 (p. 257) ;

Suivi des élèves à haut potentiel intellectuel, 31776 (p. 264).

Enseignement privé

Absence de référent justice dans établissements scolaires privés hors contrat, 32142 (p. 270) ;

Accès des établissements hors-contrat au « Référent Justice », 32143 (p. 270).

Enseignement secondaire

Accentuation sensibilisation enjeux environnementaux programmes scolaires, 22026 (p. 235) ;

Bac et langues régionales, 32744 (p. 290) ;

Dégradation alarmante de l'enseignement de l'occitan et des langues régionales., 32918 (p. 290) ;

Enjeux environnementaux dans les programmes de sciences économiques et sociales, 23221 (p. 236) ;

Enseignement de SES - Prise en compte de l'écologie et du changement climatique, 21745 (p. 235) ;

Préparation du baccalauréat pour 2020, 27801 (p. 251) ;

Remplacement des professeurs absents dans les collèges publics, 25239 (p. 244) ;

Stage en milieu professionnel pour les collégiens, 33102 (p. 294).

Enseignement supérieur

Référentiels végétariens dans les diplômes de diététique, 34935 (p. 297).

Entreprises

Développement des MARD et recours à la médiation, 30771 (p. 328) ;

La représentativité des TPE et PME au sein des organisations professionnelles, 22578 (p. 382) ;

La représentativité des TPE PME au sein des branches professionnelles, 22406 (p. 381) ;

Législation relative à la représentativité des organisations professionnelles, 22271 (p. 379) ;

Prises de décision au sein des branches professionnelles, 22033 (p. 378) ;

Représentation des PME et TPE au sein des branches professionnelles, 22034 (p. 378) ;

Représentativité au sein des organisations professionnelles, 22472 (p. 381) ; 22579 (p. 382) ; 22687 (p. 382) ;

Représentativité des organisations patronales, 23032 (p. 382) ;

Représentativité des organisations professionnelles, 22035 (p. 378) ; 22272 (p. 380) ;

Représentativité des TPE et PME au sein des organisations professionnelles., 23033 (p. 383) ;

Représentativité des TPE-PME, 22036 (p. 379) ; 22273 (p. 380) ;

Représentativité des TPE-PME au sein des branches professionnelles, 22274 (p. 380) ; 23230 (p. 383) ;

Représentativité des TPE/PME dans les organisations professionnelles, 24540 (p. 384) ;

Représentativité organisations professionnelles, 22037 (p. 379) ;

Représentativité patronale, 23034 (p. 383).

Étrangers

Assurance médicale obligatoire pour les demandeurs d'un visa pour la France, 34155 (p. 307) ;

Refus de visa fondés sur une obligation d'assurance jugée insuffisante, 34157 (p. 307).

Examens, concours et diplômes

- Bac 2020 des candidats issus de lycées français à l'étranger non homologués*, 30386 (p. 257) ;
Candidats sur liste complémentaire au concours de recrutement des professeurs, 33340 (p. 279) ;
CAP accompagnant éducatif petite enfance : évaluation des compétences, 31599 (p. 264) ;
Concours de l'éducation nationale en période de crise sanitaire, 30779 (p. 262) ;
Recrutement candidats listes complémentaires Capes et agrégation, 32151 (p. 271).

F

Français de l'étranger

- Déploiement des DAE dans les emprises françaises à l'étranger*, 27536 (p. 299).

I

Impôts et taxes

- Le nombre des rescrits valeurs - article L.18 du livre des procédures fiscales*, 28658 (p. 218) ;
L'évolution de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), 35184 (p. 214) ;
Nature fiscale des œuvres d'art numériques, 22584 (p. 219) ;
Suppression de la taxe fiscale sur les spectacles, 24392 (p. 220) ;
Suppression taxe perçue sur la billetterie par l'association ASTP, 24068 (p. 219).

Impôts locaux

- Impact de la révision des valeurs locatives sur l'hôtellerie de plein air du Var*, 22874 (p. 216).

Industrie

- Avenir de l'industrie de l'aluminium en Europe*, 22702 (p. 310) ;
Création d'une capacité permanence de production de masques en France, 33563 (p. 312).

Intercommunalité

- Délais supplémentaires pour l'élaboration du pacte de gouvernance*, 33967 (p. 213) ;
Renforcement de la parité dans les intercommunalités, 17935 (p. 201).

Internet

- Lutte contre les contenus illicites en ligne et coopération des réseaux sociaux*, 33362 (p. 334) ;
Réhabilitation judiciaire pour les personnes condamnées à la peine de mort, 31431 (p. 330).

J

Jeux et paris

- Demande de déclaration de soupçon par le SCCJ au lieu de TRACFIN*, 26536 (p. 217).

L

Lieux de privation de liberté

- Attentat survenu à la prison de haute sécurité de Condé-sur-Sarthe*, 17938 (p. 324) ;
Enseignement en prison, 19959 (p. 325) ;

Formation des surveillants pénitentiaires, 24399 (p. 327) ;
Surpopulation pénitentiaire et surdélinquance, 31931 (p. 331).

Logement

Loi ELAN - organisme HLM, 32172 (p. 339) ;
Mal-logement des bénéficiaires du RSA, 26322 (p. 336) ;
Marché locatif - Logements en deçà de la surface légale, 13100 (p. 335).

Logement : aides et prêts

Fixation du prix de vente des logements sociaux dans la loi ELAN, 25480 (p. 336) ;
Incitation à la location du parc privé par les bailleurs sociaux, 26548 (p. 337).

M

Montagne

Décrets d'application de la « loi montagne », 16840 (p. 314).

N

Numérique

Bilan de l'application « Stop Covid »., 30815 (p. 377) ;
Budget de la promotion de l'application StopCovid, 30628 (p. 376) ;
Câbles sous-marins et transport de données numériques, 29415 (p. 311) ;
Coût global de l'application StopCovid, 30629 (p. 376) ;
Développement de l'accessibilité numérique universelle des appareils mobiles, 8176 (p. 346) ;
Protection des données personnelles des élèves, 14818 (p. 232) ;
Stockage des données liées aux évaluations nationales, 15047 (p. 233).

O

Outre-mer

Construction des écoles à Mayotte, 32342 (p. 281) ;
Moratoire sur les suppressions de poste, 33390 (p. 294) ;
Ouverture de classes et repas scolaires à Mayotte, 32588 (p. 288).

P

Patrimoine culturel

Statut des guides-conférenciers et culturels, 34751 (p. 228).

Personnes handicapées

Accès au TIC et numérique - Personnes handicapées, 5691 (p. 343) ;
Accès aux outils numériques pour les personnes handicapées, 3557 (p. 342) ;
Accompagnants des élèves en situation de handicap, 30430 (p. 258) ;
Aménagements aux examens pour les élèves en situation de handicap, 24953 (p. 239) ;
Calendrier, modalités et plan de recrutement des AESH, 32371 (p. 282) ;

Carences du niveau de prise en charge de l'autisme en France, 17100 (p. 350) ;
Circulaires relatives aux élèves en situation de handicap, 24954 (p. 240) ;
Conditions d'accueil des élèves en ULIS, 32372 (p. 283) ;
Dérogation au port du masque pour les personnes malentendantes, 29430 (p. 352) ;
Diagnostic de troubles du spectre de l'autisme, 33794 (p. 355) ;
Difficultés de scolarisation des enfants en situation de handicap, 32374 (p. 284) ;
Discours public déconfinement et nécessité du touché pour personnes malvoyantes, 29431 (p. 352) ;
Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, 31671 (p. 353) ;
Inclusion sociale des personnes sourdes au niveau de l'enseignement, 30431 (p. 259) ;
Interprétation par les rectorats de la circulaire n° 2015-016, 27364 (p. 250) ;
La sensibilisation au handicap dans les établissements scolaires, 26757 (p. 247) ;
L'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public, 19995 (p. 218) ;
Majoration pour la vie autonome, 16855 (p. 349) ;
Manquement dans l'accompagnement des élèves en situation de handicap en Corse, 24956 (p. 241) ;
Masques inclusifs dans les établissements scolaires, 32379 (p. 285) ;
Mise en place du plan d'accompagnement personnalisé (PAP), 25286 (p. 245) ;
Perte de l'allocation MVA, conditionnée à la suppression de l'APL accession, 33398 (p. 349) ;
Prise en charge de l'autisme, 6626 (p. 345) ;
Prise en charge des personnes autistes en France, 10839 (p. 347) ;
Quatrième plan autisme, 6162 (p. 343) ;
Quels moyens de garde pour les enfants en situation de handicap cet été ?, 31463 (p. 353) ;
Reconnaître et soutenir le développement des établissements de répit, 25287 (p. 351) ;
Scolarisation des élèves en situation de handicap, 32078 (p. 268) ;
Scolarisation et formation des enfants et adultes avec autisme, 6164 (p. 344) ;
Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap, 9015 (p. 231) ;
Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), 6895 (p. 229) ;
Sort des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), 15530 (p. 234) ;
Troubles dys - prise en charge thérapeutique sur le temps scolaire, 25988 (p. 246).

Police

Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, 29662 (p. 205).

Politique extérieure

Arrestation du Français Salah Hamouri par la police israélienne, 30995 (p. 301) ;
Expulsion des Palestiniens de Jérusalem Est - Sanctions françaises contre Israël, 34767 (p. 302) ;
Implication de la France dans le processus diplomatique EWIPA, 34237 (p. 308) ;
Mise en œuvre du Pacte de Marrakech un an après son adoption, 25832 (p. 298) ;
Relations diplomatiques de la France avec le Brésil, 31832 (p. 305) ;
Situation de M. Salah Hamouri, 31472 (p. 301) ;
Situation des Palestiniens de Jérusalem, 34246 (p. 301) ; 34528 (p. 302) ; 35359 (p. 303).

Politique sociale

Politique de baisses de cotisations sociales, 16622 (p. 215).

Professions judiciaires et juridiques

Avocats et publicité foncière, 31842 (p. 331) ;

Retraite des professions libérales, 26779 (p. 368).

R

Recherche et innovation

Financement des biotechs françaises dans le cadre de la lutte contre le covid-19, 28449 (p. 296).

Régions

Phase transitoire - Création des nouvelles régions, 23563 (p. 201).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Calcul de décote pour la retraite des fonctionnaires de la police nationale, 18449 (p. 356) ;

Différence de traitement des retraites entre les maîtres du privé et du public, 25140 (p. 360) ;

Évolution du régime de retraite de la police technique et scientifique, 26784 (p. 369) ;

Majoration des pensions de retraites des fonctionnaires pour enfant, 26359 (p. 365) ;

Retraites des enseignants, 27199 (p. 369).

Retraites : généralités

Années passées en emplois jeunes, 25559 (p. 361) ;

Augmentation du minimum contributif brut et majoré, 32630 (p. 373) ;

Consultations préalables à la réforme des retraites, 22491 (p. 358) ;

Droit à la retraite des ostéopathes, 21096 (p. 358) ;

Fraude aux certificats d'existence pour les résidents à l'étranger, 32202 (p. 372) ;

Fraude concernant les retraites à l'étranger, 32825 (p. 372) ;

Pour une réelle justice sociale - système des retraites par répartition, 25661 (p. 362) ;

Réforme des retraites - carrières à l'étranger, 23568 (p. 359) ;

Réforme des retraites dans le cadre des auditeurs du CNAM, 27200 (p. 370) ;

Réforme des retraites des artistes-auteurs, 19258 (p. 357) ;

Réforme des retraites et baisse des cotisations sur les hauts revenus, 25662 (p. 363) ;

Retraite - Carrière - Valeur du point - Âge pivot, 25845 (p. 364) ;

Retraite des pilotes de ligne, 25145 (p. 361) ;

Situation des retraités en mobilité internationale, 23765 (p. 360) ;

Versement des pensions aux retraités résidant à l'étranger, 31902 (p. 372).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Baisses des cotisations et des pensions retraite des IEGs, 27202 (p. 371) ;

Conséquences de la réforme des retraites pour les orthophonistes, 27402 (p. 367) ;

La réforme des régimes autonomes, 25846 (p. 365) ;

Questionnement sur le devenir de la caisse autonome des orthophonistes, 26589 (p. 366) ;

Réforme des retraites du personnel navigant commercial, 26590 (p. 367) ;
Réforme retraite orthophonistes, 26989 (p. 367) ;
Régime complémentaire CRPN et réforme de la retraite, 25663 (p. 364) ;
Régime de retraite des orthophonistes, 26361 (p. 366) ;
Retraite des infirmiers libéraux, 26591 (p. 368) ;
Retraite des médecins, 23325 (p. 358) ;
Retraite des personnels de police scientifique, 25848 (p. 365) ;
Situation du personnel navigant commercial, 23327 (p. 359).

Ruralité

Dérogation à la carte scolaire et prise en charge des frais d'écologie, 32994 (p. 292).

S

Santé

Obligation de test PCR pour les voyageurs en provenance de l'étranger, 31509 (p. 304) ;
Protocole dans les écoles où le covid-19 circule, 32416 (p. 285).

Sécurité routière

Accords bilatéraux et pratiques réciproques d'échange de permis de conduire, 31733 (p. 319) ;
Conditions d'utilisation des petits trains routiers touristiques, 26799 (p. 317) ;
Conduite de matériel agricole, 25332 (p. 315) ;
Conduite d'engins agricoles par des professionnels non agriculteurs, 26800 (p. 316) ;
Décrets d'application de la loi Montagne de 2016, 26018 (p. 314) ;
Délais d'attente pour le passage du permis de conduire, 32830 (p. 320) ;
Éléments factuels sur la mesure d'abaissement de la vitesse maximale autorisée, 31734 (p. 319) ;
Feux asservis à la vitesse, 33240 (p. 322) ;
Manque inspecteurs auto-écoles, 33444 (p. 323) ;
Obligation d'équiper les véhicules de pneus hiver, 19439 (p. 314) ;
Permis poids lourd et matériels agricoles pouvant rouler à plus de 40 km/h, 25334 (p. 315) ;
Procédure d'échange des permis de conduire, 29891 (p. 317) ;
Révision de l'âge légal du permis de conduire de catégorie D, 16422 (p. 313).

Sécurité sociale

Cotisations sociales des auteurs-illustrateurs, 26806 (p. 222) ;
Protection sociale des artistes-auteurs, 26808 (p. 223).

Syndicats

Représentativité des organisations professionnelles, 23972 (p. 383).

T

Taxis

Répression de l'infraction de démarchage abusif par les motos-taxis, 31303 (p. 329).

Traités et conventions

Accord franco-chinois du 9 octobre 2004, 29901 (p. 300).

Travail

Représentativité des organisations professionnelles., 22444 (p. 381).

U

Urbanisme

Ancienne zone de préemption « périmètre sensible », 33674 (p. 204) ;

Délai de caducité des plans d'occupation des sols, 32442 (p. 210) ;

Interdiction de pose de panneaux photovoltaïques en surimposition de la toiture, 31745 (p. 208) ;

Prolongement des POS, 35077 (p. 213) ;

Remise en cause du droit de préemption départementale, 33676 (p. 205).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Communes

Conseil municipal des communes nouvelles

11998. – 11 septembre 2018. – **M. Vincent Rolland** appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la réglementation relative à la tenue des conseils municipaux des communes nouvelles. Au 1^{er} janvier 2018, la France compte 560 communes nouvelles sur l'ensemble du territoire métropolitain, regroupant près de 1 900 communes et 1,9 million d'habitants. Regrouper sa commune avec celle (s) qui la jouxte (nt) est un choix de plus en plus prisé des élus locaux qui souhaitent donner une nouvelle ambition à leur territoire. Au-delà des aspects techniques, administratifs et financiers, ça n'en demeure pas moins un acte hautement symbolique puisqu'il touche à l'histoire de collectivités vieilles parfois de plusieurs siècles. C'est donc un travail de construction quotidien qui est engagé dans les territoires concernés. À ce titre, des élus souhaiteraient pouvoir délocaliser ponctuellement la tenue du conseil municipal dans une des communes associées. C'est d'autant plus important dans les premières années d'existence de la commune nouvelle, afin de matérialiser et parachever l'union des anciennes collectivités. Or l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales stipule que le conseil municipal se réunit et délibère uniquement dans la mairie de la commune, ne laissant pas d'autres possibilités, si ce n'est pour des circonstances exceptionnelles. Par conséquent, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le sujet et les mesures qui pourront être prises pour donner la possibilité aux élus locaux de se réunir, ponctuellement et après en avoir informé la population, dans une des communes associées de la commune nouvelle. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Par principe, l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le conseil municipal se réunit et délibère dans les locaux de la mairie. Toutefois, le conseil municipal peut se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Par ailleurs, l'article L. 2113-11 du CGCT dispose que « la création au sein d'une commune nouvelle de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles : (...) 2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil relatifs aux événements survenus dans les limites territoriales de la commune déléguée ». L'article 13 de la loi n° 2019-809 du 1^{er} août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires a modifié l'article L. 2121-7 du CGCT, qui permet désormais au conseil municipal de se réunir dans une ou plusieurs de ces annexes à condition qu'au moins deux réunions par an se tiennent dans les locaux de la mairie de la commune nouvelle. Le public doit en être informé au minimum quinze jours avant la tenue de la réunion.

Communes

Mention des communes fusionnées dans les annuaires et problèmes d'adressage

12335. – 25 septembre 2018. – **M. Jean-Luc Warsmann** appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'intérêt qu'il y aurait de conserver la mention des communes fusionnées dans les annuaires ainsi que dans le libellé actuel des adresses. En effet plusieurs communes ne font plus l'objet d'aucune mention dans les annuaires et connaissent des problèmes d'adressage du fait de leur fusion au sein d'une commune nouvelle. Les élus de ces communes s'inquiètent de l'ensemble des conséquences concrètes de cette situation pour la vie de leurs concitoyens. Ils ont ainsi constaté que la création de nouvelles adresses ne se référant plus qu'à la seule commune nouvelle perturbait fréquemment l'acheminement du courrier. Ces élus soulignent, par ailleurs, que le recours à un adressage totalement nouveau peut être source de confusions lors des démarches qu'accomplissent les habitants détenteurs de documents officiels où il n'est fait mention que de la commune fusionnée. La persistance de complications pratiques de ce genre est de nature, selon eux, à dissuader les maires de petites communes non fusionnées de se lancer dans la création de communes nouvelles. Soucieux de répondre aux préoccupations de ces élus, il le prie donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-292 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes du 16 mars 2015, la création de communes nouvelles a connu une forte accélération. La création d'une commune nouvelle reste essentiellement une initiative locale, conformément aux dispositions des articles L. 2113-2 et L. 2113-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le Gouvernement s'est engagé à accompagner le mouvement de création de communes nouvelles. La loi n° 2019-809 du 1^{er} août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires participe notamment de cet engagement. La Poste garantit la distribution du courrier à l'ancienne adresse, les anciens codes postaux étant maintenus. Lorsqu'une commune nouvelle est créée, le nom de la commune déléguée constitue une composante à part entière de son adresse, au même titre que la voie ou le code postal. Cependant, il est encore nécessaire d'adapter l'adresse dans certains formulaires Cerfa pour intégrer les communes déléguées des communes nouvelles. À cette fin, une ligne supplémentaire est ajoutée dans la rubrique « adresse » des formulaires administratifs pour indiquer le nom de la commune déléguée. Cette modification permet d'éviter les erreurs d'adressage, notamment lorsque les noms de voie sont identiques entre plusieurs communes déléguées.

Collectivités territoriales

Consultation nationale des communes rurales

13022. – 9 octobre 2018. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le malaise sans précédent des maires et des élus municipaux, notamment dans des communes rurales. La presse nationale a récemment indiqué que par rapport aux mandats précédents, cela se traduit par une augmentation de 55 % des démissions de maires en cours de mandat. Pire encore, deux maires ruraux sur trois ont d'ores et déjà indiqué qu'ils ne se représenteraient pas aux élections de 2020. Les élus ruraux déplorent tous l'étranglement financier des communes et l'obligation de faire partie d'intercommunalités démesurément étendues qui accaparent toutes les compétences, tous les moyens et tous les pouvoirs. Voilà la conséquence de la politique conduite par les deux précédents présidents de la République et poursuivie par l'actuel. Le vote en 2015 de la loi NOTRe est d'ailleurs la triste illustration de cette volonté de vider les communes de leur substance pour les faire absorber par des intercommunalités tellement grandes qu'elles n'ont plus aucun contact avec le terrain. Il lui demande donc s'il serait possible d'organiser des assises ou une consultation nationale des communes rurales afin d'évoquer un éventuel retour à des intercommunalités à taille humaine et un gel de tout transfert obligatoire de compétences et de moyens financiers au profit des intercommunalités. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est attentif aux difficultés que rencontrent les élus locaux, qui consacrent leur temps et mettent leurs compétences au service de leurs concitoyens. Cette attention du Gouvernement à la situation des élus municipaux s'est notamment manifestée par l'adoption de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. La loi rééquilibre le rôle des communes et des maires au sein des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Elle crée notamment un pacte de gouvernance pour fixer le cadre des relations entre les intercommunalités et les maires. Un certain nombre d'entre eux considéraient en effet que leur place n'était pas suffisamment reconnue au sein des organes délibérants des EPCI. Grâce à l'adoption d'un tel pacte, un conseil des maires peut par exemple être institué. Les maires peuvent, en outre, recevoir des délégations de signature afin d'engager certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires ou bénéficier d'une autorité fonctionnelle sur les services communautaires installés sur leur commune. Par ailleurs, les citoyens sont encouragés à s'engager dans la vie publique. Diverses mesures de la loi du 27 décembre 2019 permettent ainsi de mieux concilier mandat, vie professionnelle et personnelle. Sur la mandature 2014-2020, le nombre de démissions de maires a peu augmenté par rapport à la mandature 2008-2020. Ces démissions ont été essentiellement liées à des raisons de santé, professionnelles ou familiales, ou à des raisons de droit telles que la constitution de communes nouvelles ou la modification de la législation relative au cumul des mandats.

Collectivités territoriales

Pouvoir du préfet dans le cadre d'une modification des limites territoriales

17228. – 26 février 2019. – **Mme Laurence Maillart-Méhaignerie** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais dont dispose un conseil municipal pour émettre un avis simple mais obligatoire dans le cadre de la procédure de modification des limites territoriales (article L. 2112-4 du code général des collectivités locales). Elle alerte sur le fait qu'une commune qui s'abstient de délibérer peut bloquer le déroulement normal d'une procédure administrative en pratiquant l'obstruction, comme c'est le cas concernant la modification des limites territoriales

entre les communes de Bédée et Montfort-sur-Meu. Elle rappelle que le préfet dispose du pouvoir de demander au maire de convoquer un conseil municipal sur le fondement de l'article L. 2121-9 du code général des collectivités locales et souhaite savoir si ce dernier est tenu d'exercer ce pouvoir dans le cadre de la modification des limites territoriales entre Bédée et Montfort-sur-Meu. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Toute modification des limites territoriales d'une commune doit être opérée selon la procédure établie par les articles L. 2112-2 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT). L'article L. 2112-4 du CGCT prévoit qu'« après accomplissement des formalités prévues aux articles L. 2112-2 et L. 2112-3, les conseils municipaux donnent obligatoirement leur avis ». Ces dispositions visent à empêcher qu'une modification des limites territoriales des communes n'intervienne sans que celles-ci aient pu donner leur avis. Par ailleurs, contrairement au conseil départemental dont l'avis est réputé rendu à l'expiration d'un délai de six semaines à compter de sa saisine selon l'article L. 2112-6, les conseils municipaux concernés ne sont contraints par aucun délai prévu par le législateur. Il s'agit de leur permettre de se prononcer au vu de l'ensemble des informations et documents issus de cette procédure, sans préjudice d'une éventuelle mise en œuvre des dispositions de l'article L. 2121-9 du CGCT, qui relève de la seule appréciation du préfet.

Intercommunalité

Renforcement de la parité dans les intercommunalités

17935. – 19 mars 2019. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le manque de respect de la parité dans les conseils communautaires. La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires a instauré des obligations de représentation paritaire au sein des conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus et de leurs exécutifs locaux. Cependant, il n'existe pas de texte de loi imposant une représentation paritaire au sein des assemblées intercommunales. Les conséquences s'en font ressentir, selon les chiffres du ministère de l'intérieur de 2017, seulement 34,6 % de femmes sont présentes dans les conseils communautaires, une proportion stable quelle que soit la taille des intercommunalités. À la tête de ces intercommunalités, la présence de femmes se réduit davantage, avec seulement 18 % d'élues au sein des bureaux communautaires. Enfin, 14 % des conseils communautaires disposent d'un exécutif exclusivement masculin. Dans un rapport du 29 novembre 2018, le Haut conseil à l'égalité propose de revoir les modalités d'élection dans les conseils communautaires afin d'y renforcer la représentation paritaire. Une élection des membres des intercommunalités au suffrage universel direct est l'un des scénarii proposés dans le rapport. Aussi, elle lui demande s'il est envisagé de légiférer prochainement afin de renforcer les critères de parité lors de la composition des conseils communautaires et de leurs exécutifs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers communautaires sont élus au scrutin de liste par fléchage en même temps que les conseillers municipaux. La liste des candidats aux sièges de conseillers communautaire est composée alternativement de candidats de chaque sexe dans le respect du principe de parité (article L. 273-9 du code électoral). Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après l'élection du maire et des adjoints (article L. 273-11 du code électoral). Après le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de mars 2020, la proportion de femmes parmi les conseillers communautaires a augmenté de 4,4 points et atteint désormais 35,8 %. L'abaissement du seuil à 1 000 habitants et la modification du mode d'élection des conseillers communautaires ont donc permis un renforcement significatif de la parité, tout en permettant de tenir compte des spécificités des plus petites communes dans lesquelles la constitution de listes complètes et paritaires est mécaniquement difficile du fait du faible nombre d'habitants. Par ailleurs, le I de l'article 28 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit que : « Avant le 31 décembre 2021, les dispositions du code électoral relatives à l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires sont modifiées pour étendre l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions électives dans les communes et leurs groupements ». Ces dispositions auront vocation à s'appliquer à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, en mars 2026.

Régions

Phase transitoire - Création des nouvelles régions

23563. – 8 octobre 2019. – **M. Patrick Loiseau** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le bilan du redécoupage des régions. La Cour des comptes a en effet publié le 14 septembre 2019 le second volet de son rapport annuel sur les finances publiques

locales, relatif aux perspectives d'évolution au-delà de 2019 de la situation financière des collectivités territoriales. Elle y dresse le bilan de la réorganisation des régions, résultant de la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2016 de la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions. Le bilan y est mitigé : si la transition et la création des « nouvelles régions » s'est bien déroulée et dans le délai imparti par le législateur, le plein exercice de leurs compétences dans les nouveaux périmètres, notamment en matière de développement économique, nécessite un délai supplémentaire. La Cour des comptes constate même que la fusion des régions a occasionné des surcoûts importants, notamment en matière de rémunération des personnels et des élus. Elle propose donc de renforcer l'effectivité de la responsabilité des régions en matière de développement économique, ainsi que d'harmoniser le mode de comptabilisation des fonds européens dans les budgets régionaux. Il souhaite donc l'interroger sur les mesures et dispositifs qui pourront être pris en vue de tenir compte des recommandations de la Cour des comptes, afin d'achever la phase transitoire de création des nouvelles régions, et de procéder aux ajustements qui s'imposent afin d'obtenir les gains d'efficience escomptés dans le cadre de ce redécoupage territorial.

Réponse. – Le Gouvernement a pris acte des recommandations formulées par la Cour des comptes dans son rapport annuel. Toutefois, la prise en compte de ces recommandations ne peut intervenir que dans le respect du principe de libre administration, garanti par l'article 72 de la Constitution, selon lequel les collectivités territoriales, dont les régions, "s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences". Ce principe s'impose tant au législateur qu'à l'administration. Le Gouvernement s'est par ailleurs engagé à ce qu'aucune décision concernant les collectivités territoriales ne soit prise sans que ces dernières n'aient été préalablement consultées. Enfin, la modification de la délimitation des régions est encore récente, et le Président de la République a indiqué à plusieurs reprises son souhait de stabilité dans l'organisation territoriale.

Eau et assainissement

Loi NOTRe - Désignation des délégués des syndicats d'eau

24700. – 26 novembre 2019. – M. Jérôme Nury attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur les conditions de désignation des délégués au sein des syndicats d'eau. En application de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, les membres de ces syndicats peuvent être tous citoyens réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal. En réalité, et dans la majorité des cas, ce sont les élus qui sont désignés par la commune et qui composent le syndicat du fait de leurs connaissances et compétences en matière d'eau. La loi NOTRe, dans ses articles 41 et 43, a pourtant prévu d'écarter les élus de la composition des syndicats d'eau dès les prochaines élections municipales. Ces dispositions risquent de porter préjudice à de nombreux syndicats et d'entraver leur fonctionnement. Il lui demande si des solutions peuvent être envisagées par le Gouvernement afin de prévenir un manque certain de délégués au sein des syndicats de l'eau au prochain renouvellement municipal.

Réponse. – L'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats mixtes dits « fermés », modifié par l'article 43 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) puis par l'article 31 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dispose désormais que « Pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres. / Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre ». L'article 43 de la loi NOTRe, applicable à compter des élections municipales de 2020, a eu pour effet que les délégués des communes ne peuvent plus être des représentants de la société civile non élus mais uniquement des conseillers municipaux, afin de renforcer leur légitimité démocratique. L'article 31 de la loi dite « engagement et proximité » a procédé à l'harmonisation des règles de désignation des délégués au sein des syndicats.

Collectivités territoriales

Gestion budgétaire des collectivités territoriales pendant la crise de covid-19

29119. – 5 mai 2020. – Mme Isabelle Valentin interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la possibilité pour les collectivités territoriales d'imputer les achats de matériels liés à la crise de covid-19 sur leur budget d'investissement, compte tenu de la faiblesse des marges de manœuvre sur leur budget de fonctionnement. Depuis le début de la crise sanitaire, les collectivités territoriales jouent un rôle déterminant, en aidant le personnel soignant à se procurer des masques, du gel hydroalcoolique et d'autres équipements de première nécessité, assurant

ainsi la continuité du service public. Il s'agit d'autant de capacités budgétaires qui viendront à manquer dans la gestion de l'après-crise. Au titre du fonctionnement, seules devraient être éligibles les dépenses ne générant aucune récurrence temporelle, alors que celles découlant de l'investissement devraient pouvoir concerner la gestion de la relance locale due à la crise sanitaire. Alors que la TVA est passée de 20 % à 5,5 % sur les masques et gels hydroalcooliques, véritable coup de pouce fiscal pour les collectivités territoriales, il convient aujourd'hui d'aller plus loin en proposant également l'encadrement des prix de ce même matériel médical. Ainsi, elle demande que le Gouvernement soutienne l'investissement de l'exécutif local, concernant l'acquisition de matériels pendant cette crise de covid-19, afin de garantir la continuité de la bonne gestion budgétaire des collectivités territoriales et permettre, à terme, la redéfinition d'une nouvelle architecture des finances publiques locales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les dépenses qui ont pour résultat l'entrée d'un bien destiné à rester durablement dans le patrimoine d'une collectivité constituent des immobilisations. Elles enrichissent le patrimoine de celle-ci et constituent en conséquence des investissements. Au contraire, les charges qui correspondent aux biens et services consommés pour les besoins de l'activité d'une collectivité constituent des dépenses de la section de fonctionnement. Si des biens comme les masques sont un outil essentiel dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, ils ne peuvent cependant constituer un actif de la collectivité car ils se consomment par le premier usage ou sur une durée limitée. Pour cette raison, le Gouvernement ne souhaite pas permettre l'imputation des dépenses d'achat de masques en section d'investissement. Par ailleurs, ces dépenses n'ont pas vocation à être éligibles au Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). En effet, le FCTVA constitue le principal soutien de l'État aux collectivités territoriales en matière d'investissement en assurant une compensation, à un taux forfaitaire, de la charge de TVA supportée sur les dépenses d'investissement ou sur certaines dépenses de fonctionnement contribuant à l'entretien du patrimoine des collectivités et résultant des investissements réalisés. L'objectif du FCTVA est donc, de manière constante, de soutenir l'investissement ou l'entretien de leur patrimoine (bâtiments publics, voirie et réseaux). Le Gouvernement a cependant mis en œuvre plusieurs mesures visant à réduire le coût des achats d'équipements de protection par les collectivités territoriales. Ainsi, le taux de TVA applicable aux livraisons, acquisitions intracommunautaires et aux importations de masques de protection d'une part, et de produits destinés à l'hygiène corporelle, d'autre part, adaptés à la lutte contre la propagation du virus Covid-19, a été réduit à 5,5 % par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020. De plus, par décision du Premier ministre, précisée dans une instruction du 6 mai dernier par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, l'État va prendre en charge 50 % du coût des masques acquis par les collectivités, une fois déduites les autres contributions qu'elles avaient pu recevoir. Enfin, dans le cas où les dépenses exceptionnelles liées à l'épidémie de COVID-19 entraîneraient des perturbations importantes sur l'équilibre des budgets des collectivités, une circulaire interministérielle du 24 août 2020 prévoit la mise en place d'un mécanisme permettant de les étaler sur cinq ans. Au-delà de la prise en charge des équipements de protection, le Gouvernement est particulièrement attentif à l'investissement des collectivités territoriales. Une enveloppe exceptionnelle de 950 millions d'euros de dotation de soutien à l'investissement local a ainsi été ouverte par la troisième loi de finances rectificative pour 2020 et est en cours d'engagement. Elle sera complétée par une enveloppe d'un montant équivalent en loi de finances initiale pour 2021, fléchée vers la rénovation thermique des bâtiments publics.

Départements

Droit de préemption des départements dans les secteurs naturels sensibles

29576. – 19 mai 2020. – M. **Christophe Euzet*** appelle l'attention de M^{me} la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la nécessité d'adopter une ordonnance rectificative avec effet rétroactif intégrant les dispositions de l'ancien article L. 142-12 du code de l'urbanisme, sous peine de voir les départements privés de leur droit de préemption des secteurs naturels sensibles nécessitant une forte protection. En effet, dans les périmètres dits « sensibles » définis par arrêté préfectoral, les départements bénéficient d'un droit de préemption instauré par l'article 65 de la loi de finances du 23 décembre 1960. Ces dispositions ont été modifiées par la loi du 18 juillet 1985, entrée en vigueur à compter du 1^{er} juin 1987, qui autorise les départements à définir eux-mêmes les zones sensibles sur lesquelles ils peuvent exercer leurs droits de préemption. À titre transitoire, l'article L. 142-12 du code de l'urbanisme autorise les départements à préempter les zones naturelles sensibles définies précédemment par les préfets sans avoir à en créer de nouvelles. Cependant, l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, qui réforme et simplifie le code de l'urbanisme, a abrogé ledit article L. 142-12. Même si le rapport du Président de la République qui présente cette ordonnance de simplification souligne expressément que celle-ci doit s'opérer à droit constant, l'absence de retranscription des articles concernant le droit de préemption des espaces naturels prive de base légale

l'action des départements et des communes dans ce domaine et les place dans une certaine insécurité juridique. En mars 2020, le Conseil d'État a été saisi d'une affaire de ce type et, dans un délai de trois mois, doit répondre à la question de savoir si l'abrogation de l'article L. 142-12 du code de l'urbanisme par l'ordonnance du 23 septembre 2015 signifie que le droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles ne peut plus être exercé dans les zones délimitées par les préfets. Cette incertitude juridique risque de priver les départements du droit de préemption d'espaces naturels particulièrement sensibles et de fragiliser des actes et décisions pris en ce sens en cas de réponse défavorable du Conseil d'État. C'est pourquoi il lui paraît absolument nécessaire d'adopter une ordonnance rectificative avec effet rétroactif pour intégrer explicitement à nouveau dans le code de l'urbanisme les dispositions de l'article L. 142-12 abrogé en 2015. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Départements

Zones de préemption ENS

33304. – 27 octobre 2020. – **M. Stéphane Travert*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les zones de préemption créées au titre des espaces naturels sensibles. 91 zones de préemption ont été établies depuis 1982 dans le département de la Manche, représentant 9 415 hectares répartis sur 89 communes. Parmi ces zones de préemption, qui sont autant d'outils de préservation de la biodiversité et des paysages, 50 ont été créées par des arrêtés préfectoraux. Dans son avis n° 439 801 du 29 juillet 2020, le Conseil d'État indique que le droit de préemption n'est plus applicable dans les zones de préemption créées par les préfets, sauf à ce que le département les ait incluses dans les zones de préemption qu'il a lui-même créées au titre des espaces naturels sensibles. En l'état, dans la Manche, ce sont ainsi 39 zones de préemptions (5 370 hectares) qui deviennent caduques, avec des conséquences particulièrement délicates sur un plan juridique et contentieux. Il lui demande quelle réponse peut être apportée à cette insécurité juridique aux conséquences potentiellement néfastes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Urbanisme

Ancienne zone de préemption « périmètre sensible »

33674. – 3 novembre 2020. – **M. David Habib*** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les zones de préemption autrefois appelées « périmètres sensible » à l'intérieur desquelles s'exerçait un droit de préemption au profit des conseils généraux. L'article 65 de la loi de finances du 23 décembre 1960 a ouvert la possibilité de créer des zones de préemption autrefois appelées « périmètres sensibles » à l'intérieur desquelles s'exerçait un droit de préemption au profit des conseils généraux. Dans les Pyrénées-Atlantiques, le ministre de l'aménagement, du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme a créé onze zones de préemption, par arrêté en date du 21 décembre 1972, auxquelles est venu s'ajouter un autre site en 1984. En 1985, la loi du 18 juillet, relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, a transformé les périmètres sensibles en espaces naturels sensibles et a disposé, entre autres, dans l'article L. 142-12 du code de l'urbanisme, que le droit de préemption ENS s'applique, dès l'entrée en vigueur de la loi, à l'intérieur des zones de préemption délimitées en application de l'article L. 142-1 dans sa rédaction antérieure. L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015, qui a modifié la partie législative du code de l'urbanisme, à droit constant, a purement et simplement abrogé les dispositions de cet article L. 142-12 du code de l'urbanisme. À l'occasion d'un contentieux devant les juridictions administratives suite à une préemption d'une commune de l'Hérault, la partie adverse a soulevé la non-existence du droit de préemption ENS, du fait de l'abrogation de l'article L. 142-12 du code de l'urbanisme. Dans cette affaire, le tribunal a sursis à statuer et a saisi le Conseil d'État, sur la question de savoir si l'abrogation de l'article L. 142-12 signifie que le droit de préemption ne peut plus être exercé depuis le 1^{er} janvier 2016 dans les « périmètres sensibles » délimités par l'État avant la réforme du 18 juillet 1985. L'audience s'est tenue en juillet 2020 et le rapporteur public a conclu que « le droit de préemption prévu aux articles L. 215-1 et suivants du code de l'urbanisme n'est plus applicable dans les zones de préemption créées par les préfets au titre de la législation sur les périmètres sensibles, sauf à ce que le conseil départemental les ait incluses dans les zones de préemption qu'il a lui-même créées au titre des espaces naturels sensibles ». Si l'on projette les conclusions du rapporteur public sur le territoire des Pyrénées-Atlantiques, cela sous-entend que la préservation des parties naturelles de la côte basque, au premier rang desquelles le site d'Abbadia à Hendaye, la forêt du Pignada à Anglet... ne peuvent plus faire l'objet d'une action foncière visant à préserver définitivement les dernières zones naturelles du littoral. Il est aussi important de souligner que ces zones de préemption constituent l'assise de la stratégie foncière du Conservatoire du littoral qui se voit, par la même,

amputé d'une sérieuse capacité d'action. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement va mettre en place pour régler cette problématique administrative ayant de lourdes conséquences sur la protection du littoral français.

Urbanisme

Remise en cause du droit de préemption départementale

33676. – 3 novembre 2020. – M. Robert Therry* attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les conséquences de l'abrogation par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, qui réforme et simplifie le code de l'urbanisme, de l'article L. 142-12. Le Conseil d'État, dans son avis rendu en séance publique le 29 juillet 2020, a constaté une faille juridique liée à cette abrogation dans la mesure où elle prive les départements de toute capacité de préemption sur les périmètres sensibles créés avant 1985 par les préfets sauf à recréer ces périmètres en leur nom propre. Or ce droit de préemption départemental est essentiel pour la préservation et la protection des espaces naturels sensibles. Ainsi, dans le Pas-de-Calais, ce sont 85 % des surfaces classées en zone de préemption représentant la quasi-totalité des sites majeurs du département à différents titres : espèces et habitats remarquables, réservoirs de biodiversité, valorisation paysagère, protection du littoral sur lesquels la poursuite éventuelle de l'intervention du conseil départemental ne pourrait s'envisager que dans le cadre de démarches d'acquisition amiable. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour rétablir dans le code de l'urbanisme l'équivalent de l'article L. 142-12 abrogé afin de permettre aux départements de poursuivre leur ambitieuse politique foncière de préservation des paysages et de la biodiversité.

Réponse. – L'ordonnance du 23 septembre 2015 abroge l'article L142-12 du code de l'urbanisme, ce qui met en difficulté l'exercice du droit de préemption des départements dans les périmètres sensibles délimités par l'État avant le 18 juillet 1985. Les services de l'État examinent actuellement la meilleure solution juridique permettant d'assurer une forme de rétroactivité de la mesure législative à introduire. Le projet de loi faisant suite aux propositions de la convention citoyenne pour le climat devrait permettre de porter une disposition de cette nature. Cela permettrait une solution plus rapide que de recréer des zones de préemption sur les périmètres de ceux ayant été définis avant 1985.

Police

Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

29662. – 19 mai 2020. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics sur la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et plus particulièrement sur son article 60. En effet, celui-ci insère, dans le code de la sécurité intérieure, l'article suivant L. 511-7 qui dispose que : « Dans des conditions fixées par les statuts particuliers, les agents nommés au sein des cadres d'emploi de la police municipale et astreints à une formation d'intégration et de professionnalisation en application du 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale peuvent être dispensés de tout ou partie de cette formation à raison de la reconnaissance de leurs expériences professionnelles antérieures ». Or, à ce jour, il semble que tous les décrets d'application n'ont pas encore été publiés et que les statuts particuliers du cadre d'emploi des agents de police municipale n'ont pas été modifiés, rendant impossible l'application de cette disposition. Ainsi, cette situation empêche les communes de lancer des processus de recrutement ou de créer des postes, alors même que la sécurité est au cœur des préoccupations des citoyens et des collectivités territoriales. Dans ce cadre, il souhaiterait savoir à quelle date le Gouvernement publiera les décrets d'application du texte, notamment ceux relatifs à cette disposition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 60 de la loi n° 2019-828 du 8 août 2019 de transformation de la fonction publique a inséré dans le code de la sécurité intérieure un nouvel article L. 511-7, qui dispose que les agents nommés au sein des cadres d'emplois de la police municipale pourront être dispensés de tout ou partie de la formation d'intégration et de professionnalisation compte tenu de leurs expériences professionnelles antérieures. Les modalités de ce régime de dispense, qui vise les agents issus des forces de sécurité intérieure, devaient être définies par voie réglementaire. Le Gouvernement a donc engagé une concertation avec l'ensemble des acteurs concernés qui a conduit à l'élaboration de deux décrets : - le décret n° 2020-1243 du 9 octobre 2020 modifiant diverses dispositions statutaires relatives à la formation de certains cadres d'emplois de la police municipale ; - le décret n° 2020-1244 du 9 octobre 2020 modifiant diverses dispositions relatives à l'organisation de la formation initiale d'application et

de la formation obligatoire des agents de certains cadres d'emplois de la police municipale. Ces textes modifient les décrets pris en Conseil d'État portant statut particulier des trois cadres d'emplois de la police municipale, qui fixent notamment la durée des formations initiales, et les décrets simples relatifs au contenu de ces formations. Le régime de dispense prévu par ces textes permettra de réduire sensiblement la durée de formation initiale des policiers et gendarmes accueillis en détachement dans les cadres d'emplois de la police municipale.

Collectivités territoriales

Compensation pertes financières collectivités allègement taxe de séjour

30913. – 7 juillet 2020. – M. Frédéric Reiss interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, au sujet des allègements de taxe de séjour mis en place suite à la crise sanitaire. Suite au comité interministériel du 14 mai 2020 et à travers le troisième projet de loi de finances rectificative, les collectivités territoriales peuvent instaurer des allègements de taxe de séjour pour aider les professionnels du tourisme à rebondir suite à la crise sanitaire. De telles mesures, si elles sont évidemment utiles pour maintenir l'activité et l'emploi dans les structures touristiques, auront cependant d'importantes conséquences sur les finances de certaines collectivités territoriales. De plus, dans la mesure où la taxe de séjour doit être fléchée de façon prioritaire au financement des activités touristiques, les pertes financières risquent d'être répercutées sur les fonds attribués aux offices du tourisme, dont le rôle est justement d'accompagner les socio-professionnels dans la période difficile actuelle et dans les projets pour développer le tourisme sur chaque territoire. La même problématique existe en ce qui concerne l'occupation de l'espace public pour les terrasses installées par les restaurateurs. Au regard des enjeux budgétaires, le parlementaire souhaite savoir dans quelle mesure l'État pourrait accompagner les efforts financiers des collectivités territoriales comme il le fait pour les allègements de cotisation foncière des entreprises. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 47 de la loi n° 2020-935 de finances rectificative pour 2020 (3) a autorisé les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à adopter une délibération d'exonération de taxe de séjour ou de taxe de séjour forfaitaire avant le 31 juillet 2020. Pour les redevables de la taxe de séjour forfaitaire - les hébergeurs -, l'exonération s'appliquait au titre de l'ensemble de l'année 2020. Pour les redevables de la taxe de séjour - les touristes -, l'exonération s'appliquait pour les séjours effectués entre le 6 juillet et 31 décembre 2020. Cette disposition visait à octroyer aux collectivités locales la possibilité d'accompagner les hébergeurs touristiques situés sur leur territoire, afin de leur permettre de faire face aux conséquences financières de la crise sanitaire. Elle était cependant facultative et ne contraignait aucunement les collectivités qui estimaient avoir besoin de cette recette fiscale pour équilibrer leur budget. Dans les faits, 49 communes et EPCI à fiscalité propre ont adopté une exonération de taxe de séjour ou de taxe de séjour forfaitaire sur le fondement de cet article, dont 22 communes et 27 EPCI à fiscalité propre. Par ailleurs, la troisième loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 a mis en œuvre un soutien financier inédit de l'État en faveur des collectivités territoriales. Chaque commune et chaque EPCI à fiscalité propre dispose de la garantie que ses recettes fiscales et domaniales ne seront pas inférieures en 2020 à celles perçues en moyenne entre 2017 et 2019. À défaut, l'État leur versera une dotation à hauteur de la différence. Ainsi, près de 3 100 communes et 60 EPCI à fiscalité propre ont été destinataires d'un acompte sur cette dotation avant le 30 novembre 2020. Les communes et les intercommunalités touristiques, particulièrement concernées par des pertes de recettes fiscales liées au tourisme (taxe de séjour, produit brut des jeux, taxe sur les remontées mécaniques), ont été les premiers bénéficiaires de cet acompte. Dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances 2021, le Parlement a adopté au surplus la prorogation de ce dispositif de garantie pour 2021. Enfin, pour permettre aux collectivités territoriales et aux EPCI à fiscalité propre de faire face aux dépenses de fonctionnement exceptionnelles liées à la crise sanitaire, la circulaire du 24 août 2020 met à leur disposition la possibilité de mobiliser un dispositif exceptionnel d'étalement de charges sur une durée de 5 ans. L'ensemble de ces dispositifs, auxquels se sont ajoutées des mesures de soutien à l'investissement local, montre l'ampleur de l'engagement financier de l'État auprès des collectivités territoriales.

Déchets

Gestion des déchets rivière VNF

31233. – 21 juillet 2020. – M. Thibault Bazin attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la gestion des dépôts sauvages de déchets le long de la rivière La Meurthe. Compte tenu du fait que la gestion de La Meurthe est confiée à Voies navigables de France depuis

Lunéville (confluence avec la Vezouze) jusqu'à Frouard, il vient lui demander si la gestion de ces déchets ne doit pas être assurée par VNF et de quels leviers les maires riverains peuvent disposer afin que cette gestion soit effective.

Réponse. – La ministre a pris connaissance avec intérêt de la question de l'attribution à Voies Navigables de France (VNF) de la gestion des déchets abandonnés sur les berges des voies navigables fluviales et des pouvoirs dont disposent ou pourraient disposer les maires des communes riveraines afin que cette gestion soit efficace. Parmi toutes les missions qui lui incombent, VNF se doit d'assurer le nettoyage des berges et à cet effet passe régulièrement des marchés ayant pour objet la collecte, le transport et l'élimination de tous les embâcles et déchets issus du nettoyage des berges des voies navigables dont cet organisme a la charge. VNF se mobilise aussi pour organiser sur son réseau différentes actions de ramassage des déchets sur les berges en mobilisant les populations riveraines afin de les sensibiliser au respect de cet environnement particulier, et veille à assurer une sensibilisation des usagers navigants mais aussi de ceux qui pratiquent des activités autour de la voie d'eau. Il appartient cependant au maire, titulaire des pouvoirs de la police relative aux déchets en application de l'article L541-3 du code de l'environnement de rechercher les responsables de la constitution de dépôts illégaux afin qu'ils assument le coût des opérations de traitement ou d'élimination des déchets, en mettant en œuvre, quand les auteurs de tels dépôts sont identifiés, les sanctions administratives prévues par cet article. Par ailleurs, la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020 a attribué des pouvoirs plus étendus à certains fonctionnaires municipaux et aux agents municipaux pour constater l'existence de dépôts sauvages et verbaliser le cas échéant les responsables de la commission de telles infractions.

Communes

Représentativité des communes touristiques au sein des EPCI

31351. – 28 juillet 2020. – M. Patrick Loiseau attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les indicateurs de représentativité des communes touristiques, notamment littorales, au sein des intercommunalités. En effet, la plupart des communes touristiques voient leurs dépenses de fonctionnement largement augmenter, notamment lors de la saison touristique, chaque année. Si elles ne disposent pas à ce jour d'un traitement particulier dans le cadre de la DGF qui leur est attribuée, des modalités de calcul favorables ont cependant été mises en œuvre lors de la dernière réforme de la DGF. Dans ce cadre, le critère de la population des communes est fondamental. Ainsi, il se félicite du fait que le calcul de la DGF pour ces communes touristiques intègre les places de caravanes ainsi que les résidences secondaires, selon des données actualisées chaque année. Cela permet ainsi à ces communes de voir leur population majorée chaque année et d'adapter leurs statistiques, afin de faire face plus facilement aux charges qui résultent de leur situation de communes touristiques. Cependant, si le calcul de la DGF prend bien en compte la particularité de ces communes littorales et le nombre variable d'habitants, il n'en est pas de même concernant les règles de représentativité de ces communes au sein des intercommunalités. Dans ces instances, elles peuvent se retrouver en réalité insuffisamment représentées, au regard de la population variant fortement et de l'attractivité économique qu'elles génèrent grâce au tourisme. Il lui demande ainsi quelles modalités peuvent être envisagées afin de moduler l'indicateur de population et de s'inspirer du mode de calcul retenu pour la DGF, permettant de tenir compte des variations de population qui peuvent être très importantes pour certaines communes touristiques, et permettre ainsi une plus juste représentation de ces communes au sein des EPCI.

Réponse. – Le code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe les règles relatives au nombre et à la répartition des sièges des conseillers communautaires au sein de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Le 1° du IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT dispose que « les sièges à pourvoir (...) sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ». Le Conseil constitutionnel, à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les dispositions de l'article L. 5211-6-1 alors en vigueur, a considéré que « dès lors que des établissements publics de coopération entre les collectivités territoriales exercent en lieu et place de ces dernières des compétences qui leur auraient été sinon dévolues, leurs organes délibérants doivent être élus sur des bases essentiellement démographiques ; que s'il s'ensuit que la répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque collectivité territoriale participante, il peut être toutefois tenu compte dans une mesure limitée d'autres considérations d'intérêt général et notamment de la possibilité qui serait laissée à chacune de ces collectivités de disposer d'au moins un représentant au sein de cet organe délibérant » (Cons. const., déc. n° 2014-405 QPC,

20 juin 2014, Commune de Salbris). Une seconde décision du Conseil constitutionnel (Cons. const., déc. n° 2015-711 DC, 5 mars 2015) est venue valider la rédaction de l'article L. 5211-6-1 issue de la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire. La population municipale authentifiée, servant de référence à la répartition des sièges des conseillers communautaires, ne tient pas compte de la population non-résidente des communes dites touristiques, telles que définies à l'article L. 133-11 du code du tourisme. Il ne serait pas possible de se fonder sur le mode de calcul de la population utilisée pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF), qui majore la population recensée par l'INSEE d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil conventionnée avec l'État, dans la mesure où la population DGF a été définie non pas pour tenir compte d'évolutions démographiques stricto sensu mais, surtout, afin de prendre en compte dans la répartition des concours financiers de l'État les charges financières induites par un surcroît saisonnier de population non résidente. La prise en compte de la population DGF afin d'assurer la répartition des sièges au sein des conseils communautaires conduirait à dissocier la représentation d'une collectivité de l'exercice du droit de vote des citoyens, en intégrant un critère immobilier (les résidences secondaires) sans lien avec les populations permanentes recensées au sein de la population municipale par l'INSEE. Dès lors, il n'est ni possible, ni souhaitable de permettre aux communes touristiques de déroger au principe de proportionnalité démographique sans méconnaître le principe constitutionnel de l'égalité devant le suffrage.

Urbanisme

Interdiction de pose de panneaux photovoltaïques en surimposition de la toiture

31745. – 4 août 2020. – M. Christophe Blanchet interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les déclinaisons des plans locaux d'urbanisme (PLU) et plus précisément sur les restrictions de pose de panneaux photovoltaïques. Alors que de nombreux efforts sont menés pour favoriser la production d'une énergie décarbonnée, certains PLU interdisent la pose de panneaux photovoltaïques de couleur différente de la couverture de la toiture ou en surimposition de la toiture, ceci même si l'installation n'est pas visible de l'espace public. Si la préservation de l'aspect esthétique des communes peut être parfaitement entendu, la pose en surimposition n'est pas moins esthétique, à quelques mètres, qu'une installation intégrée à la toiture. Elle est de plus moins chère, plus facile et plus rentable. De tels PLU interdisant les panneaux photovoltaïques en surimposition même hors de visibilité de l'espace public semblent incompatibles avec les ambitions écologiques du pays. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour encourager davantage la pose de panneaux photovoltaïques en surimposition de la toiture hors de la vue depuis l'espace public.

Réponse. – Le plan local d'urbanisme (PLU) peut réglementer l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture notamment en traitant l'insertion paysagère des constructions. Toutefois, il résulte des dispositions des articles L. 111-16 et R. 111-23 du Code de l'urbanisme que les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions du PLU ne sont pas opposables aux dispositifs de production d'énergie à partir de sources renouvelables « correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné ». Ainsi, lorsqu'une demande de permis de construire, d'aménager ou une déclaration préalable porte sur un projet déployant un tel dispositif, notamment des panneaux solaires en toiture y compris en surimposition, il ne peut légalement être pris motif de ce que ce dispositif méconnaîtrait les dispositions du règlement du PLU relatives à l'aspect extérieur des constructions pour refuser l'autorisation demandée. L'autorisation délivrée pourra néanmoins comporter des prescriptions visant à assurer la bonne intégration architecturale du dispositif de production d'énergie renouvelable dans le bâti existant et dans le milieu environnant, entraînant des modifications sur des points précis et limités et ne nécessitant pas la présentation d'un nouveau projet. Selon l'article L. 111-17 du même code, l'autorité administrative peut s'opposer à la pose de tels dispositifs lorsque des préoccupations patrimoniales spécifiques sont en jeu. Il en est ainsi aux abords des monuments historiques, dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, en cœur de parc national, en site inscrit ou classé. Il en est de même sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ou protégés par le PLU au titre des articles L. 151-18 et L. 151-19 du Code de l'urbanisme. Enfin, l'autorité compétente en matière de PLU peut décider de délimiter, par délibération prise après avis de l'architecte des bâtiments de France, un périmètre dans lequel les dispositions de l'article L. 111-16 ne sont pas applicables, en motivant sa décision par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines. L'ensemble de ces dispositions témoignent d'un équilibre satisfaisant entre la promotion des énergies renouvelables et la préservation du patrimoine paysager et bâti du territoire.

*Élus**Compensation pour les primes d'assurance des élus locaux dans leur fonction*

32131. – 15 septembre 2020. – **M. Bruno Fuchs** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la compensation par l'État des primes d'assurance relative à la protection fonctionnelle des élus des petites communes. L'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales, institué par l'article 104 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, fait obligation aux communes de souscrire une assurance relative à la protection fonctionnelle aux élus, à savoir « une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus municipaux ». L'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales dispose que « dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'État en fonction d'un barème fixé par décret ». Plus de neuf mois après la promulgation de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, la mise en place de cette disposition ainsi que la parution des décrets d'application définissant les modalités se font attendre. En effet, lorsqu'un élu d'une petite commune est aujourd'hui poursuivi pour une action relevant de ses fonctions, l'impact colossal que peut avoir la prise en charge des frais d'avocat sur le budget municipal le dissuade trop souvent de faire valoir ses droits devant les tribunaux. Ainsi, il lui demande de préciser le calendrier d'application de la compensation par l'État de la prise en charge des primes d'assurance relatives à la protection fonctionnelle des élus des communes de moins de 3 500 habitants et de préciser les modalités prévues pour bénéficier de cette mesure.

Réponse. – L'article 104 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a créé, pour l'ensemble des communes, l'obligation de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de leur obligation de protection fonctionnelle à l'égard de plusieurs membres du conseil municipal. Le coût de cette souscription fait également l'objet d'une compensation par l'État au profit des communes de moins de 3 500 habitants. C'est l'objet du décret n° 2020-1072 du 18 août 2020 fixant le barème relatif à la compensation par l'État des sommes payées par les communes de moins de 3 500 habitants pour la souscription de contrats d'assurance relatifs à la protection fonctionnelle de leurs élus. La compensation prend la forme d'une dotation forfaitaire annuelle, dont la gestion est confiée aux préfets de département. Le barème retenu pour la compensation par l'État est indexé sur le nombre d'élus siégeant au conseil municipal afin d'être proportionnellement identique pour chaque commune. Cette dotation a bien fait l'objet d'un versement au titre de l'exercice 2020.

209

*Collectivités territoriales**Garantie apportée par l'État pour les finances des collectivités*

32253. – 22 septembre 2020. – **M. Bastien Lachaud** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la garantie apportée par l'État pour les finances des collectivités. La pandémie de coronavirus covid-19, la crise sanitaire et ses répercussions économiques et sociales se traduisent en effet par des pertes de recettes importantes pour les collectivités territoriales. L'ensemble de celles-ci devraient voir leurs recettes diminuer d'environ 7,5 milliards d'euros en 2020, selon les estimations du Gouvernement. De façon plus spécifique, pour les seules communes et intercommunalités, ces pertes sont évaluées à hauteur de 3,2 milliards d'euros pour 2020. Dans ce contexte, le Gouvernement a annoncé au mois de mai 2020 plusieurs mesures d'urgence destinées à couvrir l'année 2020. Les dépenses liées au coronavirus seraient notamment isolées dans une annexe spécifique dans les budgets des communes, un système permettant de lisser sur 3 ans le coût des mesures prises pour faire face au covid-19. Un mécanisme de compensation des recettes fiscales et domaniales des collectivités, à hauteur de 750 millions d'euros environ et concernant entre 12 000 et 14 000 communes, devrait être opérationnel à l'automne 2020. À moyen et long terme, Mme la ministre déclarait en mai 2020 son intention d'avoir de « nouvelles discussions avec les collectivités territoriales en vue du projet de loi de finances 2021 ». De fait, la question demeure posée de la pérennisation des mécanismes de garantie de l'État dans la durée, au-delà de l'année 2020. Elle est posée de façon d'autant plus aiguë que le choc que la crise a engendré sur les finances des collectivités s'étalera dans le temps et ira en s'amplifiant. Des interrogations et des inquiétudes sur les garanties qu'apportera l'État dans la durée existent dans les communes : par exemple dans la circonscription de M. le député, à Aubervilliers et Pantin, villes populaires qui sont durement touchées par la crise sanitaire et ses retombées, et dont les finances risquent d'accuser un choc particulièrement grave. Il souhaiterait donc connaître l'état des discussions menées par le Gouvernement et qu'elle lui apprenne les dispositions qu'elle compte mettre en œuvre pour garantir durablement les finances des collectivités.

Réponse. – Conscient des conséquences de la crise sanitaire sur les finances des collectivités territoriales, le Gouvernement a mis en œuvre un ensemble de mesures de soutien inédites en faveur des collectivités territoriales pour leur permettre notamment d'assurer l'équilibre de leur budget. Dans ce cadre, l'article 21 de la loi du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 (3) prévoit un mécanisme de soutien budgétaire aux collectivités territoriales, d'une ampleur inédite, qui apporte une réponse aux pertes de recettes fiscales et domaniales auxquelles sont confrontées les communes et les Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. La loi garantit ainsi à chaque collectivité du bloc communal que ses recettes fiscales et domaniales ne seront pas inférieures en 2020 à la moyenne de celles perçues entre 2017 et 2019. Dans l'hypothèse où la baisse de recettes fiscales et domaniales subie par une commune ou une intercommunalité la ferait passer en dessous de la moyenne 2017-2019, l'État lui versera une dotation jusqu'à lui garantir ce montant. À ce titre, près de 3 100 communes ont bénéficié d'un acompte sur cette dotation avant le 30 novembre 2020. Celui-ci sera complété avant le 31 mai 2021 pour tenir compte de l'évolution réelle et définitive de ces recettes au cours de l'exercice 2020. Lors des débats sur le projet de loi de finances 2021, le Parlement a adopté la reconduction de ce mécanisme pour l'année 2021 pour les recettes fiscales. Au surplus, le Parlement a adopté, également lors des débats sur le projet de loi de finances 2021, un amendement du Gouvernement visant à garantir aux communes de moins de 5 000 habitants qui ne sont pas classées station de tourisme, que le montant du fonds départemental de péréquation des droits de mutation à titre onéreux, auquel elles sont éligibles, ne sera pas inférieur en 2021 à la moyenne de celui perçu entre 2018 et 2020. Si tel est le cas, une dotation de l'État alimentera le fonds pour garantir ce montant moyen. Plus de 20 000 communes ont bénéficié de ce fonds en 2019. Le cumul de ces deux dispositifs devrait donc bénéficier à un nombre de communes proches de celui annoncé en mai 2020. Les dotations versées aux communes et aux intercommunalités ne sont pas plafonnées et dépendront de la situation individuelle de chaque collectivité : si elles étaient finalement inférieures au montant anticipé, ce sera du fait d'une dégradation de la situation financière des collectivités moindre que celle prévue. Un mécanisme de soutien a également été institué pour les départements par la troisième loi de finances pour 2020, prenant la forme d'avances remboursables sur les recettes de droits de mutation à titre onéreux (DMTO), calculée selon la même méthode que la garantie de recettes du bloc communal, afin de leur permettre d'absorber le décrochage des produits de DMTO lié au ralentissement du rythme des transactions immobilières. Bénéficiant de cette avance sur demande, 40 départements ont à ce titre perçu un acompte le 30 septembre 2020 pour un montant de près de 400 M€. Cet acompte sera complété début 2021 sur le fondement des pertes réellement constatées de DMTO pour l'année 2020. Enfin, en complément des dispositifs de soutien institués par la troisième loi de finances pour 2020, l'article 10 de la quatrième loi de finances rectificative pour 2020 prévoit un dispositif de soutien spécifique aux autorités organisatrices de la mobilité prenant la forme d'une avance remboursable destinée à couvrir une partie des pertes de recettes tarifaires et de versement mobilité, liées aux mesures de chômage partiel et au déploiement du télétravail. Le montant de cette avance pourrait atteindre 750 M€.

210

Urbanisme

Délai de caducité des plans d'occupation des sols

32442. – 22 septembre 2020. – **M. Guillaume Garot** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la mise en place des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) et plus précisément sur le délai de caducité des plans d'occupation des sols (POS). La loi « égalité et citoyenneté » du 27 janvier 2017 prévoyait, lorsqu'un EPCI compétent en matière de PLU avait engagé une procédure d'élaboration d'un PLUi avant le 31 décembre 2015, le maintien du POS jusqu'à la mise en place du PLUi, au plus tard le 31 décembre 2019. À la suite de cela, l'article 18 de la loi du 27 décembre 2019, dite loi « engagement et proximité », a reporté la date de caducité des POS au 31 décembre 2020, afin de laisser le temps aux intercommunalités d'achever leur PLUi. Cependant, la mise en place de l'état d'urgence sanitaire, entré en vigueur le 24 mars 2020 et qui a été prolongé jusqu'au 10 juillet 2020, a empêché la réunion de certains comités de pilotage, ce qui a ralenti le bon déroulement du processus de création du PLUi. Face à ce retard causé par la crise sanitaire, il demande au Gouvernement si une évolution du cadre légal en la matière est prévue afin de reporter le délai de caducité des POS.

Réponse. – La caducité des plans d'occupation des sols (POS) est programmée depuis la promulgation de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) qui annonçait le remplacement progressif de ces documents par des plans locaux d'urbanisme (PLU). La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a fixé cette caducité au 31 décembre 2015, tout en prévoyant qu'elle était retardée jusqu'au 26 mars 2017 lorsqu'une procédure de révision vers un PLU était en cours. Ce délai a également été retardé, par la loi n° 2014-1545 du

20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, au 31 décembre 2019 lorsqu'une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) était en cours au 31 décembre 2015. Ce dernier délai a été une nouvelle fois retardé au 31 décembre 2020 par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Cinq années, au minimum ont été laissées pour achever l'élaboration de ces PLUi alors que le délai moyen d'élaboration est de 3 ans et demi. Ces délais ont permis de considérablement réduire le nombre de POS concernés par la caducité. En 2014, il restait 7 500 POS actifs. Ils n'étaient plus que 800 au 1^{er} janvier 2020 et 546 au 1^{er} septembre 2020. Plus de 90 % des POS en vigueur ont donc été convertis en PLUi. Le nombre de communes qui reviendraient au Règlement national d'urbanisme (RNU) faute d'avoir approuvé leur PLUi s'en trouve nettement diminué. L'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, a permis aux organismes collégiaux des établissements publics de coopération intercommunales compétents pour l'élaboration des PLUi, d'avoir recours à des procédures dématérialisées afin de juguler le ralentissement de l'activité de ces instances. L'élaboration des PLUi doit en effet être encouragée car ce document constitue un outil plus complet pour les collectivités afin de définir et mettre en œuvre une politique d'ensemble de l'aménagement et de l'urbanisme à une échelle cohérente. Par rapport au POS, il permet, en particulier, de définir des objectifs de mixité sociale, de qualité environnementale et de lutte contre l'étalement urbain qui sont au cœur des enjeux actuels dans tous les territoires et dont l'intégration dans les documents d'urbanisme est prévue depuis les lois dites "grenelle" de 2009 et 2010. La caducité des POS ne bloque pas les projets des collectivités pour autant. Dans l'attente de l'entrée en vigueur du PLUi, le RNU permet à une collectivité d'autoriser des projets y compris, lorsque l'intérêt général le justifie, et que cela ne porte pas atteinte aux espaces naturels et aux paysages, en dehors de l'enveloppe urbaine existante. Pour ces raisons, et sans préjuger des propositions de parlementaires, un nouveau report n'est pas envisagé par le Gouvernement.

Collectivités territoriales

FNGIR

32881. – 13 octobre 2020. – M. Jean-Jacques Gaultier appelle l'attention de M^{me} la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les difficultés financières que crée la fixité des prélèvements au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR), alors même que la situation économique du territoire évolue et se trouve, en plus, aujourd'hui très impactée par la crise économique et sanitaire liée à l'épidémie de covid-19. Instauré par la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 afin de compenser la perte de ressources pour les communes et EPCI, suite à la réforme de la taxe professionnelle de 2010, son objectif était de maintenir le montant des ressources fiscales perçues en 2010. Or malheureusement les montants sont aujourd'hui figés. Le fonctionnement des communes et EPCI devient de plus en plus limité, réduisant fortement leurs capacités budgétaires, notamment en matière d'investissement. Un groupe de travail sur le sujet devait être mis en place par le Gouvernement cette année. Aussi, il souhaite connaître les conclusions de ces travaux, ainsi que les mesures envisagées par le Gouvernement pour mettre fin à cette situation délicate pour de nombreuses communes à travers la France.

Réponse. – L'article 78 de la loi de finances pour 2010 a prévu un mécanisme pérenne destiné à assurer la stricte neutralité financière de la réforme de la taxe professionnelle pour chaque collectivité territoriale. Elle se compose d'une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), financée par l'État, et d'un fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR). Le FNGIR permet d'assurer à chaque collectivité territoriale, par l'intermédiaire d'un prélèvement ou d'un reversement, que les ressources perçues après la suppression de la taxe professionnelle sont identiques à celles perçues avant cette suppression. Les montants prélevés ou reversés au titre du FNGIR sont fixes et reconduits chaque année. Cette fixité offre une stabilité aux collectivités territoriales et n'est pas structurellement pénalisante pour les contributeurs, notamment ceux qui ont connu depuis 2010 un dynamisme de leur fiscalité économique. En effet, leur contribution au FNGIR n'a pas augmenté, alors que leurs ressources fiscales, y compris celles qu'elles percevaient au surplus de leur compensation, ont progressé. Cependant, la fixité du FNGIR est parfois remise en cause par les collectivités locales contributrices, notamment les communes, qui ont connu depuis 2010 une perte de base et de produit de fiscalité économique du fait du départ d'une ou plusieurs entreprises de leur territoire. Ces collectivités estiment que leur situation a changé depuis 2010 et nécessiterait un nouvel examen de leur contribution. Dans ce cadre, un groupe de travail a été mobilisé en 2020 pour répondre à cette problématique. L'examen du projet de loi de finances 2021 a permis

l'adoption par le Parlement d'une réponse à cette difficulté. À compter de 2021, les communes et les Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, pour qui le prélèvement au titre du FNGIR représente plus de 2 % de leurs recettes réelles de fonctionnement, et qui auront connu depuis 2012 une baisse de plus de 70 % de leurs bases de cotisation foncière des entreprises - souvent liée au départ d'une ou plusieurs entreprises de leur territoire - percevront une dotation de l'État chaque année, sous la forme d'un prélèvement sur recettes, égale au tiers de leur contribution au FNGIR. Cette disposition pourrait concerner environ 300 communes dès 2021. Un décret en Conseil d'État fixera les modalités d'application de ces dispositions.

Collectivités territoriales

Fonds national de garantie individuelle des ressources

32882. – 13 octobre 2020. – M. Raphaël Gauvain attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la suppression de la taxe professionnelle, en 2010, pour les collectivités. L'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a prévu un mécanisme destiné à assurer la stricte neutralité financière de cette réforme pour chaque collectivité. Ainsi, une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) financée par l'État et une garantie individuelle de ressources (GIR) versée par un fonds national qui fonctionne par reversement des collectivités « gagnantes » vers les collectivités « perdantes » sont destinées à maintenir le montant des ressources fiscales de 2010. De plus, en application de l'article 40 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, « à compter de 2014, les montants de la dotation ainsi que du prélèvement ou du reversement correspondent aux montants perçus ou versés en 2013 ». Les montants des prélèvements ou versements au titre du FNGIR » sont désormais figés. Or les communes connaissent toutes, à des degrés divers, des évolutions de leurs ressources fiscales, qui, si elles s'effectuent à la baisse, grèvent le budget communal. Ce mécanisme de compensation est très mal perçu par les collectivités qui cotisent auprès du FNGIR, dès lors qu'il s'agit de collectivités à faible revenu qui peinent à comprendre l'équité d'un tel dispositif. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur le FNGIR.

Réponse. – L'article 78 de la loi de finances pour 2010 a prévu un mécanisme pérenne destiné à assurer la stricte neutralité financière de la réforme de la taxe professionnelle pour chaque collectivité territoriale. Elle se compose d'une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), financée par l'État, et d'un fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR). Le FNGIR permet d'assurer à chaque collectivité territoriale, par l'intermédiaire d'un prélèvement ou d'un reversement, que les ressources perçues après la suppression de la taxe professionnelle sont identiques à celles perçues avant cette suppression. Les montants prélevés ou reversés au titre du FNGIR sont fixes et reconduits chaque année. Cette fixité offre une stabilité aux collectivités territoriales et n'est pas structurellement pénalisante pour les contributeurs, notamment ceux qui ont connu depuis 2010 un dynamisme de leur fiscalité économique. En effet, leur contribution au FNGIR n'a pas augmenté, alors que leurs ressources fiscales, y compris celles qu'elles percevaient au surplus de leur compensation, ont progressé. Cependant, la fixité du FNGIR est parfois remise en cause par les collectivités locales contributrices, notamment les communes, qui ont connu depuis 2010 une perte de base et de produit de fiscalité économique du fait du départ d'une ou plusieurs entreprises de leur territoire. Ces collectivités estiment que leur situation a changé depuis 2010 et nécessiterait un nouvel examen de leur contribution. Dans ce cadre, un groupe de travail a été mobilisé en 2020 pour répondre à cette problématique. L'examen du projet de loi de finances 2021 a permis l'adoption par le Parlement d'une réponse à cette difficulté. À compter de 2021, les communes et les EPCI à fiscalité propre, pour qui le prélèvement au titre du FNGIR représente plus de 2 % de leurs recettes réelles de fonctionnement, et qui auront connu depuis 2012 une baisse de plus de 70 % de leurs bases de cotisation foncière des entreprises - souvent liée au départ d'une ou plusieurs entreprises de leur territoire - percevront une dotation de l'État chaque année, sous la forme d'un prélèvement sur recettes, égale au tiers de leur contribution au FNGIR. Cette disposition pourrait concerner environ 300 communes dès 2021. Un décret en Conseil d'État fixera les modalités d'application de ces dispositions.

Communes

Responsabilité du maire en cas de dépôt d'ordures sur une propriété privée

33502. – 3 novembre 2020. – M. Thomas Gassilloud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que certains particuliers abandonnent des véhicules vétustes et des déchets divers en grande quantité sur leurs terrains, créant ainsi de forts désagréments visuels et environnementaux pour leur voisinage. Il souhaiterait aussi

savoir comment et sur quel fondement juridique le maire peut faire procéder à l'enlèvement d'une épave, d'un véhicule hors d'usage ou de déchets divers abandonnés sur un terrain privé. Il demande également si les frais d'enlèvement peuvent être mis à la charge du propriétaire du véhicule hors d'usage et si oui, selon quelles modalités. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article L. 541-3 du code de l'environnement prévoit une procédure qui peut être engagée par l'autorité administrative titulaire du pouvoir de police compétente lorsque des déchets font notamment l'objet de dépôts sauvages. Il importe, dans un premier temps, de rechercher, après constatation des infractions par procès-verbal, la personne physique ou morale à l'origine de la commission de l'infraction, qui est susceptible d'encourir, après avoir été avisée des faits qui lui sont reprochés et de la possibilité de formuler ses observations, le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et la mise en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de la réglementation dans un délai déterminé. Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, faire procéder d'office en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées entre les mains d'un comptable public correspondant au montant des mesures prescrites, en application du 1° du même article, peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées. En l'absence d'identification du responsable du dépôt, la jurisprudence a rappelé qu'une présomption de responsabilité pèse sur le propriétaire du site concerné. Cette responsabilité ne pourra en revanche pas être recherchée en l'absence de comportement fautif que le propriétaire devrait démontrer. De plus, si le producteur ou le détenteur des déchets ne peut être identifié ou s'il est insolvable, le V de l'article L. 541-3 précise que l'État peut, avec le concours financier éventuel des collectivités territoriales, confier la gestion des déchets et la remise en état du site pollué par ces déchets à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent.

Intercommunalité

Délais supplémentaires pour l'élaboration du pacte de gouvernance

33967. – 17 novembre 2020. – **Mme Patricia Lemoine** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la nécessité d'accorder un délai supplémentaire aux élus pour élaborer un pacte de gouvernance. Inséré par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, l'article L. 5211-11-2 du code général des collectivités territoriales permet aux élus, après un débat obligatoire sur le sujet, de choisir d'élaborer un pacte de gouvernance visant à repenser le lien entre communes et communauté. Cet article dispose qu'il ne doit s'écouler que 9 mois entre la date du renouvellement des conseils municipaux et la finalisation du pacte. De plus, le projet de pacte doit déjà être abouti au plus tard au bout de 7 mois. Le délai court donc jusqu'au 18 mars 2021. Cependant, en raison de la crise sanitaire actuelle qui a décalé de nombreux sujets dans le temps et qui en décalera encore, les communautés tardent sérieusement à débattre sur la décision même de réaliser un tel pacte. Afin que ces pactes puissent réellement voir le jour, elle lui demande donc si elle envisage d'accorder un délai supplémentaire aux EPCI pour qu'ils puissent élaborer dans de meilleures conditions les pactes de gouvernance.

Réponse. – L'article L. 5211-11-2 du code général des collectivités territoriales dispose que "si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance mentionné au 1° du présent I, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général ou de l'opération mentionnée au premier alinéa du présent I, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte". L'avis des communes est un avis simple. Dès lors, si les communes ne se prononcent pas dans le délai de deux mois prévu par l'article L. 5211-11-2 précité, l'organe délibérant adopte le pacte de gouvernance. Le point de départ du délai de neuf mois est le 18 mai 2020 pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre au sein desquels aucune commune n'a eu besoin d'un second tour lors du renouvellement général des conseils municipaux, et le 28 juin 2020 pour les EPCI à fiscalité propre au sein desquels au moins une commune a eu besoin d'un second tour. Le délai de neuf mois expirera donc le 18 février 2021 ou le 28 mars 2021 selon les cas. Le Gouvernement n'envisage pas de prolonger ce délai.

Urbanisme

Prolongement des POS

35077. – 15 décembre 2020. – **M. Christophe Lejeune** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la caducité des plans d'occupation des sols (POS) prévue au 31 décembre 2020. Les communes appartenant à une intercommunalité s'étant lancée, avant le

31 décembre 2015, dans l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ont pu bénéficier, suite à l'adoption de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique d'une prolongation de la validité de leur plan d'occupation des sols (POS) jusqu'au 31 décembre 2020. À défaut de l'adoption d'un PLUi à cette date, les POS opposables jusque-là seront déclarés caducs et c'est le règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'appliquera dans ces communes, jusqu'à l'approbation d'un PLUi par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) d'appartenance. Or la crise sanitaire a considérablement retardé les travaux engagés par les intercommunalités dans l'élaboration des PLUi et plus de 500 communes font à ce jour face à l'absence de solution au 1^{er} janvier 2021. Il lui demande si un nouveau report du délai de caducité des POS est envisagé.

Réponse. – La caducité des plans d'occupation des sols (POS) est programmée depuis la promulgation de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) qui annonçait le remplacement progressif de ces documents par des plans locaux d'urbanisme (PLU). La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a fixé cette caducité au 31 décembre 2015, tout en prévoyant qu'elle était retardée jusqu'au 26 mars 2017 lorsqu'une procédure de révision vers un PLU était en cours. Ce délai a également été retardé, par la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, au 31 décembre 2019 lorsqu'une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) était en cours au 31 décembre 2015. Ce dernier délai a été une nouvelle fois retardé au 31 décembre 2020 par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Cinq années, au minimum ont été laissées pour achever l'élaboration de ces PLUi alors que le délai moyen d'élaboration est de 3 ans et demi. Ces délais ont permis de considérablement réduire le nombre de POS concernés par la caducité. En 2014, il restait 7 500 POS actifs. Ils n'étaient plus que 800 au 1^{er} janvier 2020 et 546 au 1^{er} septembre 2020. Plus de 90 % des POS en vigueur ont donc été convertis en PLUi. Le nombre de communes qui reviendraient au Règlement national d'urbanisme (RNU) faute d'avoir approuvé leur PLUi s'en trouve nettement diminué. L'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, a permis aux organismes collégiaux des établissements publics de coopération intercommunaux compétents pour l'élaboration des PLUi, d'avoir recours à des procédures dématérialisées afin de juguler le ralentissement de l'activité de ces instances. L'élaboration des PLUi doit en effet être encouragée car ce document constitue un outil plus complet pour les collectivités afin de définir et mettre en œuvre une politique d'ensemble de l'aménagement et de l'urbanisme à une échelle cohérente. Par rapport au POS, il permet, en particulier, de définir des objectifs de mixité sociale, de qualité environnementale et de lutte contre l'étalement urbain qui sont au cœur des enjeux actuels dans tous les territoires et dont l'intégration dans les documents d'urbanisme est prévue depuis les lois dites "grenelle" de 2009 et 2010. La caducité des POS ne bloque pas les projets des collectivités pour autant. Dans l'attente de l'entrée en vigueur du PLUi, le RNU permet à une collectivité d'autoriser des projets y compris, lorsque l'intérêt général le justifie, et que cela ne porte pas atteinte aux espaces naturels et aux paysages, en dehors de l'enveloppe urbaine existante. Pour ces raisons, et sans préjuger des propositions de parlementaires, un nouveau report n'est pas envisagé par le Gouvernement.

214

Impôts et taxes

L'évolution de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)

35184. – 22 décembre 2020. – M. Jean-Carles Grelier attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'évolution de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). En effet, de 18 euros la tonne de déchets en 2020, elle sera à 30 euros en 2021 pour atteindre 65 euros en 2025. Cette augmentation insoutenable vient s'ajouter à celle des coûts de traitement qui s'envolent sur le territoire national et vont donc impacter fortement les syndicats chargés de ces gestions. Si la volonté de réduire l'enfouissement des déchets ultimes est légitime, le fléchage incertain du produit de cette TGAP ne règle en rien la création de filières alternatives nécessaires pour couvrir les besoins du territoire et maintenir un coût de traitement acceptable. De surcroît, cela ne fait que conforter auprès des habitants le ressentiment d'une écologie punitive. Dans le contexte de crise sanitaire actuelle et avant la crise sociale qui s'annonce, il paraît indispensable de revoir le barème de la TGAP en le lissant dans le temps tout en l'associant au développement de nouvelles filières. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – L'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes est un outil voulu par le législateur pour atteindre l'objectif fixé dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte de réduire le recours à la mise en décharge des déchets, l'élimination des déchets étant au dernier rang de la hiérarchie de traitement des déchets instauré par l'article L541-1 du code de l'environnement en transposition de la législation européenne. La mise en œuvre de diverses mesures peut permettre aux collectivités d'en réduire la charge. Ainsi, les collectivités qui ont opté pour la tarification incitative ont pu constater une diminution notable des quantités de déchets à collecter et donc à traiter, y compris par la mise en décharge, et donc une minoration de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) qui leur est imposable. Par ailleurs, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a introduit il y a cinq ans une généralisation du tri à la source des déchets organiques pour tous les producteurs de déchets avant 2025. L'entrée en vigueur de cette obligation a d'ailleurs été avancée au 1^{er} janvier 2024 au niveau européen. D'autre part, la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire entend accélérer le changement des modèles de production et de consommation afin de réduire les déchets et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat. Cette loi a institué plusieurs nouvelles filières dites à responsabilité élargie des producteurs (REP) qui vont elles aussi contribuer à une diminution des volumes de déchets dont le traitement est à la charge des collectivités. Dans ce contexte, il n'est pas envisagé de révision du barème de la TGAP, ni de diminution ou de gel de l'augmentation progressive prévue de cette taxe. Cependant, le Gouvernement est conscient que le contexte actuel de la crise sanitaire actuelle, entraîne pour certaines collectivités des difficultés à faire face à l'ensemble de leurs obligations. Aussi, des aides à l'investissement leur seront attribuées dans le cadre du plan de relance. Il est ainsi prévu d'accorder aux collectivités 84 millions d'euros pour la création de nouveaux points de collecte, autant pour la modernisation des centres de tri, et 100 millions d'euros pour la mise en place de la collecte séparée des bio-déchets.

COMPTES PUBLICS

Politique sociale

Politique de baisses de cotisations sociales

16622. – 5 février 2019. – M. Guillaume Chiche attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les récentes publications portant évaluation des baisses de cotisations sociales et sur leurs effets sur l'emploi et la compétitivité des entreprises. Au terme d'une note publiée le 14 janvier 2019, le Conseil d'analyse économique (CAE) a entrepris de mesurer les effets des différents dispositifs adoptés depuis 1995 jusqu'aux mesures introduisant le Crédit d'impôt compétitivité emploi et le Pacte de responsabilité. Ces experts suggèrent, d'une part, au regard du seul objectif de soutien à l'emploi et de lutte contre le chômage, de privilégier les exonérations de cotisations ciblées sur les bas salaires et d'éliminer toutes les charges au niveau du SMIC et d'autre part, d'abandonner, pour le budget 2020, les baisses de cotisations sociales pour les salaires supérieurs à 2,5 SMIC, voire pour tous ceux excédant 1,6 SMIC, si d'autres experts (notamment France Stratégie) venaient à confirmer les résultats de leur étude. Ils estiment qu'une telle décision permettrait à l'État de recouvrer 4 milliards d'euros. En effet, cette première étude permet d'établir que, pour les rémunérations supérieures à 1,6 SMIC, les exonérations ont eu une faible incidence sur la création d'emploi mais aucun effet sur la hausse des exportations (et *a fortiori* sur la compétitivité des entreprises). En conséquence, M. le député sollicite de M. le ministre de l'économie et des finances qu'il demande aux services placés sous l'autorité du Gouvernement de procéder aux évaluations nécessaires pour confirmer ou infirmer une telle position. En tout état de cause, en considération des économies susceptibles d'être réalisées et de l'efficacité du dispositif, il appelle le Gouvernement à envisager la suppression de ces exonérations. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Les dispositifs généraux de réduction ou d'exonération des cotisations et contributions sociales dues par les employeurs avaient, à l'origine, pour objectif principal de soutenir la création d'emploi, ce qui explique leur ciblage initial sur les bas salaires (rémunérations inférieures à 1,6 SMIC, pour la réduction générale dégressive, anciennement « allègement Fillon »), là où l'effet théorique d'une baisse du coût du travail sur l'emploi est le plus important. Cependant, de manière plus récente, des dispositifs généraux d'allègements ciblant des niveaux de rémunérations plus élevés ont également été créés, afin d'améliorer la compétitivité des entreprises exportatrices, notamment celles du secteur industriel, employant une main d'œuvre plus qualifiée : le CICE, portant sur les rémunérations jusqu'à 2,5 SMIC (transformé en réduction proportionnelle de 6 points du taux de la cotisation d'assurance maladie), puis la réduction proportionnelle d'1,8 point du taux de la cotisation d'allocations familiales, portant sur les rémunérations jusqu'à 3,5 SMIC. La note du Conseil d'analyse économique (CAE) publiée en janvier 2019, à laquelle il est fait référence, souligne l'efficacité des allègements ciblés sur les bas salaires, aussi bien

en termes de création d'emploi, que pour la compétitivité des entreprises qui en bénéficient, et recommande leur pérennisation. Cela s'inscrit pleinement dans la politique du Gouvernement, qui a fait de la suppression totale des cotisations et contributions sociales au niveau du SMIC une priorité, avec le renforcement de la réduction générale au 1^{er} janvier 2019. Sur les allègements portant sur des niveaux plus élevés de rémunération, la note du CAE appelle à poursuivre les évaluations. Si elle indique notamment que les effets du CICE sur les exportations sont difficiles à identifier, elle indique également que la baisse du coût du travail induite par ce dispositif a pu amener les entreprises à augmenter les salaires, ou à reconstituer des marges qui avaient été, préalablement, fortement dégradées. Cet effet positif est susceptible de favoriser les investissements des entreprises, et de permettre à moyen terme d'améliorer leur compétitivité. De plus, la faiblesse des effets directs constatés à ce stade peut également s'expliquer par le fait que le CICE prenait la forme d'un crédit d'impôt, et était donc perçu par l'entreprise avec un an de décalage, ce qui a pu affaiblir sa lisibilité et la perception de son impact pourtant direct sur le coût du travail. Cet effet négatif a été corrigé en 2019, avec la transformation du crédit d'impôt en un allègement pérenne de 6 points de cotisations sociales patronales. La note souligne également que les effets des nouveaux dispositifs mis en place à compter de 2012 ont pu voir leurs effets positifs altérés par la façon même dont ils ont été mis en place, avec une instabilité réglementaire pour les entreprises pendant plusieurs années : en effet, le CICE a vu son taux modifié à trois reprises de sa création en 2013 et la réduction de cotisations d'allocations familiales mise en place en 2015 a été modifiée dès 2016. Après la transformation du CICE et le renforcement des allègements généraux en 2019, la priorité du Gouvernement est donc de garantir aux entreprises une réglementation socio-fiscale stable, pour renforcer la confiance chez les acteurs économiques, essentielle pour la croissance et l'emploi. La suppression des dispositifs d'allègements portant sur les niveaux de rémunération les plus élevés aboutirait, en tout état de cause, à une hausse du coût du travail, avec des effets négatifs sur la situation financière des entreprises, en particulier celles du secteur industriel.

Impôts locaux

Impact de la révision des valeurs locatives sur l'hôtellerie de plein air du Var

22874. – 17 septembre 2019. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'impact de la révision des valeurs locatives sur l'hôtellerie de plein air du Var. Depuis le 1^{er} janvier 2017, tous les locaux professionnels sont soumis à la révision des valeurs locatives de 2017. La révision dispose d'une nouvelle valeur locative révisée, égale au produit de la surface pondérée par un tarif au mètre carré, éventuellement ajusté d'un coefficient de localisation. Le secteur de l'hôtellerie de plein air est donc visé par cette révision. Les valeurs locatives des locaux professionnels sont dorénavant assises sur des valeurs calculées à partir des loyers réels constatés. Le degré d'augmentation de cette taxe n'était pas connu et il s'avère que ces nouvelles classifications ont entraîné de grandes disparités entre les départements, et ont relevé certaines valeurs locatives à des taux excessivement élevés, notamment dans le Var. L'hôtellerie de plein air dans le Var a un poids économique important au sein d'un département qui se classe parmi les premières destinations touristiques françaises. Le syndicat de l'hôtellerie de plein air du Var, qui regroupe 180 campings adhérents, compte 1 574 équivalents temps plein salariés. Ce département est très touché par les conséquences disproportionnées de cette révision : 12,40 euros le mètre carré pour le département du Var, au lieu de 2 euros le mètre carré pour les autres départements. Une nouvelle révision plus appropriée est réclamée par le syndicat de l'hôtellerie de plein air du Var. Après la réforme, la nouvelle base d'imposition (revenu net catégoriel - RNC) serait à multiplier, par rapport à la base actuelle (locaux commerciaux seuls), dans les proportions suivantes, sur la base de vingt campings représentatifs dans le Var : plus de dix fois dans 42 % des cas, entre cinq et dix fois dans 32 % des cas. Dans ces conditions, elle lui demande une réévaluation des valeurs locatives, pour prendre en compte la situation spécifique du secteur de l'hôtellerie de plein air et appliquer, *in fine*, un niveau de taxation adapté, et surtout conforme aux dispositions prises dans les départements voisins. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La révision des valeurs locatives des locaux professionnels est appliquée depuis le 1^{er} janvier 2017 et a permis la mise en place de nouvelles modalités de calcul de la valeur locative. Cette valeur locative est déterminée à partir de données individuelles du local professionnel (surfaces principale et secondaire et catégorie d'imposition) et des paramètres départementaux (secteur locatif, tarif au mètre carré et coefficient de localisation). Tous ces paramètres ont été validés au plus près du terrain par des commissions départementales réunissant des représentants des entreprises et des collectivités territoriales. Afin de limiter les fortes variations à la hausse comme à la baisse par rapport à l'ancien système d'évaluation, la mise en œuvre de la révision s'est accompagnée de dispositifs atténuateurs sur la valeur locative et la cotisation de taxe foncière, pour rendre soutenable la réforme, avec un dispositif de planchonnement et de lissage, de telle manière que les convergences, s'il y a lieu, puissent s'étaler dans le temps. S'agissant des campings, il convient de rappeler que ces établissements forment deux

catégories de locaux à part entière, qui bénéficient de tarifs propres, les catégories SPE4 (terrains de campings 3 étoiles et plus) et SPE5 (terrains de campings 1 ou 2 étoiles). Les spécificités de ce secteur ont donc bien été prises en compte. Concernant le département du Var, la révision a emporté pour les locaux de la catégorie SPE4 (resp. SPE5) une augmentation moyenne des cotisations sur 2017 de 5,4 % (resp. 0,5 %) contre 0,1 % (resp. -0,5%) au niveau national. Ces éléments montrent que les campings ne constituent pas des catégories qui connaissent une forte augmentation du fait de la réforme. Cela étant, pour tenir compte des fortes augmentations de taxe foncière rencontrées par certains établissements de plein air, les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) ont engagé un travail d'analyse afin de s'assurer de la correcte évaluation des établissements concernés. Cette démarche est en cours, et elle est partagée avec la Fédération nationale de l'hôtellerie de plein air. Elle devrait être de nature à répondre aux préoccupations exprimées. Ce travail de clarification doctrinale sera poursuivi en 2022 par les travaux de mise à jour des secteurs locatifs et des tarifs prévus à l'article 1518 *ter* du code général des impôts.

Jeux et paris

Demande de déclaration de soupçon par le SCCJ au lieu de TRACFIN

26536. – 11 février 2020. – M. Christophe Blanchet interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme qui précise la façon dont les opérateurs de jeux contribuent à cette lutte. Les casinos sont placés sous la tutelle du ministère de l'intérieur, leur autorité de contrôle étant le Service central des courses et jeux (SCCJ), service de police judiciaire. Or, investi également d'une mission de police administrative, notamment en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (CMF, art. R561-39), ledit service exige que les casinos lui remettent l'ensemble des déclarations de soupçon effectuées auprès de TRACFIN. Pourtant, en premier lieu, les textes organisent une obligation de confidentialité absolue des déclarations de soupçon et prévoient exclusivement que les casinos puissent en porter à la connaissance du SCCJ l'existence et le contenu (CMF, art. L. 561-18). L'information est donc portable par les casinos. A la lettre du même texte, elle n'est pas quérable par le SCCJ. En deuxième lieu, l'article L. 561-36-2 du code monétaire et financier réserve la communication par les casinos de tous documents demandés par le SCCJ, aux seules informations nécessaires à l'exercice de sa mission en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Or, dans le cadre de cette mission de police administrative, la nécessité pour le SCCJ de se voir remettre par le casino les déclarations de soupçon transmises à TRACFIN n'apparaît pas. Elle semble même dangereuse pour les garanties des justiciables, le SCCJ, service de police judiciaire pouvant se saisir d'office aux fins de diligenter une enquête préliminaire (C. proc. pén., art. 75). En troisième lieu, il paraîtrait contraire à la garantie des droits de l'article 16 de la DDHC qu'un service de police administrative puisse exiger la communication d'informations que ce même service, dans sa fonction judiciaire, ne peut obtenir qu'en présence des garanties procédurales les plus protectrices qui soient (CMF, art. L. 561-19, al. 2). En quatrième et dernier lieu, la remise des déclarations de soupçon au SCCJ conduit ce service de l'État à cumuler des fonctions relevant du pouvoir exécutif et des fonctions relevant du pouvoir judiciaire, avec une violation manifeste de la garantie des droits telle qu'elle ressort de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen. Dans ces conditions, il souhaite savoir si, en dépit du dispositif légal en place, le SCCJ est autorisé à demander aux casinos communication des déclarations de soupçon faites par leur correspondant déclarant auprès de TRACFIN. –

Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – L'article L. 561-18 du code monétaire et financier (CMF) instaure un principe de confidentialité des déclarations de soupçon effectuées au titre de l'article L. 561-15 du même code. En vertu de ce principe, les déclarants ne peuvent révéler ni l'existence, ni le contenu de ces déclarations, sous peine des sanctions pénales prévues à l'article L. 574-1 du CMF. Ce principe connaît toutefois deux aménagements : - l'article L. 561-18 du CMF autorise les déclarants à porter à la connaissance des autorités de contrôle, telles que le Service central des courses et jeux (SCCJ), l'existence et le contenu des déclarations de soupçon réalisées. L'article L. 561-36-2 précise quant à lui que « *sans que le secret professionnel leur soit opposable, les inspecteurs peuvent demander aux personnes contrôlées communication de tout document quel qu'en soit le support et en obtenir copie, ainsi que tout renseignement ou justification nécessaire à l'exercice de leur mission* » ; - l'article L. 561-19 du CMF prévoit que l'autorité judiciaire (ou un service de police judiciaire agissant sous son autorité) peut se voir communiquer, sur réquisition judiciaire adressées à TRACFIN, une déclaration de soupçon déterminée, et ce uniquement lorsque celle-ci apparaît nécessaire à la mise en œuvre de la responsabilité pénale d'un déclarant lorsque l'enquête judiciaire fait apparaître qu'il peut être impliqué dans le mécanisme de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qu'il a révélé. Il résulte de la combinaison de ces deux textes que le SCCJ ne peut solliciter la communication des

déclarations de soupçon réalisées par un casino que lorsqu'il agit dans le cadre d'un contrôle administratif ayant notamment pour objectif de s'assurer du respect par le déclarant de ses obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En revanche, le SCCJ ne saurait ensuite utiliser une déclaration de soupçon dont il a eu connaissance dans ce cadre administratif pour déclencher ou alimenter une enquête judiciaire sur le déclarant ou sur les faits révélés par lui, sous peine de dénaturer les dispositions de l'article L. 561-18 du CMF et de contourner l'aménagement très spécifique de l'article L. 561-19.

Impôts et taxes

Le nombre des rescrits valeurs - article L.18 du livre des procédures fiscales

28658. – 21 avril 2020. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le nombre des rescrits-valeurs prévus à l'article L.18 du livre des procédures fiscales. Les dispositions de l'article L.18 du livre des procédures fiscales prévoient la procédure de rescrit-valeur qui permet de consulter l'administration fiscale sur une valeur d'estimation. Cette procédure est particulièrement utile lorsqu'une entreprise fait l'objet d'une donation et qu'il s'agit de déterminer la valeur de ladite entreprise qui constituera l'assiette des droits. En cas d'accord de l'administration sur la valeur estimée initialement proposée et si l'acte de donation est passé dans les trois mois de cet accord, les services ne pourront pas ultérieurement remettre en cause la valeur retenue. Il lui demande s'il peut lui indiquer le nombre des rescrits-valeurs qui ont été formalisés en application des dispositions de l'article L. 18 du livre des procédures fiscales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Si le nombre de rescrits délivrés reste restreint (3 en 2017 ; 2 en 2018 ; 1 en 2019 et 3 en 2020), le nombre de demandes est plus important (le double environ). Dans un cas sur deux, la demande n'aboutit pas à la délivrance d'un rescrit pour plusieurs raisons. En effet, il arrive que le demandeur ne souhaite pas y donner suite (absence de réponse aux demandes de précisions de l'administration, renonciation en cours d'examen), ou que la société objet de la demande ne remplisse pas les critères d'éligibilité au dispositif de l'article L. 18 du livre des procédures fiscales (e.g. société n'ayant pas une activité industrielle ou commerciale).

218

CULTURE

Personnes handicapées

L'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public

19995. – 28 mai 2019. – **M. Aurélien Pradié** interroge **M. le ministre de la culture** sur l'obligation d'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public et plus précisément dans les ministères et les services rattachés, conformément au respect de l'article L. 323-2 du code du travail. Comme dans le secteur privé, tout employeur public occupant au moins 20 agents à temps plein est tenu d'employer, à temps plein ou à temps partiel, des personnes handicapées dans la proportion de 6 % de l'effectif total des agents rémunérés. Il est essentiel que l'État donne l'exemple en matière d'insertion professionnelle pour les citoyens en situation de handicap. Or, aujourd'hui encore, dans le secteur public, les quotas imposés par la loi, ne sont pas toujours respectés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui transmettre les éléments en précisant, dans le détail, le taux d'emploi des personnes en situation de handicap au sein de son cabinet et de ses différentes administrations centrales.

Réponse. – Les démarches instaurées auprès des agents en situation de handicap s'inscrivent de façon plus globale dans la politique mise en œuvre par le ministère de la culture au titre de sa double labellisation égalité-diversité et qui se traduit, notamment, par un taux d'emploi assez proche du taux légal. La détermination de ce taux d'emploi est évaluée au 31 décembre de l'année écoulée (N-1). Ainsi, au 31 décembre 2019, l'effectif total déclaré des bénéficiaires de l'obligation d'emploi rémunérés par le ministère de la culture au 31 décembre 2019 s'élevait à 560 (sur un effectif total de 11 078 agents rémunérés par le ministère). À cette date, le taux d'emploi direct sur l'ensemble du périmètre ministériel s'élève donc à 5,06 % et le taux d'emploi légal à 5,47 %, (contre 5,98 % en 2018), compte tenu des dépenses 2019 ouvrant droit à réduction d'unités manquantes. Au 31 décembre 2019, les données sur le taux d'emploi, qui varient selon la structure concernée, sont les suivantes : Pour l'administration centrale du ministère, cabinet compris, 81 agents, sur un effectif total de 1 563, soit 5,18 % de son effectif, bénéficient de l'obligation d'emploi. Pour les services à compétence nationale du ministère, 126 agents, sur un effectif total de 1 761, soit 7,16 % de son effectif, bénéficient de l'obligation d'emploi. Pour les établissements publics administratifs sous tutelle du ministère, 220 agents, sur un effectif total de 4 949, soit 4,45 % de son

effectif, bénéficiant de l'obligation d'emploi. Pour les directions régionales des affaires culturelles, 132 agents, sur un effectif total de 2 369, soit 5,57 % de son effectif, bénéficient de l'obligation d'emploi. Enfin, sur 436 agents mis à disposition, 1 agent était en situation de handicap, soit 0,23 %. Malgré une légère baisse en 2019 du fait de la diminution du vivier d'agents bénéficiaires liée à un mouvement de départs à la retraite, le ministère de la culture demeure très mobilisé pour accueillir dans ses effectifs des personnes en situation de handicap. Au-delà des efforts qui seront engagés sur les moyens donnés aux agents en situation de handicap en matière d'accessibilité et d'aménagement de postes, le volet emploi-handicap est tout particulièrement renforcé dans le cadre d'une feuille de route ministérielle articulée autour de 3 axes d'action (le recrutement, l'accueil et l'accompagnement des carrières) et constituera l'un des axes de la politique de ressources humaines du ministère de la culture.

Impôts et taxes

Nature fiscale des œuvres d'art numériques

22584. – 3 septembre 2019. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** quant à la nature fiscale des œuvres d'art numériques. L'administration fiscale considère qu'une création peut être qualifiée d'œuvre d'art, si elle répond aux critères définis dans l'article 98A du CGI. De ce fait, une création, aussi originale soit elle, si elle est réalisée sur informatique, même sous contrôle de l'artiste, certifiée par lui, imprimée en série limitée sur papier, aluminium ou autre support n'est pas considérée comme une œuvre d'art par l'administration fiscale par le simple fait qu'elle a été reproduite par un procédé « photomécanique ». Par conséquent il n'est possible de prétendre à aucune déduction fiscale pour l'acquéreur. Or force est de constater que les nouvelles technologies ouvrent une voie nouvelle à l'art numérique. Le marché de l'art s'est adapté aux évolutions de l'art numérique alors que le droit fiscal semble rester figé. À noter que la photographie entre dans la définition fiscale de l'œuvre d'art alors que la quasi-totalité des photographies sont imprimées numériquement et donc par un procédé photomécanique. En outre, des œuvres imprimées sous « plexiglas » peuvent également être vendues comme des œuvres d'art. Aussi, elle l'interroge quant aux dispositions envisageables pour reconnaître l'art numérique comme toute œuvre d'art et ainsi permettre aux entreprises de bénéficier de réductions fiscales.

Réponse. – Aux termes de l'article 238 *bis* AB du code général des impôts (CGI), les entreprises qui achètent, à compter du 1^{er} janvier 2002 et avant le 31 décembre 2022, des œuvres originales d'artistes vivants et les inscrivent à un compte d'actif immobilisé peuvent déduire du résultat de l'exercice d'acquisition et des quatre années suivantes, par fractions égales, une somme identique au prix d'acquisition de l'œuvre. Conformément au premier alinéa de cet article, seules sont susceptibles d'ouvrir droit à déduction les sommes correspondant au prix d'acquisition d'œuvres originales d'artistes vivants qui répondent à la définition donnée par l'article 98 A de l'annexe III du CGI. Cet article liste les réalisations considérées fiscalement comme des œuvres d'art en précisant que ces dernières doivent être entièrement exécutées à la main par l'artiste, ce qui exclut tout procédé mécanique ou photomécanique. Cette définition fiscale figée des œuvres d'art ne prend ainsi pas en compte toutes les pratiques artistiques, notamment numériques, qui tendent à se diffuser dans les lieux de création, d'exposition. Si une évolution est souhaitable, elle ne peut néanmoins que s'envisager dans un cadre européen puisque la liste des œuvres d'art définie à l'article 98 A de l'annexe III au CGI est une reprise des dispositions de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 du Conseil de l'Union européenne relative au système commun de TVA. Il en résulte qu'en l'état actuel de la législation, il n'est pas possible de faire évoluer cette liste sans modification préalable de la directive.

Impôts et taxes

Suppression taxe perçue sur la billetterie par l'association ASTP

24068. – 29 octobre 2019. – **M. Sylvain Maillard*** alerte **M. le ministre de la culture** sur un amendement supprimant en 2022 la taxe perçue sur la billetterie par l'Association pour le soutien du théâtre privé (ASTP). En effet, pour les théâtres et les entreprises de tournées, cette annonce est une véritable « catastrophe ». La taxe sur la billetterie constitue le support principal des aides de l'ASTP, sans cette ressource, cette association risque d'être confrontée à des risques de production, rendant impossible à terme son engagement dans des créations artistiques. À titre indicatif, cette taxe, en quinze ans d'existence, aura permis de soutenir la production de plus de 1 200 spectacles, dont 400 créations, tant à Paris qu'en tournée. Il lui demande de lui assurer que la compensation de la suppression de ladite taxe par une subvention de l'État va réellement pouvoir compenser « le manque à gagner » et ne menacera pas l'existence même de l'ASTP, donc la survie d'un théâtre d'initiative privé, actuellement libre de ses choix artistiques.

*Impôts et taxes**Suppression de la taxe fiscale sur les spectacles*

24392. – 12 novembre 2019. – **M. Benjamin Griveaux*** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la suppression de la taxe fiscale sur les spectacles d'art dramatique lyrique et chorégraphique. L'article 6 du projet de loi de finances pour 2020 vise à supprimer plusieurs taxes ou catégories de taxes ayant un faible rendement. Cela s'inscrit dans le programme pluriannuel de suppression et de simplification de taxes à faible rendement. L'une d'elles, portant sur les spectacles et perçue au profit du théâtre privé pour soutenir la création théâtrale, doit être supprimée en 2022. Cette disposition a créé un certain émoi dans le secteur du théâtre privé parisien qui s'inquiète pour l'existence même de l'association de soutien au théâtre privé (ASTP). Cette taxe constitue le support principal des aides de l'association. En 15 ans, elle a permis de soutenir la production de 1 200 spectacles dont 400 créations. La situation est perçue comme inquiétante et dangereuse pour la création théâtrale. Pour compenser la suppression de cette taxe, l'instauration d'une subvention de l'État est envisagée. Mais cette annonce ne suffit pas à rassurer les théâtres privés, opposant qu'elle n'a pas valeur d'engagement. Considérant l'importance de ce secteur pour la vie culturelle et l'attractivité des territoires, il souhaiterait donc savoir de quelle manière il compte traduire cet engagement en actes afin de rassurer les théâtres privés.

Réponse. – Des débats ont été engagés au Parlement entre octobre 2019 et janvier 2020 autour d'un projet d'amendement au projet de loi de finances pour 2020 prévoyant la suppression de la taxe fiscale sur la billetterie perçue par l'Association pour le soutien du théâtre privé (ASTP) à échéance de 2021 et sa rebudgétisation à hauteur de 8 M€. Ce projet s'inscrivait dans le mouvement général porté par le Gouvernement de suppression des taxes dites à « faibles rendements ». L'Assemblée nationale a adopté, le 18 octobre 2019, un amendement et deux sous-amendements confirmant le principe de la suppression de la taxe et l'application de la mesure au 1^{er} janvier 2022. Ces débats ont rappelé et mis en lumière certaines questions quant au fonctionnement ainsi qu'au périmètre d'intervention de l'ASTP, comme la trop forte concentration des aides en faveur des théâtres et des spectacles à Paris, au détriment des régions. Suite aux vigoureuses protestations du secteur, le 13 novembre 2019, la commission des finances du Sénat a adopté un amendement prévoyant le maintien de la taxe, adoption confirmée en séance publique le 23 novembre 2019. Par ailleurs, et à titre indicatif, pour faire face à la crise sanitaire, les théâtres privés (parisiens et en région) ont pu bénéficier, outre des mesures d'urgence de droit commun mises en place par l'État (chômage partiel, exonérations de charges sociales, fonds de solidarité notamment), du Fonds d'urgence spectacle vivant, fonds instauré à titre temporaire, destiné à apporter des aides exceptionnelles et urgentes à des entreprises de spectacles privées, suite aux mesures d'interdiction de tous rassemblements et à l'annulation de spectacles. D'un montant de 5,8 M€, il est financé à hauteur de 4 M€ par l'État, 700 000 € par la Ville de Paris, 650 000 € par l'ASTP, 200 000 € par la Société civile pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes et 250 000 € par la région Île-de-France. Face à la prolongation de la crise, le ministère de la culture et la Ville de Paris ont décidé de reconduire le Fonds d'urgence pour le spectacle vivant, pour poursuivre l'accompagnement financier des théâtres privés. Il a également instauré deux mécanismes de compensation en direction des entreprises du spectacle vivant privé, dont la gestion a aussi été confiée à l'ASTP : - le Fonds de compensation billetterie, destiné à compenser les pertes de recettes induites par les mesures de distanciation entre spectateurs imposées par l'État, - le Fonds de compensation annulation, destiné à compenser les pertes de recettes consécutives à l'annulation de représentations de spectacles en tournées pour les producteurs-tourneurs et pour les compagnies. Ces 3 mesures sont financées à hauteur de 21,6 M€ par l'État en 2020.

220

*Culture**Mise en œuvre des recommandations du rapport sur le statut des artistes-auteurs*

26251. – 4 février 2020. – **M. Vincent Ledoux** interroge **M. le ministre de la culture** sur les conclusions du rapport de Bruno Racine. Dans ce rapport sur le statut des artistes-auteurs intitulé « l'auteur et l'acte de création », vingt-trois recommandations sont préconisées pour répondre à la dégradation de la situation économique et sociale des artistes-auteurs qui se traduit par une érosion de leurs revenus, en dépit de l'augmentation générale de la valeur créée. Pour pallier cette détérioration sociale et économique à laquelle les femmes et les jeunes sont particulièrement exposés, le rapport plaide pour une politique des auteurs dans laquelle l'État s'affirme dans son « triple rôle de régulateur et garant des équilibres, de promoteur de l'excellence, de la diversité et de la prise de risque, tout en se montrant lui-même un acteur exemplaire » Bruno Racine se dit favorable à la revendication notamment portée par les auteurs de bande-dessinée et les auteurs jeunesse concernant « la rémunération de certaines catégories d'auteurs dans les salons et festivals » de même qu'il préconise de « renforcer les artistes-auteurs collectivement, par l'organisation rapide d'élections professionnelles » en vue de la création d'un « Conseil national

des artistes-auteurs » chargé de mener les négociations collectives notamment avec les éditeurs. Plusieurs organisations professionnelles d'auteurs (SNAC BD, les États généraux de la BD, l'ADABD, la Ligue des auteurs professionnels et la Charte des auteurs et illustrateurs jeunesse) attendent des mesures concrètes en réponse aux problématiques susmentionnées. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il retient de ce rapport et de lui préciser le calendrier d'exécution.

Réponse. – Le Gouvernement et le ministère de la culture ont pris connaissance du rapport sur « l'auteur et l'acte de création », remis par Bruno Racine le 22 janvier 2020. En s'appuyant sur les recommandations qui le composent, un plan d'action en faveur des artistes-auteurs a été annoncé le 18 février 2020. Ce plan s'apprêtait à trouver un début d'exécution courant mars lorsque la crise sanitaire a éclaté, bouleversant les priorités et multipliant les difficultés économiques pour les artistes-auteurs. Lors du premier confinement et jusqu'à aujourd'hui, la priorité du Gouvernement a été le soutien économique d'urgence aux artistes-auteurs. Compte tenu de l'évolution de la situation économique d'une part et de la prise de distance des conclusions de la mission flash des députés Pascal Bois et Constance Le Grip sur le statut des auteurs, présentées le 8 juillet, vis-à-vis des préconisations du rapport Racine, d'autre part, le ministère de la culture a souhaité consulter les organisations professionnelles sur le plan qui avait été présenté. C'est dans ce contexte qu'une concertation s'est tenue entre le 15 septembre et le 15 octobre 2020 afin de définir un programme de travail pour les mesures en faveur des artistes et des auteurs. La reprise de la crise sanitaire a malheureusement confirmé l'absolue priorité donnée aux mesures économiques d'urgence, avec, à titre d'exemple, l'intensification et la prolongation du fonds de solidarité et des exonérations de cotisations sociales. Ce contexte dégradé très particulier n'a toutefois pas fait obstacle à la poursuite des travaux les plus prioritaires. C'est ainsi que le décret n° 2020-1095 relatif à la nature des activités et des revenus des artistes-auteurs et à la composition du conseil d'administration de tout organisme agréé prévu à l'article R. 382-2 du code de la sécurité sociale a été publié le 28 août 2020 et que le rapport sur le « contrat de commande » a été mis en ligne le 22 décembre par le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique. Le ministère de la culture continue aujourd'hui de travailler avec le ministère des solidarités et de la santé sur l'amélioration des dispositifs spécifiques en faveur des artistes-auteurs, à la fois face à l'urgence que représente la crise sanitaire, mais aussi dans une perspective durable notamment en matière de protection sociale et d'accès aux droits sociaux. Enfin, dans chaque secteur de la création, des discussions ou des négociations sont en cours pour améliorer le partage de la valeur.

Arts et spectacles

Reconnaissance des scénographes comme artistes du spectacle

26422. – 11 février 2020. – **Mme Brigitte Kuster** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'article L. 7121-2 du code du travail qui liste les artistes du spectacle et le statut professionnel des scénographes dans ce cadre juridique. Le 10° de l'article L. 7121-2 dudit code énumère ainsi le metteur en scène, le réalisateur et le chorégraphe, pour l'exécution matérielle de leur conception artistique sans considérer les scénographes comme des artistes du spectacle. Pourtant, ces derniers conçoivent - à l'aide de dessins, maquettes, plans, etc. - les espaces scéniques qui permettent que les œuvres du spectacle puissent devenir des succès. Les scénographes représentent donc un maillon essentiel de la création artistique et ont un apport intellectuel qui contribue à orienter un spectacle comme peuvent le faire la dramaturgie, la mise en scène, la chorégraphie ou la composition musicale. Après le rapport d'experts d'Hortense Archambault remis au Premier ministre et le rapport de Bruno Racine qui a été remis à M. le ministre, elle l'interroge sur sa volonté de reconnaître dans le code du travail (art. L. 7121-2) et le code de la propriété intellectuelle (art. L. 112-2) les scénographes comme des artistes du spectacle et les scénographies comme des œuvres de l'esprit.

Réponse. – Dans son rapport « Bâtir un cadre stabilisé et sécurisé pour les intermittents du spectacle », remis au Premier ministre le 7 janvier 2015, la mission de concertation et de proposition menée par le député Jean-Patrick Gille, l'ancienne directrice du Festival d'Avignon Hortense Archambault et l'ancien directeur général du travail, Jean-Denis Combrexelle, avait estimé qu'une réflexion méritait d'être menée au niveau des branches sur une répartition différente entre les annexes 8 et 10 au règlement d'assurance chômage de certains métiers techniques étroitement liés à la création artistique, notamment les scénographes. Pour la mission, cette possible ventilation des métiers entre les deux annexes devait se faire à l'intérieur de chaque convention collective, assortie de description des pratiques afférentes à l'usage de leur rémunération (part du travail rémunéré en droit d'auteur notamment). Bruno Racine n'a pas réexaminé cette question dans son rapport remis en janvier 2020 sur « L'auteur et l'acte de création ». Son rapport n'avait en effet pas pour objet le régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle mais le statut des artistes-auteurs, qui sont des travailleurs non-salariés assimilés pour leur sécurité sociale à des

salariés, mais qui ne bénéficient pas de l'assurance chômage. Dans la suite du rapport de Bruno Racine, le ministère de la culture s'est notamment attaché à préciser le champ du régime de sécurité sociale des artistes-auteurs par le décret n° 2020-1095 du 28 août 2020 relatif à la nature des activités et des revenus des artistes-auteurs et à la composition du conseil d'administration de tout organisme agréé prévu à l'article R. 382-2 du code de la sécurité sociale. À cette occasion, l'article R. 382-1 du code de la sécurité sociale a été modifié pour prévoir l'affiliation à la sécurité sociale des artistes-auteurs, les auteurs de scénographie de spectacles vivants, d'exposition ou d'espaces qui tirent un revenu d'une ou de plusieurs activités relevant des articles L. 112-2 ou L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle. Le code de la sécurité sociale prévoit désormais que ces scénographes relèvent de la branche professionnelle des arts graphiques et plastiques de la sécurité sociale des artistes-auteurs, étant précisé que cette branche professionnelle des arts graphiques et plastiques est une branche au sens du code de la sécurité sociale et non une branche professionnelle au sens du code du travail. Dès lors, comme d'autres activités liées au spectacle vivant et enregistré, l'activité de scénographe peut bien donner lieu à deux rémunérations distinctes : une rémunération salariée au titre des annexes VIII et X précitées et une rémunération versée en contrepartie de la conception, de la création, de l'utilisation ou de la diffusion de leur œuvre.

Sécurité sociale

Cotisations sociales des auteurs-illustrateurs

26806. – 18 février 2020. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre de la culture sur les difficultés des artistes-auteurs concernant le recouvrement de leurs cotisations sociales. Depuis le 1^{er} janvier 2020, leur régime de sécurité sociale a été réformé. La fusion de la MDA et de l'AGESSA a conduit au transfert du recouvrement des cotisations à l'URSSAF Limousin, avec la promesse d'une nouvelle gestion des cotisations sociales. Or cette fusion s'est avérée chaotique et la perspective d'une gestion « simplifiée » se trouve contredite par les témoignages qui ont été rapportés à M. le député. Déjà, le nouvel « espace personnel sécurisé » n'a pas rencontré le succès escompté. Une infirme partie des artistes-auteurs ont reçu leur code d'activation qui leur permet d'activer leur compte. Ensuite, des milliers d'auteurs et d'artistes ont reçu un échéancier, concernant les cotisations et contributions sociales qu'ils doivent payer, les enjoignant à payer la somme astronomique de 975 euros pour la seule année 2020, avec un premier versement à réaliser le 15 janvier. L'URSAFF Limousin a effectué un calcul erroné, non-individualisé et fondé sur le revenu annuel moyen des artistes-auteurs (6 018 euros annuels) qui ne correspond pas à la réalité de la situation économique de la plupart de ces professionnels. En effet, celle-ci est devenue extrêmement précaire. Dans un contexte général de dégradation de leurs conditions d'existence, ils sont désormais nombreux à gagner moins de 1 000 euros par an. Enfin, si des régularisations ont depuis été réalisées, la date limite pour le paiement des cotisations a été repoussée de seulement 15 jours. De plus, les artistes-auteurs ne disposent toujours pas de l'accès à la connaissance de leurs droits d'auteurs sur l'année. Depuis l'automne 2019, les syndicats ne cessent de tirer la sonnette d'alarme sur ces problématiques. Pourtant, ils ne semblent pas avoir été écoutés. Face à cette organisation défectueuse qui détériore la vie quotidienne et la situation sociale des professionnels du secteur, il lui demande quelles dispositions concrètes il compte mettre en œuvre pour résoudre le problème évoqué, en associant davantage les artistes et les auteurs. Il rappelle que, comme l'écrivait Albert Camus, « tout ce qui dégrade la culture raccourcit les chemins qui mènent à la servitude ».

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf) Limousin est l'interlocuteur des artistes-auteurs pour les déclarations et le règlement de leurs cotisations et contributions relatifs à leurs revenus artistiques perçus à partir du 1^{er} janvier 2019. La Maison des artistes et l'Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs d'œuvres cinématographiques, musicales, photographiques et télévisuelles, ainsi que les écrivains (Agessa) conservent les missions relatives à la prononciation de l'affiliation des artistes auteurs, leur rôle d'information relative à la protection sociale des artistes-auteurs, la gestion de l'action sociale, les déclarations et paiements relatifs aux revenus antérieurs à 2019 (hors contentieux géré par l'Urssaf Limousin). Les artistes-auteurs ont effectué leurs premières démarches en 2020 auprès de l'Urssaf Limousin, pour les revenus artistiques perçus au titre de l'année 2019. Ces démarches sont différentes selon que les artistes-auteurs déclarent fiscalement leurs revenus artistiques en bénéfices non commerciaux ou exclusivement en traitements et salaires. Ceux qui déclarent en bénéfices non commerciaux ont reçu un échéancier relatif à leurs cotisations 2020. L'Urssaf ne connaissant pas encore le montant de leurs revenus réels, les cotisations des premier et deuxième trimestres 2020 ont en effet été calculées, à titre provisionnel, sur une assiette forfaitaire égale à 150 heures Smic horaire pour chaque trimestre. Ainsi, les 6 018 € correspondaient-ils au montant annuel de 600 heures Smic à 10,03 € selon le montant 2019. C'est sur cette base de revenu qu'ont été calculées les cotisations dont le montant est réparti en quatre échéances trimestrielles. La première échéance s'élevait à 245 €. Les artistes-auteurs ont été informés que si le montant de ces acomptes provisionnels leur semblait trop élevé ou trop faible par

rapport à leurs revenus estimés pour 2020, il leur était possible de demander la modulation de ces appels provisionnels à la baisse ou à la hausse, en fournissant à l'Urssaf le montant des revenus qu'ils estimerait percevoir en 2020. Les cotisations des artistes-auteurs qui déclarent exclusivement en traitements et salaires sont précomptées par leurs diffuseurs qui reversent les cotisations à l'Urssaf Limousin lors de leurs déclarations trimestrielles. Ainsi, leur déclaration en ligne en 2020 au titre des revenus 2019 était-elle pré-remplie à partir des informations indiquées par leurs diffuseurs. Une fois leur espace personnel créé, ces artistes-auteurs ont pu accéder à cette déclaration pré-remplie, la contrôler et, au besoin, la compléter ou la corriger avant de la valider, en se reportant aux certifications de précompte que leurs diffuseurs (éditeurs ou producteurs) ou sociétés de gestion des droits d'auteurs doivent leur avoir adressé. Au total, d'après les informations communiquées par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acos) au ministère de la culture, à la mi-octobre 2020, pour 83 092 artistes-auteurs déclarants en bénéfices non commerciaux concernés par la modulation, 45 604 demandes de modulations ont été effectuées. Toujours d'après les informations communiquées par l'Acos, à la même date, près de 178 000 déclarations avaient été réalisées dont 90 000 déclarations réalisées en ligne, près de 26 000 déclarations traitées en papier et 62 000 validées automatiquement pour les artistes-auteurs dont les assiettes étaient inférieures à 150 heures Smic. Même si ces chiffres peuvent apparaître insuffisants pour une réforme de cette ampleur qui était très attendue et annoncée, ils révèlent un déploiement progressif en voie d'amélioration. Dans le contexte actuel de crise sanitaire qui succède à de réelles difficultés économiques, les problèmes rencontrés lors de la mise en place de cette réforme, notamment en termes de communication ou de reprise de fichiers, ont suscité de vives critiques. Tous les efforts du Gouvernement et des organismes de sécurité sociale sont désormais tournés vers le soutien économique aux artistes et aux auteurs, au travers notamment de mesures d'exonération de charges sociales ou de la possibilité de procéder à des demandes de modulation des cotisations provisionnelles. Les services du ministère de la culture et du ministère des solidarités et de la santé mettent ainsi tout en œuvre pour que le transfert du recouvrement des cotisations à l'Urssaf Limousin soit définitivement clos d'ici 2021 et que le service et l'accès aux droits apportés aux auteurs soient à la hauteur de l'ambition initialement affichée.

Sécurité sociale

Protection sociale des artistes-auteurs

26808. – 18 février 2020. – **M. Fabien Lainé** interroge **Mme la ministre du travail** sur la protection sociale des artistes-auteurs assujettis à la Maison des artistes (MDA). Depuis le 1^{er} Janvier 2016 la nouvelle dénomination de l'auto-entreprise est bien la micro-entreprise. Selon la loi, il n'est pas possible pour un artiste de cumuler son activité salariée avec une activité similaire sous le régime autoentrepreneur. Pour être affilié au statut d'artiste-auteur, les revenus annuels ne doivent pas dépasser 900 fois le SMIC horaire soit 9 027 euros pour 2019. Tant que l'artiste n'a pas atteint ce seuil, il est dit « assujetti » et non « affilié » : il cotise à la MDA ou à l'Association pour la gestion de la sécurité sociale (AGESSA) à hauteur de ses revenus mais il ne bénéficie pas des prestations sociales. En effet, la couverture maladie professionnelle et accidents du travail ne lui est pas accordée, par exemple. De toute évidence, les artistes font partie des populations les plus affectées par des situations de précarité. Il convient alors de s'interroger sur le statut social des créateurs en début de carrière. Un nombre significatif de débutants « assujettis » se retrouve confronté au marché du travail, aux exigences fiscales ainsi qu'à un manque de lisibilité et d'information des obligations, des droits et des aides de l'État. Le caractère irrégulier des revenus artistiques et, parfois, la non reconnaissance de l'engagement professionnel en matière de travail de ces artistes « non-affiliés » est une problématique qui va de pair avec la précarité. En cas de vente d'une œuvre d'art, par exemple, la somme touchée est déduite du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation solidarité spécifique (ASS) ou encore de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Dans certains cas, l'artiste gagne donc moins bien sa vie en vendant qu'en n'effectuant aucune vente. Cette dynamique entretient, hélas, le cliché persistant de l'art comme passion, voire comme loisir, et non comme travail. Ainsi, il souhaite connaître son avis concernant la reconnaissance des activités artistiques, notamment la protection sociale des artistes émergents, « assujettis » à la MDA. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a mis fin à la distinction ancienne au sein de la sécurité sociale des artistes-auteurs entre artistes-auteurs dont les cotisations ouvraient effectivement des droits (36 000 personnes dites « affiliées ») et une large partie des artistes-auteurs considérés comme de simples assujettis et dont les cotisations recouvrées n'ouvraient en effet aucun droit (230 000 personnes dites « assujetties ») au motif que leur rémunération annuelle était inférieure au seuil d'affiliation. Cette distinction historique était critiquée et fort mal comprise par un grand nombre d'artistes-auteurs, dans la mesure où cela créait des formes d'iniquité dès lors d'une part qu'à prélèvement identique tous les artistes-auteurs n'étaient pas affiliés dans les mêmes conditions et d'autre part que le niveau de ce seuil excluait manifestement des artistes-auteurs, dont la création constituait

bien une activité professionnelle significative. Depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2019, de l'article 23 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, il n'existe plus de différence entre les « affiliés » et les « assujettis ». Toutes les activités artistiques entrant dans le champ du régime de la sécurité sociale des artistes auteurs sont désormais traitées dans les mêmes conditions et les mêmes droits sont ouverts à tous les artistes-auteurs qui cotisent dans ce régime. L'ensemble des artistes-auteurs ont ainsi la possibilité de cotiser sur l'assiette minimale (900 fois la valeur horaire du SMIC) pour valider quatre trimestres de retraite et de s'ouvrir des droits complets à l'assurance maladie (indemnités journalières maladie et maternité). L'action sociale de la Maison des artistes et de l'Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs est, de façon similaire, accordée à ceux qui souhaitent surcotiser pour accéder à cette couverture minimale. Tous les artistes-auteurs peuvent également agréger leurs revenus accessoires, relevant d'une activité exercée en marge de l'activité artistique (cours, ateliers, présentations...) à l'assiette sociale donnant lieu au régime spécifique de cotisations du régime des artistes auteurs, dans les mêmes conditions que pouvaient le faire auparavant les seules personnes dites « affiliées ». En complément de cette couverture sociale de droit commun, les artistes-auteurs peuvent par ailleurs bénéficier des minima sociaux sans condition de cotisation. Le revenu de solidarité active (RSA), le plus connu, assure aux personnes sans ressources un niveau minimum de revenu qui varie selon la composition du foyer. Le montant du RSA est calculé en prenant en compte un montant forfaitaire qui varie selon la composition du foyer et le nombre d'enfants à charge et les ressources du foyer, parmi lesquelles d'éventuels bénéfices non commerciaux correspondant à une activité artistique professionnelle. Les activités artistiques sont pleinement et très logiquement considérées comme de possibles activités professionnelles. Ainsi, pour justifier de leur situation professionnelle lorsqu'ils demandent le RSA pour les jeunes de moins de 25 ans, les artistes-auteurs sont invités à fournir un document attestant de leur affiliation au régime des artistes-auteurs par le formulaire Cerfa à retourner à la caisse d'allocations familiales. Les artistes-auteurs bénéficient aussi de la prime d'activité qui a pour objet d'inciter les travailleurs (salariés ou non-salariés) aux ressources modestes, à exercer ou reprendre une activité professionnelle et à soutenir leur pouvoir d'achat.

Assurance maladie maternité

Régime de sécurité sociale des artistes-auteurs

27477. – 17 mars 2020. – M. Xavier Paluszkiwicz attire l'attention de M. le ministre de la culture sur le régime de sécurité sociale des artistes auteurs et plus particulièrement sur la transition entre l'Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (AGESSA), la Maison des artistes (MDA) et l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Suite au rapport de M. Bruno Racine qui détaille un certain nombre de recommandations pour améliorer la situation des artistes-auteurs ainsi que des auteurs de bande dessinée, il en ressort toujours la même problématique de gestion de ce régime. En effet, le rapport de l'IGAS et l'IGAC daté de 2013 appelait déjà à l'unification des organismes de sécurité sociale des artistes-auteurs et soulignait que la gestion unique par une caisse mais soumise à trois régimes distincts entraînait des situations ubuesques : « L'articulation entre les régimes de base gérés par l'AGESSA et la MDA, d'une part, et les régimes complémentaires gérés par l'IRCEC, d'autre part, est aujourd'hui très lacunaire et mériterait d'être renforcée afin de mieux connaître la population, qui plus est relativement faible, qu'ils couvrent. » La création de la caisse unique devait contribuer à régler les problèmes d'articulation du régime de base et des régimes complémentaires. À ce jour, ces cotisants du régime ne peuvent plus attendre que le dispositif devienne efficient. Dès lors, il le sollicite pour connaître les perspectives de rationalisation des dispositifs existants afin d'en optimiser la gestion administrative pour qu'elle devienne enfin efficiente.

Réponse. – Le mouvement de rapprochement entre la Maison des artistes (MDA) et l'Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (AGESSA) est engagé. Il devrait aboutir en la création d'une structure unique au premier semestre 2021, qui continuera d'exercer les missions d'affiliation des artistes auteurs au régime général, d'action sociale et d'information. Le Gouvernement, avec la publication du décret n° 2020-1095 du 28 août 2020 relatif à la nature des activités et des revenus des artistes-auteurs et à la composition du conseil d'administration de tout organisme agréé prévu à l'article R. 382-2 du code de la sécurité sociale, sera en mesure de tirer les conséquences de ce rapprochement pour la gouvernance de cette structure. Une fois achevé, ce processus permettra une optimisation de la gestion administrative et une amélioration de la qualité de service rendu aux artistes auteurs. Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2019, l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) Limousin est l'interlocuteur des artistes-auteurs pour les déclarations et le règlement de leurs cotisations et contributions relatifs à leurs revenus artistiques perçus à partir du 1^{er} janvier 2019. Les artistes-auteurs ont effectué leurs premières démarches en 2020 auprès de l'URSSAF Limousin, pour les revenus artistiques perçus au titre de l'année 2019. Au total, d'après les informations communiquées par l'Agence

centrale des organismes de sécurité sociale au ministère de la culture, à la mi-octobre 2020, près de 178 000 déclarations avaient été réalisées dont 90 000 déclarations réalisées en ligne, près de 26 000 déclarations traitées en papier et 62 000 validées automatiquement pour les artistes-auteurs dont les assiettes étaient inférieures à 150 heures Smic. Même si ces chiffres peuvent apparaître encore insuffisants pour une réforme de cette ampleur qui était très attendue et annoncée, ils révèlent un déploiement progressif en voie d'amélioration. Dans le contexte actuel de crise sanitaire qui succède à de réelles difficultés économiques, les problèmes rencontrés lors de la mise en place de cette réforme, notamment en termes de communication ou de reprise de fichiers, ont suscité de vives critiques. Tous les efforts du Gouvernement et des organismes de sécurité sociale sont tournés vers le soutien aux artistes et aux auteurs. Les services du ministère de la culture et du ministère des solidarités et de la santé mettent tout en œuvre pour que le transfert du recouvrement des cotisations à l'URSSAF Limousin, ainsi que le rapprochement de la MDA et de l'AGESSA soient terminés d'ici la fin de 2021.

Arts et spectacles

Soutenir le secteur de la création face à la crise sanitaire

27751. – 31 mars 2020. – **Mme Marie-George Buffet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des artistes-auteurs touchés en plein cœur par la crise sanitaire. L'interdiction des rassemblements de 5 000, puis 1 000 et finalement 100 personnes a impacté les salles de spectacles et les événements culturels bien avant les annonces du Président de la République le 15 mars 2020. Au fur et à mesure, tous les lieux culturels ont fermé les uns après les autres. Ces mesures n'ont pas seulement eu un impact sur les lieux d'art et de culture mais aussi sur les acteurs qui les font vivre. En ce sens, le secteur de la création paye là un lourd tribut. Les artistes-auteurs font face aux annulations de commandes et d'engagements en cascade, les privant ainsi de revenus dès à présent et sur le long terme. C'est pourquoi des dispositions fortes doivent être actées rapidement pour que ce secteur clef du monde artistique et culturel ne s'effondre pas. Deux mesures importantes pourraient être prises dès maintenant. Il serait légitime, d'une part, que les artistes-auteurs puissent bénéficier du fonds de solidarité nationale à destination des très petites entreprises et des travailleurs indépendants. D'autre part, la reconnaissance des arrêts maladie pour garde d'enfant à domicile par les caisses primaires d'assurance maladie représenterait aussi une avancée majeure. Ainsi, elle l'interroge sur les moyens dont il dispose afin d'aider le secteur de la création à surmonter la crise majeure à laquelle il fait face.

Réponse. – La crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 a en effet particulièrement touché les artistes-auteurs dans leur activité quotidienne de création et a engendré pour certains une situation économique critique. L'activité productrice a été interrompue brusquement à la mi-mars du fait de l'interdiction des rassemblements. De plus, les revenus annexes dont ceux liés à l'éducation artistique, qui étaient essentiels pour bon nombre d'entre eux, ont disparu dès avant la période de confinement, supprimant tout filet économique de sécurité. La crise sanitaire est venue percuter un secteur fragile, déjà en proie à d'importantes difficultés sociales. C'est dans ce contexte très particulier que le ministère de la culture et le Gouvernement se sont mobilisés pour soutenir l'ensemble du secteur et en particulier les artistes-auteurs. Ainsi, tous les artistes-auteurs, quel que soit leur secteur d'activité, ont bien été rendus éligibles au fonds de solidarité mis en place par l'État, ainsi qu'aux mesures d'exonération de charges sociales. Pour les artistes-auteurs déclarant leurs revenus en traitements et salaires, le formulaire de dépôt des demandes a certes été mis en ligne avec retard. Cependant, pour tenir compte de cette mise en œuvre différée, les demandes ont pu être déposées jusqu'au 30 juin pour celles effectuées au titre des mois de mars et avril et jusqu'au 30 juillet pour celles effectuées au titre du mois de mai. Les artistes auteurs parents d'enfants de moins de 16 ans ont également pu bénéficier des indemnités journalières liées à l'épidémie. Pour venir en aide aux artistes-auteurs qui ne peuvent bénéficier de ces mesures générales, des mesures de solidarité ont également été mises en place secteur par secteur.

Arts et spectacles

Reconnaissance du statut d'artiste pour les tatoueurs et admissibilité à la Mda

28812. – 28 avril 2020. – **M. Stéphane Viry** interroge **M. le ministre de la culture** sur la reconnaissance du statut d'artiste pour les tatoueurs et de l'admissibilité de certains d'entre eux à la Maison des artistes. Alors que plus d'un Français sur cinq porte un tatouage ou a en a déjà porté un, différentes jurisprudences ont reconnu, plus ou moins récemment, la nature artistique du tatouage et la dimension créatrice de la profession du tatoueur. Ainsi, dans différents jugements, la cour administrative d'appel de Paris a qualifié les tatouages d'œuvres originales exécutées de [la main du tatoueur] selon une conception et une exécution personnelle, et qui présentent une part de création artistique. Malgré cette reconnaissance jurisprudentielle, les tatoueurs ne bénéficient encore pas du statut d'artiste,

et ne peuvent pas être admis à la Maison des artistes. Bien que l'intégralité des tatoueurs ne puissent pas tous prétendre à cette qualification dans la mesure où le caractère artistique est plus ou moins démontré chez certains, une réflexion doit pouvoir être menée sur l'admissibilité de quelques professionnels au sein de la Maison des artistes. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin de faire évoluer le statut des artistes-tatoueurs et la possibilité pour certains d'intégrer la Maison des artistes.

Réponse. – Par deux décisions du 27 juillet 2009 et du 21 octobre 2013, le Conseil d'État a jugé que les tatouages ne figurent pas au nombre des réalisations considérées comme des œuvres d'art, limitativement énumérées par les dispositions du II de l'article 98 A de l'annexe 3 au code général des impôts, nonobstant la circonstance que certains des tatouages en question étaient des œuvres originales exécutées de la main du tatoueur, selon une conception et une exécution personnelles, et que dès lors, l'activité du tatoueur présentait une part de création artistique. Cet article 98 A II de l'annexe III du code général des impôts est la stricte déclinaison de la Directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 du Conseil de l'Union européenne relative au système commun de TVA. En matière de protection sociale, le champ des activités artistiques est désormais régi par le décret du 28 août 2020 relatif au champ des activités artistiques et aux revenus accessoires. L'exécution technique de tatouages, prestation auprès de personnes, n'entre pas dans le champ de l'affiliation à la sécurité sociale des artistes-auteurs. La création de dessins originaux peut toutefois faire l'objet de vente ou de cessions de droits d'auteur, pour autant qu'elle entre dans le cadre de la protection par le code de la propriété intellectuelle. La commission professionnelle de la branche des arts graphiques et plastiques, en tant que commission de recours amiable placée auprès de l'organisme d'affiliation, peut être saisie par ce dernier des activités susceptibles de relever pour tout ou partie d'une affiliation à la protection sociale des artistes-auteurs.

Audiovisuel et communication

Aide aux radios locales

31957. – 1^{er} septembre 2020. – **M. Patrick Hetzel*** alerte **Mme la ministre de la culture** sur la situation des radios locales. En effet, les radios indépendantes assurent une mission d'information et de maintien indispensable du lien social au cœur des territoires. Durant toute la période de l'épidémie de la covid-19, elles ont tout mis en œuvre pour maintenir leurs émissions et leur présence locale. Elles ont naturellement mis en place l'ensemble des dispositifs nécessaires afin de préserver la santé des collaborateurs. En tant que médias privés, elles sont financées presque exclusivement par la publicité. De façon paradoxale alors même que leurs audiences connaissent une croissance positive due à la période si particulière traversée, leurs recettes se sont effondrées depuis le début de la pandémie. Elles ont connu une division par deux en mars 2020 et une chute de plus 90 % en avril et mai 2020. Dans ces conditions, l'accompagnement par l'État des radios indépendantes après la crise apparaît indispensable. Il en va de la survie de l'ensemble des radios indépendantes mais aussi du maintien d'un paysage radiophonique dense et pluraliste important pour les Français. Des mesures économiques sont nécessaires pour permettre un rebond du secteur radiophonique. Des mesures concrètes doivent être prises rapidement et c'est pourquoi il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte entreprendre pour sauver les radios locales.

Audiovisuel et communication

Situation radios indépendantes et crise sanitaire

32028. – 8 septembre 2020. – **M. Vincent Descoeur*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des radios indépendantes. Ces radios ont joué un rôle essentiel pendant la crise sanitaire, en maintenant leurs émissions et une présence locale pour assurer leur mission d'information au cœur des territoires, parfois les plus isolés. Néanmoins, leurs recettes, issues uniquement de la publicité, se sont effondrées, divisées par deux en mars 2020 et de plus de 80 % en avril 2020. Par ailleurs, la reprise espérée en mai et juin 2020 est restée trop faible, surtout au niveau local. Ainsi, les pertes des radios indépendantes pour l'année 2020 s'élèveront entre 30 et 45 millions d'euros, sur un chiffre d'affaires total de 169 millions d'euros. Plus de trois radios sur quatre ont déjà supprimé des emplois ou l'envisagent à court terme. Deux dispositifs de soutien du secteur ont été adoptés au sein du dernier projet de loi de finances rectificative, dont le crédit d'impôt dit « création éditeurs » et le fonds de soutien spécifique à la diffusion hertzienne et numérique des radios privées et des télévisions locales, de 30 millions d'euros. Si ces mesures sont positives, elles ne sauraient être suffisantes pour compenser les très grandes pertes de chiffre d'affaires. Alors que l'Assemblée nationale avait adopté une mesure visant à l'exonération des cotisations et contributions patronales du secteur, celle-ci a été repoussée au Sénat, au profit d'un dispositif d'exonération et de cotisations URSSAF pouvant aller jusqu'à 70 % pour les entreprises de moins de 50 salariés, qui correspond à la majorité des radios. Mesure elle-même écartée par la commission mixte paritaire. Les radios indépendantes se

trouvent donc privées de dispositifs d'accompagnement qui soient à la hauteur de la situation de crise qu'elles traversent. C'est pourquoi leur syndicat, le SIRTI, demande à ce que les radios indépendantes puissent bénéficier d'une exonération totale des charges sociales. En effet, les radios, dépendantes des annonceurs qui ont annulé leur campagne suite aux fermetures administratives, devraient pouvoir légitimement bénéficier du dispositif d'exonération. Alors que les radios indépendantes ont continué à assurer leur mission d'intérêt collectif auprès des Français tout au long de la crise malgré les difficultés financières, ces TPE et PME craignent pour leur avenir et ont besoin d'un accompagnement de l'État qui soit à la mesure de la situation. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement en ce sens.

Audiovisuel et communication

Aide au maintien de l'emploi dans les radios locales privées

32473. – 29 septembre 2020. – **Mme Florence Provendier*** alerte **Mme la ministre de la culture** sur les suppressions de postes dans les radios indépendantes locales privées. La crise économique liée à l'épidémie de la covid-19 touche de façon discontinue depuis des mois les radios de proximité du fait de l'effondrement historique du marché publicitaire. En effet, malgré une tendance optimiste sur le marché national, la publicité locale, qui représente environ 50 % du chiffre d'affaires des radios indépendantes, est toujours en fort repli. En moyenne depuis le début de la pandémie, ces radios ont perdu 70 % de leur chiffre d'affaires. La saison estivale n'a pas permis de combler cette baisse car toutes les activités événementielles annexes qu'elles organisent ont été annulées ou reportées. Aujourd'hui, 1 radio sur 3 procède à des suppressions de postes et 79 % d'entre elles indiquent qu'elles seront contraintes de le faire en 2021 si la situation ne s'améliore pas. Durant le confinement, elles avaient continué d'émettre pour jouer leur rôle social et d'information sur les territoires, parfois dans des conditions compliquées mais avec toujours beaucoup d'inventivité et d'énergie. Les dispositifs d'aides mis en place par le Gouvernement, comme le fonds de soutien à la diffusion hertzienne FM et DAB+ ou encore le crédit d'impôt création applicable aux redevances SACEM et SPRé, leur ont permis de maintenir leurs activités durant un temps. Ce temps est désormais révolu, et le refus d'exonération des cotisations URSSAF a eu raison de plusieurs emplois. Alors que France relance fait du maintien de l'emploi la priorité du plan de relance, elle souhaiterait connaître les mesures spécifiques qui seront prises pour que les radios indépendantes, qui jouent sur leurs territoires un rôle central en termes d'information, de divertissement et de découverte de la musique, puissent préserver leurs emplois. – **Question signalée.**

Réponse. – Les médias audiovisuels ont joué un rôle de premier plan depuis le début de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, en assurant l'information, l'accès à la culture et le lien entre les citoyens. Ils ont pourtant dû faire face à une crise financière d'une ampleur inédite, consécutive à un effondrement de leurs ressources publicitaires. La poursuite de leur activité, dans des conditions particulièrement dégradées, a limité leurs possibilités de recours aux dispositifs transversaux mis en place par le Gouvernement, tels que le dispositif d'activité partielle. Les pertes de recettes publicitaires auxquelles devra faire face la majorité des médias audiovisuels privés, nationaux ou locaux, devraient se situer entre -10 % et -20 % sur l'année 2020, par rapport à 2019. Les radios et les télévisions locales sont plus fortement affectées, du fait de la fragilité des annonceurs locaux et de la hiérarchisation établie par les annonceurs nationaux, qui ont recours au marché publicitaire local à titre complémentaire. En réponse à cette situation et après consultation, en avril 2020, des professionnels concernés, le ministère de la culture a proposé deux dispositifs de soutien spécifiques au bénéfice des éditeurs audiovisuels, dont bénéficieront les radios locales indépendantes. Ces dispositifs ont été adoptés dans le cadre de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020. Le premier dispositif est un crédit d'impôt de 15 % au bénéfice des éditeurs de services de télévision, de radio et de médias audiovisuels à la demande. Ce dispositif fiscal portera sur les dépenses de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques, les droits d'auteur et droits voisins versés aux organismes de gestion collective, ainsi que les rémunérations versées directement aux auteurs dans le cadre de contrats conclus avec l'éditeur. Il sera réservé aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés en France et ayant subi, au cours de la période de mars à décembre 2020, une perte de chiffre d'affaires d'au moins 10 %, en comparaison avec la même période en 2019. Les dépenses prises en compte par le crédit d'impôt devront avoir été exposées entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 2020. Le montant de l'aide sera plafonné, par éditeur, au montant de la baisse de chiffre d'affaires subie entre mars et décembre 2020, par rapport à la même période 2019. Par ailleurs, en complément des mesures transversales déjà mises en place par le Gouvernement, une aide exceptionnelle pour la prise en charge d'une partie des coûts de diffusion par voie hertzienne terrestre est prévue en faveur des éditeurs de télévisions locales et de radios nationales et locales dont les revenus, notamment publicitaires, ont été affectés par la crise sanitaire. Une dotation budgétaire de 30 M€ a été ouverte par la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020. Elle permettra d'allouer aux radios privées diffusées en

bande FM et en radio numérique terrestre (DAB+) ainsi qu'aux télévisions locales diffusées sur la télévision numérique terrestre (TNT) une aide dont les paramètres seront prochainement fixés par décret. Les radios et télévisions émettant en outre mer bénéficieront d'un traitement préférentiel, justifié notamment par l'impact plus fort de la crise sanitaire sur le marché publicitaire ultramarin. L'entrée en vigueur de ces deux dispositifs de soutien est subordonnée à une décision de compatibilité de la Commission européenne, à laquelle ils ont été notifiés. Enfin, le ministère de la culture a obtenu l'inclusion des radios et des télévisions locales dans la liste « S1 bis » des entreprises dont l'activité dépend de celle des secteurs dits « S1 », définis à l'annexe 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020. Les radios indépendantes pourront ainsi bénéficier du régime d'exonération de charges sociales associé à l'inscription sur cette liste.

Arts et spectacles

Situation des écoles d'enseignements artistiques pendant le confinement.

33690. – 10 novembre 2020. – **Mme Maud Petit** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation des écoles d'enseignements artistiques et l'apprentissage des arts et de la culture dans l'enseignement supérieur. Considérant la possibilité pour les professionnels du spectacle vivant de continuer le travail de création culturelle (répétitions de spectacles à huis-clos, enregistrements et captations d'œuvres sans public) et constatant la possibilité pour les universités d'assurer les ateliers de travaux pratiques en présentiel, elle l'interroge sur la possibilité d'une dérogation pour permettre à tous les élèves des écoles artistiques de continuer le travail d'apprentissage de création, un travail pour lequel la pratique ne peut être remplacée par des cours à distance. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère de la culture, en lien avec le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, a rendu possible la tenue des enseignements dans les écoles d'arts plastiques et du spectacle vivant, parce qu'ils sont fondés sur la « pratique », telle que le rapport à l'instrument, à l'objet, à la matière et qu'ils nécessitent des espaces spécifiques de formation, de recherche et de création. Sur cette condition, validée réglementairement par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, la continuité artistique, pédagogique et scientifique a été organisée dans le respect des normes sanitaires (gestes barrières, distanciation physique, limitation de jauge et de flux). Le ministère de la culture a tenu constamment informées les écoles des obligations liées à l'urgence sanitaire auxquelles elles doivent se conformer, et leur a adressé des modalités de mise en œuvre (hybridation des enseignements) qui tiennent compte des particularités de l'enseignement artistique et culturel et qui répondent aux besoins des étudiants. Les recommandations du ministère de la culture ont permis de limiter le plus possible les risques de décrochage.

Patrimoine culturel

Statut des guides-conférenciers et culturels

34751. – 8 décembre 2020. – **Mme Jeanine Dubié** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le statut des guides-conférenciers et culturels, acteurs essentiels de la préservation du patrimoine français. Fortement dépendant de l'activité touristique, ces professionnels souffrent depuis le mois de mars 2020. Si des aides financières leur sont ouvertes dans le cadre du plan de relance du tourisme présenté en mai 2020, ces dernières restent très hétéroclites selon les statuts des guides (salariés à la vacation, titulaires de contrats à durée déterminée d'usage, indépendants). Disposer d'un statut unique permettrait une meilleure reconnaissance et une protection accrue de ces professionnels, qui sont soumis depuis plusieurs années à une concurrence déloyale des « *Free Tours* ». En effet, alors que la profession de guide-conférencier est reconnue par l'obtention d'un diplôme d'État et la délivrance d'une carte professionnelle par la préfecture, différents organismes organisent, *via* des plateformes en ligne, des visites (dites gratuites) des grands sites touristiques, à l'issue desquelles les « guides » (non-professionnels) sont rémunérés sous forme de pourboires. Les plateformes se rémunèrent, elles, *via* un montant forfaitaire demandé aux guides pour chaque visiteur qui s'est inscrit. De nombreux pays européens ont déjà instauré une réglementation stricte pour lutter contre ces dérives et assurer la protection de l'activité des guides culturels. Un groupe de travail interministériel, en lien avec les représentants des guides-conférenciers, a été mis en place en septembre 2020 pour évaluer le profil et les besoins de ces professionnels. Elle souhaiterait donc savoir où en sont ces discussions et quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en place pour renforcer la réglementation de la profession et améliorer le contrôle des activités dans le champ des visites patrimoniales.

Réponse. – Les guides-conférenciers, dont la profession est reconnue et réglementée par la loi, jouent un rôle de premier plan sur tout le territoire dans la présentation du patrimoine historique et culturel français. La réforme des

métiers de guidage, entreprise en 2011 en France, en particulier à la demande des organisations professionnelles de guides-conférenciers et touristiques, a permis d'instaurer une réglementation protectrice visant, d'une part, à consolider un statut souvent mis à mal pour les guides conférenciers intervenant dans les lieux patrimoniaux (musées, monuments, villes et pays d'art et d'histoire, sites historiques, urbains ou paysagers), d'autre part, à être un gage de la qualité des activités de guidage dans le secteur touristique culturel. Le décret n° 2011-930 du 1^{er} août 2011, qui réforme les métiers de guidage, a instauré une carte professionnelle unique qui est délivrée par les préfets de département et de région aux personnes titulaires d'une certification que sanctionne une formation au moins de niveau licence. La création de cette carte en lieu et place des quatre cartes professionnelles existantes : cartes professionnelles de guide-interprète national, de guide-interprète régional, de conférencier national, de guide-conférencier des villes et pays d'art et d'histoire, a eu pour conséquence de remplacer les professions réglementées existantes de guides touristiques par une seule, celle de guide-conférencier. Les articles L. 221-1 et R. 221-1 du code du tourisme et l'article 109 de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, font ainsi obligation aux opérateurs touristiques d'avoir recours à des personnes qualifiées détentrices de la carte professionnelle pour la conduite de visites guidées dans les musées de France et les monuments historiques. Un arrêté du 28 décembre 2016 a ouvert la possibilité pour des personnes titulaires d'un diplôme conférant le grade de master justifiant au minimum d'une expérience professionnelle d'un an cumulé au cours des cinq dernières années dans la médiation orale des patrimoines et ayant au minimum le niveau C1 dans une langue vivante étrangère ou régionale française, de bénéficier de la carte de guide-conférencier. À cet égard, le champ des activités pouvant être prises en compte au titre de l'expérience professionnelle concerne les animateurs de l'architecture et du patrimoine, les guides interprètes nationaux et régionaux, locaux ou auxiliaires, les médiateurs oraux ou de langue signée, de collections et d'architecture au sein d'un groupe en salles ou en ateliers au sein d'établissements patrimoniaux, les médiateurs oraux en matière de patrimoine naturel, les enseignants dispensant des enseignements pratiques de médiation orale des patrimoines dans le cadre de licences professionnelles et de masters de guide-conférencier. L'article L. 211-1 du code du tourisme et l'article 109 de la loi du 7 juillet 2016 confèrent aux guides conférenciers, pour toute visite guidée dans un musée de France et un monument historique organisée par un opérateur de voyage et de séjours dans le cadre d'une prestation commerciale, un statut fortement protégé. Hormis ces dispositions législatives, tous les autres métiers du guidage dans le champ des loisirs et du tourisme (guide-accompagnateur, accompagnateur de tourisme, etc.) sont libres d'accès en France et peuvent s'exercer sans condition de diplôme ou de titre professionnel. Il est à noter que la moitié des États membres de l'Union européenne ne réglementent pas la profession. Actuellement, conformément à la directive 2005/36/CE modifiée, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, les États membres sont tenus d'évaluer le caractère proportionné de leurs exigences restreignant l'accès aux professions réglementées ou leur exercice, et de communiquer à la Commission les résultats de cette évaluation. La Commission européenne pourrait contester le caractère proportionné d'un élargissement de la réserve d'activité partielle des guides-conférenciers. Aujourd'hui, la législation réglementant la profession de guide-conférencier est suffisamment armée pour protéger les activités de guidage et pour contrôler l'usage abusif d'acteurs non professionnels dans ce secteur. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé dès le mois de juin dernier que les guides conférenciers feraient partie des activités qui continueraient à bénéficier des dispositifs d'accompagnement mis en place pour les secteurs les plus touchés par les conséquences de la crise de la Covid19. Ils bénéficient notamment du fond de solidarité jusqu'à la fin de l'année 2020 (aide jusqu'à 1 500 €). Dans le même temps, les opérateurs patrimoniaux de l'État, qui seront soutenus à hauteur de 334 M€ dans le cadre du plan de relance, seront incités à faire appel le plus largement possible aux services des guides-conférenciers, à mesure que leurs activités reprendront. Enfin, le Gouvernement a mis en place un groupe de travail interministériel auquel sont associés les organisations professionnelles représentant les guides-conférenciers. C'est dans ce cadre qu'a été décidé, d'une part, le financement par le ministère de la culture et celui de l'économie, des finances et de la relance d'une étude monographique permettant de mieux connaître la profession de guide conférencier et d'évaluer ses besoins et, d'autre part, la création d'une carte professionnelle sécurisée par la tenue d'un registre numérique pour éviter des falsifications dans le champ des visites patrimoniales.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Personnes handicapées

Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH)

6895. – 27 mars 2018. – **M. Dimitri Houbron** appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le métier d'accompagnants d'élèves en situation de handicap

(AESH). Il rappelle que les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) - anciennement appelés assistant de vies scolaire (AVS) - ont droit à une formation d'adaptation à l'emploi d'une durée de soixante heures qui, malgré les bonnes intentions de ce dispositif, traite à la marge les différents handicaps et survient trop tardivement après la prise de fonction. Il ajoute, compte tenu des faiblesses précédemment évoquées de ce système, que la non-préparation à l'accompagnement d'élèves porteurs de handicaps, tels que des troubles de comportement, peut s'avérer déstabilisant pour le personnel. Il rappelle que les AESH se voient imposer des conditions de travail difficiles que ce soit sur le nombre d'heures de travail, le manque de formation, les quotités horaires qui maintiennent la précarisation, ou encore la perpétuation de contrats annuels alors que la législation leur permet de signer des contrats d'une durée de trois ans. Il précise, à titre d'exemple, qu'il lui a été rapporté des cas d'AESH, en contrat à durée indéterminée, qui touchaient un salaire de neuf cents quinze euros nets mensuels avec une quotité hebdomadaire de trente heures et quarante-cinq minutes. Il rappelle que les équipes d'AESH souffrent, aussi, d'un manque d'effectifs. Il précise, à cet effet, que des élèves, en situation de handicap, voient leur phase d'autonomisation mise en péril car la personne qui l'accompagnait, en arrêt de maladie par exemple, n'est pas remplacée. Il constate que les AESH, exprimant une fierté manifeste d'exercer cette activité, voient le sens de leur engagement professionnel et humain se détériorer compte tenu de leur situation précaire. Il ajoute, à cet effet, que cette situation a des conséquences néfastes pour les élèves en situation de handicap. Il appelle, compte tenu de ce constat, à la prise de plusieurs mesures d'urgence telles que la création d'un métier, clairement référencé, d'AESH qui permettrait, entre autres, la reconnaissance des acquis et de l'expérience ; la cessation des reconductions, pendant six ans avant l'obtention d'un contrat à durée indéterminée, des contrats à durée déterminée qui paupérisent le personnel et le met dans une situation instable inconfortable ; la création d'un module pérenne de formations pour accompagner, tout au long de son parcours, l'AESH ; l'obtention de la « prime REP » pour les AESH qui exercent en zone de réseau d'éducation prioritaire (REP) ; la reconnaissance de la pénibilité du travail au motif d'un exercice auprès d'élèves souffrants d'un handicap très caractérisé et compliquant les conditions de travail du personnel ; ou encore la consultation des AESH lorsque les délégations syndicales sont reçues. Il note, qu'en dépit de la volonté manifeste du Gouvernement de traduire la volonté présidentielle de « donner accès à un (e) auxiliaire de vie scolaire à tous les enfants en situation de handicap qui en ont besoin pour avoir une scolarité comme les autres », le recrutement du personnel est rendu difficile car la profession est précaire et souffre d'une faible reconnaissance. Ainsi, il la remercie de lui faire part de ses futures orientations et avis sur cette problématique qui s'avère être un préalable à relever pour qu'il y ait autant d'AESH que d'enfants scolarisés en situation de handicap. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Permettre à l'école de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. En témoigne l'engagement pris par le Président de la République lors de la conférence nationale du handicap du 11 février 2020 quant à la création de 11 500 emplois d'AESH d'ici la fin 2022 et l'augmentation du temps de travail des AESH pour éviter les contrats temps incomplets subis. Ainsi, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a annoncé, lors du comité national de suivi de l'école inclusive du 30 juin, la création de 8 000 emplois d'AESH pour la rentrée 2020. Le projet de loi de finances pour 2021 prévoit la création de 4 000 ETP d'AESH pour la rentrée scolaire 2021. Parallèlement à l'emploi de nouveaux AESH pour répondre aux notifications croissantes des MDPH, le ministère a conduit une action sans précédent de sécurisation des parcours des AESH, qui s'est traduite notamment par la transformation de l'ensemble des contrats aidés en contrats d'AESH. Au travers de la priorité donnée à la qualité de l'inclusion scolaire ainsi que l'amélioration des conditions d'emploi des AESH, le Gouvernement œuvre à faire émerger un véritable service public du handicap, à revaloriser le métier d'accompagnant et à reconnaître leur place au sein de la communauté éducative. L'article L. 917-1 du code de l'éducation crée le statut d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH). Contractuels de droit public depuis le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014, ces agents bénéficient, depuis la loi pour une école de la confiance, de contrats de 3 ans avant d'accéder, après six ans de service dans ces fonctions, à un contrat à durée indéterminée. La rénovation des conditions d'emploi des AESH s'est traduite par la publication d'un nouveau cadre de gestion des AESH le 5 juin 2019, qui vise notamment à clarifier les modalités de décompte de leur temps de travail afin d'assurer la reconnaissance de toutes les activités effectuées. Cette clarification, associée à la prise en compte des activités connexes ou complémentaires à l'accompagnement, ainsi que l'augmentation de la période de travail de référence (de 39 à 41 semaines minimum) permettent d'améliorer la rémunération des AESH qui est fonction de la quotité horaire travaillée et ne peut être inférieure au traitement indiciaire correspondant au salaire minimum interprofessionnel de croissance, ni supérieure au traitement afférent à l'indice brut 400. En outre, et conformément l'article 12 du décret précité, le réexamen de l'indice de rémunération de l'AESH, qu'il soit en CDI

ou en CDD, doit intervenir au moins tous les trois ans, en lien avec la conduite préalable d'un entretien professionnel et sous réserve que cette évolution n'excède pas 6 points d'indices majorés sur une période de trois ans. A ce titre, le ministère préconise dans la circulaire du 5 juin 2019 susvisée de prévoir ce réexamen dès le terme de la première année du CDD et de garantir a minima lors du renouvellement du contrat, le même niveau d'indice que celui que l'AESH détenait au terme de son précédent contrat. Enfin, les modalités de ce réexamen doivent être présentées en comité technique académique. Par ailleurs, la généralisation des pôles inclusifs d'accompagnement localisé, qui favorise la possibilité pour une majorité d'AESH de voir leur temps de travail augmenté grâce à une nouvelle organisation de l'accompagnement, s'est accompagnée de la création d'un service de gestion dédié aux accompagnants dans les directions départementales des services de l'éducation nationale et les rectorats. Le déploiement d'AESH référents à compter de la rentrée scolaire 2020 sur l'ensemble du territoire contribue à mieux accompagner les AESH, en permettant à un pair expérimenté de leur apporter aide et soutien dans leur pratique. En matière de formation, le décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018 introduit une durée minimale de 60 heures, incluse dans le temps de service des AESH, pour la formation d'adaptation à l'emploi des accompagnants non détenteurs des titres requis permettant ainsi d'homogénéiser les pratiques au plan national. En outre, en application de l'article L. 917-1 du code de l'éducation le ministère a élaboré, par arrêté du 23 octobre 2019, un cahier des charges précisant les contenus de la formation continue en matière d'accompagnement des enfants et adolescents en situation de handicap avec l'objectif d'améliorer la prise en compte des besoins éducatifs particuliers des élèves et d'accompagner les professionnels qui leur sont dédiés. Ce cahier des charges définit les objectifs de la formation continue spécifique de ces agents, précise l'ensemble des dispositifs de formation qui peuvent être mobilisés et indique la méthode à retenir pour sa mise en œuvre. Enfin, s'agissant du versement des primes REP et REP+, et conformément au décret n° 2015-1087 du 28 août 2015, seuls les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale exerçant dans les écoles et établissements relevant des programmes REP et REP+ peuvent en bénéficier. Les AESH ne relèvent pas de ces catégories de personnels. Ils ne peuvent donc pas prétendre à leur versement. En tout état de cause, le ministère a mis en place un pilotage renforcé de la mise en œuvre de ce nouveau cadre de gestion afin de garantir sa pleine application. Au premier trimestre 2020, le pilotage des travaux visant l'amélioration des conditions d'emploi des AESH a également donné lieu au renforcement du dialogue social avec ces agents, par la création d'un comité consultatif dédié au plan national, adossé au comité technique ministériel. Dans ce cadre, et pour mieux accompagner les agents, un guide RH élaboré en concertation avec les organisations syndicales a été publié à leur attention le 2 juillet 2020 et vise à préciser leurs conditions d'emploi et leur environnement d'exercice. Les travaux d'amélioration des conditions d'emploi des AESH se poursuivront dans le cadre de l'agenda social du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Personnes handicapées

Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap

9015. – 5 juin 2018. – M. Pierre-Henri Dumont attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les situations particulièrement difficiles que peuvent rencontrer les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Les mauvaises conditions de travail des AESH sont telles que plusieurs femmes et hommes qui occupent cet emploi se retrouvent en situation de précarité financière, ce qui est de nature à affecter grandement le recrutement de candidats dans la profession. De plus, aux contraintes liées au salaire s'ajoutent celles liées aux contrats octroyés aux AESH. Les incertitudes dans le renouvellement des contrats de travail engendrent de grandes instabilités pour les accompagnants et affectent, *de facto*, l'embauche de personnel. Une meilleure valorisation de métier d'AESH est indispensable pour le rendre plus attractif et accroître la demande criante de personnel en la matière. Face à tous ces enjeux, il lui demande quelles sont les solutions que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de régler la crise du recrutement d'AESH, d'améliorer les conditions de travail de ceux-ci et faire en sorte que l'ensemble des élèves handicapés puissent bénéficier des services dont ils ont besoin au quotidien. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Permettre à l'école de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. La qualité de l'inclusion scolaire ainsi que l'amélioration des conditions d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont des priorités du Gouvernement, qui œuvre à revaloriser le métier d'accompagnant et à reconnaître leur place au sein de la communauté éducative. Afin de garantir au mieux l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap et de favoriser leur autonomie, l'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH). Comme le prévoit l'avant-dernier alinéa de l'article L. 917-1 susvisé, tous les AESH sont des agents contractuels engagés par contrat de droit public. À ce titre, ils relèvent du décret du

17 janvier 1986 visé en référence, sous réserve des dispositions spécifiques fixées par le décret du 27 juin 2014. Agents de l'éducation nationale, ils disposent d'un NUMEN et d'une adresse électronique professionnelle dont ils ont connaissance dès leur prise de fonction. L'AESH dispose d'un interlocuteur RH dédié qui est précisément défini dans le cadre de l'organisation académique. Les coordonnées de ce service lui sont transmises au moment de son recrutement. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une « école de la confiance » consacre le chapitre IV à l'école inclusive et transforme en profondeur l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Ainsi l'année 2019/2020 a permis : - un vrai statut pérenne et reconnu avec un contrat à durée déterminée de trois ans minimum renouvelable une fois, et aux termes de ces 6 ans, un contrat à durée indéterminée ; - la pleine reconnaissance des accompagnants comme professionnels à part entière au sein des équipes éducatives. Ainsi, les AESH participeront aux équipes de suivi de la scolarisation (ESS) et un entretien est désormais obligatoire avec la famille et l'enseignant de l'élève en début d'année scolaire ; - un accueil personnalisé lors de son affectation par le directeur d'école ou le chef d'établissement ; - la désignation dans chaque département d'un ou plusieurs AESH « référents » chargés de fournir un appui à d'autres AESH dans l'exercice de leurs missions. L'arrêté relatif aux missions et aux conditions de désignation des accompagnants des élèves en situation de handicap référents prévus à l'article L. 917-1 du code de l'éducation a été publié le 29 juillet 2020 ; - la mise en place d'une formation obligatoire de 60 heures dès le début du contrat pour tous ces accompagnants, afin de garantir une meilleure qualité de scolarisation des élèves ; - l'accès aux formations inscrites aux plans départementaux et académiques de formation. Un comité consultatif des AESH a été installé le 27 février 2020. Adossé au comité technique ministériel, il vise à garantir une application de l'école inclusive et du nouveau cadre de gestion des AESH sur tout le territoire. Un agenda social a été lancé et les travaux réalisés ont permis la création d'un guide national des accompagnants des élèves en situation de handicap. Une réflexion sur le temps de travail et la rémunération a été conduite ainsi que sur les missions des référents AESH. Enfin lors du comité de suivi de l'école inclusive du 30 juin 2020, le ministre chargé de l'éducation nationale et la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées ont réaffirmé leur volonté de poursuivre une politique soutenue pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Ainsi, à la rentrée 2020, 4 000 équivalents temps plein ont été à nouveau notifiés aux académies, ce qui porte à 8 000 le total des créations d'emplois d'AESH au 1^{er} septembre 2020. Les recrutements s'appuient sur le nouveau guide des ressources humaines précisant le cadre et les conditions d'emploi des AESH.

Numérique

Protection des données personnelles des élèves

14818. – 4 décembre 2018. – **Mme Stéphanie Kerbarh** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur le stockage et le traitement des données personnelles des élèves. Cette question est posée au nom de Mme Marie-Odile Morandi. Le ministère de l'éducation nationale organise régulièrement des évaluations standardisées des élèves (CP, CE1, sixième et seconde). Les données de ces évaluations sont utilisées par l'entreprise OAT qui utilise les services techniques d' *Amazon Web Services*. Or, le mercredi 21 novembre 2018, *Amazon* a accidentellement révélé les noms et les adresses électroniques de certains de ses clients. Par ailleurs, l'entreprise américaine a lancé une enquête interne puisque des salariés auraient vendu des données personnelles de clients. Ainsi, elle lui demande quelles actions le Gouvernement compte mettre en œuvre pour assurer la sécurité et la protection des données de ces élèves et si une entreprise française ne serait pas en capacité d'assurer cette fonction. – **Question signalée.**

Réponse. – La mise en œuvre des évaluations exhaustives d'élèves, dématérialisées totalement dans le second degré et en partie dans le premier degré, a été un succès, mobilisant fortement les équipes du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et en particulier sa direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP), service statistique ministériel soumis à des règles strictes en matière de confidentialité. L'opération effectuée en sixième à la rentrée 2017 et entièrement menée sur ordinateur était une première en Europe à l'échelle de 830 000 élèves ; à la rentrée 2018, les évaluations ont concerné tous les élèves à quatre niveaux : CP, CE1, sixième et seconde. Pour héberger sa plateforme de saisie et de restitution des résultats, la DEPP a recours à un prestataire, la société OAT. Spécialiste reconnu internationalement en matière d'évaluation en ligne pour le secteur public et l'éducation, cette entreprise a été retenue à la suite d'un appel d'offres dans le cadre d'un marché public passé en 2016 ; elle répond à toutes les garanties exigées en matière de protection des données ; elle possède toutes les compétences pour développer et administrer une plateforme qui, à partir des spécifications de la DEPP, permet de gérer des évaluations massives sous forme numérique. C'est cette entreprise qui loue des serveurs, implantés en France, à la société « *Amazon Web Services* » afin de permettre la connexion simultanée de plusieurs dizaines de milliers d'utilisateurs. Cette configuration est donc tout à fait différente de la relation d'Amazon avec ses propres clients à laquelle se réfère cette question suite à l'incident de novembre 2018

qu'elle évoque : le prestataire OAT comme la société Amazon Web Services se bornent à fournir une plateforme technique et ne disposent pas d'accès aux données personnelles des élèves et de leurs professeurs. En effet, dès le début de l'opération, les élèves de CP et CE1 se voient attribuer un numéro d'ordre dépourvu de tout lien avec leurs nom, prénom, classe et école, que seule la DEPP est en mesure d'associer à l'identité de l'élève. Le professeur se connecte selon le protocole sécurisé https sur la plateforme d'évaluation au moyen d'un code fourni par la DEPP, qui ne permet pas non plus son identification. Dans les classes de sixième et seconde, les élèves se connectent directement sur la plateforme d'évaluation également au moyen d'un code, fourni par la DEPP et dépourvu de tout lien avec leurs variables d'identification. Les bases de données sont encryptées, ainsi que tous les transferts de ces données. L'ensemble des informations concernant les élèves sont uniquement stockées sur les serveurs de la DEPP. Les résultats nominatifs des élèves ne sont accessibles qu'à leurs professeurs et chefs d'établissement ainsi qu'aux agents de la DEPP du ministère qui sont soumis au secret statistique. À l'issue de la période de récupération des restitutions individuelles par les écoles, collèges et lycées, les plateformes d'accès aux résultats sont fermées. Seule la DEPP conserve les données individuelles, sous une forme anonymisée, à des fins statistiques et de recherche.

Numérique

Stockage des données liées aux évaluations nationales

15047. – 11 décembre 2018. – **M. Sébastien Huyghe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur le stockage des données liées aux évaluations nationales des élèves de CP et de CE1 par une plateforme de l'entreprise Amazon. En effet, il apparaît que le ministère de l'éducation nationale a recours depuis 2016 à un prestataire, l'entreprise OAT. Cette entreprise utilise les services techniques d'Amazon web services pour héberger sa plateforme. Les données stockées sur cette plateforme sont toutefois anonymisées. Cependant, cette situation suscite l'incompréhension d'un grand nombre de parents d'élèves, qui ne comprennent pas qu'une entreprise multinationale connue pour ses stratégies fiscales pénalisantes pour la France puisse gérer ce type de données depuis un sol étranger. Il lui demande donc si le Gouvernement entend revenir sur cette situation à l'occasion des prochaines évaluations. Il lui demande également de lui indiquer les motifs qui ont conduit à privilégier cette situation plutôt que l'hébergement des données concernées en France par un prestataire public. Il lui demande enfin de lui préciser le montant du contrat qui lie son ministère à l'entreprise OAT pour ce qui concerne les évaluations des élèves de CP et de CE1.

Réponse. – La mise en œuvre des évaluations exhaustives d'élèves, dématérialisées totalement dans le second degré et en partie dans le premier degré, a été un succès, mobilisant fortement les équipes du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et en particulier sa direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP), service statistique ministériel soumis à des règles strictes en matière de confidentialité. L'opération effectuée en sixième à la rentrée 2017 et entièrement menée sur ordinateur était une première en Europe à l'échelle de 830 000 élèves ; à cette rentrée, les évaluations ont concerné tous les élèves à quatre niveaux : CP, CE1, sixième et seconde. Pour héberger sa plateforme de saisie et de restitution des résultats, la DEPP a recours à un prestataire, la société OAT. Spécialiste reconnu internationalement en matière d'évaluation en ligne pour le secteur public et l'éducation, cette entreprise a été retenue à la suite d'un appel d'offres dans le cadre d'un marché public passé en 2016 ; elle répond à toutes les garanties exigées en matière de protection des données ; elle possède toutes les compétences pour développer et administrer une plateforme qui, à partir des spécifications de la DEPP, permet de gérer des évaluations massives sous forme numérique. C'est cette entreprise qui loue des serveurs, implantés en France, à la société « Amazon Web Services » afin de permettre la connexion simultanée de plusieurs dizaines de milliers d'utilisateurs. Le prestataire OAT comme la société Amazon Web Services se bornent à fournir une plateforme technique et ne disposent pas d'accès aux données personnelles des élèves et de leurs professeurs. En effet, dès le début de l'opération, les élèves de CP et CE1 se voient attribuer un numéro d'ordre dépourvu de tout lien avec leurs nom, prénom, classe et école, que seule la DEPP est en mesure d'associer à l'identité de l'élève. Le professeur se connecte selon le protocole sécurisé https sur la plateforme d'évaluation au moyen d'un code fourni par la DEPP, qui ne permet pas non plus son identification. Dans les classes de sixième et seconde, les élèves se connectent directement sur la plateforme d'évaluation également au moyen d'un code, fourni par la DEPP et dépourvu de tout lien avec leurs variables d'identification. Les bases de données sont encryptées, ainsi que tous les transferts de ces données. L'ensemble des informations concernant les élèves sont uniquement stockées sur les serveurs de la DEPP. Les résultats nominatifs des élèves ne sont accessibles qu'à leurs professeurs et chefs d'établissement ainsi qu'aux agents de la DEPP du ministère qui sont soumis au secret statistique. À l'issue

de la période de récupération des restitutions individuelles par les écoles, collèges et lycées, les plateformes d'accès aux résultats sont fermées. Seule la DEPP conserve les données individuelles, sous une forme anonymisée, à des fins statistiques et de recherche.

Personnes handicapées

Sort des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH)

15530. – 25 décembre 2018. – M. Jean-Philippe Ardouin interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le statut très précaire des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Par manque de budget et alors que les effectifs d'élèves en situation de handicap ne sont pas en baisse, les contrats des accompagnants en situation de handicap ne se voient pas renouvelés au bout de deux ans. Ces personnels contractuels spécialisés assurent au quotidien des missions essentielles d'aide aux élèves en situation de handicap. Toujours sous le contrôle des enseignants, leurs actions favorisent l'autonomie de l'élève, sans pour autant se substituer à lui. Il l'interroge sur les mesures prises pour favoriser la carrière de ses auxiliaires du service public d'accompagnement de nos élèves handicapés scolarisés.

Réponse. – Permettre à l'École de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. Conformément à l'article L. 111-1 du code de l'éducation, le service public de l'éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance prévoit : - l'obligation pour les académies de recruter les AESH par des contrats de trois ans renouvelables une fois ; - la garantie, pour une majorité d'entre eux, de voir leur temps de travail augmenter dans le cadre du déploiement des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) ; - sur le plan de l'accompagnement, la désignation, dans chaque département, d'un ou de plusieurs AESH « référents » chargés de fournir un appui à d'autres AESH dans l'exercice de leurs missions ; - l'amélioration de l'accès des AESH à la formation continue au travers de l'élaboration, par arrêté, d'un cahier des charges spécifique. En outre, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a accéléré le plan de transformation des contrats aidés en contrats d'AESH. Il est désormais achevé. Ainsi l'année 2019/2020 a permis : - la mise en place d'une formation obligatoire de 60 heures dès le début du contrat pour tous les accompagnants, afin de garantir une meilleure qualité de scolarisation des élèves ; - un vrai statut pérenne et reconnu avec un contrat à durée déterminée de 3 ans minimum renouvelable une fois, et au terme de ces 6 ans, un contrat à durée indéterminée ; - la pleine reconnaissance des accompagnants comme professionnels à part entière au sein des équipes éducatives. Ainsi, les AESH participeront aux équipes de suivi de la scolarisation (ESS) et un entretien est désormais obligatoire avec la famille et l'enseignant de l'élève en début d'année scolaire ; - un accueil personnalisé lors de son affectation par le directeur d'école ou le chef d'établissement ; - la désignation dans chaque département d'un ou plusieurs AESH « référents » chargés de fournir un appui à d'autres AESH dans l'exercice de leurs missions. En juillet 2020, l'arrêté définissant les missions d'AESH référent, complété par une fiche de poste a été publié ; - l'accès aux formations inscrites aux plans départementaux et académiques de formation. En 2019, 4 500 créations d'emplois d'AESH ont été réalisées ainsi que la transformation de 29 000 contrats aidés (CUI-AVS) en 16 571 ETP d'AESH et la CDIisation de 910 ETP d'AESH, soit 66 589 ETP représentant plus de 90 000 AESH personnes physiques. À la rentrée 2020, 8 000 équivalents temps plein ont été à nouveau notifiés aux académies. Un comité consultatif des AESH a été installé le 27 février 2020. Adossé au comité technique ministériel, il vise à garantir une application de l'école inclusive et du nouveau cadre de gestion des AESH sur tout le territoire. Un agenda social a été lancé et les travaux réalisés ont permis la création d'un guide national des accompagnants des élèves en situation de handicap. Une réflexion sur le temps de travail et la rémunération a été conduite ainsi que sur les missions des référents AESH. L'arrêté relatif aux missions et aux conditions de désignation des accompagnants des élèves en situation de handicap référents prévus à l'article L. 917-1 du code de l'éducation a été publié le 29 juillet 2020. De plus, avec l'organisation en pôles inclusifs d'accompagnement localisé (PIAL), l'attention portée aux personnels spécialisés, la coopération accrue avec les institutions médico-sociales et les moyens nouveaux très importants, l'objectif est de réaliser pleinement le projet d'une école inclusive permettant de personnaliser le parcours de chaque élève.

Enseignement

Indicateurs sur l'annulation des cours

15857. – 15 janvier 2019. – M. Sylvain Waserman interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les indicateurs relatifs à l'annulation de cours, enseignants absents et non remplacés, dans les écoles, collèges et lycées. Suite à la question n° 8912, sans revenir sur les moyens mis en place pour assurer le

remplacement des professeurs absents exposés dans la réponse du ministère du 13 novembre 2018, aucun indicateur sur ce sujet ne semble partagé avec les parents ou les élus. Pourtant, cela permettrait de mesurer le phénomène et donc aussi de potentiellement le relativiser, pour faire la part du mythe et de la réalité. Il lui demande si une réflexion sera engagée autour d'indicateurs partagés avec les élus locaux et les parents d'élèves sur la question des « cours annulés » et des enseignants absents et non remplacés.

Réponse. – La question du remplacement des enseignants absents constitue une priorité du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) puisqu'elle touche à la continuité et à la qualité du service public de l'éducation. Afin de mesurer l'efficacité du dispositif, le MENJS dispose d'indicateurs de pilotage du remplacement et de la suppléance. Ces indicateurs, partagés avec les académies, permettent de mesurer l'efficacité du remplacement et de la suppléance et l'optimisation du potentiel de remplacement. Grâce à ces mesures, le ministère et les services académiques peuvent organiser le remplacement de la manière la plus efficace possible. Ces indicateurs sont élaborés à partir de données centrées sur l'agent et consolidées à grande échelle (données par académie, par département, par discipline). Cependant, conscient de ces attentes, le ministère a engagé une réflexion afin d'élaborer de nouveaux indicateurs qui permettraient d'avoir une meilleure représentation de la situation du remplacement. À l'appui de cette démarche, un groupe de travail a été mis en place avec 4 rectorats d'académie avec pour objectif d'identifier et de mutualiser les bonnes pratiques. Cette démarche vise à améliorer le remplacement des enseignants absents qui représente un enjeu majeur.

Enseignement secondaire

Enseignement de SES - Prise en compte de l'écologie et du changement climatique

21745. – 23 juillet 2019. – M. **Éric Alauzet*** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur l'importance de l'accentuation de la prise en compte des enjeux écologiques dans les programmes de sciences économiques et sociales (SES). Le projet de nouveau programme de SES de terminale comprend un chapitre dédié à l'environnement. Cet ajout est nécessaire, l'approche de la SES étant complémentaire de celles des matières scientifiques pour obtenir une compréhension globale du changement climatique. Par ailleurs, il apparaît aujourd'hui essentiel de former les jeunes aux enjeux de l'écologie ainsi, dans la lettre de mission du 20 juin 2019, M. le ministre a demandé à la présidente du Conseil supérieur des programmes de « proposer des enseignements plus explicites, plus précis et plus complets sur (...) les enjeux relatifs à l'environnement et à la biodiversité » et souhaité que soient renforcés les éléments « ayant trait au changement climatique, au développement durable et à la biodiversité dans les programmes ». Suivant cette ambition, et face à l'urgence climatique, il faut faire de l'écologie un thème traité de manière transversale, tout au long de l'année lors de l'examen des différentes thématiques de SES (consommation, emploi...) et ce dès la première année d'enseignement de la matière. Ce programme ambitieux permettrait aussi d'aborder en terminale les controverses sur la croissance et le commerce international en matière de préservation de l'environnement, afin de donner voix aux différentes mouvances et analyses qui permettent de lier activité économique et écologie. Alors, il lui demande comment il prévoit de faire de l'écologie et du changement climatique un des grands thèmes de l'enseignement des SES, pour une éducation moderne qui forme des citoyens toujours plus responsables et en phase avec les enjeux de leur temps.

Enseignement secondaire

Accentuation sensibilisation enjeux environnementaux programmes scolaires

22026. – 30 juillet 2019. – M. **Patrice Perrot*** appelle l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur l'importance d'une meilleure prise en compte, dans les programmes du secondaire, des enjeux écologiques et environnementaux. Parce que l'éducation à l'environnement est essentielle à une évolution en profondeur des habitudes de vie, de production et de consommation, dans la lettre de mission qu'il a adressée le 20 juin 2019 à la présidente du conseil supérieur des programmes, il lui a demandé de proposer des enseignements plus explicites, plus précis et plus complets sur les enjeux relatifs à l'environnement afin de renforcer les éléments ayant trait au changement climatique, au développement durable et à la biodiversité. Les enseignants, s'ils saluent cette démarche, qui contribue à traduire l'ambition écologique affirmée par le Premier ministre dans son discours devant la représentation nationale le 12 juin 2019, insistent sur le nécessaire caractère transversal de cette thématique et sur leur nécessaire articulation avec les enjeux économiques et sociaux. Ils proposent, pour mieux sensibiliser les élèves et sans pour autant susciter de polémiques, que puissent être exposés, dès la première année d'enseignement en sciences économiques et sociales, les liens entre l'activité humaine et le changement climatique ainsi que les leviers de la transition écologique dans les domaines de la production, de la consommation et de l'emploi. Une initiative commune de chercheurs, d'universitaires, d'ONG, d'enseignants plaide pour

l'introduction de ces éléments dans les programmes et pour l'engagement d'un travail commun avec le ministère de la transition écologique et solidaire sur le sujet. Aussi il lui demande ses intentions quant à ces propositions et notamment quant aux programmes en matière de sciences économiques et sociales.

Enseignement secondaire

Enjeux environnementaux dans les programmes de sciences économiques et sociales

23221. – 1^{er} octobre 2019. – M. Michel Larive* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les enjeux environnementaux dans les programmes de sciences économiques et sociales. Dans la lettre de mission adressée à la présidente du conseil supérieur des programmes, datée du 20 juin 2019, M. le ministre souhaite que soient proposés « des enseignements plus explicites, plus précis et plus complets » sur (...) les « enjeux relatifs au changement climatique et à la biodiversité ». Ainsi, il « souhaite que [le CSP] renforce les éléments ayant trait au changement climatique, au développement durable et à la biodiversité dans les programmes ». Le défi écologique et climatique sera celui du siècle. Il est primordial que les élèves, dans leur enseignement, soit sensibilisés et reçoivent les outils pour appréhender au mieux les enjeux écologiques tout en étant capable de les mettre en concomitance avec les questions économiques et sociales. Cependant, une grande partie des professeurs de SES, dénoncent l'inexistence voire la disparition de nombreux sujets pourtant majeurs dans les nouveaux programmes. Ainsi, ils suggèrent de réintroduire la question de la taxe carbone, de traiter la question de la transition écologique dans les domaines de la production, de la consommation et de l'emploi, en seconde comme en première, ou encore aborder les controverses sur la croissance et le commerce international en matière de préservation de l'environnement en terminale. Ces mêmes professeurs demandent donc que des aménagements soient opérés dans l'ensemble des programmes de SES au lycée, et pas uniquement celui de terminale où un chapitre est effectivement consacré au volet environnemental. Afin que les élèves, futurs citoyens et acteurs du changement climatique, puissent prétendre à un enseignement le plus complet et qualitatif possible, il l'interroge sur sa position concernant l'introduction dans les programmes des améliorations précitées.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est attaché à l'importance des questions du changement climatique, de la réduction de la biodiversité et de la préoccupation partagée du développement durable. Ces questions sont désormais inscrites dans le code de l'éducation (art. L. 312-19). Les connaissances, les compétences et les comportements, dont la sensibilisation aux enjeux climatiques et environnementaux permet l'acquisition ou la construction, sont présents dans tous les enseignements et disciplines dispensés tout au long de la scolarité. L'objectif de l'éducation au développement durable est de les mettre en perspective et d'en faire ressortir le sens. L'éducation au développement durable vise, en effet, à développer la prise de conscience des élèves et à leur donner la volonté et la capacité d'agir pour préserver l'environnement. La saisine adressée au conseil supérieur des programmes (CSP) le 20 juin 2019 s'inscrit dans ce contexte. Dans sa note d'orientation et de propositions pour le renforcement des enseignements relatifs au changement climatique, à la biodiversité et au développement durable, le CSP précise les notions et les connaissances à maîtriser à la fin du collège. Il répond ainsi à la demande du ministre qui souhaite renforcer « les éléments ayant trait au changement climatique, au développement durable et à la biodiversité dans les programmes d'enseignement de l'école et du collège ». Cette saisine a donné lieu à une nouvelle publication des programmes (au BOEN n° 31 du 30 juillet 2020) des cycles 1, 2, 3 et 4 permettant le renforcement des enseignements relatifs au changement climatique, à la biodiversité et au développement durable. Ce renforcement a pour objectif de proposer aux élèves des contenus plus explicites, plus précis et plus complets sur ces enjeux. Les programmes d'enseignement des cycles cités pourront ainsi compléter l'effort manifeste qui a été accompli pour les nouveaux programmes de lycée et offrir aux élèves un parcours de formation progressif et continu aux enjeux relatifs au changement climatique et à la biodiversité. La maîtrise de ces notions et connaissances constituera une base solide pour les approfondissements et permettra aux élèves, dans la suite de leur parcours, au lycée notamment, de mieux comprendre les phénomènes et de développer progressivement une vision systémique. L'approche transversale des enjeux écologiques est tout à fait encouragée : l'éducation au développement durable se conjugue avec l'éducation à la santé, l'éducation à la citoyenneté, l'éducation aux médias et à l'information. Le ministre rappelle également, dans la lettre de saisine citée supra, que les enjeux relatifs au changement climatique et à la biodiversité sont présents dans le programme d'enseignement scientifique, commun à tous les élèves de la voie générale. Afin d'apporter un appui aux professeurs dans cette éducation au développement durable, un vade-mecum EDD - Horizon 2030 est en cours d'élaboration et sera prochainement publié. Réalisé à la suite du rapport du conseil supérieur des programmes remis au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, ce document clarifie les concepts fondateurs de l'éducation au développement durable. Il synthétise l'ensemble du projet EDD du MENJS, identifie des ressources utiles et accompagne les enseignements relatifs au changement climatique, au développement durable et

à la biodiversité dans chaque cycle de formation. Toutes les disciplines sont concernées par l'éducation au développement durable, et les questionnements disciplinaires intègrent les dimensions écologiques et environnementales. Dès le cycle 1, la pratique centrale de l'observation et de la description de son environnement, menée « à hauteur d'élèves », conduit ainsi à développer une attitude responsable en matière de respect des lieux et de protection du vivant. Au cycle 2, les élèves apprennent à questionner le monde de manière plus précise, par une première démarche scientifique et réfléchie qu'ils apprennent à mobiliser pour étudier l'impact de l'activité humaine sur l'environnement proche ou plus éloigné. En cycles 3 et 4, avec l'éducation morale et civique, notamment, la notion de bien commun est mise en avant pour mener la réflexion sur la responsabilité des citoyens en matière d'environnement dans le but de développer une culture de l'engagement, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement. En histoire, la temporalité longue des changements climatiques, et son accélération liée à l'industrialisation depuis le XIX^e siècle, et la nécessité de la gérer à l'échelle mondiale sont analysées. La réflexion est également au cœur des programmes de géographie, où le développement durable est devenu le thème central des classes de 5^{ème}, ainsi que des programmes de 2^{nde} de 2010. Les thèmes du changement climatique, de la biodiversité et du développement durable figurent dans les programmes de SVT du collège depuis 1999, dans le cadre de la « responsabilité humaine individuelle et collective en termes de santé et d'environnement ». Avec l'enseignement de la technologie, les élèves sont sensibilisés dès le cycle 3 aux contraintes liées au cycle de vie des objets nécessitant de construire très tôt dans le parcours scolaire des élèves une culture intégrant tous les aspects environnementaux. Cette prise en compte de l'éducation au développement durable tout au long de la scolarité permet un apprentissage progressif qui amène l'élève à se saisir de plus en plus de la complexité des notions-clés. Ainsi, les disciplines sont autant d'axes d'approche différents des enjeux essentiels relatifs à l'environnement et à la biodiversité. Pour les sciences économiques et sociales en particulier, le programme appelle le questionnement « Quelle action publique pour l'environnement ? » faisant l'objet de regards croisés en classe terminale : c'est un questionnement transversal qui permet de mobiliser, autour d'une question précise, les connaissances et les compétences acquises précédemment au cours de la scolarité pour élaborer un raisonnement éclairé et structuré. En seconde, le questionnement « Comment crée-t-on des richesses et comment les mesure-t-on ? » permet de traiter l'impact de l'activité humaine sur l'environnement et le changement climatique, de questionner l'utilisation des ressources naturelles dans la production. En première, le questionnement « Quelles sont les principales défaillances du marché ? » permet de réfléchir aux externalités négatives telles que la pollution. Par ailleurs, depuis septembre 2019, sous l'impulsion du Ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports, les classes de collèges et de lycées élisent des éco-délégués pour participer activement à la mise en oeuvre du développement durable dans leurs établissements. A travers ces élections et les projets éco-responsables menés tout au long de l'année, les élèves sont des acteurs à part entière pour faire des établissements des espaces de biodiversité, à la pointe de la lutte contre le réchauffement climatique. Ce sont 250 000 classes qui sont engagées pour le développement durable. Tout cela démontre l'importance que le ministre accorde à une meilleure prise en compte des enjeux écologiques et environnementaux, non seulement dans les programmes des SES mais tout au long du parcours scolaire de l'élève, de la maternelle au lycée. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports assure ainsi progressivement la généralisation de l'éducation au développement durable, engagement inscrit dans l'agenda 2030 porté par le ministère de la transition écologique.

Enseignement

Déclaration sur les écoles immersives

22471. – 20 août 2019. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur sa récente déclaration dans laquelle il indique que les écoles immersives, dans lesquelles tous les cours ont lieu en langue régionale, pouvaient entraîner un risque « d'ignorer la langue française ». La position du ministre a quelque peu ému de nombreux collectifs occitans qui l'ont contactée afin de lui transmettre leurs inquiétudes. Aussi, elle souhaiterait donc connaître la position officielle du ministre sur ce sujet et les éléments de réponse susceptibles de rassurer ses interlocuteurs.

Réponse. – L'enseignement des langues vivantes étrangères et régionales se fait dans le strict respect des principes définis par la Constitution, qui dispose que « la langue de la République est le français » (article 2) et que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France » (article 75-1). Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises, et la situation de l'enseignement des langues régionales fait l'objet de la plus grande attention dans les académies et territoires concernés. L'enseignement des langues vivantes régionales est encadré par un ensemble de dispositions, évoqué ci-dessous. L'article L. 312-10 du code de l'éducation précise notamment que « les langues et cultures régionales appartenant au patrimoine de la France,

leur enseignement est favorisé prioritairement dans les régions où elles sont en usage ». Par ailleurs, « cet enseignement peut être dispensé tout au long de la scolarité », sous deux formes : - soit un enseignement de la langue et de la culture régionales ; - soit un enseignement bilingue, dans la limite de la moitié du volume horaire global d'enseignement. Les modalités de cet enseignement facultatif sont « définies par voie de convention entre l'État et les collectivités territoriales ». Pour le premier cas, il s'agit d'un enseignement de langue et non d'un enseignement en langue, qui supposerait que d'autres disciplines soient enseignées en langue régionale. Dans le second cas, la langue régionale peut être langue d'enseignement dans plusieurs domaines d'activité et d'apprentissage. Par la circulaire n° 2001-166 du 5 septembre 2001, texte de référence qui a constitué un jalon important pour la place faite par l'école aux langues et cultures régionales, et la circulaire associée n° 2001-167 du 5 septembre 2001 sur l'enseignement bilingue à parité horaire modifiée par la circulaire n° 2003-090 du 5 juin 2003, l'éducation nationale a poursuivi ses efforts pour valoriser l'apprentissage des langues vivantes régionales et la connaissance des cultures qu'elles portent, contribuant ainsi à transmettre un patrimoine national qu'il convient de connaître, de préserver et de faire vivre. La circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017 a notamment précisé le cadre du développement progressif de l'enseignement des langues et cultures régionales. Elle dispose que « les bilans et évaluations réalisés dans les différentes régions concernées ont confirmé l'intérêt éducatif d'un bilinguisme français-langue régionale ; c'est pourquoi les ouvertures de classes bilingues à l'école ont été développées et les sections existantes en collège et lycée ont été consolidées et étendues ». Elle rappelle qu'à l'école, les classes bilingues français-langue régionale proposent, dès la petite section lorsque c'est possible, un cursus spécifique intensif, dans lequel la langue régionale est à la fois langue enseignée et langue d'enseignement dans plusieurs domaines d'activité et d'apprentissage, dans le respect du principe de parité horaire hebdomadaire. Sur l'ensemble des classes du collège, dans le prolongement de l'école primaire et pour en assurer la continuité, des sections bilingues de langues régionales proposent un enseignement renforcé de la langue régionale d'une durée hebdomadaire d'au moins trois heures et un enseignement partiellement en langue régionale dans une ou plusieurs autres disciplines ; ce dispositif tend vers un enseignement à parité horaire, dans le respect des dispositions de l'arrêté du 12 mai 2003. Enfin, au lycée, les enseignements bilingues suivis dans les sections « langues régionales » de collège se poursuivent selon des modalités similaires. L'objectif visé est de permettre aux élèves d'atteindre un niveau d'« utilisateur expérimenté » à l'issue de leur scolarité secondaire, selon la terminologie du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL). L'enseignement bilingue apparaît comme une modalité qui valorise les langues régionales et est respectueuse du cadre constitutionnel. L'article 2 de l'arrêté du 12 mai 2003 relatif à l'enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire dans les écoles et les sections langues régionales des collèges et des lycées dispose que : « l'enseignement bilingue à parité horaire est dispensé pour moitié en langue régionale et pour moitié en français. Cependant, aucune discipline ou aucun domaine disciplinaire, autre que la langue régionale, ne peut être enseigné exclusivement en langue régionale. [...] les parties des programmes ou des enseignements dispensés en français ou en langues régionales seront déterminées dans le cadre du projet d'école ou du projet d'établissement conformément au principe de la parité horaire ». Cet enseignement respecte donc le cadre constitutionnel rappelé ci-dessus. Par ailleurs, l'enseignement bilingue dispensé dans les écoles et les sections langues régionales des collèges et des lycées s'adresse en priorité aux élèves ayant déjà suivi un cursus bilingue à partir du cycle 2 ou du cycle 3. Toutefois, ces écoles ou sections pourront, après avis de l'équipe pédagogique concernée, accueillir également des élèves non issus de ce cursus s'ils sont en mesure de suivre avec profit l'enseignement en langue régionale et les enseignements en langue régionale qui y sont dispensés. Par ailleurs, l'éducation nationale contribue à la sauvegarde et au développement des langues vivantes régionales, notamment par la possibilité donnée aux établissements d'enseignement scolaire privés privilégiant l'enseignement d'une langue régionale de passer un contrat d'association ou un contrat simple avec l'État. Ainsi, il existe dans le pays un réseau d'écoles associatives et immersives : Seaska pour le basque, Bressola pour le catalan, Diwan pour le breton, Calandreta pour l'occitan, ainsi que les classes ABCM *Zweisprachigkeit* en Alsace (depuis 2017). Le Conseil d'État s'est prononcé sur la question de l'équilibre entre l'enseignement en français et l'enseignement en langue régionale dans les sections bilingues, notamment par les décisions « Conseil national des groupes académiques de l'enseignement public, UNSA et autres » et « Syndicat national des enseignements du second degré » du 28 octobre 2002. Il y est statué que l'enseignement bilingue est circonscrit à la parité horaire, dans le respect du cadre juridique (article 2 de la Constitution ; articles L. 111-1 et L. 121-3 du code de l'éducation ; arrêté du 12 mai 2003). Par conséquent, l'équilibre entre langue française et langue régionale ne saurait aller au-delà de la parité. Ce cadre s'applique aux écoles, collèges et lycées publics ainsi qu'aux classes sous contrat des établissements d'enseignement privés, qui, à ce titre, sont associés au service public d'éducation. Ainsi, aucune discipline autre que la langue régionale ne peut être exclusivement enseignée en langue régionale et le français demeure la langue de vie exclusive de l'école ou de l'établissement. L'expérimentation de l'enseignement d'une langue régionale par immersion totale dans une école ou un établissement public ou dans les classes sous

contrat d'une école privée, sur le fondement des dispositions de l'article L. 401-1 du code de l'éducation, contreviendrait aux dispositions législatives et constitutionnelles exposées : elle ne saurait donc être que l'exception, issue d'une demande fondée et soumise à un cadre, à un protocole, à une régulation et à une durée déterminés. Enfin, la situation de l'enseignement de l'occitan fait l'objet de la plus grande attention dans les académies et territoires concernés, au même titre que les autres langues vivantes régionales. Pour information, sur un total de 100 000 élèves étudiant des langues vivantes régionales à la rentrée 2019, l'occitan apparaît comme la langue la plus étudiée (25 836 élèves), suivie de près par le corse (23 721 élèves).

Enseignement

Projet de circulaire pour les aménagements aux examens

24711. – 26 novembre 2019. – M. Michel Larive appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur son projet de circulaire pour les aménagements aux examens. Le projet de décret prévoit que la demande d'aménagement ne soit plus rédigée par la famille mais par le médecin scolaire (élèves ayant un PAI - projet d'accueil individualisé) ou par l'enseignant référent handicap lors d'une ESS (équipe de suivi de la scolarisation). La demande n'est plus transmise par la famille mais par le chef d'établissement. La responsabilité de la transmission de la demande repose donc sur le chef d'établissement. Les élèves et leurs familles n'ont donc plus la liberté de décider des aménagements qu'ils souhaitent demander. Certaines personnes peuvent se retrouver juge et partie. Par exemple, un chef d'établissement fait nécessairement face à des contraintes telles que l'organisation des tiers temps, l'isolement des candidats, le recrutement de secrétaires... qui peuvent l'amener à prendre des décisions contraires aux besoins spécifiques et nécessaires d'aménagements des élèves. Enfin, en cas de désaccord avec les familles, rien n'est prévu en termes de recours dans ce projet de décret. M. le député a été saisi par la « Fédération Dyspraxique Mais Fantastique » qui considère que la demande d'aménagements aux examens doit rester de la responsabilité de la famille. Leurs arguments pointent le fait que ce sont les parents et leurs médecins qui connaissent le mieux les enfants et leurs besoins particuliers. Or, dans le projet de texte du Gouvernement, les familles ne sont plus conviées à participer aux décisions des aménagements les plus adaptés à leurs enfants. Selon la fédération, cette décision constitue un recul des droits de leurs enfants. Soucieux de la qualité de ce service public et de la capacité d'accueil des « enfants à besoins éducatifs » au sein de l'école de la République, il souhaite savoir si le M. le ministre compte prendre des mesures garantissant aux familles de participer aux décisions concernant les aménagements aux examens pour leurs propres enfants.

Réponse. – Permettre à l'École de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. Conformément à l'article L. 111-1 du code de l'éducation, le service public de l'éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. En application de l'article L. 112-4 du code de l'éducation, les candidats aux examens de l'enseignement scolaire peuvent bénéficier d'aménagements de leurs conditions d'examen. La nature de ces aménagements et la procédure à suivre sont précisées aux articles D. 351-27 à D. 351-31 du même code. Effectivement, des travaux ont été engagés pour faire évoluer la réglementation et la procédure d'aménagements d'examens et de concours. Un projet de décret est en cours de finalisation. Il a pour objectifs : - la continuité et la cohérence entre les aménagements et adaptations pédagogiques dont bénéficie l'élève sur le temps scolaire et ceux dont il bénéficie lors du passage des épreuves d'examens et de concours ; - une simplification de la procédure de demande d'aménagements des épreuves d'examen et de concours. Ce projet de décret réaffirme le rôle plein et entier des candidats, ou s'ils sont mineurs de leurs responsables légaux, dans la procédure. En effet la demande d'aménagements de passation des épreuves d'examens et concours et sa transmission au médecin désigné de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ne peuvent être réalisées que par le candidat ou sa famille. Un projet de circulaire également en cours de finalisation proposera une simplification de la procédure et des formulaires nationaux de demande en fonction de l'examen.

Personnes handicapées

Aménagements aux examens pour les élèves en situation de handicap

24953. – 3 décembre 2019. – Mme Élodie Jacquier-Laforge interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les disparités des conditions d'aménagement aux examens pour les élèves en situation de handicap, d'une académie à l'autre. Des disparités existent également sur la liste des pièces à fournir. Plusieurs remontées ont été faites auprès de la Fédération Anapedys car certaines académies ne laissent plus le choix aux candidats de l'utilisation de son ordinateur personnel ou de l'ordinateur du centre. Or, selon le formulaire transitoire 2019/2020 (éducation nationale) « Demandes d'aménagements des épreuves du baccalauréat général et

technologique », il est précisé dans la rubrique aides techniques « Utilisation d'un ordinateur ou d'une tablette (hors connexion) » : « 4.1 : ordinateur ou tablette du candidat ; 4.2 : ordinateur fourni par le centre d'examen ; 4.3 : utilisation de logiciels spécifiques habituellement utilisés en classe. ». L'utilisation de l'ordinateur personnel à l'examen pour les jeunes porteurs de troubles « dys » est préférable à celle de l'ordinateur du centre pour plusieurs raisons : les logiciels qu'ils utilisent en classe peuvent être longs à installer ; un logiciel installé dans la hâte peut présenter des dysfonctionnements lors de l'examen ; pour le logiciel Dragon, le transfert des voix peut être plus ou moins bien réalisé ce qui générera des problèmes au candidat si sa voix n'est pas reconnue ; les élèves ont l'habitude d'utiliser des raccourcis clavier spécifiques créés par leur ergothérapeute qu'ils ne retrouveront pas sur l'ordinateur du centre, sans oublier le stress généré par la découverte d'un nouvel ordinateur le jour de l'examen. Les associations souhaiteraient qu'il y ait « une circulaire commune à toutes les académies, non modifiable ni aménageable en région et dans une volonté d'inclusion de considérer les aides et les aménagements comme des droits et non des faveurs. ». Pour que l'école inclusive soit une réalité du quotidien, elle lui demande quelle est la position du Gouvernement dans ce dossier.

Réponse. – Permettre à l'École de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. Conformément à l'article L.111-1 du code de l'éducation, le service public de l'éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. Des travaux ont été engagés pour faire évoluer la réglementation et la procédure d'aménagements d'examens et de concours. Un projet de décret est en cours de finalisation. Il a pour objectifs : - la continuité et la cohérence entre les aménagements et adaptations pédagogiques dont bénéficie l'élève sur le temps scolaire et ceux dont il bénéficie lors du passage des épreuves d'examens et de concours ; - une simplification de la procédure de demande d'aménagements des épreuves d'examen et de concours. Actuellement c'est la circulaire n° 2015-127 du 3 août 2015 qui s'applique. Elle précise pour l'utilisation d'un ordinateur lors du passage d'une épreuve d'examen « Le candidat qui utilise habituellement un matériel spécifique doit prévoir l'utilisation de son propre matériel (exemple : machine à écrire en braille, ordinateur portable ...). Si le candidat ne peut pas apporter son propre matériel ou sur décision de l'autorité administrative, le service organisateur de l'examen ou du concours, informé lors de la demande d'aménagements, met à la disposition du candidat ledit matériel ». Ainsi l'élève est assuré d'avoir à sa disposition le matériel adéquat. Un projet de circulaire également en cours de finalisation proposera une simplification de la procédure et en annexe des formulaires nationaux de demande en fonction de l'examen. L'évolution de ces textes a pour objectif de garantir la continuité et la cohérence entre les aménagements mis en place lors de la scolarité et ceux mis en place lors du passage des épreuves d'examen et concours de l'enseignement scolaire. Les projets de formulaires nationaux de demande visent également à garantir une harmonisation de la procédure entre les territoires afin d'assurer une égalité de traitement des candidats.

Personnes handicapées

Circulaires relatives aux élèves en situation de handicap

24954. – 3 décembre 2019. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur les disparités régissant l'application de circulaires relatives aux élèves en situation de handicap. L'adaptation du système scolaire français à tous les élèves est une exigence relevant de l'égalité républicaine. Or, si des efforts sont à souligner quant à l'inclusion des étudiants en situation de handicap, trop de disparités dans leur application demeurent. Ainsi, des circulaires interprétées différemment selon les académies induisent une prise en charge différente de l'élève en situation de handicap, et ainsi une rupture d'égalité selon sa localité. Ces situations se produisent encore aujourd'hui sur le territoire, pour la circulaire relative aux aménagements aux examens encadrant l'utilisation de l'ordinateur par exemple. Ainsi, un étudiant présentant le même trouble sera autorisé à utiliser son ordinateur personnel à Lyon, mais pas à Nantes ou à Caen, où il devra obligatoirement utiliser l'ordinateur fourni par le centre d'examen. Par ailleurs, la mise en place du plan d'accompagnement personnalisé, encadré par la circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015, est de fait précisée dans plusieurs académies par d'autres circulaires. Or, ces précisions par académie donnent naissance à des disparités dans l'application de ce plan. Elle demande ainsi au Gouvernement quelles sont ses intentions quant à l'unification nationale des procédures, afin d'éviter de créer de telles situations d'inégalités de traitement.

Réponse. – Permettre à l'École de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. Conformément à l'article L. 111-1 du code de l'éducation, le service public de l'éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. Des travaux ont été engagés pour faire évoluer la réglementation et la procédure d'aménagements d'examens et de concours. Le décret n° 2020-1523 du 4 décembre 2020 a ainsi pour objectifs : - la continuité et la cohérence entre

les aménagements et adaptations pédagogiques dont bénéficie l'élève sur le temps scolaire et ceux dont il bénéficie lors du passage des épreuves d'examens et de concours ; - une simplification de la procédure de demande d'aménagements des épreuves d'examen et de concours. Un projet de circulaire, en cours de finalisation, proposera une simplification de la procédure et en annexe des formulaires nationaux de demande en fonction de l'examen. L'évolution de ces textes a pour objectif de garantir la continuité et la cohérence entre les aménagements mis en place lors de la scolarité et ceux mis en place lors du passage des épreuves d'examen et concours de l'enseignement scolaire. Les projets de formulaires nationaux de demande visent à garantir une harmonisation de la procédure entre les territoires afin d'assurer une égalité de traitement des candidats. Pour l'utilisation d'un ordinateur lors du passage d'une épreuve d'examen, la circulaire n° 2015-127 du 3 août 2015 précise « Le candidat qui utilise habituellement un matériel spécifique doit prévoir l'utilisation de son propre matériel (exemple : machine à écrire en braille, ordinateur portable...). Si le candidat ne peut pas apporter son propre matériel ou sur décision de l'autorité administrative, le service organisateur de l'examen ou du concours, informé lors de la demande d'aménagements, met à la disposition du candidat ledit matériel ». Ainsi l'élève est assuré d'avoir à sa disposition le matériel adéquat. Pour ce qui concerne la circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015 relative au plan d'accompagnement personnalisé (PAP), ses modalités de mise en œuvre s'appliquent à l'ensemble des académies et ne doivent pas donner lieu à interprétation. Effectivement des circulaires académiques précisent des modalités spécifiques de mise en œuvre mais pour garantir un traitement uniforme sur l'ensemble du territoire, un formulaire « type » est téléchargeable en annexe de la circulaire précitée. Il doit être utilisé au sein des établissements scolaires afin de faciliter l'homogénéité des pratiques académiques, la continuité et le suivi des aménagements. Des travaux sont actuellement en cours pour la création d'un outil numérique « le livret de parcours inclusif » à destination des enseignants. Cette application nationale garantira le respect des procédures des différents programmes, plans et projets pouvant être mis en œuvre dans un parcours scolaire.

Personnes handicapées

Manquement dans l'accompagnement des élèves en situation de handicap en Corse

24956. – 3 décembre 2019. – M. Michel Castellani alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les manquements constatés dans l'accompagnement des élèves en situation de handicap en Corse, s'appuyant sur une motion de l'Assemblée de Corse. En effet, 224 élèves bénéficient d'une attribution d'un auxiliaire de vie scolaire (AVS) par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Or 19 d'entre eux, à ce jour, ne jouissent pas de ce soutien. Une absence de réponse immédiate à ces carences risque d'entraîner ces enfants sur la voie de l'échec scolaire, du décrochage scolaire, voire de la déscolarisation. Il convient d'accomplir les efforts humains et financiers nécessaires pour mettre fin à cette situation. Comme l'ont souligné les associations de personnes en situation de handicap, l'incertitude pesant sur les budgets alloués à cette mission entrave la mise en place des AVS. De plus, l'absence d'un statut protecteur pour les AVS et leur manque de formation ne facilitent pas leur recrutement. En outre, la topographie de l'île apparaît constituer un frein à l'emploi de ces auxiliaires dans certaines microrégions de la Corse. Au regard de ces circonstances, il le sollicite, afin que celui-ci mette en place, à travers l'action de la rectrice de Corse, les moyens humains nécessaires au respect des attributions de la CDAPH. Sur un plan global, il lui demande la sanctuarisation d'un budget annuel relatif aux missions et au recrutement des AVS. Enfin, il l'invite à engager un partenariat entre la collectivité de Corse et les directions des services départementaux de l'éducation nationale sur le sujet des AVS. – **Question signalée.**

Réponse. – Permettre à l'École de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. La qualité de l'inclusion scolaire ainsi que l'amélioration des conditions d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont des priorités du Gouvernement, qui œuvre à revaloriser le métier d'accompagnant et à reconnaître leur place au sein de la communauté éducative. Afin de garantir au mieux l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap et de favoriser leur autonomie, l'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH). Comme le prévoit l'avant-dernier alinéa de l'article L. 917-1 susvisé, tous les AESH sont des agents contractuels engagés par contrat de droit public. À ce titre, ils relèvent du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 visé en référence, sous réserve des dispositions spécifiques fixées par le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014. Agents de l'éducation nationale, ils disposent d'un NUMEN et d'une adresse électronique professionnelle dont ils ont connaissance dès leur prise de fonction. L'AESH dispose d'un interlocuteur RH dédié qui est précisément défini dans le cadre de l'organisation académique. Les coordonnées de ce service lui sont transmises au moment de son recrutement. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une « école de la confiance » consacre le chapitre IV à l'école inclusive et transforme en profondeur l'accompagnement des élèves en

situation de handicap. Ainsi l'année 2019/2020 a permis : - un vrai statut pérenne et reconnu avec un contrat à durée déterminée de 3 ans minimum renouvelable une fois, et aux termes de ces 6 ans, un contrat à durée indéterminée ; - la pleine reconnaissance des accompagnants comme professionnels à part entière au sein des équipes éducatives. Ainsi, les AESH participeront aux équipes de suivi de la scolarisation (ESS) et un entretien est désormais obligatoire avec la famille et l'enseignant de l'élève en début d'année scolaire ; - un accueil personnalisé lors de son affectation par le directeur d'école ou le chef d'établissement ; - la désignation dans chaque département d'un ou plusieurs AESH « référents » chargés de fournir un appui à d'autres AESH dans l'exercice de leurs missions. L'arrêté relatif aux missions et aux conditions de désignation des accompagnants des élèves en situation de handicap référents prévus à l'article L. 917-1 du code de l'éducation a été publié le 29 juillet 2020 ; - la mise en place d'une formation obligatoire de 60 heures dès le début du contrat pour tous ces accompagnants, afin de garantir une meilleure qualité de scolarisation des élèves ; - l'accès aux formations inscrites aux plans départementaux et académiques de formation. Un comité consultatif des AESH a été installé le 27 février 2020. Adossé au comité technique ministériel, il vise à garantir une application de l'école inclusive et du nouveau cadre de gestion des AESH sur tout le territoire. Un agenda social a été lancé et les travaux réalisés ont permis la création d'un guide national des accompagnants des élèves en situation de handicap. Une réflexion sur le temps de travail et la rémunération a été conduite ainsi que sur les missions des référents AESH. Enfin lors du comité de suivi de l'école inclusive du 30 juin 2020, le ministre chargé de l'éducation nationale et la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées ont réaffirmé leur volonté de poursuivre une politique soutenue pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Ainsi, à la rentrée 2020, 4 000 équivalents temps plein ont été à nouveau notifiés aux académies, ce qui porte à 8 000 le total des créations d'emplois d'AESH au 1^{er} septembre 2020. Les recrutements s'appuient sur le nouveau guide des ressources humaines précisant le cadre et les conditions d'emploi des AESH. Pour ce qui concerne l'affectation des AESH, la création des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) inscrits à l'article L. 351-3 du code de l'éducation permet une nouvelle forme d'organisation du travail des personnels d'accompagnement humain, dont l'objectif est de contribuer au développement progressif de l'autonomie des élèves en situation de handicap, citoyens en devenir. Ainsi le PIAL offre une plus grande souplesse d'organisation permettant l'adaptation aux problématiques locales et vise à une professionnalisation des accompagnants et une amélioration de leurs conditions de travail. En ce qui concerne la situation en Corse, à la rentrée 2020, sur l'ensemble des élèves qui se sont vus notifier un AESH par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), seuls 4 d'entre eux étaient en attente de l'attribution d'un AESH.

Enseignement

Indicateurs relatifs à l'annulation de cours

25081. – 10 décembre 2019. – M. Sylvain Waserman* interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les indicateurs relatifs à l'annulation de cours, enseignants absents et non remplacés, dans les écoles, collèges et lycées. Suite à une nouvelle interpellation d'une école de Strasbourg et aux questions n° 8912 et n° 15857 restées sans réponse sur ce sujet, aucun indicateur permettant d'objectiver la situation ne semble partagé avec les parents ou les élus. Pourtant, cela permettrait de mesurer le phénomène et donc aussi de potentiellement le relativiser, pour faire la part du mythe et de la réalité. Il lui demande si une réflexion sera engagée autour d'indicateurs partagés avec les élus locaux et les parents d'élèves sur la question des « cours annulés » c'est-à-dire le cas des enseignants absents et non remplacés.

Enseignement

Indicateurs relatifs à l'annulation de cours

32046. – 8 septembre 2020. – M. Sylvain Waserman* interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les indicateurs relatifs à l'annulation de cours, enseignants absents et non remplacés, dans les écoles, collèges et lycées. Suite à la question n° 8912 dont la réponse ne correspond pas à la question posée, aux questions n° 15 857 et n° 25 081 restées elles sans réponse et à la veille de la rentrée des classes, la difficulté d'avoir des indicateurs relatifs à l'annulation de cours (enseignants absents et non remplacés) dans les écoles, collèges et lycées reste entière. Il l'interroge donc pour savoir si une réflexion sera engagée autour d'indicateurs partagés avec les élus locaux et les parents d'élèves sur la question des « cours annulés » (enseignants absents et non remplacés).

*Enseignement**Indicateurs partagés relatifs à l'annulation des cours*

32139. – 15 septembre 2020. – M. Sylvain Waserman* interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les indicateurs relatifs à l'annulation des cours (enseignant absent non remplacé), dans le même esprit que la question n° 8912 du 5 juin 2018. Il remercie le ministre pour sa réponse datant du 13 novembre 2018 mais cette réponse porte sur les actions de remplacement d'enseignants. M. le député formule une proposition simple : que chaque chef d'établissement partage avec les élus et les parents le pourcentage de cours annulés en fin d'année ou à chaque semestre. Cela permettrait d'une part de l'actualiser ce qui reste aujourd'hui une perception et de mesurer un phénomène dont les élus ne savent mesurer l'ampleur. En effet, certaines remontées de parents d'élèves fustigent les cours annulés dans certaines matières, et l'institution n'y répond jamais par des chiffres officiels qui permettraient soit de relativiser les choses (la réalité est souvent meilleure que la perception) soit de souligner des problèmes et de travailler aux solutions avec les élus. Par exemple, devant la pénurie de professeurs d'allemands, des locuteurs pourraient être financés y compris par certaines collectivités (communautés de commune notamment) pour que les heures perdues soient remplacées par des discussions informelles avec des locuteurs de langue allemande. Il pose donc une question simple qui lui semble essentielle : ces indicateurs de cours annulés par établissement existent-ils et peuvent-ils être partagés avec les élus et les représentants des parents.

Réponse. – La question du remplacement des enseignants absents constitue une priorité du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) puisqu'elle touche à la continuité et à la qualité du service public de l'éducation. Afin de mesurer l'efficacité du dispositif, le MENJS dispose d'indicateurs de pilotage du remplacement et de la suppléance. Ces indicateurs, partagés avec les académies, permettent de mesurer l'efficacité du remplacement et de la suppléance et l'optimisation du potentiel de remplacement. Grâce à ces mesures, le MENJS et les services académiques peuvent organiser le remplacement de la manière la plus efficace possible. Ces indicateurs sont élaborés à partir de données centrées sur l'agent et consolidées à grande échelle (données par académie, par département, par discipline), ces indicateurs ne sont pas disponibles à l'échelle des établissements. Cependant, conscient de ces attentes, le MENJS a engagé une réflexion afin d'élaborer de nouveaux indicateurs qui permettraient d'avoir une meilleure représentation de la situation du remplacement. À l'appui de cette démarche, un groupe de travail a été mis en place avec 4 rectorats d'académie avec pour objectif d'identifier et de mutualiser les bonnes pratiques. Cette démarche vise à améliorer le remplacement des enseignants absents qui représente un enjeu majeur.

*Enseignement**Reconnaissance diplôme CAPA-SH - Cappei*

25082. – 10 décembre 2019. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des enseignants titulaires du CAPA-SH désormais équivalent Cappei. Ces deux certifications ne sont à ce jour pas inscrites au Répertoire national de la certification professionnelle (RNCP) et ne sont de fait pas reconnues, en tant que telles, comme donnant un niveau de certification. Ces enseignants sont donc dans une situation discriminante et ne voient pas leurs efforts pris en compte. Il lui demande de procéder à une reconnaissance réelle de cette spécialité afin de permettre à ces agents publics de postuler à des fonctions de direction.

Réponse. – Permettre à l'École de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. La construction de l'école inclusive doit garantir la scolarisation de tous les élèves en situation de handicap. La loi n° 2019-791 pour une « école de la confiance » consacre son chapitre IV à l'école inclusive et transforme, dans le chapitre Ier du titre III, les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) en instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE). L'article 46 du chapitre II indique qu'un cahier des charges précise par arrêté la formation initiale spécifique concernant la scolarisation des enfants en situation de handicap. La diversité et l'augmentation du nombre d'élèves en situation de handicap scolarisés, tout comme les évolutions législatives et réglementaires récentes, nécessitent également une évolution de la formation continue des enseignants. À destination des enseignants du premier et du second degrés, le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) a été créé par décret n° 2017-169 du 10 février 2017. Il atteste la qualification des enseignants du 1^{er} et du 2nd degrés appelés à exercer leurs fonctions dans les écoles, les établissements scolaires, les établissements et services sanitaires ou médico-sociaux accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs

particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à contribuer à la mission de prévention des difficultés d'apprentissage et d'adaptation de l'enseignement. Des évolutions y seront prochainement apportées ainsi qu'à l'arrêté du 10 février 2017 portant organisation de l'examen pour l'obtention du CAPPEI et à l'arrêté du 10 février 2017 portant organisation de la formation professionnelle spécialisée et de la préparation au CAPPEI. Les modifications envisagées ont pour objectifs de permettre : - aux enseignants du 2nd degré titulaires du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH) de ne plus avoir à présenter l'épreuve 3 pour obtenir le CAPPEI ; ils sont réputés être titulaires du CAPPEI ; - l'obtention de la certification grâce à l'obtention d'une moyenne au moins égale à 10 sur 20 aux trois épreuves ; - la délivrance de la certification par la voie de la validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAEP) pour les enseignants qui auraient au moins cinq années d'ancienneté dont trois sur un poste qui relève de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap ; - l'accès de droit à la formation complémentaire de 100 heures de modules de formation d'initiative nationale à tous les enseignants ayant obtenu le CAPPEI (par la voie de la formation, de la VAEP ou pour les candidats libres). Le Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) a pour objet de tenir une information sur les diplômes et les titres à finalité professionnelle ainsi que sur les certificats de qualifications professionnelles. La loi du 5 septembre 2018 "pour la liberté de choisir son avenir professionnel" refonde le système de construction de l'ensemble des certifications professionnelles. Le certificat de qualification professionnelle est une reconnaissance de capacités par la branche professionnelle concernée. Ce n'est pas un diplôme au sens commun habituel, car il n'est pas délivré directement par l'État. Le CAPPEI n'est effectivement pas inscrits au RNCP. Délivré par l'État, il relève des instances du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. En revanche, cette certification professionnelle est pleinement reconnue depuis le décret n° 2017-964 publié le 10 mai 2017 qui institue une indemnité pour les enseignants spécialisés des premier et second degrés exerçant sur des postes spécialisés. De plus, le CAPPEI ne permet pas à ses détenteurs de postuler à des fonctions de direction, contrairement au diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée (DDEEAS).

Enseignement secondaire

Remplacement des professeurs absents dans les collèges publics

25239. – 17 décembre 2019. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur le remplacement des professeurs absents dans les collèges publics. Selon que les absences sont inférieures ou supérieures à 15 jours, la responsabilité du remplacement relève respectivement de l'établissement ou des services académiques. Les absences de courte durée (moins de 15 jours) relèvent d'un dispositif spécifique, piloté par le chef d'établissement, qui prévoit de faire appel aux enseignants de l'établissement, rémunérés en heures supplémentaires, pour effectuer des remplacements de courte durée. Pour les absences de longue durée les remplaçants sont des titulaires sur zone de remplacement (TZR) mais aussi des contractuels CDI et CDD ce qui permet de maintenir un taux d'efficacité élevé. Dans certains territoires, malgré une absence de plusieurs semaines, les personnels de l'éducation nationale ne sont jamais remplacés. Mme la députée a été alertée par des parents d'élève sur cette situation. Plusieurs professeurs d'un collège de sa circonscription n'ont, par exemple, pas été remplacés après des semaines d'absence pour cause de maladie ou de grève. Cette situation peut être très dommageable pour la bonne scolarité des collégiens, souvent privés d'enseignements essentiels comme le français ou les langues étrangères. Elle souhaiterait savoir si des pistes de réflexion sont à l'étude par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse afin d'assurer la bonne continuité du service public avec un fonctionnement régulier. Elle lui demande si le dispositif spécifique, mis en place pour les absences de courte durée, ne devrait pas être réévalué.

Réponse. – La question du remplacement des professeurs absents constitue une priorité majeure du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) puisqu'elle touche à la continuité et à la qualité du service public. S'agissant du dispositif de remplacement des professeurs, la Cour des comptes, dans son référé rendu public le 8 mars 2017, en a constaté les bons résultats. Dans le second degré, le taux d'efficacité du remplacement et de la suppléance des absences supérieures à 15 jours de l'académie de Nice est de 96,5 %, proche de la moyenne nationale à 96,8 %. Le dispositif réglementaire du remplacement s'appuie sur le décret n° 2017-856 du 9 mai 2017 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement des enseignants du premier degré et la circulaire n° 2017-050 du 15 mars 2017 relative à l'amélioration du dispositif de remplacement des 1^{er} et 2nd degrés. S'agissant des remplacements de courte durée dans le second degré, la circulaire précitée a réactivé les protocoles prévus par le décret n° 2005-1035 du 26 août 2005 qui définissent dans chaque établissement du second degré l'organisation du remplacement. Le remplacement de courte durée est ainsi organisé au sein de l'établissement dans le cadre d'un protocole annuel qui concerne les absences de toute nature. Dans chaque établissement, un

protocole doit définir notamment les modalités de mobilisation des enseignants pour un remplacement de courte durée. Dans ce cadre, le chef d'établissement recherche en priorité l'accord des enseignants pour participer à ce dispositif même s'il a la possibilité de recourir à la désignation d'un enseignant en l'absence de volontaires. Par ailleurs, les titulaires sur zone de remplacement (TZR) peuvent également être mobilisés pour du remplacement de courte durée (plus de 15 000 heures ont été assurées par des TZR au titre du remplacement de courte durée pour l'année scolaire 2018-2019, même s'ils assurent prioritairement les remplacements de longue durée). Cependant, la multiplicité des disciplines enseignées (130 disciplines principales), la répartition géographique des professeurs (8 000 établissements) et le temps de réactivité, puisqu'il s'agit de remplacements imprévisibles et épisodiques, peuvent expliquer des résultats moins efficaces que sur les remplacements des absences de plus de 15 jours. Pour accroître la capacité de couverture des besoins d'enseignement, le MENJS a porté à deux le nombre d'heures supplémentaires annuelles (HSA) non refusables (décret n° 2019-309 du 11 avril 2019 portant création d'une seconde heure supplémentaire hebdomadaire non refusable par les professeurs du second degré) et a mis en place un dispositif incitant les professeurs à se former pendant les périodes de vacance de classe (décret n° 2019-935 du 6 septembre 2019 portant création d'une allocation de formation aux personnels professeurs relevant de l'éducation nationale dans le cadre de formations suivies pendant les périodes de vacance des classes). Enfin, le MENJS a mis en place un groupe de travail associant au sein de quatre académies volontaires, gestionnaires de terrain, directeurs des ressources humaines, directeurs académiques des services de l'éducation nationale et chefs d'établissement. Le groupe de travail étudie les leviers, notamment organisationnel, permettant d'améliorer le remplacement des professeurs. Ainsi, l'action du MENJS se poursuit dans l'objectif d'améliorer l'efficacité du remplacement des enseignants absents pour garantir la continuité et la qualité du service public.

Personnes handicapées

Mise en place du plan d'accompagnement personnalisé (PAP)

25286. – 17 décembre 2019. – **M. Olivier Becht** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur les inquiétudes de la fédération ANAPEDYS concernant les interprétations divergentes voire au refus de mise en place de certains plans d'accompagnement personnalisés (PAP). En effet, il a été constaté que si certaines académies se réfèrent pour la mise en place du PAP à la circulaire du 22 janvier 2015, d'autres académies auraient rédigé leur propre circulaire, entraînant ainsi d'importantes disparités d'interprétations d'une région à l'autre. Si le constat des troubles doit être fait par le médecin de l'éducation nationale ou par le médecin qui suit l'enfant, il semble que suite à des circulaires internes, le médecin traitant a disparu du texte de référence, renvoyant ainsi l'enfant à un médecin scolaire qui n'existe pas ou peu. Des disparités existent aussi sur la liste des pièces nécessaires à la constitution du dossier. La transmission de bilans psychologiques et paramédicaux réalisés auprès de l'élève qui peuvent être transmis le cas échéant sont devenus dans certaines régions obligatoires sous la forme d'évaluation du psychologue scolaire incluant un bilan normé sous enveloppe. En outre, certaines circulaires ont établi que la mise en place d'un PAP était destinée aux élèves dont les difficultés scolaires durables résultent d'un trouble des apprentissages, méconnaissant la réalité de jeunes dys dont l'intelligence normale et parfois à haut potentiel, arrivent à compenser leurs troubles par des efforts qui les épuisent. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions sur l'application d'une procédure nationale unique, supprimant ces disparités territoriales.

Réponse. – Permettre à l'École de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. Conformément à l'article L.111-1 du code de l'éducation, le service public de l'éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. Le plan d'accompagnement personnalisé (PAP), tel que défini par l'article D. 311-13 du code de l'éducation, est destiné aux élèves présentant des difficultés scolaires durables en raison d'un trouble des apprentissages, mais ne relevant pas d'une reconnaissance de handicap par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Pour ce qui concerne la circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015 relative au PAP, ses modalités de mise en œuvre s'appliquent à l'ensemble des académies et ne doivent pas donner lieu à interprétation. Effectivement des circulaires académiques précisent des modalités spécifiques de mise en œuvre mais pour garantir un traitement uniforme sur l'ensemble du territoire, un formulaire « type » est téléchargeable en annexe de la circulaire précitée. Il doit être utilisé au sein des établissements scolaires afin de faciliter l'homogénéité des pratiques académiques, la continuité et le suivi des aménagements. Conformément à cette même circulaire, le constat des troubles est fait par le médecin de l'éducation nationale ou par le médecin qui suit l'enfant, au vu de l'examen qu'il réalise et, le cas échéant, des bilans psychologiques et paramédicaux réalisés auprès de l'élève. Effectivement les psychologues de l'éducation nationale, membres de l'équipe pédagogique, interviennent auprès des élèves nécessitant une attention particulière et approfondie, rencontrant des difficultés ou en situation de

handicap. Ils participent à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de mesures d'aide individuelle ou collective appropriées à leur situation. Ils travaillent dans le respect du cadre déontologique et éthique de la profession réglementée de psychologue. Des travaux sont actuellement en cours pour la création d'un outil numérique « le livret de parcours inclusif » à destination des enseignants. Cette application nationale garantira le respect des procédures des différents programmes, plans et projets pouvant être mis en œuvre dans un parcours scolaire.

Enseignement

Prise en charge des accompagnants d'enfants malades en voyage scolaire

25778. – 14 janvier 2020. – **Mme Marie-Ange Magne** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur la prise en charge financière des accompagnateurs d'enfants malades ou handicapés dans le cadre de voyages scolaires. Récemment, afin d'être autorisé à partir en voyage scolaire, un collégien de sa circonscription, atteint d'une maladie grave, a été contraint d'avoir recours à un accompagnant. Toutefois, aucune prise en charge financière par le collège ou l'éducation nationale n'a été possible pour cet accompagnant supplémentaire, non prévu initialement dans le budget du voyage. Il a donc été demandé à la famille de financer elle-même le coût de cet accompagnant. A défaut, l'enfant ne pouvait pas partir avec ses camarades. Ce type de situation ne permet pas de répondre à la promesse républicaine d'égalité et d'inclusion du système scolaire français. Elle souhaiterait ainsi connaître les mesures et dispositifs existants à la prise en charge des accompagnateurs d'élèves malades ou handicapés, dans le cadre de voyages scolaires, afin que ces derniers bénéficient des mêmes conditions que des élèves en bonne santé.

Réponse. – Permettre à l'École de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement et du Président de la République, qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. Conformément à l'article L. 111-1 du code de l'éducation, le service public de l'éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. En ce qui concerne la prise en charge des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), c'est la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui est seule compétence pour l'attribution d'une aide humaine pour un élève en situation de handicap. Pour bénéficier d'un AESH, la famille doit déposer une demande auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Dès lors qu'un accompagnement est notifié pour un élève, le service de l'école inclusive met en œuvre cette décision. Les sorties scolaires sont des activités pédagogiques incluses dans le projet d'école ou d'établissement. La participation de tous les élèves aux sorties et voyages scolaires est un droit. Le projet de voyage doit notamment indiquer les caractéristiques générales de la sortie ou du voyage (lieu, durée, composition du groupe...), l'organisation matérielle (mode de déplacement, itinéraire, hébergement...) et les modes de financement. Les parents d'élèves doivent être informés des conditions d'organisation matérielles et financières de la sortie. L'organisation des voyages scolaires doit être anticipée et prendre en compte la participation des élèves en situation de handicap. Ainsi l'accessibilité des lieux, des activités et des transports doit être pensée lors de la préparation de ces activités en fonction de la situation de handicap de l'élève scolarisé. Dans le cadre du cahier des charges du projet ou lorsqu'il est fait appel à un prestataire, il sera porté une attention particulière aux critères d'accessibilité, d'encadrement et le cas échéant, d'accès aux soins. Ainsi, si l'élève bénéficie déjà d'un AESH, dans le cadre d'un voyage scolaire avec nuitées, la prise en charge de cet accompagnement lors des voyages est prévue. En revanche pour les élèves malades ne bénéficiant de mesure de compensation au titre du handicap, il convient de prendre contact avec le pôle Adaptation scolaire et scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH) de l'académie le plus en amont possible afin de trouver une solution de financement pour un accompagnement dans le cadre d'un voyage scolaire.

Personnes handicapées

Troubles dys - prise en charge thérapeutique sur le temps scolaire

25988. – 21 janvier 2020. – **Mme Laure de La Raudière** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur les règles applicables quant à une prise en charge thérapeutique des élèves « dys » sur le temps scolaire. En effet, en raison du manque de professionnels de santé (orthophonistes, ergothérapeutes, psychomotriciens, graphothérapeutes), ces derniers sont souvent contraints de proposer une prise en charge des élèves ayant besoin d'un suivi, sur le temps scolaire. Il se peut aussi qu'en raison de la fatigabilité de ces enfants, une prise en charge le soir après l'école soit inefficace. Bien souvent, il arrive que ces enfants ne disposent pas ou pas encore d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP), ou d'une reconnaissance de handicap par la MDPH permettant la mise en place d'un PPS. En outre, le PAP, quand il existe, n'a pas de valeur contraignante pour le

chef d'établissement. Or, de nombreux chefs d'établissement refusent que cette prise en charge se fasse sur le temps scolaire, que ce soit dans ou en dehors de l'établissement. Ces refus sont parfois accompagnés de menaces : saisie du rectorat d'académie et des services sociaux par exemple. Les parents se retrouvent alors face à un mur et contraints de renoncer à la prise en charge de leur enfant, avec toutes les conséquences que cela peut avoir. Pourtant, le BO du 7 février 2002 relatif à la prise en charge des enfants dyslexiques en milieu scolaire semble pourtant clair en disposant que « dans une classe ordinaire, conjuguant une adaptation de l'enseignement avec des interventions des membres du réseau d'aides spécialisées (RASED) et un suivi par les médecins de l'éducation nationale en lien avec des dispositifs d'accompagnement médico-social, ou encore des professionnels libéraux. Dans ce contexte, il n'y a pas lieu de s'opposer à des soins ou à des rééducations extérieurs à l'école pendant le temps scolaire. En effet, il peut être nécessaire d'aménager, selon les besoins, les horaires scolaires pour concilier, dans l'intérêt de l'enfant, scolarisation et interventions spécialisées ». Force est de constater que l'absence de médecin scolaire ne facilite pas le dialogue entre les parents « dys » et le chef d'établissement. L'inclusion scolaire est au cœur de la politique gouvernementale. Il lui semble que simplifier la vie des parents qui se battent quotidiennement pour le bien-être et la réussite de leurs enfants « dys » doit faire partie de ce projet. Aussi, elle souhaiterait connaître sa position sur ce sujet. Et notamment dans quelles mesures le directeur d'établissement est en droit d'interdire cette prise en charge sur le temps scolaire. Enfin, si un tel refus est opposé aux parents, quels recours de médiation leurs sont proposés.

Réponse. – Permettre à l'École de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. Conformément à l'article L. 111-1 du code de l'éducation, le service public de l'éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) reconnaît les troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA) ou trouble « dys » comme une difficulté durable d'apprentissage, dont la sévérité varie d'une personne à l'autre. Les élèves atteints de troubles TSLA peuvent bénéficier de deux types de dispositifs spécifiques permettant la mise en place, par les enseignants, de mesures d'adaptations et d'aménagements pédagogiques : - le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) tel que défini par l'article D. 311-13 du code de l'éducation, est destiné aux élèves présentant des difficultés scolaires durables en raison d'un trouble des apprentissages mais ne relevant pas d'une reconnaissance de handicap par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), instance décisionnelle de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ; - la mise en place d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) mentionné à l'article D. 351-5 du code de l'éducation, nécessite que la famille s'adresse à la MDPH afin que l'élève puisse bénéficier d'une reconnaissance de handicap de la CDAPH. Le PPS définit et coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap. Les professionnels du secteur médico-social contribuent étroitement à la mise en œuvre du PPS afin d'apporter l'accompagnement indispensable permettant de répondre de façon appropriée aux besoins de l'élève. La circulaire n° 2016-117 du 8 août 2016 précise que l'intervention de ces professionnels de santé au sein d'un établissement doit faire l'objet d'une autorisation préalable du directeur ou chef d'établissement, pour des raisons de sécurité, d'organisation et de conciliation avec le temps scolaire et de disponibilité des locaux. Aussi l'intervention de ces personnels dans les établissements scolaires peut être refusée pour ces raisons. Intervenir sur le temps scolaire, que ce soit au sein d'un établissement ou en dehors, est une possibilité, fortement encadrée, pour éviter que le temps d'enseignement dû à tous les élèves perde la sérénité nécessaire à sa bonne mise en œuvre.

Personnes handicapées

La sensibilisation au handicap dans les établissements scolaires

26757. – 18 février 2020. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur la sensibilisation au handicap dans les établissements scolaires. Apprendre à se respecter, apprendre à comprendre le monde qui les entoure, développer la compassion et l'empathie sont nécessaires pour former les générations de demain. Concernant le handicap, tout le monde s'accorde sur le besoin de faire évoluer les mentalités et de rompre les préjugés dès le plus jeune âge, et l'école a évidemment son rôle à jouer non seulement pour répondre aux questions, aux craintes et aux préjugés des enfants sur le handicap qui viennent souvent d'une méconnaissance, mais aussi pour faciliter l'enseignement du vivre ensemble et l'intégration des enfants en situation de handicap. Il lui demande les actions qu'il entend mettre en place afin de mieux faire connaître la question du handicap, d'instaurer le dialogue parmi les élèves et les équipes éducatives, d'accompagner la prise de conscience autour des enjeux de la scolarisation des jeunes en situation de handicap.

Réponse. – Permettre à l'École de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. La construction de l'école inclusive doit garantir la scolarisation de tous les élèves en situation de handicap. La sensibilisation de tous, élèves et équipes éducatives, au handicap est un enjeu majeur de l'école inclusive et s'inscrit dans le cadre de la politique du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) pour la lutte contre les discriminations liées au handicap. La loi n° 2019-791 pour une « école de la confiance » consacre son chapitre IV à l'école inclusive. L'article 46 du chapitre II indique qu'un cahier des charges précise par arrêté la formation initiale spécifique concernant la scolarisation des enfants en situation de handicap. Ce changement s'inscrit dans le cadre d'une réforme globale de la formation initiale dont l'objet est notamment de renforcer considérablement la formation relative à la scolarisation et à l'adaptation des contenus pédagogiques aux besoins des élèves en situation de handicap. Depuis la rentrée scolaire 2019, un nouveau référentiel de formation intitulé « Former l'enseignant du XXI^e siècle » des futurs professeurs des premier et second degrés est mis en œuvre. Il définit le contenu de la formation délivrée au sein des INSPE et fait de l'inclusion des élèves un axe de formation à part entière pour les enseignants des premier et second degrés. De plus, la circulaire n° 2019-088 du 5 juin 2019 « pour une école inclusive » porte la création d'un service public de l'école inclusive dès la rentrée scolaire 2019. Ce service spécifique au sein des directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) est notamment dédié à la coordination des différents acteurs pour faciliter l'accompagnement et le suivi des élèves à besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap. Des professeurs ressources peuvent ainsi mieux accompagner les enseignants afin de répondre de manière concrète aux besoins des élèves présentant des troubles des fonctions visuelles ou auditives. Tous les ans, lors de la journée internationale des personnes handicapées qui se tient le 3 décembre, des actions de sensibilisation sont mises en œuvre dans toutes les académies et de nombreux établissements. À l'occasion de cette journée, comme tout le reste de l'année, le MENJS se mobilise aux côtés de grandes associations et de ses partenaires pour impulser et relayer des actions dans les écoles et les établissements scolaires, dans l'objectif de : - sensibiliser l'opinion publique, la communauté éducative et l'ensemble des élèves aux enjeux de la scolarisation des élèves handicapés ; - faire connaître et valoriser les actions de proximité conduites au quotidien par les associations et la communauté éducative ; - mieux faire connaître les avantages que présente l'inclusion des élèves en situation de handicap dans notre société. L'organisation d'actions de sensibilisation autour de l'école inclusive est fortement recommandée dans les écoles et établissements scolaires afin de permettre à la communauté éducative et à l'ensemble des élèves de réfléchir et d'échanger sur le handicap, l'acceptation des différences et le vivre ensemble. Par ailleurs, la plateforme numérique nationale « Cap école inclusive » propose des ressources pédagogiques de formation continue à destination des enseignants, afin de leur donner les informations nécessaires et les outils pédagogiques adaptés à l'accueil et à la scolarisation des élèves en situation de handicap. Il existe également d'autres ressources pour accompagner les actions sur le terrain. Notamment, le site Eduscol propose des outils pour accompagner la mise en œuvre d'actions de sensibilisation ainsi que des ressources (films, outils, adaptations, etc.).

Enseignement

Pour l'enseignement du français plutôt que les langues d'origine

26907. – 25 février 2020. – **Mme Emmanuelle Ménard** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur l'avenir de l'enseignement de certaines langues étrangères avec la fin annoncée du dispositif des cours d'enseignement des langues et cultures d'origine (ELCO) pour la rentrée 2020. En effet, le mardi 18 février 2020, le Président de la République a déclaré « les ELCO seront partout supprimés sur le sol de la République » avant d'ajouter « mais nous ouvrirons et financerons des postes pour des EILE » (Enseignements internationaux de langues étrangères). Ces ELCO avaient pour but de favoriser le retour au pays d'origine des enfants d'immigrés. Aujourd'hui, ce dispositif s'adresse à des enfants de deuxième, troisième voire quatrième génération dont les parents n'ont nullement pour objectif de retourner dans leur pays d'origine. Or, même s'ils sont officiellement ouverts à tous les élèves, quelle que soit leur nationalité ou leur origine, il n'en est rien dans les faits. De nombreuses voix se sont élevées contre un dispositif qui semble contribuer au phénomène de communautarisme et même de séparatisme d'une partie des citoyens français. Mme la députée en a d'ailleurs réclamé - à plusieurs reprises - la suppression auprès du ministre de l'éducation nationale depuis deux ans et demi. Déjà, en 2016, Murat Erpuyan, professeur de turc depuis plus de 20 ans, déclarait : « Il existe une sérieuse suspicion... que les Elco sont choisis parmi les fonctionnaires dévoués au pouvoir qui veut garder la main sur la communauté turque de France ». Une appréciation partagée par le Haut conseil à l'intégration qui, dans un rapport de 2011, soulignait le risque élevé de communautarisme dont ce dispositif est porteur. Communautarisme qui, toujours selon le Haut conseil à l'intégration, est un frein à l'intégration de ces élèves. Après l'annonce du président de supprimer tous les

ELCO à la rentrée prochaine - ce qui est une bonne chose - pour les remplacer par un nouveau dispositif nommé EILE, elle l'interroge sur le bien-fondé de ce nouveau dispositif qui maintiendra les élèves dans l'apprentissage de leur langue d'origine, au lieu de leur permettre de bénéficier de cours supplémentaires pour l'apprentissage du français et de la culture française, qui leur donneraient la possibilité de mieux s'intégrer et d'apprendre à aimer ce qui est devenu leur pays : la France. Elle lui demande donc les mesures qu'il compte prendre afin de favoriser l'apprentissage du français plutôt que de continuer à enseigner les langues d'origine de ces élèves, que ceux-ci pratiquent de toute façon le plus souvent à domicile et dans leur environnement familial.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) poursuit le travail engagé pour faire évoluer les ELCO vers le dispositif EILE. La poursuite de la transformation, engagée dès 2015, repose sur une amélioration qualitative des enseignements délivrés et un contrôle accru des contenus pédagogiques enseignés en classe. L'existence de ces EILE ne remet nullement en cause la priorité accordée par le MENJS aux savoirs fondamentaux et en particulier à la maîtrise de la langue française de nos élèves. L'apprentissage d'une autre langue que la langue française ne met pas en difficulté les élèves qui, dès la classe de cours préparatoire, apprennent tous une autre langue vivante. Le contenu des EILE tend à se rapprocher du programme de langues vivantes de l'école élémentaire. Les compétences linguistiques sont adossées au cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) et le niveau à atteindre au bout de quatre années est le niveau A1. Par ailleurs, ces enseignements de langue, optionnels, se déroulent en dehors des 24 heures d'enseignement réglementairement fixés. Aussi, les EILE ne se substituent pas aux enseignements des autres disciplines, le temps d'apprentissage des enseignements fondamentaux, dont le français, est préservé. Suite à la signature de nouveaux accords bilatéraux, le Portugal est entré dans le dispositif EILE lors de la rentrée 2017 et la Tunisie lors de la rentrée 2018. L'EILE permet de valoriser l'apprentissage des langues concernées. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre d'une politique linguistique cohérente et diversifiée conforme au rapport établi par Chantal Manès et Alex Taylor « Propositions pour une meilleure maîtrise des langues vivantes étrangères, oser dire le monde » remis au ministre en septembre 2018.

Enseignement

Suppression du dispositif ELCO

26910. – 25 février 2020. – **M. Belkhir Belhaddad** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur la suppression du dispositif ELCO (enseignements des langues et culturelles d'origine), annoncée par M. le Président de la République, à Mulhouse, le 18 février 2020. Ces enseignements disparaîtront à la rentrée prochaine, au profit d'enseignements internationaux de langue étrangère. S'il se réjouit de cette évolution qui inscrit la langue d'origine dans le parcours pédagogique de l'élève, M. le député souhaite savoir si le dispositif sera opérationnel dès la rentrée 2020. Il souhaiterait avoir des informations sur les programmes sur lesquels ils se fonderont et sur l'évaluation dont ils feront l'objet. Il souhaite connaître les modalités de recrutement des enseignants et l'organisation pratique des regroupements d'élèves concernés par une même langue. Enfin, il souhaite connaître l'avancement des négociations en cours avec les pays qui étaient partenaires des ELCO, et la place qu'ils occuperont, le cas échéant, dans le nouveau dispositif.

Réponse. – Dans le cadre du plan interministériel « La République en actes », adopté en mars 2015, il a été décidé de transformer les ELCO (enseignement de langues et cultures d'origine) en enseignements internationaux de langues étrangères (EILE). L'esprit et la philosophie des EILE sont fondamentalement différents du dispositif précédent. Tout d'abord, les EILE sont ouverts à tous les élèves, sans considération de nationalité ou d'origine. Ensuite, les EILE sont limités à 1h30 hebdomadaire. Enfin, les programmes sont co-construits entre la France et les pays partenaires. Le contenu des EILE tend à se rapprocher du programme des langues vivantes obligatoires à l'école élémentaire, les compétences linguistiques sont adossées au cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) et le niveau à atteindre au bout de quatre années est le niveau A1. Les regroupements d'élèves sont effectués sur un critère géographique de proximité entre l'école support EILE et les écoles rattachées. Les professeurs qui assurent cet enseignement sont mis à disposition de l'éducation nationale par les pays partenaires et doivent faire preuve d'un niveau minimum de maîtrise de la langue française. Le suivi et le contrôle pédagogique des enseignements par les corps d'inspection concernés sont renforcés. L'EILE permet de valoriser l'apprentissage des langues concernées. Il s'inscrit dans le cadre d'une politique linguistique cohérente et diversifiée, conforme aux préconisations du rapport établi par Chantal Manès et Alex Taylor « Propositions pour une meilleure maîtrise des langues vivantes étrangères, oser dire le monde » remis au ministre en septembre 2018. Le ministère de l'éducation

nationale, de la jeunesse et des sports poursuit le travail engagé avec chaque pays partenaire. Suite à la signature de nouveaux accords bilatéraux, le Portugal est entré dans le dispositif EILE lors de la rentrée 2017 et la Tunisie lors de la rentrée 2018 (accord signé à Tunis le 31 mars 2017 et publié dans le décret n° 2020-498 du 30 avril 2020).

Personnes handicapées

Interprétation par les rectorats de la circulaire n° 2015-016

27364. – 10 mars 2020. – M. Daniel Labaronne attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les disparités relevées dans la mise en place des plans d'accompagnement personnalisés (PAP) et des aménagements aux examens pour les élèves en situation de handicap d'une académie à l'autre. Ainsi, si certaines académies se réfèrent, pour la mise en place du PAP, à la circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015, d'autres académies ont rédigé leur propre circulaire, ce qui entraîne d'importantes différences d'une région à l'autre et des inégalités entre les élèves. Ceci concerne d'abord le constat des troubles, qui d'après la circulaire du 22 janvier 2015 « est fait par le médecin de l'éducation nationale ou par le médecin qui suit l'enfant ». Dans certaines régions, suite à des circulaires internes, il n'est plus fait mention du médecin traitant, et les familles sont renvoyées obligatoirement vers un médecin scolaire, qui n'existe parfois pas. De même, la liste des pièces nécessaires à la constitution d'un dossier fait l'objet de variations importantes selon les régions. Les bilans psychologiques et paramédicaux d'optionnels deviennent obligatoires dans certaines académies, alors que le coût lié à ces tests décourage certaines familles de les passer et que le temps d'attente des résultats ralentit d'autant la mise en place du PAP. Les mêmes dysfonctionnements se retrouvent dans les formulaires de demande d'aménagement aux examens pour la session 2020. Pour les troubles dyslexiques en particulier, la fédération ANAPEDYS fait état de plusieurs remontées de ses associations membres qui signalent que certaines académies interdisent l'utilisation de l'ordinateur personnel et imposent celle de l'ordinateur du centre. Or les logiciels qu'ils utilisent en classe sont parfois longs à installer sur un ordinateur du rectorat et un logiciel installé à la hâte sans avoir été testé dans toutes ces fonctionnalités peut présenter des dysfonctionnements lors de l'examen. Pour le logiciel Dragon, le transfert des voix peut être plus ou moins bien réalisé, ce qui générera des problèmes au candidat si sa voix n'est pas reconnue. Les élèves ont aussi l'habitude d'utiliser des raccourcis clavier spécifiques créés par leur ergothérapeute, raccourcis qu'ils ne retrouveront pas sur l'ordinateur du centre. Dernier élément, le stress important généré par l'examen pour des élèves en situation de handicap peut être augmenté par la découverte, le jour des épreuves, d'un ordinateur différent du leur qu'ils risquent de ne pas maîtriser. Il semble que sur ces points, il soit préférable que les rectorats appliquent strictement la circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015 sans chercher à la préciser et sans modifications. Il souhaite donc savoir s'il partage ce constat d'une différence d'application entre les académies et, le cas échéant, s'il envisage des mesures pour s'assurer que la circulaire de janvier 2015 est bien prise en compte et respectée dans les établissements.

Réponse. – Permettre à l'École de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. Conformément à l'article L.111-1 du code de l'éducation, le service public de l'éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. La circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015 relative au plan d'accompagnement personnalisé (PAP) s'applique à l'ensemble des académies et ne doit pas donner lieu à interprétation. Effectivement des circulaires académiques précisent des modalités spécifiques de mise en œuvre mais pour garantir un traitement uniforme sur l'ensemble du territoire, un formulaire « type » est téléchargeable en annexe de la circulaire précitée. Il doit être utilisé au sein des établissements scolaires afin de faciliter l'homogénéité des pratiques académiques, la continuité et le suivi des aménagements. Des travaux sont actuellement en cours pour la création d'un outil numérique « le livret de parcours inclusif » à destination des enseignants. Cette application nationale garantira le respect des procédures des différents programmes, plans et projets pouvant être mis en œuvre dans un parcours scolaire. En ce qui concerne les demandes d'aménagements d'épreuve d'examen, des travaux ont été engagés pour faire évoluer la réglementation et la procédure de demande. Un projet de décret est en cours de finalisation. Il a pour objectifs : - la continuité et la cohérence entre les aménagements et adaptations pédagogiques dont bénéficie l'élève sur le temps scolaire et ceux dont il bénéficie lors du passage des épreuves d'examens et de concours ; - une simplification de la procédure de demande d'aménagements des épreuves d'examen et de concours. Un projet de circulaire également en cours de finalisation proposera une simplification de la procédure et en annexe des formulaires nationaux de demande en fonction de l'examen. L'évolution de ces textes a pour objectif de garantir la continuité et la cohérence entre les aménagements mis en place lors de la scolarité et ceux mis en place lors du passage des épreuves d'examen et concours de l'enseignement scolaire. Les projets de formulaires nationaux de demande visent à garantir une harmonisation de la procédure entre les territoires afin d'assurer une égalité de traitement des candidats. Pour l'utilisation d'un ordinateur lors du passage d'une épreuve d'examen, la circulaire n° 2015-127 du

3 août 2015 précise « Le candidat qui utilise habituellement un matériel spécifique doit prévoir l'utilisation de son propre matériel (exemple : machine à écrire en braille, ordinateur portable ...) ...Si le candidat ne peut pas apporter son propre matériel ou sur décision de l'autorité administrative, le service organisateur de l'examen ou du concours, informé lors de la demande d'aménagements, met à la disposition du candidat ledit matériel ». Ainsi l'élève est assuré d'avoir à sa disposition le matériel adéquat. Jusqu'à son abrogation, la circulaire n° 2015-127 précitée relative aux examens et concours de l'enseignement scolaire s'imposent à toutes les académies.

Enseignement secondaire

Préparation du baccalauréat pour 2020

27801. – 31 mars 2020. – **M. Maxime Minot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur les épreuves du baccalauréat pour l'édition 2020. En effet, si certains lycéens bénéficient de cours à distance, d'autres peuvent avoir des difficultés de connexion voire pas de prise en charge dans certaines matières. Cette situation inquiète de nombreux élèves et leurs parents qui craignent de ne pas être prêts pour l'examen. Aussi, il lui demande s'il entend prendre certaines mesures comme adapter les épreuves ou encore les décaler.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a attaché une grande importance à ce que les candidats au baccalauréat général et technologique ne soient pas pénalisés dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19. Les modalités d'organisation de l'examen ont ainsi été adaptées aux mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire : ainsi dès le 3 avril 2020, il a été annoncé qu'aucune épreuve du baccalauréat n'aurait lieu au mois de juin 2020, la délivrance du baccalauréat étant fondée sur la prise en compte des notes de contrôle continu au titre des épreuves du baccalauréat. Ces notes de contrôle continu correspondent aux moyennes annuelles inscrites dans le livret scolaire ou dossier de contrôle continu en tenant lieu pour chaque enseignement. Les notes obtenues par l'élève durant la période de fermeture administrative des établissements, et le cas échéant après leur réouverture, ne sont pas prises en compte pour le calcul de ces moyennes. Il est ainsi tenu compte des éventuelles difficultés rencontrées par les élèves pour accéder aux ressources et à l'accompagnement mis en place par les professeurs dans le cadre du plan de continuité pédagogique pendant la période de confinement. En outre, le jury du baccalauréat pouvait procéder à une revalorisation de ces notes, notamment lorsque les informations administratives dont il disposait sur l'établissement d'origine du candidat (taux de réussite et de mentions attribuées lors des trois dernières sessions du baccalauréat général et technologique) soulignaient la nécessité de cette revalorisation. Il pouvait également valoriser un engagement, les progrès et l'assiduité du candidat. Les notes définitives résultaient de cette délibération du jury. À l'issue des délibérations du jury du baccalauréat, les candidats ayant obtenu une note à l'examen comprise entre 8 et 10 sur 20 étaient autorisés à présenter les épreuves du second groupe, dites « épreuves de rattrapage ». Les candidats ayant obtenu une note inférieure à 8 sur 20 à l'issue du premier groupe, et les candidats ajournés à l'issue du second groupe, pouvaient exceptionnellement être autorisés par le jury du baccalauréat à se présenter aux épreuves de remplacement organisées en début d'année scolaire 2020-2021. Les notes obtenues aux épreuves de remplacement se substituent aux notes obtenues au premier ou second groupe. Enfin, les candidats qui ne pouvaient présenter de contrôle continu et les candidats pour lesquels le jury du baccalauréat ne pouvait se prononcer sur le niveau de compétences, connaissances et culture défini par les programmes, pouvaient passer également ces épreuves de remplacement. Ces modalités d'adaptation ont permis à l'ensemble des candidats de bénéficier de la session des examens du baccalauréat, tout en respectant les consignes sanitaires, et sans obérer la suite de leur parcours d'études.

Enseignement

Continuité pédagogique élèves

28042. – 7 avril 2020. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur la situation des élèves que leurs professeurs ne réussissent pas à joindre pour assurer la « continuité pédagogique » après la fermeture des écoles pour lutter contre le coronavirus. En effet, alors que leur nombre a récemment été estimé entre 5 % et 8 %, cet état de fait est de nature à créer de graves inégalités entre les élèves selon que les familles peuvent ou non prendre le relais à la maison en appui du travail des professeurs. Pour y remédier, le ministre a communiqué sur plusieurs dispositifs qui ont pour objectif d'« aller chercher des élèves » : fournitures d'outils informatiques aux familles qui n'en possèdent pas, renvoi des devoirs par courrier, soutien scolaire pendant les vacances... Dans la mesure où, pour être efficace pour tous, la continuité pédagogique ne doit laisser aucun enfant sur le bord du chemin, elle souhaiterait savoir concrètement quels sont les moyens qu'il va mettre en œuvre pour aller rechercher ces enfants qui ne répondent pas aux sollicitations des établissements

scolaires. Alors que le Parlement a récemment voté les enseignements obligatoires jusqu'à 18 ans, ce doit être une priorité absolue. En outre, si ces mesures vont dans le bon sens, elles n'abandonnent pas l'éventuelle démobilitation des élèves, que cette crise perturbe profondément, car elle les prive d'une visibilité à court terme concernant la poursuite de leur année scolaire. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures concrètes mises en place par le Gouvernement pour que tous les élèves bénéficient des mêmes chances dans la poursuite de leurs études après la crise.

Réponse. – Dans ce contexte inédit, le maintien de la continuité de l'enseignement a été rendu possible grâce à la mobilisation exemplaire de tous les personnels de l'Éducation nationale. Le risque d'aggravation des inégalités sociales est en effet considérable dès lors que chaque enfant, chaque jeune est renvoyé à son seul contexte familial, quand les outils informatiques ou la connexion internet manquent, quand la famille se trouve en difficulté pour accompagner la scolarité de l'enfant. C'est particulièrement le cas pour les populations les plus fragiles, en ville comme à la campagne. Si, pour certains, les compétences et les savoirs acquis ont pu être maintenus grâce à la continuité pédagogique, de trop nombreux élèves n'ont pas pu progresser normalement durant la période de confinement. Pour que personne ne soit laissé sur le bord du chemin, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministre chargé de la ville et du logement ont très vite entrepris de renforcer les moyens de la continuité éducative au bénéfice d'élèves qui n'ont pas pu en profiter : mise à disposition de matériel informatique, développement du tutorat et du mentorat pour renforcer l'accompagnement scolaire et soutien aux associations de proximité qui se mobilisent, innovent et créent des solutions pour poursuivre l'accompagnement au quotidien des familles et faciliter le lien entre les élèves et leur école. Dans ce contexte, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a eu le souci permanent d'assurer la continuité pédagogique pour tous les élèves, en France métropolitaine comme en outre-mer, qui se trouvent en situation de déconnexion numérique. Ainsi, un partenariat exceptionnel a été mis en place avec la Poste avec deux volets : - le premier volet consiste à faire parvenir aux familles ne disposant pas de matériel informatique, des outils numériques par colis postal à partir de l'établissement scolaire après un travail de recensement des familles opéré par les académies et accord des collectivités territoriales pour la mise à disposition de matériel ; - le second volet concerne la mise en place du dispositif « Devoirs à la maison » qui a permis l'envoi de plus de 180 000 devoirs aux familles concernées par la voie postale depuis le 10 avril et qui sera maintenu jusqu'à la fin de l'année scolaire. Ce dispositif constitue un outil supplémentaire mis à la disposition des professeurs pour maintenir un lien avec leurs élèves. Pour préparer le plus sereinement possible l'entrée des élèves dans le niveau supérieur, il a été demandé aux professeurs, en fin d'année 2019-2020, de resserrer et de prioriser les apprentissages, de cibler l'essentiel, en particulier lire, écrire, compter, pour les élèves dont les acquis ont pu être fragilisés par la période de confinement. L'enjeu est important, par exemple, pour les élèves de GS qui abordent l'apprentissage de la lecture au CP à la rentrée 2020-2021. Pour chaque programme d'enseignement, les contenus et les compétences essentielles à travailler ont été identifiés. Des recommandations et des outils sont à la disposition des professeurs sur le site du ministère pour chaque niveau, au collège également. En fonction de ce que les professeurs ont donné comme travail à leurs élèves durant la période de confinement et en fonction du bilan qu'ils font de leurs acquis, ils détermineront les enseignements et les modalités d'accompagnement les plus adaptés. Les conseils de cycle de la dernière période de l'année ont privilégié l'établissement, pour chacun des élèves, d'un bilan portant sur les acquis en fin d'année scolaire afin que d'éventuelles difficultés ou retards dans les apprentissages soient immédiatement pris en compte au début de l'année scolaire suivante. Le dialogue entre les professeurs des différents niveaux a été prolongé lors de la rentrée scolaire. Dès septembre, les points de programme qui n'auront pu être abordés et les compétences encore trop fragiles ont été au cœur de l'enseignement, dès les premières semaines de classe. D'autre part, pendant les vacances d'été, un dispositif de soutien scolaire gratuit a été mis en place pour aider les élèves en difficulté, sous la forme de cours à distance individuels ou en petits groupes, par des professeurs volontaires. Ce dispositif a favorisé l'abondance de la rentrée scolaire dans de meilleures conditions pour les élèves les plus fragiles. La fermeture des établissements scolaires et de la plupart des établissements et services médico-sociaux a fortement impacté le quotidien déjà difficile des élèves à besoins éducatifs particuliers et de leurs familles. Les académies et les équipes médico-sociales ont coopéré étroitement pour leur apporter la continuité pédagogique la plus adaptée possible à leurs besoins. Depuis le début du confinement, les académies ont produit de nombreuses ressources pour accompagner les élèves à besoins éducatifs particuliers, leur famille et les enseignants. Les conseillers techniques et les inspecteurs de l'éducation nationale « adaptation scolaire et handicap » (ASH) ont communiqué régulièrement les ressources mises à disposition, notamment sur Eduscol : <https://eduscol.education.fr/cid150809/continuited-pedagogique-pour-les-eleves-a-besoins-educatifs-particuliers.html>. La plate-forme Cap école inclusive, outil d'accompagnements pédagogiques des élèves, a été ouverte à tous pendant la période de confinement pour aider les familles. Les services de l'école inclusive et les équipes départementales (ASH) ont mis en place des modalités particulières de

communication entre les équipes afin de permettre un suivi des élèves pendant le confinement, grâce notamment à l'organisation de temps et d'espaces d'échanges réguliers et à une continuité assurée avec les référents de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et les éducateurs pour apporter l'accompagnement nécessaires aux élèves particulièrement vulnérables. Les relations entre les services de l'éducation nationale et les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ont également été renforcées. C'est d'ailleurs afin de prendre en compte les difficultés qu'ont pu rencontrer certaines familles que les élèves en situation de handicap ont été prioritaires pour regagner les bancs de l'école. Enfin au moment du déconfinement, des instructions spécifiques relatives aux élèves en situation de handicap ont été transmises aux académies. Ces instructions précisaient la nécessité d'ouvrir la reprise de la scolarité par des temps d'échange. Une attention particulière a été portée aux élèves à besoins éducatifs particuliers afin de s'assurer de leur bien-être et de leur respect des mesures barrières tant pour eux que pour les autres élèves ou les membres de la communauté éducative. A cette fin, les personnels d'accompagnement, de santé scolaire, les psychologues de l'éducation nationale ou assistants social contribuent à apporter soutien et sécurité. La lutte contre le décrochage scolaire au niveau national a été renforcée afin de prendre en compte la situation des élèves les plus fragiles ayant pris leur distance avec l'école. En mai 2020, un courrier interministériel (Travail, Éducation nationale, jeunesse et sports, Solidarité et santé), adressé aux recteurs de région académique et aux préfets de région, a précisé les consignes ministérielles de plans d'actions adaptés au contexte : - dans les EPLE, les équipes pluri-professionnelles organisées en « groupes de prévention du décrochage scolaire » ont pris contact avec les familles et les jeunes pour maintenir le lien avec l'école et proposer des modalités adaptées de cours à distance. La préparation des jeunes à l'orientation a tenu une place centrale dans un dialogue constructif avec les familles ; - l'ONISEP est venu en appui en mettant à disposition des établissements des ressources pédagogiques. Dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), un tutorat spécifique a été proposé aux jeunes fragilisés par le confinement ; - les « réseaux Formation Qualification Emploi » (FOQUALE) et les personnels de la « mission de lutte contre le décrochage scolaire » se sont mobilisés pour offrir aux jeunes en situation de décrochage des solutions alternatives (parcours personnalisés de poursuite d'études en formation initiale, actions de remobilisation, structures de retour à l'école » de type micro-lycée ou micro-collège, actions de formation en partenariat avec le Service civique, « clauses sociales de formation » sous statut scolaire...). Avec la mise en œuvre de l'obligation de formation pour les jeunes âgés de 16 à 18 ans effective au 1^{er} septembre 2020 (décret n° 2020-978 paru le 5 août 2020, arrêté et instruction inter-ministérielle publiés prochainement), le système d'information dédié au repérage à l'accompagnement et au suivi des jeunes « décrocheurs » est renforcé. Enfin, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a initié une campagne de communication ciblée à travers les réseaux sociaux (témoignages d'un jeune ayant décroché pendant le confinement, de sa famille ainsi que du chef d'établissement qui lui a permis de raccrocher) pour inciter les jeunes à recontacter leur établissement scolaire, le CIO ou la Mission locale dont ils dépendent.

Enseignement

Question relative à la « continuité pédagogique » - Covid-19

28047. – 7 avril 2020. – M. Sébastien Jumel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la « continuité pédagogique ». La fermeture des établissements scolaires a été une mesure indispensable pour préserver le pays d'une contamination encore plus grande, notamment des plus jeunes. Depuis le 16 mars 2020, des millions de parents doivent assurer le rôle de professeur de substitution auprès de leurs enfants. Les professeurs remplissent leurs missions avec un sens aigu du devoir, néanmoins cet état de fait n'est en aucune mesure à même de garantir la continuité éducative. On peut constater que les inégalités matérielles empêchent aujourd'hui de pouvoir mettre en place une telle continuité. La question de la fracture numérique se révèle d'ailleurs pleinement dans cette crise ; le ministre a estimé qu'entre 5 et 8 % des élèves n'avaient plus aucun contact avec leur enseignant depuis le début des enseignements à distance. Un grand nombre de foyers ne disposent pas des moyens adaptés (imprimante, connexion internet suffisante, etc.) pour que leurs enfants puissent continuer à travailler dans de bonnes conditions. Les environnements numériques de travail ne sont pas adaptés à une éducation massive à distance et leur maîtrise différenciée par les enseignants induit des inégalités de traitement entre classes. Enfin, les configurations familiales - cohabitations nombreuses dues au confinement -, l'espace disponible et la distribution des pièces dans les logements constituent pour un grand nombre de Français des obstacles à l'acquisition de connaissances nouvelles. Si la question matérielle est essentielle, elle révèle également des inégalités plus profondes. « L'école à la maison » est doublement impossible, en ce sens qu'un grand nombre de parents ne parviennent pas à fournir le soutien suffisant à leurs enfants. La situation favorise ainsi les tensions intrafamiliales pour beaucoup de foyers, et l'autonomie des enfants devient alors une autonomie subie au détriment de la connaissance et de l'épanouissement. De la même manière, la conciliation entre travail et

accompagnement des enfants reste, pour de nombreux parents, impossible. Trop d'enfants sont encore des « oubliés » de cette école à distance, notamment les enfants souffrant de troubles autistiques ou les enfants handicapés. Les parents ne peuvent en aucune manière, sauf à courir le risque de renforcer les inégalités scolaires, se transformer en professeurs. M. le député refuse que de telles inégalités soient prolongées au risque d'aggraver la fracture éducative. Il lui demande d'assumer le fait que la « continuité pédagogique » est, dans cette configuration de crise aiguë, impossible malgré l'engagement sans faille des professeurs et la mobilisation des parents. Il demande que soit privilégié jusqu'à la fin de l'année le renforcement des apprentissages déjà acquis. Les moyens de communication avec les enseignants doivent également être fournis à toutes les familles. Il sollicite, enfin, la clarté sur l'avenir du calendrier scolaire et l'ouverture d'une concertation dédiée avec les représentants syndicaux des enseignants et les associations de parents d'élèves pour envisager les modalités de poursuite de la scolarité dans la perspective d'une poursuite du confinement. Il souhaite connaître sa position sur ces sujets. – **Question signalée.**

Réponse. – Dans ce contexte inédit, le maintien de la continuité de l'enseignement n'a pas été sans faille, malgré la mobilisation exemplaire de tous les enseignants et cadres pédagogiques. Le risque d'aggravation des inégalités sociales est en effet considérable dès lors que chaque enfant, chaque jeune est renvoyé à son seul contexte familial, quand les outils informatiques ou la connexion internet manquent, quand la famille se trouve en difficulté pour accompagner la scolarité de l'enfant. C'est particulièrement le cas pour les populations les plus fragiles, en ville comme à la campagne. Si, pour certains, les compétences et les savoirs acquis ont pu être maintenus grâce à la continuité pédagogique, de trop nombreux élèves n'ont pas pu progresser normalement durant la période de confinement. Pour que personne ne soit laissé sur le bord du chemin, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministre chargé de la ville et du logement ont très vite entrepris de renforcer les moyens de la continuité éducative au bénéfice d'élèves qui n'ont pas pu ou pas su en profiter : mise à disposition de matériel informatique, développement du tutorat et du mentorat pour renforcer l'accompagnement scolaire et soutien aux associations de proximité qui se mobilisent, innovent et créent des solutions pour poursuivre l'accompagnement au quotidien des familles et faciliter le lien entre les élèves et leur école. Dans ce contexte actuel, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a également eu pour objectif d'assurer la continuité pédagogique pour tous les élèves, en France métropolitaine comme en outre-mer, qui se trouvent en situation de déconnexion numérique. Ainsi, un partenariat exceptionnel a été mis en place avec la Poste avec deux volets : - le premier volet consiste à faire parvenir aux familles ne disposant pas de matériel informatique, des outils numériques par colis postal à partir de l'établissement scolaire après un travail de recensement des familles opéré par les académies et accord des collectivités territoriales pour la mise à disposition de matériel ; - le second volet concerne la mise en place du dispositif « Devoirs à la maison » qui a permis l'envoi de plus de 180 000 devoirs aux familles concernées par la voie postale depuis le 10 avril et qui sera maintenu jusqu'à la fin de l'année scolaire. Ce dispositif constitue un outil supplémentaire mis à la disposition des professeurs pour maintenir un lien avec leurs élèves. Pour préparer le plus sereinement possible l'entrée des élèves dans le niveau supérieur, il a été demandé aux professeurs en fin d'année 2019-2020 de resserrer et de prioriser les apprentissages, de cibler l'essentiel, en particulier lire, écrire, compter, pour les élèves dont les acquis ont pu être fragilisés par la période de confinement. L'enjeu est important, par exemple, pour les élèves de GS qui abordent l'apprentissage de la lecture au CP à la rentrée 2020-2021. Pour chaque programme d'enseignement, les contenus et les compétences essentielles à travailler ont été identifiés. Des recommandations et des outils sont à la disposition des professeurs à ce sujet sur le site du ministère pour chaque niveau au collège également. En fonction de ce que les professeurs ont donné comme travail à leurs élèves durant la période de confinement et en fonction du bilan qu'ils font de leurs acquis, ils détermineront les enseignements et les modalités d'accompagnement les plus adaptés. Les conseils de cycle de la dernière période de l'année ont privilégié l'établissement, pour chacun des élèves, d'un bilan portant sur les acquis en fin d'année scolaire afin que d'éventuelles difficultés ou retards dans les apprentissages soient immédiatement pris en compte au début de l'année scolaire suivante. Le dialogue entre les professeurs des différents niveaux a été prolongé. Dès septembre, les points de programme qui n'auront pu être abordés et les compétences encore trop fragiles ont été au cœur de l'enseignement, dès les premières semaines de classe. D'autre part, pendant les vacances d'été, un dispositif de soutien scolaire gratuit a été mis en place pour aider les élèves en difficulté, sous la forme de cours à distance individuels ou en petits groupes, par des professeurs volontaires. Ce dispositif a favorisé l'abord de la rentrée scolaire dans de meilleures conditions pour les élèves les plus fragiles. La fermeture des établissements scolaires et de la plupart des établissements et services médico-sociaux a fortement impacté le quotidien déjà difficile des élèves à besoins éducatifs particuliers et de leurs familles. Les académies et les équipes médico-sociales ont coopéré étroitement pour leur apporter la continuité pédagogique la plus adaptée possible à leurs besoins. Depuis le début du confinement, les académies ont produit de nombreuses ressources pour accompagner les élèves à besoins éducatifs particuliers, leur famille et les enseignants. Les conseillers techniques et les inspecteurs de

l'éducation nationale « adaptation scolaire et handicap » (ASH) ont communiqué régulièrement les ressources mises à disposition, notamment sur Eduscol : <https://eduscol.education.fr/cid150809/continue-pedagogique-pour-les-eleves-a-besoins-educatifs-particuliers.html> La plate-forme Cap école inclusive, outil d'accompagnements pédagogiques des élèves, a été ouverte à tous pendant la période de confinement pour aider les familles. Les services de l'école inclusive et les équipes départementales (ASH) ont mis en place des modalités particulières de communication entre les équipes afin de permettre un suivi des élèves pendant le confinement, grâce notamment à l'organisation de temps et d'espaces d'échanges réguliers et à une continuité assurée avec les référents de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et les éducateurs pour apporter l'accompagnement nécessaires aux élèves particulièrement vulnérables. Les relations entre les services de l'éducation nationale et les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ont également été renforcées. C'est d'ailleurs afin de prendre en compte les difficultés qu'ont pu rencontrer certaines familles que les élèves en situation de handicap ont été prioritaires pour regagner les bancs de l'école. Enfin au moment du déconfinement, des instructions spécifiques relatives aux élèves en situation de handicap ont été transmises aux académies. Ces instructions précisait la nécessité d'ouvrir la reprise de la scolarité par des temps d'échange. Une attention particulière a été portée aux élèves à besoins éducatifs particuliers afin de s'assurer de leur bien-être et de leur respect des mesures barrières tant pour eux que pour les autres élèves ou les membres de la communauté éducative. A cette fin, les personnels d'accompagnement, de santé scolaire, les psychologues de l'éducation nationale ou assistants sociaux contribuent à apporter soutien et sécurité. La lutte contre le décrochage scolaire au niveau national a été renforcée afin de prendre en compte la situation des élèves les plus fragiles ayant pris leur distance avec l'école. En mai 2020, un courrier interministériel (Travail, Education nationale, jeunesse et sports, Solidarité et santé), adressé aux recteurs de région académique et aux préfets de région, a précisé les consignes ministérielles de plan d'action adaptées : - dans les EPLE, les équipes pluri-professionnelles organisées en "groupes de prévention du décrochage scolaire" ont pris contact avec les familles et les jeunes pour maintenir le lien avec l'école et proposer des modalités adaptées de cours à distance. La préparation des jeunes à l'orientation a tenu une place centrale dans un dialogue constructif avec les familles ; - l'ONISEP a mis à disposition des établissements scolaires des ressources pédagogiques. Dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), un tutorat spécifique a été proposé aux jeunes fragilisés par le confinement ; - les "réseaux Formation Qualification Emploi"(FOQUALE) et les personnels de la "mission de lutte contre le décrochage scolaire" se sont mobilisés pour offrir aux jeunes en situation de décrochage des solutions alternatives (parcours personnalisés, actions de remobilisation, structures de retour à l'école" de type micro-collèges et micro-lycées, actions de formation en partenariat avec le service civique, "clauses sociales" de formations sous statut scolaire). Avec la mise en oeuvre de l'obligation de formation pour les jeunes âgés de 16 à 18 ans effective au 1^{er} septembre 2020 (décret n° 2020-978 du 5 août 2020), le système d'information dédié au repérage à l'accompagnement et au suivi des jeunes décrocheurs est renforcé. Enfin, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a initié une campagne de communication ciblée à travers les réseaux sociaux (témoignage d'un jeune ayant décroché pendant le confinement, de sa famille ainsi que du chef d'établissement qui lui a permis de raccrocher) pour inciter les jeunes à recontacter leur établissement scolaire, le CIO ou la Mission locale dont ils dépendent.

Enseignement maternel et primaire

Protocole sanitaire de réouverture des écoles maternelles et élémentaires

29793. – 26 mai 2020. – Mme Virginie Duby-Muller interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions de réalisation et d'application du protocole sanitaire de réouverture des écoles maternelles et élémentaires. Si la définition de règles communes à l'ensemble des établissements scolaires doit être saluée dans son principe, le contenu du document de 56 pages adressé aux maires a suscité une forme d'incompréhension, au point que nombre de collectivités locales ont reporté la date de reprise du service public. Ainsi, 394 maires membres de l'Association des maires d'Île-de-France (Amif) ont estimé qu'un report était nécessaire pour permettre « l'application stricte d'un protocole sanitaire tout aussi strict qui commence à peine à être diffusé aux villes », dans une tribune publiée le 3 mai 2020. Elle lui demande donc de lui indiquer dans quelle mesure l'expertise « terrain » et la compétence des maires pourraient être davantage associées à la définition des bonnes pratiques en cas de crise sanitaire, et de lui préciser les conditions du concours d'entreprises privées telles que Bureau Veritas dans la rédaction de ce protocole (contreparties financières, partenariat), ce alors que le ministère de l'éducation nationale est théoriquement doté de moyens de contrôle interne.

Réponse. – La situation sanitaire du pays, liée au coronavirus covid-19, a conduit à la fermeture des écoles, collèges et lycées le 16 mars 2020. Dans le cadre de la stratégie de déconfinement, il a été décidé le 13 avril 2020 de rouvrir progressivement les écoles et établissements scolaires à partir du 11 mai 2020. Afin de répondre à une attente

exprimée par l'ensemble des acteurs, le ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports a mis en place un protocole sanitaire définissant les modalités pratiques de réouverture et de fonctionnement des écoles et établissements scolaires dans le strict respect des prescriptions sanitaires établi au titre des premières phases du déconfinement. Il a été le fruit d'un travail collaboratif associant des agents de collectivités territoriales et de services de l'éducation nationale (ministère, académies et inspections), de directeurs d'école et d'experts techniques en matière d'hygiène et de sécurité. Un premier projet a été adressé aux associations de collectivités territoriales et aux représentants du personnel de l'éducation nationale. Le protocole a été finalisé en tenant compte des différentes observations émises. Un marché a été passé avec le Bureau Véritas qui a été chargé de l'animation des groupes de travail mis en place et de la restitution des échanges dans le projet de protocole sanitaire. Celui-ci a été finalisé par le ministère en charge de l'éducation nationale en lien avec les autorités sanitaires. Pour que chaque acteur puisse s'approprier rapidement ces consignes, sans avoir à les interpréter, le choix a été fait d'établir des fiches déclinant les prescriptions sanitaires (classe, accueil, internat, restauration...). Le protocole indiquait qu'une analyse préalable devait être réalisée dans chaque école et établissement afin de s'assurer que les conditions de réouverture et les modalités de fonctionnement de ces écoles et établissements respectaient strictement les exigences sanitaires. Ce travail a été mené conjointement entre les services de l'éducation nationale et les collectivités territoriales. Il a permis d'évaluer le nombre d'élèves pouvant être accueillis en fonction, notamment, de la configuration des locaux, de la surface des espaces, des capacités d'approvisionnement (savon liquide, produits désinfectants, etc.) ainsi que des moyens humains disponibles, en particulier pour assurer la désinfection régulière des locaux et des matériels.

Communes

Dispositif 2S2C

30340. – 16 juin 2020. – Mme Isabelle Valentin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les inquiétudes des collectivités concernant le nouveau dispositif 2S2C. L'objectif est la prise en charge par les collectivités locales d'une partie des élèves, notamment de ceux dont les parents travaillent, pendant la période de déconfinement durant le temps scolaire. C'est précisément ce point qui est sujet d'inquiétudes. L'État demande ainsi aux collectivités locales de supporter un dispositif sur le temps scolaire, qui relève donc normalement de sa compétence. Les communes font déjà face à des surcoûts considérables pour accueillir les élèves dans les écoles dans le cadre du protocole sanitaire. De nombreuses questions se posent sur la mise en place de ce dispositif. Son financement paraît insuffisant puisqu'il est basé sur 110 euros par groupe de 15 élèves alors même que l'objectif du 2S2C est bien d'avoir un intérêt pédagogique et non de devenir une simple garderie. Il est par ailleurs fortement défavorable aux territoires ruraux, notamment en termes de coûts de déplacement des intervenants et de recrutement de ceux-ci. La même réflexion avait d'ailleurs été déjà portée à l'époque de la réforme sur les rythmes scolaires. Les communes supportent encore la pression de trouver des locaux supplémentaires adaptés dans le strict respect du protocole sanitaire. La situation exceptionnelle actuelle ne doit pas être l'occasion pour l'État de créer une nouvelle obligation à la charge des communes ou un transfert de compétence déguisé. Aussi, elle demande si le Gouvernement entend prendre ses responsabilités financières sur ce nouveau dispositif et si une véritable concertation avec les communes sera mise en place de façon à ce que la mise en place de ce dispositif soit équitable pour l'ensemble des communes et des jeunes accueillis.

Réponse. – Notre pays a vécu une crise sanitaire sans précédent qui, bien évidemment, a eu un impact sur le fonctionnement des unités d'enseignement. Les contraintes de distanciation ont entraîné des conditions d'accueil très particulières en termes de nombre d'élèves pris en charge par les enseignants, les organisations ont évolué en fonction des différentes phases du déconfinement. C'est la raison pour laquelle, effectivement, le dispositif « sport, santé, culture, civisme » (2S2C) a été mis en place, de manière exceptionnelle afin de respecter les contraintes sanitaires et de pouvoir accueillir le maximum d'enfants. Il n'a jamais été question pour le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS), de se décharger de ses responsabilités en termes d'instruction qui doit garantir, comme le précise l'article L.131-1-1, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base et des éléments de culture générale. À cet égard, l'ensemble des disciplines a été dispensé aux élèves par leurs professeurs lorsque les écoles et établissements ont rouvert, il a été proposé, cependant, en parallèle des activités sur le temps scolaire qui se déroulent dans le prolongement des apprentissages et en complémentarité avec l'enseignement. Les autorités académiques ont engagé un dialogue indispensable avec les collectivités, aux côtés des autres services de l'État, notamment les directions départementales de la cohésion sociale, afin d'accompagner les communes dans la recherche d'associations et d'intervenants possibles. Les éléments de bilan que nous avons pu recueillir indiquent que la mise en œuvre dans ce contexte très particulier a certes été très variée mais que, pour autant, beaucoup de communes, y compris rurales, ont pu bénéficier avec satisfaction de la somme

allouée de 110 euros. La rentrée 2020 devra assurément tenir compte des circonstances exceptionnelles vécues depuis le confinement. Il n'est cependant pas possible d'affirmer que le dispositif 2S2C se poursuivra dans les mêmes conditions, celles-ci étant très dépendantes de l'évolution sanitaire de notre pays et des règles qui en découleront. La concertation au niveau des territoires sera bien évidemment toujours recherchée pour répondre aux impératifs sanitaires et travailler dans l'intérêt des élèves.

Enseignement maternel et primaire

Sciences - Formation des maîtres d'école

30375. – 16 juin 2020. – M. Rémi Delatte attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la place des sciences dans les enseignements et notamment dans les projets de Master MEEF 2020. Affirmée dans le Plan de rénovation de l'enseignement des sciences à l'école de 2000, confortée par la résolution adoptée le 21 février 2017 par l'Assemblée nationale, l'ambition de renforcer la place des sciences dans les enseignements passe d'abord par une formation des enseignants et maîtres d'écoles leur permettant de dispenser ces enseignements aux jeunes publics et d'initier ces derniers à la démarche scientifique. Or la nouvelle maquette de formation des futurs enseignants prévoit une intégration des heures consacrées aux SVT et aux sciences physiques et technologiques dans l'ensemble des disciplines dites de « polyvalence », elles-mêmes ramenées à 20 % de la formation. Il lui demande s'il envisage d'accorder davantage de temps aux matières scientifiques dans la formation des futurs maîtres d'écoles.

Réponse. – Face au constat d'une forme d'hétérogénéité de la formation dispensée antérieurement, le premier objectif de la réforme vise à réaffirmer le caractère national de cette formation et à l'inscrire dans un continuum qui part des modules de pré-professionnalisation dispensés dans les universités au niveau licence, passe par la formation initiale rénovée et se poursuit dans le cadre de la formation continuée sur les trois années qui suivent le recrutement. La formation des enseignants et des personnels d'éducation ne se limite donc pas aux deux seules années de master mais s'inscrit dans un parcours plus vaste au cours duquel les connaissances et compétences ont vocation à être complétées et consolidées. On rappelle par ailleurs que les disciplines scientifiques font bien l'objet d'une épreuve dans le cadre du concours de recrutement organisé en fin de master. D'une durée de 800 heures, la formation est ambitieuse, à la fois universitaire et professionnelle. Elle mobilise des savoirs disciplinaires et pédagogiques actualisés par les résultats de la recherche et prend appui sur des compétences professionnelles construites dans le cadre d'un exercice réel organisé sur le mode de l'alternance en milieu professionnel, sous la conduite de deux tuteurs exerçant respectivement à l'université et dans le cadre professionnel. Les enseignements ne représentent donc qu'une partie de la formation dispensée. En effet, si les connaissances relevant des disciplines ou d'un champ de savoirs sont indispensables, les modalités de la transmission, s'agissant d'une formation d'enseignants, le sont tout autant. Les sciences sont ainsi travaillées dans le cadre des enseignements, mais le sont également au cours des stages de professionnalisation ou encore au travers des enseignements didactiques et pédagogiques. La réforme de la formation des enseignants prévoit, concernant le premier degré, le renforcement du volume horaire consacré aux savoirs fondamentaux à hauteur de 55 % de la formation. Cette disposition vise, entre autres, une plus grande maîtrise des enseignants en français et en mathématiques. Ce bagage supplémentaire en mathématiques se met naturellement au service des disciplines scientifiques abordées dans le cadre de la polyvalence pour un volume horaire équivalent à 20 % de la formation.

Examens, concours et diplômes

Bac 2020 des candidats issus de lycées français à l'étranger non homologués

30386. – 16 juin 2020. – M. Meyer Habib alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la rupture d'égalité au détriment des candidats issus des lycées d'enseignement français à l'étranger non homologués (hors contrat) à la session 2020 du baccalauréat. Le 3 avril 2020, dans le contexte de pic de l'épidémie de covid-19, M. le ministre a annoncé que les candidats issus de l'enseignement général, technique et professionnel, notamment ceux issus du réseau AEFÉ à l'étranger, seront évalués sur la base du contrôle continu tandis que les candidats libres, y compris ceux issus de lycées français à l'étranger non homologués, n'auront qu'une session en septembre 2020, concomitamment à la session de rattrapage. Ces modalités d'organisation du baccalauréat 2020 ont été confirmées par décret n° 2020-641 du 27 mai 2020, dont l'article 2 exclut les établissements d'enseignement français non homologués. Comme précisé dans son courrier du 22 avril 2020, sans réponse à ce jour, M. le député attire l'attention de M. le ministre sur le caractère injuste de cette organisation à géométrie variable, qui pénalise les candidats libres issus de ces établissements, dont certains affichent depuis des années d'excellents résultats au baccalauréat. L'inégalité porte d'abord sur l'accès à l'enseignement supérieur, les élèves de

ces établissements hors contrat passant en dernier dans le système Parcoursup. Pour ces futurs étudiants, les conséquences négatives sont aussi matérielles en ce qui concerne l'accès au logement étudiant et aux bourses d'études. Sur le plan pratique, professeurs et élèves des établissements non homologués devront travailler tout l'été et commencer sans repos l'année scolaire, pour les uns, universitaire, pour les autres, après un troisième trimestre déjà difficile. Dans ce contexte, et dans un souci d'égalité devant le service public, il lui demande d'aligner en urgence sur le droit commun appliqué dans le réseau AEFÉ - comme cela a pu être fait semble-t-il pour le lycée René Descartes de Tunis - la situation des candidats issus des lycées français à l'étranger non homologués présentant de sérieuses garanties, notamment un livret scolaire en bonne et due forme, et valider le diplôme sur la base du contrôle continu. M. le député alerte M. le ministre sur les conséquences potentiellement négatives de cette rupture d'égalité sur l'avenir de l'enseignement français hors contrat et l'attractivité académique de la France à l'étranger. Il souhaite connaître ses intentions sur ce sujet.

Réponse. – Dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 et des mesures décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les modalités d'une organisation exceptionnelle de la session 2020 du baccalauréat général et technologique pour l'année scolaire 2019/2020 ont été précisées dans les textes, notamment la note de service du 28 mai 2020, afin de permettre à tous les candidats de passer un baccalauréat dans les meilleures conditions possibles. Ces textes ont acté l'annulation de la tenue des épreuves du baccalauréat session 2020 et la mise en place d'un contrôle continu pour les candidats qui pouvaient présenter un livret scolaire ou un dossier de contrôle continu. Ils prévoyaient également des épreuves de remplacement qui ont été organisées en septembre pour les candidats qui n'étaient pas en mesure de présenter un livret scolaire ou un dossier de contrôle continu (notamment les candidats individuels et les candidats scolarisés dans un établissement privé hors contrat). Toutes les situations des candidats ont été prises en compte : - pour les candidats au baccalauréat résidant à l'étranger, seuls les établissements homologués ou en cours d'homologation par l'AEFE ont pu présenter un livret scolaire, ou le cas échéant, un dossier de contrôle continu, conformément aux principes, aux programmes et à l'organisation pédagogique du système éducatif français ; - les candidats individuels et les autres candidats résidant à l'étranger inscrits dans un établissement non homologué mais inscrits parallèlement en année complète réglementée ou en année complète libre au CNED ont eu la possibilité de présenter leur baccalauréat en contrôle continu ; - les candidats inscrits en année complète libre mais dont les résultats ne leur permettaient pas d'obtenir le diplôme, ont pu, sur proposition du jury, passer les épreuves de remplacement de septembre ; - les candidats n'étant inscrits ni en établissement homologué ou en cours d'homologation, ni au CNED en année complète réglementée ou en année complète libre, ont pu passer les épreuves de remplacement de septembre. S'agissant de la sortie de confinement des pays de résidence des candidats à l'étranger, en lien avec la passation des épreuves de remplacement de septembre 2020, il faut distinguer les situations suivantes : les candidats inscrits dans un établissement français à l'étranger relevant du titre V du livre IV du code de l'éducation, homologués ou ayant déposé avant les mesures de confinement prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, scolarisés dans des établissements homologués : ces candidats ont vu leur dossier de contrôle continu tenant lieu de livret scolaire pris en compte et n'avaient donc pas à présenter les épreuves de remplacement. Dans les autres cas, dans la mesure du possible, la possibilité de présenter les épreuves de remplacement a été maintenue, un nombre important de pays n'étant plus en situation de confinement en septembre 2020, ce qui a permis à la grande majorité des élèves d'être présents aux épreuves de remplacement. Par ailleurs, pour les pays encore en confinement, la plupart des candidats ont pu obtenir des dérogations pour pouvoir aller passer les épreuves. Du point de vue de leur poursuite d'études, comme pour les candidats habituellement concernés par les épreuves de remplacement, Parcoursup et les établissements d'enseignement supérieur ont tenu compte de leur situation particulière pour leur permettre d'effectuer leur rentrée dans les meilleures conditions et de conserver les propositions d'admission reçues suite à leur candidature à des formations supérieures via Parcoursup.

Personnes handicapées

Accompagnants des élèves en situation de handicap

30430. – 16 juin 2020. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Ces personnels qui assurent des missions d'aide et de soutien sous la responsabilité pédagogique des enseignants, favorisent ainsi l'insertion de ces élèves au sein de la communauté scolaire en contribuant à faciliter leur accès aux activités d'apprentissage ainsi qu'aux activités de la vie sociale et relationnelle. Agents contractuels de l'État, leur contrat d'une durée de trois ans est renouvelable une fois, avec la possibilité d'obtenir à terme un contrat à durée indéterminée. Malgré les décisions prises en 2019 d'accélérer le plan de transformation des contrats aidés précaires en contrats pérennes des AESH, on déplore encore un sous-effectif flagrant de personnels au niveau national mais également des inégalités

de répartition entre départements, qui ne permettent pas de répondre à la nécessité de scolariser au mieux les élèves en situation de handicap. Ces difficultés sont évidemment liées à une reconnaissance et à une formation qui mériteraient d'être renforcées mais également à des problèmes d'organisation comme la multiplication des affectations sur plusieurs écoles lors de la semaine voire à des absences d'affectation. Elle lui demande par conséquent de lui préciser les intentions du Gouvernement sur cette question.

Réponse. – Permettre à l'école de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. La qualité de l'inclusion scolaire ainsi que l'amélioration des conditions d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont des priorités du Gouvernement, qui œuvre à revaloriser le métier d'accompagnant et à reconnaître leur place au sein de la communauté éducative. Afin de garantir au mieux l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap et de favoriser leur autonomie, l'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH). Comme le prévoit l'avant-dernier alinéa de l'article L. 917-1, tous les AESH sont des agents contractuels engagés par contrat de droit public. À ce titre, ils relèvent du décret du 17 janvier 1986, sous réserve des dispositions spécifiques fixées par le décret du 27 juin 2014. Agents de l'éducation nationale, ils disposent d'un NUMEN et d'une adresse électronique professionnelle dont ils ont connaissance dès leur prise de fonction. L'AESH dispose d'un interlocuteur RH dédié qui est précisément défini dans le cadre de l'organisation académique. Les coordonnées de ce service lui sont transmises au moment de son recrutement. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une « école de la confiance » consacre le chapitre IV à l'école inclusive et transforme en profondeur l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Ainsi l'année 2019-2020 a permis : - un vrai statut pérenne et reconnu avec un contrat à durée déterminée de trois ans minimum renouvelable une fois, et aux termes de ces 6 ans, un contrat à durée indéterminée ; - la pleine reconnaissance des accompagnants comme professionnels à part entière au sein des équipes éducatives. Ainsi, les AESH participeront aux équipes de suivi de la scolarisation (ESS) et un entretien est désormais obligatoire avec la famille et l'enseignant de l'élève en début d'année scolaire ; - un accueil personnalisé lors de son affectation par le directeur d'école ou le chef d'établissement ; - la désignation dans chaque département d'un ou plusieurs AESH « référents » chargés de fournir un appui à d'autres AESH dans l'exercice de leurs missions. L'arrêté relatif aux missions et aux conditions de désignation des accompagnants des élèves en situation de handicap référents prévus à l'article L. 917-1 du code de l'éducation a été publié le 29 juillet 2020 ; - la mise en place d'une formation obligatoire de 60 heures dès le début du contrat pour tous ces accompagnants, afin de garantir une meilleure qualité de scolarisation des élèves ; - l'accès aux formations inscrites aux plans départementaux et académiques de formation. Un comité consultatif des AESH a été installé le 27 février 2020. Adossé au comité technique ministériel, il vise à garantir une application de l'école inclusive et du nouveau cadre de gestion des AESH sur tout le territoire. Un agenda social a été lancé et les travaux réalisés ont permis la création d'un guide national des accompagnants des élèves en situation de handicap. Une réflexion sur le temps de travail et la rémunération a été conduite ainsi que sur les missions des référents AESH. Enfin lors du comité de suivi de l'école inclusive du 30 juin 2020, le ministre chargé de l'éducation nationale et la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées ont réaffirmé leur volonté de poursuivre une politique soutenue pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Ainsi, à la rentrée 2020, 4 000 équivalents temps plein ont été à nouveau notifiés aux académies, ce qui porte à 8 000 le total des créations d'emplois d'AESH au 1^{er} septembre 2020. Les recrutements s'appuient sur le nouveau guide des ressources humaines précisant le cadre et les conditions d'emploi des AESH. Pour ce qui concerne l'affectation des AESH, la création des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) inscrits à l'article L. 351-3 du code de l'éducation permet une nouvelle forme d'organisation du travail des personnels d'accompagnement humain, dont l'objectif est de contribuer au développement progressif de l'autonomie des élèves en situation de handicap, citoyens en devenir. Ainsi le PIAL offre une plus grande souplesse d'organisation permettant l'adaptation aux problématiques locales et vise à une professionnalisation des accompagnants et une amélioration de leurs conditions de travail.

Personnes handicapées

Inclusion sociale des personnes sourdes au niveau de l'enseignement

30431. – 16 juin 2020. – Mme Marianne Dubois attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la problématique de l'inclusion sociale des personnes sourdes au niveau de l'enseignement, au cours de la crise sanitaire que la France vit actuellement. Avec le confinement et la distanciation sociale, les compatriotes de Mme la députée ont dû rester confinés et respecter une distanciation physique avec les gestes barrières en cas de sortie pour motif impérieux et aide aux personnes vulnérables. Cette situation inédite a mis en évidence le problème de la continuité du lien social des personnes locutrices de la langue des signes française. Cette crise sanitaire bouleverse le quotidien de chacun, notamment dans le domaine de l'enseignement. Tout enfant

sourd doit recevoir un enseignement de qualité, quelles qu'en soient les modalités : présentiel ou distanciel. De nombreuses difficultés ont été recensées en ce qui concerne les outils de travail et les supports numériques puisque les supports sur internet ou à la télévision ne sont pas adaptés aux élèves sourds. Ainsi de nombreux élèves sourds n'étaient pas accompagnés par l'équipe pédagogique ou n'ont pas bénéficié de continuité pédagogique, soit par manque d'outils adaptés, soit par manque de communication au sein de la famille, ne maîtrisant pas toujours la langue des signes française tout particulièrement. Il convient néanmoins de ne pas négliger les efforts importants fournis par le corps enseignant dans la création des supports pédagogiques adaptés et de qualité à destination des élèves sourds afin de compenser des lacunes constatées. Elle lui demande ce que le ministère de l'éducation nationale entend faire en faveur des élèves sourds et lui suggère de former un groupe de travail dédié à la mise en place des outils pédagogiques uniformes et accessibles répondant aux standards académiques, afin que les enfants sourds ne soient pas pénalisés dans ces périodes exceptionnelles, mais au contraire soient aidés dans leur handicap.

Réponse. – Permettre à l'École de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. La construction de l'école inclusive doit garantir la scolarisation de tous les élèves en situation de handicap. La fermeture des établissements scolaires et de la plupart des établissements et services médico-sociaux, lors de la crise sanitaire, a fortement impacté le quotidien déjà difficile des élèves à besoins éducatifs particuliers et de leurs familles, en particulier les élèves sourds. Tous les acteurs ont coopéré étroitement pour leur apporter la continuité pédagogique la plus adaptée possible à leurs besoins. Des ressources supplémentaires ont été mises à disposition pour accompagner les élèves avec des troubles des fonctions auditives, leur famille et les enseignants. Une page spécifique les regroupant a été mise en ligne sur Eduscol et actualisée régulièrement. De nombreuses ressources pédagogiques ont été proposées par le pôle langue des signes française (LSF) de l'INSHEA ou par des enseignants. Des ressources pour l'apprentissage de la LSF ont également été répertoriées sur Eduscol, ainsi que des sites pour suivre l'actualité. À la rentrée scolaire, il a été constaté que les élèves sourds ou malentendants étaient particulièrement pénalisés par le port du masque par leur enseignant. En effet, le masque occulte une grande partie du visage, la bouche et l'expression de nombreux signes visuels faciaux qui contribuent à la communication. Quel que soit leur choix de mode de communication, langue française orale avec ou sans appui de la langue française parlée complétée (LfPC) ou en LSF, les élèves sourds ou malentendants doivent avoir la possibilité de voir le visage de leur interlocuteur afin d'accéder à la compréhension. Dans ce cadre, tout enseignant ou adulte de la communauté éducative qui s'adresse à un ou plusieurs élèves sourds ou malentendants doit disposer dans le cadre de la prévention de la transmission du Covid-19 d'un moyen de protection qui n'occulte pas son visage et particulièrement ses expressions faciales. Pour équiper la population ciblée, des masques à fenêtre ont été commandés par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et livrés aux académies. Ces masques sont produits par l'Association des paralysés de France. Ils répondent aux exigences techniques en vigueur et ont été testés par la Direction générale de l'armement. Enfin, les services de l'école inclusive et les équipes départementales de l'adaptation scolaire et du handicap (ASH) ont mis en place des modalités particulières de communication entre les équipes afin de permettre un suivi des élèves pendant le confinement, une attention renforcée a été portée aux élèves particulièrement vulnérables.

260

Administration

Dysfonctionnement du site du ministère éducation

30487. – 23 juin 2020. – M. Patrick Hetzel interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur un dysfonctionnement du site du ministère. Tout ce qui est antérieur à 2017 a été effacé. C'est le cas notamment des statistiques de la Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP). Pour les retrouver, il faut aller sur le site de l'Insee, ce qui n'était pas d'usage sous les ministres précédents. Beaucoup de liens aboutissent à la fameuse « Erreur 404 ». Aussi il lui demande quelle est l'intention du ministre en ayant supprimé tout ce qu'avaient fait ses prédécesseurs.

Réponse. – La dernière version du site education.gouv.fr datait de 2009. L'outil technique de publication étant devenu obsolète, une modernisation du site ministériel était devenue nécessaire avec comme objectifs d'améliorer l'accès à l'information pour les usagers, de répondre aux évolutions des modes de consommation numériques comme à celles des grands référentiels généraux des administrations en matière de sécurité, d'accessibilité web ou de protection des données personnelles. Le nouveau site education.gouv.fr est sorti en février 2020. Chaque refonte de site de cette ampleur est l'occasion de revoir l'organisation des contenus et de ne reprendre qu'une partie des contenus, les autres étant archivés. Un nombre important de contenus ont ainsi été archivés en raison de leur ancienneté, du peu de requêtes associées et dans un souci d'optimisation. La plupart des contenus des 5 dernières années (rapports, notes d'information, brochures, etc.) publiés par la Direction de l'évaluation, de la

prospective et de la performance (DEPP), sont accessibles directement. Mais l'intégralité des contenus de la DEPP avec leur profondeur historique est disponible dans les archives sur l'espace de la DEPP : <https://archives-statistiques-depp.education.gouv.fr>. Ainsi, contrairement à ce qu'il est affirmé dans le questionnement, aucune donnée n'a été supprimée.

Collectivités territoriales

Plan du ministère de l'éducation nationale pour le bâti scolaire

30537. – 23 juin 2020. – Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le soutien aux collectivités dans leurs projets de travaux liés au bâti scolaire. Les 53 000 établissements scolaires publics représentent la moitié du patrimoine immobilier des collectivités territoriales, dont la construction, l'entretien et la rénovation relèvent de leurs compétences. Problèmes liés à l'amiante, mauvaise isolation, sanitaires inadaptés, les problématiques liées au bâti scolaire sont multiples et identifiées. Les collectivités, particulièrement les petites communes, pâtissent depuis de nombreuses années d'un manque d'accompagnement en ingénierie, qui ne leur permet pas de mener à bien leurs projets de rénovation. Le ministère de l'éducation nationale avait annoncé à la fin de l'année 2018 la création d'une cellule dédiée au bâti scolaire, puis nommé par arrêté du 28 juin 2019 un directeur de projet chargé de cette cellule. En décembre 2019, le ministère et la Banque des territoires lançaient une expérimentation pour accompagner les collectivités dans l'évolution du bâti scolaire, notamment dans leur besoin en ingénierie. Une démarche rendue salutaire avec la crise sanitaire du covid-19. En réponse à une question sur les sanitaires scolaires, lors de la séance de questions orales sans débat du 10 juin 2020 à l'Assemblée nationale, M. le Ministre a déclaré que l'abondement d'un milliard d'euros supplémentaires au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), dans le cadre du projet de loi de finances rectificatif, pourrait permettre aux communes de financer le bâti scolaire et notamment la rénovation des sanitaires. Aussi, elle souhaiterait savoir si la diffusion d'outils d'accompagnement aux collectivités était prévue par la cellule bâti scolaire du ministère de l'éducation nationale, s'assurer que la question des sanitaires soit bien intégrée à ces travaux, avec la possible mise en place d'un référentiel dédié et connaître l'état d'avancée de l'expérimentation en cours avec la Banque des territoires.

Réponse. – En 2019, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) a effectivement créé en son sein une cellule bâti scolaire ayant pour mission de renforcer la collaboration avec les collectivités territoriales et d'améliorer la prise en charge des enjeux suivants : - la nécessaire accélération de la transition écologique du patrimoine scolaire ; - les préoccupations en matière de santé, d'hygiène et de sécurité ; - l'évolution des pratiques pédagogiques et le développement du numérique. Les premiers travaux d'état des lieux de cette cellule ont mobilisé près de 250 intervenants (sphères ministérielles, services déconcentrés, collectivités territoriales, opérateurs publics ou privés et laboratoires de recherches). La poursuite du partenariat avec la Banque des territoires a également permis d'affiner l'identification des attentes des élus locaux. Ces travaux ont permis de définir les trois axes de travail développés ci-après. En matière de transition écologique, la cellule bâti scolaire a fortement contribué à une mission sollicitée par six ministres du gouvernement pour la rénovation énergétique du bâtiment scolaire. Elle a contribué à l'élaboration d'un kit pédagogique sur la rénovation énergétique des bâtiments à destination des élus, et comportant un volet dédié aux bâtiments scolaires. Ce kit détaille les différents accompagnements possibles, notamment en matière d'ingénierie. Elle a produit un guide « Améliorer le confort thermique des bâtiments scolaires pendant les vagues de chaleur » qui sera publié très prochainement. Enfin, la cellule bâti scolaire a veillé, en lien étroit avec le ministère de la transition écologique et celui de l'économie, des finances et de la relance, à ce que des moyens importants soient alloués à la rénovation des bâtiments scolaires dans le cadre du plan de relance et que les modalités de financement soient compatibles avec les attentes des collectivités territoriales. Elle coordonne l'action du MENJS, et des académies en particulier, pour ce volet du plan de relance. Le traitement des enjeux de santé et de sécurité sera significativement amélioré. La cellule bâti scolaire conduit un projet de mise en place dans chaque école et établissement scolaire d'un carnet de bord numérique centralisant l'ensemble des informations essentielles (amiante, qualité de l'air, radon, etc.). Ce projet sera proposé aux associations d'élus territoriaux. Le sujet de l'amiante pourrait être traité dès l'année 2021. La cartographie d'un patrimoine aussi vaste, qui doit être le fruit d'une étroite coopération entre l'État et les collectivités territoriales, n'a jamais été réalisée. La cellule bâti scolaire pilote l'élaboration d'un référentiel de l'école de demain permettant notamment de développer le rôle et le sens pédagogique de l'ensemble des espaces, de favoriser l'autonomie et la responsabilisation des élèves et d'améliorer le climat scolaire. La question des sanitaires sera bien traitée dans le cadre de ces travaux.

*Examens, concours et diplômes**Concours de l'éducation nationale en période de crise sanitaire*

30779. – 30 juin 2020. – Mme Gisèle Biémouret attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les mesures concernant les concours de l'éducation nationale, en cette période de crise sanitaire. En effet, les dates et mesures prises pour le concours du CRPE (recrutement des professeurs des écoles) sont incompréhensibles pour beaucoup de candidats. Pour rappel, les inscriptions pour les concours de l'éducation nationale se déroulent de mi-septembre à mi-octobre uniquement et, même si des inscriptions ont été effectuées dans différentes académies, les candidats ne peuvent légalement en présenter qu'un seul étant donné que les dates sont les mêmes sur tout le territoire. La seule motivation en septembre de s'inscrire dans plusieurs académies, pour certains candidats, était jusqu'alors de permettre à ces derniers de se présenter dans l'académie qui annonçait un nombre de postes plus importants ; annonce se faisant vers le mois de mars et donnant ainsi la possibilité de se positionner sur une académie plus alléchante. Or l'annonce des dates de passage du concours sur le territoire et la possibilité de passer le concours dans différentes académies, pour les candidats inscrits dans plusieurs académies, a été accordée, proclamant ainsi l'inégalité des chances des candidats. En effet, les candidats inscrits par exemple à Toulouse et à Montpellier pourront présenter deux fois le concours et ainsi se donner plus de chances de réussite. Mais seuls les candidats ayant effectué différentes inscriptions, pour des raisons autres à l'origine, pourront en bénéficier. Tous les candidats souhaiteraient avoir ce privilège. Or il ne profitera qu'à un certain nombre de candidats et, compte tenu de la baisse du nombre de postes, les chances s'amenuisent. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière afin de mettre un terme à cette inégalité de chances. – **Question signalée.**

Réponse. – L'organisation de la session 2020 des concours de recrutement des personnels enseignants a été extrêmement perturbée par la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, à l'instar des examens et concours d'accès aux fonctions publiques de l'État, hospitalière et territoriale organisés pendant cette période. Cette crise sans précédent a nécessité d'interrompre l'organisation des concours et a amené le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité du déroulement des voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics, et les employeurs publics à repenser l'organisation des recrutements. C'est ainsi qu'a été publiée l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020, permettant d'adapter les examens et concours d'accès à la fonction publique, notamment s'agissant du nombre et du contenu des épreuves. Il a ainsi été notamment décidé que les concours qui n'avaient pu être organisés avant la période de confinement seraient reprogrammés de la mi-juin à mi-juillet 2020. Toujours en application de l'ordonnance précitée, les épreuves écrites d'admissibilité ont été transformées en épreuves d'admission et les oraux supprimés. Tel a été le cas des concours externes, seconds concours internes et troisièmes concours de recrutement de professeurs des écoles, dont les épreuves écrites étaient initialement prévues dans toutes les académies les 6 et 7 avril 2020. Toutefois, il s'est avéré impossible, compte tenu de l'indisponibilité des centres d'examen liée notamment à la reprogrammation d'autres examens et concours tel que celui de fin d'année de première année commune aux études de santé, de repositionner ces concours, - auxquels étaient inscrits 103 074 candidats - à la même date dans l'ensemble des académies. C'est pour cette raison, et compte tenu des impératifs liés à la nomination des lauréats et à la rentrée scolaire du 1^{er} septembre 2020, que les épreuves des concours de recrutement de professeurs des écoles se sont déroulées à des dates différentes, du 18 juin au 27 juin 2020, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 juin 2020 modifiant les conditions de déroulement des épreuves des concours externes, concours externes spéciaux, seconds concours internes, seconds concours internes spéciaux et troisièmes concours de recrutement de professeurs des écoles stagiaires au titre de l'année 2020. Ces circonstances inhabituelles ont rendu effective dans un certain nombre de cas la possibilité pour les candidats qui s'étaient inscrits dans plusieurs académies de pouvoir effectivement passer les épreuves dans lesdites académies, étant précisé qu'aucune disposition réglementaire n'autorise le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) à interdire à un candidat au CRPE de multi-candidater. Il est à noter pour finir que les mesures prises par le MENJS dans le contexte sanitaire exceptionnel - et les délais induits - que l'on sait, ont permis de garantir la nomination de près de 11 400 professeurs des écoles pour la rentrée scolaire de septembre 2020.

*Enseignement**Persistance de l'absentéisme malgré la reprise de l'école*

30945. – 7 juillet 2020. – Mme Catherine Osson alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'absentéisme persistant de certains élèves malgré la reprise obligatoire de l'école intervenue depuis le lundi 22 juin 2020. Les établissements ont ainsi constaté que le lundi 29 juin 2020, 25% des élèves de maternelles et

même 40% des élèves du second degré n'avaient toujours pas repris le chemin de l'école. Après deux mois d'absence d'enseignement en présentiel, de nombreux élèves déjà en difficulté se sont éloignés du milieu scolaire et ont accumulé retards et carences. Ce sont ainsi souvent les mêmes élèves qui ont subi un certain décrochage durant le confinement et l'enseignement à distance, qui ne reviennent pas malgré la réintégration en présentiel. Or le retour sur les bancs de l'école, à quelques jours de la fin de l'année scolaire, permettrait de renouer le lien avec l'institution scolaire. Les inégalités continuent alors de se creuser entre les élèves. Par conséquent, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de rapidement mettre en place un dispositif qui inciterait les élèves qui demeurent éloignés de l'institution scolaire à retourner en classe.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports accorde une attention particulière à la consolidation des apprentissages et la réduction des inégalités que la période de confinement aurait pu creuser. La rentrée scolaire 2020 s'inscrit dans le cadre sanitaire défini par l'Agence nationale de santé publique. L'objectif prioritaire est l'accès à l'école pour tous. Pour cela, des priorités pédagogiques, destinées à identifier les besoins des élèves et à consolider les compétences essentielles de l'année précédente, sont proposés aux professeurs et aux familles. Outre les évaluations nationales en CP, CE1 et 6e, des outils de positionnement sont également mis à disposition pour chaque niveau, du CP au lycée sur le site Eduscol. Ainsi, à l'école élémentaire, la priorité absolue est donnée à l'enseignement du français et des mathématiques jusqu'aux vacances d'automne, afin de permettre à chaque élève de consolider, revoir et approfondir sans attendre les apprentissages dans ces domaines. Pour chacun des niveaux d'enseignement, des priorités sont déclinées en français et en mathématiques afin de conforter les apprentissages de l'année précédente et permettre d'aborder les nouvelles notions. Dès les premiers jours de classe, les professeurs ont procédé au positionnement de leurs élèves par rapport à la progression attendue de leurs apprentissages pour identifier les besoins de consolidation de chacun et mettre en place au plus tôt les accompagnements nécessaires. Ce positionnement, inscrit dans le vécu pédagogique quotidien de la classe, est réalisé en premier lieu par l'observation quotidienne des élèves lors des activités scolaires. Il peut être utilement affiné à l'aide de diagnostics ponctuels, individualisés et/ou collectifs. Des propositions d'outils sont faites à cet effet, en mathématiques et en français, pour toutes les classes, du CP au CM2 ; ils sont accessibles aux professeurs sur le site pédagogique Eduscol. Au collège, afin d'évaluer les besoins des élèves et accompagner les professeurs dans la mise en œuvre de la rentrée scolaire le plus efficacement possible, des outils de positionnement en français et mathématiques ont été construits pour les élèves des classes de 5e, 4e et 3e afin de détecter si du fait du confinement leurs élèves rencontrent des difficultés et lacunes sur des champs qu'ils devraient maîtriser à la rentrée scolaire. Ces outils sont accessibles sur Eduscol. La lutte contre le décrochage scolaire au niveau national est renforcée afin de prendre en compte la situation des élèves les plus fragiles qui ont pris leur distance avec l'école suite au confinement. Le 13 mai 2020, un courrier interministériel (Travail, Éducation nationale et jeunesse, Solidarité et santé) a été adressé aux recteurs et aux préfets de région concernant la lutte contre le décrochage scolaire pendant le confinement et la mise en œuvre de l'obligation de formation pour les jeunes âgés de 16 à 18 ans à la rentrée scolaire 2020, comme l'avait annoncé le Président de la République en septembre 2018. Des consignes ministérielles ont été envoyées le même jour aux académies afin de déployer des plans d'actions répondant aux problématiques locales de décrochage scolaire : - en fonction de l'analyse des indicateurs de chaque établissement scolaire mesurés par une enquête nationale lancée le 18 mai 2020, les plans académiques de lutte contre le décrochage se sont adaptés aux contextes locaux en lien avec les collectivités territoriales dans le cadre d'une compétence partagée entre rectorat et région. Les recteurs de région académique ont mobilisé leur conseiller technique en charge du décrochage scolaire et ont engagé des réflexions sur les prises en charge spécifiques à organiser pour la rentrée scolaire (notamment pour les lycéens qui auront eu une interruption de 4 mois). L'ONISEP est venu en appui en mettant à disposition des établissements scolaires et des équipes éducatives des ressources pédagogiques liées au contexte de la crise sanitaire. Dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), un tutorat spécifique a été proposé aux jeunes fragilisés par le confinement ; - l'organisation opérationnelle de la lutte contre le décrochage scolaire comprend 3 temps forts : le contact du jeune et de sa famille ; en cas de signaux faibles repérés, la mise en œuvre d'actions de prévention à distance (le groupe de prévention analyse la situation du jeune et émet des propositions de remédiation, un suivi est assuré par un référent décrochage scolaire) ; en cas de perte de contact, le signalement du jeune au niveau départemental afin que sa prise en charge soit assurée par le réseau Formation Qualification Emploi (FOQUALE) et par les acteurs des plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD) ; - le maillage territorial a été consolidé afin de proposer des solutions d'accompagnement pour chaque jeune identifié. L'expertise des acteurs au niveau local doit permettre de configurer l'ouverture de structures de retour à l'école de type micro-collèges, micro-lycées, classes dédiées... ; - lors des entretiens avec les jeunes et leurs familles, un rappel systématique a été effectué sur l'obligation de formation dont la mise en œuvre est effective à la rentrée scolaire 2020 telle que prévue par la loi

« pour une école de la confiance ». Tous les instruments favorisant le renforcement et la personnalisation de l'accompagnement des élèves sont donc mobilisés pour consolider les apprentissages, réduire les inégalités et prévenir le décrochage scolaire.

Examens, concours et diplômes

CAP accompagnant éducatif petite enfance : évaluation des compétences

31599. – 4 août 2020. – Mme Corinne Vignon interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'obtention du CAP accompagnant éducatif petite enfance. La crise sanitaire a apporté, pour l'ensemble des étudiants en attente de valider leur année d'étude, une incertitude sur l'obtention de leur diplôme. Ainsi, pour la validation du CAP accompagnant éducatif petite enfance, certaines académies se sont appuyées sur le contrôle continu, et notamment le livret scolaire, pour valider le passage de l'examen. D'autres académies ont en revanche jugé le livret scolaire irrecevable au motif que le contenu pédagogique des évaluations fournies ne permet pas d'évaluer les compétences professionnelles. Pour autant, les stages réalisés au cours de l'année, et les évaluations de stage qui en découlent, font intégralement partie de l'apprentissage professionnel et permettent une analyse objective de la compétence du candidat à exercer la profession. Dès lors, pour une parfaite équité entre les étudiants, il conviendrait que l'ensemble des académies adoptent une position commune et définitive sur le choix de validation de ce CAP. À ce titre, elle souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – La réglementation des diplômes est nationale. Les divisions des examens et des concours (DEC) des académies organisent localement les examens, puis les jurys délibèrent et décident, au vu des éléments dont ils disposent pour chacun des candidats, s'ils sont admis ou refusés. Cette réglementation générale des diplômes professionnels a été adaptée pour la session 2020 en raison du contexte sanitaire. Trois textes dérogatoires ont été pris à cette fin : un décret modifiant le code de l'éducation, un arrêté d'application et une note de service, datés du 3 juin 2020, tous trois valables pour toute spécialité de diplôme professionnel, y compris pour le certificat d'aptitude professionnelle Accompagnant éducatif petite enfance (CAP AEPE). Pour l'essentiel, ces textes ont introduit comme modalité d'évaluation principale, mais non systématique ni exclusive, le contrôle continu (CC). Des dossiers de CC ont dû être créés et, dans les livrets scolaires existants comme dans ces dossiers créés, les disciplines enseignées ont été remplacées par les intitulés précis des unités certificatives des règlements d'examen propres à chaque spécialité professionnelle. Ces dossiers et livrets devaient relever également les périodes de stages en milieu professionnel effectuées, l'ensemble étant exigé afin que ces supports garantissent, en aval, la pertinence des travaux des jurys et la valeur des diplômes délivrés. Une phase (dite de recevabilité) de vérification du remplissage de ces dossiers ou livrets incombant aux DEC a donc été renforcée par les textes. Les candidats renvoyés aux épreuves ponctuelles de septembre ont pu relever de différents cas. Ainsi, les DEC pouvaient renvoyer à la session se déroulant en épreuves ponctuelles les candidats dont le livret ou dossier n'était pas, sur la forme, correctement ou complètement rempli par les établissements ou organismes présentant les candidats. En outre, le jury avait la possibilité de renvoyer à ces épreuves des candidats dont le livret ou dossier, sur le fond, ne lui permettait pas de se prononcer sur le niveau de connaissance et compétences professionnelles du candidat. Enfin, les DEC étaient réglementairement tenues de renvoyer aux épreuves ponctuelles les candidats individuels (dits « libres »), de même que des candidats relevant de la formation professionnelle continue (FPC), qui ne justifiaient pas d'un stage en plus d'un dossier de CC. Pour éviter tout risque d'erreur d'application de la réglementation, des consignes ont été données, fin août, afin que les DEC réexaminent la recevabilité des dossiers des candidats ayant émis une réclamation parce que leur livret ou dossier n'avait pas été transmis au jury de contrôle continu de juillet. Au cas où la transmission se serait avérée justifiée, un jury devait statuer en octobre. En revanche, lorsque le jury de juillet s'est prononcé, il n'est pas possible de remettre en cause sa décision, son appréciation étant souveraine (jurisprudence du Conseil d'État).

Enseignement maternel et primaire

Suivi des élèves à haut potentiel intellectuel

31776. – 11 août 2020. – Mme Marie-Pierre Rixain attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les recommandations qu'elle a formulées dans le cadre de sa mission flash sur la prise en charge de la précocité et ses troubles associés à l'école, et notamment sur le suivi de ces élèves. On sait actuellement que ces enfants n'arrivent pas à conjuguer leur fonctionnement intellectuel, c'est à dire leur rapidité de compréhension, leur besoin de complexité et de stimulation intellectuelle, avec l'offre scolaire, où le rythme est lent, où l'on révisé, revoit, répète... Or ces enfants comprennent et mémorisent très vite et de manière durable. On observe souvent un phénomène de décrochage chez ces enfants, provoqué par l'ennui qui peut également

engendrer une forme d'agitation ou d'impertinence. Aujourd'hui, le suivi des élèves à haut potentiel intellectuel est le plus souvent inexistant, même lorsque des dossiers PPRE ou PAP ont été constitués. De ce fait, les familles sont obligées d'initier de nouvelles démarches chaque année afin que le potentiel de leur enfant soit connu et pris en charge, y compris parfois lorsque l'enfant reste scolarisé au sein du même établissement. Cet état de fait n'est évidemment pas satisfaisant. Les familles ne devraient pas avoir besoin d'effectuer chaque année les mêmes démarches, avec toutes les difficultés que celles-ci peuvent présenter. La communication a donc recommandé qu'un enfant identifié comme étant à haut potentiel intellectuel soit automatiquement signalé à l'équipe pédagogique grâce, par exemple, à la mise en place d'un dossier de suivi, sur le modèle des dossiers médicaux, qui l'accompagnerait tout au long de sa scolarité et dans lequel pourraient figurer l'ensemble des informations utiles à sa scolarité. Ce dossier pourrait notamment présenter les spécificités de l'enfant et les troubles éventuellement associés à son potentiel. Il pourrait également contenir le contact des anciennes équipes pédagogiques ayant pris en charge l'enfant, le nom du référent EIP au niveau académique ou encore la liste des documents et ressources élaborés par le ministère de l'éducation nationale. La mise en place de ce dossier de suivi permettrait aux équipes pédagogiques de disposer de l'ensemble des outils utiles à la prise en charge de ces enfants et simplifierait grandement les démarches des familles, notamment au moment des passages de niveaux. Aussi, elle l'interroge sur les conditions de possibilité de cette proposition et souhaite savoir ce que son ministère entend mettre en place afin de résoudre cette problématique.

Réponse. – La stratégie de la prise en compte des élèves à haut potentiel (EHP) relève d'une perspective globale, celle de la réussite de tous les élèves. La scolarisation des EHP s'inscrit dans le cadre d'une école qui veille « à l'inclusion scolaire de tous les élèves, sans aucune distinction » (article L. 111-1 du code de l'éducation) et qui permet une meilleure prise en compte des potentialités de chacun. Le repérage en classe est le premier pas vers une identification qui doit être réalisée par un professionnel. Il permet de donner à l'EHP toutes les chances de s'épanouir et de réussir sa scolarité. Les EHP font partie des élèves à besoins éducatifs particuliers (BEP), il est important que toute l'équipe pédagogique et éducative soit sensibilisée et informée de leurs particularités cognitives et émotionnelles. Une meilleure compréhension et acceptation des différences garantira la réussite de l'accueil. Cet accueil nécessite de reconnaître et de comprendre le profil des élèves à haut potentiel. L'arrivée dans un nouvel établissement, une nouvelle classe ou un nouvel environnement (saut de classe en cours d'année, temps de décloisonnement...) peut générer, comme pour beaucoup d'EHP, un stress, des inquiétudes nécessitant de mettre en place un projet personnalisé dès son arrivée. En effet, accueillir et scolariser un EHP dans une nouvelle classe implique l'ensemble des équipes enseignantes. Selon les caractéristiques spécifiques de l'élève, ses besoins et son niveau de scolarité, différents leviers pourront lui être proposés et différents dispositifs peuvent être mobilisés pour répondre aux besoins de l'EHP. Les élèves de ce profil ont besoin d'une vigilance particulière à certains moments de leur scolarité : adaptation et aménagement à la scolarité, projet personnalisé (PPRE HP ; PAP, PPS, PAI). L'une des mesures issues de la concertation « Ensemble pour l'école inclusive » lancée fin 2018 prévoyait la création d'une application informatique « livret numérique ». Cette mesure contribue à la réalisation d'une école pleinement inclusive, enjeu fort réaffirmé lors de la Conférence nationale du handicap du 11 février 2020. Ainsi, à compter du premier semestre 2021, l'application numérique « livret de parcours inclusif (LPI) » pour les élèves à BEP sera progressivement mise à disposition des enseignants. En 2022, tous les élèves à BEP disposeront d'un livret de parcours inclusif, accessible aux familles. Le LPI est une plateforme de suivi du parcours des élèves à BEP. Il intègre, selon les besoins de l'élève, l'ensemble des plans formalisés de scolarisation dont il peut faire l'objet ainsi que les aménagements ou adaptations mis en œuvre. Le LPI a également pour objectif de garantir aux familles la mise en place d'adaptations et d'aménagements pédagogiques. L'outil évolutif permet ainsi un partage d'informations en continu par tous les acteurs tout au long du parcours scolaire de l'EHP dès les premiers aménagements mis en place par les enseignants.

Enseignement

Don de moelle osseuse : don de vie

32045. – 8 septembre 2020. – M. Pierre Cabaré interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la sensibilisation et l'information sur le don de moelle osseuse. Si depuis 10 ans en France les greffes de moelles osseuses ont plus que doublé, le nombre de personnes devant bénéficier de ce type de don est de 2 000 chaque année, dont 500 sont des enfants. Aujourd'hui le nombre de donateurs de moelles osseuses est bien en deçà des besoins actuels. L'absence de campagne d'information à grande échelle sur ce type de don en France est sans doute à l'origine de ces chiffres. L'information des citoyens aux moyens de spots télévisés ou de pages de journaux, comme cela se fait pour d'autres causes, pourrait pallier le manque d'informations des personnes sur ce type de don qui, au premier abord, peut effrayer. L'éducation nationale pourrait également prendre sa part

d'information en sensibilisant dès le primaire et jusqu'au lycée sur le « don de vie », les techniques de prélèvements et les pathologies soignées. Or, à l'heure actuelle, aucun enseignement adapté du don de vie ne fait partie du programme scolaire. Cet enseignement repose sur le volontariat des enseignants. Il souhaite savoir s'il est favorable à l'option d'intégrer un enseignement adapté du don de vie, dans les programmes scolaires de tous les niveaux, ce don de vie qui répond à des nécessités sanitaires mais aussi à des valeurs de solidarité et de partage auxquelles les enfants sont sensibles. – **Question signalée.**

Réponse. – Dans le cadre de ses missions, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sensibilise les élèves en tant que futurs citoyens, aux enjeux de solidarité et de responsabilité individuelle et collective en matière de santé. De la maternelle au lycée, les actions et les projets menés dans le cadre de la politique éducative de santé peuvent investir la question des dons de vie. Elle concerne l'ensemble de la communauté éducative qui peut se saisir de cet enjeu de santé publique pour renforcer le lien entre les apprentissages fondamentaux et le développement des compétences psychosociales. L'impulsion de la démarche "École promotrice de santé" en février 2020, permet notamment de renforcer cette articulation en inscrivant dans le projet d'école ou d'établissement les actions de promotion de la santé. Cette démarche qui mobilise toute les équipes éducatives impliquent étroitement les élèves qui peuvent devenir des ambassadeurs-santé. En fonction du diagnostic d'établissement, la question des dons de vie peut constituer un axe du projet construit dans le cadre du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC). De surcroît, le sujet des dons de vie mobilise non seulement les objectifs du socle commun de connaissances, de compétences et de culture mais également les attendus des programmes d'enseignement. Par exemple, au cycle 4 en sciences de la vie et de la terre (SVT), le thème « Le corps humain et la santé » permet de relier la connaissance des processus biologiques impliqués dans le fonctionnement de l'organisme humain aux enjeux liés aux comportements responsables individuels et collectifs en matière de santé. En enseignement moral et civique (EMC), en cycle 3 et 4, les dons de vie peuvent être abordés à travers les notions de solidarité, d'éthique et d'entraide qui relèvent de l'engagement citoyen individuel et collectif. Enfin, les partenaires associatifs de l'École tels que la Fédération française pour le don de sang bénévole, constituent des ressources à l'échelle locale pour promouvoir cet engagement citoyen. Un vade-mecum École promotrice de santé et des ressources éducatives et pédagogiques sont mis à disposition de la communauté éducative sur Eduscol à l'adresse suivante : <https://eduscol.education.fr/2063/je-souhaite-m-engager-dans-la-demarche-ecole-promotrice-de-sante>

Enseignement

Parcours pédagogique des élèves et confinement

32047. – 8 septembre 2020. – **Mme Isabelle Valentin** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les conséquences du confinement sur le parcours pédagogique des élèves. La crise sanitaire sans précédent actuelle a imposé un certain nombre de mesures, dont le confinement. Dans l'urgence, l'enseignement à distance a été mis en place dans les différents établissements. Il a permis aux élèves de garder le lien avec l'école, le collège, le lycée ou des études supérieures. Pour la plupart, les enseignants se sont investis et ont innové en matière de pédagogie pour tenter de motiver le plus grand nombre d'élèves. Les parents ont, eux aussi, dû s'impliquer pour garantir à leurs enfants l'acquisition des savoirs. Mais, durant cette crise, tous les élèves n'ont pas eu le même traitement ou les mêmes chances et des écarts considérables se sont creusés. La mise en place des « vacances apprenantes » n'a connu le succès escompté ni auprès des parents, ni auprès des élèves et s'avère être un échec en terme de rattrapage. Aussi, elle demande quel plan d'action concret et efficace le Gouvernement compte mettre en place pour combler le retard de certains élèves et donner une chance identique à tous les élèves. Elle lui demande également quels moyens humains, matériels et pédagogiques seront mis en place pour accompagner les enseignants dans leur mission dans des classes souvent surchargées et où aujourd'hui se rajoute la problématique de niveaux très différents entre les élèves.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) accorde une attention particulière à la consolidation des apprentissages et la réduction des inégalités que la période de confinement aurait pu creuser. La rentrée scolaire 2020 s'inscrit dans le cadre sanitaire défini par l'Agence nationale de santé publique. L'objectif prioritaire est l'accès à l'école pour tous. Pour cela, des priorités pédagogiques, destinées à identifier les besoins des élèves et à consolider les compétences essentielles de l'année précédente, sont proposés aux professeurs et aux familles. Outre les évaluations nationales en CP, CE1 et 6e, des outils de positionnement sont également mis à disposition pour chaque niveau, du CP au collège sur le site Eduscol. Ainsi, à l'école élémentaire, la priorité absolue est donnée à l'enseignement du français et des mathématiques jusqu'aux vacances d'automne, afin de permettre à chaque élève de consolider, revoir et approfondir sans attendre les apprentissages dans ces domaines.

Pour chacun des niveaux d'enseignement, des priorités sont déclinées en français et en mathématiques afin de conforter les apprentissages de l'année précédente et permettre d'aborder les nouvelles notions. Dès les premiers jours de classe, les professeurs ont procédé au positionnement de leurs élèves par rapport à la progression attendue de leurs apprentissages pour identifier les besoins de consolidation de chacun et mettre en place au plus tôt les accompagnements nécessaires. Ce positionnement, inscrit dans le vécu pédagogique quotidien de la classe, est réalisé en premier lieu par l'observation quotidienne des élèves lors des activités scolaires. Il peut être utilement affiné à l'aide de diagnostics ponctuels, individualisés et/ou collectifs. Des propositions d'outils sont faites à cet effet, en mathématiques et en français, pour toutes les classes, du CP au CM2 ; ils sont accessibles aux professeurs sur le site pédagogique Eduscol. Au collège, afin d'évaluer les besoins des élèves et accompagner les professeurs dans la mise en œuvre de la rentrée scolaire le plus efficacement possible, des outils de positionnement en français et mathématiques ont été construits pour les élèves des classes de 5e, 4e et 3e afin de détecter si du fait du confinement leurs élèves rencontrent des difficultés et lacunes sur des champs qu'ils devraient maîtriser à la rentrée scolaire. Ces outils sont accessibles sur Eduscol. De plus au collège, à l'échelle de chaque établissement, tous les moyens sont mis en œuvre afin de permettre que, sur la première période de la rentrée, la remise à niveau de tous les élèves soit assurée sans pour autant perdre de vue les nécessaires acquisitions de l'année scolaire 2020-2021. Le dispositif « Devoirs faits » est l'un des outils pour remédier aux difficultés des élèves dues aux discontinuités d'apprentissage entraînées par la crise sanitaire. Ainsi dans chaque collège, les objectifs, le public cible et les modalités de fonctionnement de « Devoirs faits » sont adaptés au contexte particulier de cette rentrée afin que chaque élève qui en a besoin soit accompagné à la fois dans la réalisation de ses devoirs et dans la consolidation de ses acquis. Le MENJS a mobilisé des moyens exceptionnels pour cette rentrée : 1 688 postes supplémentaires dans l'enseignement public sont déployés dans le premier degré, 1 500 000 heures supplémentaires sont mobilisées pour renforcer l'accompagnement personnalisé et l'aide aux devoirs, ainsi que 130 000 heures d'assistants d'éducation. L'ensemble de ces moyens seront mobilisés et concentrés entre septembre et décembre sur cet accompagnement. La lutte contre le décrochage scolaire au niveau national est renforcée afin de prendre en compte la situation des élèves les plus fragiles qui ont pris leur distance avec l'école suite au confinement. Le 13 mai 2020, un courrier interministériel (Travail, Éducation nationale et jeunesse, Solidarité et santé) a été adressé aux recteurs et aux préfets de région concernant la lutte contre le décrochage scolaire pendant le confinement et la mise en œuvre de l'obligation de formation pour les jeunes âgés de 16 à 18 ans à la rentrée scolaire 2020, comme l'avait annoncé le Président de la République en septembre 2018. Des consignes ministérielles ont été envoyées le même jour aux académies afin de déployer des plans d'actions répondant aux problématiques locales de décrochage scolaire : - en fonction de l'analyse des indicateurs de chaque établissement scolaire mesurés par une enquête nationale lancée le 18 mai 2020, les plans académiques de lutte contre le décrochage se sont adaptés aux contextes locaux en lien avec les collectivités territoriales dans le cadre d'une compétence partagée entre rectorat et région. Les recteurs de région académique ont mobilisé leur conseiller technique en charge du décrochage scolaire et ont engagé des réflexions sur les prises en charge spécifiques à organiser pour la rentrée scolaire (notamment pour les lycéens qui auront eu une interruption de 4 mois). L'ONISEP est venu en appui en mettant à disposition des établissements scolaires et des équipes éducatives des ressources pédagogiques liées au contexte de la crise sanitaire. Dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), un tutorat spécifique a été proposé aux jeunes fragilisés par le confinement ; - l'organisation opérationnelle de la lutte contre le décrochage scolaire comprend 3 temps forts : le contact du jeune et de sa famille ; en cas de signaux faibles repérés, la mise en œuvre d'actions de prévention à distance (le groupe de prévention analyse la situation du jeune et émet des propositions de remédiation, un suivi est assuré par un référent décrochage scolaire) ; en cas de perte de contact, le signalement du jeune au niveau départemental afin que sa prise en charge soit assurée par le réseau Formation Qualification Emploi (FOQUALE) et par les acteurs des plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD) ; - le maillage territorial a été consolidé afin de proposer des solutions d'accompagnement pour chaque jeune identifié. L'expertise des acteurs au niveau local doit permettre de configurer l'ouverture de structures de retour à l'école de type micro-collèges, micro-lycées, classes dédiées... ; - lors des entretiens avec les jeunes et leurs familles, un rappel systématique a été effectué sur l'obligation de formation dont la mise en œuvre est effective à la rentrée scolaire 2020 telle que prévue par la loi « pour une école de la confiance ». Tous les instruments favorisant le renforcement et la personnalisation de l'accompagnement des élèves sont donc mobilisés pour consolider les apprentissages, réduire les inégalités et prévenir le décrochage scolaire.

*Personnes handicapées**Scolarisation des élèves en situation de handicap*

32078. – 8 septembre 2020. – **Mme Jeanine Dubié** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés de scolarisation des élèves en situation de handicap. En effet, malgré l'ambition affichée du Gouvernement en faveur d'une école inclusive et les conventions internationales relatives aux droits de l'enfant ainsi qu'aux droits des personnes handicapées, de nombreux jeunes en situation de handicap continuent d'être privés d'école. Des violations manifestes des droits fondamentaux de ces enfants sont régulièrement recensées par les associations : absence totale de scolarisation par manque de place dans les établissements ou unités spécialement conçus pour eux, scolarisation à temps partiel, scolarisation inadaptée due à l'impossibilité pour la communauté éducative d'aménager les programmes éducatifs et les locaux afin d'accueillir ces enfants aux besoins particuliers... Afin de mettre un terme à ces injustices et de respecter le droit à l'éducation pour tous, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures ou de se doter de moyens supplémentaires pour permettre à l'ensemble des élèves en situation de handicap d'accéder à une scolarité adaptée à leurs besoins.

Réponse. – Permettre à l'école d'assurer une scolarisation de qualité à tous les élèves est une ambition forte du Président de la République qui a fait de la scolarisation des élèves en situation de handicap une priorité du quinquennat. La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, est seule compétente (article D. 351-7 du code de l'éducation) pour prendre l'ensemble des décisions concernant la scolarisation de l'élève en situation de handicap et, le cas échéant, l'attribution de toutes mesures de compensation utiles (aide humaine, matériel pédagogique adapté, etc.). Les établissements et services médico-sociaux (ESMS) sont régis par l'article L. 312-1 du code de l'action sociale des familles et relèvent de la compétence du ministère de la santé. C'est l'agence régionale de santé (ARS) qui a la responsabilité de l'ouverture des places en ESMS. Lorsqu'un élève est orienté dans un établissement médico-social et qu'il ne peut y être accueilli, faute de place, une décision d'orientation en unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) ou en classe ordinaire avec un accompagnement humain, peut être prononcée par la CDAPH. Ainsi, une coopération renforcée entre les professionnels de l'éducation nationale et du secteur médico-social dans les établissements scolaires est mise en place en s'appuyant sur : - le renforcement du pilotage régional entre les rectorats et les agences régionales de santé (ARS) ; - la création d'équipes mobiles territoriales d'appui aux établissements scolaires ; - les pôles inclusifs d'accompagnement localisé avec appui médico-social par académie ; - le doublement des unités d'enseignement externalisées (UEE) du secteur médico-social d'ici à 2022 ; - la participation des parents d'élèves scolarisés en UEE à la communauté éducative de l'école ou de l'établissement scolaire où est située l'unité d'enseignement. La réussite des parcours scolaires des élèves en situation de handicap implique une coopération plus étroite de l'ensemble des professionnels de l'éducation nationale et médico-sociaux, qui doivent se mobiliser à tous les niveaux au service de la réussite des élèves. Cette coopération doit donc être renforcée et organisée à tous niveaux, jusque dans la classe. Au niveau régional, les conventions entre les autorités académiques et les agences régionales pour la santé (ARS) devront fixer les principes et le cadre de la coopération des instances au service de la scolarisation de tous.

268

*Enseignement**Dérogation à la carte scolaire pour motif de proximité kilométrique*

32137. – 15 septembre 2020. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les critères de dérogation à la carte scolaire pour l'affectation des élèves en collège. La carte scolaire est déterminée par le conseil départemental, lequel décide de l'affectation des élèves dans un secteur géographique où ces derniers sont domiciliés. Dans le cas où des familles ont leur domicile situé en proximité d'un autre département, celles-ci sont dans l'obligation de scolariser les enfants dans leur département administratif, alors que le collège le plus proche est situé dans le département voisin. L'affectation en collège est décidée sans laisser le choix aux familles d'une manière générale, y compris pour celles dont les enfants ont été scolarisés l'année précédente dans l'école primaire du département voisin, autre que celui de leur domicile administratif. Ces situations peuvent avoir pour effet d'augmenter sérieusement les durées de transport, bien loin du bien-être de l'élève, alors que l'intérêt des enfants doit gouverner les décisions. Par ailleurs, elles vont à l'encontre des politiques publiques en ne répondant pas à l'impératif du développement durable. L'examen d'une demande de dérogation à la carte scolaire à ce titre, au-delà du critère tendant au regroupement des fratries, permettrait, dans des cas devant rester exceptionnels, manifestement fondés et sans effet négatif sur les deux établissements, de satisfaire des parents et leurs enfants. Actuellement, seules les dérogations liées à la fratrie ou à

des raisons de santé sont acceptées par les inspections académiques, mais celles fondées sur le critère d'un éloignement géographique majoré de manière significative, ne trouvent pas d'écho, les acteurs locaux en restant à la limite géographique. Des avancées pourraient être envisagées localement mais la difficulté à partager une décision semble insurmontable. Pourtant, ces refus provoquent l'incompréhension des citoyens et ne simplifie pas la vie quotidienne des familles. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si le nombre des critères de dérogation à la carte scolaire pourrait être augmenté, de sorte que l'éloignement géographique puisse être davantage pris en compte, lorsque les effectifs des établissements le permettent, et ce, au plus grand bénéfice des enfants et de leurs parents.

Réponse. – L'article L. 213-1 du code de l'éducation dispose, d'une part, que le conseil départemental arrête la localisation des collèges et leur secteur de recrutement et, d'autre part, que les autorités compétentes de l'État affectent les élèves dans les collèges publics. Le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) a la responsabilité de décider l'affectation des élèves dans les collèges de son département. L'article D. 211-10 précise que le territoire de chaque académie est divisé en secteurs de recrutement correspondant aux zones de desserte des collèges. Les collèges accueillent les élèves résidant dans leur zone de desserte. La règle générale est donc que les enfants sont affectés dans leur collège dit de secteur. Après l'inscription des élèves résidant dans la zone de desserte d'un établissement, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être affectés sur décision du DASEN. Les demandes de dérogation ne peuvent être satisfaites que dans la seule limite de la capacité d'accueil de l'établissement demandé, l'affectation des élèves pour lesquels l'établissement demandé est leur collège de secteur étant de droit. Ainsi, si le nombre des demandes de dérogation pour un établissement dépasse ses capacités d'accueil, le DASEN accordera les dérogations selon l'ordre des critères suivants : les élèves handicapés, les élèves bénéficiant d'une prise en charge médicale importante à proximité de l'établissement demandé, les boursiers au mérite, les boursiers sociaux, les élèves dont un frère ou une sœur est scolarisé dans l'établissement souhaité, les élèves dont le domicile, en limite de zone de desserte, est proche de l'établissement souhaité. Le nombre de critères n'a donc pas besoin d'être augmenté puisque le critère de la proximité géographique entre le domicile d'un élève et un établissement existe. Le critère de la proximité géographique avec un établissement permet d'ores et déjà de justifier une demande de dérogation. Cependant, compte tenu du niveau de priorité de ce critère et au regard des places disponibles dans un collège, il n'est pas toujours possible au DASEN de satisfaire les demandes de dérogations formulées sur ce seul critère. En revanche, les familles, en fonction de leur situation, peuvent fonder leur demande de dérogation sur plusieurs critères, le critère de la possibilité géographique s'ajoutant à un premier critère et ainsi voir leur demande traitée prioritairement. Enfin, il convient de rappeler que, s'agissant d'une demande de dérogation concernant un élève résidant dans un département autre que celui où se trouve l'établissement sollicité et dont le domicile est proche de l'établissement souhaité, celle-ci ne peut être accordée qu'après avis favorable du DASEN du département de résidence.

269

Enseignement

Les lycées et l'affaire Traoré

32140. – 15 septembre 2020. – M. José Evrard interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les événements relatés par la presse à propos de l'affaire Traoré. En marge des manifestations de soutien à Adama Traoré, on apprend que sa sœur, en 2019, a pu tenir, des conférences dans des lycées de la région parisienne, en particulier en Seine-Saint-Denis, pour donner sa version et celle de sa famille sur les conditions du décès d'Adama Traoré survenu lors de son arrestation. Qu'Assa Traoré lutte pour rehausser l'image de son frère et mettre sa mort au compte d'une police partielle reste, somme toute, dans l'ordre des choses. Que l'action se déroule dans une institution républicaine est d'un autre ordre. Les constats réalisés par l'autorité judiciaire ne recueillent pas les conclusions développées par la famille Traoré. Les chefs d'établissement qui ont permis ces conférences sont indignes de diriger des établissements qui ont pour vocation la formation des nouvelles générations. Il lui demande si ces conférences furent effectives, et si c'est le cas, les mesures qui ont été prises vis-à-vis des chefs d'établissement qui les ont autorisées.

Réponse. – L'attention du ministre chargé de l'éducation nationale a été appelée sur des interventions d'Assa Traoré dans plusieurs lycées au cours desquelles elle a exposé sa version des faits s'agissant de l'arrestation de son frère Adama Traoré le 19 juillet 2016. Assa Traoré est effectivement intervenue dans trois établissements situés en Seine-Saint-Denis au cours de l'année 2019. De manière générale, les établissements scolaires peuvent autoriser toute personne à intervenir au cours des activités d'enseignement. Le recours aux intervenants extérieurs permet aux établissements d'être davantage ouverts sur l'extérieur, d'apporter un éclairage technique aux élèves et de rendre plus concrets les enseignements dispensés. L'arrestation d'Adama Traoré est un fait d'actualité qui a donné

lieu à de nombreux débats. Tournée vers la société, l'école compte parmi ses missions l'enseignement moral et civique qui s'appuie sur l'analyse de situations concrètes. Cet enseignement est fait dans le respect strict des valeurs républicaines que sont la liberté, l'égalité, la fraternité, la laïcité et le refus des discriminations. L'aide apportée à un enseignant par un intervenant extérieur doit s'inscrire dans le projet pédagogique de l'enseignant et doit compléter et enrichir ses enseignements. Les propos tenus par Assa Traoré au cours de ses interventions ont été jugés peu adaptés au milieu scolaire en raison de sa partialité vis-à-vis de l'instruction de cette affaire, actuellement toujours en cours. Le rectorat de l'académie de Créteil a pris toutes les mesures nécessaires pour que ces interventions n'aient plus lieu dans les établissements de l'académie.

Enseignement privé

Absence de référent justice dans établissements scolaires privés hors contrat

32142. – 15 septembre 2020. – **M. Xavier Breton*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'absence de référent justice pour les établissements scolaires privés hors contrat. Ainsi, faute de pouvoir solliciter l'administration sur les dossiers des futurs bénévoles et salariés, ces établissements sont susceptibles de recruter du personnel étant « fiché S », ou ayant fait l'objet d'un signalement, par exemple, sur le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (Fijaisv) ou sur le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (Fijait). Les contrôles que connaissent actuellement les établissements scolaires privés hors contrat sont ponctuels, au moins une fois l'année d'ouverture et une seconde fois dans les cinq années qui suivent, et ne permettent pas aux établissements de solliciter directement et préalablement l'administration compétente pour qu'elle consulte les fichiers du personnel envisagé. En outre, la communication annuelle auprès de l'autorité académique des personnes exerçant des fonctions d'enseignement dans les classes hors contrat de l'établissement n'exclut pas le risque d'embaucher des personnes dangereuses pour les mineurs. En effet, la liste n'est transmise qu'en novembre tandis que les embauches ont lieu tout au long de l'année. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour que les chefs d'établissements scolaires privés hors contrat puissent répondre au mieux à l'impératif légitime d'une protection toujours plus grande de l'enfance et de la jeunesse. – **Question signalée.**

270

Enseignement privé

Accès des établissements hors-contrat au « Référent Justice »

32143. – 15 septembre 2020. – **Mme Constance Le Grip*** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la question de la possibilité de saisine d'un « Référent Justice » dans les établissements dits « hors contrat ». Le dispositif « Référent Justice », établi par la circulaire n° 2015-121 du 3 juillet 2015, est venu apporter une réponse pour les situations de dysfonctionnements systémiques dans le circuit de transmission des informations entre la justice et l'éducation nationale mettant en cause des agents de l'éducation nationale préalablement condamnés ou mis en cause par l'institution judiciaire. Ceci concerne les procédures diligentées pour des infractions commises au préjudice de mineurs et notamment les faits de violences volontaires, de pédopornographie et les infractions de nature sexuelle visées à l'article 706-47 du code de procédure pénale. De même, les procédures relatives à des faits de provocation directe à des actes de terrorisme ou d'apologie publique de tels actes font l'objet d'informations. Selon la présentation faite sur le site du ministère de l'éducation nationale, « cette priorité accordée aux infractions concernant les mineurs n'entend pas exclure la possibilité de transmissions concernant d'autres types de condamnations concernant d'autres types d'agents, toutes les fois que la nature de l'infraction ou les circonstances de sa commission justifiera pour le parquet une information de l'autorité administrative ». Toutefois ces protocoles, le plus souvent signés entre le recteur de l'académie et le procureur général à la cour d'appel du ressort territorial, ne couvrent pas les établissements « hors-contrat » relevant de l'article L. 441-1 du code de l'éducation. Ceux-ci, malgré des efforts rigoureux pour recruter leur personnel, n'ont donc pas le moyen de contrôler les éléments évoqués, au-delà du volet B2 du casier judiciaire. Elle souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur ce point et dans quelle mesure ces établissements pourraient avoir accès au « Référent Justice », comme les autres, et qu'on ne laisse aucune personne douteuse être active dans les écoles.

Réponse. – Dans le cadre des lois n° 2018-266 du 13 avril 2018 visant à simplifier et mieux encadrer le régime d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignement privés hors contrat, et n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, la sauvegarde de l'ordre public ainsi que la protection de l'enfance et de la jeunesse ont justifié que des dispositions nouvelles tendant à garantir la sécurité des élèves scolarisés dans de tels établissements soient prises. En la matière, les consultations par les autorités académiques et

judiciaires du bulletin n° 2 du casier judiciaire et d'autres fichiers, notamment le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJASV) et le fichier des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) répondent à cet objectif. En effet, ces consultations permettent de s'assurer que les personnes qui exercent des fonctions de direction ou d'enseignement au sein d'un établissement d'enseignement privé hors contrat ne sont pas frappées de l'une des incapacités résultant d'une condamnation pénale prévues à l'article L. 911-5 du code de l'éducation, dont relèvent notamment les infractions commises au préjudice d'enfants mineurs. Afin de garantir l'efficacité de ce dispositif juridique, le contrôle de l'absence d'incapacité résultant d'une condamnation pénale de ces personnes par les autorités compétentes est exercé aussi bien en amont de l'ouverture de l'établissement qu'au cours de son fonctionnement. Il donne lieu, le cas échéant, soit à une opposition aux demandes émanant de l'établissement, soit à une mise en demeure de celui-ci de remédier à la situation. Ainsi, le constat de l'incapacité résultant d'une condamnation pénale de la personne déclarant l'ouverture d'un établissement d'enseignement privé hors contrat doit conduire l'autorité académique, le maire, le préfet ou le procureur de la République à opposer un refus à l'ouverture, conformément à l'article L. 441-1 du même code. Il en va de même s'agissant de la personne souhaitant exercer des fonctions de directeur au sein de ce type d'établissement, l'incapacité résultant d'une condamnation pénale de cette dernière devant pareillement donner lieu à une opposition à sa demande. Par ailleurs, l'article L. 442-2 du même code prévoit que l'autorité académique ainsi que le préfet peuvent mettre en demeure le directeur d'un établissement de remédier à tout risque d'atteinte à l'ordre public induit par ses conditions de fonctionnement, ce qui justifie de mettre fin aux fonctions d'un enseignant lorsqu'il est établi que ce dernier est frappé d'une telle incapacité. Ce constat découle de la consultation des fichiers précités à la suite de la communication par l'établissement de la liste de ses enseignants avant le 15 novembre de chaque année, conformément à l'article D. 442-22-1 du code précité, ou après que les inspecteurs chargés du contrôle de cet établissement ont pu obtenir communication de cette liste sur place.

Examens, concours et diplômes

Recrutement candidats listes complémentaires Capes et agrégation

32151. – 15 septembre 2020. – M. Alain Bruneel rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports que, lors d'une interview au micro d'Europe 1 le 15 juin 2020, il affirmait que les candidats de concours sur listes complémentaires seraient recrutés selon les besoins de l'éducation nationale. Pourtant, certains postes resteraient aujourd'hui non pourvus malgré la persistance de plusieurs centaines de candidats sur « listes complémentaires » toujours en attente d'affectation. Cette situation est incompréhensible tant pour les professeurs eux-mêmes que pour la réponse aux besoins des élèves. D'autant que dans le même temps, certains les contractuels sont appelés en renfort au détriment des candidats admissibles à l'oral des Capes et agrégation. M. le député rappelle à M. le ministre que les personnels de l'éducation nationale ont fait preuve d'une grande capacité d'adaptation pendant la crise sanitaire. Dans ce contexte, il relaye la revendication des syndicats qui demandent l'admission de tous les admissibles. Alors que la préparation à un concours demande des sacrifices financiers et familiaux importants, il serait injuste que les candidats n'ayant pas pu se présenter à l'oral suite à sa suppression soient forcés de repasser par un écrit lors du prochain concours. Il lui demande de lui indiquer sa position sur cette question et l'interroge sur la réalité des affectations pour ces candidats sur listes complémentaires. – **Question signalée.**

Réponse. – Dans le contexte de la situation sanitaire liée à la Covid-19, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a démontré, grâce à la mobilisation de l'ensemble de ses personnels, sa capacité d'adaptation, notamment par la mise en place d'une continuité pédagogique au bénéfice des élèves. Trois objectifs ont guidé la préparation de la rentrée 2020 en termes de ressources humaines : - assurer la couverture optimale des besoins en moyens d'enseignement ; - maintenir un niveau d'exigence élevée dans le recrutement des professeurs ; - renforcer l'accompagnement à la prise de fonctions des lauréats des concours de la session 2020. Afin d'assurer la meilleure couverture des besoins en moyens d'enseignement, l'affectation des stagiaires a été combinée à la mobilisation de listes complémentaires. Dans le respect des emplois votés en loi de finances, chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste principale classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury. Lorsque la liste principale est complète, le jury a la possibilité d'établir une liste complémentaire. La liste complémentaire permet ainsi de remplacer des lauréats admis sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours. S'agissant des enseignants du second degré public, la logique disciplinaire constitue une limite forte au recrutement sur liste complémentaire. En effet, pour les disciplines à fort besoin mais en tension sur le vivier de recrutement, il n'y a pas de possibilité de constitution de listes complémentaires. À l'inverse, s'agissant des disciplines à fort vivier mais pour lesquels les besoins d'enseignement sont couverts au niveau national, il n'y a pas d'appel sur liste

complémentaire en raison du risque de sureffectif disciplinaire. Les lauréats inscrits sur liste complémentaire sont majoritairement nommés dès la rentrée scolaire, dans le premier comme dans le second degré afin d'assurer l'accès des lauréats au dispositif de formation dans les mêmes conditions que les lauréats de la liste principale. En cette année si particulière, plusieurs impératifs ont guidé la mobilisation des listes complémentaires. Dès le mois de juillet, les listes complémentaires ont été mobilisées afin de compenser les admissions multiples de lauréats inscrits à plusieurs concours. L'ensemble des lauréats des listes complémentaires constituées pour les concours externes ont ainsi été appelés afin de débiter leur stage le 1^{er} septembre ainsi qu'une partie des lauréats des listes complémentaires des concours internes (à hauteur de 131 lauréats pour ces dernières). Afin de compenser également les démissions recensées entre la publication des résultats et la fin du mois de septembre 2020, un nouvel appel aux listes complémentaires des concours internes a permis de nommer 150 stagiaires au 1^{er} novembre 2020. Aussi, il n'est pas envisagé de dispositif permettant à ces candidats inscrits sur liste complémentaire de conserver le bénéfice de l'admissibilité pour la session 2021.

Enseignement

Covid-19 - mise en œuvre du protocole sanitaire dans établissements scolaires

32278. – 22 septembre 2020. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le protocole sanitaire mis en œuvre lorsque des cas de covid-19 sont avérés dans un établissement scolaire. En effet, il semble que les règles édictées par le ministère ne sont pas interprétées partout de la même façon : dans certains cas des classes voire des établissements sont fermés, dans d'autres seuls les cas dits « contacts » sont mis en quarantaine ; dans certains cas les enseignants masqués sont placés en quarantaine, dans d'autres non. C'est pourquoi, dans un souci d'efficacité, de cohérence et de clarté vis-à-vis des enseignants et des parents, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de préciser ces règles pour favoriser leur application uniforme sur tout le territoire.

Réponse. – Un protocole de gestion des cas de covid-19 en milieu scolaire a été mis en place à la rentrée scolaire 2020-2021, fruit d'une collaboration entre le ministère des solidarités et de la santé, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le centre interministériel de crise. Il a défini les règles en vigueur sur l'ensemble du territoire en matière d'éviction, d'isolement et de quarantaine des cas possibles, des cas confirmés et des contacts à risque s'appliquant donc à l'ensemble des acteurs, notamment aux services de l'éducation nationale, aux ARS et aux CPAM en charge du traçage des contacts. Le protocole de gestion des cas de covid-19 n'a pas été modifié au moment du reconfinement.

Enseignement

Détachement pédagogique

32279. – 22 septembre 2020. – Mme Valérie Gomez-Bassac* interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour soutenir davantage et conforter les aides accordées au détachement pédagogique. Le détachement au sein d'un mouvement pédagogique permet aux enseignants de mettre leurs compétences pédagogiques au profit d'une association agréée proche de l'école pendant quelques années, tout en préservant leur ancienneté et leur emploi au sein de leur institution scolaire. Le terme de détachement pédagogique désigne les missions dans les organisations de jeunesse ou au conseil de la jeunesse. Ces associations agréées par le ministère sont actuellement soutenues en raison de leur utilité éducative, pédagogique, culturelle, sociale et civique. C'est le cas des centres d'entraînements aux méthodes d'éducation actives et de l'institut coopératif de l'école moderne (ICEM - pédagogie Freinet). Ces mouvements pédagogiques se situent, depuis leur création, dans la logique du développement et du rayonnement de l'école publique. Elles en défendent les valeurs et visent à promouvoir, durant et en dehors du temps scolaire, le service public d'éducation, dont elles sont des partenaires incontournables. Elles occupent depuis des décennies une place décisive dans l'éducation et la formation et contribuent à l'évolution du système éducatif, en accompagnant nombre de dispositifs innovants dont elles sont souvent à l'origine. L'activité de ces associations déjà anciennes se concentre essentiellement aux réalisations suivantes : la publication de revues et d'ouvrages pédagogiques issus de la réflexion sur les pratiques pédagogiques innovantes, l'édition d'outils pédagogiques pour les élèves et les enseignants, l'organisation de rencontres et de stages sur le temps libre, qui constituent de véritables temps de formation continue, mais aussi des participations aux actions institutionnelles : universités d'été, stages des plans académiques de formation, INSPE, organisation de colloques, de séminaires de réflexion, interventions es qualités dans les travaux, colloques et réunions d'autres organisations traitant d'éducation, et ce aussi bien au plan national qu'au plan international. Ces travaux ont un impact important auprès des enseignants et des élèves. Bien des idées produites et mises au point

par les mouvements pédagogiques ont inspiré les concepteurs et conceptrices des programmes scolaires actuels et se répandent depuis longtemps dans les différents lieux de formation. Parmi les idées les plus importantes et qui sont inséparables de la pratique et de la réalité du terrain, il convient de citer la prise en compte de la diversité des élèves et le souci de les faire tous et toutes réussir, y compris dans les zones défavorisées, en les motivant, en les soutenant, en favorisant leur accès à la culture ; il s'agit aussi d'aider et d'accompagner les enseignants dans un métier souvent difficile en leur apportant un soutien et des outils. Ces outils, ces revues préparées par les enfants, ces fichiers de travail individualisés, qui font l'originalité des éditions de l'ICEM par exemple, sont unanimement reconnus et diffusés dans de très nombreuses classes. Ils permettent aux élèves de travailler en totale autonomie et de suivre un plan de travail individualisé. Ces ressources, dont certaines sont en ligne, sont intégralement conçues, préparées et testées dans les classes par les enseignants et les élèves eux-mêmes et elles-mêmes, ce qui en fait l'originalité et l'efficacité. À un moment où les établissements scolaires fonctionnent au ralenti et où le travail individualisé se fait souvent obligatoire pour la totalité des enfants et adolescents du pays, ces outils font l'objet d'une demande et d'une actualité croissante. Pour autant, la conception de ces outils innovants, en perpétuelle correction et mise à jour, nécessite un véritable travail de coordination que les enseignants bénévoles ne peuvent actuellement effectuer sans la présence d'enseignants détachés pour en mener à bien la coordination et l'édition. Cette production d'idées, de pratiques et d'outils pour la classe et pour les enseignants est le fruit du travail de ces enseignants motivés par l'amélioration du système éducatif et qui ne ménagent pas leur temps ; temps bénévole pour beaucoup mais solidement coordonné, animé, organisé par ces enseignants mis à disposition par l'éducation nationale. Aujourd'hui, les rares postes de détachement dont disposent ces mouvements se partagent entre quelques enseignants pour permettre à ceux-ci et celles-ci de ne pas se couper de la réalité de la classe. Remplacer ces postes par des subventions rend de plus en plus précaire en particulier le partage des postes mis à disposition entre plusieurs personnes ; le problème est de conserver des praticiens de terrain. Un tel fonctionnement ne se prête pas en effet à des contrats temporaires sur des missions précises. De plus, le ministère vient à nouveau de baisser la subvention allouée chaque année à l'ICEM de 30 %. Cet abaissement met le fonctionnement de cette fédération d'associations en péril et en premier lieu le maintien de de plusieurs emplois salariés (4,5 ETP). Afin de permettre à ces mouvements de continuer à accomplir leurs missions d'intérêt général au service d'une politique publique d'éducation, en particulier la conception et la diffusion d'outils pédagogiques innovants y compris numériques dans la conjoncture actuelle, Mme la députée l'interroge sur les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour soutenir davantage et conforter les aides accordées à ces structures agréées dont les travaux contribuent largement au renouvellement des pratiques enseignantes à l'école en revenant à la situation initiale dont bénéficiaient ces mouvements pédagogiques, en augmentant les postes actuels de détachés, ce qui était le cas auparavant. Ces moyens humains sont en effet essentiels pour assurer la pérennité de ces travaux. Ils sont dérisoires à l'échelle du ministère employant des centaines de personnes. L'économie réalisée est en effet infime face au travail de réflexion et de création de pratiques pédagogiques innovantes mené jusqu'ici par ces mouvements, au demeurant largement apprécié et reconnu par l'ensemble de la communauté éducative, y compris à l'échelle internationale. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

273

Enseignement

Enseignants en détachement dans des mouvements pédagogiques

32280. – 22 septembre 2020. – Mme Danielle Brulebois* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les mouvements pédagogiques agréés, comme l'Institut coopératif de l'école moderne. En raison de la crise sanitaire, les enseignants et les élèves doivent adapter leurs méthodes de travail, en passant notamment par l'utilisation d'outils numériques et de plans de travail individualisés. C'est ce que font depuis des années les professeurs détachés au sein d'un mouvement pédagogique. Ils mettent leurs compétences au profit d'une association agréée par le ministère de l'éducation nationale et proche de l'école. Malgré l'intérêt éducatif, pédagogique et social de ces mouvements pédagogiques, ils ne disposent que de très peu de postes de détachement. Elle lui demande ainsi quels moyens le Gouvernement compte mettre en œuvre pour renforcer le soutien à ces structures, notamment en renforçant leurs aides financières et le nombre de postes de détachement dont elles peuvent bénéficier.

Enseignement

Aides aux structures agréées par l'éducation nationale

32519. – 29 septembre 2020. – M. Sébastien Nadot* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les moyens mis en œuvre pour soutenir les structures agréées par

l'éducation nationale dont les travaux contribuent largement au renouvellement des pratiques enseignantes à l'école, notamment par la conception et la diffusion d'outils pédagogiques innovants, y compris numériques, particulièrement utiles compte tenu de la crise sanitaire et des fermetures de nombreuses écoles. Ces associations pouvaient bénéficier auparavant de suffisamment de postes d'enseignants détachés pour pouvoir assurer la pérennité de leurs travaux de réflexion et de création de pratiques pédagogiques innovantes largement appréciés et reconnus par l'ensemble de la communauté éducative, y compris à l'échelle internationale. Agréées par l'éducation nationale, ces associations restent actuellement soutenues par le ministère en raison de leur utilité éducative, pédagogique, culturelle, sociale et civique. C'est notamment le cas des Centres d'entraînements aux méthodes d'éducation actives et de l'Institut coopératif de l'école moderne (ICEM - pédagogie Freinet). Des mouvements pédagogiques qui se situent, depuis leur création, dans la logique du développement et du rayonnement de l'école publique et en défendent les valeurs en promouvant, durant et en dehors du temps scolaire, le service public d'éducation dont elles sont des partenaires incontournables. Elles occupent depuis des décennies une place décisive dans l'éducation et la formation et contribuent à l'évolution du système éducatif, en accompagnant nombre de dispositifs innovants dont elles sont souvent à l'origine. Leur activité se concentre essentiellement aux réalisations suivantes : la publication de revues et d'ouvrages pédagogiques issus de la réflexion sur les pratiques pédagogiques innovantes, l'édition d'outils pédagogiques pour les élèves et les enseignants, l'organisation de rencontres et de stages sur le temps libre, véritables temps de formation continue, mais aussi des participations aux actions institutionnelles : universités d'été, stages des plans académiques de formation, INSPE, organisation de colloques, de séminaires de réflexion, interventions à qualités dans les travaux, colloques et réunions d'autres organisations traitant d'éducation, et ce aussi bien au plan national qu'au plan international. Ces travaux ont un impact important auprès des enseignants et des élèves. Bien des idées produites et mises au point par les mouvements pédagogiques ont inspiré les concepteurs et conceptrices des programmes scolaires actuels et se répandent depuis longtemps dans les différents lieux de formation. Parmi les idées les plus importantes et qui sont inséparables de la pratique et de la réalité du terrain, il convient de citer la prise en compte de la diversité des élèves et le souci de les faire tous et toutes réussir, y compris dans les zones défavorisées, en les motivant, en les soutenant, en favorisant leur accès à la culture. Il s'agit aussi d'aider et d'accompagner les enseignants dans un métier souvent difficile en leur apportant un soutien et des outils. Ces outils, ces revues préparées par les enfants, ces fichiers de travail individualisés, qui font l'originalité des éditions de l'ICEM par exemple, sont unanimement reconnus et diffusés dans de très nombreuses classes. Ils permettent aux élèves de travailler en totale autonomie et de suivre un plan de travail individualisé. Ces ressources, dont certaines sont en ligne, sont intégralement conçues, préparées et testées dans les classes par les enseignants et les élèves eux-mêmes, ce qui en fait l'originalité et l'efficacité. À un moment où les établissements scolaires fonctionnent au ralenti et où le travail individualisé se fait souvent obligatoire pour la totalité des enfants et adolescents du pays, ces outils font l'objet d'une demande et d'une actualité croissante. Pour autant, la conception de ces outils innovants, en perpétuelle correction et mise à jour, nécessite un véritable travail de coordination que les enseignants bénévoles ne peuvent actuellement effectuer sans la présence d'enseignants détachés pour en mener à bien la coordination et l'édition. Aujourd'hui les rares postes de détachement dont disposent ces mouvements se partagent entre quelques enseignants pour permettre à ceux-ci et celles-ci de ne pas se couper de la réalité de la classe. Le remplacement de ces postes par des subventions rend de plus en plus précaire les travaux en cours ; un tel fonctionnement ne se prête pas, en effet, à des contrats temporaires sur des missions précises. De plus, le ministère vient à nouveau de baisser la subvention allouée chaque année à l'ICEM de 30 %. Cet abaissement met le fonctionnement de cette fédération d'associations en péril et en premier lieu le maintien de plusieurs emplois salariés (4,5 ETP). Dans la conjoncture actuelle particulièrement difficile, il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre afin de permettre à ces mouvements de continuer à accomplir leurs missions d'intérêt général au service d'une politique publique d'éducation et s'il entend notamment augmenter les postes de personnels détachés.

Enseignement

Soutien à la fédération en faveur du mouvement pédagogique

32524. – 29 septembre 2020. – M. Jacques Cattin* appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour conforter voire soutenir davantage la fédération agréée par le ministère des associations en faveur du mouvement pédagogique. Les travaux conduits par ce mouvement (l'ICEM, GFEN, CRAP, CEMEA, ...) contribuent largement au renouvellement des pratiques enseignantes à l'école. Considérant le rôle essentiel joué par ces structures, il lui demande quelles sont ses intentions, en matière de moyens humains et matériels, pour conforter leurs actions.

*Enseignement**Soutien à l'ICEM*

32525. – 29 septembre 2020. – Mme Marie-Christine Dalloz* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les travaux de l'Institut coopératif de l'école moderne (ICEM), qui produit des idées, des pratiques et des outils à destination des élèves et des enseignants, de la maternelle au second degré. Ces fichiers individualisés sont unanimement reconnus et diffusés dans de très nombreuses classes. Il est aujourd'hui nécessaire de soutenir davantage et de conforter les aides accordées à cette structure qui contribue au renouvellement des pratiques enseignantes. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière, et notamment au plan de l'accompagnement financier de cette structure.

*Enseignement**Subvention aux structures accueillant des enseignants en détachement pédagogique*

32527. – 29 septembre 2020. – M. Aurélien Taché* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le détachement au sein d'un mouvement pédagogique permettant aux enseignantes et aux enseignants de mettre leurs compétences pédagogiques au profit d'une association agréée proche de l'école pendant quelques années, tout en préservant leur ancienneté et leur emploi au sein de leur institution scolaire. Le terme de détachement pédagogique désigne les missions dans les organisations de jeunesse ou au conseil de la jeunesse. Ces associations agréées par le ministère sont actuellement soutenues en raison de leur utilité éducative, pédagogique, culturelle, sociale et civique. C'est le cas des centres d'entraînement aux méthodes d'éducation actives et de l'Institut coopératif de l'école moderne (ICEM - pédagogie Freinet). Ces mouvements pédagogiques se situent, depuis leur création, dans la logique du développement et du rayonnement de l'école publique. Ils en défendent les valeurs et visent à promouvoir, durant et en dehors du temps scolaire, le service public d'éducation, dont ils sont des partenaires incontournables. Ils occupent depuis des décennies une place décisive dans l'éducation et la formation et contribuent à l'évolution du système éducatif, en accompagnant nombre de dispositifs innovants dont ils sont souvent à l'origine. L'activité de ces associations déjà anciennes se concentre essentiellement sur les réalisations suivantes : la publication de revues et d'ouvrages pédagogiques issus de la réflexion sur les pratiques pédagogiques innovantes, l'édition d'outils pédagogiques pour les élèves et les enseignantes et enseignants, l'organisation de rencontres et de stages sur le temps libre, qui constituent de véritables temps de formation continue, mais aussi des participations aux actions institutionnelles : universités d'été, stages des plans académiques de formation, INSPE, organisation de colloques, de séminaires de réflexion, interventions de qualité dans les travaux, colloques et réunions d'autres organisations traitant d'éducation, et ce aussi bien au plan national qu'au plan international. Ces travaux ont un impact important auprès des enseignantes et des enseignants et des élèves. Bien des idées produites et mises au point par les mouvements pédagogiques ont inspiré les concepteurs et conceptrices des programmes scolaires actuels et se répandent depuis longtemps dans les différents lieux de formation. Parmi les idées les plus importantes et qui sont inséparables de la pratique et de la réalité du terrain, il convient de citer la prise en compte de la diversité des élèves et le souci de les faire tous et toutes réussir, y compris dans les zones défavorisées, en les motivant, en les soutenant, en favorisant leur accès à la culture ; il s'agit aussi d'aider et d'accompagner les enseignantes et les enseignants dans un métier souvent difficile en leur apportant un soutien et des outils. Ces outils, ces revues préparées par les enfants, ces fichiers de travail individualisés, qui font l'originalité des éditions de l'ICEM par exemple, sont unanimement reconnus et diffusés dans de très nombreuses classes. Ils permettent aux élèves de travailler en totale autonomie et de suivre un plan de travail individualisé. Ces ressources, dont certaines sont en ligne, sont intégralement conçues, préparées et testées dans les classes par les enseignantes et enseignants et les élèves eux-mêmes et elles-mêmes, ce qui en fait l'originalité et l'efficacité. À un moment où les établissements scolaires fonctionnent au ralenti, où le travail individualisé se fait souvent obligatoire pour la totalité des enfants et adolescentes et adolescents du pays, ces outils font l'objet d'une demande et d'une actualité croissantes. Pour autant, la conception de ces outils innovants, en perpétuelle correction et mise à jour, nécessite un véritable travail de coordination que les enseignantes et enseignants bénévoles ne peuvent actuellement effectuer sans la présence d'enseignantes et enseignants détachés pour en mener à bien la coordination et l'édition. Cette production d'idées, de pratiques, d'outils pour la classe et pour les enseignantes et enseignants est le fruit du travail de ces enseignantes et enseignants motivés par l'amélioration du système éducatif et qui ne ménagent pas leur temps ; temps bénévole pour beaucoup mais solidement coordonné, animé, organisé par ces enseignantes et enseignants mis à disposition par l'éducation nationale. Aujourd'hui les rares postes de détachement dont disposent ces mouvements se partagent entre quelques enseignantes et enseignants pour permettre à ceux-ci et celles-ci de ne pas se couper de la réalité de la classe. Remplacer ces postes

par des subventions rend de plus en plus précaire en particulier le partage des postes mis à disposition entre plusieurs personnes ; le problème est de conserver des praticiennes et praticiens de terrain. Un tel fonctionnement ne se prête pas en effet à des contrats temporaires sur des missions précises. De plus, le ministère vient à nouveau de baisser la subvention allouée chaque année à l'ICEM de 30 %. Cet abaissement met le fonctionnement de cette fédération d'associations en péril et en premier lieu le maintien de de plusieurs emplois salariés (4,5 ETP). Afin de permettre à ces mouvements de continuer à accomplir leurs missions d'intérêt général au service d'une politique publique d'éducation, en particulier la conception et la diffusion d'outils pédagogiques innovants y compris numériques dans la conjoncture actuelle, M. le député interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour soutenir davantage et conforter les aides accordées à ces structures agréées, dont les travaux contribuent largement au renouvellement des pratiques enseignantes à l'école, en revenant à la situation initiale dont bénéficiaient ces mouvements pédagogiques, en augmentant les postes actuels de détachées et détachés, ce qui était le cas auparavant. Ces moyens humains sont en effet essentiels pour assurer la pérennité de ces travaux. Ils sont dérisoires à l'échelle du ministère employant des centaines de personnes. L'économie réalisée est en effet infime face au travail de réflexion et de création de pratiques pédagogiques innovantes mené jusqu'ici par ces mouvements, au demeurant largement apprécié et reconnu par l'ensemble de la communauté éducative, y compris à l'échelle internationale. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Enseignement

Subventions allouées à certaines associations éducatives et pédagogiques

32528. – 29 septembre 2020. – **Mme Valéria Faure-Muntian*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la question des subventions allouées à certaines associations éducatives et pédagogiques. L'une d'entre elles, l'Institut coopératif de l'école moderne (ICEM) tend à promouvoir l'école publique par l'innovation pédagogique et numérique, par l'accompagnement éducatif des enseignants et des élèves et par des actions institutionnelles. En ce sens, l'ICEM a joué un rôle de premier plan durant la crise sanitaire et contribue chaque année au rayonnement du service public d'éducation. Néanmoins, la subvention annuelle de l'ICEM s'est vue récemment réduite de 30 % par le ministère. Cette annonce fragilise considérablement le fonctionnement de l'ICEM et met en péril les emplois salariés nécessaires à la pérennité des activités sur l'ensemble du territoire. Par conséquent, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend allouer des moyens supplémentaires à ces associations et les aider à faire face aux difficultés rencontrées. – **Question signalée.**

276

Enseignement

Baisse de la subvention allouée à l'ICEM

32740. – 6 octobre 2020. – **Mme Laurence Trastour-Isnart*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les mouvements pédagogiques. Regroupant des personnes engagées sur le plan des finalités éducatives, ces derniers permettent aux enseignants de mettre leurs compétences pédagogiques au profit d'une association agréée, tout en préservant leur ancienneté et leur emploi au sein de leur institution scolaire. On y trouve l'Institut coopératif de l'école moderne (ICEM) qui se situe, depuis sa création, dans la logique du développement et du rayonnement de l'école publique. Partenaire incontournable du service public d'éducation, l'ICEM, contribue également à l'évolution du système éducatif, et les travaux effectués ont une portée importante auprès des enseignants et des élèves. Parmi les idées produites et mises au point par des mouvements pédagogiques il convient de citer la prise en compte de la diversité des élèves et le souci de la réussite de tous, y compris dans les zones défavorisées. Il s'agit, par ailleurs, d'aider et d'accompagner le corps éducatif dans un métier, souvent difficile, en leur apportant un soutien et des outils. Ces derniers font l'objet d'une demande croissante en raison de la covid-19 où le suivi des élèves par les établissements scolaires a été difficile. Or, le ministère vient de baisser la subvention annuelle allouée à l'ICEM de 30 % pour l'exercice budgétaire 2020. Cet abaissement soudain menace le bon fonctionnement de cette fédération d'associations. Ainsi, elle lui demande d'expliquer la stratégie du Gouvernement justifiant une telle baisse. En outre, elle lui demande de préciser les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour que cette baisse de 30 % ne porte pas atteinte à la qualité du travail accompli par l'ICEM.

*Enseignement**Baisse de subvention allouée à l'ICEM*

32912. – 13 octobre 2020. – **M. Julien Borowczyk*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la baisse de la subvention allouée à l'ICEM. Le détachement au sein d'un mouvement pédagogique permet aux enseignants de mettre leurs compétences pédagogiques au profit d'une association agréée proche de l'école pendant quelques années, tout en préservant leur ancienneté et leur emploi au sein de leur institution scolaire. Le terme de détachement pédagogique désigne les missions dans les organisations de jeunesse ou au conseil de la jeunesse. Ces associations agréées par le ministère sont actuellement soutenues en raison de leur utilité éducative, pédagogique, culturelle, sociale et civique. C'est le cas de l'Institut coopératif de l'école moderne (ICEM - pédagogie Freinet). Ce mouvement pédagogique se situe, depuis sa création, dans la logique du développement et du rayonnement de l'école publique. Il en défend les valeurs et vise à promouvoir, durant et en dehors du temps scolaire, le service public d'éducation, dont il est un partenaire incontournable. Le ministère vient de baisser la subvention allouée chaque année à l'ICEM de 30 % pour l'exercice budgétaire 2020. Cet abaissement met le fonctionnement de cette fédération d'associations en péril et le maintien de plusieurs emplois salariés est menacé. Or ces emplois sont essentiels pour assurer la pérennité des travaux du mouvement. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

*Enseignement**Diminution des moyens alloués à l'ICEM*

32913. – 13 octobre 2020. – **Mme Christine Pires Beaune*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** au sujet des mouvements coopératifs agréés comme l'Institut coopératif de l'école moderne (ICEM) qui n'ont cessé de mettre au point des outils actuellement diffusés par voie numérique à l'attention des élèves et des enseignants de la maternelle au second degré à un moment où de nombreux établissements scolaires sont fermés, nécessitant d'encourager le travail individualisé. Ces outils, ces revues préparées par les enfants, ces fichiers de travail individualisés, qui font l'originalité des éditions de l'ICEM, sont unanimement reconnus et diffusés dans de très nombreuses classes. Ils permettent aux élèves de travailler en totale autonomie et de suivre un plan de travail individualisé. Ces ressources, dont certaines sont en ligne, sont intégralement conçues, préparées et testées dans les classes par les enseignants et les élèves eux-mêmes, ce qui en fait l'originalité et l'efficacité. Cette production d'idées, de pratiques, d'outils pour la classe et pour les enseignants est le fruit du travail des enseignants de ces associations qui ne ménagent pas leur temps : un temps bénévole pour beaucoup mais solidement coordonné, animé, organisé par des enseignants mis à disposition par l'éducation nationale mais dont les effectifs sont actuellement faibles par rapport à l'investissement fourni. Or le Gouvernement a décidé d'abaisser la subvention allouée chaque année à l'ICEM de 30 %. Cela menace le bon fonctionnement de cette fédération d'associations et le maintien de plusieurs emplois salariés (4,5 équivalents temps plein). Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser si le Gouvernement entend revenir sur cette diminution de moyens.

277

*Enseignement**Diminution des moyens alloués à l'ICEM*

32914. – 13 octobre 2020. – **Mme Marie-Noëlle Battistel*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les mouvements coopératifs agréés comme l'Institut coopératif de l'école moderne (ICEM) qui n'ont cessé de mettre au point des outils actuellement diffusés par voie numérique à l'attention des élèves et des enseignants de la maternelle au second degré à un moment où de nombreux établissements scolaires sont fermés, nécessitant d'encourager le travail individualisé. Ces outils, ces revues préparées par les enfants, ces fichiers de travail individualisés, qui font l'originalité des éditions de l'ICEM, sont unanimement reconnus et diffusés dans de très nombreuses classes. Ils permettent aux élèves de travailler en totale autonomie et de suivre un plan de travail individualisé. Ces ressources, dont certaines sont en ligne, sont intégralement conçues, préparées et testées dans les classes par les enseignants et les élèves eux-mêmes, ce qui en fait l'originalité et l'efficacité. Cette production d'idées, de pratiques, d'outils pour la classe et pour les enseignants est le fruit du travail des enseignants de ces associations qui ne ménagent pas leur temps : un temps bénévole pour beaucoup mais solidement coordonné, animé, organisé par des enseignants mis à disposition par l'éducation nationale mais dont les effectifs sont actuellement faibles par rapport à l'investissement fourni. Or le Gouvernement a décidé d'abaisser la subvention allouée chaque année à l'ICEM de 30 %. Cela menace le bon

fonctionnement de cette fédération d'associations et le maintien de plusieurs emplois salariés (4,5 équivalents temps plein). Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser si le Gouvernement entend revenir sur cette diminution de moyens.

Enseignement

Nécessité de rehausser le soutien financier apporté aux mouvements pédagogiques

32915. – 13 octobre 2020. – M. Paul Molac* appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la nécessité de rehausser le soutien financier apporté par l'État aux associations et mouvements pédagogiques. Pour rappel, le détachement au sein d'un mouvement pédagogique permet aux enseignants de mettre leurs compétences pédagogiques au profit d'une association agréée proche de l'école pendant quelques années, tout en préservant leur ancienneté et leur emploi au sein de leur institution scolaire. Le terme de détachement pédagogique désigne les missions dans les organisations de jeunesse ou au conseil de la jeunesse. Ces associations agréées par le ministère sont actuellement soutenues en raison de leur utilité éducative, pédagogique, culturelle, sociale et civique. C'est le cas de l'Institut coopératif de l'école moderne (ICEM - pédagogie Freinet). Ce mouvement pédagogique se situe, depuis sa création, dans la logique du développement et du rayonnement de l'école publique. Il en défend les valeurs et vise à promouvoir, durant et en dehors du temps scolaire, le service public d'éducation, dont il est un partenaire incontournable. Il occupe depuis des décennies une place décisive dans l'éducation et la formation et contribue à l'évolution du système éducatif, en accompagnant nombre de dispositifs innovants dont il est souvent à l'origine. L'activité de cette fédération, déjà ancienne, se concentre essentiellement sur les réalisations suivantes : la publication de revues et d'ouvrages pédagogiques issus de la réflexion sur les pratiques pédagogiques innovantes, l'édition d'outils pédagogiques pour les élèves et les enseignants, l'organisation de rencontres et de stages sur le temps libre, qui constituent de véritables temps de formation continue, mais aussi des participations aux actions institutionnelles : universités d'été, stages des plans académiques de formation, INSPE, organisation de colloques, de séminaires de réflexion, interventions à qualités dans les travaux, colloques et réunions d'autres organisations traitant d'éducation, et ce aussi bien au plan national qu'au plan international à travers la fédération internationale des mouvements de l'école moderne (FIMEM). Ces travaux ont un impact important auprès des enseignants et des élèves. Bien des idées produites et mises au point par les mouvements pédagogiques ont inspiré les concepteurs et conceptrices des programmes scolaires actuels et se répandent depuis longtemps dans les différents lieux de formation. Au moment où les établissements scolaires ont fonctionné au ralenti, où le travail individualisé a été souvent rendu obligatoire pour la totalité des enfants et adolescents du pays, ces outils ont fait l'objet d'une demande croissante. Pour autant, la conception de ces outils innovants, en perpétuelle correction et mise à jour, nécessite un véritable travail de coordination, que les enseignants bénévoles ne peuvent actuellement effectuer sans la présence d'enseignants détachés pour en mener à bien la coordination et l'édition. Or le ministère vient à nouveau de baisser la subvention allouée chaque année à l'ICEM de 30 %, sans avertissement ni explication, et ce pour l'exercice budgétaire 2020. Cet abaïssement met le fonctionnement de cette fédération d'associations en péril et en premier lieu le maintien de plusieurs emplois salariés (4,5 ETP) est menacé. Afin de permettre à ce mouvement de continuer à accomplir leurs missions d'intérêt général au service d'une politique publique d'éducation, en particulier la conception et la diffusion d'outils pédagogiques innovants y compris numériques, il lui demande quels moyens l'éducation nationale compte mettre en œuvre pour conforter voire soutenir davantage cette fédération agréée par le ministère, dont les travaux contribuent largement au renouvellement des pratiques enseignantes à l'école, en revenant à la subvention initiale dont bénéficiait l'ICEM, ainsi que pour d'autres associations et mouvements pédagogiques (GFEN, CRAP, CEMEA...) ayant subitement connu la même baisse de subvention de 30 %. Ces moyens humains sont en effet essentiels pour assurer la pérennité de ses travaux et l'économie réalisée est en effet infime face au travail de réflexion et de création de pratiques pédagogiques innovantes mené jusqu'ici par ce mouvement, au demeurant largement apprécié et reconnu par l'ensemble de la communauté éducative, y compris à l'échelle internationale. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) engage annuellement un soutien financier de l'ordre de 60 M€ au bénéfice des associations dont l'objet est complémentaire de ses missions d'éducation. Parmi ces associations bénéficiaires de subventions, on compte un nombre important d'associations affiliées au mouvement pédagogique, soit sous forme de convention pluriannuelle d'objectifs ou CPO (la Ligue de l'enseignement, les Céméa, l'OCCE...) soit par subvention annuelle, comme c'est le cas pour l'Institut coopératif de l'école moderne (ICEM). La loi de finances 2020 a conduit à une baisse des crédits de son action 6 relative aux actions éducatives complémentaires aux enseignements sur le programme 230, hors titre 2. Une partie importante de cette baisse a été supportée par les grandes associations partenaires de l'école qui bénéficient d'une CPO. Il a été

également reporté sur les associations subventionnées annuellement une petite partie de cette baisse de crédits. Pour chaque association, l'analyse a porté sur la cohérence entre les montants alloués et les actions présentées à l'appui de la demande de subvention. Depuis plusieurs années il a été mis fin aux détachements de personnels de l'éducation nationale au bénéfice des associations partenaires de l'école en application de l'article 42 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée qui permet à un agent de l'État d'être mis à disposition d'une association mais soumet celle-ci à une obligation de remboursement. Les subventions du MENJS n'ont pas vocation aujourd'hui à financer directement le fonctionnement des associations, mais leurs actions complémentaires en faveur des élèves. Une grille permet aux associations d'inscrire leurs actions parmi les trois ambitions du MENJS (ambition pédagogique : la réussite scolaire de tous, ambition républicaine : le développement du parcours citoyen, ambition d'alliances éducatives : la formation et l'accompagnement). Ainsi les actions portées par les associations affiliées au mouvement pédagogique représentent une part élevée de ces subventions, en particulier pour celles qui bénéficient d'une CPO. L'action « innovation pédagogique » fait également partie des cinq actions qui bénéficient du plus important montant de subventions annuelles (avec les actions orientation/décrochage, lecture, éducation artistique et culturelle, éducation à la citoyenneté). L'ICEM est implanté et reconnu depuis très longtemps et le dialogue avec les académies est globalement satisfaisant. La pédagogie Freinet, notamment son insistance sur l'importance de la coopération et la communication, s'est diffusée depuis des années dans les pratiques pédagogiques. Le soutien du MENJS, à hauteur de 140 000 €, a été attribué après une analyse détaillée de sa demande par le bureau de l'innovation pédagogique. Le montant de la subvention accordée en 2020 place l'ICEM parmi les associations ayant bénéficié d'un soutien financier élevé et compte tenu du contexte de baisse générale de l'enveloppe dont disposait le MENJS, cette subvention met en lumière l'attention qui est portée aux travaux de cette association.

Enseignement

Listes complémentaire - admission aux concours internes

32282. – 22 septembre 2020. – **Mme Elsa Faucillon*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des candidats admissibles aux concours internes de l'éducation nationale pour l'année 2020. En raison de la crise sanitaire, les épreuves orales de ces concours devaient d'abord être reportées au mois de juin 2020, puis à la rentrée de septembre 2020, et ont finalement été annulées. Des listes complémentaires ont été constituées, accordant le concours aux candidats admissibles dans la limite des postes ouverts. Cependant il apparaît que ce sont plutôt des contractuels qui ont été positionnés sur les postes vacants plutôt que les candidats admissibles. Elle l'interroge sur les raisons de cette stratégie, qui conduit à laisser un grand nombre de candidats admissibles en situation de précarité, voire de chômage, tandis que des postes sont pourvus grâce à l'embauche de personnes moins expérimentées et peu formées.

Examens, concours et diplômes

Candidats sur liste complémentaire au concours de recrutement des professeurs

33340. – 27 octobre 2020. – **M. Bertrand Bouyx*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des candidats sur listes complémentaires aux concours de recrutement des professeurs de la session 2020. La décision a été prise de supprimer les épreuves orales des concours internes et de transformer les épreuves d'admissibilité en épreuves d'admission. Cela a eu pour conséquence la création de listes complémentaires sur lesquelles se trouvent, encore aujourd'hui, de nombreux candidats. Malgré des désistements d'enseignants admis en liste principale au concours, ceux-ci n'ont pas été contactés pour les postes non attribués. En parallèle, plus de 38 000 enseignants contractuels assurent ces fonctions et des postes vacants sont actuellement à pourvoir pour ces enseignants contractuels. Face à l'investissement que requiert la préparation d'un tel concours, les inquiétudes de certains candidats présents sur ces listes complémentaires sont compréhensibles. Il lui demande quelles solutions peuvent être envisagées pour remédier à cette situation.

Réponse. – Dans le contexte de la situation sanitaire liée à la Covid-19, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a démontré, grâce à la mobilisation de l'ensemble de ses personnels, sa capacité d'adaptation, notamment par la mise en place d'une continuité pédagogique au bénéfice des élèves. Trois objectifs ont guidé la préparation de la rentrée 2020 en termes de ressources humaines : - assurer la couverture optimale des besoins en moyens d'enseignement ; - maintenir un niveau d'exigence élevé dans le recrutement des professeurs ; - renforcer l'accompagnement à la prise de fonctions des lauréats des concours de la session 2020. Afin d'assurer la meilleure couverture des besoins en moyens d'enseignement, l'affectation des stagiaires a été combinée à la mobilisation de listes complémentaires. Dans le respect des emplois votés en loi de finances, chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste principale classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury. Lorsque la

liste principale est complète, le jury a la possibilité d'établir une liste complémentaire. La liste complémentaire permet ainsi de remplacer des lauréats admis sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours. S'agissant des enseignants du second degré public, la logique disciplinaire constitue une limite forte au recrutement sur liste complémentaire. En effet, pour les disciplines à fort besoin mais en tension sur le vivier de recrutement, il n'y a pas de possibilité de constitution de listes complémentaires. À l'inverse, s'agissant des disciplines à fort vivier mais pour lesquels les besoins d'enseignement sont couverts au niveau national, il n'y a pas d'appel sur liste complémentaire en raison du risque de sureffectif disciplinaire. Les lauréats inscrits sur liste complémentaire sont majoritairement nommés dès la rentrée scolaire, dans le premier comme dans le second degré afin d'assurer l'accès des lauréats au dispositif de formation dans les mêmes conditions que les lauréats de la liste principale. En cette année si particulière, plusieurs impératifs ont guidé la mobilisation des listes complémentaires. Dès le mois de juillet, les listes complémentaires ont été mobilisées afin de compenser les admissions multiples de lauréats inscrits à plusieurs concours. L'ensemble des lauréats des listes complémentaires constituées pour les concours externes ont ainsi été appelés afin de débiter leur stage le 1^{er} septembre ainsi qu'une partie des lauréats des listes complémentaires des concours internes (à hauteur de 131 lauréats pour ces dernières). Afin de compenser également les démissions recensées entre la publication des résultats et la fin du mois de septembre 2020, un nouvel appel aux listes complémentaires des concours internes a permis de nommer 150 stagiaires au 1^{er} novembre 2020. Les besoins non couverts à chaque rentrée scolaire sont pris en charge par des enseignants contractuels. Le recrutement de droit commun des agents contractuels correspond au niveau de qualification exigé pour se présenter aux concours internes des différents corps d'enseignement, d'éducation et de psychologue concernés. Les personnels ainsi recrutés bénéficient d'une formation et d'un accompagnement pendant la durée de leur contrat afin de faciliter leur intégration dans les fonctions occupées. La nature et la durée de la formation d'adaptation à l'emploi dépendent de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent. De plus, afin de leur permettre un accès à l'emploi pérenne au sein de la fonction publique, les contractuels sont accompagnés et disposent de facilités pour suivre les préparations aux concours de recrutement d'enseignants.

Enseignement

Masques de protection fournis aux enseignants

32283. – 22 septembre 2020. – **M. Bastien Lachaud** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les masques de protection fournis aux enseignants, en particulier du premier degré. Dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de coronavirus covid-19, le ministère de l'éducation nationale fournit aux enseignants des masques lavables en tissu aux normes Afnor. Cette disposition soulève des inquiétudes et des questions de la part des enseignants et de plusieurs de leurs organisations syndicales, SNUIPP-FSU et Sgen-CFDT. M. le député partage ces interrogations et ces craintes et attire l'attention de M. le ministre sur la nécessité d'y répondre. La quantité de masques fournis s'avère variable selon les académies, ce qui implique une rupture d'égalité entre les enseignants. Elle apparaît en outre insuffisante : deux ou quatre masques lavables ne suffisent pas, dès lors que l'on ne peut raisonnablement attendre des agents qu'ils procèdent à des lavages quotidiens. Il semblerait donc raisonnable que le nombre de masques fournis à chaque agent couvre *a minima* une semaine pleine de travail et de trajets entre le domicile et le lieu de travail, ainsi que le demandent certains syndicats. Surtout, le degré de protection des masques fournis semble être insuffisant. Il suscite à tout le moins des interrogations et des craintes, dont les syndicats enseignants comme la presse se sont fait l'écho. De fait, Santé publique France précise que le masque grand public ne protège que lorsqu'il est porté par l'ensemble des personnes présentes. Ce n'est pas le cas en primaire, où le masque est porté uniquement par les personnels tandis que les élèves ne sont pas masqués. Il en résulte que, de source syndicale, certaines agences régionales de santé (ARS), comme celle de Bretagne, considèrent que le port des masques en tissu par les enseignants est « une protection insuffisante envers les enfants ». Elles classent systématiquement les enseignants comme « contacts à risque » si un enfant de leur classe est déclaré positif au covid-19. De même, l'ensemble des enfants d'une classe serait considéré comme contact à risque si un personnel était déclaré positif. L'on mesure aisément les conséquences graves d'une telle situation où la protection fournie est insuffisante : risque de contamination pour les enseignants et les enfants ; risque de propagation de l'épidémie dans l'établissement et au-delà dès lors que le protocole sanitaire aujourd'hui en vigueur n'empêche pas le brassage ; fermeture systématique de classes et d'écoles aggravant la déscolarisation. Pour répondre à cette urgence, il est urgent de fournir aux personnels un degré de protection satisfaisant. Les organisations syndicales demandent donc que les personnels exerçant dans les classes maternelles et élémentaires, ainsi qu'en EPS, dans lesquelles les élèves ne portent pas le masque, soient équipés de masques chirurgicaux ; et que les personnels vulnérables ou en contact avec les personnes à risque puissent être dotés de masques de type FFP2. Il souhaite

connaître les mesures qu'il compte mettre en place pour répondre à ces demandes et fournir enfin aux enseignants, et en particulier s'agissant du premier degré, des masques en quantité suffisante et offrant un degré de protection satisfaisant.

Réponse. – Le protocole sanitaire mis en place à la rentrée scolaire 2020-2021 s'est fondé sur l'avis du Haut conseil de la santé publique (HCSP) du 7 juillet 2020. Il a été élaboré par le ministère en charge de l'éducation nationale en étroite collaboration avec le ministère des solidarités et de la santé et le centre interministériel de crise. Il a été diffusé aux services académiques le 20 juillet 2020 et publié sur le site du ministère le 21 juillet 2020 afin de donner une visibilité à l'ensemble des acteurs sur les conditions de préparation de la rentrée. Cette version a effectivement connu une légère adaptation, en raison de la reprise de la circulation du virus en août dernier, avec l'extension de l'obligation du port du masque « grand public » en toutes circonstances pour les personnels ainsi que pour les collégiens et les lycéens. Par un nouvel avis en date du 17 septembre 2020, le HCSP a confirmé la recommandation « de rendre systématique le port préférentiel d'un masque grand public de catégorie 1 répondant aux spécifications de l'Afnor à destination de professionnels au contact de la population ». Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports met donc à disposition de ses agents des masques dits « grand public » de catégorie 1 issus du stock constitué à un niveau interministériel. *Dans un nouvel avis en date du 29 octobre 2020, le HCSP a recommandé, en raison de la circulation importante du virus, le port du masque aux élèves de l'école élémentaire. Le protocole sanitaire a été renforcé à compter du 2 novembre 2020 afin d'intégrer cette recommandation. Cette nouvelle version du protocole renforce également les mesures en matière de limitation du brassage des élèves, de désinfection et de ventilation. Enfin, dans les établissements où la limitation du brassage est difficilement réalisable, particulièrement dans les lycées, la possibilité d'organiser une partie des enseignements à distance a été permise, le plan de continuité pédagogique devant garantir au moins 50% de l'enseignement en présentiel pour chaque élève. Dans les établissements où la limitation du brassage est difficilement réalisable, particulièrement dans les lycées, la possibilité d'organiser une partie des activités d'apprentissage à distance a été permise.*

Outre-mer

Construction des écoles à Mayotte

32342. – 22 septembre 2020. – M. Mansour Kamardine interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le rattrapage des infrastructures éducatives à Mayotte. Le Gouvernement a annoncé en avril 2019 puis décliné ses annonces en termes de construction d'écoles à Mayotte dans le contrat de convergence de 2019, il y a plus d'un an. Plusieurs centaines de classes doivent être construites selon la planification de 2019, auxquelles il est nécessaire d'ajouter de nouvelles classes pour tenir compte de la poursuite de l'immigration illégale vers le 101^{ème} département français depuis 2019. Lors de la rentrée 2020-2021, il est apparu que l'agenda de construction d'écoles sous maîtrise d'ouvrage de l'État n'était pas respecté. C'est pourquoi il lui demande de lui transmettre le comparatif des engagements de 2018 avec la réalité des ouvertures de classes de la rentrée 2020. Il lui demande également de lui préciser les raisons qui s'opposeraient au transfert vers les communes de la maîtrise d'ouvrage dans la mesure où l'État ne semble pas l'assurer avec efficacité.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports rappelle que l'article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « Le conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles, des classes élémentaires d'enseignement public après avis du représentant de l'État dans le département ». Il résulte de cette disposition que la maîtrise d'ouvrage pour la construction des écoles appartient bien aux communes, lesquelles peuvent bénéficier de l'assistance des services de l'État sans que leur compétence en matière de constructions scolaires du 1^{er} degré soit remise en cause. Tel est le cas à Mayotte où la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) placée sous l'autorité du préfet du département, apporte son expertise aux communes dans le cadre de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour les constructions scolaires du 1^{er} degré. L'État apporte également aux communes de Mayotte un soutien financier d'ampleur au titre des constructions scolaires du 1^{er} degré imputé sur le programme 123 du ministère des outre-mer (conditions de vie en outre-mer), tandis que la programmation financière relève de la DEAL et des services de la préfecture. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports intervient uniquement dans le cadre de l'évaluation du besoin scolaire exprimé, notamment par la prévision des effectifs d'élèves à scolariser. Le recteur de l'académie de Mayotte fait le constat d'un écart entre la programmation des ouvertures de classe dans le 1^{er} degré et la livraison : pour 286 salles neuves programmées au cours de la période 2014 [LB1] -2018, 67 ont été livrées soit un taux de réalisation de 23 %.

Niveau de réalisation physique de la programmation du premier degré :

	2014	2015	2016	2017	2018	total	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	total
Programmation														
Salles neuves	28	83	6	135	34	286	129	73	88	54	21	105	49	519
Salles rénovées	210	65	113	187	156	731	142	52						
Réfectoire	11	6	2	11	8	38	17	10						
Livraison														
Salles neuves		4	30		33	67	46	28						
Salles rénovées	25	37	118	101	99	380								
Réfectoires		2	8	1		11								

Source : direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), Mayotte avril 2019 (corrigé en 2020).

Le recteur de l'académie de Mayotte se tient prêt à apporter son soutien en matière de programmation immobilière du premier degré, dans le respect des compétences de chacun, en apportant aux maires une aide méthodologique et une analyse pédagogique et technique. L'effort engagé par l'État sera poursuivi aux côtés des communes lesquelles peuvent être assurées de l'engagement indéfectible de l'État dont les capacités opérationnelles nécessitent un renforcement, afin de relever le défi de l'instruction obligatoire de tous les enfants mahorais dès l'âge de 3 ans comme le prévoit la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance.

[LB1] Question de CG : *Sur cette période, le SMIAM n'était déjà plus en charge ?*

Personnes handicapées

Calendrier, modalités et plan de recrutement des AESH

32371. – 22 septembre 2020. – Mme Elsa Faucillon interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le plan de recrutement des AESH au niveau national. Malgré l'annonce, faite en commission des affaires culturelles et de l'éducation le 8 septembre 2020, du recrutement de 8 000 AESH en plus pour cette rentrée, on constate partout que des postes ne sont pas pourvus ou seulement partiellement. Des parents, enseignants, et AESH vous alertent sur le fait que la plupart des enfants ayant besoin d'un accompagnement ne bénéficient que du tiers du temps d'accompagnement dont ils auraient besoin. Cela renforce les difficultés vécues par ces enfants dans leur scolarisation, tout en mettant en difficulté également les enseignants qui sont dans l'impossibilité temporelle et matérielle d'apporter un enseignement différencié. Elle l'interroge sur le calendrier et les modalités du recrutement annoncé en commission ainsi que sur le plan de recrutement à venir pour couvrir l'ensemble des besoins. – **Question signalée.**

Réponse. – Permettre à l'école d'assurer une scolarisation de qualité à tous les élèves est une ambition forte du Président de la République qui a fait de la scolarisation des élèves en situation de handicap une priorité du quinquennat. Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. L'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH), qui leur permet d'accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans ces fonctions. L'article 25 de la loi n° 2019-791 pour une école de la confiance, promulguée le 28 juillet 2019, précise que les AESH sont désormais recrutés par contrat à durée déterminée de trois ans, renouvelable une fois avant transformation en contrat à durée indéterminée. Par ailleurs, l'examen des conditions d'emploi des AESH, inscrit à l'agenda social du ministère chargé de l'éducation nationale pour 2019, a donné lieu à l'établissement d'un cadre de gestion désormais prévu par la circulaire n° 2019-090 du 5 juin 2019. Les AESH disposent désormais d'un interlocuteur RH dédié qui est précisément défini dans le cadre de l'organisation académique. Pleinement intégrés à la communauté éducative, les AESH peuvent participer à toutes les réunions des équipes pédagogiques et des équipes de suivi de scolarisation, ainsi qu'aux échanges entre les enseignants et les familles des élèves bénéficiant de l'accompagnement. Les AESH contribuent également au suivi et à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation des élèves concernés. Pour prendre en compte ces activités préparatoires connexes, qui s'ajoutent aux formations suivies et au temps consacré à l'accompagnement des élèves, la circulaire précitée définit un temps de service réparti sur 41 semaines minimum, au lieu de 39 semaines précédemment. D'autre part, les services départementaux, en lien avec les

services académiques, peuvent identifier au sein de chaque département un ou plusieurs AESH référents dont la mission consiste à apporter un appui méthodologique aux AESH du territoire. À l'occasion du dernier comité national de suivi de l'École inclusive qui s'est tenu le 9 novembre 2020, il a été souligné les importantes avancées qui ont été réalisées et l'atteinte des objectifs fixés pour l'année 2019-2020. À la rentrée 2020, 220 000 élèves étaient accompagnés par une aide humaine, soit une augmentation de 18 % en un an. Cette augmentation constante des notifications d'accompagnement humain se déroule tout au long de l'année scolaire et nécessite des recrutements au fil de l'eau. Les procédures de recrutement entre annonce, entretien et signature du contrat prennent du temps. Ainsi, il peut arriver qu'un élève ne soit pas accompagné dans l'immédiateté ou qu'il ne bénéficie pas de tout le temps d'accompagnement nécessaire dans l'attente de l'affectation d'un AESH. Il est également à noter les difficultés de recrutement rencontrées par les académies pour diverses raisons : zones isolées, nombre de candidatures insuffisantes, diplômes inadaptés, difficultés à constituer des viviers... Le contexte de la crise sanitaire n'a pas favorisé la montée en charge des viviers d'AESH en dépit de toutes les avancées relatives aux métiers et aux conditions d'exercice. Pour ce qui concerne le calendrier et les modalités de recrutement, une campagne nationale a été lancée en mai 2020 et fin août 2020. Des flyers et affiches ont été mis à disposition des académies pour affichage dans les écoles et établissements scolaires ainsi que dans des lieux institutionnels recevant du public (mairie, caisse d'allocations familiales...). Sur le site education.gouv.fr, une page est spécifiquement dédiée aux AESH avec des informations relatives au métier, aux missions, aux conditions d'emploi et à la formation. Une vidéo « portrait d'un accompagnant » illustre le métier. De plus, une carte interactive propose un lien direct vers la page de contact dédiée des services de recrutements académiques ou départementaux. Des partenariats avec pôle emploi ont été mis en place et une page spécifique est consacrée au recrutement des AESH sur leur site. Le recrutement des accompagnants des élèves en situation de handicap est réalisé au niveau des rectorats en académie ou dans les directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN). Ainsi sur chaque site académique, des informations relatives aux AESH et au recrutement sont consultables ainsi que des liens directs pour le recrutement afin de pouvoir répondre aux nouvelles notifications tout au long de l'année scolaire.

Personnes handicapées

Conditions d'accueil des élèves en ULIS

32372. – 22 septembre 2020. – M. Matthieu Orphelin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur certaines conditions d'accueil des élèves en ULIS. Les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) permettent la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degré. Dans le second degré, le nombre d'élèves est limité à 10 par dispositif. Cette limite se justifie par les profils accueillis, notamment quand ces jeunes souffrent de troubles des fonctions cognitives (TFC) ou de troubles envahissants du développement (TED), dont l'autisme. Ces jeunes nécessitent un enseignement spécialisé qui peut s'avérer particulièrement difficile en cas d'effectif supérieur à 10 élèves. La circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015 précise que la limite d'effectif peut varier selon les temps de présence dans le dispositif, les temps d'inclusion en classe ordinaire et les projets personnalisés de scolarisation de chaque élève. Cette disposition a pour conséquence de ne retenir le plus souvent que le premier critère et généraliser une hausse à 13 élèves, voire plus. Ces effectifs ne permettent pas une réelle prise en compte des besoins liés aux handicaps de chacun. Pour les élèves présentant des TFC et des TED, les inclusions en classe de référence sont limitées, du fait des restrictions importantes d'autonomie des jeunes mais également parce que l'AESH collectif, à temps partiel, doit partager son accompagnement selon le nombre d'élèves. Avec des effectifs supérieurs à 10, la mise en œuvre des projets de scolarisation des élèves est donc très difficile. Les enseignants et AESH exerçant en ULIS se trouvent avec une charge de travail bien plus importante. Le temps consacré à chaque élève se trouve réduit et la volonté de faire vivre l'école inclusive mise à mal, générant l'incompréhension des familles. En parallèle, le nombre de places en dispositifs spécialisés semble de plus en plus insuffisant pour répondre aux besoins. Le manque de places suscite la colère et le découragement des parents car leurs enfants ont des orientations en attente, non adaptées à leurs besoins. Interpellé par une enseignante spécialisée exerçant dans un établissement de la première circonscription de Maine-et-Loire, il l'interroge sur les mesures envisagées pour rétablir des conditions d'accueil plus sereines pour les élèves en situation de handicap scolarisés en ULIS.

Réponse. – L'article L. 111-1 du code de l'éducation prévoit que « le service public de l'éducation [...] contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction ». Les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) constituent une des modalités de mise en œuvre de l'accessibilité pédagogique, indispensable pour l'inclusion des

élèves en situation de handicap. Afin de répondre aux notifications d'orientation scolaire en dispositif ULIS des élèves en situation de handicap, une carte des ULIS est arrêtée annuellement par le recteur d'académie sur proposition des directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN). Elle est notamment déterminée en fonction des critères suivants : - caractéristiques de la population scolaire concernée (nombre d'élèves en situation de handicap, répartition par âge et par bassin, etc.) ; - caractéristiques géographiques de l'académie (distances, densité des établissements scolaires, zones d'enclavement, etc.) ; - carte des formations professionnelles et des bassins de formation, en lien avec les partenaires concernés et les collectivités territoriales. L'objectif de cette carte est d'assurer un maillage territorial de l'académie. La carte des ULIS est élaborée de manière à garantir sa cohérence et sa complémentarité avec l'offre médico-sociale et l'offre de soins pilotées par les agences régionales de santé (ARS). Depuis 2017, la politique d'ouverture de dispositifs ULIS est une priorité du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Dans ce cadre, il est recommandé d'ouvrir au moins 250 ULIS annuellement. Chiffre dépassé tous les ans notamment en cette rentrée 2020 avec la création de 367 ULIS.

Personnes handicapées

Difficultés de scolarisation des enfants en situation de handicap

32374. – 22 septembre 2020. – Mme Agnès Firmin Le Bodo attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les difficultés de scolarisation des élèves en situation de handicap. La Convention relative aux droits de l'enfant (articles 2, 9, 28 et 29), la Convention européenne des droits de l'Homme (article 2 du premier protocole additionnel), la Convention relative aux droits des personnes handicapées (article 24), notamment, soulignent le droit à l'éducation pour tous. L'intérêt supérieur de l'enfant exige que son droit à l'éducation soit effectif, quelle que soit sa situation. Pourtant, malgré l'ambition affichée d'une école inclusive, de très nombreuses mesures déjà mises en place et la bonne volonté de multiples intervenants, de nombreux élèves en situation de handicap continuent d'être privés d'école, soit par manque de place dans les établissements spécialisés, soit par difficulté à adapter les enseignements en établissement ordinaire, soit par problème d'accessibilité des locaux (accessibilité physique, environnement sonore et visuel inadapté), soit par un accompagnement insuffisant et pas suffisamment qualifié, soit encore par des difficultés de coordination entre les intervenants autour des enfants. Enfin, plus largement, il semble nécessaire de procéder à une sensibilisation de tous aux handicaps : élèves, parents d'élèves, enseignants, intervenants dans les établissements, intervenants dans les temps périscolaires. C'est pourquoi elle lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre et les moyens qu'il compte attribuer pour que l'ensemble des élèves en situation de handicap puissent accéder à une scolarité adaptée à leurs besoins.

Réponse. – Permettre à l'école de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. La construction de l'école inclusive doit garantir la scolarisation de tous les élèves en situation de handicap. La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), mentionnée à l'article L.146-9 du code de l'action sociale et des familles, est seule compétente (article D.351-7 du code de l'éducation) pour prendre l'ensemble des décisions concernant la scolarisation de l'élève en situation de handicap et, le cas échéant, l'attribution de toutes mesures de compensation utiles (aide humaine, matériel pédagogique adapté, etc.). Les établissements et services médico-sociaux (ESMS) sont régis par l'article L.312-1 du code de l'action sociale des familles et relèvent de la compétence du ministère de la santé. C'est l'agence régionale de santé (ARS) qui a la responsabilité de l'ouverture des places en ESMS. Lorsqu'un élève est orienté dans un établissement médico-social et qu'il ne peut y être accueilli, faute de place, une décision d'orientation en unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) ou en classe ordinaire avec un accompagnement humain, peut être prononcée par la CDAPH. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une « école de la confiance » consacre le chapitre IV à l'école inclusive. Ainsi, la création d'un service public « école inclusive » a permis : - le déploiement, à la rentrée 2019, des pôles inclusifs d'accompagnement localisé (PIAL). Ces dispositifs visent à mieux prendre en compte les besoins éducatifs particuliers de l'élève en situation de handicap en vue du développement de son autonomie ; - un service dédié aux AESH (accompagnants d'élèves en situation de handicap) pour améliorer leur recrutement, mieux les former, les accompagner et les intégrer dans la communauté éducative. Ce service public a également pour vocation de mieux accueillir les parents et l'élève et simplifier les démarches, ce qui se traduit par : - la création dans chaque département de cellules d'accueil et d'écoute que les parents d'élèves en situation de handicap peuvent contacter pour obtenir des réponses à leurs questions relatives à l'orientation de leur enfant, aux modalités de scolarisation ou à l'arrivée d'un AESH le cas échéant. Elles ont permis d'offrir une plus grande réactivité, d'assurer à la famille une réponse de proximité ; - l'organisation d'un entretien avec la famille, l'enseignant de la classe dans le premier degré ou le professeur

principal dans le second degré, et le ou les AESH lorsque l'élève est accompagné. Cet entretien est organisé dès la pré-rentrée quand cela est possible. Il vise à évaluer les besoins particuliers du jeune qui permettront de mettre en place rapidement les premières adaptations pédagogiques. Il s'agit également de s'adapter aux besoins éducatifs particuliers des élèves grâce à : - l'introduction d'un volet consacré à l'inclusion scolaire dans tous les projets d'école et d'établissement ainsi que dans les règlements intérieurs ; - la création d'unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) ; - l'accessibilité des locaux lors de la construction ou réhabilitation des établissements scolaires. Pour finir, une coopération renforcée entre les professionnels de l'éducation nationale et du secteur médico-social dans les établissements scolaires est mise en place en s'appuyant sur : - le renforcement du pilotage régional entre les rectorats et les agences régionales de santé (ARS) ; - la création d'équipes mobiles territoriales d'appui aux établissements scolaires ; - les pôles inclusifs d'accompagnement localisé avec appui médico-social par académie ; - le doublement des unités d'enseignement externalisées (UEE) du secteur médico-social d'ici à 2022 ; - la participation des parents d'élèves scolarisés en UEE à la communauté éducative de l'école ou de l'établissement scolaire où est située l'unité d'enseignement.

Personnes handicapées

Masques inclusifs dans les établissements scolaires

32379. – 22 septembre 2020. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le port du masque dit inclusif pour les professeurs d'élèves en situation de handicap. La situation liée à l'épidémie de la covid-19 impose le port du masque pour les enseignants, de l'école primaire au lycée. Certains élèves en situation de handicap tel que la surdit  et la malentendance ont besoin de lire sur les l vres de leur professeur. Ces masques en tissus et transparents au niveau de la bouche permettent alors aux  l ves de voir le mouvement de la bouche de leur professeur. Ces masques n' tant pas encore distribu s dans tous les  tablissements scolaires, ces  l ves sourds ou malentendants se sentent malheureusement exclus puisque la communication ainsi que le dialogue se r v lent difficiles. Aussi souhaite-t-elle conna tre les intentions du Gouvernement concernant la distribution rapide de ces masques inclusifs dans les  tablissements scolaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

R ponse. – Le port du masque occulte une grande partie du visage, la bouche et l'expression de nombreux signes visuels faciaux qui contribuent   la communication. Les personnes sourdes ou malentendantes sont particuli rement p nalis es. Quel que soit leur choix de mode de communication, langue fran aise orale avec ou sans appui de la langue fran aise parl e compl t e (LfPC) ou en langue des signes fran aises (LSF), les  l ves sourds ou malentendants doivent avoir la possibilit  de voir le visage de leur interlocuteur afin d'acc der   la compr hension. Dans ce cadre, tout enseignant ou adulte de la communaut   ducative qui s'adresse   un ou plusieurs  l ves sourds ou malentendants doit disposer dans le cadre de la pr vention de la transmission du Covid-19 d'un moyen de protection qui n'occulte pas son visage et particuli rement ses expressions faciales. De la m me fa on, l'ensemble des  l ves scolaris s dans les UEE ou ULIS sp cialis es ainsi que leurs enseignants et AESH doivent en b n ficier. Pour  quiper la population cibl e, une commande de 300 000 masques   fen tre a  t  pass e par le MENJS   l'UGAP en deux vagues de livraison, la premi re de 120 000 masques fut livr e le 30 septembre 2020 et la seconde de 180 000 masques le 7 octobre 2020. Ces masques sont produits par l'Association des Paralys s de France (APF entreprises). Les livraisons aux  tablissements scolaires ont  t  r alis es   la rentr e des cong s d'automne par les rectorats, en charge de la r partition acad mique. La r partition acad mique des masques est bas e sur une estimation du nombre de b n ficiaires, chacun recevant 8 masques r utilisables d'une semaine sur l'autre pendant 20 semaines. Si la situation sanitaire l'exige, de nouvelles commandes seront envisag es avant l'expiration de ce d lai.

Sant 

Protocole dans les  coles o  le covid-19 circule

32416. – 22 septembre 2020. – Mme Caroline Fiat interroge M. le ministre des solidarit s et de la sant  sur le protocole   suivre en cas d'enfants d tect s positifs   la covid-19 dans les  coles. L'un des piliers de la strat gie de lutte contre la propagation du virus est, comme l'a expliqu  M. le ministre lors de sa conf rence de presse du 17 septembre 2020, de tester, alerter et prot ger. Si le virus circule dans une classe, le protocole exige que les  l ves soient test s. Cette charge incombe aux familles et g n re de r elles difficult s pour celles qui ne peuvent se lib rer facilement, se d placer   plusieurs kilom tres parfois et faire les d marches n cessaires au test et   l'isolement. Pour y r m dier et afin de gagner en rapidit , en efficience et de r duire les vecteurs de contamination, certains maires ont pris l'initiative de tester   la source en constituant des annexes sanitaires dans les  coles. C'est le cas   Max ville

où le maire, en lien avec le CHU, a permis aux enfants d'être testés sur place. Elle souhaite donc savoir s'il envisage la mise en place d'annexes sanitaires de tests dans les établissements en cas de détection du virus covid-19 dans l'établissement conduisant à une fermeture d'une ou de toutes les classes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Il est important de distinguer les différentes situations : - les enfants symptomatiques doivent être isolés 7 jours pleins à partir de la date de début des symptômes. La consultation du médecin peut se dérouler à distance si cela est justifié et possible. En cas de fièvre au 7^{ème} jour, l'isolement se poursuit jusqu'à 48h après la disparition des symptômes. Toutefois, le retour des enfants de moins de 11 ans n'est pas conditionné par la réalisation d'un test RT-PCR. Ce retour à l'école ou dans l'établissement se fait, sous réserve de la poursuite du respect strict des mesures barrières et du port rigoureux du masque chirurgical pendant une période de 7 jours ; - pour les élèves contacts à risque du premier degré, le retour à l'école peut se faire au bout de 7 jours sans qu'un test ne soit réalisé et en l'absence de symptômes. Le protocole n'exige pas de test auprès des enfants asymptomatiques de moins de 11 ans. Pour les élèves contacts à risque du second degré, le retour à l'école peut se faire après obtention d'un résultat de test RT-PCR négatif réalisé au bout de 7 jours. En l'absence de ce test chez les enfants de plus de 11 ans, la quarantaine est prolongée jusqu'à 14 jours ; - en cas de forte circulation du virus dans une école ou un établissement, avec ou sans fermeture partielle, et selon les préconisations des autorités (rectorat, préfecture, agence régionale de santé), des dépistages par tests antigéniques pourront être organisés pour les personnels notamment dans les zones où les tests en laboratoire, en pharmacie d'officine ou par d'autres professionnels de santé connaissent une grande tension ; - en revanche, en cas de fermeture totale d'un établissement, les enfants et les personnels ne doivent pas se rendre dans l'établissement avant le délai prévu par les autorités sanitaires. Concernant les frais occasionnés, le test de dépistage de la Covid-19 dit « RT-PCR » est accessible dans les laboratoires équipés, sans prescription médicale d'un médecin et sans avance de frais. Le test est pris en charge à 100 % par l'Assurance maladie. Des tests antigéniques peuvent maintenant être réalisés en laboratoire de proximité, en pharmacie d'officine ou par d'autres professionnels de santé comme le médecin traitant ou un infirmier libéral.

Enseignement

Evaluation de l'enseignement de l'histoire des outre-mer dans les programmes

32521. – 29 septembre 2020. – **Mme Stéphanie Atger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la nécessité d'évaluer l'enseignement de l'histoire des outre-mer dans les programmes scolaires sur l'ensemble du territoire. Cette proposition est évoquée dans les recommandations concluant le rapport d'information « Outre-mer : discriminations » (2018) déposé au nom de la délégation aux outre-mer durant la présente législature. En effet, les récents événements témoignent des difficultés de détermination et d'appropriation d'un récit commun, dans les départements et régions d'outre-mer comme dans l'Hexagone. Ainsi, penser l'impératif de transmission doit s'inscrire sur le long terme. Cette initiative nécessiterait bien entendu au préalable l'avis d'institutions rompues au travail pédagogique à travers divers outils, à l'instar de la Fondation pour la mémoire de l'esclavage, fortement investie dans les activités pour une meilleure compréhension des mécanismes de cette mémoire. Plusieurs avancées sont notables depuis la promulgation de la loi du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité, dite « loi Taubira », qui inscrira l'obligation pour les enseignants d'étudier avec leurs élèves la question de l'esclavage. Depuis, même si cet enseignement est dispensé, force est de constater qu'il est soumis à des contraintes, dans l'Hexagone comme dans les outre-mer. Ainsi, plusieurs enseignants relaient l'incomplétude des programmes dédiés à cette histoire dans les établissements scolaires situés dans l'Hexagone. Dans les outre-mer, même si différentes adaptations ont permis une intégration continue de cette histoire dans les programmes scolaires en primaire, au collège et au lycée, le rapport d'information susmentionné précise que « le manque de temps et la nécessité de dispenser des cours ayant un lien direct avec les examens dissuadent les enseignants de mettre pleinement en œuvre cette faculté ». En conséquence, cette question sensible mérite une évaluation concrète pour identifier les points faibles de cette transmission et y apporter des solutions pérennes parvenant à relever le défi que constitue la détermination d'une histoire commune où tous les concitoyens auraient leur place. – **Question signalée.**

Réponse. – La place des outre-mer dans les programmes scolaires a connu depuis le début des années 2000 des évolutions importantes, qui témoignent de l'attachement du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) à développer la connaissance et la réflexion sur ces territoires. Dans le cadre des programmes généraux, la connaissance des outre-mer est essentiellement portée par les enseignements d'histoire et de géographie. Les évolutions récentes forment un parcours cohérent, renforcé par les nouveaux programmes issus de

la réforme du lycée, pour mettre en évidence cette place autour de moments importants et dans leur cadre spatial. En histoire, les territoires ultramarins apparaissent à l'époque moderne, avec pour fondement les conditions de leur intégration à l'espace français, d'abord en CM1 avec « une présentation de la formation du premier empire colonial français, porté par le pouvoir royal, et dont le peuplement repose notamment sur le déplacement d'Africains réduits en esclavage ». Cette question est reprise et approfondie dans l'enseignement secondaire, notamment autour des questions spécifiques de l'économie de plantation et de l'esclavage, dans les classes de 4e (« Bourgeoisies marchandes, négoce internationaux et traites négrières au XVIIIe siècle ») et de 2nde générale et technologique, où la thématique des ports français et du développement de l'économie de plantation et de traite doit être obligatoirement traitée. Les outre-mer ont également une place importante en 2nde professionnelle avec le thème « L'expansion du monde connu », et notamment l'étude des effets de la Révolution française dans les colonies à travers l'exemple de la révolution de Saint-Domingue, son déroulement et son retentissement. Les programmes de géographie abordent la question de différentes manières : les professeurs ont, pour construire leur cours, organisé autour de notions comme le développement ou la mondialisation, la liberté de choisir des études de cas sur l'outre-mer. Certains thèmes s'y prêtent particulièrement, comme « Habiter un littoral touristique » en 6e. Dans le cadre des nouveaux programmes de lycée, chaque objet d'étude comporte une question spécifique sur la France, question qui doit intégrer les territoires ultramarins, comme par exemple dans le thème de 2nde « La France : dynamiques démographiques, inégalités socio-économiques ». Les DROM sont l'objet d'un chapitre dédié dans le programme de 3e sous le titre « Les territoires ultra-marins français : une problématique spécifique » avec pour finalités une étude des traits communs de ces territoires (distance et discontinuité par rapport à la métropole, fragilité des milieux, fragilités socio-économiques, attachement à la République) et une analyse au moyen d'exemples précis sur ces questions et sur les aménagements pour y répondre. La place des DROM est affirmée dans les programmes de terminale qui insistent sur le rôle des DROM-COM pour la place de la France dans le monde, notamment à travers sa zone économique exclusive, son domaine maritime, le deuxième du monde. En classe terminale technologique, il est proposé un sujet d'étude sur le centre spatial guyanais de Kourou, présenté comme « moteur économique de la Guyane », et « vitrine de la coopération européenne et internationale dans le domaine aérospatial ». Outre ces évolutions, le principe d'adaptation, mis en place en 1999-2000, s'est étendu, avec pour vocation la prise en compte des spécificités de chaque territoire ultramarin tout en maintenant la nécessité de maintenir le caractère national des programmes et des examens. Cela implique de ne pas transformer l'architecture des programmes, mais de contextualiser et éclairer les thématiques quand cela est jugé opportun dans le cadre de deux disciplines : histoire-géographie et sciences et vie de la Terre (SVT). Ces adaptations se font selon plusieurs modalités, la plus fréquente étant l'intégration d'exemples liés au DROM dans le cadre des thématiques de programmes, comme en histoire-géographie, avec la demande de choisir, quand cela est possible, un exemple ou un cas dans l'aire géographique du DROM concerné ou sur une période donnée, ou en SVT, où l'appui sur des exemples locaux doit permettre de contextualiser les éléments du programme (contexte géodynamique, faune et flore, politiques de santé publique). Un autre mode d'adaptation, l'intégration du DROM à la période traitée en histoire, avec parfois des propositions de substitution, s'est renforcé dans les derniers programmes, selon différentes modalités, comme l'élargissement de certaines questions, comme en 4e avec le remplacement de la mention aux « traites atlantiques » par la formulation « traites océaniques », ou encore l'ajout d'éléments spécifiques aux territoires ultramarins : naissance de la culture swahilie dans le premier chapitre de 5e pour Mayotte, révoltes d'esclaves et processus long d'abolition de l'esclavage dans le chapitre de 4e sur les Lumières et la Révolution française. Ces logiques sont poursuivies et amplifiées dans le cadre des projets d'adaptation pour les nouveaux programmes de lycée, avec l'existence de déclinaisons régionales, comme en cycle 4 de SVT (Guadeloupe-Martinique, Guyane, Réunion, Mayotte) et des propositions d'adaptations plus ciblées autour d'événements et de personnages locaux, par exemple. Elles sont en cours de construction pour les programmes de terminale. Enfin, si les programmes donnent un cadre obligatoire, la façon de les mettre en œuvre relève de la liberté pédagogique des professeurs. À ce titre, l'enjeu à mobiliser est moins celui d'une éventuelle réécriture des programmes que de la mobilisation et de la formation des professeurs, afin de leur montrer comment mieux intégrer cette question dans leurs progressions, leurs cours et leurs projets. Dans ce but, le MENJS et la Fondation pour la mémoire de l'esclavage ont établi le 15 novembre 2019 une convention pluriannuelle, renforcée par un partenariat scellé le 2 décembre dernier. Le MENJS est un des principaux soutiens financiers de la Fondation, et ses services échangent actuellement avec les responsables de la Fondation afin de : - participer à l'élaboration et la publication, notamment par le site Éduscol et Canopé, de contenus mettant en avant la place des outre-mer pour mieux comprendre certaines thématiques des programmes, comme la Révolution française par le lien avec celle de Saint-Domingue, ou les processus d'abolition de l'esclavage par une analyse de plus longue durée ; - participer à la diffusion d'outils et dispositifs de médiation et de formation élaborés ou diffusés par la Fondation, et soutenir et accompagner des projets pédagogiques, comme le concours de

la Flamme de l'égalité. L'ensemble des éléments décrits et les engagements du MENJS avec ses partenaires signalent des efforts conséquents pour faire connaître aux élèves ces aspects de l'histoire de France, la séquence historique menant à l'abolition de l'esclavage par l'avènement de la République, et ainsi en renforcer les valeurs, le tout se plaçant dans une volonté de donner aux outre-mer une place correspondant à leur importance.

Enseignement

Gestion de la prévention de la covid-19

32523. – 29 septembre 2020. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les difficultés rencontrées par les chefs d'établissements et les enseignants dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de protection contre la covid-19. En effet, et à titre d'exemple, les retours de terrain indiquent que l'obligation du port du masque ralentit les interactions entre les professeurs et les élèves, ce qui nuit significativement à la qualité des apprentissages, tout particulièrement pour les langues vivantes. Se posent également des difficultés d'organisation et de ventilation des locaux, d'utilisation des vestiaires et des gymnases municipaux pour les cours d'EPS, de distribution des repas et par voie de conséquence du temps dont disposent les élèves pour déjeuner. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer comment il entend répondre à ces inquiétudes.

Réponse. – Le protocole sanitaire mis en place à la rentrée scolaire 2020-2021 s'est fondé sur l'avis du Haut conseil de la santé publique du 7 juillet 2020. Il a été élaboré par le ministère en charge de l'éducation nationale en étroite collaboration avec le ministère des solidarités et de la santé et le centre interministériel de crise. Il a été diffusé aux services académiques le 20 juillet 2020 et publié sur le site du ministère le 21 juillet 2020 afin de donner une visibilité à l'ensemble des acteurs sur les conditions de préparation de la rentrée. Cette version a effectivement connu une légère adaptation, en raison de la reprise de la circulation du virus en août dernier, avec l'extension de l'obligation du port du masque « grand public » en toutes circonstances pour les personnels ainsi que pour les collégiens et les lycéens. Il a défini les règles applicables en matière de port du masque ainsi que les pratiques à appliquer en matière de ventilation ou d'organisation des locaux. Des fiches repères ont été mises en ligne sur le site du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Elles déclinent les mesures à prendre en matière de restauration ou encore pour l'éducation physique et sportive. Des décisions locales peuvent être prises pour renforcer ces mesures si le contexte le nécessite. À compter du 2 novembre 2020, le protocole sanitaire a été renforcé en raison de la circulation importante du virus avec une extension du port du masque aux élèves de l'école élémentaire et un renforcement des mesures en matière de limitation du brassage des élèves, de désinfection et de ventilation.

288

Outre-mer

Ouverture de classes et repas scolaires à Mayotte

32588. – 29 septembre 2020. – M. Mansour Kamardine interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la mise en œuvre du plan de rattrapage scolaire à Mayotte. Le contrat de convergence signé en juin 2019 prévoit la mobilisation de 450 millions d'euros en vue de la construction de 800 salles de classe à Mayotte. En visite dans le 101^{ème} département français, le 22 octobre 2020, le Président de la République avait déclaré : « On va accélérer la mise en œuvre sur le terrain avant la fin de ce quinquennat. Ce sont 800 classes nouvelles qui seront ouvertes à Mayotte ». Il ajoutait à l'endroit des Mahorais venus nombreux l'accueillir : « D'ores et déjà à Mayotte, ce sont 4 000 petits déjeuners servis dans le cadre de l'engagement en matière de lutte contre la pauvreté ». Or la rentrée scolaire effectuée, il est constaté que le nombre de classes ne permet pas de scolariser les enfants dans des conditions normales. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser, à ce stade, le nombre de classes ouvertes à la rentrée 2020-2021, ainsi que le nombre de repas qui sont servis par jour depuis la rentrée 2020-2021.

Réponse. – L'annonce faite par le Président de la République le 22 octobre 2020 à Mayotte de la création de 800 classes nouvelles et la distribution de petits déjeuners constitue un engagement fort de l'État à poursuivre son effort sans équivalent et sans précédent engagé depuis 2018 dans le cadre du « plan de développement de Mayotte pour améliorer le quotidien des Mahorais », à hauteur de 500 M€ d'investissement dans les constructions scolaires du 1^{er} et du 2nd degrés (mesure n° 21) soit le double du montant décidé pour la période 2012-2017. Le contrat de convergence et de transformation (CCT), signé le 8 juillet 2019, prévoit pour le 1^{er} degré la livraison d'ici 2022, de 232 classes afin de réduire le taux de rotation dans les communes où la situation est la plus tendue et absorber l'accroissement du nombre d'élèves à scolariser résultant de la mise en œuvre de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, laquelle prévoit l'instruction obligatoire de tous les enfants dès l'âge

de trois ans. Le CCT fixe par ailleurs l'objectif de livrer 42 réfectoires pour l'accueil et la restauration scolaire afin d'améliorer la nutrition des élèves. Ces projets représentent une somme de 40 M€ imputée sur le programme budgétaire 123 du ministère des Outre-mer « Conditions de vie dans les Outre-mer ». Le rythme des ouvertures de classes ne progresse pas cependant aussi rapidement que le besoin scolaire, d'autant plus qu'il existe un écart entre la programmation des ouvertures de classe dans le 1^{er} degré et leur livraison : pour 286 salles neuves programmées au cours de la période 2014-2018, 67 ont été livrées soit un taux de réalisation de 23 %. À la rentrée scolaire 2020, pour une prévision d'ouvertures de 73 classes, 28 ont été livrées (cf. tableau infra). Niveau de réalisation physique de la programmation du premier degré :

	2014	2015	2016	2017	2018	total	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	total
Programmation														
Salles neuves	28	83	6	135	34	286	129	73	88	54	21	105	49	519
Salles rénovées	210	65	113	187	156	731	142	52						
Réfectoire	11	6	2	11	8	38	17	10						
Livraison														
Salles neuves		4	30		33	67	46	28						
Salles rénovées	25	37	118	101	99	380								
Réfectoires		2	8	1		11								

Source : direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), Mayotte avril 2019 (corrigé en 2020).

Dans ces conditions, la scolarisation de tous les enfants mahorais constitue un défi majeur pour les maires des communes de Mayotte, qu'elles ne pourront relever seules sans un engagement de l'État à leurs côtés. Dans le strict respect des compétences de chacun, le recteur de l'académie de Mayotte se tient prêt en ce qui concerne la programmation immobilière du 1^{er} degré, à travailler en synergie avec les communes en leur apportant une aide méthodologique, une analyse pédagogique et technique. L'école de la République n'a pas seulement pour ambition d'élever le niveau des connaissances des enfants mahorais. Elle veut également satisfaire leurs besoins nutritionnels favorisant la concentration et les apprentissages, facteurs de la réussite scolaire. 28 500 repas correspondant le plus souvent à des collations, ont été servis dans les 183 écoles des 17 communes. En outre, dans le cadre de la stratégie de la lutte contre la pauvreté, l'opération « petits déjeuners », objet de la vie quotidienne, s'est déployée avec succès depuis la rentrée scolaire 2019 dans 12 écoles relevant de REP ou REP+, de quartier prioritaire de la ville ou de territoires fragiles. En mars 2020, 4 080 élèves scolarisés dans 12 écoles particulièrement défavorisées bénéficiaient d'un petit déjeuner 3 fois par semaine. De septembre à décembre 2020, cette prestation représentait la somme de 279 455 euros. À la rentrée scolaire 2020 cette prestation est assurée 5 fois par semaine en faveur de 4 760 élèves de 13 écoles. La dotation initiale prévisionnelle de 271 000 euros sera réajustée en fonction de l'évolution du nombre d'élèves bénéficiaires.

Enseignement

Durée de validité de l'agrément des parents d'élèves

32741. – 6 octobre 2020. – M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les difficultés que suscitent la durée de validité de l'agrément sollicité par les parents d'élèves pour pouvoir accompagner les classes de leurs enfants lors des sorties scolaires. La réglementation prévoit qu'un parent d'élève qui souhaite participer à l'encadrement des activités sportives scolaires telles que le ski ou la natation doit être titulaire d'un agrément délivré par le directeur académique des services de l'éducation nationale après avoir validé un test. Une fois obtenu, cet agrément n'est cependant valable que 5 ans et son renouvellement doit alors être demandé. Or, dans de nombreuses écoles, il devient de plus en plus compliqué de trouver des parents volontaires pour passer cet agrément et ainsi accompagner les classes en raison de ce délai de validité. D'autant plus que le parent bénévole qui souhaite accompagner des classes dans plusieurs activités sportives doit demander plusieurs agréments distincts. Il peut ainsi s'avérer très complexe d'organiser des activités scolaires autour de certains sports. Face à cette situation qui risque de pénaliser de nombreux enfants, il souhaite connaître la position du Gouvernement quant à une éventuelle possibilité d'ajustement de la durée de validité des agréments pour les parents accompagnateurs.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) encourage l'implication des parents d'élèves à l'école. Les parents d'élèves peuvent accompagner une classe en tant que simples accompagnateurs lors d'une sortie scolaire mais aussi apporter leur concours à l'enseignement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires. Si l'intervention des parents d'élèves doit dans les deux situations être autorisée par le directeur d'école, un agrément préalable à l'intervention n'est requis que lorsque le parent d'élève apporte son concours à l'enseignement d'une activité physique et sportive. En effet, les personnes extérieures à l'école qui accompagnent une classe durant une sortie scolaire sans participation pédagogique aux activités ne sont pas soumises à la condition de l'obtention d'un agrément. En revanche, toute personne extérieure qui apporte son concours à l'enseignement d'une discipline, quelle qu'elle soit, doit être titulaire d'un agrément du directeur académique des services de l'éducation nationale. Cet agrément est délivré après vérification, d'une part, de l'honorabilité de la personne qui souhaite se proposer comme intervenant extérieur et, d'autre part, de sa compétence technique dans la discipline concernée. En effet, la compétence technique d'une personne dans la discipline au titre de laquelle elle est agréée ne permet pas de présumer de sa compétence dans une autre discipline. L'agrément est valable pour une durée d'un an. Son renouvellement annuel, qui implique que la condition d'honorabilité de l'intervenant extérieur soit toujours satisfaite en plus de sa compétence technique, est indispensable à la garantie de la sécurité des élèves au cours de l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

Enseignement secondaire

Bac et langues régionales

32744. – 6 octobre 2020. – M. Michel Larive* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'enseignement des langues régionales. Plusieurs associations rapportent une baisse importante des effectifs d'élèves inscrits dans les cours de langue occitane notamment. Le coefficient attribué à cette option facultative serait trois fois inférieur à celui des langues anciennes, ce qui conduit nécessairement à une forte dévalorisation de l'enseignement de cette langue et une baisse concomitante de l'offre d'enseignement. Les élèves sont d'autant moins encouragés à choisir l'option langue occitane qu'il ne leur est pas possible de cumuler cette option avec d'autres enseignements facultatifs, comme c'est pourtant le cas pour les élèves qui choisissent d'apprendre le grec ou le latin. La spécialité « langues et cultures régionales », mise en place dans le cadre de la réforme, ne semble pas suffisante pour compenser ces handicaps et se trouve de toute manière mise en concurrence avec d'autres matières. Le plan langues vivantes étrangères que son ministère met en œuvre actuellement mériterait probablement d'être complété par des mesures spécifiques pour consolider l'enseignement des langues régionales. Il lui demande ce qu'il penserait d'un alignement du statut des langues régionales sur celui des langues et cultures de l'Antiquité, pour la première et la seconde option facultative, tant au niveau du coefficient que de la bonification, et s'il envisage de prendre prochainement des mesures allant dans ce sens.

290

Enseignement secondaire

Dégradation alarmante de l'enseignement de l'occitan et des langues régionales.

32918. – 13 octobre 2020. – Mme Bénédicte Taurine* alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la dégradation alarmante de l'enseignement de l'occitan dans le secondaire suite à la réforme du lycée. Depuis la mise en vigueur de la réforme du baccalauréat et du lycée d'enseignement général et technologique, l'académie de Toulouse et l'Office public de la langue occitane observent une baisse de 20 % des effectifs des classes d'occitan. Ces réductions s'expliquent par la dévalorisation du statut des langues régionales. Or il est important de rappeler l'intérêt éducatif reconnu de l'enseignement de l'occitan et la nécessité de respecter l'article L. 312-10 du code de l'éducation, qui dispose que « les langues et cultures régionales appartenant au patrimoine de la France, leur enseignement est favorisé prioritairement dans les régions où elles sont en usage (article 75-1 de la Constitution) ». Actuellement, les professionnels éducatifs de l'occitan voient une dégradation de leur enseignement. En effet, les lycéens ayant choisi l'occitan ne peuvent plus bénéficier d'une deuxième option, contrairement aux latinistes et hellénistes. De plus, avec le nouveau baccalauréat, une langue régionale prise en option facultative possède un coefficient trois fois inférieur à celui des langues anciennes, ce qui représente 1 % environ de la note finale. Par ailleurs, seuls trois lycées de l'académie de Toulouse ont ouvert une classe d'occitan. En somme, les enseignants des langues régionales demandent le rétablissement de l'alignement du statut des langues régionales sur celui des langues et cultures de l'Antiquité, tant au niveau du coefficient que de la bonification, ainsi qu'un statut autonome de l'enseignement de spécialité.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises, et la situation de l'enseignement des langues régionales fait l'objet de la plus grande attention dans les académies et territoires concernés. La réforme du baccalauréat et du lycée, entrant en vigueur pour les élèves de première à la rentrée 2019 et pour les élèves de terminale depuis la rentrée 2020, conforte le poids des langues vivantes régionales dans l'examen. Pour le baccalauréat général, il est toujours possible pour le candidat de choisir une langue vivante régionale (LVR), dont l'occitan-langue d'oc, en tant qu'enseignement commun au titre de la langue vivante B, et également en tant qu'enseignement optionnel, au titre de la langue vivante C. Ainsi, la langue vivante régionale choisie au titre de la langue vivante B constitue l'un des six enseignements communs ayant exactement le même poids dans l'examen, c'est-à-dire que tous ces enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 30 % de la note finale, et en y incluant les notes de bulletin, la note de langue régionale compte pour environ 6 % de la note finale. S'agissant de la LVR choisie au titre d'enseignement optionnel comme langue vivante C, tous les enseignements optionnels ont exactement le même poids et les notes de bulletin de tous les enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 10 % de la note finale de l'examen. La disposition précédant la réforme, dans laquelle seules les notes au-dessus de la moyenne étaient prises en compte dans l'examen, disparaît. Dans le cadre de la réforme, l'enseignement de spécialité "langues, littératures et cultures étrangères et régionales" (LLCER), proposé dans la voie générale, présente la possibilité de choisir une langue vivante régionale, dont l'occitan-langue d'oc, à l'instar des langues vivantes étrangères, avec une valorisation très importante à l'examen. Cela est possible dès lors que l'élève suit par ailleurs un enseignement dans cette langue régionale en langue vivante B ou C. La spécialité bénéficie à ce titre d'un enseignement à hauteur de 4 heures hebdomadaires en classe de première, puis de 6 heures en classe de terminale, en plus des heures de l'enseignement commun en langues vivantes. Elle est évaluée dans le baccalauréat pour un coefficient 16 sur un coefficient total de 100. Ceci correspond à un réel progrès par rapport à la situation précédente où la langue vivante régionale approfondie ne pouvait être choisie que par une minorité d'élèves, ceux de la série L. Pour l'année 2019, ce sont 27 établissements qui proposent un enseignement de spécialité LLCER pour la classe de première (DEPP). 141 élèves suivent cet enseignement de spécialité, soit une moyenne de 5 élèves par classe. Ce comparatif montre l'effort fourni par le ministère pour ouvrir des enseignements de spécialité LLCER dans plusieurs établissements, y compris lorsque le nombre d'élèves volontaires est très faible. S'agissant de l'enseignement de langues et cultures de l'Antiquité (LCA), deux enseignements distincts sont proposés en latin et/ou en grec ancien : un enseignement facultatif en seconde, première et terminale, et un enseignement de spécialité « littérature, langues et cultures de l'Antiquité » (LLCA) en première et en classe terminale. En seconde comme au cours du cycle terminal, l'enseignement LCA peut être choisi seul, ou accompagné d'un autre enseignement optionnel (cinéma-audiovisuel, théâtre...), y compris d'un autre enseignement de LCA. Cela permet d'étudier le latin et le grec de façon distincte. Cet enseignement est évalué dans le cadre du contrôle continu et il est tout particulièrement valorisé au moment du baccalauréat : les points au-dessus de la moyenne obtenus au cycle terminal sont multipliés par 3 et s'ajoutent aux points obtenus par le candidat. Par ailleurs, l'enseignement de spécialité LLCA peut être cumulé avec un enseignement de spécialité LLCER et donc une autre langue vivante, ce qui n'est pas le cas pour un enseignement de spécialité LLCER langue régionale, qui ne peut être cumulé avec un autre enseignement de spécialité LLCER langue étrangère. Cela s'explique par le fait qu'à la différence de l'enseignement des langues régionales, qui peut être suivi au titre de la langue vivante B dans le cadre des enseignements communs, celui des LCA n'est possible qu'en enseignement de spécialité (limitant alors d'autres choix de spécialité dans le champ scientifique ou économique par exemple) ou optionnel. La réforme prévoit une dérogation pour l'enseignement des LCA afin de compenser son absence du bloc des enseignements communs et de ne pas pénaliser les élèves souhaitant poursuivre l'enseignement des LCA tout en se spécialisant dans d'autres domaines. Au vu de cette situation, un alignement du statut des langues régionales sur celui des langues et cultures de l'Antiquité n'est pas envisagé. Enfin, la valorisation des LVR est renforcée par l'accent mis par la réforme sur l'enseignement des disciplines non linguistiques en langue vivante, et notamment régionale. L'arrêté du 20 décembre 2018, relatif aux conditions d'attribution de l'indication section européenne ou section de langue orientale (SELO) et de l'indication discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante (DNL) sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique, prévoit ainsi que, hors des sections européennes ou de langue orientale, les disciplines autres que linguistiques (DNL) peuvent être dispensées en partie en langue vivante, donc en langue régionale, conformément aux horaires et aux programmes en vigueur dans les classes considérées. Par exemple, sur 3 heures d'histoire-géographie, 1 heure peut être dispensée en langue vivante régionale. Dans ce cas, et il s'agit également d'une nouveauté, le diplôme du baccalauréat général et du baccalauréat technologique comporte l'indication de la discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante étrangère ou régionale, suivie de la désignation de la langue concernée, si le candidat a obtenu une note égale ou supérieure à 10

sur 20 à une évaluation spécifique de contrôle continu visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue qu'il a acquis. L'ensemble des dispositifs et mesures évoqués œuvre en faveur de la valorisation de l'apprentissage des langues vivantes régionales.

Ruralité

Dérogation à la carte scolaire et prise en charge des frais d'écolage

32994. – 13 octobre 2020. – Mme Aude Luquet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la prise en charge des frais d'écolage en cas de dérogation à la carte scolaire. Lorsqu'une famille souhaite que son enfant rejoigne une école qui n'est pas dans la commune où elle réside, pour des raisons liées le plus souvent à des conditions de travail particulières (par exemple les gendarmes), la commune qui accueille cet enfant peut accepter ou non la dérogation. Si celle-ci l'accepte, elle peut fixer une condition : que les frais d'écolage soient pris en charge par la commune dont l'enfant est issu. Or il arrive que la commune de résidence de l'enfant accepte cette dérogation mais refuse de prendre à sa charge les frais d'écolage, ce qui bloque le transfert. En effet, de nombreuses communes rurales ne peuvent bien souvent pas assumer ces nouveaux frais par manque de moyens, alors même que la commune où réside l'enfant est financièrement mieux dotée et que la famille y paie ses impôts. Dans une époque où les communes rurales luttent bien trop souvent pour conserver leurs écoles et leurs classes, il est possible de s'interroger sur ce manque de solidarité. Ainsi elle lui demande comment le ministère entend répondre à cette détresse des communes rurales quant à la prise en charge des frais d'écolage d'enfants issus de dérogations à la carte scolaire.

Réponse. – L'article L. 212-8 du code de l'éducation précise les conditions et modalités de participation financière d'une commune en cas de scolarisation d'un enfant résidant sur son territoire au sein d'une école d'une autre commune. En application de cet article, lorsqu'une commune accepte une demande de dérogation scolaire au sein d'une école d'une autre commune pour un enfant résidant sur son territoire, la commune de résidence est tenue de participer financièrement aux frais de scolarisation de l'élève. Ainsi, « la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. [...] À défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale. » En conséquence, une commune qui a accepté une telle demande de dérogation ne peut refuser de prendre à sa charge des frais de scolarisation déterminés par accord entre les communes. S'agissant des frais de scolarisation, ce même article précise également que « pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. » Ainsi, la situation de chacune des deux communes, aussi bien celle de résidence que celle de scolarisation, est prise en compte pour la détermination des frais de scolarisation, afin de respecter un principe de solidarité entre communes et pénaliser aussi peu que possible l'une ou l'autre des communes.

Enseignement

Situation scolaire des décrocheurs du confinement

33100. – 20 octobre 2020. – Mme Caroline Janvier interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les mesures mises en œuvre afin de combler le retard pris par certains élèves, voire leur décrochage scolaire complet, lors du confinement (mars-mai 2020). En prenant par exemple la situation des élèves de lycées professionnels, le syndicat Snetaa-FO estime que près d'un élève sur deux en CAP avait ainsi décroché pendant le confinement, de même qu'entre 10 % et 15 % des élèves en baccalauréat professionnel. Les informations issues des territoires font apparaître un retour confirmé à l'occasion de la rentrée des élèves décrocheurs du confinement. Cependant, une interrogation subsiste : quelle harmonisation du niveau des classes concernées entre les élèves assidus lors du confinement et ceux qui, pour des raisons matérielles, organisationnelles ou autres, ont perdu le fil de l'enseignement dont ils sont dans l'obligation de bénéficier ? Les politiques publiques visant à lutter contre le décrochage scolaire se renforcent d'année en année et elle en félicite le Gouvernement. Cependant, le contexte sanitaire actuel, exceptionnel, risque d'avoir un impact inédit sur le suivi de l'ensemble des élèves de France. Elle l'interroge ainsi sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour juguler au mieux l'impact éducatif de la crise de la covid-19, en particulier en ce qui concerne le décrochage scolaire.

Réponse. – La lutte contre le décrochage scolaire au niveau national a été renforcée afin de prendre en compte la situation des élèves les plus fragiles ayant pris leur distance avec l'école. Pendant la période de confinement, différentes mesures ont été adaptées pour faciliter la continuité éducative avec la mise à disposition de matériel informatique, le développement du tutorat et du mentorat, la mobilisation des équipes éducatives et de direction (écoles, collèges, lycées) pour maintenir le lien avec les élèves et les familles et identifier au plus tôt les élèves en risque de décrochage (SMS, appels téléphoniques, modalités de cours à distance...). Un courrier interministériel (Travail, Éducation nationale et jeunesse, Sports, Solidarité et santé) adressé aux recteurs de région académique et aux préfets de région en mai 2020 a précisé les consignes ministérielles de plans d'actions adaptés au contexte : - dans les EPLE, les équipes pluri-professionnelles organisées en « groupes de prévention du décrochage scolaire » ont pris contact avec les familles et les jeunes pour maintenir le lien avec l'école et proposer des modalités adaptées de cours à distance. La préparation des jeunes à l'orientation a tenu une place centrale dans un dialogue constructif avec les familles ; - l'ONISEP est venu en appui en mettant à disposition des établissements des ressources pédagogiques. Dans les Quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), un tutorat spécifique a été proposé aux jeunes fragilisés par le confinement ; - les « réseaux Formation Qualification Emploi » (FOQUALE) et les personnels de la « mission de lutte contre le décrochage scolaire » se sont mobilisés pour offrir aux jeunes en situation de décrochage des solutions alternatives (parcours personnalisés de poursuite d'études en formation initiale, actions de remobilisation, structures de retour à l'école de type micro-lycée ou micro-collège, actions de formation en partenariat avec le Service civique, « clauses sociales de formation » sous statut scolaire...). Le ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports a initié une campagne de communication ciblée à travers les réseaux sociaux (témoignages d'un jeune ayant décroché pendant le confinement, de sa famille ainsi que du chef d'établissement qui lui a permis de raccrocher) pour inciter les jeunes à recontacter leur établissement scolaire, le CIO (centre d'information et d'orientation) ou la Mission locale dont ils dépendent. Les mesures post-confinement ont renforcé la continuité des actions avec notamment pour les élèves de la voie professionnelle : - une nouvelle organisation au LP qui permet aux élèves de construire plus progressivement un parcours plus personnalisé pour plus de réussite. Ainsi les heures d'accompagnement renforcé (265 heures pour le cycle 3 ans du baccalauréat professionnel et 192,5 heures pour le cycle 2 ans du CAP) proposées dans le cadre de la transformation de la voie professionnelle permettent aux équipes pédagogiques d'installer, au-delà du travail conduit durant les heures d'enseignements professionnels et généraux, des temps de consolidation, remédiation ou approfondissement, possiblement organisés en groupe de besoins des élèves, au-delà de la composition du groupe « classe » ; - un accueil des élèves de voie professionnelle, en privilégiant les interventions sur les enseignements professionnels qui ont fait défaut pendant le confinement ; des élèves parfois en difficulté pendant le confinement (sans enseignements professionnels). Ces séances, le plus souvent en effectifs réduits pour tenir compte de l'accompagnement spécifique nécessaire à l'apprentissage des gestes « métier », permettent là encore un travail au plus près des besoins de formation de chaque élève ; - spécifiquement pour le CAP, la transformation de la voie professionnelle a installé la possibilité pour un élève de pouvoir présenter son CAP en 3 années au lieu de 2 dans le cadre de la mise en place d'un parcours personnalisé de formation. Ce parcours, dans lequel la famille et l'élève sont parties prenantes avec l'équipe pédagogique, permet d'éviter les situations de redoublement proposant ainsi un parcours de réussite adapté. À titre d'exemple, au-delà des aménagements pédagogiques proposés, les élèves peuvent échelonner la présentation des épreuves du CAP entre la 2ème et la 3ème année ; - cette mesure a été renforcée par la disposition du plan « jeunes » qui prévoit que la deuxième année de CAP puisse être étalée sur 2 ans (rentrées scolaires 2020 et 2021), mesure destinée aux élèves identifiés en grande difficulté à l'issue de leur première année de CAP réalisé en 2019/20. Cette mesure, d'ordre conjoncturel pour la rentrée 2020, constitue une autre réponse dont les équipes pédagogiques des établissements pourront se saisir en réponse à des situations d'élèves nécessitant des aménagements particuliers. Différentes mesures mises en œuvre à la rentrée visent à juguler l'impact éducatif de la crise de la covid-19, en particulier en ce qui concerne le décrochage scolaire, notamment : - l'identification des besoins pédagogiques des élèves et l'aide personnalisée ; - la mobilisation dans les EPLE des « groupes de prévention du décrochage scolaire » (GPDS) pour les entretiens de situation à destination des élèves repérés en risque de décrochage (prise en charge possible dans les actions de la Mission de lutte contre le décrochage scolaire) ; - des stages de réussite pendant les vacances d'été et d'automne ; - le renforcement du repérage des jeunes en risque de décrochage avec l'évolution du système d'information et le lancement de la première campagne de repérage (SIEI) le 30 septembre ; - une attention particulière portée à l'apprentissage afin que chaque jeune trouve une solution (Grande rentrée de l'apprentissage) ; - la mise en œuvre de l'obligation de formation des jeunes de 16 à 18 ans à la rentrée 2020 (décret n° 2020-978 du 5 août 2020, arrêté du 20 octobre, instruction interministérielle du 22 octobre 2020) qui concerne à la fois les jeunes mineurs « décrocheurs » sans qualification et ceux qui possédant un diplôme ne se trouvent ni en emploi ni en formation. Elle répond à l'ambition de ne laisser aucun jeune mineur sans solution de formation et d'accompagnement. L'accueil, le suivi et

l'accompagnement des jeunes s'effectue dans le cadre du « service public régional de l'information » (SPRO) par l'ensemble des acteurs mobilisés dans les « plates-formes de suivi et d'appui aux décrocheurs » (PSAD). Le pilotage régional de l'obligation de formation est confié aux préfets de régions, aux recteurs de régions académiques et aux présidents des conseils régionaux en lien avec les « commissaires à la lutte contre la pauvreté » et les « délégués régionaux académiques de l'information et de l'orientation » (DRAIO).

Enseignement secondaire

Stage en milieu professionnel pour les collégiens

33102. – 20 octobre 2020. – **Mme Danièle Cazarian** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le mécanisme de stage pour les élèves de troisième. Les vacances scolaires approchant à grands pas, les élèves de troisième commencent leurs recherches de stages qu'ils devront effectuer d'ici la fin de l'année scolaire. Ce stage obligatoire doit être d'une durée de cinq jours consécutifs ou non et peut être également divisé en plusieurs périodes de 3 jours puis de 2 jours. Ce dispositif est surtout l'occasion pour ces jeunes élèves d'avoir une première approche dans le monde du travail et de l'entreprise, de découvrir un métier, son intérêt et son fonctionnement. C'est également un moyen pour eux de gagner une certaine confiance en soi. La crise sanitaire que la France traverse depuis le mois de mars 2020, qui a un impact sur le monde du travail et sur les entreprises, risque de compliquer la recherche et la réalisation de ces stages pour ces jeunes élèves. De nombreux parents semblent inquiets pour leurs enfants. En effet, les entreprises cherchant à se reconstruire et à se renouveler, qui pour la plupart ont mis en place un dispositif de télétravail pour leurs salariés, ne pourront très probablement pas accueillir des jeunes dans leurs structures, ne serait-ce que pour quelques jours. Elle souhaite l'interroger sur la possibilité de rendre ce stage facultatif et non plus obligatoire le temps de cette année scolaire. La crise sanitaire ne doit pas les empêcher de s'épanouir et de valider leur année scolaire.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a annoncé, lors des questions d'actualité du gouvernement au Sénat le 13 octobre 2020, que la séquence d'observation en milieu professionnel pour les élèves des classes de troisième ne revêtirait, pour l'année scolaire 2020-2021, qu'un caractère facultatif en raison de la crise sanitaire. Ainsi, pour faire face à la situation sanitaire avec sérénité et efficacité, les directeurs académiques des services de l'éducation nationale dans le cadre de l'organisation fonctionnelle et territoriale arrêtée par le recteur d'académie, peuvent autoriser les chefs d'établissement à déroger à l'obligation réglementaire relative à la séquence d'observation en milieu professionnel pour les collégiens. Néanmoins, les établissements scolaires veilleront à ce que les élèves de classe de troisième puissent bénéficier d'un accompagnement particulier facilitant leur choix d'orientation et favorisant la découverte et la diversité du monde professionnel et les multiples voies de formation dans le cadre du volume horaire annuel de 36 heures (indicatif) d'accompagnement à l'orientation. Ainsi, ce temps doit permettre aux professeurs principaux d'assurer le suivi et la coordination des différentes actions menées, en lien étroit avec l'ensemble des membres de l'équipe éducative, et tout particulièrement les professeurs-documentalistes et les psychologues de l'Éducation nationale. Enfin, une attention particulière sera apportée, par le chef d'établissement et son équipe pédagogique, aux élèves pour lesquels la séquence d'observation participe fortement de leur projet d'orientation, l'immersion en entreprise permettant de conforter leur choix vers le lycée professionnel ou en centre de formation d'apprentis notamment. Le chef d'établissement veillera à la continuité pédagogique pour les élèves qui effectueront cette séquence. Les élèves seront accueillis en entreprise dans le cadre strict du protocole sanitaire et seront tenus de se soumettre aux prescriptions du protocole en cours dans l'entreprise qui les accueille. La convention concernant cette séquence devra obligatoirement mentionner : « s'appliquent aux élèves les modalités de mise en œuvre, au sein de l'entreprise, des mesures de protections définies par le protocole national en vigueur, pour assurer la sécurité des salariés face à l'épidémie de COVID-19. ». Enfin, malgré le caractère facultatif de la séquence d'observation en classe de 3e, la plateforme « monstagedetroisieme.fr » animée par l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) continuera à recueillir des offres de stage de qualité pour les élèves des réseaux d'éducation prioritaire durant cette année scolaire.

Outre-mer

Moratoire sur les suppressions de poste

33390. – 27 octobre 2020. – **Mme Karine Lebon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les multiples conséquences du maintien de la suppression de 55 postes du second degré dans l'académie de la Réunion en dépit de la demande de moratoire formulée par l'ensemble des parlementaires réunionnais en avril dernier. Cette suppression intervient alors que la démographie scolaire n'a

guère varié : -504 élèves soit -0,51%. À elle seule la crise sanitaire qui a aggravé les inégalités scolaires suffirait à justifier ce moratoire. Pour mémoire, il faut notamment rappeler que le système éducatif à la Réunion se caractérise par un décrochage scolaire important et précoce, par une proportion de jeunes quittant le système scolaire sans aucun diplôme qualifiant (34 % contre 19 % au niveau national), que le taux d'illettrisme se maintient à un niveau élevé et qu'il n'épargne pas les jeunes, que les élèves sont en grande partie issus de milieu modeste comme le révèlent les taux de pauvreté des familles. Il paraît indispensable, suivant en cela la démarche utilisée à bon escient en Guadeloupe, qu'une mission soit rapidement confiée à l'inspection générale de l'éducation nationale pour que les décisions puissent être prises en fonction de critères objectifs comme l'indice de position sociale établi à partir de la profession des parents et, plus largement, à partir d'une analyse sociologique fine. C'est pourquoi, elle le sollicite à nouveau sur cet enjeu qui préoccupe bien sûr l'ensemble de la communauté éducative et bien au-delà toute la société réunionnaise.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports veille à l'équité des dotations d'enseignement scolaire public du second degré qu'il répartit entre académies. L'analyse des moyens tient compte notamment du poids de l'académie, de la démographie des élèves et des disparités géographiques et sociales. A ce titre, il est fait recours à plusieurs indicateurs issus de données de l'INSEE reflétant des préoccupations qualitatives : respect des caractéristiques du réseau scolaire académique, maintien du service public dans les zones rurales, et réussite scolaire des élèves issus des catégories sociales les plus défavorisées. Sur ce dernier point, les mesures de rentrée scolaire 2020 ont été préparées en utilisant l'indicateur de position sociale (IPS), en remplacement de la profession et catégorie socioprofessionnelle des parents (PCS). Cet indicateur permet de tenir compte de données supplémentaires comme les diplômes des parents, le capital culturel, le retard scolaire. La situation de l'académie de La Réunion sur ces différentes données pèse donc davantage dans la répartition nationale des moyens d'enseignement. Dans le respect de leur dotation, les autorités académiques s'assurent d'une répartition équitable des moyens entre les différentes catégories d'établissements et niveaux de formation, dans le respect des obligations horaires réglementaires. Les mesures d'aménagement de la carte des formations et du réseau scolaire sont soumises à l'avis des instances consultatives locales. Dans l'enseignement scolaire public du second degré, le volume d'enseignement a été maintenu en 2020. La compensation de la diminution des moyens d'enseignement en emplois a été assurée par l'augmentation du volume des heures supplémentaires et la réduction des décharges d'enseignement d'initiative académique. A la rentrée 2020, 98 407 élèves sont scolarisés dans l'académie de La Réunion, effectif très proche de la prévision faite un an auparavant (98 455 élèves), soit une baisse de - 0,55 %. Une nouvelle et légère baisse est prévue pour 2021 (- 266 élèves). Le nombre moyen d'élèves par division (E/D), tous niveaux d'enseignement confondus, s'établit à 24,6, soit un taux d'encadrement plus favorable que le E/D moyen national (25,2). La même observation peut être faite pour le nombre moyen d'heures par élève (H/E), puisqu'il était l'an dernier de 1,44, à comparer à un H/E national de 1,35. La mesure de rentrée scolaire 2020 pour l'enseignement scolaire public du second degré a été calibrée sur la base de ces données. Elle permet à l'académie de maintenir un potentiel d'enseignement favorable à l'apprentissage des élèves et à la prise en compte de leurs difficultés. Le dialogue stratégique de gestion et de performance, conduit chaque année entre l'administration centrale et l'académie de La Réunion, a permis d'identifier un déséquilibre de l'offre de formation et des pistes pour y remédier : planification de l'évolution des sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), résorption de certains CAP non insérants professionnellement, et mieux cibler l'information des familles sur les perspectives de débouché professionnel des formations. En matière de décrochage scolaire, le taux a diminué de 3,3 % au lycée par rapport à 2017. Plusieurs actions sont mises en place : poursuite des actions de promotion de l'apprentissage auprès des élèves en situation de pré-décrochage, initiation d'actions de lutte contre le décrochage plus en amont compte tenu de l'importance des SEGPA, développement des liens entre les différentes structures de retour à l'école (SRE) et les campus des métiers et des qualifications, mise en œuvre des modules de formation à l'INSPE sur la prévention et les signaux du décrochage scolaire pour les référents « décrochage scolaire ». Enfin, plus spécifiquement pour l'académie de La Réunion, le développement de formations maritimes, permettant de diversifier les parcours scolaires, dans le cadre des campus des métiers et des qualifications est un axe structurant (projet de création d'un Campus « économie turquoise »). C'est avec la plus grande attention que l'ensemble des spécificités de l'académie de La Réunion seront prises en compte pour la préparation de la rentrée scolaire 2021.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

*Recherche et innovation**Financement des biotechs françaises dans le cadre de la lutte contre le covid-19*

28449. – 14 avril 2020. – M. François de Rugy attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur les besoins de financement d'urgence de *biotechs* françaises susceptibles de développer des solutions thérapeutiques pour traiter les patients atteints du covid-19, *via* des essais cliniques pouvant démarrer dans un délai court. Il n'existe à ce jour aucun traitement efficace pour traiter les patients atteints par le SARS-CoV-2, dont l'état s'aggrave rapidement lors de leur hospitalisation, avec une pneumopathie étendue nécessitant de mettre en place une assistance respiratoire prolongée. Les tentatives thérapeutiques en cours (essai clinique *Discovery* en particulier) font appel à des médicaments déjà sur le marché pour lesquels on espère un effet thérapeutique dans le covid-19. Ces traitements ne sont pas spécifiques du virus. Le développement de traitements spécifiques du covid-19 est donc une urgence et une priorité pour l'ensemble de la recherche. Plusieurs types d'acteurs peuvent répondre à ce besoin et le soutien public à cet effort de recherche doit probablement s'adapter à la spécificité de la crise sanitaire en cours et à l'urgence. Depuis le début de l'épidémie, l'État a débloqué des fonds pour soutenir les laboratoires de recherche publique (INSERM, Institut Pasteur, CNRS, en particulier). Ces structures contribuent de manière décisive à faire progresser la compréhension de l'infection à SARS-CoV-2. Mais ont-ils la capacité de mettre au point des traitements à court terme ? Les *biotechs*, qui ont souvent une expérience d'agilité unique dans le paysage de la recherche médicale, sont aujourd'hui confrontées à des difficultés pour présenter leurs projets auprès des pouvoirs publics et obtenir, si ces projets sont jugés pertinents, des financements en urgence. L'appel à projet PIA (via la BPI), dont l'échéance est en septembre 2020, ne répond pas à l'urgence de la situation ni à la capacité d'agir des *biotechs* françaises. À titre d'exemple, la *biotech* nantaise Xenothera a un projet de traitement des infections à coronavirus dans ses cartons depuis 2015. Il s'agit d'une PME qui a réussi à démarrer un essai clinique en moins de cinq ans, ce qui est rare, et qui propose de mettre sa technologie et son savoir-faire à la disposition de la lutte contre le SARS-CoV-2. Xenothera produit déjà des anticorps humanisés dans une autre indication (greffe rénale) et ces anticorps sont déjà administrés chez l'homme en essai clinique. Selon l'entreprise, des premiers patients pourraient bénéficier d'un traitement spécifique de l'épidémie actuelle avant l'été 2020. Mais l'entreprise n'a absolument pas les moyens de supporter la charge financière de ce développement. Comme toute *biotech*, elle dispose d'une trésorerie limitée, aujourd'hui allouée à ses projets en transplantation, en maladies infectieuses graves (infections nosocomiales) et en oncologie. Si les modalités habituelles de financement public des innovations thérapeutiques fonctionnent parfaitement en temps normal, il convient probablement d'adapter le logiciel de prise de décision au niveau de l'État français à la situation de crise dans laquelle la France se trouve. Il lui demande s'il est envisageable de mettre en place un fonds de soutien de ces projets thérapeutiques spécifiques, lorsqu'ils peuvent être mis en essai clinique dans un délai court. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement partage la nécessité de soutenir les projets de recherche visant à mieux comprendre la Covid-19, à mettre au point de nouveaux traitements et à les tester de manière rigoureuse au travers d'essais cliniques. En plus du soutien aux laboratoires académiques par les appels à projets dédiés à la Covid-19 opérés par l'ANR (ANR flash Covid-19 et RA-Covid-19) et la DGOS (PHRC Covid-19), l'État a mis en place un soutien aux entreprises pouvant contribuer à la mise au point de nouveaux traitements. C'est bien le rôle de l'appel à projet PSCP Covid-19 de BPI France cité. Fin juin, 12 projets avaient été auditionnés par le comité de pilotage Covid-19 de BPI France. Parmi eux 6 ont été retenus pour un montant total de 78 M€ d'aide. Plusieurs projets supplémentaires doivent être auditionnés. Les projets sélectionnés recouvrent des approches immuno-modulatrices, vaccinales, antivirales et préventives. L'entreprise Xenothera mentionnée a déjà soumis un projet à ce guichet et été sélectionnée pour bénéficier d'un soutien pour 18 mois à hauteur de 4,9 M€. Plus récemment, BPI France a ouvert un appel à manifestation d'intérêt complémentaire dénommé Capacity pour développer les capacités de production de produits thérapeutiques liés à la Covid-19. Cet AMI évalué au fil de l'eau pour que les entreprises candidates puissent bénéficier d'une réponse rapide était ouvert jusqu'au 30 octobre 2020. Les partenariats public-privé ont aussi pu bénéficier de l'appel à projet européen IMI dédié à la Covid-19 (8 projets de recherche à grande échelle sélectionnés sur des traitements et des outils de diagnostic de la Covid-19, dont l'un coordonné par l'Inserm, et 4 autres avec des participations françaises ; budget attribué aux partenaires français de 13,2 M€, soit plus de 18 % du budget total de l'appel) et de l'action EIC accelerator pour lequel un abondement spécifique avait été ajouté pour la Covid-19. 4 start-up françaises en ont été lauréates.

*Enseignement supérieur**Référentiels végétariens dans les diplômes de diététique*

34935. – 15 décembre 2020. – Mme Danièle Obono attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le référentiel du BTS de diététique en date du 5 mai 2019, qui, comme le DUT génie biologique option diététique, n'explique pas l'équilibre alimentaire des plats à base de végétaux. Or, depuis la loi EGalim, les services de restauration collective scolaire sont tenus de proposer, au moins une fois par semaine, un menu végétarien. Ce menu peut être composé de protéines animales ou végétales. Par ailleurs, le rapport sénatorial de Mme Carton et M. Fichet du 28 mai 2020 sur l'alimentation durable propose « deux axes de transformation majeurs : sobriété et végétalisation ». Enfin, le plan national alimentaire 3 (2019-2023) mentionne comme levier de « promouvoir les protéines végétales en restauration collective ». Le plan protéines végétales pour la France (2014-2020) se prolonge et amplifie son envergure avec la stratégie de relance par les protéines végétales. Elle a été annoncée le 21 septembre 2020 par le Président de la République : « La stratégie nationale sur les protéines végétales participe à la reconquête de notre souveraineté alimentaire [...] et constitue également une réponse au défi climatique. [...] Elle répond enfin à la nécessité d'accompagner la transition alimentaire, les légumineuses pour l'alimentation humaine faisant désormais partie des nouvelles recommandations nutritionnelles et connaissant une forte croissance de la demande, ainsi que les utilisations de protéines végétales transformées dans les aliments ou ingrédients alimentaires ». Elle l'interroge sur ce qu'elle compte mettre en œuvre pour pallier ce manque afin que les futurs diplômés soient en capacité de promouvoir un équilibre alimentaire végétal, meilleur moyen de sécuriser l'intégration d'une alimentation végétale durable dans la société.

Réponse. – Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) est très attaché au développement de l'alimentation durable et à la promotion de ses grands principes auprès des étudiants. Les référentiels d'un diplôme étant valables durant plusieurs années, leur rédaction doit être faite en des termes suffisamment généraux pour éviter une obsolescence trop rapide. Si certains acronymes, textes législatifs ou plans nationaux ne sont pas mentionnés explicitement dans ces documents, cela ne signifie pas pour autant que les enjeux afférents soient absents des contenus de formation. Le code du travail impose une révision périodique des diplômes à finalité professionnelle (articles L. 6113-1 et suivants). C'est dans ce cadre notamment que les référentiels de ces diplômes sont réinterrogés. À titre d'exemple, une rénovation partielle du brevet de technicien supérieur (BTS) « diététique » a été effectuée en 2019. Celle-ci s'inscrit plus largement dans le cadre de la réforme en cours de la formation permettant l'accès à la profession de diététicien qui est portée par le ministère chargé des solidarités et de la santé (MSS). L'arrêté du 5 mars 2019 modifiant l'arrêté du 9 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du BTS diététique a ainsi permis de faire évoluer les savoirs associés à cette formation, afin d'en actualiser le contenu au regard de l'exercice de la profession. Les nouveaux programmes s'appliquent depuis la rentrée de septembre 2019. Ils prennent en compte les enjeux liés aux recommandations nutritionnelles dans les trois parties suivantes : nutrition/alimentation, activités technologiques d'alimentation et environnement professionnel. Le document d'accompagnement à destination des enseignants apporte également les ressources et préconisations nécessaires pour leur mise en œuvre. En nutrition/alimentation, les repères alimentaires du Programme national nutrition santé (PNNS4) constituent les bases pour aborder les groupes alimentaires. Cet enseignement est construit pour que le repère alimentaire soit argumenté au regard de la composition nutritionnelle, en lien avec la prévention des pathologies, l'alimentation durable, etc. Concernant les activités technologiques d'alimentation, les techniques culinaires abordées tiennent compte des évolutions actuelles en privilégiant une approche de l'usage culinaire des produits végétaux et des plats végétariens avec la mise en œuvre pratique des repères alimentaires et des recommandations G-RCN (portions). Enfin, « l'environnement professionnel » est un nouveau module d'enseignement dont l'objectif est de prendre en compte ces évolutions nationales en matière de nutrition et d'alimentation. Il a notamment pour but « de montrer la place du diététicien en tant qu'acteur de santé publique ». Il met en œuvre les différents plans en politique nutritionnelle de santé publique avec les outils, ressources et méthodologies en santé publique. Il permet de développer les compétences professionnelles du diététicien en matière de santé publique et sa capacité à promouvoir les nouveaux repères alimentaires, en en faisant ainsi un acteur dans la transition alimentaire. En ce qui concerne le diplôme universitaire de technologie (DUT), il convient de rappeler que les études en institut universitaire de technologie (IUT) font l'objet d'une réforme de leur organisation. À compter de la rentrée 2021, le bachelor universitaire de technologie (BUT) devient un parcours de licence professionnelle porté exclusivement par les IUT, organisé en 180 ECTS et conférant le grade de licence. Le DUT sera quant à lui délivré aux étudiants ayant validé 120 crédits européens au sein de ce cursus de BUT, en tant que diplôme intermédiaire. Les 24 spécialités de BUT reprendront la dénomination des 24 spécialités de DUT actuel, sans changement d'intitulé, à

cette même rentrée. C'est le cas pour la spécialité « Génie biologique » qui propose l'option « diététique ». À compter de la rentrée 2021, un BUT sera donc toujours proposé dans cette spécialité, qui proposera un parcours (équivalent aux anciennes options de DUT) « diététique et nutrition ». En vue de la rentrée 2021, un travail sur les référentiels détaillant les programmes nationaux de chacune de ces spécialités est conduit par les commissions pédagogiques nationales (CPN). Les préoccupations énoncées dans la question posée seront bien évidemment communiquées à la CPN compétente et devront être prises en compte par les rédacteurs de ces référentiels. Dans ce contexte de réforme des études en IUT, des échanges ont lieu avec les services du ministère chargé de la santé sur l'accès à la profession de diététicien après un BTS ou un futur BUT.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

Mise en œuvre du Pacte de Marrakech un an après son adoption

25832. – 14 janvier 2020. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, adopté le 19 décembre 2018 par l'assemblée générale des Nations unies. La France a soutenu l'adoption du pacte de Marrakech car les migrations sont aujourd'hui un phénomène global qui doit être maîtrisé par les États dans le cadre d'une coopération internationale plus efficace entre pays d'origine, de transit et de destination. Les droits de l'Homme y sont réaffirmés pour protéger les migrants, tout comme les attentes des États en termes de sécurité et de contrôle des frontières. Les États signataires se sont engagés collectivement à améliorer leur coopération en ce qui concerne le démantèlement des réseaux de passeurs et le renforcement de la lutte contre le trafic et la traite des migrants. Les pays sont appelés à renforcer leur arsenal juridique pour poursuivre les trafiquants. Le Pacte encourage l'échange de données, notamment entre services de renseignement, pour mieux lutter contre les passeurs. Les États signataires partagent également l'ambition de mettre fin aux flux migratoires anarchiques et de lutter contre la migration irrégulière entre les États. Les États se sont engagés à améliorer l'information sur les dangers de la migration irrégulière, par exemple en organisant des campagnes d'information de façon à éviter les nombreuses tragédies au cours des parcours migratoires. Les données disponibles sur la migration irrégulière doivent d'ailleurs être enrichies et partagées entre les États. La coopération des États en vue de faciliter le retour et la réadmission des migrants en toute sécurité et dignité, ainsi que leur réintégration durable fait aussi partie des objectifs du pacte, qui affirme l'engagement des pays d'origine de coopérer pour permettre le retour et la réintégration. Les pays d'origine se sont engagés à délivrer les documents nécessaires à l'identification et au voyage de retour des migrants, sachant que c'est souvent l'absence de ces documents qui fait obstacle à la mise en œuvre effective des retours. Elle souhaiterait savoir comment il évalue la mise en œuvre du Pacte, un an après son adoption. La France et la communauté internationale exécutent-elles les objectifs et engagements pris dans le pacte ? Le multilatéralisme fonctionne-t-il ? À l'échelle nationale et européenne, elle souhaiterait savoir si les volontés exprimées dans ce Pacte, sont traduites par des mesures concrètes alors même que plusieurs pays membres de l'Union européenne se sont abstenus lors de l'adoption par l'assemblée générale des Nations unies : Autriche, Italie, Lettonie, Roumanie ou ont voté contre : Hongrie, République Tchèque, Pologne. Cette situation n'empêche-t-elle pas la France de mettre en œuvre une politique de lutte contre l'immigration irrégulière ambitieuse ? Elle lui demande si elle n'est pas un frein pour la mise en place d'une coordination plus étroite fondée sur les principes de responsabilité et de solidarité entre États européens.

Réponse. – Négocié sous l'égide des Nations unies, le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, a été adopté le 19 décembre 2018 par l'assemblée générale des Nations unies. La France a soutenu l'adoption de ce texte, dans la mesure où il représente une contribution significative en vue d'une meilleure gestion des flux migratoires à l'échelle internationale. L'adoption du Pacte mondial pour les migrations s'est traduite par une meilleure prise en compte de la question des migrations au sein du système des Nations unies avec la création d'un « réseau des Nations unies pour les migrations », dont l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) assure la coordination. La France a soutenu la création de ce réseau, dont le mandat précise qu'il doit avant tout « veiller à ce que le système des Nations unies apporte aux États Membres un soutien efficace, rapide et coordonné dans la mise en œuvre, le suivi et l'examen du Pacte mondial sur les migrations ». Un an après sa création, le réseau des Nations unies a produit des avancées concrètes, comme la mise en place de groupes de travail thématiques chargés d'apporter des conseils techniques et des contributions au réseau dans son ensemble, notamment en fournissant des outils et des lignes directrices et en facilitant une action conjointe à l'échelle régionale et nationale. Plusieurs de ces groupes de travail ont déjà eu l'occasion de se réunir au cours du quatrième

trimestre de 2019, à l'instar du groupe de travail chargé d'élaborer un programme mondial pour renforcer les capacités nationales de collecte et d'analyse des données sur les migrations. En France, plusieurs objectifs du Pacte mondial pour les migrations ont fait l'objet d'initiatives concrètes : renforcement des partenariats mondiaux et régionaux pour des migrations sûres, notamment entre l'Europe et l'Afrique ; contribution à la réflexion sur les déplacements liés à des catastrophes naturelles à travers la présidence française de la Plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes ; lutte contre le trafic illicite de migrants et la traite des êtres humains ; valorisation de l'apport des diasporas pour le développement ; amélioration de l'accueil et de l'intégration des migrants. Plusieurs mesures ont ainsi été prises au niveau national (notamment en novembre 2019) pour faciliter l'accueil et les démarches administratives, mieux prendre en compte les compétences et qualifications aux fins d'intégration par le travail et améliorer l'acquisition de la langue française et des principes républicains. Pour accompagner les États dans la mise en œuvre concrète de ses objectifs, le Pacte mondial prévoit également la création d'un fonds fiduciaire pour les migrations, intégré au réseau des Nations unies. Ce fonds a officiellement été lancé le 16 juillet 2019 à New York, en présence de Mme Amina Mohamed, Vice-secrétaire générale des Nations unies et de M. Antonio Vitorino, directeur général de l'OIM. Si l'objectif de ce fonds n'est pas de remplacer les financements habituels, il doit permettre d'encourager la coopération multilatérale en vue d'un meilleur financement d'initiatives conjointes. La France a été l'un des premiers contributeurs du fonds, avec une participation de 100 000 euros dès 2019. Plus généralement, la France soutient l'action de l'OIM, intégrée au système des Nations unies depuis 2016 et dont les activités évoluent rapidement compte tenu de l'importance croissante des phénomènes migratoires dans le monde. En tant que coordinateur du réseau des Nations unies pour les migrations, l'OIM joue un rôle essentiel dans la réalisation des objectifs du Pacte mondial pour les migrations. Enfin, la France continue de défendre le Pacte et sa mise en œuvre effective, en particulier auprès de ses partenaires de l'Union européenne (UE) et à travers son action au sein des enceintes multilatérales, tout en rappelant son caractère juridiquement non-contraignant et le fait qu'il consiste en un recueil de bonnes pratiques. En dépit des positions différentes des États membres de l'UE au sujet du Pacte, les discussions en cours pour réformer Schengen et le régime d'asile européen commun permettent à la France de souligner la nécessaire conciliation des principes de responsabilité et de solidarité et de détailler leurs modalités d'application concrètes. En outre, la mise en œuvre du plan d'action conjoint de la Valette de novembre 2015, qui constitue le cadre de la coopération euro-africaine en matière migratoire, se poursuit, et l'ensemble des États membres de l'UE continue à y participer.

Français de l'étranger

Déploiement des DAE dans les emprises françaises à l'étranger

27536. – 17 mars 2020. – Mme Amélia Lakrafi interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les modalités d'application de la loi n° 2018-527 du 28 juin 2018 renforçant le cadre législatif et réglementaire concernant l'installation des défibrillateurs automatisés externes (DAE) au sein des établissements recevant du public (ERP). Cette loi, votée à la quasi-unanimité, permettra de lutter contre la mort subite par arrêt cardiaque en donnant au Français l'accès à des DAE à proximité de tous lieux publics. En effet, selon les données fournis par le ministère des solidarités et de la santé, 40 000 à 50 000 Français meurent chaque année d'un arrêt cardiaque inopiné, faute d'avoir été pris en charge rapidement par des gestes simples de premier secours dont l'administration d'un choc électrique par un DAE, en attendant les équipes de secours et d'aides médicale d'urgence. Ainsi, le décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018, pris en application de la présente loi n° 2018-528 du 28 juin 2018 impose à tout ERP de s'équiper d'un DAE d'ici 2022 selon leur catégorie. Or à l'étranger, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) est utilisateur d'infrastructures, telles que les ambassades, les consulats, les instituts culturels voire les établissements scolaires à gestion directe, pouvant être assimilées à des établissements recevant du public (ERP). Ces établissements reçoivent quotidiennement des agents des affaires étrangères ainsi que la communauté française établie hors de France en leur sein. Dans certains pays d'Afrique, certains DAE ont été installés dans des écoles françaises ou des instituts français à l'initiative des médecins des centres médico-sociaux (CMS), prodiguant une médecine française aux ressortissants français dans des pays à risque sanitaire élevé. Elle souhaite ainsi connaître la déclinaison de cette nouvelle législation à l'étranger au sein des établissements précités, en particulier dans certains pays défavorisés avec une présence française pour permettre un déploiement dans toutes les emprises françaises dans le monde et ce dans une volonté de prévenir des morts évitables et de répondre au principe constitutionnel d'égalité entre tous les citoyens.

Réponse. – Chaque poste à l'étranger, ambassades et consulats, signe une convention avec un médecin conseil. Celui-ci collabore à l'animation des questions de santé et de sécurité au travail et conseille les services sur les sujets qui touchent à l'organisation préventive en général. Cette dynamique est formellement observable au travers, principalement, des documents uniques d'évaluation des risques (DUERP) et des procès-verbaux des réunions de

dialogue social. En prolongement, les services en administration centrale accompagnent, conseillent et parfois orientent les démarches d'amélioration des conditions de travail initiées dans le réseau diplomatique, consulaire et culturel. Pour les sites des ambassades et consulats, l'équipement des postes en défibrillateurs automatisés externes (DAE) s'effectue sur financement du budget de fonctionnement des postes. La notification des budgets 2021, en décembre 2020, sera l'occasion de rappeler l'obligation d'équipement des postes en DAE et de contrôle régulier de leur bon état de fonctionnement. Le déploiement progressif de ces équipements est recensé par chaque poste dans son DUERP. Pour les sites des instituts français qui reçoivent du public au titre de leurs activités culturelles et de cours de langue, ceux-ci sont particulièrement sensibilisés aux questions de sécurité des personnes et appliquent les dispositions du droit local en la matière. Quand cela est nécessaire, des précautions supplémentaires sont prises. Les instituts seront sensibilisés à ce besoin de dotation en DAE au même titre que les ambassades. À ce jour, il n'est pas fait de bilan de déploiement de ces équipements. Les établissements en gestion directe (EGD) de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) sont des services déconcentrés qui ne peuvent être assimilés aux ERP, au sens du Code de la construction et de l'habitation. En conséquence, la loi n° 2018-527 du 28 juin 2018 relative au défibrillateur cardiaque ne s'applique pas aux EGD. Pour autant, l'AEFE, opérateur public sous la tutelle du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, ne peut ignorer l'esprit de cette loi et considère qu'il faut tendre vers la mise en place généralisée de défibrillateurs dans les EGD. La présence de défibrillateurs a d'ailleurs été constatée dans certains EGD par exemple en Espagne, au Maroc, en Tunisie et à Madagascar. À ce stade, il n'existe pas d'inventaire des défibrillateurs installés dans les EGD et l'AEFE interrogera prochainement les établissements à ce sujet. Pour que cette politique de prévention des risques soit efficace, l'installation de ces défibrillateurs devra s'accompagner de formations adaptées. Depuis l'arrêté du 19 août 2019, l'AEFE bénéficie d'une habilitation du ministère de l'intérieur qui fait de l'Agence un "organisme public de formation", habilité à dispenser des formations PSC1 et Gestes Qui Sauvent notamment. Pour qu'un établissement puisse dispenser ces formations, il doit avoir reçu de l'AEFE un Certificat de Condition d'Exercice (CCE), ce qui est actuellement le cas de 25 établissements, dont 15 EGD. L'AEFE s'attachera à certifier un plus grand nombre d'établissements.

Traités et conventions

Accord franco-chinois du 9 octobre 2004

29901. – 26 mai 2020. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le non-respect des clauses de l'accord franco-chinois du 9 octobre 2004 relatif à la prévention et à la lutte contre les maladies infectieuses émergentes. En effet, il est permis de s'interroger sur les raisons pour lesquelles la République populaire de Chine n'a pas joué le jeu sur la question du dépôt des brevets, d'une part, et des conditions de sécurité du laboratoire P4 de Wuhan, d'autre part. Concernant les brevets, la Chine a déposé en son nom, dès février 2020, cinq brevets relatifs au covid-19 alors qu'il était prévu que leur dépôt devait être en nombres équilibrés entre la Chine et la France. Pourquoi la France n'a-t-elle pas été associée au dépôt de ces brevets ? Par ailleurs, cet accord franco-chinois prévoit (au 2.3 de l'article 12) que la conservation des souches détenues par le laboratoire P4 de l'Institut de virologie de Wuhan fasse l'objet d'une surveillance particulièrement approfondie par l'octroi des normes internationales ISO CEI 17025 et ISO 9001. Or il est impossible de savoir si ce laboratoire était bien détenteur de ces normes, alors que l'accord prévoit des audits de conformité réguliers. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si les normes ISO ont été respectées par ce laboratoire et quel est son degré de sécurité. Enfin, à la lumière de ces dysfonctionnements, il souhaiterait que le Gouvernement indique clairement quel est l'état de la coopération franco-chinoise relative à la prévention et à la lutte contre les maladies infectieuses émergentes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La coopération scientifique franco-chinoise en matière de lutte contre les maladies infectieuses émergentes est encadrée par un accord intergouvernemental signé à Pékin le 9 octobre 2004, qui a fait l'objet d'un avenant en 2006. Cet accord prévoit notamment un appui français à la construction et à la mise en service du premier laboratoire de haute sécurité biologique P4 de Chine, à l'Institut de Virologie de Wuhan, institut de recherche de l'Académie des sciences de Chine (CAS), et un accompagnement de la France en matière de gestion du risque et de la qualité comme préalables au lancement de programmes de coopération scientifique s'appuyant sur les deux laboratoires P4 de Wuhan et de Lyon. Le laboratoire P4 de Wuhan a été accrédité par le *China National Accreditation Service* (CNAS) le 13 janvier 2017 et ses locaux ont été inaugurés le 23 février 2017, à l'occasion de la visite officielle du Premier ministre, Bernard Cazeneuve. Depuis 2017, comme prévu par l'avenant de 2006 à l'accord de 2004, la France accompagne ce laboratoire dans sa montée progressive en compétence sur les normes de gestion des risques par la présence d'un expert technique international français (ETI) auprès de l'Institut de virologie de Wuhan. La mission de cet ETI est d'assurer la mise en place d'un transfert de connaissances en matière de gestion du risque et de gestion de la qualité au sein du laboratoire, afin de permettre sa

mise en conformité aux normes internationales ISO 9001 et ISO CEI 17025. Ni l'accord de 2004, ni l'avenant de 2006 ne contiennent de stipulations relatives au dépôt de brevets. La conclusion par les gouvernements français et chinois de l'accord de 2004 et de son avenant implique le plein respect de ses dispositions par l'ensemble des parties, conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969. C'est dans ce cadre que la question de la coopération franco-chinoise relative à la prévention et à la lutte contre les maladies infectieuses émergentes est évoquée dans notre dialogue bilatéral avec la Chine.

Politique extérieure

Arrestation du Français Salah Hamouri par la police israélienne

30995. – 7 juillet 2020. – **M. Christian Hutin*** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'arrestation (une fois de plus) du Français Salah Hamouri par la police israélienne sans aucun motif. Cet homme et sa famille sont victimes d'un véritable harcèlement ! Il y a quelques semaines il a échappé à un enlèvement et aujourd'hui, alors qu'il s'apprêtait à venir rejoindre sa femme et son petit garçon qui n'ont pas le droit de résider auprès de lui à Jérusalem, il a été arrêté alors qu'il se rendait dans un dispensaire pour un dépistage de la covid-19 afin de pouvoir voyager. Alors qu'Israël doit annoncer dans les heures qui viennent l'annexion d'une partie de la Cisjordanie et de la vallée du Jourdain, en violation totale du droit international, renvoyant aux pratiques du XIX^{ème} siècle voire de l'Ancien Régime, cette « lettre de cachet » d'une autre époque est incompréhensible, choquante et inacceptable. Salah Hamouri est un avocat et son seul tort aux yeux de ce pays est de défendre les droits du peuple palestinien. Il a déjà fait suffisamment de prison et a droit à vivre en paix sans la crainte permanente d'être arrêté arbitrairement. Au travers de Salah Hamouri, c'est également la France ainsi que l'ensemble de la communauté internationale attachée au respect du droit qui sont ainsi et une fois de plus défiées. Devant cet unilatéralisme qui met à mal toute perspective de justice, de sécurité et de sérénité, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les droits du Français soient respectés.

Politique extérieure

Situation de M. Salah Hamouri

31472. – 28 juillet 2020. – **M. Xavier Paluszkiwicz*** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'arrestation et le placement en détention de M. Salah Hamouri, ressortissant français, en date du mardi 30 juin 2020 à Jérusalem. Militant de la cause palestinienne, le Président de la République et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères étaient intervenus à plusieurs reprises auprès du Premier ministre israélien pour obtenir sa remise en liberté le 30 septembre 2018. Dans le cadre de cette nouvelle détention administrative, il sait que le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et son réseau diplomatique sont déjà pleinement investis afin d'assurer l'ensemble des droits de M. Salah Hamouri, ainsi que pour connaître le fondement des éléments qui ont motivé ladite arrestation. Il sait compter sur la récente intervention du consulat général à Jérusalem pour que M. Salah Hamouri puisse avoir accès à la protection consulaire telle que la prévoit la Convention de Vienne de 1963. Dès lors, il souhaite connaître sa position, cette détention pouvant être potentiellement abusive de la part des autorités israéliennes, ainsi que des actuelles démarches mises en œuvre par la France afin d'y mettre fin.

Politique extérieure

Situation des Palestiniens de Jérusalem

34246. – 24 novembre 2020. – **M. Régis Juanico*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des Palestiniens de Jérusalem. La position constante de la France est que « la seule solution juste et durable au conflit israélo-palestinien est l'établissement de deux États, vivant côte à côte en paix et en sécurité, dans des frontières sûres et reconnues fondées sur les lignes du 4 juin 1967, et ayant l'un et l'autre Jérusalem comme capitale ». Or la situation des Palestiniens qui vivent sous occupation israélienne dans cette capitale hautement symbolique ne cesse d'empirer. Ils sont privés de tout droit élémentaire : droit à l'éducation, à la santé, droit de se déplacer et de vivre en famille, droit de pratiquer leur mode de vie et d'accéder à leurs lieux de culte... La politique d'Israël à leur égard, visant à leur éviction pure et simple du territoire, est planifiée depuis des décennies : impossibilité de construire, destruction d'habitat, vol de terres et de biens, construction massive de colonies économiques et de peuplement, transfert forcé de population, répression de toute opposition. La France doit prendre toute sa part pour qu'il soit mis fin à l'occupation de Jérusalem-Est et à ces pratiques indignes dont sont victimes les Palestiniens de Jérusalem, et dont le Français Salah Hamouri souffre particulièrement. Celui-ci

doit pouvoir vivre avec sa famille à Jérusalem sans être harcelé en permanence par les autorités israéliennes. Aussi, il lui demande quelles sont les actions que le Gouvernement entend engager pour qu'Israël mette un terme à ces pratiques contraires au droit international.

Politique extérieure

Situation des Palestiniens de Jérusalem

34528. – 1^{er} décembre 2020. – M. **Hervé Saulignac*** alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des Palestiniens de Jérusalem. La position de la France a toujours été que « la seule solution juste et durable au conflit israélo-palestinien est l'établissement de deux États, vivant côte à côte en paix et en sécurité, dans des frontières sûres et reconnues fondées sur les lignes du 4 juin 1967, et ayant l'un et l'autre Jérusalem comme capitale ». Cependant, la situation des Palestiniens vivant sous occupation israélienne dans cette capitale hautement symbolique ne cesse d'empirer. Ils sont privés de tout droit élémentaire : droit à l'éducation, à la santé, droit de se déplacer et de vivre en famille, droit de pratiquer leur mode de vie et d'accéder à leurs lieux de culte, etc. La politique d'Israël à leur égard, visant à leur éviction pure et simple du territoire, est planifiée depuis des décennies : impossibilité de construire, destruction d'habitat, vol de terres et de biens, construction massive de colonies économiques et de peuplement, transfert forcé de population, répression de toute opposition. La France doit prendre toute sa part pour qu'il soit mis fin à l'occupation de Jérusalem-Est et à ces pratiques indignes dont sont victimes les Palestiniens de Jérusalem, et dont le Français Salah Hamouri souffre particulièrement. Celui-ci doit pouvoir vivre avec sa famille à Jérusalem sans être harcelé en permanence par les autorités israéliennes. Aussi, il lui demande quelles sont les actions que le Gouvernement entend engager pour qu'Israël mette un terme à ces pratiques contraires au droit international.

Politique extérieure

Expulsion des Palestiniens de Jérusalem Est - Sanctions françaises contre Israël

34767. – 8 décembre 2020. – M. **Jean-Paul Lecoq*** attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'expulsion des Palestiniens de Jérusalem-Est. Depuis des décennies, Jérusalem-Est est la cible de pressions multiples afin de chasser les habitants palestiniens au profit de colons israéliens. Ces pressions se traduisent par des discriminations économiques, sociales et judiciaires, par un harcèlement permanent des autorités, ou encore par des expropriations forcées. Plusieurs quartiers, dont très récemment les quartiers de Sheikh Jarrah et celui de Silwan, sont vidés progressivement de leurs habitants palestiniens pour être remplacés par des colons israéliens. Ces appropriations illégales sont couvertes par une justice complice. La planification méticuleuse à l'échelle de l'État des expulsions d'habitants palestiniens de ces quartiers est assimilable à un nettoyage ethnique. Israël viole par conséquent le droit international et toutes les résolutions des Nations unies qui se rapportent à la situation israélo-palestinienne. L'immobilisme des membres du Conseil de sécurité des Nations unies est dangereux, car le *statu quo* est toujours à la faveur de l'occupant. Pourtant, la France a toujours clamé son attachement à la résolution du conflit israélo-palestinien en indiquant l'objectif d'une solution à deux États et le respect du droit. Or rien n'a été fait pour agir contre la politique israélienne d'extrême droite qui est parvenue à créer un État d'apartheid où tout citoyen juif dispose de droits que les autres citoyens n'ont pas, qu'ils soient en Israël, en Territoire occupé, qu'ils soient réfugiés ou exilés. Rien n'a été fait non plus pour empêcher la politique de colonisation institutionnalisée et planifiée, qui ne cesse de s'amplifier avec le gouvernement Netanyahu-Gantz. Transfert forcé de populations, expulsions illégales, colonisation de peuplement, violences aveugles, apartheid : jusqu'où ira-t-on en Israël ? Jusqu'où la communauté internationale laissera-t-elle le peuple palestinien se faire humilier avant d'agir réellement ? La France, en tant que membre permanent du Conseil de sécurité des Nations Unies, doit donc en finir avec la stratégie pudique de la condamnation diplomatique sous forme de rappel des termes de la résolution 2334 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Elle doit passer à une stratégie d'action visant à créer une véritable pression politique et économique sur cet État. Pour cela, de nombreux outils existent. Le premier outil, et le plus symbolique, serait dans un premier temps de reconnaître l'État de Palestine sur l'ensemble des territoires occupés en 1967 avec Jérusalem-Est comme capitale. Puis, la France pourrait appliquer les recommandations européennes visant à mettre en place un étiquetage indiquant l'origine des produits fabriqués dans les colonies israéliennes. Elle pourrait même aller plus loin en interdisant l'importation de biens issus des colonies israéliennes puisqu'elles relèvent, en droit, de crimes de guerre et qu'il serait logique de se mettre en conformité avec ce droit et de ne plus en être complice. La France pourrait également demander la suspension temporaire de l'accord d'association entre Israël et l'Union européenne, et pourrait suspendre temporairement ses accords de coopération bilatéraux avec Israël. Il serait également envisageable pour la France de soutenir et

d'encourager publiquement la Cour pénale internationale dans son intention d'ouvrir une enquête sur les crimes de guerre commis en Palestine par Israël. M. le ministre pourrait également mettre fin temporairement à la coopération militaire et sécuritaire avec Israël. Ce type de coopération avec un État d'apartheid aurait d'ailleurs dû être dénoncé depuis très longtemps. M. le ministre sait que les instruments diplomatiques économiques et de coopération peuvent être des moyens de pression afin de dénoncer cette politique. Aussi, il lui demande quand il va choisir d'agir en ce sens pour en finir avec l'impunité totale d'Israël sur la scène internationale.

Politique extérieure

Situation des Palestiniens de Jérusalem

35359. – 29 décembre 2020. – **Mme Sonia Krimi*** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des Palestiniens de Jérusalem. Depuis le début du conflit, la position de la France a été claire : « La France est résolument engagée pour une solution au conflit israélo-palestinien selon les paramètres internationalement agréés : deux États vivant en paix et en sécurité le long de frontières sûres et reconnues ; des frontières tracées sur la base des lignes de 1967, avec des échanges de territoires mutuellement agréés ; Jérusalem pour capitale de ces deux États ; une solution concertée, réaliste, pérenne et équitable pour les réfugiés palestiniens ». Cependant, la situation des Palestiniens vivant sous occupation israélienne dans cette capitale hautement symbolique ne cesse d'empirer. Ils sont progressivement privés de tout droit élémentaire : droit à l'éducation, à la santé, droit de se déplacer et de vivre en famille et d'accéder à leurs lieux de culte, etc. La politique d'Israël à leur égard, visant à leur marginalisation, s'intensifie depuis des décennies : impossibilité de construire, destruction d'habitat, construction de colonies et répression de toute opposition. La France doit prendre toute sa part pour qu'il soit mis fin à l'occupation de Jérusalem-Est et à ces pratiques contraires aux droits de l'Homme dont sont victimes les Palestiniens. De plus, le cas de l'avocat franco-palestinien Salah Hamouri reste toujours préoccupant. En effet, il est de nouveau pris pour cible par les autorités israéliennes, qui veulent l'expulser de Jérusalem-Est. Le 3 septembre 2020, le ministre israélien de l'intérieur a en effet signifié à Salah Hamouri de son intention de révoquer son statut de « résident permanent » de la ville dans laquelle il est pourtant né et a grandi, ce qui conduirait à son expulsion *manu militari*. Il lui est reproché une « rupture de loyauté » envers Israël. Cette attaque s'inscrit dans la politique israélienne d'intimidation et d'expulsion des Palestiniens de Jérusalem. Ainsi, elle souhaite connaître le positionnement du Gouvernement vis-à-vis de ces pratiques contraires au droit international de la part de l'État d'Israël.

Réponse. – La position de la France est claire et constante : seul l'établissement de deux États, vivant côte à côte en paix et en sécurité, dans des frontières reconnues fondées sur les lignes du 4 juin 1967, et ayant l'un et l'autre Jérusalem comme capitale, permettra le règlement juste et durable du conflit israélo-palestinien. À cet égard, la France considère que la question du statut de Jérusalem devra être réglée dans le cadre des négociations de paix entre Israéliens et Palestiniens. En outre, l'implantation de colonies israéliennes en Cisjordanie et à Jérusalem-Est est illégale en droit international. Elle menace par ailleurs la viabilité de la solution des deux États et constitue un obstacle à une paix juste et durable. Dans ce cadre, la France se mobilise afin de préserver la présence palestinienne à Jérusalem-Est et contre la politique de colonisation. D'une part, la France déploie, à travers notamment l'Agence française de développement, plusieurs programmes visant à maintenir la présence palestinienne et accroître sa résilience à Jérusalem-Est. D'autre part, la France condamne avec la plus grande fermeté la politique de colonisation, à Jérusalem-Est et en zone C, et met en œuvre, aux côtés de l'Union européenne, le principe de différenciation entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires palestiniens occupés depuis 1967. Concernant la situation de notre compatriote M. Salah Hamouri, les autorités françaises demeurent pleinement mobilisées afin que M. Hamouri puisse mener une vie normale à Jérusalem, où il est né et où il réside, et que son épouse et son fils obtiennent le droit de s'y rendre pour le retrouver. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, à travers le consulat général de France à Jérusalem et l'ambassade de France à Tel Aviv, a engagé des démarches pour obtenir des explications sur la possible révocation du titre de séjour de M. Hamouri à Jérusalem. Les autorités françaises maintiennent également un contact étroit avec M. Hamouri et son entourage. La France s'attache à défendre activement les paramètres définis par la communauté internationale et est déterminée à œuvrer pour une paix au Proche-Orient juste et respectueuse du droit international, comme l'a rappelé récemment le Président de la République au Président Abbas, ainsi que lors de l'Assemblée générale des Nations unies. Elle le fait en coordination avec ses partenaires européens et arabes. Lors de la réunion qui s'est tenue à Amman le 24 septembre dernier, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères et ses homologues allemand, jordanien et égyptien ont ainsi marqué une détermination commune en faveur d'une reprise progressive du dialogue entre les parties. Cette logique doit prendre le pas sur celle des actes unilatéraux, pour recréer le niveau de confiance nécessaire à la reprise de négociations crédibles.

*Santé**Obligation de test PCR pour les voyageurs en provenance de l'étranger*

31509. – 28 juillet 2020. – Mme Anne Genetet interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les mesures de quatorzaine et l'obligation de pratiquer des tests PCR pour les voyageurs entrant en France en provenance de l'étranger. Dans l'article 24 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, il est prévu que le préfet prescrive la mise en quarantaine ou le placement et le maintien en isolement des personnes arrivant de l'étranger, présentant des symptômes d'infection au covid-19 ou ne pouvant justifier, à leur arrivée, du résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par le covid-19. Il s'agit là d'une obligation masquée d'effectuer un test PCR avant de rentrer en France. Or il est impossible pour nombre de ressortissants français de se faire tester dans certains pays, soit que les tests soient indisponibles car interdits aux étrangers, soit que le délai de réponse soit supérieur à 72 heures, soit que le prix du test localement le rende inaccessible. Mme la députée souhaite également souligner que le résultat du test sera transmis dans la langue du pays où il est réalisé sans traduction ni en français ni en anglais, et voudrait enfin alerter sur l'impossibilité de vérifier l'authenticité du document transmis. Étant donné les contraintes techniques évoquées ci-avant, étant donné le grand nombre de personnes, françaises ou étrangères, qui arrivent sur le territoire national, étant donné la multiplicité des voies d'accès (route, fer, mer, air), et enfin étant donné la variété des itinéraires pour atteindre le territoire (trajet direct ou trajet avec escale qui ne permet pas d'identifier avec certitude la provenance des voyageurs), elle aimerait connaître les modalités d'application concrètes de cet article. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 est intervenu dans un contexte de déconfinement en France et afin de prévenir l'arrivée aux aéroports français de passagers positifs à la Covid-19 et autorisés à entrer sur le territoire français malgré la fermeture des frontières. S'agissant d'un risque sanitaire sérieux pour notre pays, il a été décidé de prévoir des tests pour les voyageurs venant de pays où le virus circulait activement et au départ desquels les flux de voyageurs vers la France étaient importants. Fin octobre, ce contexte avait évolué. D'une part, la France était confrontée à une deuxième vague de la pandémie qui a rendu nécessaire un second confinement. D'autre part, un effort considérable avait été entrepris pour accroître le nombre de tests réalisés en France. Dans ce nouveau contexte, il n'était pas possible sur le plan sanitaire qu'un nombre important de voyageurs venant de pays hors d'Europe puisse entrer sur le territoire français sans avoir subi de test. Les frontières extérieures de l'Union européenne sont ainsi restées fermées et la généralisation des tests pour les passagers autorisés à entrer en France a été mise en place. Le décret n° 2020-1358 du 6 novembre 2020, modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en a tiré les conséquences et a révisé le dispositif de tests de dépistage mis en place pour les déplacements internationaux à destination du territoire métropolitain. L'approche retenue est différenciée et évolutive et tient compte à la fois de la situation sanitaire des pays d'origine des voyageurs comme des capacités locales à réaliser des tests. Il ressort ainsi des dispositions du décret trois cas de figure distincts : - le test est recommandé sans obligation pour tout voyageur en provenance d'un État membre de l'Union européenne, d'un des 9 autres pays de l'espace européen (Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Royaume-Uni, Saint-Marin, Saint-Siège et Suisse) et d'un des 7 pays tiers où le virus circule faiblement (Australie, Corée du Sud, Japon, Nouvelle-Zélande, Rwanda, Singapour et Thaïlande). - le test est exigé 72h avant le départ pour la France dans 18 pays (Bahreïn, Émirats arabes unis, États-Unis, Panama, Afrique du Sud, Algérie, Chine, Équateur, Irak, Iran, Israël, Liban, Maroc, République démocratique du Congo, Turquie, Russie, Ukraine, Zimbabwe). En cas d'impossibilité avérée de réaliser ces tests localement, et après une étude au cas par cas, des dérogations peuvent être accordées par les représentations diplomatiques et consulaires françaises. Ce dispositif a bien fonctionné, notamment aux États-Unis. Il a permis de réduire au minimum le nombre de refus d'embarquement pour la France. Les premiers retours, depuis le 11 novembre, montrent que l'obligation de réaliser un test avant le départ pour la France, dans ces 18 pays, ne soulève pas de difficultés importantes. - le test est recommandé 72h avant le départ pour la France dans l'ensemble des autres pays, visés à l'annexe 2 *ter* du décret. Les voyageurs qui ne peuvent présenter un résultat négatif sont dirigées, à leur arrivée, vers un poste de contrôle sanitaire permettant la réalisation du test. Ces dispositions s'appliquent à tout voyageur âgé de 11 ans ou plus, arrivant sur le territoire métropolitain par transport maritime ou aérien, à l'exclusion du transport terrestre. Les tests sont généralisés pour les voyageurs se rendant dans les collectivités d'outre-mer, qu'ils viennent de métropole ou de l'étranger. Des modalités particulières régissent les déplacements entre certaines collectivités d'outre-mer. La mise en quarantaine ou le placement à l'isolement par le préfet de personnes arrivant de l'étranger sont utilisés en pratique dans deux cas : les personnes présentant des symptômes de la Covid-19 et les personnes arrivant en provenance des pays visés à l'annexe 2 *ter* qui refuseraient de subir un

test. Ces mesures, alors que nous sommes rarement obligés de les utiliser, sont indispensables pour la protection sanitaire de notre pays. L'ensemble de ces dispositions, adaptables en fonction des situations rencontrées, permet l'arrivée des voyageurs sur le territoire national tout en contribuant à maîtriser la circulation de la Covid-19.

Politique extérieure

Relations diplomatiques de la France avec le Brésil

31832. – 11 août 2020. – M. Sébastien Nadot interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les relations diplomatiques de la France avec le Brésil. Il y a un an, en juillet 2019, la France avait subi un camouflet diplomatique à travers l'annulation au dernier moment d'une rencontre prévue du ministre des affaires étrangères de la France avec le président de la République du Brésil Jair Bolsonaro, lequel avait prétexté un rendez-vous chez le coiffeur. Avec plus de 210 millions d'habitants, le Brésil est la 7^{ème} puissance économique mondiale. La doctrine diplomatique du Président de la République Emmanuel Macron est de « parler avec tout le monde ». Il lui demande quel est l'état actuel des relations diplomatiques de la France avec le Brésil.

Réponse. – Le Brésil est un partenaire essentiel de la France en Amérique latine. Nos deux pays entretiennent des relations diplomatiques anciennes - la France fut l'un des premiers pays européens à reconnaître l'indépendance du Brésil en 1825 - fondées sur des coopérations culturelles, scientifiques et stratégiques de long terme ainsi qu'une proximité, puisque la France partage avec le Brésil sa plus longue frontière terrestre - 720km - entre la Guyane et l'Etat de l'Amapa. Cette proximité a conduit la France à conclure, en 2008, un partenariat stratégique avec le Brésil - le seul du continent latino-américain. Dans ce cadre, nos deux pays ont intensifié leur coopération de défense, au niveau de notre frontière commune mais aussi en matière d'équipement, dans le domaine des sous-marins notamment. Depuis la conclusion de ce partenariat, la France et le Brésil entretiennent un dialogue régulier qui s'est illustré, en juillet 2020, par la tenue de consultations politico-stratégiques. Dans le domaine de l'environnement, si la France se félicite de l'engagement renouvelé du Brésil à honorer ses engagements au titre de l'Accord de Paris sur le climat, elle reste préoccupée par la mise en œuvre de sa contribution nationale. En effet, la déforestation place le Brésil sur une trajectoire non compatible avec ses engagements. C'est pourquoi le Président de la République a indiqué qu'en l'état, la France ne soutiendrait pas le projet d'accord de libre-échange entre l'Union européenne et le MERCOSUR. Pour répondre aux menaces pesant sur l'Amazonie et les forêts tropicales, la France, avec ses partenaires internationaux, a contribué au lancement, le 23 septembre 2019, de l'Alliance pour les Forêts Tropicales. Le Brésil n'a pour l'heure pas souhaité rejoindre cette initiative. D'autre part, la France, avec ses partenaires du Partenariat des Déclarations d'Amsterdam, a cosigné une lettre ouverte adressée au Vice-président brésilien, dans l'objectif d'enclencher un dialogue avec les autorités brésiliennes au sujet de la préservation de l'Amazonie et des opportunités de développement durables pour ses habitants. Les relations économiques avec le Brésil demeurent particulièrement denses, malgré une conjoncture économique difficile pour l'Amérique du Sud, avant même l'épidémie de la Covid-19. Près de 1 100 sociétés françaises sont implantées au Brésil où elles continuent d'investir, ce qui fait du Brésil le premier pays dit « émergent » en termes de stock d'investissements directs étrangers (IDE) français (devant la Chine), avec 23,7Md€ en 2018. Par ailleurs, la France figure parmi les principaux employeurs étrangers au Brésil, où nos entreprises sont à l'origine de plus de 500 000 emplois. Le Brésil a été fortement touché par la pandémie, qui y a fait à ce jour plus de 165 000 victimes. Face à la dégradation de la situation sanitaire, la France a mobilisé une aide bilatérale de 3,2M€ afin de contribuer à la protection des populations - en particulier indigènes - en Amazonie. Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères s'est par ailleurs entretenu le 10 juillet dernier avec ses homologues de 18 pays d'Europe, d'Amérique latine et des Caraïbes afin d'évoquer la situation sanitaire et « l'après-COVID ». Le Brésil était présent, et s'est associé à la déclaration conjointe.

Enfants

Prise en compte des droits de l'enfant dans les affaires étrangères de la France

33094. – 20 octobre 2020. – M. Jean-Luc Lagleize appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la nécessité d'une meilleure prise en compte des droits de l'enfant dans la politique internationale de la France. La crise sanitaire actuelle rappelle plus que jamais la vulnérabilité des enfants. En effet, la situation engendrée par la covid-19 ne doit pas limiter l'acheminement de l'aide humanitaire dont dépendent 420 millions d'enfants vivant dans des zones en situation de conflit. Au-delà des contextes de crise, de nombreux enfants ne sont aujourd'hui pas scolarisés et les mesures de confinement prises en réponse à la pandémie n'ont fait qu'aggraver ce constat. Malheureusement, l'expérience de crises antérieures apprend que beaucoup de ces enfants ne reviendront jamais à l'école, endommageant leurs perspectives pour la vie. Sans la protection offerte par les

systèmes éducatifs, y compris l'accès aux programmes d'alimentation scolaire, des millions d'enfants, en particulier les filles, sont plus à risque de violence, d'exploitation, de négligence, de malnutrition et d'abus. Alors que la France a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE) il y a 30 ans, elle est à ce titre tenue de tout mettre en oeuvre afin d'assurer les prestations nécessaires à l'effectivité des droits de l'enfant, d'assurer leur protection ainsi que leur participation aux décisions qui les concernent, y compris dans sa politique de coopération et de solidarité internationale, comme le précise l'article 4 de la Convention. Si des engagements sectoriels des pouvoirs publics français pour faire progresser les droits de l'enfant dans le cadre de la coopération internationale ont déjà été pris (protection des enfants dans les conflits armés, actions en faveur de l'éducation et de la formation des filles), ceux-ci ne font pourtant pas l'objet d'une attention affirmée sur les plans stratégique, programmatique et financier et restent parfois malheureusement dans l'angle mort des politiques de développement. Dans ce contexte, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour s'assurer d'une meilleure effectivité des droits de l'enfant dans sa politique internationale, par exemple en consacrant les droits de l'enfant comme une priorité transversale de la politique de coopération et de solidarité internationale de la France ; en promouvant la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE) et l'approche basée sur les droits de l'enfant dans la diplomatie française ; ou en adoptant, à l'instar du marqueur « genre », un marqueur « droits de l'enfant » dans les projets de coopération internationale de la France.

Réponse. – Lors de son discours à l'UNESCO prononcé le 20 novembre 2019 à l'occasion du trentième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE), le Président de la République a rappelé l'attachement de la France aux droits de l'enfant, qui constituent un axe important de l'engagement international de la France. La France a adhéré à l'ensemble des textes internationaux les protégeant et promouvant leurs droits, au premier rang desquels la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, qu'elle a signée et ratifiée en 1990, ainsi que les trois protocoles facultatifs sur l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000), sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000), et établissant une procédure de présentation de communications (ratifié en 2014). Tous les deux ans, en tant que membre de l'Union européenne et aux côtés des États du Groupe Amérique latine et Caraïbes, la France présente une résolution réaffirmant les droits de l'enfant à l'Assemblée générale des Nations unies et au Conseil des droits de l'Homme. Elle y promeut activement la défense des droits de l'enfant face aux défis contemporains. Parmi ces derniers, elle fait de l'accès à l'éducation, la lutte contre toutes les formes de violence et la protection particulière qu'appelle le droit des filles, une priorité. La France a également joué un rôle moteur dans l'adoption des résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005) du Conseil de sécurité, qui ont mis en place un mécanisme de surveillance et de communication des violations graves commises contre les enfants en temps de conflit armé. La France est particulièrement attachée à son partenariat avec le Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), avec lequel elle collabore sur plusieurs programmes d'éducation, d'enregistrement des naissances et de lutte contre le recrutement d'enfants soldats, ainsi qu'avec son comité national en France. En 2007, en lien avec l'UNICEF, la France s'est ainsi impliquée activement dans la définition des Principes de Paris sur les enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés, dont elle promeut toujours l'endossement par de nouveaux États. Aux côtés du Comité UNICEF France, la France a lancé en 2020 un fonds de contrepartie (*matching fund*) en faveur de l'autonomisation des filles en Mauritanie, reposant sur des financements innovants : l'État versera un euro pour chaque euro récolté dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons en faveur de ce projet. En outre, la France est, depuis 2019, pays pionnier de l'Alliance 8.7 contre le travail des enfants et collabore à ce titre avec la société civile dans la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants. La prise en compte des droits de l'enfant dans l'action internationale de la France se traduit également par le financement de nombreux projets visant à la réalisation effective de ces droits. Ainsi, dans le domaine de l'éducation, la France s'est engagée dans le Partenariat mondial pour l'éducation, avec une contribution historique de 200 millions d'euros sur la période 2018 à 2020. De même, l'initiative « Priorité à l'égalité », lancée sous la présidence française du G7 en 2019, vise à soutenir la mise en place d'environnements protecteurs pour les filles au sein des écoles. Face à la crise sanitaire, la France a développé, avec l'UNESCO, la plateforme d'enseignement « *Ma classe à la maison* » pour les écoliers de pays d'Afrique francophone. Dans le domaine de la santé, la France fournit une aide matérielle aux acteurs de la santé maternelle et infantile dans les territoires les plus précaires et les plus isolés. À travers le Fonds français Muskoka, 9 pays d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale bénéficient de programmes pour réduire la mortalité infantile. Dans le contexte de la crise sanitaire, la France soutient la stratégie de GAVI, l'Alliance du vaccin, qui axe ses efforts sur les enfants. L'engagement de la France se poursuivra au cours des prochaines années. Ainsi, dans sa stratégie internationale pour la sécurité alimentaire, la nutrition et l'agriculture durable (2019-2024), la France place les enfants parmi les destinataires prioritaires, en luttant contre la sous-nutrition sur leurs 1000 premiers jours. De même, le projet de loi de programmation relatif au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités

mondiales renforce la prise en compte des droits de l'enfant. Le Cadre de partenariat global (CPG), « livre blanc » de la politique de développement prévu par la loi, devra ainsi consacrer une place importante à l'enfance et à ses besoins spécifiques, notamment en termes d'éducation et de sécurité alimentaire. Enfin, conformément à l'annonce faite par le Président de la République à l'occasion du trentième anniversaire de la CIDE en 2019 à l'UNESCO, et réitérée cette année par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à l'occasion de la Journée internationale des droits de l'enfant, des travaux ont été lancés en faveur d'une déclaration de politique internationale qui portera sur la protection des enfants dans le monde numérique.

Étrangers

Assurance médicale obligatoire pour les demandeurs d'un visa pour la France

34155. – 24 novembre 2020. – **Mme Véronique Louwagie*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conditions dans lesquelles les consulats et les ambassades françaises apprécient la condition relative à l'assurance médicale de voyage applicable aux demandeurs d'un visa pour la France. En application de l'article L. 211-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pour entrer en France, tout étranger doit être muni d'un document relatif à « la prise en charge par un opérateur d'assurance agréé des dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, résultant de soins qu'il pourrait engager en France, ainsi qu'aux garanties de son rapatriement ». L'article R. 211-29 de ce même code dispose que « les entreprises d'assurances, les mutuelles et les institutions de prévoyance habilitées à exercer en France une activité d'assurance ainsi que les organismes d'assurance ayant reçu les agréments des autorités de leur État d'origine pour l'exercice des opérations d'assurance concernées sont considérés comme agréés pour l'application des dispositions du 2° de l'article L. 211-1 ». Ces articles doivent être appréciés au regard de l'article 15 (4) du code communautaire des visas disposant que « lorsqu'ils évaluent si la couverture d'une assurance est adéquate, les consulats vérifient si les indemnités dues par la compagnie d'assurances seraient récupérables dans un État membre ». Elle souhaiterait savoir de quelle manière les consulats et ambassades procèdent à ces vérifications (gestion interne ? service externalisé ?), savoir si tous les organismes d'assurance ayant reçu un agrément dans l'État d'origine sont acceptés ou si une sélection est opérée entre ces établissements (« panel d'assureurs ») et savoir si un bilan récent de l'application de ces dispositions, portant notamment sur la sollicitation effective de ces assurances, a été effectué.

Étrangers

Refus de visa fondés sur une obligation d'assurance jugée insuffisante

34157. – 24 novembre 2020. – **Mme Véronique Louwagie*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conditions dans lesquelles les consulats et les ambassades françaises apprécient la condition relative à l'assurance médicale de voyage applicable aux demandeurs d'un visa pour la France. En application de l'article L. 211-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pour entrer en France, tout étranger doit être muni d'un document relatif à « la prise en charge par un opérateur d'assurance agréé des dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, résultant de soins qu'il pourrait engager en France, ainsi qu'aux garanties de son rapatriement ». L'article R. 211-29 de ce même code dispose que « les entreprises d'assurances, les mutuelles et les institutions de prévoyance habilitées à exercer en France une activité d'assurance ainsi que les organismes d'assurance ayant reçu les agréments des autorités de leur État d'origine pour l'exercice des opérations d'assurance concernées sont considérés comme agréés pour l'application des dispositions du 2° de l'article L. 211-1 ». Ces articles doivent être appréciés au regard de l'article 15 (4) du code communautaire des visas disposant que « lorsqu'ils évaluent si la couverture d'une assurance est adéquate, les consulats vérifient si les indemnités dues par la compagnie d'assurances seraient récupérables dans un État membre ». Elle souhaiterait, pour l'année 2019 et pour le premier semestre 2020, connaître le nombre global de refus de visa fondés sur une obligation d'assurance jugée insuffisante ; et connaître le nombre de refus de visa fondés sur une obligation d'assurance jugée insuffisante pour les demandes de visa présentées en Algérie, en Tunisie, au Maroc, en Albanie et aux Comores.

Réponse. – Pour les visas de court séjour Schengen (VCS), la présentation d'une assurance maladie en voyage adéquate est effectivement une exigence du Code communautaire des visas (CCV). L'absence d'assurance maladie en voyage - ou son caractère inadéquat - constituent un motif de refus du visa. Ce motif est expressément mentionné sur la notification de refus Schengen remise à l'utilisateur (motif n° 16). Cette obligation s'applique par extension aux demandeurs de visas DROM-CTOM (court séjour en Outre-mer) qui relèvent, pour leur part, du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). En revanche, sont exemptés de cette

obligation les demandeurs de visas de transit aéroportuaire (VTA) et les membres de famille de ressortissants de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. L'assurance maladie en voyage doit être valable sur le territoire des États membres et couvrir la durée de chaque voyage (et non du visa) pour un montant minimal de 30 000 euros. S'agissant des visas de long séjour (VLS), les assurances maladie Schengen n'ont pas à être réclamées. La plupart des bénéficiaires de VLS relèveront de l'assurance maladie française au titre de la catégorie à laquelle ils appartiennent : étudiants, salariés, ayants droit d'affiliés à la Sécurité sociale notamment. Seuls les bénéficiaires de « VLS visiteur » sont tenus de présenter une couverture maladie adéquate pour toute la durée du visa, à l'exception des personnes liées par un PACS qui sont ayants droit de leur partenaire français. La Police aux frontières, pour sa part, s'assure que le ressortissant de pays tiers est muni d'une attestation d'assurance couvrant l'ensemble des dépenses médicales, hospitalières et de décès susceptibles d'être engagées pendant toute la durée du séjour en France, y compris les frais de rapatriement pour raison médicale et que cette attestation est traduite a minima en langue anglaise. Les assurances peuvent être souscrites auprès d'une compagnie implantée localement ou non. Le niveau de prestation des assureurs locaux fait l'objet d'échanges lors des réunions de coopération consulaire locale. Par ailleurs, le mode d'enregistrement des refus dans l'application dédiée (RMV) ne permet pas d'établir des statistiques par motif.

Politique extérieure

Implication de la France dans le processus diplomatique EWIPA

34237. – 24 novembre 2020. – **Mme Frédérique Dumas** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le refus de la France de répondre à l'appel conjoint du président du CICR et du secrétaire général des Nations Unies visant à éviter l'emploi d'armes explosives à large rayon d'impact dans les zones habitées. Le 27 septembre 2020 le conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan pour le Haut-Karabakh a repris, mettant en grave danger la population sur place. Il a pris fin avec l'accord tripartite signé par les deux protagonistes et la Russie le lundi 9 novembre 2020. Des deux côtés, les villes et zones résidentielles sont devenues la cible de bombardements, et ce malgré la mise en place de cessez-le-feu et de trêves humanitaires censés protéger les civils. Cet usage massif d'armes explosives à large rayon d'impact (bombes aériennes, roquettes, tirs d'artillerie, etc.) en zones peuplées tue et blesse aveuglément et de manière indiscriminée femmes, enfants et autres civils, tout en endommageant des infrastructures civiles pourtant vitales à la survie de la population. Le conflit du Haut-Karabakh met en lumière cette situation tragique et inacceptable qui existe depuis des années dans d'autres régions du monde. Au Yémen par exemple, un rapport de l'association Handicap international daté de mai 2020 démontre que les effets à long terme liés à l'utilisation d'armes explosives « sont tout aussi meurtriers que l'explosion elle-même et qu'ils touchent même un plus grand nombre de personnes que celles se trouvant à proximité de l'attaque initiale, dans la mesure où la destruction des infrastructures a des conséquences sur l'ensemble du système de services du pays ». Aussi, « les dégâts infligés aux infrastructures et services indispensables à l'alimentation, au transport, à la santé et à l'approvisionnement en eau représentent un danger pour les populations civiles et prolongent les souffrances longtemps après la fin des bombardements ». Pour ne citer qu'un exemple dans ce pays, la destruction en 2015 de l'hôpital d'Hayden, dans le gouvernorat de Sa'dah - qui était le seul hôpital existant dans un rayon de 80 kilomètres - a privé 200 000 personnes à l'accès à des soins vitaux. Au-delà des explosions, toujours selon le rapport de Handicap International, « la contamination par des engins non explosés affectera la population du Yémen pendant des décennies ». Aussi, ce conflit et ces bombardements dans la région du Haut-Karabagh, comme au Yémen, en Syrie, ou encore en Irak, illustrent un constat dramatique : lorsque des armes explosives à large rayon d'impact sont utilisées en zones peuplées, plus de 90 % des victimes sont des civils. Même lorsqu'elles sont dirigées contre une cible militaire, ces armes présentent un risque élevé d'effets indiscriminés et disproportionnés de par leur seule utilisation en zones peuplées. Blessures, mutilations et traumatismes, mais aussi exil forcé de populations, destructions et endommagements d'infrastructures vitales comme des hôpitaux ou écoles, et contamination par des restes explosifs de guerre : ces pratiques déstabilisent des populations et régions sur le très long terme. Ces faits incontestables, documentés depuis des années par les Nations Unies et le CICR, ont interpellé depuis plusieurs années une partie de la communauté internationale, qui s'est mobilisée depuis afin de mettre fin à l'utilisation des armes explosives à large rayon d'impact dans les zones peuplées. Alors que M. Emmanuel Macron était candidat à l'élection présidentielle, il répondait à une enquête de Handicap international sur le sujet des bombardements en zones urbaines. À la question « engagerez-vous activement la France dans le processus diplomatique en cours visant à l'élaboration d'une déclaration politique internationale pour protéger les civils de l'utilisation d'armes explosives en zones peuplées ? », M. Emmanuel Macron a répondu qu'il souhaitait « des engagements politiques fermes pour éviter l'utilisation d'armes explosives en zones peuplées ». En octobre 2019 lors de la conférence de haut niveau organisée à Vienne, la France a exprimé pour la première

fois, aux côtés de 83 autres États, son soutien au principe d'une déclaration politique internationale sur la protection des civils contre l'utilisation d'armes explosives à large rayon d'impact dans les zones peuplées. L'implication active de la France dans le processus diplomatique qui a suivi est à saluer. Pourtant, et malgré une volonté d'améliorer le cadre déjà existant (chaîne de commandement, règle d'engagement, processus de ciblage, doctrine, diffusion du DIH aux forces armées), le Gouvernement refuse toujours de répondre à l'appel conjoint lancé par le président du CICR et le secrétaire général des Nations Unies en septembre 2019 visant à « éviter d'employer des armes explosives à large rayon d'impact dans les zones habitées ». La France persiste à réduire le problème à une question « d'usage indiscriminé » des armes explosives, tout en ne souhaitant pas « stigmatiser » ces mêmes armes. Dans ce contexte, elle lui demande si la France compte enfin répondre à l'appel conjoint du président du CICR et du secrétaire général des Nations Unies, compte tenu des conséquences de long terme liées à l'usage d'armes explosives en zones peuplées sur différents théâtres d'opérations, comme en atteste encore l'exemple récent du Haut-Karabakh, et respecter ainsi la promesse faite par Emmanuel Macron qu'il y ait « des engagements politiques fermes pour éviter l'utilisation d'armes explosives en zones peuplées ».

Réponse. – La France partage les graves préoccupations humanitaires relayées concernant les souffrances des civils dans les conflits armés, liées à un usage indiscriminé, c'est-à-dire non conforme aux règles du droit international humanitaire, d'armes explosives dans des zones habitées. L'usage, contraire aux règles du droit international humanitaire, que font de ces armes certaines parties aux conflits est de nature à provoquer des victimes civiles et la destruction de biens civils, notamment des infrastructures essentielles, empêchant durablement le retour des populations déplacées et le rétablissement de conditions de vie normales. Le recours massif aux engins explosifs improvisés et l'utilisation, toujours en violation du droit international humanitaire, de « boucliers humains », en particulier de la part d'acteurs non étatiques, constituent également une source majeure de souffrances civiles et doivent être clairement condamnés. Forte de ce constat, la France soutient la mobilisation de la communauté internationale visant à renforcer la protection des civils dans les conflits armés en zones habitées. La France s'est engagée activement dans le processus diplomatique initié par la Conférence de Vienne, dès son lancement en octobre 2019. Elle souhaite que ce processus permette de promouvoir des solutions efficaces et concrètes pour améliorer la mise en œuvre du droit international humanitaire. Les souffrances civiles ne résultent pas des caractéristiques intrinsèques des armes dites explosives, ni d'une lacune du droit international humanitaire, mais de la méconnaissance pure et simple de celui-ci par certaines parties aux conflits armés. Il est essentiel de rappeler que l'emploi d'armes explosives, en particulier dans des zones où des civils sont présents en grand nombre, n'échappe pas aux règles fondamentales du droit international humanitaire, qui prohibe les attaques dirigées contre la population civile et les biens de caractère civil, qui impose d'opérer une distinction entre civils et combattants et entre biens civils et objectifs militaires, de veiller constamment à épargner les civils en application du principe de précaution dans l'attaque, et d'observer un principe de proportionnalité dans la conduite des hostilités. Ces principes, s'ils étaient universellement respectés par toutes les parties aux conflits, États comme acteurs non-étatiques, limiteraient efficacement et durablement les pertes, les dommages et incidents causés par les conflits armés en zone urbaine et permettraient, ainsi, de réduire les souffrances civiles. La France appelle donc les États, dans le cadre de la déclaration politique en cours d'élaboration, à réaffirmer leur soutien inconditionnel au droit international humanitaire, à s'engager à l'appliquer de manière rigoureuse, et à respecter les obligations qui leur incombent, notamment celle de veiller constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens à caractère civil. Pour cela, les États doivent adopter des procédures strictes en matière d'organisation de la chaîne de commandement, de règles d'engagement, de ciblage ou encore de formation de leurs forces armées. La France souhaite également que, dans le cadre de cette déclaration politique, les États reconnaissent et prennent en compte les défis inhérents à l'urbanisation croissante des conflits. À cette fin, ils doivent s'engager à mettre en œuvre, sur le terrain, des mesures concrètes, strictement adaptées au milieu urbain et contribuant à un emploi maîtrisé de la force et à mieux protéger les populations civiles et leur cadre de vie. Il s'agit plus particulièrement de définir et d'adopter des concepts doctrinaux, des modes d'actions et des parcours de formation spécifiques et rigoureusement adaptés à la conduite d'opérations en zones habitées ; d'appliquer des règles strictes relatives à l'emploi d'armes et de munitions déclinant les principes du droit international humanitaire et tenant compte de la présence de la population sur les lieux de l'action ainsi que de l'obligation d'épargner la population civile ainsi que les biens civils, notamment les infrastructures essentielles. Pour la France cette déclaration doit ouvrir la voie à un renforcement de la coopération et de l'échange de savoir-faire techniques et tactiques entre les États et leurs forces armées. La mise en œuvre, la promotion et le partage des meilleures pratiques dans ces domaines contribueront à mieux traduire les principes du droit international humanitaire dans la réalité des opérations militaires et à améliorer de façon concrète la protection des civils. La France a fait part de ces propositions lors des premières consultations organisées à Genève en novembre 2019, puis des premières sessions de négociations qui se sont

tenues en février et en mars 2020. Pour nourrir les discussions sur l'amélioration de la mise en œuvre du droit international humanitaire, elle a partagé un document présentant les mesures et procédures appliquées par ses forces armées pour protéger les populations et les biens civils dans la conduite de leurs opérations en zones habitées. Elle a également diffusé au printemps 2020, avec l'Allemagne, le Royaume-Uni et d'autres partenaires, un texte exposant les principes qui devraient structurer la déclaration politique. La France souhaite que le processus d'élaboration de la déclaration politique, qui a été interrompu par la crise sanitaire internationale, puisse reprendre en 2021 dans le respect des règles du multilatéralisme, et dans des conditions garantissant l'inclusivité et la transparence des travaux. Elle entend continuer à y participer activement, conformément à son engagement en faveur du droit international humanitaire.

INDUSTRIE

Industrie

Avenir de l'industrie de l'aluminium en Europe

22702. – 10 septembre 2019. – M. Vincent Rolland souhaite interroger M. le ministre de l'économie et des finances au sujet des difficultés rencontrées par la filière aluminium en Europe et en France. Le secteur subit en effet une grave crise, face à une concurrence internationale dopée par le dumping économique, social et environnemental de certains pays. Si la communauté européenne a pris des mesures pour protéger le secteur en établissant des barrières douanières, force est de constater que ces dernières n'ont pas permis d'enrayer la perte de vitesse de la filière. Le déclin de la filière aluminium européenne pose également une question de souveraineté : on détient actuellement un savoir-faire technique important, fruit de décennies d'innovation, qu'il convient de préserver sur le sol français. De plus ce métal entre dans la composition de nombreux produits manufacturés, comme l'automobile ou l'aéronautique. L'indépendance de la France est donc en jeu. Par conséquent, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le sujet et les positions qu'il compte prendre pour doter la France, et l'Europe, d'une véritable vision stratégique industrielle pour la filière aluminium. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Depuis une vingtaine d'années, l'industrie de l'aluminium mondiale subit des changements structurels importants associés à la croissance du marché asiatique. Ainsi, entre 2000 et 2019, la production chinoise d'aluminium primaire est passée de 3 à 36 Mt par an pour atteindre 57 % de la production mondiale, alors même que les productions européenne et française ont très peu évolué au cours de cette période pour atteindre respectivement aujourd'hui environ 8,5 Mt et 430 Kt d'aluminium primaire. Structurellement, en Europe, l'activité de la filière est très concentrée sur la partie aval qui représente 70 % du chiffre d'affaires (CA) annuel de l'industrie européenne de l'aluminium et près de 92 % de l'emploi de toute la chaîne de valeur. Alors que l'Asie exporte peu d'aluminium primaire, l'aval de la filière est fortement concurrencé par les semi-produits et produits finis asiatiques. La filière est très fortement consommatrice d'électricité, et sa performance passe par un accès à une énergie électrique à coût compétitif. Depuis 2016, l'État a mis en place des dispositifs permettant de limiter le prix de l'électricité pour les industriels électro-intensifs (abattement sur le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, valorisation de l'effacement industriel, valorisation du service d'interruptibilité fourni par les industriels, compensation carbone pour compenser le coût du carbone inclus dans les prix de l'électricité...). Les travaux et les réflexions sont poursuivis, au niveau européen et au niveau national, afin de s'assurer que le prix de l'électricité reste compétitif pour les industries électro-intensives, au premier rang desquelles se trouvent les industries de l'aluminium. La compétitivité doit s'accompagner d'une concurrence équitable. C'est le rôle des outils de défense commerciale qui relèvent de la compétence exclusive de la Commission européenne car l'Union européenne est le bon niveau d'intervention pour peser face aux grandes économies mondiales avec lesquelles nous sommes en concurrence. Dans ce cadre, la France est un des États de l'Union européenne les plus actifs, qui a été à l'initiative et au soutien d'une utilisation plus forte des outils de défense par la Commission européenne. Pour le secteur de l'aluminium, des droits antidumping ont été instaurés pour protéger certains produits finis en aluminium tels que les jantes, les radiateurs ou encore les feuilles d'aluminium. Une procédure antidumping est également en cours, à la suite d'une plainte déposée auprès de la Commission européenne et soutenue par la France, concernant de fortes importations de profilés d'aluminium originaires de Chine. Par ailleurs, depuis 2018, à l'instar du secteur de l'acier, des mesures de surveillance de l'importation de certains produits en aluminium ont été mises en place au niveau de l'UE afin d'obtenir rapidement des données précoces sur les échanges commerciaux, pour être en mesure de réagir à temps à de brusques variations des marchés mondiaux susceptibles de fragiliser le marché de l'aluminium européen. Dans les années à venir, l'Europe va disposer sur son territoire,

d'un gisement de plusieurs millions de tonnes d'aluminium à recycler issu, chaque année, de tous les champs d'activités (bâtiment et travaux publics -BTP-, automobile, emballage, ...) offrant un atout pour positionner la filière aluminium sur un axe stratégique du recyclage en phase avec les objectifs environnementaux ambitieux que se sont fixés la France et l'Union européenne. C'est dans cette perspective que le contrat de filière signé entre le comité stratégique de filière « mines et métallurgie » et l'État le 18 janvier 2019 soutient le projet structurant « recycler le véhicule hors d'usage (VHU) de demain ». De plus, l'État et les collectivités locales soutiennent plusieurs projets innovants, en cours ou en phase de montage, comme l'optimisation du procédé d'électrolyse de l'aluminium pour réduire la consommation d'énergie et les émissions CO₂, le développement de portières en aluminium dans des voitures de grandes séries, ou la massification du recyclage de l'aluminium issu du BTP pour une réutilisation dans le marché du BTP. Enfin, dans le contexte difficile de la crise sanitaire actuelle, le Gouvernement a déployé, sur tout le territoire, un plan de relance inédit de 100 Md€, pour soutenir massivement la reprise de l'économie en France. Les moyens déployés doivent contribuer à relever l'ambition industrielle et environnementale de la filière aluminium en France, qui pourra par exemple présenter ses projets en réponse à l'appel à projet « soutien à l'investissement dans les secteurs stratégiques pour la résilience de notre économie » ou encore aux différents appels à manifestation d'intérêt et appels à projets engagés par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) en faveur de la décarbonation de nos industries.

Numérique

Câbles sous-marins et transport de données numériques

29415. – 12 mai 2020. – M. **Bernard Brochand** attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur l'enjeu des câbles sous-marins à fibres optiques. Ils assurent 99 % du transport des données numériques (4 milliards de personnes sont connectées à internet soit plus de la moitié de l'humanité) alors que les communications par satellites comptent pour moins de 1 %. La France, jusqu'à ce jour, est un acteur majeur de la production et de la pose de ces câbles. La France dispose de vingt atterrissages de câbles sous-marins en Bretagne et Normandie (transatlantiques) et à Marseille (Asie et Chine). Quatre grands acteurs sont présents : la France et les États unis d'Amérique en première place, puis le Japon qui devrait être rapidement dépassé par la Chine (Huawei Marine). Afin de ne plus dépendre des opérateurs de télécoms, les GAFAM (Google, Apple, Facebook, Amazon, Microsoft), on investit des sommes considérables dans cette industrie. Ainsi le câble sous-marin *Marea*, qui relie les États unis d'Amérique à Bilbao en Espagne, a été financé par Microsoft et Facebook. L'industrie du câble sous-marin à fibres optiques revêt une dimension hautement stratégique : au-delà de l'interception des communications transitant par ces câbles, la coupure accidentelle ou volontaire représente un réel problème géopolitique en matière de sécurité. Aussi, il souhaiterait savoir comment la France entend, d'une part, garder son rôle prédominant sur ce marché et, d'autre part, se prémunir des dangers qui pourraient survenir afin d'assurer la sécurité des communications du pays, éléments essentiels de l'indépendance nationale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis l'été 2018, une nouvelle dynamique en matière d'investissement dans des projets de câbles – consécutive à l'arrivée de nouveaux entrants dans le marché et à l'accroissement des échanges de données au niveau mondial – donne lieu à une compétition entre pays voisins pour l'atterrage de ces liaisons sous-marines. Or les acteurs privés du secteur font état en France de contraintes administratives et réglementaires perçues comme des freins pour la pose de nouveaux câbles sur le sol national. Compte tenu de l'importance des câbles pour le bon développement de notre économie, il apparaît nécessaire de conduire une politique ambitieuse d'attractivité de notre territoire. Des actions structurantes, créatrices de droit, ont d'ores et déjà été menées au cours de l'année 2018 afin de limiter des contraintes déjà identifiées : - la mise en place d'un régime dérogatoire aux dispositions de la loi « littoral » pour la pose des câbles sous-marins de communication, une disposition en ce sens ayant été introduite par l'article 224 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, dite « loi ELAN » ; - l'exclusion du champ de la redevance d'archéologie préventive des projets de câbles sous-marins de télécommunication – article 74 de la loi de finances initiale pour 2019. La politique de l'État quant aux câbles sous-marins de communications électroniques vise à favoriser leur implantation sur le sol français, en promouvant une rationalisation des pratiques administratives actuellement employées dans le traitement des demandes de pose de nouveaux câbles. A cet effet, l'État se fixe pour objectifs de : - fluidifier l'instruction des dossiers de pose au sein de l'administration ; - favoriser le dialogue entre les acteurs publics et privés pour soutenir les investisseurs dans leur démarche ; - améliorer la lisibilité vers l'extérieur et la mise en œuvre en interne des procédures employées dans le traitement des dossiers ; - harmoniser l'application du régime juridique applicable au niveau national pour en assurer la cohérence et les

délais. Cette politique commence à porter ses fruits : de nouveaux câbles sont soit en cours de construction (câble Amitié en Gironde) soit en cours d'exploitation (câble Dunant en Vendée) tandis que, dans les Bouches-du-Rhône (câble *Peace-Med*), les études environnementales sont lancées pour une installation de ce type.

Industrie

Création d'une capacité permanente de production de masques en France

33563. – 3 novembre 2020. – M. Guillaume Peltier appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sur le fait qu'après le psychodrame national des masques du printemps 2020, les Français ne comprendraient pas que toutes les leçons ne soient pas tirées pour mettre immédiatement en œuvre une action nationale coordonnée de création d'une capacité permanente de production de masques en France. L'objectif stratégique est d'assurer : la protection sanitaire de tous les Français grâce à la sécurité d'approvisionnement, même en temps de crise ; la protection de l'environnement par des circuits de proximité, et par le choix des masques en tissu ; la création d'emplois directs pour cette production ; et la protection d'emplois, existant déjà en France dans la confection, mais menacés si leur entreprise ne maintient pas un certain niveau d'activités en France grâce à une production complémentaire de masques. Il ne s'agit pas de « relocaliser » une production de masques en plastique, mais de créer une capacité de production de masques en tissu dans des entreprises enracinées en France. Comme le montrent les incohérences actuelles pour la résorption des stocks fabriqués en France et pour la définition d'une politique de production française, ces objectifs ne peuvent être atteints en laissant chacun se débrouiller dans son coin : il faut une coordination nationale des différents responsables français. À ce titre, M. le député soulève trois interrogations. Première interrogation, comment sera résorbé le stock de masques produits en France ? Ne pas assurer cette résorption est le pire signal à adresser aux fabricants français que l'on veut inciter à organiser un outil de production répondant aux urgences nationales. Sans parler de l'injustice - voire de l'injure - vis-à-vis de tous ceux qui ont travaillé pendant la crise pour répondre à l'urgence nationale et qui verraient leur mobilisation « passée par pertes et profits » ! Il faut notamment une campagne d'information des acheteurs, des médias et du grand public sur le gain pour la France et les Français de choisir des masques en toile lavables. Gain en terme de coût puisque pour un prix de vente d'un peu plus de 2 euros, on peut utiliser 50 fois un masque en tissu conforme aux normes. Pour moins de 5 centimes d'euros, le masque en tissu rend donc le service d'un masque jetable en plastique, payé souvent autour de 30 centimes d'euro et, au mieux, autour de 10 centimes d'euro. Gain tout autant en terme de protection de l'environnement, puisqu'on épargnera à la planète le transport des masques par bateau ou par avion, et le traitement - de la collecte à la destruction - des masques en plastique usagés qui polluent déjà trop de lieux publics. Deuxième interrogation, comment sera assurée une lisibilité fiable de la production à réaliser en France pour reconstituer, puis entretenir, le stock stratégique hors temps de crise ? Seule cette prévisibilité de la demande sanitaire peut justifier la création et le financement en France d'une capacité permanente de production nationale adaptée à une demande solvable. Troisième interrogation, comment sera préparée la capacité de l'outil de production à faire face aux pics des besoins en temps de crise ? Des aides à l'adaptation temporaire des moyens permanents de production sont-elles envisagées, par exemple, un dispositif d'aide au basculement temporaire du personnel d'une production lambda à cette production de crise, ou un allègement des coûts d'investissement et de la fiscalité pour les machines à usage de crise ? Le Président de la République a prévenu les Français qu'il allait falloir apprendre à vivre avec le virus. A-t-il prévenu le Gouvernement qu'il allait falloir apprendre de toute urgence à transformer le très bel élan de solidarité créatrice de masques en France au printemps 2020 en un instrument industriel durable de protection nationale de la sécurité sanitaire et de l'environnement ? Ainsi, il lui demande de rendre compte de l'action du Gouvernement et de ses partenaires sur ces trois points essentiels pour la sécurité d'approvisionnement en masques de la France.

Réponse. – Le 31 mars dernier, le Président de la République a pris l'engagement d'un rétablissement de l'indépendance pleine et entière de la France en masques d'ici la fin de l'année 2020. Il était donc nécessaire de renforcer la capacité de production en France. Plusieurs industriels français ont d'ores et déjà enclenché la création de nouvelles capacités de production pour satisfaire la demande très importante de masques de protection. Début mars la production française de masques chirurgicaux et de FFP2 était de 3,5 millions de masques hebdomadaires. Cette production a atteint fin décembre 100 millions de masques hebdomadaires. Cette augmentation de production n'a pu se réaliser que par la mobilisation des acteurs historiques et le développement de nouveaux projets industriels que l'Etat a largement encouragés. Pour structurer cette filière industrielle et ancrer la production sur le territoire national, le ministère de l'économie, des finances et de la relance a lancé cet appel à manifestation d'intérêt en avril dernier pour la réalisation d'unités de production de matériaux filtrants sur le territoire national. Cette matière première, appelée *meltblown*, est indispensable à la réalisation des masques

chirurgicaux et FFP2, puisqu'elle assure la filtration et fait donc barrière au virus. Le *meltblown* est une matière première stratégique qui est, à ce jour, largement importée de Chine. Dix projets industriels de fabrication de *meltblown* ont été sélectionnés dans le cadre de cet AMI et vont être subventionnés à hauteur de 30 % de leur projet d'investissement. Le soutien financier de l'Etat est estimé à 18 millions d'euros pour ces dix projets et permettra de générer près de 250 emplois. Par ailleurs, la mobilisation de la filière textile française pour faire face à la crise sanitaire sans précédent que traverse notre pays a été exemplaire par sa rapidité, son agilité et son ampleur. Afin de pallier la tension sur l'approvisionnement en masques chirurgicaux et en équipements de protection individuels (FFP2), le Gouvernement s'est efforcé de développer une production industrielle de masques « grand public » respectant des spécifications définies dans le cadre de la crise de la Covid-19 par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) en lien avec l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). De nombreux industriels ont exprimé le souhait de pérenniser une activité de fabrication de masques, soit en continu, soit pendant d'éventuelles périodes de crise sanitaire. Cette production doit aussi contribuer à l'objectif d'indépendance fixé par le Président de la République. Le Gouvernement souhaite pérenniser cette filière. Il s'agit de stabiliser les capacités de production de masques textiles à un niveau compatible avec la demande, à travers les actions suivantes menées en collaboration avec le Comité Stratégique de Filière mode et luxe : - faire connaître auprès des acheteurs potentiels (entreprises, administrations, collectivités, distributeurs) la production française de masques en tissu « grand public », qui répondent à un cahier des charges strict défini par les autorités de santé (ANSES et ANSM) et dont les performances ont été testées en laboratoire avec succès ; - promouvoir l'achat de ces masques fabriqués en France et réduire la part des importations, conformément à l'objectif d'indépendance fixé par le Président de la République ; - favoriser, en lien avec la filière et avec Business France, la promotion à l'international de l'offre française de masques lavables ; - accompagner la filière dans l'ajustement de ses capacités de production au besoin collectif en masques au cours des prochains mois, en lien avec les administrations compétentes ; - contribuer à identifier les investissements de compétitivité nécessaires pour pérenniser la filière ; - accompagner les entreprises dans la recherche de solutions pour résorber les éventuels stocks de masques et de tissus des producteurs français.

INTÉRIEUR

313

Sécurité routière

Révision de l'âge légal du permis de conduire de catégorie D

16422. – 29 janvier 2019. – **Mme Caroline Abadie** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'abaissement de l'âge légal du permis de conduire de catégorie D. Lors de rendez-vous avec les acteurs des transports de voyageurs par la route, il a été abordé les difficultés de recrutement de nouveaux conducteurs. En effet, depuis la loi de 2015 qui a permis l'ouverture à la concurrence du transport de voyageurs par autocar, ce secteur a présenté un besoin en recrutement fort. De plus, ce besoin sera croissant avec le développement des services de transport par les collectivités territoriales. Les difficultés de recrutement ont principalement une double origine : le coût du permis de conduire de catégorie D1 ou D et l'âge minimum requis pour pouvoir se présenter à son examen. Aujourd'hui, une personne souhaitant être conducteur d'autocar doit déboursier, *a minima*, 7 000 euros pour passer son examen de conduite. Cependant, afin de maximiser le recrutement de conducteurs, les sociétés autocaristes préfèrent financer cette formation. La seconde limite est d'ordre légal, puisqu'elle est liée à l'âge minimum requis pour passer l'examen de conduite, qui est 21 ans pour le permis D1 et 25 ans pour le permis D. Cette limite ne favorise pas l'accessibilité de ce métier auprès des jeunes. Ainsi, ceux-ci préfèrent s'orienter vers le transport de marchandises, puisque le permis C1 est accessible dès 18 ans. Elle souhaiterait donc savoir dans quelle mesure il est possible de revoir les modalités d'accès au métier d'autocariste, à l'heure où il existe une volonté de revoir les déplacements dans le cadre de la transition énergétique. Une première piste serait peut-être de limiter l'usage du permis D aux 18-21 ans à la conduite de véhicules de moins de 25 passagers, puis à l'âge de 21 ans, sans accident, ni contravention, le conducteur retrouverait l'usage total du permis D, comme sur le principe de la conduite supervisée. Elle l'interroge sur ses intentions à ce sujet.

Réponse. – La directive de l'Union européenne 2006/126 relative au permis de conduire a été transposée en droit français par le décret n° 2011-1475 du 9 novembre 2011, entré en vigueur le 19 janvier 2013. La volonté affichée par la directive est de permettre une progressivité dans la conduite des véhicules poids-lourds et notamment dans le secteur du transport de voyageurs. En effet, la conduite d'un véhicule de transport en commun à titre professionnel est une activité exigeante en matière de sécurité et nécessite une expérience de conduite particulière du fait du nombre de personnes pouvant être transportées. L'âge d'obtention du permis de conduire de la

catégorie D est fixé, depuis le 19 janvier 2013, à 24 ans. Toutefois, l'accès à la conduite professionnelle est autorisé dès 21 ans sous réserve d'avoir suivi une formation longue et obtenu un diplôme ou titre professionnel de conducteur de transport de voyageurs. Par ailleurs, la catégorie D1 permet aux jeunes de moins de 24 ans qui n'ont pas suivi de formation professionnelle de conduire des véhicules de la catégorie D1 qui correspondent à des véhicules automobiles conçus et construits pour le transport de personnes comportant, outre le siège du conducteur, seize places assises maximum et d'une longueur n'excédant pas huit mètres. Pour ces raisons, il n'est pas prévu de déroger à l'âge minimum requis pour accéder à la catégorie D.

Montagne

Décrets d'application de la « loi montagne »

16840. – 12 février 2019. – M. Vincent Rolland* appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la publication des décrets d'application de la loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne. Ladite loi, dans son article 27, donne la possibilité aux représentants de l'État dans les départements de déterminer, après avis du comité de massif, les éventuelles obligations d'équipement des véhicules en période hivernale. Cette disposition doit faire l'objet d'un décret. Elle permettrait, à coup sûr, de répondre à une partie des problématiques vécues sur les routes chaque hiver en zone de montagne touristique. Le Gouvernement avait indiqué sa volonté d'une publication du décret dans des délais permettant une application de la mesure dès l'hiver 2018-2019. Constatant qu'il n'en est rien, il souhaite connaître l'état d'avancement du décret et les dates de publication prévues. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité routière

Obligation d'équiper les véhicules de pneus hiver

19439. – 7 mai 2019. – Mme Alexandra Valetta Ardisson* interroge M. le ministre de l'intérieur sur la possibilité d'équiper obligatoirement de pneus hiver les véhicules qui circulent en période hivernale. Selon la législation actuelle, les pneus hiver sont obligatoires en France seulement si un panneau de signalisation les impose sur la route empruntée. Or, dans d'autres pays européens, les conducteurs doivent adapter systématiquement les pneus de leurs véhicules aux conditions climatiques. C'est le cas en Allemagne, par exemple, où les véhicules doivent être équipés de pneus adaptés avec une mention spécifique. Cette disposition permet notamment de garantir la sécurité routière et de réduire le nombre d'accidents. En France, le ministère de l'intérieur, le ministère des transports et les préfets des zones de montagne ont déjà engagé des discussions autour de l'hypothèse de rendre obligatoire les « pneus hiver » dans certaines conditions. Par conséquent, elle l'interroge afin de savoir si cette hypothèse est encore à l'étude. Le cas échéant, un décret modifiant le code de la route va-t-il bientôt être publié pour permettre aux préfets des régions montagneuses de rendre obligatoire la présence de pneus hiver sur les voitures ? Enfin, ces dispositions seront-elles limitées aux régions montagneuses ou leur champ d'application concernera-t-il l'ensemble de l'Hexagone ?

Sécurité routière

Décrets d'application de la loi Montagne de 2016

26018. – 21 janvier 2020. – M. Damien Pichereau* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur les décrets d'application de la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne. Le complément de cette loi, voté en 2016, a introduit une nouvelle disposition donnant aux préfets de département autorité pour déterminer les obligations d'équipement des véhicules en période hivernale, notamment en pneus hiver. Or, les décrets d'application relatifs à cette disposition ne sont à l'heure actuelle pas parus au *Journal officiel*. Même s'il est tout à fait conscient des conséquences de l'application de cette loi sur le pouvoir d'achat des Français, l'enjeu en termes de sécurité routière paraît non-négligeable. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le décret d'application de l'article 27 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite « loi Montagne », a été publié le 18 octobre 2020 sous le n° 2020-1264. Ce décret relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale s'applique dans les massifs tels que définis à l'article 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et par le décret du 16 janvier 2004 relatif à la

délimitation des massifs. Il fixe les différentes catégories de véhicules concernés et les obligations de port ou de détention d'équipements hivernaux pour chacune d'entre elles. Il prévoit que le préfet de département détermine, par arrêté pris après avis du comité de massif, la liste des communes sur lesquelles des obligations d'équipement des véhicules en circulation s'appliqueront et que des dérogations seront possibles sur certaines sections de routes et certains itinéraires de délestage. Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} novembre 2021 et seront donc applicables pour la période hivernale 2021/2022. Ainsi, les préfets et les élus concernés bénéficieront d'un temps suffisant pour la concertation nécessaire à l'établissement de la liste des communes concernées ainsi qu'à la définition des éventuelles dérogations. Ce délai permettra également aux producteurs d'équipements ainsi qu'aux utilisateurs (particuliers ou professionnels) de s'organiser afin que les dispositions nouvelles soient respectées dès leur entrée en vigueur. Un second décret en Conseil d'État, prévu au premier semestre 2021, définira, notamment, les modalités de contrôle et de sanction en cas d'infraction aux dispositions précitées. En l'état actuel du droit, le pouvoir de police de la circulation du préfet ou du président du conseil départemental ne leur permet pas d'imposer le port ou la possession d'équipements spéciaux hivernaux sur tout ou partie du réseau routier sous leur responsabilité. En revanche, ils peuvent déjà interdire l'accès à certaines portions de routes aux véhicules non munis d'équipements hivernaux dès lors que la sécurité de la circulation routière l'exige. L'application de cette obligation s'entend toutefois si la route est enneigée. Soulignons par ailleurs que la réglementation nationale avait déjà été mise en cohérence avec les règlements européens et internationaux afin que les pneumatiques « hiver », définis dans ces règlements, soient reconnus en France. Pour cela, deux arrêtés ont été publiés au *Journal officiel*: l'arrêté du 18 juillet 2019 relatif aux pneumatiques et l'arrêté du 15 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 6 octobre 1992 relatif à l'homologation CEE des pneumatiques des véhicules à moteur et de leurs remorques et à la réception CEE des véhicules en ce qui concerne le montage des pneumatiques. L'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale, comme le prévoient la loi du 28 décembre 2016 et son décret d'application, devrait contribuer à l'amélioration des conditions de circulation en hiver, rendant ainsi le système de transports routiers plus résilient à l'égard des épisodes climatiques hivernaux.

Sécurité routière

Conduite de matériel agricole

25332. – 17 décembre 2019. – **Mme Marianne Dubois*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les différentes modifications intervenues au code de la route concernant les conditions de conduite des engins agricoles. Ainsi, la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, par son article 27, a modifié l'avant dernier alinéa de l'article L. 221-2 du code de la route en introduisant la disposition permettant à tous les titulaires du permis B de conduire l'ensemble des matériels agricoles quels que soient leurs PTAC ou leurs configurations. Par la suite, le décret n° 2016-448 du 13 avril 2016 modifie le code de la route permettant la réception et la commercialisation en France de tracteurs agricoles et machines tractées dont la vitesse maximale par construction excède 40 km/h, conformément aux prescriptions du règlement européen. Pour autant, le code de la route n'a pas évolué sur la vitesse maximale fixée pour ces véhicules agricoles : 40km/h, voire 25km/h, si la remorque ou l'outil tracté est homologué à 25 km/h. Les professionnels du secteur agricole s'accordent sur la nécessité de maintenir ces vitesses maximales, quel que soit le matériel. Toutefois, ils alertent sur les nouvelles obligations pour les conducteurs : obligation de détention d'un permis B si le matériel est homologué 40km/h et permis CE si celui-ci est homologué plus de 40km/h. Alors même que le code de la route ne lui permet pas d'excéder ces 40 km/h ! Au-delà du problème pratique, les professionnels du machinisme agricole s'inquiètent des conditions financières induites estimées à 120 000 euros dans un contexte économique particulièrement difficile. Aussi, elle demande si une modification du 3^e alinéa de l'article L. 221-2 du code de la route est envisagée pour permettre aux titulaires de permis B la conduite de tous les véhicules et engins agricoles ou forestiers sans vitesse limite d'homologation.

Sécurité routière

Permis poids lourd et matériels agricoles pouvant rouler à plus de 40 km/h

25334. – 17 décembre 2019. – **Mme Lise Magnier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'obligation réglementaire de disposer du permis poids lourd pour la conduite des matériels agricoles pouvant rouler à plus de 40 km/h. Depuis le 1^{er} janvier 2017, la nouvelle homologation européenne autorise le déplafonnement de la limite de vitesse de 40km/h pour les véhicules agricoles. Cette vitesse plus élevée implique nécessairement une exigence technique renforcée en termes de sécurité à l'égard des constructeurs. Cependant, le code de la route n'a pas encore pris en compte cette évolution. Aujourd'hui, il autorise, par dérogation, la conduite

d'un tracteur avec un permis B, sous les conditions de la limite de la vitesse de celui-ci à 40 km/h. Conduire un engin pouvant dépasser cette limite nécessite alors la détention d'un permis poids lourd. Or l'internationalisation du marché des engins agricoles induit, de fait, une harmonisation des modèles proposés par les constructeurs, français et étrangers, avec des caractéristiques techniques leur permettant de dépasser les 40 km/h. S'il ne semble pas pertinent de réformer la limite de circulation à 40 km/h dans le code de la route, équilibre entre sécurité et efficacité, l'obligation de disposer d'un permis poids lourd pour manœuvrer des engins pouvant dépasser la limite précitée peut avoir des conséquences perverse. Il devient en effet extrêmement complexe et onéreux pour les industriels produisant de tels engins et pour les garages les réparant de disposer d'un personnel équipé d'un permis poids lourd, dans la mesure où ils respecteraient les limites de vitesse autorisées dans leurs utilisations limitées des engins. Il n'est par exemple pas exigé de permis spécial pour les voitures de sport, qui ont pourtant la capacité technique de dépasser largement la limite maximale de 130 km/h sur autoroute. Elle demande ainsi au Gouvernement de bien vouloir préciser ses intentions afin de répondre à la complexité née de la mise en œuvre de la réglementation européenne en la matière.

Sécurité routière

Conduite d'engins agricoles par des professionnels non agriculteurs

26800. – 18 février 2020. – **M. François Jolivet*** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'obligation réglementaire relative à la conduite de tracteurs et autres engins agricoles. La loi dite « Macron » du 6 août 2015 est venue simplifier les règles en la matière. Elle a modifié l'article L. 221-2 du code de la route, permettant à toute personne titulaire d'un permis B de conduire tous véhicules et appareils agricoles, à condition que leur vitesse n'excède pas 40 km/h. Le décret n° 2016-448, en cohérence avec les prescriptions du règlement européen relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers, permet la commercialisation en France d'engins agricoles dont la vitesse maximale excède 40 km/h. Pour un même conducteur, le permis B est ainsi requis si le matériel est homologué jusqu'à 40 km/h. Pour un équipement qui excède cette vitesse, c'est le permis poids lourd qui est alors nécessaire. Ces évolutions réglementaires sont contraignantes, et pénalisent les techniciens, les commerciaux, leurs employeurs, et plus globalement les professionnels non agriculteurs. Il devient en effet extrêmement complexe et onéreux pour ces acteurs de disposer d'un personnel équipé d'un permis poids lourd. Dans ce contexte, il lui demande de présenter les actions envisagées par le Gouvernement afin de corriger cette incohérence, née de la mise en œuvre de la réglementation européenne, et de s'inscrire dans la logique de simplification de la loi dite « Macron ».

Réponse. – La réglementation française et européenne en matière de conduite de véhicules automobiles prévoit que le conducteur doit être en possession d'un permis de conduire, dont la catégorie est définie à l'article R. 221-4 du code de la route. Il dispose que la catégorie de permis de conduire exigée pour la conduite d'un engin agricole ou forestier, à savoir B, BÉ, C1, C1E, C ou CE, est définie en fonction du poids total autorisé en charge (PTAC) du véhicule auquel s'ajoute celui de sa remorque éventuelle. Par exception à ces dispositions, l'article R. 221-20 du code de la route prévoit que le conducteur d'un véhicule ou d'un appareil agricole ou forestier ou d'un véhicule assimilé, attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole, est dispensé de permis de conduire sous réserve d'être âgé d'au moins 16 ans. C'est la seule condition qui s'impose au conducteur. Ainsi, pendant la durée de l'activité et si l'engin agricole est rattaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole, son conducteur, dès lors qu'il est âgé de plus de 16 ans, n'a pas besoin d'être titulaire du permis de conduire. La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques modifie l'article L. 221-2 du code de la route et « *supprime une différence de traitement injustifiée en permettant à tous les titulaires de permis B de conduire un tracteur dès lors que la vitesse n'excède pas 40 km/h* ». Si la dérogation susvisée concernait auparavant tous les véhicules agricoles, elle n'était en revanche ouverte qu'aux conducteurs ayant cessé leur activité agricole ou forestière titulaires du permis B, ainsi qu'aux employés municipaux et aux affouagistes titulaires du permis B. L'alinéa 3 de l'article L. 221-2 du code de la route constitue une dérogation au régime du droit commun qui impose, pour conduire un véhicule, de disposer du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré. Toute personne titulaire d'un permis B a ainsi la possibilité de conduire, sur la voie publique, un véhicule agricole sous réserve que sa vitesse par construction n'excède pas 40 km/h. L'objectif de cette disposition était de permettre aux personnes qui avaient cessé leurs activités agricoles, aux employés municipaux et aux affouagistes de pouvoir conduire les tracteurs des communes pour des usages autres qu'agricoles ou forestiers et non de faire peser sur les acteurs économiques des contraintes supplémentaires. Le véhicule allant au-delà de cette vitesse et qui ne serait pas « rattaché à une exploitation agricole » impose par conséquent à son conducteur d'être titulaire du permis correspondant au véhicule considéré. Les sénateurs qui ont déposé l'amendement à

l'origine de la rédaction actuelle du code de la route ont considéré que « le danger potentiel d'un véhicule réside davantage dans le risque d'accident lié à la vitesse que de son poids ». C'est la raison pour laquelle la loi, tout en mettant fin aux discriminations entre les personnes titulaires d'un permis B, restreint la dérogation aux véhicules agricoles dont la vitesse n'excède pas 40 km/h. S'agissant de la proposition d'élargir le régime dérogatoire à tous les véhicules agricoles afin de permettre aux professionnels du secteur du machinisme agricole, uniquement titulaire d'un permis de catégorie B, de conduire des véhicules agricoles dont la vitesse maximale par construction excéderait 40 km/h, celle-ci ne manquera pas de venir nourrir la réflexion qui est menée en permanence par les services de la délégation à la sécurité routière pour améliorer les politiques conduites dans ce domaine.

Sécurité routière

Conditions d'utilisation des petits trains routiers touristiques

26799. – 18 février 2020. – **M. François-Michel Lambert** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'utilisation des petits trains routiers touristiques en zones fermées, en particulier celles relatives à l'obligation, pour le conducteur, de détenir un permis de conduire de catégorie D. Le petit train routier touristique est en effet un véhicule routier fréquemment utilisé dans les zones fermées d'activité touristique ou de loisirs accueillant du public, telles que les parcs d'attraction, les parcs zoologiques et autres lieux culturels. La réglementation attenante veut que les conducteurs des petits trains routiers touristiques soient titulaires d'un permis de conduire de catégorie D dit de transport de personnes, que la zone de circulation de ces trains soient ouvertes ou fermées. Or, la conduite d'un petit train routier touristique, public ou privé, en zone fermée, est, dans la majorité des cas, rémunérée au SMIC, ce qui ne permet pas de créer des conditions d'attractivité favorables et donc d'attirer des conducteurs titulaires d'un tel permis, qui bénéficient de bien meilleurs salaires en conduisant des bus ou des autocars. Le risque engendré, à terme, par cette réglementation, est le manque de conducteurs titulaires du permis de conduire de catégorie D favorables à la conduite d'un petit train routier touristique et l'obligation d'assurer la conduite de ces trains par des conducteurs ne détenant pas un tel permis. Il lui demande alors s'il envisage de déroger, sous conditions, à l'obligation faite de détenir un permis de conduire de catégorie D pour conduire des petits trains routiers touristiques, notamment lorsqu'ils circulent dans des zones d'accès contrôlées telles que les parcs ou sur une route non ouverte à la circulation automobile ou des deux-roues à moteur.

Réponse. – Le code de la route s'applique sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique. Cela comprend les voies privées ou à accès limité, dès lors qu'elles sont ouvertes à la circulation publique notamment aux piétons. L'article R. 221-4 du code de la route précise que la catégorie D du permis de conduire autorise la conduite des véhicules automobiles conçus et construits pour le transport de plus de huit passagers, sans comprendre le conducteur. Les petits trains routiers touristiques entrent dans cette catégorie de véhicules. Cette réglementation est le fruit de la transposition en droit français de la directive de l'Union européenne n° 2006/126 relative au permis de conduire qui s'impose à tous les États membres. Le Gouvernement n'envisage pas de dérogation à la détention du permis de conduire de la catégorie D pour la conduite des petits trains routiers touristiques, en raison des risques à la sécurité routière inhérents au transport de plusieurs personnes dans des environnements (public ou privé) souvent ouverts aux piétons.

Sécurité routière

Procédure d'échange des permis de conduire

29891. – 26 mai 2020. – **M. Fabien Matras** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais d'échange des permis de conduire pour les résidents de l'Union européenne, notamment ceux dont la validité arrive à terme dans leur pays. Malgré les avancées récentes, leurs conséquences peuvent être dramatiques pour les personnes vivant dans des zones rurales à faible mobilité. L'article R. 222-2 du code de la route donne la possibilité à toute personne ayant sa résidence normale en France, titulaire d'un permis de conduire national délivré par un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, en cours de validité dans cet État, de l'échanger contre le permis de conduire français. L'arrêté du 8 février 1999, modifié par l'arrêté du 19 décembre 2017, fixe les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États appartenant à l'Union européenne et à l'Espace économique européen. L'article 4 de cet arrêté prévoit que l'échange du permis n'est pas une obligation ; néanmoins, certains résidents britanniques demeurant depuis longtemps sur le territoire français sont obligés d'échanger leur permis. En effet, les permis anglais ne sont donnés que pour une durée de dix ans renouvelables et il semble que l'administration britannique refuse de renouveler le permis de leurs citoyens ayant résidé plusieurs années sur le territoire français. Depuis la mise en œuvre du plan

« préfectures nouvelle génération » (PPNG) le 11 septembre 2017, les démarches pour l'échange du permis de conduire ont été modifiées. Les centres d'expertise et de ressources titres CERT deviennent, à la place des préfectures et sous-préfectures, les relais principaux des échanges des permis de conduire. Ainsi, le CERT de Nantes traite, pour l'ensemble du territoire national hors Paris, les demandes d'échange de permis de conduire pour les résidents étrangers. L'accumulation des dossiers dès le début de la mise en place de la réforme a conduit à renforcer ses effectifs et à mettre en place, dès février 2018, une téléprocédure partielle pour les usagers qui déposent leurs demandes dans les services étrangers. Toutefois, le Brexit et le nombre important d'échanges avec les pays étrangers ont de nouveau surchargé les services compétents. Un plan d'action avec l'instauration d'une téléprocédure devait être mis en œuvre début 2020 pour résorber le stock de dossiers en attente, en dématérialisant complètement la procédure. Pourtant, certains résidents britanniques ayant fait leurs demandes en décembre 2018 n'avaient, à la date du mois de février 2020, aucune réponse de la part de l'administration française. Cette situation est dramatique pour certains résidents britanniques ne pouvant renouveler leur permis : bien qu'ayant engagé les procédures plus d'un an avant les délais, leur permis britannique arrive à expiration et n'est toujours pas échangé. Ainsi, il lui demande l'état d'avancement du plan d'action et quelles sont les procédures qui vont être mises en place pour pallier ce problème aggravé par la limite de validité des permis de conduire britanniques, impactés par les délais anormalement longs du CERT.

Réponse. – Le centre d'expertise et de ressources titres (CERT) de Nantes, qui instruit les demandes d'échange de permis de conduire étrangers présentées par les personnes qui ne sont pas domiciliées à Paris, est le principal service en charge des échanges de permis de conduire étrangers sur le territoire national. Après son ouverture, le CERT s'est heurté à un certain nombre de difficultés (volume important de demandes d'échange, gestion de nombreux dossiers incomplets, afflux de nouvelles demandes liées notamment à la perspective du Brexit, etc.) qui ont eu pour conséquence d'allonger les délais d'instruction des demandes. Les actions conduites en 2018 pour soutenir le CERT et réduire ces délais ont été prolongées avec le lancement, en octobre 2019, d'un plan de remédiation destiné à résorber le stock de dossiers en attente et traiter à moins de trois mois les flux entrants. Ce plan, soutenu par un renfort d'effectifs et des allègements procéduraux destinés à simplifier et accélérer l'instruction des dossiers, a permis au CERT de retrouver une dynamique positive, avec une diminution continue de son stock et de ses délais de traitement (le stock ancien de dossiers « papier » est maintenant résorbé et le traitement des flux entrants maîtrisé). Afin d'apporter des réponses durables, une téléprocédure a été déployée à partir du 3 mars 2020 sur le portail de l'agence nationale des titres sécurisés, dans un premier temps pour les demandes d'échanges de permis de conduire européens. Elle a été ensuite étendue, le 4 août 2020, aux demandes d'échange de permis non européens. Ainsi, le téléservice de demande d'échange, qui vient compléter les téléprocédures déjà ouvertes en matière de permis de conduire dans le cadre du plan « préfectures nouvelle génération » mis en place en 2017, permet aujourd'hui à l'ensemble des titulaires de permis de conduire étrangers concernés de présenter leur demande de manière dématérialisée et, au besoin, de la compléter, tout en étant tenus informés, par courriel ou SMS, du suivi de leur dossier. La démarche des usagers et le traitement des demandes d'échange se trouvent ainsi grandement facilités et le temps d'instruction sensiblement réduit. Le délai de traitement des dossiers déposés au moyen de la téléprocédure est actuellement, au CERT de Nantes, de l'ordre de trois mois en moyenne. S'agissant des permis de conduire délivrés par les États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et détenus par des personnes établies en France, leurs titulaires ne peuvent, lorsque ces permis viennent à expiration, en obtenir le renouvellement dans l'État de délivrance dans la mesure où ils n'y ont plus leur résidence normale et où la directive européenne n° 2006/126/CE du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire dispose que le permis ne peut être délivré que par l'État membre où la résidence normale est établie. Les titulaires de ces permis venant à expiration sont donc contraints d'en solliciter, en temps utile, l'échange contre un permis français. Dans le cadre du plan de remédiation évoqué précédemment, il a été tenu compte, dans toute la mesure du possible, pour le traitement des demandes, de la date d'expiration des permis de conduire dont l'échange était sollicité. À présent, le délai d'instruction sensiblement réduit (trois mois en moyenne actuellement au CERT de Nantes), autorise un traitement des dossiers de demande d'échange dans un délai généralement compatible avec la date d'expiration du permis, dès lors que le dossier est complet et la demande suffisamment anticipée. Dans la mesure où les personnes titulaires de permis de conduire délivrés par le Royaume-Uni ont, comme les autres demandeurs, accès à la téléprocédure de demande d'échange, elles sont également concernées par ces avancées.

*Sécurité routière**Accords bilatéraux et pratiques réciproques d'échange de permis de conduire*

31733. – 4 août 2020. – **M. Damien Pichereau** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnes d'origine ukrainienne, géorgienne ou arménienne, résidant en France grâce à un visa Schengen, mais qui se retrouvent fréquemment assignées à domiciles à défaut de pouvoir conduire un véhicule. Les ressortissants de ces trois États sont autorisés à conduire en France pendant une année avec leur permis de conduire d'origine. À l'issue de cette période, elles ne peuvent toutefois pas échanger leur permis de conduire national contre un permis de conduire français. En effet, l'Ukraine, la Géorgie et l'Arménie ne font pas partie de la liste des États pour lesquels les permis de conduire nationaux sont susceptibles de faire l'objet d'un échange contre un permis de conduire français, en vertu d'accords bilatéraux et de pratiques réciproques d'échange de permis de conduire. Aussi, il lui demande si des négociations sont en cours pour intégrer l'Ukraine, la Géorgie et l'Arménie dans la liste des États autorisés à échanger les permis de conduire.

Réponse. – Les échanges de permis de conduire sont fixés par deux arrêtés. L'arrêté du 8 février 1999 fixe les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États appartenant à l'Union européenne et à l'Espace économique européen et l'arrêté du 12 janvier 2012 fixe les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen. Pour les titulaires d'un permis de conduire obtenu dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ayant fixé leur résidence normale sur le territoire français, l'article 4 de l'arrêté du 8 février 1999 susvisé prévoit que l'échange de leur permis de conduire n'est pas une obligation. L'échange ne devient obligatoire que si le conducteur a commis, sur le territoire national français, une infraction ayant entraîné une mesure de restriction, de suspension, de retrait, d'annulation du droit à conduire devenue définitive au sens de l'article L. 223-1 du code de la route ou si le permis de conduire a expiré. En revanche, il est obligatoire pour les titulaires d'un permis de conduire délivré par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'espace économique européen. Pour qu'il puisse être échangé contre un titre de conduite national, le permis de conduire présenté doit avoir été délivré au nom de l'État dans le ressort duquel le conducteur avait alors sa résidence normale, sous réserve qu'il existe un accord de réciprocité entre la France et cet État conformément à l'article R. 222-1 du code de la route. L'échange doit être sollicité pendant le délai d'un an qui suit l'acquisition de la résidence normale en France de son titulaire. La France est engagée, depuis 2012, dans un processus de refonte du permis de conduire, en application de la directive européenne n° 2006/126 du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire, qui uniformise certaines dispositions au niveau européen. Dans ce cadre, une révision de la liste des pays avec lesquels la France pratique l'échange des permis de conduire est engagée. Le ministère de l'intérieur travaille en étroite collaboration avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères pour déterminer les États avec lesquels un accord pourra être conclu, ceux-ci devant satisfaire à des critères objectifs de sécurité routière, de formation à la conduite et de sécurisation des titres. Pour le moment, il n'est pas envisagé de conclure de conventions permettant les échanges de permis de conduire avec la Géorgie, l'Ukraine ou l'Arménie.

319

*Sécurité routière**Éléments factuels sur la mesure d'abaissement de la vitesse maximale autorisée*

31734. – 4 août 2020. – **M. François Jolivet** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'évaluation de l'efficacité de la mesure d'abaissement de la vitesse maximale autorisée à 80 km/h sur certaines portions de route. Le 1^{er} juillet 2018, le Gouvernement réduisait de 10 km/h la vitesse maximale autorisée sur plus d'un million de kilomètres de voies, et plus particulièrement dans les zones rurales. Cette mesure faisait l'objet d'une expérimentation de deux ans, avec une clause de revoyure prévue le 1^{er} juillet 2020. Selon la déléguée interministérielle à la sécurité routière, 349 vies auraient été sauvées entre le 1^{er} juillet 2018 et le 29 février 2020. Cette conclusion s'appuie sur un rapport du Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) publié le 20 juillet 2020, qui ne comporte aucun élément explicatif sur les calculs qui permettent de parvenir à ce résultat. Cette annonce ressemble plus à une affirmation qu'à une démonstration. Afin de donner une force probante aux annonces de la déléguée interministérielle, il souhaite avoir communication de l'ensemble des données ayant permis de parvenir au résultat de 349 vies épargnées. Il souhaite par ailleurs connaître le nombre de poids lourds et de camionnettes impliqués dans les accidents mortels.

Réponse. – Comme indiqué dans le rapport final d'évaluation du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), les données d'accidents sur lesquelles sont fondés les calculs aboutissant au résultat des 349 vies épargnées entre le 1^{er} juillet 2018 et le 29 février 2020 sont issues du fichier national des accidents corporels de la circulation routière (bulletin d'analyse des accidents corporels de la circulation - dit fichier BAAC). Ces données sont saisies par les forces de l'ordre pour tout accident de la circulation survenu sur une voie ouverte à la circulation publique, impliquant au moins un véhicule et ayant entraîné au moins un blessé. La consolidation du fichier est assurée par les observatoires locaux de sécurité routière et l'observatoire national interministériel de sécurité routière (ONISR) avec l'appui du CEREMA. Après un long processus de vérification détaillée, les données sont validées et publiées par l'ONISR et deviennent les bases officielles des accidents corporels consolidées. Ainsi, les données validées de 2018 sont officielles depuis fin mai 2019, celles de 2019 depuis fin mai 2020. Le résultat de 349 vies épargnées sur la période de 20 mois définie dans le rapport est issu du calcul comparant les données de cette même période avec les données de la période 2013-2017. Les 331 tués en moins représentent la différence du nombre de tués sur le réseau considéré (réseau hors agglomération hors autoroutes) au premier semestre 2019 et aux deuxièmes semestres 2018 et 2019 avec la moyenne 2013-2017 du nombre de tués aux premiers et deuxièmes semestres sur ce même réseau. En ajoutant la différence entre le nombre de tués estimés sur les deux premiers mois de l'année 2020 et la moyenne sur 5 ans 2013-2017 de la mortalité relevée sur les mêmes périodes, on arrive à un gain de 349 vies. L'ensemble des données de la sinistralité routière utilisées est disponible dans l'annexe 4.1 (p. 100) du rapport final d'évaluation du CEREMA, accessible au lien suivant : <https://www.onisr.securite-routiere.gouv.fr/etudes-et-recherches/evaluation/evaluation-des-mesures/limitation-de-vitesse-a-80-kmh-sur-les-routes-hors-agglomeration-sans-separation-centrale>. En 2019, d'après l'ONISR, sur les 3 244 personnes tuées dans un accident de la route en France métropolitaine : - 390 l'ont été dans un accident impliquant un poids lourd. 354 d'entre elles n'étaient pas dans le poids lourd ; - 300 personnes sont décédées dans un accident impliquant un véhicule utilitaire. 202 d'entre elles n'étaient pas dans le véhicule utilitaire. Ces deux résultats ne peuvent être additionnés, certaines personnes ayant pu être tuées dans un accident impliquant à la fois un véhicule utilitaire et un poids lourd. Ces résultats peuvent être retrouvés dans le bilan 2019 de l'accidentalité routière publié par l'ONISR.

Sécurité routière

Délais d'attente pour le passage du permis de conduire

32830. – 6 octobre 2020. – M. Jean-Yves Bony appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'augmentation des délais d'attente constatés pour le passage du permis de conduire. Force est de constater que ces délais se sont encore allongés en raison de la crise du covid-19. Ces retards pénalisent lourdement la jeunesse, qui aspire à son autonomie. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation afin de remettre de la fluidité dans le passage de l'examen de la conduite.

Réponse. – Avec 1 929 000 épreuves pratiques, dont 1 422 200 pour la catégorie B, soit près de 75 % de l'ensemble des épreuves réalisées en 2019, le permis de conduire un véhicule automobile constitue, et de loin, le premier examen de France. En raison du confinement, mis en œuvre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la délégation à la sécurité routière (DSR) a été contrainte d'annuler l'ensemble des examens du permis de conduire entre le 16 mars 2020 et le 8 juin 2020, date de reprise progressive des examens. Pendant cette période, 350 000 épreuves de la catégorie B ont dû être annulées. Par ailleurs, la reprise des examens a été progressive en raison de la mise en œuvre d'un protocole sanitaire particulièrement contraignant pour éviter toute contamination dans un espace ne se prêtant pas au respect des distanciations. Ainsi, le retard en offre de places pour l'examen pratique s'est accentué en raison du nécessaire allègement des examens B de 13 à 11 unités afin d'articuler la reprise de ces examens avec les exigences sanitaires nécessaires au bon déroulement de ces derniers. En conséquence, le délai médian pour passer l'examen pratique du permis B s'est allongé passant à 62 jours au niveau national. Le ministère de l'Intérieur s'est pleinement mobilisé pour augmenter l'offre de places d'examen en mettant en œuvre les actions suivantes. À compter du 1^{er} juillet, le retour à une programmation de 13 unités par jour par inspecteur, à l'instar de ce qui était réalisé avant le confinement, a été mis en place. Cela a été rendu possible par un raccourcissement du temps de chaque examen, ce qui permet l'application du protocole sanitaire. De surcroît, en complément de la dotation initiale de 20 000 examens supplémentaires, il a été obtenu une enveloppe complémentaire de 70 000 examens portant ainsi le total à 90 000 unités. Ce dispositif initialement ouvert exclusivement aux inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière a été également étendu aux délégués au permis de conduire et à la sécurité routière (DPCSR) ainsi qu'aux agents publics ou contractuels. Il leur permet de réaliser des examens, sur la base du volontariat, le samedi, sur leur journée de récupération ou avant ou après leur journée de travail. Par ailleurs, la délégation à la sécurité routière a sollicité les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière

retraités, toujours titulaire d'une qualification professionnelle valide, afin de réaliser des examens du permis de conduire. Enfin, une mission flash a été confiée à l'IGA afin d'identifier des voies d'amélioration des délais de passage de l'examen, en lien avec l'ensemble des partenaires de la profession. La loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 a prévu l'expérimentation, dans cinq départements de l'Occitanie, d'une nouvelle méthode d'attribution des places d'examen de l'épreuve pratique afin de faciliter l'accès des candidats aux examens. Cette expérimentation, qui fluidifie l'attribution des places d'examen disponibles, doit être suivie d'une évaluation qui permettra au gouvernement de décider de l'opportunité de généraliser cette nouvelle méthode sur l'ensemble du territoire national.

Cycles et motocycles

Obligation du port du casque et des gants à vélo

32892. – 13 octobre 2020. – M. Bernard Reynès attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports sur le port du casque obligatoire pour les cyclistes. En effet, selon l'article R. 431-1-3 du code de la route, seuls les conducteurs et passagers d'un cycle âgés de moins de douze ans ont l'obligation d'être coiffés d'un casque. Or les derniers chiffres publiés par l'observatoire interministériel de la sécurité routière ne sont pas rassurants en ce sens que depuis 2010, le nombre de cyclistes tués a augmenté de 22 %. Le risque pour un cycliste d'être victime d'un accident est trois fois plus élevé que pour un automobiliste et les blessures les plus graves touchent la tête. En 2019, 187 cyclistes ont perdu la vie, plus de 1 600 autres ont été hospitalisés. Bien qu'il soit uniquement obligatoire pour un cycliste et passager de moins de douze ans, le casque est fortement recommandé quels que soient l'âge de même que le port de gants. Les mains sont le deuxième traumatisme des chutes à vélo qui laissent souvent de nombreuses séquelles. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour protéger les usagers du vélo et s'il envisage de rendre le port du casque et des gants obligatoire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'obligation de port d'un casque à vélo pour les enfants de moins de douze ans, conducteurs ou passagers d'un cycle, est entrée en vigueur en 2017. Elle s'applique sur les voies ouvertes à la circulation publique, y compris sur le trottoir. Le casque doit être homologué pour la pratique du vélo. L'adulte qui accompagne un enfant non casqué, ou le cycliste adulte qui transporte un enfant non casqué, encourent une contravention de la quatrième classe, justifiée par la mise en danger de la vie d'autrui. La limite d'âge de douze ans a été choisie afin de sensibiliser, dès leur plus jeune âge, les cyclistes au port du casque, tout en préservant le développement de la pratique du vélo. Cela permet ainsi d'habituer les générations futures au port du casque. L'obligation de port du casque concerne uniquement les enfants car l'enfant est plus vulnérable de par sa petite taille, son manque d'expérience et présente un risque de traumatisme crânien plus élevé, ses os du crâne n'étant pas complètement soudés. Dans les pays où la pratique est la plus intense comme au Danemark ou aux Pays-Bas, le port du casque ou de gants n'est pas obligatoire. La sécurité routière recommande toutefois le port d'un casque à vélo, quel que soit le lieu et l'âge du cycliste, ainsi que le port de gants. Face à l'augmentation de la mortalité cycliste et au risque accru d'accidents impliquant des vélos, il n'est pas envisagé de rendre obligatoires de nouvelles protections individuelles mais de nombreuses actions sont mises en œuvre pour assurer la sécurité des cyclistes. Ainsi la mesure 10 du comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018 a pour objet d'accompagner le développement de la pratique du vélo en toute sécurité. Pour les enfants, il s'agit de généraliser le « savoir rouler », notamment dans le cadre scolaire, ainsi que par la promotion des déplacements domicile-école à vélo, à travers les démarches de type « vélabus ». Pour les adultes, il s'agit d'augmenter la pratique de la « remise en selle ». Il est également prévu d'améliorer les connaissances sur les bénéfices de nouveaux équipements (casques pliables, bandeaux de protection avec airbags, etc.) et de poursuivre les études sur les apports des équipements en termes de réduction des traumatismes et de leur gravité chez les cyclistes. Il est prévu de promouvoir les équipements de visibilité et d'éclairage du cycliste et du vélo, à la suite du constat que les cyclistes sont souvent très mal éclairés. Un travail réglementaire est en cours pour autoriser certains éclairages en complément des éclairages actuels du cycle, notamment sur le cycliste. Une nouvelle signalisation matérialisant les angles morts sur les véhicules lourds sera obligatoire en 2021. Un plan national en faveur du vélo a également été présenté par la ministre des transports le 14 septembre 2018. Décidées dans ce cadre, la création d'un fonds national pour le développement des infrastructures cyclables et la généralisation des sas vélo aux feux sont autant de nouvelles mesures qui vont contribuer à la sécurité des cyclistes. Enfin, des campagnes de communication sont régulièrement menées par la Sécurité routière. La dernière campagne, la première jamais réalisée par la Sécurité routière spécifiquement dédiée au risque cycliste, date de septembre 2020. Elle appelle les automobilistes et les cyclistes à adopter des comportements de prudence et à respecter les règles de sécurité élémentaires pour une meilleure cohabitation sur la route.

*Animaux**Actes de cruauté contre les équidés*

33044. – 20 octobre 2020. – **Mme Edith Audibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les actes de cruauté et les mutilations perpétrés contre les équidés en France. En effet, depuis ces derniers mois, des dizaines d'équidés ont été tués ou mutilés, dans différents départements de France. Les propriétaires et éleveurs de chevaux vivent dans un climat de peur et se sentent démunis et seuls face à la recrudescence de ces actes barbares qui sont commis principalement la nuit. Certains acteurs de la filière ont équipé leurs établissements de caméras. D'autres couchent sur place ou rémunèrent des agents de sécurité. Ces personnes pour qui leurs chevaux font partie de leurs familles vivent dans la peur et demandent la protection des forces de l'ordre. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser le détail des mesures qui ont déjà été mises en œuvre pour faire arrêter ces actes de cruauté ainsi que les nouvelles mesures qui vont être initiées et de lui préciser l'état d'avancement de l'enquête en cours.

Réponse. – La recrudescence des actes de cruauté à l'encontre des équidés fait l'objet d'une attention particulière du Gouvernement, qui déploie des moyens importants et adaptés pour sécuriser l'ensemble des acteurs et structures de la filière équine. Depuis le début de l'année 2020, une augmentation importante des faits de sévices graves sur des équidés pouvant être suivis de mort est observée sur le territoire national. Ce phénomène a connu son apogée durant l'été. Depuis le 1^{er} janvier, 478 faits ont été constatés par la gendarmerie. Une analyse croisée, réalisée par des vétérinaires et l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale, permet d'affirmer que 301 de ces faits ont pour origine des causes naturelles (blessures accidentelles, mort naturelle, charognards, etc.). Il n'en demeure pas moins que 86 faits relèvent d'ores et déjà de la main de l'homme, tandis que plusieurs autres font toujours l'objet de recoupements. Plusieurs interpellations ont déjà eu lieu. Pour prévenir ces mutilations, l'État s'est engagé à différents niveaux. D'une part, sur le plan judiciaire, la mobilisation des services d'enquêtes spécialisés sous l'autorité de l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique permet d'assurer une parfaite coordination au niveau national de l'action des enquêteurs et une qualité des investigations inédite pour de tels faits. Ainsi, toute suspicion d'acte de cruauté envers un animal signalée aux forces de sécurité entraîne le déplacement des enquêteurs de la gendarmerie, la réalisation de constatations poussées et la mise en œuvre de moyens de police technique et scientifique réservés aux faits les plus graves. D'autre part, sur le plan de la prévention, des conventions de partenariat ont été signées entre la gendarmerie et les principaux acteurs de la filière équine (la fédération nationale du conseil du cheval, la fédération française d'équitation, la fédération nationale des courses hippiques, la société française des équidés de travail et l'institut français du cheval et de l'équitation). Ces partenariats permettent de renforcer les échanges entre la gendarmerie et les membres de la filière du cheval, d'adopter une démarche partagée de prévention situationnelle et d'optimiser le partage de l'information pour anticiper et mieux protéger les exploitations équestres. Signées au niveau national, ces conventions se déclinent également au plus près dans les territoires. Ainsi, les référents sûreté de la gendarmerie nationale sont mobilisés pour renforcer les protections des sites. La gendarmerie transmet également des alertes essentiellement par SMS aux professionnels et particuliers inscrits dans les dispositifs d'alertes départementaux mis en place pour prévenir des menaces. Afin de lutter contre les intrusions dans les exploitations et de rassurer les propriétaires d'équidés, la gendarmerie dédie spécifiquement des patrouilles de surveillance à cette mission. Même si le phénomène n'est pas jugulé, le nombre de faits est en diminution depuis plusieurs semaines. La mobilisation des services de l'État contre ce phénomène reste cependant entière, tant dans le domaine de la prévention que dans celui des investigations.

*Sécurité routière**Feux asservis à la vitesse*

33240. – 20 octobre 2020. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réglementation des feux asservis à la vitesse, aussi appelés feux comportementaux, et sur l'inquiétude des élus quant à leur responsabilité. Alors que ces feux, installés souvent depuis des années, financés par des aides publiques, représentent une efficacité certaine pour réduire la vitesse des automobilistes tant à l'entrée des villages qu'à proximité des écoles, le ministère de l'intérieur, par le biais de récentes réponses à des questions écrites, vient de déclarer que « l'usage de ces feux n'est pas conforme à la réglementation actuelle définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, qui ne prévoit pas la finalité de modération de la vitesse pour des feux de circulation ». Le ministère de l'intérieur stipule même que « les collectivités qui auraient déjà implanté ce type de dispositifs doivent les éteindre ou leur redonner un usage de feu de circulation classique » en attendant une évolution réglementaire qui pourrait faire suite à une expérimentation et à la réunion d'un groupe de travail. À la question posée de la

responsabilité des élus, il répond que « l'utilisation d'un équipement de signalisation non conforme à la réglementation engage leur responsabilité et la responsabilité pénale de leurs représentants en cas d'accident corporel de la circulation ». Ces réponses ne manquent donc pas d'inquiéter légitimement les élus qui ne comprennent pas ces préconisations et attendent donc une modification expresse de l'arrêté du 24 novembre 1967 permettant la légalisation de ces feux comportementaux qui montrent leur efficacité dans les territoires.

Réponse. – Aux termes de l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, les signaux lumineux d'intersection sont destinés à gérer les conflits dans une intersection ou à assurer la protection des traversées piétonnes en pleine voie. Il précise que « L'équipement d'une intersection, d'une traversée piétonne ou d'un alternat en signaux lumineux n'est pas obligatoire. Il doit résulter d'une étude approfondie intégrant l'examen des solutions alternatives (géométriques ou réglementaires) envisageables ». La décision d'implanter des signaux tricolores doit donc être motivée et s'appuyer sur une étude technique. Par conséquent, la mise en place de feux tricolores au simple motif de contrôler la vitesse n'est pas conforme à la réglementation actuelle sur la signalisation. Sur le fondement de l'article 37-1 de la Constitution, trois expérimentations de feux « vert récompense », asservis par la vitesse, ont été autorisées sur les communes de Toulouse, de La Celle-l'Évescault et du Vieux-Mesnil. Les résultats montrent un effet bénéfique de ce type de feu, notamment sur la vitesse des véhicules. Afin d'encadrer l'usage de ces feux, les services du ministère de l'Intérieur et du ministère chargé des Transports ont animé un groupe de travail auquel le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, le syndicat des équipements de la route et des représentants des collectivités ont été associés. Les travaux de ce groupe ont conclu il y a quelques jours à la possibilité d'intégrer des feux dits « récompense » à la réglementation en s'appuyant notamment sur ces expérimentations. C'est pourquoi une évolution de la réglementation est en cours d'étude pour permettre leur implantation. La rédaction des textes nécessaires à cette évolution réglementaire a été engagée et leur publication est prévue pour le début de l'année 2021.

Sécurité routière

Manque inspecteurs auto-écoles

33444. – 27 octobre 2020. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le manque d'inspecteurs pour passer le permis de conduire partout en France. Suite au confinement, et ce même si ce problème était déjà existant, il y a aujourd'hui un embouteillage pour passer le permis de conduire. Selon l'Union nationale des indépendants de la conduite (Unic), près de 330 000 examens pratiques et théoriques ont été annulés en France pendant la période du confinement. À cela s'ajoutent de nouveaux candidats qui ont pu reprendre les cours dans les auto-écoles depuis le déconfinement faisant ainsi allonger la liste des candidats à l'examen. Pour les auto-écoles, il y a une saturation à tous les niveaux et notamment pour passer les épreuves du permis de conduire. Les délais sont rallongés et peuvent atteindre deux mois, les inscriptions sont quasi impossibles car les places sont attribuées au compte-gouttes dans tous les départements. De plus, les contraintes sanitaires impactent le déroulement des épreuves, actuellement les inspecteurs au permis de conduire ne peuvent faire passer que onze candidats par jour contre treize avant, soit 1 400 examens en moins par jour sur le territoire français. À terme, il est difficile pour les auto-écoles de supporter ces contraintes budgétaires et de temps pour faire face aux défaillances actuelles des conditions d'accueil des centres d'examen. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend renforcer le nombre d'inspecteurs à court voire moyen terme pour que les candidats à l'obtention de ce précieux sésame, qu'est le permis de conduire, puissent passer leurs examens dans des délais raisonnables.

Réponse. – Avec 1 929 000 épreuves pratiques, dont 1 422 200 pour la catégorie B, soit près de 75 % de l'ensemble des épreuves réalisées en 2019, le permis de conduire un véhicule automobile constitue, et de loin, le premier examen de France. En raison du confinement, mis en œuvre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la délégation à la sécurité routière (DSR) a été contrainte d'annuler l'ensemble des examens du permis de conduire entre le 16 mars 2020 et le 8 juin 2020, date de reprise progressive des examens. Pendant cette période, 350 000 épreuves de la catégorie B ont dû être annulées. Par ailleurs, la reprise des examens a été progressive en raison de la mise en œuvre d'un protocole sanitaire particulièrement contraignant pour éviter toute contamination dans un espace ne se prêtant pas au respect des distanciations. Ainsi, le retard en offre de places pour l'examen pratique s'est accentué en raison du nécessaire allègement des examens B de 13 à 11 unités afin d'articuler la reprise de ces examens avec les exigences sanitaires nécessaires au bon déroulement de ces derniers. En conséquence, le délai médian pour passer l'examen pratique du permis B s'est allongé, passant à 62 jours au niveau national. Le ministère de l'Intérieur s'est pleinement mobilisé pour augmenter l'offre de places d'examen en mettant en œuvre

les actions suivantes. À compter du 1^{er} juillet 2020, le retour à une programmation de 13 unités par jour par inspecteur, à l'instar de ce qui était réalisé avant le confinement, a été mis en place. Cela a été rendu possible par un raccourcissement du temps de chaque examen, ce qui permet l'application du protocole sanitaire. De surcroît, en complément de la dotation initiale de 20 000 examens supplémentaires, il a été obtenu une enveloppe complémentaire de 70 000 examens, portant ainsi le total à 90 000 unités. Ce dispositif initialement ouvert exclusivement aux inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR) a été également étendu aux délégués au permis de conduire et à la sécurité routière, ainsi qu'aux agents publics ou contractuels. Il leur permet de réaliser des examens, sur la base du volontariat, le samedi, sur leur journée de récupération ou avant ou après leur journée de travail. Par ailleurs, la DSR a sollicité les IPCSR retraités, toujours titulaire d'une qualification professionnelle valide, afin de réaliser des examens du permis de conduire. Enfin, la loi n° 2019-1428 d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 a prévu l'expérimentation, dans cinq départements de l'Occitanie, d'une nouvelle méthode d'attribution des places d'examens de l'épreuve pratique afin de faciliter l'accès des candidats aux examens. Cette expérimentation, qui fluidifie l'attribution des places d'examen disponibles, doit être suivie d'une évaluation qui permettra au Gouvernement de décider de l'opportunité de généraliser cette nouvelle méthode sur l'ensemble du territoire national. Afin d'explorer de nouvelles solutions de court terme permettant de réduire significativement les délais de passage de l'épreuve du permis de conduire, le ministre de l'Intérieur a demandé à l'Inspection générale de l'administration de diligenter une mission flash spécifique.

JUSTICE

Lieux de privation de liberté

Attentat survenu à la prison de haute sécurité de Condé-sur-Sarthe

17938. – 19 mars 2019. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'attentat survenu à la prison de haute sécurité de Condé-sur-Sarthe. Alors que la France accueillera prochainement les djihadistes arrêtés en zone irako-syrienne, il s'interroge sur les défaillances de sécurité au sein des prisons. Depuis plusieurs années, les agents pénitentiaires réclament la création de quartiers de haute sécurité avec des régimes différenciés selon la dangerosité des détenus. Rien n'a été fait en ce sens puisqu'un individu radicalisé était incarcéré dans les mêmes conditions, accédant aussi à une unité de vie familiale, comme les autres détenus de droit commun. Il souhaite savoir si les agents pénitentiaires recevront des moyens et des équipements supplémentaires pour pallier à la dangerosité de leur mission, si les individus les plus dangereux seront identifiés, puis isolés et si les conditions d'accueil des visiteurs seront renforcées, notamment au niveau des fouilles.

Réponse. – Le Gouvernement a considérablement renforcé la sécurité des agents pénitentiaires et des établissements. A titre d'exemple, en 2021, les moyens alloués à la sécurisation des établissements pénitentiaires s'élèvent à 70 M€ (+ 9 % par rapport à 2020). La prise en charge des personnes radicalisées en détention et la préparation de leur sortie sont des objectifs prioritaires du Gouvernement. En milieu fermé, dès 2015, la direction de l'administration pénitentiaire a expérimenté des modalités de prise en charge spécifiques des personnes détenues radicalisées, terroristes ou de droit commun, qui ont été généralisées sur l'ensemble du territoire. Ces actions sont aujourd'hui développées à travers plusieurs dispositifs consacrés notamment par le plan national de prévention de la radicalisation (PNPR) : l'administration pénitentiaire a élaboré des grilles de détection de la radicalisation, définit des programmes de prévention de la radicalisation violente (59 programmes de prévention de la radicalisation violente (PPRV) ont été conduits en 2019) et créé des quartiers d'évaluation de la radicalisation (QER) et de prise en charge des personnes radicalisées (QPR). En pratique, chaque établissement pénitentiaire procède, en premier lieu, à l'évaluation des détenus radicalisés dans le cadre de commissions pluridisciplinaires uniques (CPU). Les chefs d'établissement et les directeurs des SPIP peuvent toutefois solliciter, pour les situations les plus complexes qui nécessitent une évaluation plus fine et plus intensive, une évaluation en quartiers d'évaluation de la radicalisation. L'objectif des QER est de mesurer le niveau de radicalité des détenus terroristes islamistes et des détenus radicalisés de droit commun, et d'apprécier leur dangerosité afin de déterminer les modalités de prise en charge adaptées au profil de la personne détenue. En complément des trois QER de région parisienne (maison d'arrêt (MA) d'Osny, de Fleury-Mérogis et centre de détention (CD) de Fresnes), la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) a procédé en 2018 à l'ouverture de trois quartiers d'évaluation supplémentaires au sein du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil. La DAP dispose ainsi de six QER, correspondant à une capacité d'évaluation annuelle de 234 personnes et un septième QER ouvrira en début d'année 2021. Les détenus évalués, identifiés comme prosélytes et susceptibles d'être violents, accessibles à une prise en charge collective, sont affectés dans des quartiers de prise en charge de la radicalisation au sein desquels ils

font l'objet d'une prise en charge pluridisciplinaire adaptée incluant notamment un volet de contre-discours et de ré-affiliation sociale. Début 2021, 2 QPR supplémentaires ouvriront, portant leur nombre à 9. Enfin, en milieu ouvert, outre le suivi rapproché développé par les SPIP concernant les personnes sous main de justice radicalisées, un dispositif est déployé depuis 2016 : des centres de prise en charge individualisée pour personnes radicalisées sous main de justice ont ouvert en 2018 à Paris et Marseille et en 2019 à Lyon et Lille. Ces centres proposent, en lien avec les services pénitentiaires d'insertion et de probation un suivi renforcé des condamnés radicalisés en milieu ouvert avec des programmes de désengagement de l'idéologie violente, en identifiant les facteurs ayant conduit au basculement ainsi que les points de rupture. S'agissant de la sécurité des personnels, la direction de l'administration pénitentiaire participe aux travaux interministériels, sous l'égide du secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale, pour trouver des solutions adaptées en réponse à la nouvelle menace des drones malveillants. Plusieurs dispositifs sont déployés depuis 2019 afin de protéger les établissements pénitentiaires les plus à risque. Concernant la lutte contre les téléphones portables en détention, la direction de l'administration pénitentiaire a déployé un système performant de détection et de neutralisation par brouillage des téléphones portables illicites dans des établissements sensibles, et d'autre part, a élargi les conditions d'accès des détenus à la téléphonie fixe légale. Par ailleurs, la généralisation des gilets pare-lame, des gants anti-coupure, le renouvellement des tenues pare-coups et la dotation d'un nouveau modèle de chaussures des surveillants pénitentiaires sont en voie d'achèvement. Les premiers gilets pare-lame ont été livrés en 2018. 1 718 surveillants pénitentiaires affectés dans les quartiers sensibles, et 376 agents des maisons centrales de Condé-Sur-Sarthe et Vendin-Le-Vieil, en ont été dotés. Par la suite, des commandes ont été passées par l'administration pénitentiaire en mars 2019 et mars 2020, respectivement à hauteur de 28 400 et 12 952 gilets. Ils ont tous été réceptionnés au dernier trimestre 2020. S'agissant des gants, 1500 paires ont été distribuées en 2018. La dotation se fait dorénavant au bénéfice de tous les surveillants et ce dès leur entrée à l'ENAP. Concernant les tenues d'intervention (de type maintien de l'ordre), plus de 1 730 tenues ont été livrées dans les établissements entre fin 2018 et 2020. Ces équipements ont permis de remplacer les tenues vieillissantes et d'augmenter la dotation dans les établissements où elles étaient insuffisantes. Par ailleurs, 36 000 paires de chaussures de travail adaptées aux missions des personnels pénitentiaires ont été commandées par l'administration fin juin 2019 et livrées entre octobre 2019 et février 2020. Elles ont été intégrées à la dotation en uniforme pour 2020. De la même manière, 27 822 paires de chaussures ont été commandées fin 2019 et début 2020 pour couvrir la dotation 2021. Les trappes de menottage constituent un dispositif sécurisant la prise en charge des publics violents. Dans un premier temps, l'équipement de 79 établissements sensibles a été priorisé, soit 1 571 passe-menottes, 2 379 trappes de menottage ont été installées. S'agissant des moyens de communication internes aux établissements, l'administration pénitentiaire a engagé dès 2018 des audits sur l'état du parc. Sur la base des 39 études réalisées, 2 663 équipements de communication ont été mis en service dans les établissements pénitentiaires. Afin de limiter les projections d'objets ou de substances interdits au sein des établissements pénitentiaires, la loi du 23 mars 2019 permet désormais aux personnels de surveillance affectés aux équipes de sécurité pénitentiaire de procéder, sur l'ensemble du domaine de l'établissement pénitentiaire ou à ses abords immédiats, au contrôle des personnes à l'égard desquelles il existe une ou plusieurs raisons sérieuses de penser qu'elles se préparent à commettre une infraction portant atteinte à la sécurité de l'établissement pénitentiaire. Dans l'hypothèse où la personne refuse de se soumettre au contrôle ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les personnels peuvent la retenir, en utilisant le cas échéant la force strictement nécessaire. Ils sont toutefois dans l'obligation de rendre compte immédiatement à tout officier de police judiciaire compétent qui peut ordonner que la personne lui soit présentée sur le champ ou qu'elle soit retenue jusqu'à son arrivée. Enfin le service national du renseignement pénitentiaire, créé en 2017, a essentiellement pour objet d'entraver des risques d'évasion ou de déstabilisation de la détention. Ses effectifs ont été renforcés de 109 agents supplémentaires durant les trois dernières années.

Lieux de privation de liberté

Enseignement en prison

19959. – 28 mai 2019. – **Mme Elsa Faucillon** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'enseignement en prison. L'enseignement en prison devrait être une mission prioritaire tant on sait son importance pour les objectifs d'insertion ou de réinsertion. Pourtant, l'immense majorité des professeurs enseignant en prison sont des vacataires qui ne bénéficient d'aucune formation particulière sur les conditions d'enseignement en prison. Les conditions matérielles sont, elles aussi, particulièrement difficiles : il est très compliqué de faire entrer du matériel électronique et la plupart des élèves n'ont ni manuel scolaire ni de quoi écrire. Les élèves changent très souvent en fonction des parloirs, des audiences, des sanctions, des changements de prison ou de cellules ou encore des libérations. Les professeurs doivent donc apprendre à faire un cours dans un

environnement, pourtant compliqué, sans formation, sans matériel et sans effectif stable. Elle lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour améliorer les conditions d'enseignement, de formation et de rémunération des professeurs enseignant en prison. – **Question signalée.**

Réponse. – En prison, le service public de l'Education nationale s'inscrit dans une perspective d'éducation permanente, de formation et de préparation à un diplôme. Il propose aux détenus une prise en charge et une offre de formation adaptées, afin de leur permettre d'acquérir des connaissances et des compétences. Il concourt à la réinsertion des détenus et a également pour mission de leur enseigner les valeurs de la République. Il priorise les actions à destination des plus jeunes (mineurs et jeunes adultes) et des adultes sans qualification, ni diplôme, notamment les personnes illettrées et non francophones. L'enseignement en milieu pénitentiaire est encadré par une convention entre le ministère de la justice et le ministère de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports, depuis 1995. Cette convention a été renouvelée le 15 octobre 2019. En complément, le 19 mars 2020, est parue au bulletin officiel de l'Education nationale la circulaire relative à l'enseignement en milieu pénitentiaire co-signée par le directeur de l'administration pénitentiaire et le directeur général de l'enseignement scolaire. Elle est l'aboutissement d'un travail de réécriture engagé par ces deux directions afin de réaffirmer les bases d'un partenariat solide, d'intégrer les nouveaux textes réglementaires publiés depuis 2011 et de mettre en avant de nouveaux objectifs partagés par les deux directions. Trois priorités ont ainsi été fixées : - *S'assurer que les détenus maîtrisent la langue française, compétence indispensable pour l'insertion sociale et professionnelle, l'accès au savoir et à la culture (apprentissage de la lecture, de l'écriture et du calcul et, pour les non francophones, de la langue française, dans un objectif de lutte contre l'illettrisme) ; - Renforcer la capacité des détenus non qualifiés à se réinsérer scolairement ou professionnellement. Cela passe par une prise en charge globale et par une articulation adaptée de l'activité d'enseignement avec les autres activités proposées par l'administration pénitentiaire et la protection judiciaire de la jeunesse. Il s'agit notamment du travail, de la formation professionnelle et des actions socio-culturelles et sportives ; - Favoriser le développement du numérique en détention pour donner à l'enseignement en milieu pénitentiaire les moyens de s'adapter aux évolutions technologiques extérieures, s'inspirer des nouvelles pédagogies mises en place en milieu scolaire et permettre aux détenus scolarisés l'acquisition des compétences numériques élémentaires.* Les détenus scolarisés nécessitent une prise en charge spécifique par des enseignants formés et spécialisés. Durant l'année scolaire 2018-2019, le nombre d'enseignants intervenant en milieu carcéral représentait 759 emplois équivalents temps plein, 518 d'entre eux étant des emplois de professeurs titulaires du 1^{er} ou du 2nd degré formés à l'enseignement en milieu carcéral et en centre éducatif fermé. S'ajoutent à ces derniers 241 équivalents temps plein représentant 1 274 enseignants réalisant des vacations de 1 à 6 heures par semaine en fonction des besoins nécessaires pour compléter les services des professeurs titulaires. La plupart de ces enseignants sont des professeurs titulaires exerçant dans d'autres établissements et réalisant des heures supplémentaires en milieu pénitentiaire. Il peut s'agir également de professeurs retraités. Le recrutement est réalisé par les proviseurs-directeurs de l'unité pédagogique régionale. Ils exercent dans chacune des directions interrégionales des services pénitentiaires et s'assurent de la qualification des enseignants recrutés. Les enseignants nouvellement nommés sont formés à l'école nationale d'administration pénitentiaire et à l'institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés (INSHEA) au cours de leurs deux premières années d'enseignement en détention afin d'appréhender les contraintes d'exercice en milieu carcéral. La formation continue est ensuite pilotée par les directeurs des unités pédagogiques régionales et leurs adjoints qui ont en charge l'animation pédagogique. Ces enseignants sont également formés par les personnels d'encadrement de l'Education nationale dans le cadre du plan de formation des unités pédagogiques régionales. L'administration pénitentiaire alloue 1,3 M€ pour le fonctionnement pédagogique des unités locales d'enseignement au sein desquelles interviennent 1 800 enseignants. Les modalités financières de l'enveloppe allouée sont précisées dans la convention signée par les ministres de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports et de la Justice le 15 octobre 2019. Elle prévoit que les moyens de fonctionnement de l'unité pédagogique régionale sont à la charge des directions interrégionales des services pénitentiaires. Les postes de dépenses sont les suivants : - le fonctionnement des unités locales d'enseignement ; - l'inscription aux validations ; - l'inscription à l'enseignement à distance ; - le financement des projets régionaux développés par l'unité pédagogique régionale ; - le financement du fonctionnement pédagogique et fonctionnel spécifique de l'unité pédagogique régionale. Les conditions matérielles d'exercice restent l'une des préoccupations de l'administration pénitentiaire. C'est la raison pour laquelle le programme immobilier pénitentiaire prend en compte la nécessaire qualité des locaux réservés aux personnels de l'Education nationale qui dispensent leurs services en détention. Par ailleurs, une enquête sur le numérique a été menée en juin 2019 auprès des responsables locaux de l'enseignement ; 139 d'entre eux l'ont renseignée. Il en résulte que 71,9 % des unités locales d'enseignement consacrent une partie de leur projet à l'usage du numérique. De plus, toutes les unités locales d'enseignement sont équipées d'ordinateurs fixes, tant pour

l'usage administratif que pour l'usage pédagogique. 64,7 % d'entre elles disposent d'une salle dédiée à l'informatique et 70 % des salles informatiques bénéficient de postes en réseau. 54 % des unités locales d'enseignement sont équipées d'ordinateurs portables, 43,2 % de tableaux numériques interactifs et deux d'entre elles bénéficient de tablettes. Seules 17 % des ULE ne disposent pas d'internet sur le poste du responsable local d'enseignement. 78,4 % des ULE ont une ligne téléphonique permettant de communiquer en direct avec l'extérieur. Le numérique en détention permettra aux détenus d'accéder à un espace numérique de travail incluant des contenus numériques en lien avec des parcours pédagogiques. Tous les acteurs de la formation en détention pourront y accéder et mettre à disposition des ressources numériques en rapport avec leur activité, et ce depuis un espace virtuel personnalisé et sécurisé. Ce projet rejoint par ailleurs, s'agissant des formations supérieures, celui de développer les « campus connectés » dans les détentions. En outre, aucune difficulté résultant d'un manque de moyens matériels de types manuels scolaires ou stylos n'a été remontée au pôle enseignement de la direction de l'administration pénitentiaire, qui est en lien constant avec les directeurs et adjoints des unités pédagogiques régionales. Enfin, concernant la rémunération des enseignants, cette question relève du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Ils bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui a pour objet de compenser les sujétions particulières liées aux conditions d'exercice de l'enseignement en milieu pénitentiaire, à hauteur de 2 105,63 € brut par an.

Lieux de privation de liberté

Formation des surveillants pénitentiaires

24399. – 12 novembre 2019. – **M. Ludovic Pajot** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions de formation des surveillants pénitentiaires. Reposant sur une alternance entre trois cycles de formation à l'École nationale d'administration pénitentiaire et deux stages au sein d'établissements pénitentiaires métropolitains distincts, le cursus des surveillants s'étendant sur dix-huit mois est qualitatif. Cependant, les conditions de réalisation de cette formation ne sont pas toujours optimales, notamment eu égard aux divers coûts qu'elle peut susciter. Les 28 500 surveillants pénitentiaires que compte le pays constituent un maillon essentiel de la chaîne de la sécurité. Mais il est un constat qui ne peut être négligé : de nombreux postes ne sont pas pourvus. Selon les estimations, près de 2 400 surveillants supplémentaires devraient être recrutés chaque année. La conséquence de cette situation est un épuisement parmi les effectifs en raison des nombreuses heures supplémentaires réalisées. Mais il faut également pointer les conditions d'exercices de plus en plus complexes de cette profession, qui fait très régulièrement l'objet d'agressions physiques ou verbales qui contribuent à dissuader de s'engager dans cette voie professionnelle. Afin de rendre l'exercice de cette profession essentielle un peu plus attractif, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui pourraient être prises concernant la revalorisation des conditions financières liées à cette activité, s'agissant du salaire, des primes ainsi que des aides diverses concernant les repas ou les transports qui pourraient être accordées aux surveillants en activité ou aux étudiants.

Réponse. – Pour renforcer l'attractivité des métiers et des carrières et ainsi fidéliser les personnels, l'administration pénitentiaire a mis en œuvre plusieurs revalorisations indemnitaires depuis 2018 : l'indemnité pour charges pénitentiaires (ICP) des surveillants pénitentiaires a augmenté de 40% au 1^{er} janvier 2018 pour être portée à 1 400 €, l'indemnité dimanches et jours fériés a augmenté de 10 € au 1^{er} mars 2018 et la prime de sujétions spéciales (PSS) augmentera de 2,5 points (soit 28,5% à terme) pour l'ensemble des personnels de surveillance d'ici à 2022, à raison de 0,5 point d'augmentation chaque année. Par ailleurs, le projet de loi de finances pour 2021 prévoit la création d'un coefficient de majoration de l'ICP, dont le taux sera plus favorable pour les plus bas échelons et permettra de leur accorder un gain net annuel de 253 €. Ce gain sera, en 2023, porté à 380 € nets annuels pour l'ensemble des surveillants ne bénéficiant pas actuellement d'une ICP majorée. Il faut rappeler que les personnels de surveillance bénéficient d'une catégorie C surindiciée en raison des sujétions particulières auxquelles ils sont soumis, notamment telles qu'elles découlent du statut spécial de l'ordonnance du 6 août 1958. En outre, une prime de fidélisation a été créée au bénéfice des agents en fonction dans certains établissements moins attractifs : les agents qui, à l'issue de leur réussite à un concours national à affectation locale, choisissent une affectation pour au moins six ans sur ces établissements peuvent bénéficier d'une prime de 8 000 € versée en trois fois, dont 4 000 € dès la prise de fonction. Le premier concours local a été organisé en 2020 sur les ressorts des directions interrégionales de Lyon, Marseille et Rennes ; un nouveau concours est en cours, au bénéfice cette fois de Paris, pour 350 places. L'administration pénitentiaire a également amélioré les perspectives de carrière des surveillants : la réforme de la chaîne de commandement, entrée en vigueur le 12 octobre 2019, répond à cette logique en renforçant les niveaux d'encadrement intermédiaires en détention. Elle s'accompagne d'une réflexion approfondie sur l'évolution du métier de surveillant (socle commun de formation, expérimentation du surveillant-acteur, ...).

Cette démarche a été formalisée par une note du 16 novembre 2018 relative au rôle du surveillant, acteur incontournable d'une détention sécurisée, mettant l'accent sur les axes suivants : - la fidélisation des agents sur les secteurs d'hébergement ; - la participation active des surveillants à l'élaboration de leur planning ; - la rationalisation des mouvements ; - la sécurisation des agents dans la réalisation de leurs gestes professionnels par le binôme ou un fonctionnement en équipe par bâtiment ; - la réalisation d'audiences, en vue d'informer la personne détenue du fonctionnement de la structure, lui rappeler ses droits et ses devoirs ; - la participation du surveillant aux différentes instances relatives à la gestion et au suivi des personnes détenues. Plusieurs actions ont par ailleurs été engagées sur le concours de surveillant pénitentiaire ; les délais de sélection ont notamment été raccourcis et une diversification des voies de recrutement a été engagée. La scolarité à l'école nationale d'administration pénitentiaire (ENAP) elle-même a été repensée depuis les promotions entrées en fin d'année 2018 : ramenée de 8 à 6 mois grâce à une densification des enseignements à l'école et à la suppression de la « pré-affectation » d'un mois en fin de scolarité, la formation est renforcée sur les fondamentaux du métier de surveillant pénitentiaire et laisse une plus large part aux périodes de stage. La loi de programmation et de réforme pour la Justice a également prévu un plan de comblement de vacances de 1 100 emplois de surveillants pénitentiaires sur la période 2018-2022, dans les établissements pénitentiaires. S'agissant de la restauration, conformément aux observations émises par la Cour des comptes, le conseil d'administration de l'école nationale d'administration pénitentiaire a fait le choix de l'instauration d'une participation financière des élèves et des stagiaires à la restauration le 14 octobre 2015, mise en œuvre en 2016. Plusieurs aides peuvent toutefois être versées aux agents : une subvention ministérielle, dont le montant varie en fonction du prix du repas fixé par le mess, et une prestation interministérielle (PIM) dite « prestation repas », dont le montant est fixé annuellement par circulaire commune de la direction générale de l'administration et de la fonction publique et de la direction du budget. Ces aides sont cumulatives pour les personnels ayant un indice majoré inférieur à 480. L'école a également mis à la disposition des élèves un local de restauration situé au bar du restaurant administratif, ouvert en continu. S'agissant des aides pour les transports, les surveillants titulaires bénéficient de la prise en charge de la moitié du tarif des abonnements de transport en commun. Les trajets professionnels sont pris en charge en totalité pour les élèves et les stagiaires entre l'ENAP et les lieux de stage, et entre deux lieux de stage, soit sur présentation du titre de transport, soit forfaitairement, sans justificatif.

Entreprises

Développement des MARD et recours à la médiation

30771. – 30 juin 2020. – **Mme Typhanie Degois** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le développement du recours aux modes alternatifs de règlement des différends (MARD), et plus particulièrement sur la médiation comme moyen de règlement des litiges en droit des affaires. Plusieurs réformes ont été menées au cours des dernières années afin de faciliter l'usage de la médiation et ainsi réduire les saisines contentieuses, notamment dans le cadre de la loi n° 2016-1547 de modernisation de la justice du XXI^e siècle et la loi n° 2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, mais il demeure que ce mécanisme reste encore méconnu en droit des affaires. Tandis que la crise économique actuelle risque d'entraîner une forte augmentation des litiges, notamment concernant l'inexécution des contrats, ou encore l'augmentation des retards de paiement, il est nécessaire que les entreprises puissent bénéficier de dispositifs rapides, efficaces et adaptés à leur situation. À ce titre, la médiation constitue une des réponses à leurs besoins. Un rapport publié en février 2019, intitulé « Médiation et entreprise - L'opportunité de l'autodétermination : une liberté créatrice de valeur », précisait que la médiation dans le domaine du droit des affaires souffrait d'une méconnaissance, autant concernant son existence que ses principes, alors que ce dispositif répond aux attentes des entreprises, notamment en termes de rapidité, et permet de réduire les coûts de la procédure. Aussi, alors que le Gouvernement semble encourager le développement du recours aux MARD, elle soutient la nécessité de développer la médiation, notamment en droit des affaires, et lui demande donc les mesures envisagées avec le ministère de l'économie et des finances afin de promouvoir ce dispositif auprès des acteurs économiques.

Réponse. – La médiation permet de résoudre les litiges de manière confidentielle en créant ou en recréant du lien entre les parties. Elle peut avoir lieu à l'initiative des parties et intervenir en dehors de toute saisine du juge. Toutefois, les parties qui ont demandé à un juge de trancher leur litige conservent la possibilité de recourir à un mode de règlement amiable des différends, notamment en faisant appel à un médiateur. Lorsqu'une action a été introduite devant un tribunal, le juge saisi du litige peut toujours inviter les parties à rencontrer le médiateur qu'il désigne. Cette faculté s'applique également lorsque le litige concerne des entreprises. Les évolutions législatives récentes ont par ailleurs introduit dans le droit français un recours obligatoire à une tentative préalable de règlement amiable du litige dans certaines circonstances. L'article 4 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016

de modernisation de la justice du XXI^e siècle, modifié par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, a par exemple créé un recours obligatoire à l'un des modes alternatifs de règlement des différends, dont la médiation, lorsque la demande tend au paiement d'une somme n'excédant pas 5 000 euros ou est relative à un conflit de voisinage. La médiation participe notamment de la restauration de la confiance et des relations d'affaires entre les entreprises ou entre entreprises et acheteurs publics. C'est pourquoi la Médiation des entreprises a été créée dès 2010 pour proposer un service de médiation gratuit, rapide – moins de trois mois – et confidentiel – le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également. Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine (ex. : clauses contractuelles déséquilibrées, modification unilatérale ou rupture brutale de contrat, non-respect d'un accord verbal, conditions de paiement non respectées, services ou marchandises non conformes, travaux supplémentaires non payés). Le Médiateur des entreprises, qui exerce depuis 2016 les missions précédemment dévolues à la médiation inter-entreprises et à la médiation des marchés publics, participe à la promotion et au développement des modes alternatifs de règlement des litiges dans son action quotidienne, localement via son réseau de 80 médiateurs, dont une quarantaine en région, et par une priorité donnée à une communication intense sur ces dispositifs, en liaison avec l'ensemble des parties prenantes (organisations professionnelles, chambres consulaires, centres de médiation et représentants des barreaux.). Son action bénéficie particulièrement aux TPE/PME qui représentent plus de 90 % des saisines. L'utilité de ce dispositif a conduit à son extension par l'article 36 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance. Il crée, à titre expérimental et pour une durée de trois ans, un dispositif de médiation visant à résoudre les différends entre, d'une part, les entreprises et, d'autre part, les administrations et les établissements publics de l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale (ex. non-versement du Crédit Impôt Recherche (CIR) ou Crédit Impôt Innovation (CII), incompréhension d'une sanction administrative, difficultés rencontrées lors de formalités administratives). Cette expérimentation permet aux entreprises de solliciter une médiation sur tout litige avec un acteur public qu'il soit contractuel ou non contractuel. Le décret n° 2018-919 du 26 octobre 2018 relatif à l'expérimentation d'un dispositif de médiation en cas de différend entre les entreprises et les administrations, fixe la liste des régions concernées par cette expérimentation. Il s'agit, depuis 2018, des régions Centre Val-de-Loire, Grand Est, Normandie, Provence-Alpes-Côte d'Azur. Enfin, face à l'épidémie de Covid-19, le Gouvernement a mis en place, dès le mois de mars 2020, des mesures de soutien immédiates aux entreprises. Le médiateur des entreprises fait partie de ce dispositif en aidant les chefs d'entreprise à trouver des solutions à tout type de différends qu'ils peuvent rencontrer avec une autre entreprise ou administration. Il est également à disposition des chefs d'entreprise pour répondre aux questions concernant le comportement à adopter avec les partenaires commerciaux ou encore pour orienter leurs demandes vers les services compétents dans le cadre des mesures de soutien. La Médiation des entreprises a été très fortement sollicitée avec un nombre de saisines multiplié par 10 au pic de la crise sanitaire en période de confinement. Au plus fort de la crise, ont été comptabilisées plus de 600 sollicitations et demandes de médiations par semaine, soit plus de 6000 dossiers gérés sur le premier semestre 2020. De nombreux dispositifs de médiation se développent ainsi efficacement au soutien des entreprises.

329

Taxis

Répression de l'infraction de démarchage abusif par les motos-taxis

31303. – 21 juillet 2020. – M. Philippe Bolo interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'efficacité et l'efficience du dispositif de répression à l'égard des personnes opérant des services de « moto-taxi » en violation des normes relatives aux prestations de transport routier de personnes effectuées à titre onéreux avec des véhicules de moins de dix places. M. le député s'interroge en effet sur la persistance, visible, de contrevenants à l'interdiction de démarchage des clients sans réservation par des « motos-taxis ». En ne disposant pas de réservation en amont de leur présence et en stationnant néanmoins aux abords des gares à la recherche de clients, ces prestataires de service de transport violent l'article L. 3120-2 du code des transport réprimé à l'article L. 3124-12 du même code et provoquent, en sus d'une gêne aux clients des plateformes ferroviaires, une concurrence inéquitable par rapport aux activités réglementées traditionnelles (taxis) ou plus récemment encadrées (voitures de transport avec chauffeur). Constatant la permanence de ces comportements répréhensibles, il lui demande ainsi de faire état de l'arsenal législatif permettant la répression de ces agissements connus et de la répression effective de cette infraction lorsque celle-ci est constatée. Au vu de ce constat il lui demande s'il estimerait devoir renforcer cette répression par voie d'instructions générales au parquet voire par extension du dispositif répressif légal, dans le respect des limites posées par la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-318 QPC du 7 juin 2013.

Réponse. – La violation de l’interdiction de démarchage des clients sans réservation par des "motos-taxis" est constitutive d’un délit, passible d’une peine d’un an d’emprisonnement et de 15 000 euros d’amende, en application de l’article L.3124-12 du code des transports. Les peines de suspension du permis de conduire pour une durée de 5 ans, d’immobilisation du véhicule pour une durée d’un an et de confiscation du véhicule peuvent par ailleurs être prononcées à titre complémentaire. Le ministère de la justice a, à plusieurs reprises, manifesté son engagement dans la lutte contre les fraudes commises en matière de transport public particulier de personnes. A ce titre, la circulaire de politique pénale en matière de transport public particulier de personnes, prise par la direction des affaires criminelles et des grâces le 23 juin 2015, procède à une présentation précise d’un cadre répressif complet, composé à la fois d’infractions spécifiques au code des transports (délict de prise en charge irrégulière sans réservation préalable prévu par l’article L.3214-12 du code des transports, délict d’exercice illégal de la profession de taxi prévu par l’article L.3124-4 du code des transports, délict de mise en relation de clients avec des personnes se livrant au transport public particulier de personnes au moyen d’un véhicule de moins de 10 place de l’article L.3124-13 du code des transports), et d’infractions plus générales de pratiques commerciales trompeuses du code de la consommation, de travail illégal du code du travail, ou de fraudes sociales et fiscales. Par ailleurs, cette circulaire définit une politique pénale dynamique, axée sur une coopération interministérielle et encourageant la saisie et la confiscation des véhicules, instruments de l’infraction. La circulaire interministérielle du 24 juin 2015 donne, quant à elle, pour instruction à l’autorité préfectorale de renforcer, en lien avec les procureurs de la République, la coopération interservices dans le cadre des comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF) et d’impulser des contrôles dans le secteur du transport public particulier de personnes. Enfin, par une dépêche du 8 février 2016, la direction des affaires criminelles et des grâces a une nouvelle fois appelé l’attention des parquets sur les opérations de contrôle menées par les préfetures et sur la nécessité d’initier des actions ciblées dans le cadre des CODAF. Par ailleurs, les peines prévues en la matière doivent respecter strictement le principe de nécessité des peines, ainsi que l’a rappelé le conseil constitutionnel dans la décision n° 2013-318 QPC du 7 juin 2013. Il résulte de ces éléments que les comportements que vous signalez sont d’ores et déjà réprimés de façon adaptée et font l’objet d’une politique pénale claire.

Internet

Réhabilitation judiciaire pour les personnes condamnées à la peine de mort

31431. – 28 juillet 2020. – **Mme Yaël Braun-Pivet** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l’opportunité d’instaurer par la loi une procédure judiciaire *ad hoc*, ouverte aux ayants droit d’une personne condamnée à la peine de mort dont la peine a été exécutée, tendant au rétablissement de son honneur à raison des gages d’amendement qu’elle a pu fournir. Ces personnes ne peuvent bénéficier de la réhabilitation instaurée dans le droit français par la loi « Bérenger » du 14 août 1885. Selon l’actuel article 786 du code de procédure pénale, une demande en réhabilitation judiciaire ne peut être formée qu’après un délai de cinq ans pour les personnes condamnées à une peine criminelle. Ainsi que l’a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2019-QPC du 28 février 2020, qui concerne le cas de Jacques Fesch, ces dispositions font obstacle à ce qu’une demande en réhabilitation judiciaire puisse être formée par les proches d’une personne condamnée à la peine de mort, dont la peine a été exécutée. Toutefois, après l’abolition de la peine de mort par la loi du 9 octobre 1981, le constituant a, par la loi constitutionnelle du 23 février 2007, introduit dans la Constitution l’article 66-1 aux termes duquel « nul ne peut être condamné à la peine de mort ». Dans ces conditions, le conseil a estimé que le législateur serait donc fondé à instaurer une telle procédure qui, si elle concerne des cas rarissimes, tient réellement à cœur à certaines familles et poursuivrait spécifiquement une finalité symbolique ou morale. Se poserait alors nécessairement la question subséquente du délai dans lequel pourrait être adressée une demande de réhabilitation à titre posthume. Aujourd’hui fixée à un an par l’article 785 du code de procédure pénale, elle a fait l’objet de récents débats au Parlement. Elle lui demande sa position sur ce sujet.

Réponse. – La réhabilitation judiciaire peut être définie comme « une mesure de bienveillance instituée par la loi en faveur des individus qui, après avoir été condamnés et avoir subi leur peine se sont rendus dignes, par des gages d’amendement qu’ils ont donné pendant le délai d’épreuve, d’être replacés dans l’intégrité de leur état ancien » (Cour de cassation, 12 février 1963). Elle ne tend pas à réparer une erreur judiciaire mais efface pour l’avenir les incapacités et déchéances qui résultent de la condamnation, pour tenir compte du temps écoulé sans que ne soient intervenues de nouvelles condamnations et du comportement de la personne condamnée. Alors que la réhabilitation légale intervient de plein droit, en l’absence de nouvelle condamnation, à l’issue d’un certain délai à compter de l’exécution de la peine ou de l’acquisition de la prescription, la réhabilitation judiciaire intervient sur décision juridictionnelle. En cas de condamnation à une peine criminelle, seule la réhabilitation judiciaire est possible. Dans cette hypothèse, en application des articles 785 et 786 du code de procédure pénale, la demande de

réhabilitation doit être formée dans un délai de cinq ans à compter de l'exécution de la peine. Si la personne condamnée est décédée, ses ayants-droits peuvent demander sa réhabilitation dans l'année suivant le décès. Ces deux dispositions rendent impossible la demande des ayants-droits d'une personne condamnée à mort, la demande devant être formée dans l'année du décès, mais imposant par ailleurs un délai de 5 ans après l'exécution de la peine. Le Conseil constitutionnel déclare ces dispositions conformes à la Constitution, le législateur ayant « entendu subordonner le bénéfice de la réhabilitation à la conduite adoptée par le condamné une fois qu'il n'était plus soumis aux rigueurs de la peine prononcée à son encontre ». Il a cependant estimé que « le législateur serait fondé à instituer une procédure judiciaire, ouverte aux ayants-droit d'une personne condamnée à la peine de mort dont la peine a été exécutée, tendant au rétablissement de son honneur à raison des gages d'amendement qu'elle a pu fournir. » Fort de cette suggestion, le garde des sceaux a permis la création d'un recours spécifique dans le cadre de la loi du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée, en autorisant dorénavant la saisine de la Cour de cassation par les ayants-droit d'un condamné à mort, aux fins de réhabilitation de celui-ci.

Professions judiciaires et juridiques

Avocats et publicité foncière

31842. – 11 août 2020. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés d'accès des avocats à certains services pourtant nécessaires à leur activité comme celui de la publicité foncière. Ces documents sont précieux dans l'activité juridique des avocats pour retracer l'historique d'une propriété, d'un terrain ou plus largement d'un bien immobilier. Les avocats sont souvent amenés à les utiliser. Seulement, la procédure est aujourd'hui complexe et leur accès limité puisqu'ils doivent faire une demande écrite à envoyer au service de publicité foncière avant de recevoir les renseignements souhaités. À l'heure du numérique, il serait souhaitable de pouvoir les autoriser à un accès gratuit et en ligne leur permettant de récupérer les informations dont ils ont besoin, sur le modèle de ce qui est permis aux notaires par exemple. Les avocats sont aussi demandeurs d'un accès aux matrices cadastrales leur permettant d'être plus efficaces et plus diligents dans le traitement de leurs dossiers. Aussi, elle demande quelle réponse le Gouvernement pourrait apporter à la profession quant à l'accès à certains services par le biais du numérique.

Réponse. – L'article 9 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 impose de requérir auprès du service de publicité foncière (SPF) la délivrance de renseignements hypothécaires en déposant une demande contenant les éléments d'identification de la personne ou du bien, objet de la recherche. La formalisation de cette demande est prévue aux articles 38-1 à 40 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955. Par ailleurs, l'article 881-D du code général des impôts prévoit le tarif de la contribution de sécurité immobilière dont le paiement accompagne la demande. L'accès aux renseignements hypothécaires détenus dans le fichier immobilier de chaque service de publicité est donc réglementé. L'ensemble des usagers des SPF déposent des demandes de renseignements payantes qui constituent le seul moyen d'accès au fichier immobilier. Les modalités de dématérialisation des demandes et d'automatisation de certains traitements informatiques prévues pour les notaires n'ont pas eu pour effet de déroger aux obligations légales de dépôt d'une demande de renseignements et de paiement de cette demande. A ce stade, il n'est pas envisagé de modifier les règles d'accès au fichier immobilier. Par ailleurs, les SPF respectent le délai légal de réponse de dix jours aux demandes déposées notamment par les avocats afin qu'ils puissent utiliser les renseignements dans le cadre de leur activité. Il est également prévu que si l'utilisateur indique une adresse courriel sur l'imprimé dédié, la réponse du SPF lui est adressée par voie électronique en évitant ainsi le délai postal.

Lieux de privation de liberté

Surpopulation pénitentiaire et surdélinquance

31931. – 25 août 2020. – **M. José Evrard** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les objectifs poursuivis concernant la neutralisation de la délinquance. En faisant de l'insécurité une cause nationale, le Premier ministre est salué par la communauté nationale qui attend depuis des lustres que soient mis hors état de nuire les délinquants, criminels et multirécidivistes qui semblent désormais agir en toute impunité. Or, le message risque de rester un vœu pieux dans la mesure où l'écart s'accroît entre la délinquance en général et le manque de places en prison. Dans le contexte d'explosion des crimes et délits que la France connaît depuis plusieurs années, il n'a pas été, il n'est pas prévu de construire suffisamment de prisons pour accueillir les condamnés à la détention. C'est dans ce contexte tendu que se mettent en places de nouvelles règles pour résorber la surpopulation carcérale en cours, en un mot, d'améliorer la qualité de l'hébergement. Par un hasard bienvenu, la France vient d'être condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme pour sa surpopulation carcérale. Le dispositif trouve un

renfort pour maintenir un niveau stable de pensionnaires et promouvoir d'autres moyens, comme le bracelet électronique, pour surveiller, autant que faire se peut, les délinquants, dont les gravités des actes, et les condamnations consécutives, seront minorées pour la cause. La contrôleur générale des prisons a précisé que la construction de prisons pourrait provoquer un appel d'air pour de nouvelles condamnations qui remettraient en cause le recul de la surpopulation carcérale par des libérations anticipées effectuées en mai 2020 au prétexte de l'épidémie de covid-19. Dans les faits, la protection des populations des crimes et délits n'est plus l'objectif de l'État mais la conservation d'un équipement pénitentiaire autour de 60 000 places. Dans ces conditions, les condamnations à la prison se feront en fonction du nombre de place dans la circonscription judiciaire. Aux procureurs de prendre connaissance des places disponibles. Le discours du Premier ministre reçoit de fait un désaveu. Pour conforter ce qui se met en place, le discours convenu est désormais de qualifier la prison d'école du crime, raison qui justifierait d'en user qu'à dose homéopathique, voire à s'en dispenser. Quant aux Français qui s'émeuvent de l'extension de la violence, il est reproché une mauvaise appréciation de l'insécurité. La sécurité des personnes et des biens est ce qui fonde l'État. Comment peut-il être envisagé de s'en abstraire, précisément au moment où les menaces sont les plus fortes, où le pays est confronté à une délinquance de masse. Il lui demande s'il n'est pas temps de mettre en place, afin de rendre crédible le discours du Premier ministre, un programme ambitieux de constructions de prisons.

Réponse. – Le programme immobilier pénitentiaire, qui vise à réduire la surpopulation carcérale dans les maisons d'arrêt et à atteindre l'objectif de 80% d'encellulement individuel, permettra d'améliorer la prise en charge des détenus et les conditions de travail des personnels. 7 000 places nettes seront ainsi livrées ou très engagées en 2022, tandis que 8 000 places supplémentaires seront lancées d'ici la fin du quinquennat. La typologie des établissements sera diversifiée pour mieux adapter les régimes de détention aux profils des détenus selon leur parcours, leur peine et leur projet de réinsertion. Le programme prévoit ainsi des maisons d'arrêt sécurisées et à sureté adaptée pour les profils de détenus nécessitant un régime de détention sécurisé. Le programme comprend en outre la création de 2 000 places au sein de structures d'accompagnement vers la sortie (SAS), accueillant des condamnés à des peines de moins de deux ans ou en fin de peine orientés vers la réinsertion. Avec le projet INSERRE, il prévoit enfin l'expérimentation d'établissements tournés vers le travail afin de privilégier le retour à l'emploi en fin de peine et mieux prévenir la récidive. La majeure partie de ces établissements sera implantée dans les territoires qui connaissent les taux de surpopulation les plus importants. L'objectif de créer 7 000 places durant le quinquennat sera tenu, dans la mesure où tous les établissements de cette première phase seront livrés ou en passe de l'être en 2022. En effet, pour cette première tranche, l'acquisition du foncier a été réalisée pour 73 % des places et le choix du groupement effectué pour 87 % d'entre elles. Le programme des opérations est validé pour 82 % des places du programme et les travaux sont lancés pour 34% des places. Durant l'exercice 2020, le calendrier des opérations du programme 15 000 a dû être ajusté pour prendre en compte l'impact de l'épidémie de Covid-19. En moyenne, les opérations en phase d'études ont subi un retard très modéré d'un mois et demi, tandis que les opérations dont le chantier avait déjà débuté (Lutterbach, Bordeaux-Gradignan, Basse-Terre et la SAS de Caen) subissent un décalage de 2 mois du fait du confinement. Un retard de livraison, de quelques mois seulement, est donc à prévoir. S'agissant des 8 000 places suivantes qui doivent être lancées en 3 vagues de 5 à 6 établissements entre 2020 et 2022, pour être livrées à l'horizon 2027, les opérations sont en cours. Celles de Saint-Laurent du Maroni, Tremblay-en-France, Avignon Entraigues, Toulouse-Muret et Perpignan-Rivesaltes sont déjà engagées. Ces nouvelles constructions permettront d'augmenter la capacité carcérale de la France de 60 000 places en 2017 à 75 000 places à l'horizon 2027.

Élus

Réponse pénale des violences envers les élus

32512. – 29 septembre 2020. – M. Jean-Philippe Ardouin interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les violences envers les élus. L'été 2020 qui s'achève a été marqué par une recrudescence de violences envers les élus, au premier titre d'entre eux les maires. Ces actes inacceptables font écho aux violences sur les parlementaires que l'on connaît depuis deux ans. La circulaire relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif du 7 septembre 2020 que M. le ministre a signée est une première prise en compte des situations inacceptables dans lesquelles sont placés les élus. La véritable prise en compte de la spécificité de la qualité des victimes dans la qualification pénale retenue, le recours à la qualification d'outrage, le choix de la voie procédurale du déferement, et l'instauration d'un magistrat du parquet comme interlocuteur des élus sont des préconisations que M. le député ne peut que saluer. Il l'interroge sur le suivi

des recommandations de cette circulaire par la chancellerie, particulièrement sur la célérité de traitement des affaires, et sur l'éventualité d'un durcissement des peines lorsque la victime est investie d'un mandat électif pour que cessent enfin ces atteintes à la démocratie et à la République.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement engagé dans la lutte contre les atteintes aux élus qui constitue l'une des priorités de son action. De tels faits sont intolérables dans le fonctionnement démocratique d'un Etat de droit et font ainsi l'objet d'une attention toute particulière des services du ministère de la justice. Ainsi, une circulaire relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif et au renforcement des échanges d'informations entre les élus locaux et les procureurs de la République a été diffusée le 6 novembre 2019. Elle rappelle notamment aux parquets la nécessité de qualifier exactement les faits qui leur sont soumis et de mettre en œuvre une politique pénale ferme en répression des actes commis à l'encontre des élus. La circulaire du 7 septembre 2020 appelle de nouveau l'attention des procureurs généraux et des procureurs de la République sur l'importance de mettre en œuvre une politique pénale ferme, rapide et diligente en répression des actes commis à l'encontre des élus locaux et des parlementaires, ainsi qu'un suivi judiciaire renforcé des procédures pénales les concernant. La qualité des victimes selon qu'elles sont dépositaires de l'autorité publique, chargées d'une mission de service public ou investies d'un mandat électif doit être prise en compte systématiquement dans les qualifications pénales retenues. Par ailleurs, s'agissant des faits les plus graves et sauf nécessité d'investigations complémentaires, la comparution immédiate doit être privilégiée afin d'assurer une réponse pénale rapide. Comme vous le rappelez, les procureurs sont enfin invités à désigner un magistrat du parquet comme interlocuteur des élus du ressort et à organiser rapidement une réunion d'échanges avec les forces de sécurité intérieure et les élus permettant de présenter l'action du parquet relative aux infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif. Les parquets sont pleinement engagés dans la lutte contre les atteintes aux élus et veillent au traitement diligent de ces procédures. L'action de la justice se traduit, au cours des dernières années, par une sévérité accrue du traitement pénal des infractions lorsque la victime est une personne investie d'un mandat électif, dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public. Le ministère de la justice n'envisage pas d'évolution normative ayant vocation à réprimer plus sévèrement les atteintes aux élus, l'arsenal législatif en vigueur prévoyant déjà une aggravation de la peine encourue en fonction de la qualité de la victime dans de nombreuses infractions et permettant ainsi une répression adaptée. Pour exemple, il peut être rappelé que les violences commises sur personne dépositaire de l'autorité publique ou personne chargée d'une mission de service public sont punies de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende lorsqu'elles ne sont accompagnées d'aucune incapacité de travail ou d'une incapacité d'excédant pas huit jours, peines portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende en cas d'incapacité supérieure à huit jours.

Élevage

Peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité professionnelle

33309. – 27 octobre 2020. – M. Jean-François Eliaou interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur sa politique concernant les peines complémentaires d'interdiction d'exercer une activité professionnelle. Depuis plusieurs années, M. le député, comme ses prédécesseurs, est alerté par les conchyliculteurs de sa circonscription concernant des vols de coquillages réitérés entre professionnels. Mais bien d'autres éleveurs sont victimes de vols d'animaux et les indemnisations sont rares, quand il y a condamnation, et peu élevées au regard de l'investissement nécessaires à cette activité. Ainsi il souhaiterait lui demander s'il entend faire prononcer plus fréquemment les peines complémentaires d'interdiction d'exercer, comme le permet le code pénal ; En cette période de crise, il est important de garantir aux éleveurs les meilleures conditions possibles pour l'exercice de leur profession.

Réponse. – L'arsenal législatif actuel permet de réprimer efficacement le vol d'animaux, relevant des dispositions des articles 311-1 et suivants du code pénal, étant précisé que ce type de vol ne peut être caractérisé que si l'animal est considéré comme la « chose » d'autrui. Le vol est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. Il peut être aggravé par un certain nombre de circonstances, par exemple lorsque les faits sont commis en réunion ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels. Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque le vol est aggravé par une circonstance, à sept ans et 100 000 euros d'amende lorsqu'il est aggravé par deux circonstances, et à dix ans et 150 000 euros d'amende en présence de trois circonstances. L'article 311-14 du code pénal permet également le prononcé de peines complémentaires, qui peuvent être prononcées cumulativement, au titre desquelles notamment l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger,

d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale, et l'interdiction de séjour. L'interdiction d'exercer peut être définitive ou temporaire suivant les cas. Le prononcé des peines est soumis à l'appréciation souveraine des juges du fond, dans les limites fixées par la loi, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de l'auteur, conformément aux articles 132-24 et suivants du code pénal. La peine doit donc être personnalisée et proportionnée. Il appartient dès lors aux juridictions saisies de déterminer si la peine complémentaire d'interdiction d'exercer n'entraîne pas des conséquences pour la personne condamnée allant bien au-delà de la répression des faits reprochés. Le ministère attache par ailleurs une importance particulière à ce que les peines prononcées souverainement par les juridictions puissent être exécutées rapidement et effectivement. Ces impératifs sont régulièrement rappelés aux parquets, en dernier lieu dans la circulaire de politique pénale générale du 1^{er} octobre 2020. De façon plus globale, le ministère de la justice est pleinement engagé dans la lutte contre les faits commis à l'encontre de professionnels du commerce de produits issus d'espèces animales.

Internet

Lutte contre les contenus illicites en ligne et coopération des réseaux sociaux

33362. – 27 octobre 2020. – M. **Éric Bothorel** attire l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la coopération des réseaux sociaux avec l'autorité judiciaire à des fins de détermination de l'identité des auteurs de contenus illicites sur internet. Aux termes du II de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne sont en effet tenues de détenir et conserver « les données de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services dont elles sont prestataires » et l'autorité judiciaire peut requérir communication auprès des prestataires desdites données d'identification. Étant entendu dès lors que, en vertu de ces dispositions, seul le pseudonymat existe sur internet et qu'un équilibre a été recherché par le législateur entre la préservation de la liberté d'expression et les nécessités de l'enquête, l'efficacité de la réponse judiciaire contre les auteurs de contenus illicites sur internet dépend à la fois des moyens alloués à l'autorité judiciaire, des délais de jugement, des modalités d'utilisation de la procédure de réquisition et de la bonne coopération des réseaux sociaux. Sur ce dernier point, la célérité du traitement des affaires par l'autorité judiciaire française peut se heurter à la nécessité d'engager une longue procédure d'entraide judiciaire internationale lorsque le réseau social est domicilié à l'étranger, comme c'est le cas pour les plus importants d'entre eux. Une voie de progrès en la matière réside dans les engagements volontaires que peuvent prendre les réseaux sociaux pour communiquer les données d'identification sans délai et sans mobilisation de la procédure d'entraide. Mais ces engagements s'accompagnent nécessairement d'une marge d'appréciation laissée aux réseaux sociaux, qui peuvent ou non communiquer ces informations en fonction de considérations diverses, et notamment de la nature des faits litigieux. Ainsi, jusqu'à récemment, le réseau social Facebook ne communiquait à la justice française les adresses IP des internautes que pour les cas liés à l'apologie du terrorisme ou à des contenus à caractère pédo-pornographique. Depuis fin juin 2019 en revanche, l'entreprise s'est engagée à fournir ces adresses également lorsqu'elles sont utilisées pour diffuser des contenus haineux, comme l'homophobie, le racisme et l'antisémitisme. Face à la prolifération des contenus haineux sur internet et la nécessité pour l'autorité judiciaire de se saisir de toutes les facilités offertes par ce nouvel engagement, il lui demande d'en dresser le bilan depuis juillet 2019 et de préciser le nombre de demandes formulées par l'autorité judiciaire au réseau social Facebook, chaque mois, en les classifiant par types de contenus et selon qu'elles ont été satisfaites ou non.

Réponse. – Le ministère de la justice est engagé dans la lutte contre la prolifération de contenus haineux sur internet. Les rapports annuels du ministère public pour l'année 2019 (qui dressent le bilan de l'année 2018), font état de difficultés récurrentes dans le traitement des procédures portant sur des contenus illicites tenus en ligne, notamment pour parvenir à l'identification des auteurs. Il est en outre relevé un faible nombre de poursuites en la matière, en raison tant de l'absence de signalement à l'autorité judiciaire que des difficultés procédurales et probatoires rencontrées. Des réflexions sont actuellement en cours pour mieux cibler les auteurs de propos haineux en ligne et apporter une réponse pénale plus efficace et pédagogique. S'il est opportun d'apprécier le niveau de coopération des réseaux sociaux dans la lutte contre la haine en ligne, la Chancellerie ne dispose pas du nombre de réquisitions adressées par les services d'enquête ni du taux de réponse du réseau social et n'envisage pas pour l'heure de procéder à une telle étude, faute de pouvoir extraire ces données de l'activité des juridictions. Il convient de relever qu'en dépit des difficultés liées aux manœuvres d'anonymisation sur internet et à l'absence de réponse de certains réseaux sociaux, l'implication des parquets généraux et des parquets dans la lutte contre la haine en ligne est particulièrement importante. Le ministère de la justice travaille actuellement à la recherche de solutions

techniques permettant d'améliorer le ciblage et l'identification des auteurs, de mettre en place une stratégie d'enquête plus efficace ou de concevoir des orientations de politiques pénales permettant de lutter plus efficacement contre ce phénomène. La création très récente du pôle de lutte contre la haine en ligne, au tribunal judiciaire de Paris, participe à cette stratégie, en permettant d'attirer à ce pôle les affaires les plus complexes ou graves sur ce sujet. Ce sujet implique en outre une action européenne déterminée et la France sera à cet égard particulièrement vigilante sur ces sujets dans le cadre des discussions à venir sur la Digital Services Act. Enfin, le garde des sceaux souhaite que les auteurs des contenus haineux en ligne puissent désormais être poursuivi en comparution immédiate. Ce mode de poursuite, aujourd'hui impossible pour les infractions prévues par la loi du 29.07.1881, permettra une réponse pénale plus rapide. En seront toutefois exclus les journalistes qui bénéficient du régime de responsabilité prévu à l'article 42 de la loi de 1881. Cette disposition sera portée lors de l'examen du PJJ confortant le respect des principes de la République.

LOGEMENT

Logement

Marché locatif - Logements en deçà de la surface légale

13100. – 9 octobre 2018. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur la mise en location, par certains propriétaires, de logements dont la surface est inférieure à celle précisée dans la réglementation française. L'article 4 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 indique que sont considérés comme des logements décents ceux dont la surface habitable est au moins égale à 9m². Pourtant, le nombre de logements en deçà de la surface légale à Paris est estimé à 7 000. C'est pourquoi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte réfléchir à des moyens pour empêcher la mise en location de ce type de bien. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le bailleur est tenu de remettre au locataire un logement décent, aux termes de l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, imposent que « le logement dispose au moins d'une pièce principale ayant soit une surface habitable au moins égale à 9 mètres carrés et une hauteur sous plafond au moins égale à 2,20 mètres, soit un volume habitable au moins égal à 20 mètres cubes ». Il résulte de ces dispositions qu'un logement ne répondant pas aux normes de décence ne doit pas être mis en location avant d'avoir été mis en conformité. Si le logement fait l'objet d'une location, l'article 20-1 de la loi du 6 juillet 1989 précitée prévoit que « le locataire peut demander au propriétaire la mise en conformité du logement sans qu'il soit porté atteinte au contrat en cours ». Si le bailleur ne s'exécute pas spontanément, le locataire peut agir en justice afin d'obtenir la condamnation du bailleur à réaliser, dans un délai déterminé, les travaux nécessaires pour rendre le logement décent. Cette condamnation peut être assortie d'une astreinte pour contraindre davantage le bailleur à s'exécuter. Dans le cadre d'une telle action, le juge peut décider d'une diminution du montant du loyer ou d'une suspension de son paiement jusqu'à l'exécution des travaux. Le locataire d'un logement indécents peut également solliciter en justice une indemnisation au titre du préjudice de jouissance qu'il a subi jusqu'à la mise aux normes du logement. Il s'ensuit que, dans le cas spécifique des logements d'une surface inférieure à la surface minimale prescrite par les critères de décence, le propriétaire peut se voir privé d'une partie du loyer. Le locataire est également en droit de solliciter la résiliation du bail pour défaut de délivrance. Dans ce cas, les juges peuvent le dispenser du paiement des loyers afférents au délai de préavis. Le dispositif législatif prévoit, en outre, aux articles L. 831-3 et L. 835-2 du code de la sécurité sociale, que les allocations logements ne peuvent être versées que si le logement répond aux exigences de décence. Un propriétaire auquel auraient été versées des allocations au titre de la location d'un local indécents se doit de rembourser l'intégralité de ces sommes indûment perçues. Par ailleurs, dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne, les articles L. 635-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation disposent que les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat, ou à défaut les communes, peuvent, de leur propre initiative, soumettre certaines zones de leur territoire à une autorisation préalable de mise en location. Dans l'une de ces zones, le bailleur, qui souhaiterait mettre en location un logement dont la surface ne respecte pas les critères de décence, peut alors se voir opposer un refus d'autorisation. En cas de manquement à ce dispositif, le bailleur peut être sanctionné par une amende administrative. Compte tenu de l'ensemble des outils ainsi mis en place pour assurer la décence des logements, le Gouvernement n'envisage de disposition supplémentaire.

*Logement : aides et prêts**Fixation du prix de vente des logements sociaux dans la loi ELAN*

25480. – 24 décembre 2019. – Mme Carole Grandjean interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les modalités d'application des dispositions de la loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique s'agissant de la vente des logements par les bailleurs sociaux aux locataires occupants. Des disparités et inégalités semblent apparaître dans les modalités de fixation du prix de vente des logements. En effet, si la loi permet aux bailleurs sociaux de fixer librement le prix de vente, une certaine disparité, voire incohérence apparaît dans le calcul de l'abattement proposé entre le prix de vente et le « tarif préférentiel » proposé au locataire occupant. On observe effectivement dans les territoires des disparités fortes entre les pourcentages d'abattement proposés par les bailleurs sociaux aux locataires occupants. Non seulement ces abattements varient d'un bailleur social à l'autre, mais ils varient également, pour un même bailleur social, en fonction des communes sur lesquelles sont situés les logements. Ces différentes modalités de fixation du prix de vente sont source d'incompréhension pour les futurs acquéreurs qui en regrettent l'opacité. C'est pourquoi, afin d'éviter ce type de disparités, elle l'interroge sur la possibilité de fixer des règles de calcul uniques pour tous les bailleurs sociaux qui répondraient à des critères objectifs préalablement définis.

Réponse. – La loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a modifié la procédure de fixation du prix des logements mis en vente par les organismes d'HLM. La procédure antérieure était basée sur une estimation réalisée par les services chargés des domaines et laissait la faculté aux organismes d'y appliquer une surcote ou une décote de 35 %, soit une amplitude de prix de 70 % par rapport au prix pivot. Afin de favoriser la vente HLM et de permettre aux organismes HLM de dégager des ressources nécessaires à l'accroissement de l'offre nouvelle de logements sociaux, la loi ELAN a entendu rendre la procédure plus efficace. C'est ainsi que le prix pivot fixé par l'administration a été remplacé par un prix fixé par l'organisme « en prenant pour base le prix d'un logement comparable, libre d'occupation lorsque le logement est vacant, ou occupé lorsque le logement est occupé ». La loi consacre le principe général qu'un logement occupé ne peut être vendu qu'au locataire en place (sauf dans le cas des logements PLS - Prêt locatif social - de plus de 15 ans). Le prix de cession, selon toute hypothèse inférieur au prix de vente d'un logement vacant, est donc fixé par l'organisme en fonction du prix du marché d'un logement occupé comparable. Cette différence de prix de cession entre un logement vacant et un logement occupé ne peut être considérée comme un abattement puisqu'elle résulte d'un prix de marché et aucun tarif « préférentiel » ne peut être appliqué puisque le locataire en place est le seul acquéreur possible. La fixation du prix de vente d'un bien immobilier est extrêmement complexe, y compris d'un appartement à un autre au sein d'un même immeuble, en fonction de critères objectifs, mais aussi très subjectifs (exposition, vue, décoration etc.). Cette complexité est largement accrue lorsque le logement est occupé. Les souplesse données aux bailleurs par la loi ELAN permettent d'adapter le prix de cession aux capacités financières du locataire en place, tout en ménageant l'intérêt financier ou stratégique de l'organisme vendeur en fonction de sa situation propre. Afin de préserver cette souplesse, il n'est pas envisagé de fixer des règles de calcul uniques.

*Logement**Mal-logement des bénéficiaires du RSA*

26322. – 4 février 2020. – Mme Anne-Laure Cattelot attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur le 25^{ème} rapport rédigé par la Fondation l'abbé Pierre sur l'état du mal-logement en France en 2020. Ce rapport paru le 30 janvier 2020 souligne le phénomène de la mono-résidentialité lié au report dans la vie adulte des jeunes, des ruptures conjugales plus fréquentes et du vieillissement de la population. Ces évolutions sont la conséquence de l'accroissement de demandes de logements à loyers modérés. Souvent, ces personnes isolées sont les plus vulnérables à la pauvreté et sont confrontées à une pénurie de logements dans le parc social qui priorise les familles. Mme la députée souhaite l'alerter sur la situation des bénéficiaires du revenu de solidarité actif (RSA) qui n'arrivent pas à accéder un logement social au prétexte que les personnes seules au RSA ne sont pas considérées comme faisant partie des ménages les plus pauvres. En effet, la loi « égalité et citoyenneté », promulguée le 27 janvier 2017, affirme un principe fondamental : toutes les catégories de ménages demandeurs d'un logement social doivent bénéficier d'une « égalité de chances » pour accéder à tous les secteurs géographiques dans lesquels ce parc est présent. Ainsi, 25 % des attributions réalisées hors des quartiers politiques de la ville sont destinées aux 25 % des ménages les plus pauvres. Concrètement, cette loi a fixé des objectifs en matière d'attribution aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) tenus de se doter d'un programme local de

l'habitat. Dans le détail, cela représente 25 % d'attributions (hors quartiers prioritaires de la politique de la ville) aux ménages du premier quartile ; 50 % d'attributions en QPV aux ménages hors du premier quartile ; 25 % d'attributions aux ménages prioritaires relevant de l'article L. 441 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). Le seuil du quartile étant défini chaque année par arrêté préfectoral à l'échelle de chaque EPCI concerné. Chaque année, ce seuil est actualisé sur la base des données de l'année précédente. Ainsi, le taux d'effort des candidats étant déterminant dans l'attribution de logements sociaux, les personnes seules, bénéficiaires du RSA, se retrouvent exclues de ce dispositif. Ce taux d'effort, généralement de 30 % à 35 %, défini par arrêté pour l'appréciation de la solvabilité du candidat, s'inscrit dans l'analyse globale de la situation du demandeur et peut être complétée par la notion de reste à vivre, qui n'est, quant à elle, pas définie. Alors qu'elles sont dans une situation très précaire, les personnes bénéficiaires du RSA ne sont pas prioritaires pour accéder un logement social ce qui est une aberration. Pour illustrer cette situation, le revenu mensuel RSA est égal à 559,74 euros, soit 6716 euros par an. Or, dans les EPCI dont le seuil du premier quartile est inférieur à ce montant, les personnes seules au RSA ne sont pas éligibles à un logement social. C'est pourquoi elle l'interpelle sur cette situation qu'elle n'a que trop constatée dans la circonscription où elle est élue. Elle lui demande comment il envisage de mener les politiques de l'habitat afin de s'adapter à ces situations sociales de mono-résidentialité qui laissent aujourd'hui de trop nombreuses personnes seules, souvent jeunes, livrées à elles-mêmes dans des logements privés insalubres et en grande précarité énergétique, ou pire, sans solutions d'hébergement. – **Question signalée.**

Réponse. – Le critère d'éligibilité au revenu de solidarité active (RSA) n'est, en effet, pas en tant que tel un critère d'accession prioritaire au logement social. Néanmoins, la loi définit précisément les catégories de ménages prioritaires, et celles-ci sont conçues de telle sorte que, dans la pratique, les bénéficiaires du RSA bénéficient le plus souvent d'un ou plusieurs des critères de priorité. Ainsi, en plus des ménages reconnus prioritaires et à reloger en urgence au titre du droit au logement opposable (DALO), la loi définit 14 catégories de publics prioritaires, mentionnées à l'article L. 441-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) prenant en compte de multiples fragilités économiques et sociales. Parmi elles figurent notamment les « personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale », les « personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition », les « personnes exposées à des situations d'habitat indigne », les « personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers » et les « personnes menacées d'expulsion sans relogement ». Un bénéficiaire du RSA peut dans la quasi-totalité des cas relever d'au moins une de ces catégories et sera donc considéré comme prioritaire. L'utilisation du niveau de ressources du premier quartile des demandeurs de logements sociaux est limitée à l'obligation d'attribuer aux ménages concernés au moins 25 % des logements situés en dehors des quartiers prioritaires de la ville (QPV). Elle poursuit ainsi un autre objectif : elle n'est pas destinée à augmenter la capacité de loger tel ou tel public mais à veiller à ne pas concentrer la pauvreté dans les mêmes quartiers. Cet objectif contribue donc à une politique en faveur de la mixité sociale dans chaque territoire, qui vient s'ajouter à l'objectif d'attribution de logement pour les ménages prioritaires. Enfin, s'il est avéré que certains bailleurs utilisent en plus des critères légaux des critères qui leur sont propres au moment de l'attribution d'un logement, et, parmi ceux-ci, le taux d'effort du demandeur, ces indicateurs complémentaires peuvent être utiles pour préparer les décisions des commissions d'attribution des logements, et mieux ajuster l'offre et la demande de logements. Les bailleurs restent tenus à leurs obligations vis-à-vis des publics prioritaires.

337

Logement : aides et prêts

Incitation à la location du parc privé par les bailleurs sociaux

26548. – 11 février 2020. – M. Thomas Rudigoz attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur une plus large ouverture du parc privé à la location sociale. Actuellement, les logements vacants dans le parc privé constituent un réservoir non-négligeable et potentiellement mobilisable en France. Toutefois, leur utilisation souffre de réticences de la part des particuliers propriétaires d'un bien. Nombre d'entre eux préfèrent ne pas louer leur bien, mais l'utiliser à leur guise, plutôt que de le confier à des bailleurs sociaux et risquer des impayés, un faible revenu et ne plus pouvoir l'occuper pour une longue période. Or le plan quinquennal « logement d'abord » montre bien l'importance accordée par le Gouvernement à la réduction du « sans-abrisme ». La mise en place d'un contrat de bail social entre particuliers, à terme fixe, permettrait de rassurer le propriétaire et d'inscrire le locataire dans une logique évolutive. Il souhaiterait ainsi savoir si une évolution législative est envisagée pour inclure des baux sociaux à terme fixe.

Réponse. – Conscient de la pénurie de logements, le Gouvernement mobilise tous les dispositifs existants permettant de remettre sur le marché l'offre de logements inutilisés tout en préservant les droits fondamentaux des bailleurs et locataires dans leurs relations locatives. Ainsi, l'intermédiation locative constitue un des axes forts du plan quinquennal de lutte contre le sans-abrisme et pour le logement d'abord lancé en 2017. Ce plan prévoit, sur cinq ans, 40 000 places en intermédiation locative par la mobilisation du parc privé. L'intermédiation locative constitue, en effet, un dispositif dynamique de remise en location d'une offre de logements à loyers maîtrisés dans le parc privé à destination des locataires les plus modestes en permettant à la fois la sécurisation des relations locatives et l'assurance pour le propriétaire du paiement du loyer. Les relations locatives reposent par ailleurs sur un équilibre des droits et devoirs des locataires et des propriétaires, qu'il convient de ne faire évoluer qu'avec prudence. Le Gouvernement n'envisage donc pas la création d'un régime locatif différencié et moins protecteur pour les locataires les plus fragiles mais poursuit et met en place les différents leviers existants pour mobiliser le parc locatif privé.

Baux

Gestion locative de biens immobiliers pendant l'état d'urgence sanitaire

30324. – 16 juin 2020. – Mme Mireille Clapot appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les pratiques menaçantes des agences de location de biens immobiliers envers des locataires qui ne peuvent s'acquitter du paiement de leur loyer ou qui ne peuvent déménager durant l'état d'urgence sanitaire. De fait, le Gouvernement a pris des mesures de report intégral des loyers ou d'étalement des échéances concernant les microentreprises en difficulté (loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020), qui ont durement souffert des conséquences économiques de la crise du coronavirus. Toutefois, les loyers d'habitation n'ont pas été pris en compte dans ce dispositif. Autrement dit, si le locataire a signé la fin du bail mais ne peut pas déménager, il est tenu de payer son loyer et doit signer une convention d'occupation temporaire avec le propriétaire. Cependant, certaines agences de location n'ont pas joué le jeu et ont envoyé des mises en demeure de payer avec menaces d'huissier, sans lettre de préavis. Elle lui demande donc si le Gouvernement prévoit à court terme de prendre des mesures visant à interdire les procédures hâtives entreprises par les agences de location dans cette période d'état d'urgence sanitaire.

Réponse. – La crise du Covid-19 est une crise sanitaire sans précédent, dont les impacts sur notre société et notre économie sont majeurs. Au regard de cette situation, la priorité du Gouvernement a été de protéger et surtout d'accompagner les locataires. Avant le début de la crise sanitaire, certains locataires ont délivré un congé et se sont retrouvés dans l'impossibilité de libérer les locaux loués au terme de celui-ci en raison des mesures de confinement. Des actions de communication et d'information, menées par le Gouvernement et reposant notamment sur les professionnels de l'Agence nationale pour l'information sur le logement (ANIL), ont préconisé, d'une part, la nécessité, au terme du bail, de continuer pour le locataire à payer le loyer et les charges, pour le temps qu'il reste dans le logement et, d'autre part, la conclusion d'une convention d'occupation temporaire afin de sécuriser les rapports locatifs. Un modèle-type a été mis à la disposition des bailleurs et de leurs intermédiaires sur le site de l'ANIL pour en faciliter sa rédaction. Que ce soit pour l'exécution du bail ou de la convention d'occupation temporaire, le locataire est tenu, au regard de ses engagements contractuels, de payer le loyer et les charges. Si le locataire cesse de lui-même de respecter ses propres obligations, le bailleur peut, éventuellement par l'intermédiaire de son mandataire, engager un certain nombre de procédures. Ainsi la notification d'une mise en demeure ou d'un commandement de payer au locataire constitue une procédure commune permettant au bailleur, ou à son mandataire, d'officialiser l'existence d'une dette locative en vue de la recouvrer. Au demeurant, lorsque le terme de la mise en demeure a expiré pendant la période juridiquement protégée, le Gouvernement a souhaité permettre le prolongement du délai de la mise en demeure, reportant d'autant la mise en œuvre de la clause résolutoire tendant à la résiliation du bail. Enfin, afin que les locataires bénéficient d'un accompagnement individualisé leur permettant de faire face à leurs responsabilités et de s'acquitter de leurs loyers, le Gouvernement s'est pleinement mobilisé avec ses partenaires afin que les aides existantes, notamment celles du Fonds de solidarité pour le logement (FSL), placé sous la responsabilité des conseils départementaux, puissent être utilement déployées en faveur des locataires les plus fragiles. Le Gouvernement a également veillé à la mise en place d'autres dispositifs d'accompagnement, en particulier la plateforme SOS loyers impayés, tenue par les professionnels de l'ANIL, qui a permis et permet de trouver des solutions adaptées pour que les locataires puissent payer leurs loyers. La prolongation de la trêve hivernale jusqu'au 10 juillet 2020 figure aussi parmi les premières mesures destinées à ne pas aggraver, du fait d'une expulsion, la situation de ménages déjà fragilisés. Cet ensemble de mesures visent à

accompagner les bailleurs, leurs mandataires et les locataires afin de trouver des solutions adaptées aux difficultés rencontrées lors de la crise tout en assurant un équilibre des intérêts des différentes parties dans leurs relations locatives.

Logement

Loi ELAN - organisme HLM

32172. – 15 septembre 2020. – **Mme Alice Thourot** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN. Cette loi a pour objectifs, notamment, d'augmenter le nombre de logement sociaux sur le territoire et d'imposer un regroupement aux plus petites structures en charge de ces logements sociaux. En ce sens, l'article L. 423-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), dans sa rédaction de la loi du 23 novembre 2018, dispose : « I.- Tout organisme d'habitations à loyer modéré qui gère moins de 1 500 logements, qui n'a pas construit au moins 500 logements pendant une période de dix ans et qui ne contribue pas suffisamment aux missions et objectifs d'intérêt général mentionnés aux articles L. 411 et L. 411-2 peut, après avoir été mis en mesure de présenter ses observations, être dissous et un liquidateur désigné par arrêté du ministre chargé du logement ». Mais le même article prévoit : « II.- Le premier alinéa du I n'est pas applicable aux organismes d'habitations à loyer modéré qui appartiennent à un groupe d'organismes de logement social au sens de l'article L. 423-1-1 ». Et en vertu de cet article L. 423-1-1 du CCH : « Les organismes mentionnés aux articles L. 411-2 et L. 481-1 peuvent constituer entre eux, afin d'améliorer l'efficacité de leur activité, un groupe d'organismes de logement social, selon l'une des modalités suivantes : 1° Soit en formant un ensemble de sociétés comportant majoritairement des organismes mentionnés aux mêmes articles L. 411-2 et L. 481-1, lorsque l'un d'entre eux ou une autre société contrôle directement ou indirectement les autres, que ce contrôle soit exercé seul au sens des I et II de l'article L. 233-3 du code de commerce ou conjointement au sens du III du même article L. 233-3 ; 2° Soit en formant un ensemble constitué d'une société de coordination au sens de l'article L. 423-1-2 du présent code et des détenteurs de son capital ». Enfin, l'article L. 423-2-1 du CCH, dans sa rédaction applicable au 1^{er} janvier 2021, expose que « les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 qui gèrent moins de 12 000 logements sociaux appartiennent à un groupe d'organismes de logement social au sens de l'article L. 423-1-1. » Ce qui signifie, sauf exceptions visées par l'article, que les organismes de logements sociaux de moins de 12 000 logements doivent appartenir à un groupe d'organismes de logements sociaux de plus de 12 000 logements, en cédant tout ou partie de leur patrimoine ou de leur capital social à d'autres organismes HLM ou encore en souscrivant à au moins une part sociale d'une société de coordination visée par l'article au 2° de L. 423-1-1 du CCH. Il s'avère que les organismes d'HLM de moins de 12 000 logements qui appartiennent à un groupe de logement social par l'acquisition de parts sociales dans une société de coordination peuvent prendre le contrôle, dans les conditions de l'article L. 233-3 du code de commerce, d'un organisme HLM de moins de 1 500 logements par l'acquisition le plus souvent de près de 100 % de son capital social. Elle lui demande donc de préciser, dans cette hypothèse : - si l'organisme HLM de moins de 1 500 logements ayant fait l'objet de la prise de contrôle par l'organisme HLM de moins de 12 000 logements, lequel appartient au cas particulier à un groupe de logement social par l'effet de sa souscription au capital social d'une société de coordination, peut être considéré comme respectant les objectifs et l'esprit de la loi ELAN qui imposent le regroupement d'organismes de logements sociaux au-delà du seuil de 12 000 logements, sans encourir le risque visé par l'article L. 423-1 du CCH ; le maintien de la société d'HLM de moins de 1 500 logements, structure souvent très ancienne, devenue « filiale » sans fusion absorption (c'est-à-dire sans dissolution subséquente de la société HLM de moins de 1 500 logements) peut permettre en effet, au cas par cas, de répondre à des besoins ou des attentes de territoire, en matière de stabilité sociale et dans l'esprit et la perception des populations ; - si l'ensemble de sociétés constitué par l'organisme HLM de moins de 1 500 logements et sa « maison -mère », la société d'HLM de moins de 12 000 logements (par l'effet de la prise de contrôle), peut être considéré comme un groupe d'organismes de logement social au sens du 1° de l'article L. 423-1-1 du CCH, à partir du moment où cette dernière société est elle-même adhérente d'une société de coordination.

Réponse. – La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), a créé la notion de groupe d'organismes de logement social codifiée à l'article L. 423-1-1 Code de la construction et de l'habitation (CCH). L'une des modalités d'appartenance à un groupe est la souscription de parts sociales d'une société de coordination, autrement dit d'en devenir actionnaire. Ainsi, tout organisme de logement social actionnaire d'une société de coordination associant des bailleurs sociaux gérant de façon cumulative plus de 12 000 logements, est regroupé au sens de la loi ELAN et ne peut se voir appliquer l'article L. 423-1 du CCH. Cependant, dans le cas évoqué, le bailleur n'est pas directement actionnaire de la société de coordination, mais en fait une filiale d'un

organisme actionnaire de cette même société de coordination. Ainsi, n'étant pas directement actionnaire, cet organisme n'est pas considéré comme ayant satisfait à l'obligation de regroupement au sens de la loi ELAN et peut potentiellement être concerné par la mesure de dissolution prévue à l'article L. 423-1 CCH. Néanmoins, une telle mesure n'est pas appliquée de façon automatique, car il est en effet nécessaire de montrer que l'organisme concerné ne contribue pas suffisamment aux missions et objectifs d'intérêt général, par exemple par une politique d'investissement trop faible ou une qualité de service rendu insuffisante. Par ailleurs, deux cas spécifiques sont à mentionner : - si l'activité principale du bailleur est l'accession sociale à la propriété (cas classique d'organisme de taille réduite et détenu à 100 % par un autre bailleur), il est exonéré de l'obligation de regroupement ; - si l'un des bailleurs contrôle directement ou indirectement l'autre, que ce contrôle soit exercé seul au sens des I et II de l'article L. 233-3 du Code de commerce ou conjointement au sens du III du même article L. 233-3 ; ces deux bailleurs constituent un groupe dit vertical d'organismes de logement social. S'ils gèrent à eux deux au moins 12 000 logements, ou s'ils constituent le seul groupe ayant son siège dans le département (notamment si la société de coordination précédemment évoquée a son siège dans un autre département), l'obligation de regroupement est satisfaite.

Collectivités territoriales

Émission de titres participatifs par les sociétés d'économie mixte locales

32880. – 13 octobre 2020. – M. Benoit Potterie appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur une difficulté d'interprétation des dispositions de l'article L. 213-32 du code monétaire et financier. Ce dernier dispose que « les sociétés par actions appartenant au secteur public (...) peuvent émettre des titres participatifs dans des conditions fixées par les articles L. 228-36 et L. 228-37 du code de commerce ». Si les entreprises publiques de l'État utilisent déjà ce dispositif pour émettre des titres participatifs, les sociétés d'économie mixte locales s'interrogent sur leur capacité à bénéficier de ce dispositif susceptible de renforcer leurs fonds propres. Lors des débats en séance du projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique, en réponse à un amendement ouvrant expressément cette possibilité, la ministre Agnès Pannier-Runacher a indiqué qu'il était déjà « satisfait » en l'état du droit. Aussi, il sollicite par la présente question, la confirmation que l'état actuel de la législation est suffisant pour qu'une société d'économie mixte locale puisse émettre des titres participatifs.

Réponse. – L'article L. 213-32 du code monétaire et financier (CMF) et l'article L. 228-36 du code de commerce (C. com.) établissent la liste des entités susceptibles d'émettre des titres participatifs. Ainsi, l'article L. 213-32 du CMF dispose que : « Les sociétés par actions appartenant au secteur public, les sociétés anonymes coopératives, les sociétés de coordination au sens de l'article L. 423-1-1 du code de la construction et de l'habitation, les offices publics de l'habitat mentionnés à l'article L. 411-2 du même code, les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article L. 422-2 dudit code, les banques mutualistes ou coopératives et les établissements publics de l'État à caractère industriel et commercial peuvent émettre des titres participatifs dans des conditions fixées par les articles L. 228-36 et L. 228-37 du code de commerce ». Il ressort de cette rédaction que sont habilitées à émettre de tels titres les « sociétés par actions appartenant au secteur public ». L'article L. 1522-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les sociétés d'économie mixte locales (SEML) revêtent « la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce, sous réserve des dispositions du présent titre ». La SEML est ainsi par détermination de la loi une société commerciale ayant la forme d'une société par actions. S'il n'existe pas de définition légale de la notion de « société appartenant au secteur public », le Conseil d'État a dégagé le critère de la participation majoritaire publique au capital de cette société pour déterminer son appartenance au secteur public (CE Assemblée, 22 décembre 1982 Comité central d'entreprise de la Société française d'équipement pour la navigation aérienne). Les SEML répondent bien à ce critère en vertu de l'article L. 1522-1 du CGCT puisque leur capital doit être majoritairement détenu par des collectivités territoriales ou leurs groupements, qui sont des personnes morales de droit public. Elles peuvent donc être assimilées aux « sociétés par actions appartenant au secteur public » habilitées par les articles L. 213-32 du CMF et L. 228-36 du C. com. et émettre des titres participatifs. Si le recours à un tel outil financier est possible, il doit cependant être entouré de précautions requérant une certaine expertise de nature à éclairer les décisions du conseil d'administration ou du directoire de la SEML. Les titres participatifs constituent une catégorie de valeur mobilière située à mi-chemin entre l'action et l'obligation. À l'instar des obligations, ils confèrent à leur titulaire un droit de créance portant sur le remboursement du capital et une rémunération fixe. À la différence des obligations, la rémunération des titres participatifs comporte également une part variable calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité ou aux résultats de la société, ce qui rapproche ces titres des actions. Du fait du risque plus élevé pris par le porteur, le coût pour l'émetteur est plus important que pour une obligation classique. Ce coût le sera d'autant plus que certains

contrats peuvent prévoir une rémunération du titre croissante dans le temps. Aucun encadrement ne limite la valeur nominale cumulée de l'ensemble des titres participatifs émis par un même émetteur. Celui-ci doit donc veiller, au regard de sa situation comptable, à ce qu'une telle émission de titres soit soutenable au regard de sa capacité d'endettement. Si, à l'inverse, un investisseur public souscrit à des titres participatifs émis par une SEML en acceptant une rémunération plus faible que celle reconnue par le marché, le risque de qualification d'aide d'État incompatible avec le marché intérieur, au sens des dispositions de l'article 107 §1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ne peut être écarté. En effet, le critère de l'« opérateur en économie de marché » permet de déterminer si une opération économique, réalisée directement ou indirectement par une personne publique, constitue ou non une aide d'État. Cette qualification est écartée lorsque les ressources publiques sont mises à la disposition d'une entreprise dans des conditions qu'un investisseur privé opérant dans les conditions normales d'une économie de marché jugerait acceptables.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre

Politique mémorielle sur les combattants d'Afrique de la Seconde Guerre mondiale

33684. – 10 novembre 2020. – M. Jacques Marilossian attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur la place et le rôle des combattants d'Afrique durant la Seconde Guerre mondiale. Le ministère des armées a publié en juin 2020 à l'usage des maires de France un livret de 100 fiches biographiques sur ces combattants encore méconnus de la majorité des Français. Cette démarche pourrait être développée par d'autres publications à destination du grand public en soutenant la recherche universitaire et une déclassification plus importante. Le soutien à la recherche et à la publication sur les combattants d'Afrique de la Seconde Guerre mondiale pourrait être également abordé dans le cadre d'une politique mémorielle fondée sur l'esprit de résistance et de la reconnaissance. Les combattants d'Afrique ont participé à l'effort de guerre de manière déterminante et méritent une reconnaissance pleine et entière pour le sang versé. Leur anonymisation au XXI^{ème} siècle n'est plus permise, comme ce fut le cas quand la France résistante fit le choix regrettable de « blanchir » la « colonne Leclerc » (future « 2^{ème} DB ») avant son entrée dans Paris le 25 août 1944. Or depuis sa création, la colonne Leclerc était composée majoritairement de combattants d'Afrique, notamment de soldats natifs de l'ancienne Afrique équatoriale française (AEF). Il souhaite donc savoir si le Gouvernement compte axer sa politique mémorielle de façon plus active en faveur de la reconnaissance publique des combattants d'Afrique de la Seconde Guerre mondiale.

Réponse. – Le ministère des armées porte une attention particulière au souvenir des combattants africains engagés dans les conflits mondiaux. L'hommage rendu par la Nation à ces troupes revêt plusieurs dimensions (entretien et valorisation de lieux de mémoire, célébrations, soutiens à des productions éditoriales et audiovisuelles). De nombreux hommages ont été rendus à ces valeureux soldats : le 15 août 2014, lors du 70^{ème} anniversaire du débarquement de Provence, de nombreux combattants d'Afrique ont été décorés dans les ordres nationaux. Le 15 avril 2017, 28 anciens tirailleurs sénégalais (de nationalités sénégalaise, congolaise, centrafricaine et ivoirienne) ont reçu la nationalité française lors d'une cérémonie à l'Élysée, en présence du Président de la République. Le 15 août 2019, à l'occasion du 75^{ème} anniversaire du Débarquement de Provence, le Président de la République a rendu un hommage appuyé à l'action des combattants d'Afrique ayant libéré la France. Il a lancé un appel aux maires pour les inciter à donner à leurs rues et places des noms de combattants d'Afrique. Dimanche 21 juin 2020, s'est déroulée à la nécropole nationale du Tata sénégalais de Chasselay la cérémonie commémorative du 80^{ème} anniversaire des combats de Montluzin et du massacre de Chasselay. La secrétaire d'État auprès de la ministre des Armées a procédé au dévoilement du panneau historique installé à l'entrée de la nécropole. Il est un rappel pour le visiteur des combats des 19 et 20 juin 1940, des massacres de prisonniers et l'édification du Tata sénégalais. S'agissant des cimetières et nécropoles, il convient de mentionner le cimetière militaire de Thiaroye (Sénégal) qui comporte 202 tombes « in memoriam » de soldats inconnus, morts durant la Seconde Guerre mondiale, dont les victimes de la repression du 1^{er} décembre 1944. Longtemps laissé à l'abandon, il est entretenu par le ministère des armées depuis 2014. Le cimetière rénové a été inauguré par le Président de la République avec son homologue sénégalais, lors du Sommet de la francophonie, en novembre 2014. Dans le cadre de sa politique culturelle et de mémoire, le ministère des armées développe une politique de soutien aux productions éditoriales et audiovisuelles, dont certaines sont consacrées à l'Armée d'Afrique. En 2014, le ministère a coédité avec les éditions Perrin le livre d'E. Jennings, « La France Libre fut africaine », qui rappelle le rôle prépondérant de l'odyssée africaine et des troupes d'Afrique noire dans la Libération. Dans le cadre des célébrations officielles du cinquantième anniversaire

des indépendances africaines et malgache (en 2010), le ministère a mis en oeuvre plusieurs projets et initiatives relatives au patrimoine qu'il conserve et à la mémoire partagée qu'il anime. Le coeur du projet consistait en la réalisation d'un véritable centre de ressources, accompagné d'actions de terrain dont une série de rencontres et d'échanges avec les anciens combattants, les forces armées et la population. En 2010, il s'agissait de mettre en oeuvre un programme culturel associant les armées, la diplomatie, la culture et l'éducation dans un programme global intergénérationnel ayant pour objectif de créer un centre de ressources. En métropole, et complément des cérémonies officielles et des actions spécifiques de médiation culturelle organisées autour du portail internet, la DMPA a mené des actions de terrain pour renforcer la dimension pédagogique des célébrations : le muséobus des forces armées du Sénégal fut le point d'ancrage de ces rencontres. En région comme à Paris et sa banlieue, les jeunes et les scolaires furent invités à visiter le muséobus, à assister à la projection de films et documentaires, à dialoguer avec les personnels des Forces armées sénégalaises et les personnalités qualifiées associées à ces échanges ; la tournée du muséobus comprit les étapes suivantes : Toulon, Fréjus, Marseille, Lyon (Chasselay), Paris, Tours et Bordeaux et Pessac. Sur le plan pédagogique, une exposition intitulée « Tirailleurs d'Afrique, des massacres de mai-juin 1940 à la libération de 1944-1945 : Histoire croisée et mémoire commune » a été inaugurée en juin 2020 sur le site de la nécropole nationale du Tata sénégalais de Chasselay. Elle est à la disposition des enseignants partout en France. En octobre dernier, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre a également organisé une journée d'études intitulée « D'une guerre à l'autre, les soldats des colonies et la France, 80ème anniversaire des massacres de mai-juin 1940 » au Cercle National des Armées à Paris. Ce colloque a regroupé de nombreux historiens et chercheurs internationaux autour de tables rondes présentant l'état de la recherche et les perspectives de réflexion sur l'Histoire et les mémoires des combattants d'Afrique. Par ailleurs, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) travaille à la réalisation d'un large corpus d'outils et d'actions pédagogiques à destination des enseignants et des jeunes sur le sujet des combattants africains engagés pour la France lors des différents conflits contemporains. Dans un premier temps l'Office souhaite associer les scolaires aux baptêmes de rue en leur proposant des activités pédagogiques comme la création d'un mobilier urbain temporaire présentant l'histoire du ou des combattants mis à l'honneur. L'ONACVG s'implique également dans la création d'une mallette pédagogique présentant de nombreux contenus mobilisables par les enseignants. Enjeux, fiches pédagogiques, bibliographie, lexique, ressources, cette mallette serait distribuée aux enseignants lors des formations qui pourront être organisées en partenariat avec l'éducation nationale. Ce bilan témoigne de la volonté du ministère des armées de conduire une véritable politique mémorielle, commémorative, culturelle et pédagogique autour de l'histoire et de la mémoire combattante partagées avec le continent africain, Madagascar et les Comores.

342

PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées

Accès aux outils numériques pour les personnes handicapées

3557. – 5 décembre 2017. – M. Romain Grau attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'accessibilité au numérique pour les personnes handicapées. Certaines personnes souffrant d'un handicap moteur sont empêchées de toute action sur un clavier ou un écran tactile. Il ne leur reste plus que la possibilité de commander des fonctions par l'intermédiaire d'un contacteur placé sur ou à proximité d'une partie du corps encore mobile ou d'utiliser une commande oculaire. Or ces accessoires ou logiciels ultimes n'offrent pas toutes les possibilités ouvertes par la technologie, particulièrement concernant l'utilisation des liseuses. Ainsi, il est impossible pour eux de lire sur un écran adapté à la lecture de livres. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement pourrait intervenir ou sensibiliser les concepteurs de ces logiciels afin qu'ils prévoient une offre complète permettant à tous, et notamment aux personnes victimes d'un handicap, d'avoir recours à l'ensemble des possibilités qu'offrent aujourd'hui les outils numériques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Au-delà des exemples que vous citez, c'est bien l'ensemble des produits, équipements et services qui devraient être conçus de manière à être facilement utilisables par tous, quel que soit son âge, sa situation ou son handicap. C'est tout l'enjeu de la Conception Universelle, qui axe la démarche de création sur les différents besoins des utilisateurs, pour aboutir à des produits et services qui soient, autant que faire se peut et de la manière la plus indépendante et naturelle possible, accessibles, compréhensibles et utilisables par tous, de préférence sans devoir recourir à des solutions nécessitant une adaptation ou une conception spéciale. C'est dans cet esprit que nous avons annoncé lors de la CNH du 11 février dernier notre intention de renforcer la prise en compte du

handicap dans l'ensemble des parcours de formation, pour instiller cette approche de conception universelle dans chaque métier. En parallèle, la prochaine transposition de la directive européenne sur l'accessibilité des biens et services (directive (UE) 2019/882 du 17 avril 2019) permettra d'établir des exigences communes pour améliorer l'accessibilité d'un vaste champ de produits et services, par exemple concernant les logiciels, les terminaux de paiement, ou encore les bornes interactives en libre-service. Elle fournira ainsi un cadre précis aux industriels pour concevoir des produits et services réellement utilisables par tous.

Personnes handicapées

Accès au TIC et numérique - Personnes handicapées

5691. – 20 février 2018. – **M. Marc Delatte** interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'accès aux services numériques des personnes handicapées travaillant dans le secteur public ou le secteur privé. De nombreuses personnes handicapées ou déficientes visuelles rencontrent des difficultés en termes d'accessibilité de logiciels métiers et d'outils numériques mis à leur disposition par leur employeur. Cette situation n'est pas sans conséquence quant à leurs perspectives d'évolution de carrière et d'avancement ainsi que de possibilité de formation tout au long de leur vie. De plus, l'utilisation de logiciels libres les pénalise également car ils ne sont pas compatibles avec les outils informatiques et les lecteurs d'écran ou les logiciels de synthèse vocale. La loi n° 1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique précise de façon explicite que l'accessibilité concerne les sites internet, intranet, extranet, les applications mobiles, les pros logiciels et le mobilier urbain numérique. Il convient de mettre les nouvelles technologies au service de l'autonomie des personnes handicapées et de réfléchir en amont, et, transversalement, à travailler sur l'innovation en recueillant les besoins des personnes handicapées pour la conception d'outils numériques adaptés. Le développement des nouvelles technologies peut ainsi s'avérer être un formidable tremplin pour l'intégration des personnes handicapées, mais à condition que ces environnements soient accessibles, utilisables et utiles, c'est-à-dire qu'ils prennent en compte à la fois les caractéristiques de l'activité, les besoins et les spécificités (cognitives, perceptives ou motrices) liés à la situation de handicap des usagers. Les technologies de l'information et de la communication (TIC) et le numérique représentent pour les personnes handicapées, quel que soit le handicap, une réelle opportunité pour leur intégration, aussi bien dans la vie quotidienne que professionnelle. Dès lors, il l'interroge sur les mesures qu'elle envisage de prendre pour améliorer l'accès au numérique et aux TIC pour les personnes handicapées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Comme la période de confinement nous l'a encore rappelé, l'accès aux outils et aux services numériques constitue désormais une condition indispensable de l'autonomie des personnes. L'effort d'amélioration de l'accessibilité numérique répond à cet enjeu. Le Gouvernement est ainsi pleinement mobilisé pour améliorer l'accessibilité des démarches en ligne, avec un engagement fort de rendre accessible 80% des démarches les plus utilisées par les Français, contre environ 14% aujourd'hui. Plus largement, l'enjeu est de promouvoir les approches de conception universelle, qui partent des besoins des personnes pour concevoir des produits et services réellement utilisables par tous, quels que soient sa situation, son âge ou son handicap. C'est dans cet esprit que nous avons annoncé lors de la CNH du 11 février dernier notre intention de renforcer la prise en compte du handicap dans l'ensemble des parcours de formation, pour instiller cette approche de conception universelle dans chaque métier, et en particulier dans les métiers du numérique. C'est également dans cet objectif que nous transposerons la directive européenne sur l'accessibilité des biens et services, qui fixera un cadre commun aux Etats membres concernant les bornes interactives, les terminaux de paiement, ou encore les logiciels, et permettra ainsi à tous de se saisir des opportunités offertes par le numérique.

Personnes handicapées

Quatrième plan autisme

6162. – 6 mars 2018. – **Mme Paula Forteza** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'annonce du quatrième plan autisme. Cette question est posée au nom de Mme Isabelle Larelle. Le 6 juillet 2017, le Président de la République a annoncé la préparation d'un quatrième plan autisme auprès de Mme la secrétaire d'État en charge des personnes handicapées. Ce quatrième plan a été précédé d'un troisième établi pour la période 2013-2017. L'autisme se définissant comme un « trouble du neuro-développement apparaissant au cours de l'enfance [et] qui se manifeste par une altération des capacités à établir des interactions sociales, et à communiquer » (rapport IGAS n° 2016-094R), est une priorité nationale comme l'a annoncé le Président de la République lors de la campagne. En effet, les troubles du spectre autistique touchent entre 91 500 et 106 000 jeunes de moins de 20 ans en France et 650 000 personnes en France au total.

Pourtant, la France fait l'objet de nombreuses condamnations quant à la prise en charge de l'autisme. Ainsi, le Conseil de l'Europe a condamné la France pour discrimination à l'égard des enfants autistes, défaut d'éducation, de scolarisation, et de formation professionnelle en 2004, 2007, 2008, 2012 et 2014. De même, en 2016, la France a été sanctionnée par l'ONU pour violation des droits de l'enfant à ce sujet. Face à ce constat, un quatrième plan autisme est en cours d'élaboration en concertation avec les agences régionales de santé et s'articule autour de cinq groupes de travail. La synthèse de leurs travaux ainsi que l'annonce de propositions concrètes doit avoir lieu en février 2018. Elle l'a prie de bien vouloir détailler les suites données au troisième plan autisme, et tout particulièrement aux mesures n'ayant pas été mis en place. Elle lui demande quelles sont les raisons de ce retard et comment elle envisage de le pallier. Enfin, elle souhaite connaître les mesures phares du quatrième plan autisme. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Dans le cadre du troisième plan autisme, un rapport de l'Inspection Générale des Affaires Sociales a été publié sur l'évaluation des Centres de Ressources Autisme (en mars 2016). Les principales critiques portaient sur le repérage précoce trop peu généralisé au sein de ces structures et sur le suivi des adultes autistes. Les recommandations soulignaient l'importance d'étendre la mission des CRA en matière de diagnostic à d'autres acteurs territoriaux et de l'aborder par une approche transdisciplinaire tout en accentuant la formation des professionnels. Le rapport IGAS relatif à l'évaluation du 3ème plan autisme (mai 2017) préconisant la mise en place d'un 4ème plan autisme a ensuite mis l'accent sur la nécessité de faire des recommandations de bonne pratiques au sein des établissements sanitaires et médico-sociaux et d'en garantir une meilleure application. La mission insistait sur l'urgence de prise en charge des adultes autistes, de l'importance du renforcement du diagnostic précoce et de la formation, en particulier de la formation initiale. Elle mentionnait aussi la refonte des parcours scolaires pour que les enfants autistes soient scolarisés en milieu ordinaire le plus tôt possible. Enfin, cette évaluation indiquait l'importance de réorienter les politiques publiques concernant les familles. La stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement, a été présentée par le Premier ministre le 6 avril 2018, à l'issue de 9 mois de concertation avec l'ensemble des associations concernées. Cette concertation, d'une ampleur inégalée dans le champ de l'autisme, a associé une grande diversité d'acteurs, sur l'ensemble des territoires et a permis d'affirmer clairement l'enjeu majeur de santé publique que constituent l'autisme et les troubles du neuro-développement. Le cadre de travail s'est inscrit dans l'application des recommandations de bonnes pratiques telles qu'elles ont été établies par la Haute autorité de santé en 2012 ou 2018. La stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement a défini 5 engagements majeurs afin d'améliorer le quotidien des personnes autistes et de leurs familles : - Remettre la science au cœur de la politique publique de l'autisme en dotant la France d'une recherche d'excellence ; - Intervenir précocement auprès des enfants présentant des différences de développement, afin de limiter le sur-handicap ; - Rattraper notre retard en matière de scolarisation ; - Soutenir la pleine citoyenneté des adultes ; - Soutenir les familles et reconnaître leur expertise. Ces engagements se sont traduits par 101 mesures spécifiques afin de répondre aux défis soulevés et permettre ainsi de combler les carences en matière de prise en charge et d'accompagnement des personnes autistes et de leur famille. Ainsi, la première ambition de la stratégie nationale a été intitulée « construire une société inclusive pour toutes les personnes autistes à tous les âges de leur vie ». Le bilan des actions menées dans le cadre de la stratégie, présentant l'avancement détaillé des mesures a été rendu public le 28 septembre

Personnes handicapées

Scolarisation et formation des enfants et adultes avec autisme

6164. – 6 mars 2018. – **M. Denis Sommer** interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la scolarisation et la formation des enfants et adultes avec autisme. Le 3ème plan autisme (2013-2017) a permis d'augmenter de 33 % en quatre ans le nombre de places médico-sociales destinées aux personnes autistes, enfants et adultes, passant de 12 600 à 16 800 places et une innovation en matière de scolarisation des enfants avec autisme, par la création d'unités d'enseignement maternelles (UEM). À la rentrée 2017, ce sont 112 unités d'enseignement qui ont ainsi été ouvertes. Le décret du 5 mai 2017 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des centres de ressources autisme en a harmonisé les règles de fonctionnement afin d'améliorer l'accès au diagnostic pour les enfants et les adultes et le soutien concret aux parents. Pour autant, il reste beaucoup à faire. Pour les élèves handicapés, notamment des jeunes avec autisme, il faudrait offrir un parcours de scolarisation sans rupture à davantage d'enfants, en portant l'attention sur la formation des enseignants, le cadre d'emploi des accompagnants éducatifs, l'accueil des enfants handicapés à l'école et sur le temps périscolaire. La France a en effet été condamnée à cinq reprises par le Conseil de l'Europe pour discrimination à l'égard des enfants autistes, pour défaut d'éducation, de scolarisation et de formation professionnelle. Selon certaines associations spécialisées, 80 % des enfants atteints d'autisme en France

ne sont pas scolarisés. Aussi, les Auxiliaires de vie scolaire (AVS) sont recrutées pour accompagner les enfants, avec une formation de seulement 60 heures. Enfin, la prise en charge revient au minimum à 2 500 euros par enfant et par mois, ce qui constitue un poids financier important et essentiellement supporté par sa famille. Dans le cadre du 4ème plan autisme, il lui demande quelles actions peuvent être construites pour mieux accompagner les personnes avec autisme et favoriser leur inclusion. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – La scolarisation des enfants en situation de handicap est une priorité du quinquennat. Elle a d'ailleurs été rappelée par le Président de la République à l'occasion de la conférence nationale du handicap du 11 février dernier. Plusieurs mesures de la stratégie nationale autisme- TND [1] actuellement en cours de mise en œuvre concernent la scolarisation des enfants, et visent à rendre l'école inclusive. Il s'agit à la fois de scolariser les enfants à l'école de leur quartier et de sensibiliser les professionnels évoluant en milieu scolaire à l'autisme. Ces mesures ont notamment conduit à la création d'Unités d'enseignement en maternelle autisme (UEMA), d'Unités d'enseignement en élémentaire autisme (UEEA). Plus de 60 UEMA, et près de 70 UEEA ont été mises en place depuis 2018, dans le cadre de la stratégie. Par ailleurs, chaque année, de plus en plus d'enfants sont scolarisés dans des classes ordinaires, avec l'accompagnement d'Accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). L'enquête IPSOS réalisée à la demande de la délégation interministérielle autisme et troubles du neurodéveloppement fin 2019 met en évidence que près de 80% des enfants autistes sont scolarisés, dont près de 60 % à temps plein. Concernant le cadre d'emploi des accompagnants éducatifs, la mise en place du statut d'AESH (Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap) a permis de sécuriser les conditions d'emploi des professionnels accompagnants, en particulier des Auxiliaires de Vie Scolaire (AVS) qui peuvent désormais bénéficier du statut AESH, avec la possibilité d'obtenir à terme un Contrat à Durée Indéterminée. Ainsi, au cours de l'année 2019, ce sont 6 000 postes d'AESH qui ont été créés et près de 29 000 contrats aidés qui ont été transformés en contrats d'AESH. En 2020, 8000 nouveaux postes d'AESH ont été créés. En plus de la formation initiale de 60 heures, que vous mentionnez, des actions de formation continue spécifiques peuvent leur être proposées au niveau départemental, académique ou national. Je vous précise que les AESH sont des agents contractuels de l'Etat et que leur rémunération n'est donc pas à la charge des familles. Vous évoquez également la formation des enseignants. Il s'agit d'une mesure importante de la stratégie, qui accorde une grande place à la diffusion des connaissances autour du trouble du spectre autistique, en particulier au sein des structures éducatives. Trois modules d'auto-formations ont ainsi été élaborés, au niveau national, afin de permettre aux enseignants et aux accompagnants d'être sensibilisés et informés sur l'autisme. Ces dispositions spécifiques complètent ce qui est en préparation par l'Education nationale concernant la formation initiale de tous les enseignants et qui prévoit la création d'un module spécifique sur l'école inclusive. Le nombre d'enseignants ayant bénéficié d'une formation continue a augmenté de plus de 50% depuis la mise en place de la stratégie. Concernant le temps périscolaire, l'objectif est de rendre les milieux du sport et de la culture inclusifs. Nous élaborons le cahier des charges du « kit d'accès sport handicap », qui débouchera sur la construction d'un label sport et handicap. Par ailleurs, les acteurs de l'activité sportive sont de mieux en mieux formés sur les TSA. L'action des Emplois Sportifs Qualifiés (ESQ) concerne plus de 7000 personnes autistes. Enfin, nous cherchons à élargir la convention Culture-Santé au secteur médico-social. [1] Pour information, la stratégie nationale autisme fait l'objet d'un financement inédit à hauteur de 344 millions d'euros sur la mandature, dont près de 103 millions d'euros pour la scolarisation des enfants avec TSA et/ou TND.

Personnes handicapées

Prise en charge de l'autisme

6626. – 20 mars 2018. – **M. Rodrigue Kokouendo** interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la prise en charge de l'autisme. En janvier 2018, la Cour des comptes a publié un rapport d'évaluation de la politique en direction des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme, dans lequel sont particulièrement pointées du doigt des failles dans le repérage de l'autisme, le diagnostic de proximité et le déploiement d'interventions précoces. La Cour des comptes appelle également à une meilleure mobilisation des partenaires, notamment dans les collectivités locales pour favoriser les interventions précoces dès la petite enfance. Dans la perspective de la nouvelle stratégie du Gouvernement, il souhaite savoir quelles orientations seront prises pour pallier les difficultés détaillées par la Cour des comptes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement met en place actuellement un parcours coordonné de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de 0 à 6 ans inclus, afin d'accélérer l'accès à un diagnostic, favoriser des interventions précoces, et

ainsi répondre aux problèmes d'errance diagnostique et réduire les sur-handicaps, conformément aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la Haute Autorité de Santé (HAS). Ainsi, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 permet la construction d'un parcours coordonné par des plateformes d'orientation et de coordination, sécurisé et fluide, respectueux de la situation et des souhaits des familles, dès le repérage d'un développement inhabituel et d'autre part, la rémunération des professionnels libéraux contribuant au diagnostic fonctionnel et nosographique selon l'âge de l'enfant : ergothérapeute, psychologue et psychomotricien. Ainsi, il n'y a aucun reste à charge pour les familles pendant la période visée. Dans le cadre de ce déploiement, des actions de sensibilisation et de formation des professionnels de santé sont engagées. Des outils d'information et de communication ont par ailleurs été déployés : <https://handicap.gouv.fr/autisme-et-troubles-du-neuro-developpement/intervenir-precocement-aupres-des-enfants/article/les-outils-du-reperage-et-d-information>. A ce jour, près de 43 plateformes de coordination et d'intervention précoce ont été installées, l'objectif étant de couvrir tout le territoire national d'ici fin 2021. La politique du Gouvernement porte également une ambition inédite d'amélioration de la scolarisation des enfants en situation de handicap, au plus près de leur lieu de vie et en privilégiant la scolarisation au sein des écoles de la République. La loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance constitue le cadre de la mobilisation du Gouvernement pour offrir aux enfants en situation de handicap une école plus inclusive, bénéficiant de l'expertise du secteur médico-social, et favoriser la coopération entre les intervenants médico-sociaux et l'école, avec notamment la mise en place de cellules départementales « d'écoute et de réponse aux parents » au sein des directions des services départementaux de l'éducation nationale ; des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) au niveau des établissements scolaires ; d'équipes d'appui médico-social aux établissements scolaires pour la scolarisation des enfants en situation de handicap. Des actions d'information et de sensibilisation sont également développées à destination des professionnels intervenant dans le parcours scolaire des élèves autistes (accompagnants, enseignants et enseignants spécialisés, médecins et psychologues scolaires...). La plateforme « Cap école inclusive », déployée depuis la rentrée 2019 s'inscrit dans cette dynamique pour apporter des réponses concrètes à tous les enseignants et accompagnants qui accueillent des enfants autistes dans leurs classes. Cette plateforme est désormais ouverte à tous, afin d'étendre la sensibilisation et la formation sur l'autisme : <https://www.reseau-canope.fr/cap-ecole-inclusive>

Numérique

Développement de l'accessibilité numérique universelle des appareils mobiles

8176. – 8 mai 2018. – **Mme Caroline Janvier** interroge M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique, sur l'importance de rendre universellement accessible l'usage des téléphones et autres appareils mobiles. La France compte aujourd'hui près de 1,7 millions de personnes atteintes d'un trouble de la vision. Chez les seniors, de plus en plus concernés par l'allongement de la durée de vie - les principales causes de déficience visuelle sont les troubles de la vision non corrigée, la cataracte, le glaucome, ou encore la DMLA, dont les premiers symptômes se manifestent généralement après cinquante ans. De plus, selon les chiffres de l'association Aveugles de France, un aveugle naît tous les quinze heures en France. Il est donc urgent et nécessaire de penser l'accessibilité des outils numériques de ces personnes, dans un contexte où leurs usages s'affirment : une étude internationale d'Access42 et de la Fédération des aveugles et amblyopes de France, effectuée dans cinq pays francophones du 15 juin au 30 septembre 2017, montre que 80 % des répondants utilisent soit un ordinateur portable, soit un ordinateur de bureau comme matériel informatique principal pour naviguer sur le Web. 14 % d'entre eux utilisent un smartphone et 6 % ont exprimé d'autres moyens (tablettes...). De même, ils sont 89 % à utiliser un lecteur d'écran dans un contexte mobile. L'étude montre enfin la disparité d'utilisation des technologies d'accessibilité - et notamment les lecteurs d'écrans - entre les marques et l'absence de solution universelle qui pourrait s'imposer et simplifier l'utilisation mobile du numérique pour les personnes atteintes d'un trouble de la vision. De très nombreuses applications ou smartphones spécialisés sont développés depuis quelques années par des TPE et PME sans pour autant qu'il soit aisé de s'y retrouver dans l'offre existante, qui évolue au gré des progrès technologiques. Elle souhaiterait savoir ce qui peut être entrepris pour développer un processus de labellisation officiel de certaines technologies, afin de pouvoir constituer un « bouquet » d'applications qui serait potentiellement dupliqué à l'identique chez tous les constructeurs de mobiles et systèmes d'exploitation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La loi n° 2005-102 modifiée du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a réaffirmé et renforcé le principe de l'autonomie des personnes handicapées. L'article 47 de la loi a donné une nouvelle dimension à l'accessibilité des services numériques pour les personnes en situation de handicap. Ces obligations ont progressivement été précisées et renforcées au cours de ces dernières années, notamment à travers l'article 106 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République

numérique, et récemment l'article 80 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Cette obligation d'accessibilité s'applique aux services de communication au public en ligne des personnes morales de droit public, des personnes morales de droit privé délégataires d'une mission de service public ou satisfaisant des besoins d'intérêt général, ainsi que des entreprises dont le chiffre d'affaires excède un seuil qui sera défini par un décret en conseil d'Etat. Ainsi, l'accessibilité des services de communication au public en ligne concerne l'accès à tout type d'information sous forme numérique, quels que soient le moyen d'accès, les contenus et le mode de consultation, en particulier non seulement les sites internet, intranet, extranet et le mobilier urbain numérique, mais encore les applications mobiles et les progiciels. L'amélioration de l'accessibilité numérique fait également l'objet de travaux conjoints avec le ministère de la culture afin de favoriser l'édition nativement accessible et l'adaptation de documents de différente nature à destination des personnes empêchées de lire à travers notamment l'exception au droit d'auteur. Il n'existe pas de labellisation officielle des technologies les plus adaptées, mais différents réseaux de distribution ou de tests de produits adaptés sont à la disposition des personnes aveugles et malvoyantes, notamment à l'initiative des associations. De même, des associations portent des dispositifs et des procédures de certification qui pourraient répondre à l'attente exprimée ici. Par ailleurs, des efforts sont portés sur la formation des professionnels en charge de développer l'autonomie des personnes aveugles ou malvoyantes : la future formation d'instructeur en autonomie conforte le rôle de ces personnels dans la veille technologique et le conseil aux personnes qu'elles accompagnent dans la restauration ou l'acquisition de leur autonomie. C'est également dans cet objectif que nous transposerons la directive européenne sur l'accessibilité des biens et services, qui fixera un cadre commun aux états membres concernant les bornes interactives, les terminaux de paiement, ou encore les logiciels, et permettra ainsi à tous de se saisir des opportunités offertes par le numérique.

Personnes handicapées

Prise en charge des personnes autistes en France

10839. – 17 juillet 2018. – **Mme Émilie Guerel** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'accompagnement et la prise en charge des personnes autistes en France. Selon les associations, ce handicap affecterait environ 650 000 individus en France, soit un nouveau-né sur cent. Face à ce constat inquiétant, le Président de la République a lancé, en juillet 2017, la stratégie nationale pour l'autisme 2018-2022, dotée de 340 millions d'euros et annoncée comme une priorité du quinquennat. Cependant, malgré cette initiative louable, certaines problématiques auxquelles les personnes atteintes de troubles autistiques et leurs familles sont exposées restent peu abordées. Parmi elles, l'accès aux soins ainsi que la formation des personnels médicaux, paramédicaux et sociaux. D'autre part, l'« exil » croissant des Français autistes vers la Belgique est un phénomène qui mérite toute l'attention des pouvoirs publics. Après avoir été confrontés aux carences du système d'accompagnement français, 4 500 adultes et 1 500 enfants français résideraient sur le territoire belge. Pointés par plusieurs associations, ces départs sont notamment motivés par les solutions de scolarisation proposées en Belgique où de nombreuses classes spécialisées ont été créées. Ces départs sont actuellement financés par la sécurité sociale ainsi que par les départements français et représenteraient un coût proche de 400 millions d'euros. Or ces fonds colossaux pourraient être précisément déployés pour le développement de solutions d'accompagnement et de scolarisation des personnes autistes sur le territoire national. Face à une telle situation qui ne cesse de s'aggraver, elle souhaite savoir, d'une part, quels moyens spécifiques le Gouvernement compte mettre en œuvre pour lutter contre ces départs massifs de personnes autistes vers la Belgique et d'autre part, si des mesures sont prévues pour améliorer l'accès aux soins des personnes autistes ainsi que la formation des personnels médicaux, paramédicaux et sociaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement, a été présentée par le Premier ministre le 6 avril 2018, à l'issue de 9 mois de concertation avec l'ensemble des associations concernées. Cette concertation d'une ampleur inégalée dans le champ de l'autisme a associé une grande diversité d'acteurs, sur l'ensemble des territoires et a permis d'affirmer clairement l'enjeu majeur de santé publique que constituent l'autisme et les troubles du neuro-développement. Le cadre de travail s'est inscrit dans l'application des recommandations de bonnes pratiques de la Haute autorité de santé. La stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement porte 5 engagements majeurs afin d'améliorer le quotidien des personnes autistes et de leurs familles : - Remettre la science au cœur de la politique publique de l'autisme en dotant la France d'une recherche d'excellence ; - Intervenir précocement auprès des enfants présentant des différences de développement, afin de limiter le sur-handicap ; - Rattraper notre retard en matière de scolarisation ; - Soutenir la pleine citoyenneté des adultes ; - Soutenir les familles et reconnaître leur expertise. Afin d'avoir une idée plus précise de l'avancement des mesures qui constituent ces engagements, je vous invite à consulter le bilan [1] établi

par la Délégation Interministérielle pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement, deux ans après la mise en place de la stratégie. Concernant vos interrogations sur l'accès aux soins, et s'agissant de l'accès au diagnostic qui marque le départ du parcours de soins, un parcours de soin totalement remboursé a été mis en place pour les enfants de 0 à 6 ans afin d'accélérer l'accès à un diagnostic, favoriser les interventions précoces et ainsi stopper l'errance diagnostique et éviter le sur-handicap. Les médecins et pédiatres ont été rendus destinataires d'un livret qui leur permet de détecter les signes d'alerte lorsque la trajectoire de développement de l'enfant interroge : <https://handicap.gouv.fr/autisme-et-troubles-du-neuro-developpement/intervenir-precocement-aupres-des-enfants/article/les-outils-du-reperage-et-d-information>. En cas de doute, ils adressent les enfants vers des plateformes qui remplissent des missions d'orientation des familles et de coordination des acteurs de soins (orthophonistes, psychomotriciens, psychologues). Il en existe déjà 43 qui articulent les expertises de ces différents professionnels et permettent un accompagnement gratuit et rapide des enfants, ainsi qu'une accélération du processus diagnostique. Tout le territoire sera doté de telles plateformes d'ici fin 2021. Concernant l'accès au diagnostic pour les adultes, près de 9M€ sont actuellement mobilisés pour mobiliser des professionnels en renfort des Centres de ressources autisme (CRA) afin de baisser le délai d'accès au diagnostic. En parallèle, des plans d'action sont déployés dans tous les CRA pour que les organisations soient revues durablement afin d'éviter la reconstitution des files d'attente. Les résultats de cette démarche seront visibles en 2021. A cette démarche s'ajoute un accès facilité aux professionnels de santé via la téléconsultation qui a été renforcé pendant la période de confinement et a été maintenu. Concernant l'accès aux soins somatiques pour les personnes autistes, les Agences Régionales de Santé développent des équipes mobiles avec les hôpitaux et les professionnels de ville, pour intervenir directement auprès des personnes dans les Etablissements médico-sociaux (par exemple Maison d'accueil spécialisée ou Etablissement d'accueil médicalisé). Les ARS identifient également des centres de soins capables de les accueillir dans de bonnes conditions de respect de leur consentement et de sécurité des soins. On dénombre 57 centres de soins accessibles aux personnes handicapées et un annuaire est disponible sur le site d'autisme info service : (<https://www.autismeinfoservice.fr/recherche/rubrique/rubrique:6/>) S'agissant de la formation des professionnels de santé et du travail social, une mise à jour des formations initiales des médecins et une réingénierie des formations des professionnels du travail social ont été effectuées en 2018. D'autres référentiels métiers sont progressivement revus : infirmiers, aides-soignants, puéricultrices. En outre des orientations prioritaires sont fixées annuellement par le ministère de la santé pour garantir une mise à jour continue de la formation des professionnels de santé éligibles au DPC (développement professionnel continu coordonné par l'Agence nationale du DPC). De plus, des modules de formation sont en cours d'élaboration au sein de l'Université numérique en santé et sport (UNESS), qui seront en accès libre et utilisables par les formateurs notamment dans le domaine du travail social. Enfin, s'agissant de la formation continue universitaire un travail est mené avec le ministère de l'enseignement supérieur pour améliorer la qualité des Diplômes d'université et des diplômes inter-universitaires (DU et DIU) en liaison étroite avec les centres d'excellence autisme et TND qui ont récemment été mis en place (Tours, Strasbourg, Lyon, Montpellier, Paris). Par ailleurs une offre de formation sous des formats diversifiés (capsules, webinaires, présentiel, distanciel) est disponible auprès des Centres ressources autisme s'adressant aussi bien aux professionnels de santé qu'aux aidants familiaux. Il est possible de retrouver ces informations via le site du Groupement national des centres ressource autisme (www.GNCRA.fr). Concernant la problématique des départs non souhaités vers la Belgique, un plan de prévention a été mis en place en direction de trois régions particulièrement impactées (Ile de France, Hauts de France et Grand Est) via une instruction ministérielle du 22 janvier 2016. Ce plan a bénéficié en 2016 de crédits d'amorçage de 15 M€, répartis en 2016 et 2017, entre les régions les plus concernées, pour financer des solutions de proximité sur le territoire national (pôles de compétences et de prestations externalisées, renforts de personnels et créations de places adaptées dans des établissements et services médico-sociaux). Le dispositif a été abondé de 15 M€ en 2018 et de 90 M€ en 2020 (ciblés sur les 3 ARS les plus concernées). Au total, 120 M€ ont été délégués aux ARS pour prévenir les départs non souhaités vers la Belgique. En outre, des crédits fléchés pour la résolution de situations critiques ont été octroyés aux ARS à hauteur de 15 M€ en 2019 et 10 M€ en 2020 (25 M€ au total). Au total, 145 M€ ont été notifiés aux ARS au titre de ces deux plans. En outre, dans le cadre de la stratégie nationale autisme et troubles du neurodéveloppement, un plan d'action est déployé associant les Agences régionales de santé et les opérateurs spécialisés en autisme pour permettre d'accélérer la création de places nouvelles, tout comme le développement de services adaptés dans les trois régions concernées. [1] Le bilan : https://handicap.gouv.fr/IMG/pdf/bilan_autisme_2_ans_2020.pdf

*Personnes handicapées**Majoration pour la vie autonome*

16855. – 12 février 2019. – **Mme Stéphanie Do*** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les droits à l'aide personnalisée au logement (APL) et à la majoration pour la vie autonome (MVA) concernant les adultes handicapés locataires d'un appartement qui appartient à un proche en filiation directe. Actuellement, le fait d'être locataire en filiation directe prive du droit aux APL. En outre, cette privation d'APL entraîne pour les personnes handicapées l'impossibilité de bénéficier de la MVA. Compte tenu des faibles ressources des personnes handicapées, qui ne leur permettent pas d'être propriétaires de leur logement, cette situation apparaît inadaptée et injuste. Elle souhaiterait par conséquent obtenir des éléments d'information sur ce cas particulier et connaître, s'il y a lieu, les pistes d'amélioration prévues à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Personnes handicapées**Perte de l'allocation MVA, conditionnée à la suppression de l'APL accession*

33398. – 27 octobre 2020. – **M. Bertrand Sorre*** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les effets induits liés aux règles d'attribution de l'allocation MVA (majoration pour la vie autonome). L'une des cinq conditions d'attribution de cette allocation est de percevoir une aide au logement (APL ou allocation logement sociale ou familiale). Avec la suppression de l'APL accession à la propriété, de nombreux bénéficiaires de l'AAH vont devoir rester locataires. Non seulement ils ne percevront plus l'APL accession, mais cette suppression a un effet indirect : elle prive les candidats à la propriété d'une aide de 104 euros par mois que constitue la MVA. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures correctives relatives au calcul de l'allocation MVA le Gouvernement envisage de mettre en place.

Réponse. – L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une prestation sociale destinée à assurer des conditions de vie dignes aux personnes dont les ressources sont les plus faibles, du fait du handicap. Elle est accordée sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) aux personnes dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 80% (bénéficiaires de l'AAH-1 au titre de l'article L.821-1 du code de la sécurité sociale) ou aux personnes dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 50% et inférieur à 80% et qui présentent une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi. L'AAH est liquidée par les organismes payeurs (caisses d'allocations familiales et caisses de mutualité sociale agricole) après examen des conditions relatives à la nationalité, l'âge, la résidence et les ressources. Son montant vient compléter les éventuelles autres ressources de la personne en situation de handicap, le cas échéant à titre différentiel d'un avantage vieillesse ou invalidité. Un dispositif de soutien complémentaire à l'AAH - la majoration pour l'autonomie (MVA) - vise à soutenir l'autonomie dans un logement des personnes en situation de handicap qui sont confrontées à des charges et des dépenses supplémentaires spécifiques. La MVA est donc attribuée automatiquement par les organismes payeurs dès lors que le bénéficiaire remplit les conditions suivantes (définies à l'article L.821-1-2 du code de la sécurité sociale) : -percevoir l'AAH ou l'ASI et présenter un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80% ; -percevoir l'AAH à taux plein ou en complément d'un avantage vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente accident du travail ; -ne pas percevoir de revenu d'activité professionnelle ; - disposer d'un logement indépendant pour lequel une aide personnelle au logement est perçue. La MVA est donc un complément à l'AAH destinée aux personnes en situation de handicap dont les ressources sont les plus faibles, qui n'ont aucune activité et pour lesquelles les charges de logement sont les plus importantes. Les aides personnelles au logement ne sont effectivement pas dues aux personnes locataires d'un logement dont elles-mêmes, leurs conjoints ou l'un de leurs ascendants ou descendants, jouissant d'une part de la propriété ou de l'usufruit, personnellement ou par l'intermédiaire de parts sociales de sociétés, quels que soient leurs formes et leurs objets. Par dérogation à la règle posée au premier aliéna, ces aides peuvent être versées si l'ensemble des parts de propriété et d'usufruit du logement ainsi détenues est inférieur à des seuils fixés par voie réglementaire. Ces seuils ne peuvent excéder 20% de la propriété ou de l'usufruit du logement. Cette mesure concerne l'ensemble des bénéficiaires potentiels de l'APL en cohérence avec le caractère universel de l'aide. Elle vise à lutter contre les abus consistant pour un propriétaire bailleur à assurer le remboursement de son investissement avec l'APL de manière concertée avec un proche qui accaparerait les lieux et s'applique également aux bénéficiaires de l'AAH. Toutefois, conformément à l'engagement présidentiel et afin de lutter contre la pauvreté subie des personnes en situation de handicap, l'AAH a fait l'objet d'une revalorisation exceptionnelle en deux temps. Son montant a été porté à 860 euros en novembre 2018 puis à 900 euros en novembre 2019. Cette mesure a fait augmenter le montant de la prestation de 11% depuis 2017 soit l'équivalent d'environ 2 milliards d'euros sur le quinquennat. Il n'est pas aujourd'hui prévu de remettre en cause ce

principe dans le cadre actuel, néanmoins il est légitime de s'interroger sur l'articulation entre les dispositifs pour les personnes en situation de handicap qui correspondent à une population très spécifique et qui doivent être soutenues dans leur quotidien avec leurs proches aidants. Cette problématique pourrait utilement être mise en perspective dans le cadre des réflexions liées à la création du Revenu universel d'activité dont le redémarrage des travaux de réflexion doit être confirmé après avoir été stoppés avec la crise sanitaire.

Personnes handicapées

Carences du niveau de prise en charge de l'autisme en France

17100. – 19 février 2019. – **M. Arnaud Viala** alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les carences du niveau de prise en charge de l'autisme en France. L'autisme touche en moyenne 650 000 personnes en France. Ces hommes et femmes ainsi que leurs familles ont besoin, à des degrés différents, de prise en charge et d'accompagnement de la part des services publics. Il est grave qu'en France, 80 % des enfants atteints d'autisme ne soient pas scolarisés. Les structures éducatives spécialisées sont trop rares ; *idem* pour les personnels qualifiés dans les écoles. Seul 15 % des besoins sont réalisés. Les parents se retrouvent démunis et seuls, la plupart du temps, avec le sentiment d'être abandonnés par les pouvoirs publics. Le problème peut être encore plus grave lorsque les parents disparaissent ou que la personne autiste se retrouve isolée ou ne peut accéder à un foyer si besoin. La France a plusieurs décennies de retard sur certains pays. L'État a été condamné plusieurs fois pour manquement à ses obligations légales en matière éducative, thérapeutique ou sociale vis-à-vis de ces personnes. En outre, il existe encore de lourdes carences en termes de diagnostic de l'autisme, mais les problèmes touchent aussi les centres ressources autisme qui sont totalement engorgés. Il faut compter, en moyenne, entre 300 jours et 1 000 jours pour bénéficier d'un diagnostic précis de troubles ou d'absence de trouble. Malheureusement, une fois l'autisme avéré, l'accompagnement n'est pas constant, environ 45 % des adolescents et adultes autistes ont connu des ruptures lors de leur accompagnement. À l'heure où le Gouvernement s'appête à lancer le quatrième plan sur l'autisme depuis 2005, il lui demande quelles mesures vont être prises sur le long terme en France pour combler de telles carences en matière de prise en charge et d'accompagnement de l'autisme, mais aussi quelles solutions vont pouvoir être proposées aux collectivités locales pour offrir le maximum d'assistance à ces personnes et à leurs entourages. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement, a été présentée par le Premier ministre le 6 avril 2018, à l'issue de 9 mois de concertation avec l'ensemble des associations concernées. Cette concertation d'une ampleur inégalée dans le champ de l'autisme a associé une grande diversité d'acteurs, sur l'ensemble des territoires et a permis d'affirmer clairement l'enjeu majeur de santé publique que constituent l'autisme et les troubles du neuro-développement. Le cadre de travail s'est inscrit dans l'application des recommandations de bonnes pratiques de la Haute autorité de santé. La stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement porte 5 engagements majeurs afin d'améliorer le quotidien des personnes autistes et de leurs familles : - Remettre la science au cœur de la politique publique de l'autisme en dotant la France d'une recherche d'excellence ; - Intervenir précocement auprès des enfants présentant des différences de développement, afin de limiter le sur-handicap ; - Rattraper notre retard en matière de scolarisation ; - Soutenir la pleine citoyenneté des adultes ; - Soutenir les familles et reconnaître leur expertise. Afin d'avoir une idée plus précise de l'avancement des mesures qui constituent ces engagements, vous pouvez consulter le bilan établi par la Délégation Interministérielle pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement, deux ans après la mise en place de la stratégie. Concernant vos interrogations sur la prise en charge du diagnostic, un parcours de soin totalement remboursé a été mis en place pour les enfants de 0 à 6 ans afin d'accélérer l'accès à un diagnostic, favoriser les interventions précoces et ainsi stopper l'errance diagnostique et éviter le sur-handicap. Les médecins et pédiatres ont été rendus destinataires d'un livret qui leur permet de détecter les signes d'alerte lorsque la trajectoire de développement de l'enfant interroge : <https://handicap.gouv.fr/autisme-et-troubles-du-neuro-developpement/intervenir-precocement-aupres-des-enfants/article/les-outils-du-reperage-et-d-information>. En cas de doute, ils adressent les enfants vers des plateformes qui remplissent des missions d'orientation des familles et de coordination des acteurs. Il en existe déjà 43 qui articulent les expertises de différents professionnels (ergothérapeutes, psychologues...) et permettent un accompagnement gratuit et rapide des enfants, ainsi qu'une accélération du processus diagnostique. Tout le territoire sera doté de telles plateformes d'ici fin 2021. L'inclusion scolaire constitue également un axe majeur de la stratégie. Il s'agit à la fois de scolariser les enfants à l'école de leur quartier et de sensibiliser les professionnels évoluant en milieu scolaire à l'autisme et aux troubles du neuro-développement. Ces mesures ont notamment conduit à la création d'Unités d'enseignement maternel autisme (UEMA), et d'Unités d'enseignement élémentaire autisme (UEEA). Au total, la stratégie nationale aura permis la création, entre 2018 et 2022, de 268 de ces dispositifs et permis à 1800 jeunes autistes de prendre le chemin de l'école. Par

ailleurs, chaque année, de plus en plus d'enfants sont scolarisés dans des classes ordinaires, avec l'accompagnement d'Accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Les résultats de l'enquête IPSOS réalisée à la demande de la délégation interministérielle fin 2019 mettent en évidence que près de 80 % des enfants autistes sont scolarisés, dont près de 60 % à temps plein. L'accompagnement des adultes autistes est également une priorité d'action. Des travaux sont actuellement engagés pour mettre en place des solutions pour les adultes dont les situations sont les plus complexes. Une enveloppe de 40 millions d'euros doit également permettre d'accroître l'offre de services d'accompagnement médico-social des adultes autistes. Par ailleurs, les personnes autistes autonomes bénéficient des crédits dédiés à l'emploi accompagné qui ont doublé et de l'évolution des Etablissements et services d'aide par le travail (ESAT) qui s'adaptent à un public plus large, et en particulier aux personnes autistes. En parallèle, les solutions d'habitat inclusif se développent. Enfin, près de 3M€ sont actuellement mobilisés pour mobiliser des professionnels en renfort des Centres de ressources autisme (CRA) afin de baisser le délai d'accès au diagnostic. En parallèle, des plans d'action sont déployés dans tous les CRA pour que les organisations soient revues durablement afin d'éviter la reconstitution des files d'attente. Les résultats de cette démarche seront visibles en 2021.

Personnes handicapées

Reconnaître et soutenir le développement des établissements de répit

25287. – 17 décembre 2019. – **Mme Marie-George Buffet** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la reconnaissance et le manque de moyens alloués aux établissements de répit pour les personnes atteintes de handicap et leurs proches aidants. De récentes avancées ont amené à la reconnaissance du rôle d'aidant. Ce progrès social est crucial tant il permet de mieux appréhender la réalité et le quotidien de ces personnes qui assistent leur proche en situation de dépendance jour après jour. Parallèlement à cette évolution, de nouvelles structures voient le jour accueillant les aidants et leurs proches en situation de handicap dans des lieux de repos et de vacances. Sans rompre le lien, ces établissements prennent en charge les personnes en situation de handicap et développent des activités partagées avec leurs aidants ou non. Ces établissements proposent des prestations hybrides, offrant à la fois des activités de vacances mais aussi une prise en charge médico-sociale. Pour toutes ces raisons, la classification de ces structures pose problème. Ces établissements sont pourtant essentiels puisqu'ils permettent de garantir un peu de repos et de répit aux aidants en profitant d'un cadre agréable et d'activités touristiques et de loisirs avec leurs proches handicapés. Si elles ne sont pas médicalisées, elles ne sont pas non plus reconnues comme structures médico-sociales alors qu'elles ont recours aux aides à la personne. La catégorie dite « établissement d'accueil non médicalisé » (EANM) dans le répertoire FINESS est celle qui semble correspondre aux prestations proposées mais celle-ci n'est ouverte qu'aux foyers de vie. Cela a des conséquences, puisque ces établissements de répit ne peuvent bénéficier des subventions qui pourraient leur être octroyées. De plus, cela ne leur permet pas de pouvoir répondre aux appels à projet auquel ils pourraient candidater. Les financements des MDPH ne pouvant pas leur être attribués car ils accueillent du public venant de toute la France, des financements nationaux fléchés vers ces structures apparaîtraient comme le moyen de subvenir et d'accroître le nombre de ces structures. Ainsi, elle l'interroge afin de savoir quelles solutions seront mises en œuvre pour soutenir ces établissements et permettre leur développement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La reconnaissance du rôle central des proches aidants dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap est une préoccupation majeure des pouvoirs publics, alors que près d'un français sur six exerce aujourd'hui ce rôle. A ce titre, des dispositifs visant à les informer, les accompagner et permettant d'améliorer leur qualité de vie se sont développés sur l'ensemble du territoire. Lancée le 23 octobre 2019 par le Premier ministre, la stratégie de mobilisation et de soutien « Agir pour les aidants » participe de cette dynamique. Déclinée en 6 priorités et 17 mesures phares, elle a été construite en lien avec les proches aidants et les associations qui les représentent et vise à répondre à leurs besoins quotidiens d'accompagnement, d'information et de répit. Parmi les 6 priorités déclinées par la stratégie, la quatrième porte plus particulièrement sur le déploiement et la diversification d'une offre de répit à destination des proches aidants des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, pour leur permettre de souffler et de prendre du temps pour eux. A cet effet, 17,5 M€ ont déjà été délégués pour l'année 2020 aux agences régionales de santé, afin de leur permettre de diversifier et renforcer cette offre à destination des personnes âgées, des personnes handicapées et de leurs aidants, en fonction des besoins identifiés par les parties prenantes locales. Ce déploiement d'une offre de répit structurée peut prendre diverses formes, en fonction des priorités du territoire. Les agences régionales de santé peuvent, notamment, financer des solutions d'accueil temporaire, ou des dispositifs de relayage à domicile à destination des personnes en situation de handicap. Ces crédits sont également destinés à financer une offre de vacances de répit à destination

des personnes en situation de handicap. Dans ce cadre, et si le projet répond aux besoins identifiés sur le territoire, il sera possible pour les agences régionales de santé de subventionner des structures qui fournissent à la fois un accompagnement médico-social temporaire aux personnes accompagnées et des activités à leurs proches aidants.

Personnes handicapées

Dérogation au port du masque pour les personnes malentendantes

29430. – 12 mai 2020. – **M. Patrick Vignal** interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les problèmes pouvant être engendrés par le port du masque chez les personnes malentendantes qui utilisent, pour la plupart, la lecture labiale. C'est pourquoi il souhaite savoir si des dérogations sont envisagées par le Gouvernement et à quelles conditions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les difficultés engendrées par le port du masque pour une partie de la population ont été identifiées dès les premiers temps de la crise sanitaire, en particulier pour les personnes sourdes et malentendantes se retrouvant ainsi dans l'incapacité de pratiquer la lecture labiale. Face à cette situation, et au vu des nombreuses initiatives lancées pour proposer des masques dits « inclusifs », les services de l'État se sont rapidement mobilisés, sous l'impulsion du Secrétariat Général du Comité Interministériel du Handicap (SGCIH), pour accompagner les fabricants dans leur démarche, et faciliter la mise sur le marché de modèles de masques inclusifs répondant aux normes de sécurité sanitaire. Le SGCIH et la Direction générale des Entreprises (DGE) sont ainsi intervenus pour guider les fabricants, prioriser leurs prototypes dans la réalisation des tests de perméabilité et de respirabilité conduits par la Délégation Générale pour l'Armement (DGA), apporter les modifications nécessaires au cahier des charges des masques « grand public » pour y intégrer les spécificités des masques à fenêtre, et aider la finalisation des prototypes. Cette mobilisation a d'ores et déjà permis de labéliser 4 modèles de masques à fenêtre dit "inclusif" répondant aux exigences sanitaires, et disposant ainsi du feu vert pour leur commercialisation : « Masque Inclusif® », conçu par une start-up toulousaine et produit par APF France Handicap, le masque « Smile » d'ODIORA, entreprise lyonnaise, en partie fabriqué dans une entreprise adaptée ainsi que les masques fabriqués par l'entreprise Where the daffodils, et par Lux&elles. D'autres prototypes sont également en cours de test par la DGA, et pourraient prochainement faire l'objet d'une mise sur le marché.

352

Personnes handicapées

Discours public déconfinement et nécessité du touché pour personnes malvoyantes

29431. – 12 mai 2020. – **M. Patrick Vignal** interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les difficultés que vont rencontrer les personnes mal ou non-voyantes lors du déconfinement. Ces personnes comptent sur leur toucher très développé pour pouvoir se repérer dans l'espace, dans un tram par exemple. Dans le cadre de la réadaptation des enfants ou des adultes, le touché et le contact sont indispensables. Par exemple, pour apprendre le braille à un enfant, le réadaptateur prend le doigt de l'enfant et pose la pulpe du doigt sur la lettre B pour que ce dernier appréhende la forme et l'emplacement des points. Pour un adulte, un ergothérapeute, qui intervient chez la personne, va par exemple mettre des repères tactiles sur le linge et lui prendre la main pour lui montrer lesdits repères et le fonctionnement de la machine. Dès lors, il souhaiterait savoir s'il est possible d'adapter le discours public et d'indiquer que le touché reste nécessaire à une partie de la population, en suivant des règles d'hygiène strictes (s'appliquant aux services médico-sociaux et à l'éducation nationale notamment). – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le respect des gestes barrières constitue un des fondements du dispositif de lutte contre la propagation du coronavirus. Les recommandations des autorités portent notamment sur le lavage fréquent des mains après un contact avec des surfaces potentiellement contaminées, le maintien systématique d'une distance d'un mètre entre les personnes avec les autres, et le port du masque dès que cette distance ne peut être respectée (dans tous les lieux publics clos et dans certains lieux publics ouverts selon les ordres de la préfecture). Dès la préparation de la première phase du déconfinement, les autorités se sont attachées à établir des recommandations sanitaires pour toutes les situations où le contact tactile restait nécessaire. Les protocoles diffusés à l'ensemble des établissements scolaires, et celles adressées aux établissements et services médico-sociaux, ont ainsi indiqué les mesures à prendre pour permettre la reprise des activités d'accompagnement des personnes, tout en répondant aux exigences imposées par la situation sanitaire. Ces mesures portent notamment sur les actions de désinfection régulières des surfaces, le port d'équipements tels que les masques ou les visières, et le recours fréquent au lavage de mains ou aux

solutions hydro alcooliques au cours des activités. Ces consignes ont été régulièrement mises à jour au fur et à mesure du processus de déconfinement, et continueront d'être adaptées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Personnes handicapées

Quels moyens de garde pour les enfants en situation de handicap cet été ?

31463. – 28 juillet 2020. – M. Loïc Prud'homme attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur les moyens de garde pour les enfants en situation de handicap cet été 2020. Pendant la période de confinement, du fait de la fermeture des lieux d'accueil, les parents d'enfants en situation de handicap ont pris en charge les actes quotidiens, les apprentissages spécialisés et les soins 24 h sur 24. Nombre de parents ne pouvant télétravailler ont du poser des jours de congés pour assurer la garde de leurs enfants en situation de handicap. Aujourd'hui, l'inquiétude des parents concerne le mode de garde de leurs enfants pour l'été. Alors que les instituts médico-sociaux ferment leurs portes pour plusieurs semaines sur cette période et que les accueils de loisirs sans hébergement n'ont aucune certitude quant à leur fonctionnement cet été 2020, il semblerait que les directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) ne soient pas favorables à la mise en œuvre de séjours adaptés pour les enfants en situation de handicap ; or les familles ont besoin de modes de garde pour cet été afin de maintenir leur activité professionnelle ou bénéficier de moments de répit. Il lui demande quelle mesure elle entend prendre en urgence pour permettre aux parents de bénéficier d'un moyen de garde et aux enfants de poursuivre leurs apprentissages cet été. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – L'accompagnement à domicile des personnes en situation de handicap, à la suite de la fermeture de nombreux établissements médico-sociaux pendant la période de confinement, notamment les établissements à destination des enfants handicapés, a très fortement mobilisé les proches aidants, au risque de créer des situations d'épuisement. Le confinement a également pu avoir un impact important sur les personnes en situation de handicap, qui n'ont pas toujours pu bénéficier d'un accompagnement à la hauteur de leurs besoins. Une attention particulière a, à cet égard, été portée sur la mobilisation de solutions de vacances et de répit pendant l'été, au bénéfice des personnes en situation de handicap, adultes comme enfants. A cet effet, un protocole sanitaire relatif à l'organisation de séjours de vacances et de répit dans le cadre de la crise sanitaire a été élaboré en lien avec les directions départementales et régionales de la cohésion sociale, ainsi que les acteurs de terrain. En complément, des lignes directrices ont permis de repenser et réorganiser l'offre de séjours de vacances à destination des enfants et des adultes handicapés en favorisant la coopération entre le secteur médico-social et le secteur du tourisme adapté. Elles ont également détaillé les dispositifs d'appui structurés au niveau national dans le cadre de la crise sanitaire, en matière d'accompagnement financier, de mobilisation de renfort en ressources humaines et d'assouplissement des conditions de fonctionnement et d'organisation des établissements, sur lesquels les organisateurs de séjours ont pu s'appuyer. Les agences régionales de santé se sont largement saisies de ces possibilités, notamment en organisant et finançant des séjours estivaux à destination d'enfants handicapés dans des locaux des établissements fermés pour la période estivale. Cette nouvelle offre a permis d'offrir une pause et des solutions de répit aux parents d'enfants handicapés cet été et une réflexion est en cours sur l'organisation de nouveaux séjours sur les prochaines périodes de fermeture d'établissements.

353

Personnes handicapées

Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

31671. – 4 août 2020. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) créé par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 et renforcé par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005. S'appuyant sur le rapport de la Cour des Comptes de 2017, il a été relevé que le FIPHFP était confronté à des difficultés financières. Bien que la loi du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel paraisse apporter une première réponse à cette problématique assurant une consolidation de 130 millions d'euros au fonds, il semblerait que le problème réside dans une mauvaise maîtrise des ressources. Les déclarations que les employeurs d'entreprises de plus de 20 salariés doivent envoyer à l'organisme peuvent être la source d'erreurs et empêchent le bon fonctionnement de la collecte des contributions adressées à la FIPHFP si elles n'emploient pas au moins 6 % de travailleurs handicapés. En 2015, le rapport de la Cour des comptes précise que

12 % des employeurs de la fonction publique ne se sont pas spontanément acquittés de leur contribution. Aussi, les contrôles de déclarations étaient trop peu nombreux pour s'assurer de leur exactitude. Ainsi, il aimerait savoir quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – Le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP), créé par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et mis en place en fin d'année 2006, représente un acteur central pour la mise en œuvre opérationnelle de la politique du handicap au sein des trois versants de la fonction publique. Le FIPHFP constitue un établissement public administratif placé sous la tutelle de l'Etat. Dès l'origine, le législateur en a confié la gestion administrative du FIPHFP à la Caisse des dépôts et consignations. Ses recettes, issues des contributions versées par les employeurs publics, qui comptent au moins vingt agents à temps plein ou leur équivalent et ne satisfont pas à la proportion minimale de 6 % de bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L5212-2 du code du travail, permettent de financer les actions menées par le FIPHFP en vue de l'insertion, du maintien dans l'emploi ainsi que de l'accompagnement des employeurs. L'offre de services du fonds repose notamment sur un catalogue des aides mobilisables par les employeurs mais également sur un dispositif de conventionnement, qui représente un vecteur de structuration de la politique handicap des employeurs publics. En constante augmentation depuis la mise en place du FIPHFP, le taux d'emploi de personnes en situation de handicap dans la fonction publique s'élève en 2019 à 5.83 %. Consécutivement à la progression du taux d'emploi, les ressources du FIPHFP se contractent de manière continue depuis 2010. Alors que les contributions versées par les employeurs publics s'élevaient à 212,52 M€ en 2010, elles ont représenté 108,54 M€ en 2019. Néanmoins, après six années consécutives durant lesquelles le montant des contributions des employeurs publics était inférieur aux charges d'intervention du fonds, la tendance s'inverse en 2019 faisant apparaître un montant des contributions légèrement supérieur aux charges d'intervention, traduisant ainsi les efforts de maîtrise de la trajectoire financière engagée par l'établissement. L'exercice 2021 constituera la première année où les contributions des employeurs publics seront déterminées au vu des dispositions rénovées de l'obligation d'emploi des personnes handicapées définies dans le cadre de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel. Dans une perspective de cohérence et de convergence entre le secteur privé et la fonction publique, cette réforme a été déclinée, sur le plan réglementaire, pour le secteur public par les décrets n° 2019-645 et n° 2019-646 du 26 juin 2019, avec pour objectif de renforcer l'emploi direct de travailleurs handicapés tout en consolidant les ressources du Fonds dédiées au financement de la politique du handicap dans une logique d'équilibre entre responsabilisation des employeurs et nécessaire appui à leur mobilisation. Aux termes des dispositions du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées, le gestionnaire administratif de l'établissement public, procède au contrôle des déclarations des entités assujetties. Deux modalités de contrôle des déclarations des employeurs ont été mises en place. Il s'agit d'une part, d'un contrôle a priori réalisé pendant la période déclarative, dont la finalité est de corriger d'éventuelles anomalies identifiées par le biais de contrôles de cohérence et d'autre part, d'un contrôle a posteriori sur pièces justificatives entrepris sur une partie des déclarations transmises par les employeurs publics. S'appuyant sur les préconisations émises, le dispositif de contrôle s'est renforcé de manière continue ces dernières années. En termes de volumétrie, la part des déclarations faisant l'objet d'un contrôle s'est progressivement accrue. Une nouvelle étape sera franchie en 2021 dans la densification de ces contrôles à travers un doublement de leur nombre, lequel atteindra 800 déclarations contrôlées. S'agissant du contenu, alors qu'il portait initialement sur un seul élément de la déclaration, le contrôle porte désormais sur l'ensemble de ses composantes (effectifs assujettis, nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi et montant des dépenses déductibles). Sur la méthode, une phase contradictoire dite de "pré-notification" a également été mise en place. Elle permet ainsi de prolonger les échanges avec l'employeur contrôlé et a pour effet d'accroître la proportion des notifications de redressement partagées avec l'employeur, réduisant ainsi de manière drastique le nombre de recours. Ce dispositif renforcé de contrôle s'articule avec les actions d'accompagnement des employeurs publics par le biais de l'organisation de sessions de formation à la réglementation et à la saisie de la déclaration et la mise à disposition des employeurs de ressources documentaires dédiées à la DOETH (Aide générale à la déclaration, tutoriels thématiques, foire aux questions). A moyen terme, la perspective de l'intégration de la déclaration relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH) dans la déclaration sociale nominative (DSN) doit permettre de simplifier la procédure déclarative et de fiabiliser les informations collectées sur lesquelles repose le calcul de la contribution, le cas échéant, due par l'employeur. Ces différents axes ayant trait à la maîtrise de la trajectoire financière de l'établissement font partie intégrante des objectifs prioritaires définies dans la convention d'objectifs et de gestion 2020-2024 qui sera prochainement conclue entre le FIPHFP, la caisse des dépôts et consignations et l'Etat.

*Associations et fondations**Crise sanitaire et ses conséquences pour les personnes aveugles et malvoyantes*

32687. – 6 octobre 2020. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la crise sanitaire liée à la covid-19 et ses conséquences pour les personnes aveugles et malvoyantes. Durant le confinement, de nombreuses personnes, vivant seules à leur domicile, se sont senties abandonnées, oubliées de tous et donc isolées, en raison de l'interruption des interventions des auxiliaires de vie, des aides ménagères et des différents services à la personne, indispensables à une vie autonome. Depuis le déconfinement, l'adoption des mesures sanitaires représente une difficulté supplémentaire pour les déficients visuels. Les gestes barrières, la distanciation physique et sociale, les modifications de sens de circulation dans les ERP, le service minimum des transports en commun, l'étalement du mobilier de restauration sur le domaine public ont pour conséquences une perte de repères, une difficile réappropriation de l'environnement et une limitation des déplacements et des activités. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour aider et former les personnels et bénévoles des associations dans leur mission d'accompagnement afin de réduire l'isolement et favoriser l'inclusion sociale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Comme vous le soulignez, la période épidémique a accentué le niveau de difficultés rencontrées pour les 10 millions de Français handicapés et les 8 millions de proches aidants. Dès le début de la crise, plusieurs séries de mesures ont été décidées par le Gouvernement pour accompagner au mieux les personnes, leurs proches aidants et les professionnels. A ce titre, la Secrétaire d'Etat en charge des Personnes handicapées s'est entretenue avec les députés et les sénateurs lors de réunions régulières afin de répondre à la diversité des problématiques rencontrées par les personnes en situation de handicap et mettre en place les réponses nécessaires. Les solutions de répit ont quant à elles été envisagées dès le début de cette crise. Le maintien des accueils temporaires de recours et des internats a été assuré, à destination notamment des personnes vivant seule et ne disposant pas d'une continuité d'accompagnement adaptée, où dans l'hypothèse d'un proche aidant malade. De la même manière, un accompagnement a été organisé à destination des accueillants familiaux d'enfant en situation de handicap. Enfin, un effort important a été réalisé pour faciliter l'information des personnes avec la publication d'une foire aux questions quotidienne dédiée aux personnes en situation de handicap, la traduction systématique en langue des signes des interventions du Président de la République et du ministre des Solidarités et de la Santé ou la mise en accessibilité du numéro d'urgence d'informations sur le Covid-19. Enfin, la crise du Covid-19 a montré la capacité de réactivité et d'innovation du secteur de l'accompagnement des personnes handicapées, qui a su apporter de nouvelles réponses dans un contexte d'urgence sanitaire. Mais elle a dans le même temps révélé, avec une acuité nouvelle, la difficulté d'appuyer les personnes les plus isolées ou sans solution, notamment dans leur environnement de vie. C'est pour répondre à ces besoins qu'il a été décidé d'accélérer la mise en place du numéro d'appel national, promis par le Président de la République lors de la Conférence nationale du handicap et qui devait être lancé en 2021. Le 0800 360 360 s'adresse aux personnes handicapées et aux aidants en grande difficulté et sans solution qui ne savent pas à qui s'adresser et/ou dont la situation nécessite des réponses coordonnées ou de proximité. Il est accessible aux personnes sourdes et malentendantes. Ce numéro a été activé en juin 2020 : plus de 63 départements sont aujourd'hui engagés pour que les appels soient directement orientés vers des « communautés 360 », un niveau d'acteurs travaillant ensemble à la création de solutions d'accompagnement, notamment dans le droit commun.

*Personnes handicapées**Diagnostic de troubles du spectre de l'autisme*

33794. – 10 novembre 2020. – **Mme Sandra Boëlle** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les retards de diagnostic et l'accompagnement des enfants atteints de troubles du spectre de l'autisme (TSA). En France, environ 700 000 personnes sont concernées par ce sujet dont 100 000 ont moins de 20 ans. Certes, le diagnostic de cette pathologie est plus rapide et plus systématique qu'il y a 10 ans mais il reste trop lent. Le repérage de cette pathologie doit se faire le plus tôt possible, mais la démographie médicale est pointée du doigt du fait du manque de spécialistes, en particulier des orthophonistes, des psychomotriciens, des ergothérapeutes, etc. Or, selon le corps médical, l'approche thérapeutique devrait être pluridisciplinaire pour améliorer la prise en charge. Les premiers signes évocateurs de l'autisme se manifestent le plus souvent entre 18 et 36 mois. Les personnes atteintes de ce handicap semblent souvent isolées dans leur monde intérieur et présentent des réactions sensorielles particulières. L'autisme se traduit par une triade de troubles : celui du langage, de la communication non verbale, de la sociabilisation et celui du comportement. Les familles concernées constatent et regrettent chaque jour le manque de structures adaptées, les remboursements insuffisants par la sécurité sociale, les

diagnostics tardifs, la scolarisation et l'inclusion professionnelle difficiles à mettre en place du fait du manque de structures adaptées. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement va mettre en place pour faciliter un dépistage des TSA dès le plus jeune âge. Elle le prie également de bien vouloir lui préciser quelles sont les dispositions retenues et en vigueur pour une meilleure prise en charge de ce handicap à tous les niveaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le cadre du troisième plan autisme, un rapport de l'Inspection Générale des Affaires Sociales a été publié sur l'évaluation des Centres de Ressources Autisme (en mars 2016). Les principales critiques portaient sur le repérage précoce trop peu généralisé au sein de ces structures et sur le suivi des adultes autistes. Les recommandations soulignaient l'importance d'étendre la mission des CRA en matière de diagnostic à d'autres acteurs territoriaux et de l'aborder par une approche transdisciplinaire tout en accentuant la formation des professionnels. Le rapport IGAS relatif à l'évaluation du 3ème plan autisme (mai 2017) préconisant la mise en place d'un 4ème plan autisme a ensuite mis l'accent sur la nécessité de faire des recommandations de bonne pratiques au sein des établissements sanitaires et médico-sociaux et d'en garantir une meilleure application. La mission insistait sur l'urgence de prise en charge des adultes autistes, de l'importance du renforcement du diagnostic précoce et de la formation, en particulier de la formation initiale. Elle mentionnait aussi la refonte des parcours scolaires pour que les enfants autistes soient scolarisés en milieu ordinaire le plus tôt possible. Enfin, cette évaluation indiquait l'importance de réorienter les politiques publiques concernant les familles. La stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement, a été présentée par le Premier ministre le 6 avril 2018, à l'issue de 9 mois de concertation avec l'ensemble des associations concernées. Cette concertation, d'une ampleur inégalée dans le champ de l'autisme, a associé une grande diversité d'acteurs, sur l'ensemble des territoires et a permis d'affirmer clairement l'enjeu majeur de santé publique que constituent l'autisme et les troubles du neuro-développement. Le cadre de travail s'est inscrit dans l'application des recommandations de bonnes pratiques telles qu'elles ont été établies par la Haute autorité de santé en 2012 ou 2018. La stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement a défini 5 engagements majeurs afin d'améliorer le quotidien des personnes autistes et de leurs familles : - Remettre la science au cœur de la politique publique de l'autisme en dotant la France d'une recherche d'excellence ; - Intervenir précocement auprès des enfants présentant des différences de développement, afin de limiter le sur-handicap ; - Rattraper notre retard en matière de scolarisation ; - Soutenir la pleine citoyenneté des adultes ; - Soutenir les familles et reconnaître leur expertise. Ces engagements se sont traduits par 101 mesures spécifiques afin de répondre aux défis soulevés et permettre ainsi de combler les carences en matière de prise en charge et d'accompagnement des personnes autistes et de leur famille. Ainsi, la première ambition de la stratégie nationale a été intitulée « construire une société inclusive pour toutes les personnes autistes à tous les âges de leur vie ». Le bilan des actions menées dans le cadre de la stratégie, présentant l'avancement détaillé des mesures a été rendu public le 28 septembre

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Calcul de décote pour la retraite des fonctionnaires de la police nationale

18449. – 2 avril 2019. – M. Lionel Causse attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur calcul de décote pour la retraite des fonctionnaires de la police nationale. Selon le décret n° 2014-129 du 14 février 2014 pris pour l'application de l'article L. 173-2 du code de la sécurité sociale et relatif aux conditions d'attribution du minimum contributif, lorsque le montant total des retraites personnelles de l'assuré dépasse le plafond (1 120 euros par mois selon la valeur au 1^{er} février 2014), le montant potentiel de la majoration du minimum contributif est réduit à due concurrence du dépassement. Les policiers, actifs ou jeunes retraités, pâtissent lourdement, et ce, de manière injuste, de la mise en application de ce décret disposant que ceux qui sont détenteurs d'une première pension égale ou supérieure à 1 120 euros subissent une importante décote, de l'ordre de 40 à 50 %. Cette décote est perçue comme une injustice pour les policiers, alors même que les gendarmes ne sont pas concernés par cette mesure. La perte financière peut paraître, pour les policiers concernés, lourde et injuste. Il souhaite donc savoir quelles solutions pourraient être envisagées, dans le cadre de la réforme des retraites à venir, pour corriger cette inégalité de traitement entre les policiers et les gendarmes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La création d'un système universel de retraite, engagement de campagne du Président de la République, a été déclinée dans le projet de loi ordinaire et le projet de loi organique adoptés au début de l'année 2020 par l'Assemblée nationale. Le déclenchement d'une crise sanitaire sans précédent a entraîné la suspension de cette

réforme, afin de consacrer la totalité des moyens d'action du Gouvernement à la protection de la santé et de l'emploi des Français. Si l'ambition et les justifications d'un système universel restent intactes, la longévité de la crise et ses effets sociaux et économiques ont empêché la reprise, jusqu'ici, de son examen. Le Premier ministre a par ailleurs rappelé que la reprise de la discussion de cette réforme donnerait lieu, au préalable, à l'engagement de nouvelles concertations avec les partenaires sociaux.

Arts et spectacles

Réforme retraite artistes-auteurs

19139. – 30 avril 2019. – M. Sébastien Jumel* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'impact de la réforme des retraites à venir sur la situation des artistes-auteurs. Les artistes-auteurs bénéficient, depuis la loi du 31 décembre 1975, d'un rattachement au régime général de la sécurité sociale ainsi que de droits identiques à ceux d'un salarié ordinaire pour des cotisations de moindre importance, leur permettant ainsi de faire face aux spécificités de leur métier. Cependant, le Gouvernement souhaite mettre en place, à l'horizon 2025, un régime « universel » de retraite, dans lequel chaque euro cotisé donnera des droits à la retraite identiques, quel que soit le statut de celui qui a cotisé. Cette uniformisation des régimes à venir risque d'avoir des effets désastreux sur la situation des artistes-auteurs qui pourraient voir leur taux de cotisation augmenter de près de 13 %, sans aucune amélioration de leurs pensions de retraite à terme. Si aucun mécanisme n'est trouvé par les pouvoirs publics afin de protéger les artistes-auteurs de ce passage à un système universel, c'est soit leurs retraites qui vont s'effondrer, soit leurs cotisations sociales qui vont exploser, mettant en danger l'exercice futur de leur profession ainsi que l'avenir de la création culturelle en France. Aucune de ces deux situations n'étant acceptable, il lui demande de prévoir un aménagement spécifique permettant le maintien du régime actuel pour ces professions particulières. Cette question confirme en effet la nécessité de veiller à la préservation des régimes spéciaux de retraite. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Retraites : généralités

Réforme des retraites des artistes-auteurs

19258. – 30 avril 2019. – M. Michel Larive* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la future réforme des retraites qui s'annonce désastreuse pour les artistes-auteurs. En effet, les régimes de retraite actuels tendent à être modifiés par un système universel, qui pénaliserait *de facto* les artistes-auteurs, dont le régime nécessite des aménagements spécifiques. À l'Assemblée nationale, la France insoumise œuvre pour que les artistes-auteurs soient reconnus à leur juste valeur. Malheureusement, lors de la présentation de la proposition de loi du groupe la France insoumise visant à instaurer un fonds d'aide à la création artistique, le groupe a été confronté à une méconnaissance de la part de députés de tous bords, quant à la situation des artistes relevant d'un statut d'indépendant. Il apparaît pourtant primordial de doter tous les artistes d'un statut social, reconnaissant ainsi l'importance de leur activité dans la construction de nos sociétés. Au lieu de cela, le Gouvernement s'apprête à fragiliser de nouveau un secteur déjà frappé d'une grande précarité. Comme le soulignent à juste titre les artistes-auteurs dans leurs revendications : « Ne pas protéger aujourd'hui les auteurs, c'est mettre en péril toute la culture française et menacer l'avenir d'une bonne partie de son économie et de son rayonnement international ». Dans les pas des consignes dictées par l'Union européenne, le Gouvernement privilégie le concept de diversité à celui d'exception culturelle. Il fait le choix du particularisme et de la singularité contre l'universalisme. Si la majorité persiste en ce sens, en faisant le choix de la culture comme marchandise, au détriment de ceux qui la créent, nous pouvons effectivement craindre une « extinction culturelle ». La culture est le pivot essentiel du développement de nos sociétés. Il n'y a pas de diffusion artistique sans création artistique, donc sans artistes-auteurs pour lui donner un sens. À l'aune de ces éléments, il souhaite savoir ce qu'envisage le Gouvernement au sujet de ce régime spécifique, afin de protéger les artistes-auteurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La création d'un système universel de retraite, engagement de campagne du Président de la République, a été déclinée dans le projet de loi ordinaire et le projet de loi organique adoptés au début de l'année 2020 par l'Assemblée nationale. Le déclenchement d'une crise sanitaire sans précédent a entraîné la suspension de cette réforme, afin de consacrer la totalité des moyens d'action du Gouvernement à la protection de la santé et de l'emploi des Français. Si l'ambition et les justifications d'un système universel restent intactes, la longévité de la crise et ses effets sociaux et économiques ont empêché la reprise, jusqu'ici, de son examen. Le Premier ministre a par ailleurs rappelé que la reprise de la discussion de cette réforme donnerait lieu, au préalable, à l'engagement de nouvelles concertations avec les partenaires sociaux.

*Retraites : généralités**Droit à la retraite des ostéopathes*

21096. – 2 juillet 2019. – M. Dominique Da Silva appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur une revendication portée par les ostéopathes désireux de faire valoir leur droit à la retraite. Dans la circonscription de M. le député se mobilise un collectif dénommé « retraite et justice pour les ostéopathes ». Cette profession est reconnue par l'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 et encadrée par le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007. Avant ces textes officiels permettant de reconnaître et de pérenniser la profession d'ostéopathe en France, ces derniers n'avaient pas d'affiliation à une caisse de retraite obligatoire comme le prévoit la loi du 17 janvier 1974 n° 48-101 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non-salariées. Ce n'est qu'en 2009 que la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV) devient leur caisse de retraite obligatoire. Néanmoins, pour les premiers ostéopathes ayant débuté leur carrière dans les années 1960-1970 et affiliés à la CIPAV, que depuis 2009, le nombre de trimestres cotisés nécessaires au départ à la retraite est largement insuffisant en dépit de leur âge. Il souhaite l'alerter de cette situation particulière des ostéopathes et savoir comment celle-ci sera prise en compte dans le cadre de la future réforme des retraites. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La création d'un système universel de retraite, engagement de campagne du Président de la République, a été déclinée dans le projet de loi ordinaire et le projet de loi organique adoptés au début de l'année 2020 par l'Assemblée nationale. Le déclenchement d'une crise sanitaire sans précédent a entraîné la suspension de cette réforme, afin de consacrer la totalité des moyens d'action du Gouvernement à la protection de la santé et de l'emploi des Français. Si l'ambition et les justifications d'un système universel restent intactes, la longévité de la crise et ses effets sociaux et économiques ont empêché la reprise, jusqu'ici, de son examen. Le Premier ministre a par ailleurs rappelé que la reprise de la discussion de cette réforme donnerait lieu, au préalable, à l'engagement de nouvelles concertations avec les partenaires sociaux. .

*Retraites : généralités**Consultations préalables à la réforme des retraites*

22491. – 20 août 2019. – Mme Élisabeth Toutut-Picard interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la mise en place d'un système universel de retraite en France. Avec cette réforme, les retraités seront mis à contribution mais malheureusement ne sont pas encore consultés. Les revendications des retraités lors des grandes réformes à venir, comme celle de l'assurance-maladie, celle de la prise en charge de la dépendance ou encore celle de la retraite, doivent être entendues. Aussi, elle propose que les fédérations de retraités soient consultées au même titre que les organisations syndicales et patronales des actifs, sur les réformes qui les concernent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La création d'un système universel de retraite, engagement de campagne du Président de la République, a été déclinée dans le projet de loi ordinaire et le projet de loi organique adoptés au début de l'année 2020 par l'Assemblée nationale. Ce projet était le fruit de deux années de consultations des partenaires sociaux, de dialogue avec les associations de représentants et de consultation des citoyens. Le déclenchement d'une crise sanitaire sans précédent a entraîné la suspension de cette réforme, afin de consacrer la totalité des moyens d'action du Gouvernement à la protection de la santé et de l'emploi des Français. Si l'ambition et les justifications d'un système universel restent intactes, la longévité de la crise et ses effets sociaux et économiques ont empêché la reprise, jusqu'ici, de son examen. Le Premier ministre a par ailleurs rappelé que la reprise de la discussion de cette réforme donnerait lieu, au préalable, à l'engagement de nouvelles concertations avec les partenaires sociaux.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux**Retraite des médecins*

23325. – 1^{er} octobre 2019. – M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le haut-commissaire, auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites, sur le sort des médecins dans la réforme à venir. Actuellement, les médecins sont affiliés à la CARMF (Caisse autonome de retraite des médecins de France) et disposent de réserves qu'ils ont constituées patiemment ces dernières décennies. La réforme vise à supprimer cette caisse pour créer un régime universel. Ainsi, les médecins se demandent de ce qu'advient de ces réserves. Comme pour d'autres professions libérales, la réforme conduira à diminuer de 38 % le taux de pension et la révision de l'âge de départ à la retraite à taux plein. Sera-t-il calculé en fonction d'un âge d'équilibre ou en fonction

des annuités de cotisation ? Cette interrogation est loin d'être négligeable tant leur formation est particulièrement longue. Il demande donc au Gouvernement des précisions sur la réforme qu'il entend mener. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La création d'un système universel de retraite, engagement de campagne du Président de la République, a été déclinée dans le projet de loi ordinaire et le projet de loi organique adoptés au début de l'année 2020 par l'Assemblée nationale. Le déclenchement d'une crise sanitaire sans précédent a entraîné la suspension de cette réforme, afin de consacrer la totalité des moyens d'action du Gouvernement à la protection de la santé et de l'emploi des Français. Si l'ambition et les justifications d'un système universel restent intactes, la longévité de la crise et ses effets sociaux et économiques ont empêché la reprise, jusqu'ici, de son examen. Le Premier ministre a par ailleurs rappelé que la reprise de la discussion de cette réforme donnerait lieu, au préalable, à l'engagement de nouvelles concertations avec les partenaires sociaux.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Situation du personnel navigant commercial

23327. – 1^{er} octobre 2019. – M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le haut-commissaire, auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites, sur la situation du personnel navigant commercial. Cette profession est soumise depuis 1952 à une caisse de retraite complémentaire, la CRPN. Régime autonome et autofinancé, leur permettant de constituer des réserves finançant une pension complémentaire ainsi qu'un système de prévoyance en adéquation avec la spécificité de leur profession. Cette réforme inquiète les professionnels de ce secteur. En effet, qu'advient-il des réserves que le personnel navigant a constitué ces dernières décennies ? Quelles seront les contreparties pour ces travailleurs qui voient leurs cotisations quasi-doubler, leur carrière se rallonger, leur pension de retraite diminuer et leur système de prévoyance disparaître ? Aujourd'hui aucune des réponses proposées n'a été satisfaisante. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte faire pour que la situation de cette profession ne se dégrade pas. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La création d'un système universel de retraite, engagement de campagne du Président de la République, a été déclinée dans le projet de loi ordinaire et le projet de loi organique adoptés au début de l'année 2020 par l'Assemblée nationale. Le déclenchement d'une crise sanitaire sans précédent a entraîné la suspension de cette réforme, afin de consacrer la totalité des moyens d'action du Gouvernement à la protection de la santé et de l'emploi des Français. Si l'ambition et les justifications d'un système universel restent intactes, la longévité de la crise et ses effets sociaux et économiques ont empêché la reprise, jusqu'ici, de son examen. Le Premier ministre a par ailleurs rappelé que la reprise de la discussion de cette réforme donnerait lieu, au préalable, à l'engagement de nouvelles concertations avec les partenaires sociaux.

359

Retraites : généralités

Réforme des retraites - carrières à l'étranger

23568. – 8 octobre 2019. – M. Marc Delatte interroge M. le haut-commissaire, auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites, sur la prochaine réforme des retraites et ses possibles implications sur les carrières à l'étranger. En effet, de nombreux français font carrière (en partie ou en totalité) hors des frontières ; ce qui entraîne un départ à la retraite et un calcul de pension différencié. Le récent rapport de M. le haut-commissaire, publié le 18 juillet 2019 propose une réforme ambitieuse du système des retraites. S'il apporte des réponses encore partielles aux interrogations des Français, il aborde peu la problématique des carrières à l'étranger. Les règlements européens (n° 1408-71, 883-2004, 887-2009) prévoient la coopération des organismes chargés des retraites dans les différents États membres, afin que chacun puisse assurer le versement de la pension de retraite qui leur échoit. Pour les Français travaillant dans un pays tiers, des accords bilatéraux sont prévus. Le passage d'un système de répartition à un système de point soulève quelques questions : notamment concernant l'âge de départ à la retraite. Comment sera calculé l'âge de départ à la retraite ? En outre, comment s'assurer que le nouveau système prenne en compte qu'une partie de la carrière ait bien été effectuée à l'international, afin de ne pas être pénalisé par une réduction de pension ? Quel devenir pour la Caisse des Français de l'étranger ? Ces derniers ayant la possibilité de souscrire à une caisse spécifique. Que deviendront les droits de pension supplémentaires acquis par des fonds de pension dans l'UE sur un principe de capitalisation ? De ce fait, une interrogation se pose sur le calcul des parts de pension entre les pays ayant un système de retraite différent (par répartition / par capitalisation / par point/). C'est surtout le cas pour des Français hors de l'UE, couvert par un

accord bilatéral : est-ce que ces accords devront être revus du fait du changement de système de calcul des retraites françaises ? Ces nombreuses questions interpellent M. le député dans l'esprit du principe de justice, d'équité et de solidarité et il l'interroge donc sur celles-ci. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La création d'un système universel de retraite, engagement de campagne du Président de la République, a été déclinée dans le projet de loi ordinaire et le projet de loi organique adoptés au début de l'année 2020 par l'Assemblée nationale. Le déclenchement d'une crise sanitaire sans précédent a entraîné la suspension de cette réforme, afin de consacrer la totalité des moyens d'action du Gouvernement à la protection de la santé et de l'emploi des Français. Si l'ambition et les justifications d'un système universel restent intactes, la longévité de la crise et ses effets sociaux et économiques ont empêché la reprise, jusqu'ici, de son examen. Le Premier ministre a par ailleurs rappelé que la reprise de la discussion de cette réforme donnerait lieu, au préalable, à l'engagement de nouvelles concertations avec les partenaires sociaux.

Retraites : généralités

Situation des retraités en mobilité internationale

23765. – 15 octobre 2019. – M. Pieyre-Alexandre Anglade attire l'attention de M. le haut-commissaire, auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites, sur les difficultés rencontrées pour les candidats à la retraite résidant à l'étranger ou étant en mobilité internationale. En effet, les nombreuses contingences administratives et le nombre élevé d'interlocuteurs rendent le parcours du futur retraité particulièrement long et difficile. Ainsi, la CNAVTS comme les caisses de retraites complémentaires recommandent aux candidats à la retraite d'engager les démarches six mois avant la date prévue pour le départ à la retraite. Mais les délais entre la demande de liquidation de la pension et son versement peuvent être bien plus longs. Les méthodes dématérialisées peuvent constituer une alternative mais l'appréhension de ces outils peut parfois constituer un frein pour de nombreux futurs retraités, d'autant plus que les alternatives (appels ou déplacement dans des permanences de CARSAT) sont peu adaptées à la situation de Français en mobilité. Les permanences sont souvent éloignées des situations géographiques des non-résidents, et les numéros de standards difficilement joignables. Ces obstacles peuvent engager pour les candidats à la retraite de nombreux frais et à terme conduire certains candidats à abandonner leurs droits. Dans le cadre de la réforme des retraites, il souhaite savoir comment il va prendre en compte la situation des candidats à la retraite en mobilité, afin de pouvoir simplifier au mieux leur parcours administratif. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La création d'un système universel de retraite, engagement de campagne du Président de la République, a été déclinée dans le projet de loi ordinaire et le projet de loi organique adoptés au début de l'année 2020 par l'Assemblée nationale. Le déclenchement d'une crise sanitaire sans précédent a entraîné la suspension de cette réforme, afin de consacrer la totalité des moyens d'action du Gouvernement à la protection de la santé et de l'emploi des Français. Si l'ambition et les justifications d'un système universel restent intactes, la longévité de la crise et ses effets sociaux et économiques ont empêché la reprise, jusqu'ici, de son examen. Le Premier ministre a par ailleurs rappelé que la reprise de la discussion de cette réforme donnerait lieu, au préalable, à l'engagement de nouvelles concertations avec les partenaires sociaux.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Différence de traitement des retraites entre les maîtres du privé et du public

25140. – 10 décembre 2019. – M. Arnaud Viala attire l'attention de M. le haut-commissaire, auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites, sur la différence de traitement des retraites entre les maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé et leurs homologues de l'enseignement public. La « loi Censi », votée en 2005, devait égaliser les retraites entre salariés de l'enseignement privé et fonctionnaires de l'éducation nationale à travers le complément de la retraite additionnelle de l'enseignement privé. Elle prévoit son ouverture aux enseignants salariés sous contrat ayant travaillé entre 15 et 17 ans comme contractuel dans des établissements d'enseignement privé sous contrat. Pourtant, l'égalité des traitements des retraites n'est toujours pas atteinte, 15 ans après cette loi. C'est pourquoi il lui demande si l'égalité de traitement des retraites entre les maîtres de l'enseignement privé et de l'enseignement public sera prise en compte et rendue effective à la suite de la réforme des retraites portée par le Gouvernement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La création d'un système universel de retraite, engagement de campagne du Président de la République, a été déclinée dans le projet de loi ordinaire et le projet de loi organique adoptés au début de l'année 2020 par l'Assemblée nationale. Le déclenchement d'une crise sanitaire sans précédent a entraîné la suspension de cette

réforme, afin de consacrer la totalité des moyens d'action du Gouvernement à la protection de la santé et de l'emploi des Français. Si l'ambition et les justifications d'un système universel restent intactes, la longévité de la crise et ses effets sociaux et économiques ont empêché la reprise, jusqu'ici, de son examen. Le Premier ministre a par ailleurs rappelé que la reprise de la discussion de cette réforme donnerait lieu, au préalable, à l'engagement de nouvelles concertations avec les partenaires sociaux.

Retraites : généralités

Retraite des pilotes de ligne

25145. – 10 décembre 2019. – M. Arnaud Viala alerte M. le haut-commissaire, auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites, sur la réforme des retraites pour les pilotes de ligne. La fin du régime spécifique chez les pilotes de ligne pour le régime universel semble s'accompagner par la suppression de la Caisse de retraite du personnel navigant (CRPN). Or la CRPN n'est pas un régime spécial mais une caisse de retraite complémentaire. C'est un régime complémentaire légal et obligatoire non financé par l'ensemble des contribuables, mais seulement par le personnel navigant *via* la solidarité des pilotes. C'est pourquoi il lui demande des précisions sur le positionnement du Gouvernement sur la Caisse de retraite du personnel navigant, dans le cadre de la réforme des retraites à venir. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La création d'un système universel de retraite, engagement de campagne du Président de la République, a été déclinée dans le projet de loi ordinaire et le projet de loi organique adoptés au début de l'année 2020 par l'Assemblée nationale. Le déclenchement d'une crise sanitaire sans précédent a entraîné la suspension de cette réforme, afin de consacrer la totalité des moyens d'action du Gouvernement à la protection de la santé et de l'emploi des Français. Si l'ambition et les justifications d'un système universel restent intactes, la longévité de la crise et ses effets sociaux et économiques ont empêché la reprise, jusqu'ici, de son examen. Le Premier ministre a par ailleurs rappelé que la reprise de la discussion de cette réforme donnerait lieu, au préalable, à l'engagement de nouvelles concertations avec les partenaires sociaux.

Retraites : généralités

Années passées en emplois jeunes

25559. – 24 décembre 2019. – Mme Danielle Brulebois attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé s'agissant de la prise en compte des années de travail en emploi jeune pour le calcul de la retraite. Faute d'atteindre les planchers en vigueur, ces heures et jours travaillés ne sont pas comptabilisés dans le système actuel. Avec la réforme des retraites et le système à points, aucune activité ne devrait être ignorée. Une fois mis en place, le futur système universel voulu par le Président de la République Emmanuel Macron intégrera les stages rémunérés ainsi que les emplois d'été ou autres activités étudiantes dans le calcul des droits à la retraite. Cette réforme est très explicite sur le système de points, tout comme sur la suppression du seuil des 150 heures en deçà duquel la cotisation ne donne accès à aucun droit. Elle souhaite connaître les dispositions qui pourraient être envisagées pour que les années travaillées en emploi jeune soient prises en compte dans le calcul des droits à la retraite. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La création d'un système universel de retraite, engagement de campagne du Président de la République, a été déclinée dans le projet de loi ordinaire et le projet de loi organique adoptés au début de l'année 2020 par l'Assemblée nationale. Le déclenchement d'une crise sanitaire sans précédent a entraîné la suspension de cette réforme, afin de consacrer la totalité des moyens d'action du Gouvernement à la protection de la santé et de l'emploi des Français. Si l'ambition et les justifications d'un système universel restent intactes, la longévité de la crise et ses effets sociaux et économiques ont empêché la reprise, jusqu'ici, de son examen. Le Premier ministre a par ailleurs rappelé que la reprise de la discussion de cette réforme donnerait lieu, au préalable, à l'engagement de nouvelles concertations avec les partenaires sociaux.

Assurance complémentaire

Prochaines évolutions concernant les retraites

25612. – 31 décembre 2019. – M. Rémy Rebeyrotte* interroge M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites, sur les prochaines évolutions concernant les retraites avant la mise en place de la réforme aujourd'hui mise au débat. Les partenaires sociaux souhaiteraient la suppression de la cotisation maladie sur les retraites complémentaires, cotisation qui a disparu sur les salaires et la retraite principale.

Ils voudraient aussi un encadrement du coût de la complémentaire santé et une généralisation du tiers payant obligatoire. Il lui demande d'éclaircir ces points et de brosser les perspectives en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Retraites : généralités

Pour une réelle justice sociale - système des retraites par répartition

25661. – 31 décembre 2019. – **Mme Muriel Ressiguié*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de réforme des retraites. Pour une réelle justice sociale, il faut sauver le système des retraites par répartition ! Il y a aujourd'hui une très grande méfiance vis-à-vis du projet de réforme sur les régimes des retraites et à bien des égards. Tout d'abord parce que l'ensemble des politiques qui ont été menées depuis le début de quinquennat ont conduit vers plus de pauvreté avec un accroissement des inégalités et un recul de la solidarité nationale. Selon l'INSEE, le taux de pauvreté a grimpé de 0,2 point à 14,3 % en 2018. 9,1 millions de Français vivaient sous le seuil de pauvreté. L'indice de Gini, qui mesure les inégalités, a connu sa plus forte progression depuis 2010. Et parce qu'il y a dans le projet de réforme et le discours politiques qui l'accompagne, beaucoup d'incohérences. Le Gouvernement prend pour prétexte de cette réforme un déficit à venir à l'échéance 2025 lié notamment à l'augmentation de la durée de vie (un déficit qui pourrait atteindre en 7,9 et 17,2 milliards d'euros selon le COR). Effectivement, les français entrent plus tardivement sur le marché de l'emploi (en moyenne à 21 ans selon alternative économique), car ils entreprennent des études dans l'enseignement supérieur et vivent plus longtemps (en moyenne 10 ans de plus qu'il y a 40 ans selon la banque mondiale) grâce à l'accès aux soins et à la réduction du temps de travail. Ce sont les effets des progrès sociaux qui ont été mis en place depuis les années 1950. Parallèlement à ces avancées, la productivité pour un actif et l'exploitation des ressources naturelles n'ont jamais été aussi importantes. Un actif aujourd'hui produit en moyenne trois fois plus que dans les années 1970. L'accroissement de la production par salarié doit permettre par exemple de travailler moins et de pouvoir apporter un travail à tous. Or plutôt que de mettre en œuvre une réelle justice fiscale et de chercher de nouvelles formes de recettes pour préserver une solidarité nationale, le Gouvernement fait le choix de réduire les dépenses et de changer la nature du système des retraites, de mettre fin à la solidarité nationale et d'abandonner une grande partie des aînés. Le système à points individualise la nouvelle méthode de calcul sur l'ensemble de la carrière, défavorise et ne protège pas les personnes des aléas et des choix de vie (carrières interrompues, congés parentaux, accidents de la vie, périodes de bas salaires). Le système par répartition que l'on défend, issu du Conseil National de la Résistance, reflète les valeurs de fraternité et de solidarité pour lutter contre la précarité. Il peut être amélioré pour permettre d'assurer des pensions meilleures à tous. Le rééquilibrage financier des caisses de retraites et l'augmentation de leur financement peut-être envisager de plusieurs de façons et permettrait de maintenir et d'améliorer le système actuel par répartition. Des pistes existent : payer les femmes comme les hommes, supprimer les exonérations de cotisations sociales, revaloriser les bas salaires, réduire le chômage, faire participer les très hauts salaires versés sous forme de dividendes et qui ne sont pas assujettis aux cotisations sociales. Il est grand temps de sortir d'une économie financière néfaste pour le plus grand nombre et de revenir sur une économie réelle. Par exemple et selon la Fondation Concorde, égaliser les salaires entre les femmes et les hommes engendrerait, entre la hausse de la TVA, la hausse des recettes de l'impôt sur le revenu et la hausse des cotisations sociales et patronales, un gain de recettes pour l'État de 33,7 milliards d'euros. L'enjeu est d'assurer à tous des retraites permettant d'accéder aux minimums vitaux (en terme de logement, de soin, d'alimentation, de chauffage...). Le Premier ministre a par exemple annoncé que les femmes seraient « les grandes gagnantes » de la réforme. Comment pourraient-elles l'être en sachant que leur salaire est moindre (de 18,5 % en 2019 selon Eurostat) et que les congés de maternité qui entrent dans la méthode de calcul les défavorisent ? Par ailleurs, la retraite minimum de 1 000 euros qui est annoncée par le Gouvernement n'est pas une réponse suffisante pour lutter contre la précarité des retraités. L'INSEE définit le seuil de pauvreté à partir de 60 % du niveau de vie médian de la population, soit à 1 015 euros nets par mois. La pension de retraite minimum qui serait ainsi instaurée se situe donc en dessous de seuil de pauvreté. Dernièrement, l'instauration d'un âge pivot fixé tel qu'il est prévu actuellement à 64 ans ne permet pas non plus d'établir une justice sociale. L'instauration d'un âge d'équilibre ne permet pas de prendre en compte la pénibilité et l'usure au travail suivant les professions exercées. Les débuts et les évolutions de carrières ne sont pas les mêmes d'un secteur à un autre. Selon l'INSEE, un cadre vit en moyenne 13 années de plus qu'un ouvrier. Alors que la longévité stagne en France, l'espérance de vie en bonne santé se réduit. Ce n'est donc pas un hasard si la retraite par points est impopulaire et que 62 % des Français indiquent désormais soutenir le mouvement social (selon Harris Interactive et AEF). Elle est perçue comme un « cheval de Troie » avec la mise en place de deux curseurs variables : l'âge pivot et le point d'indice qui ne seront pas garanties à moyen et long termes. La promesse d'inscription la valeur du point dans la loi n'est d'ailleurs en rien une démarche imprescriptible.

Personne n'est dupe sur l'effet d'une telle réforme qui engendrerait une baisse significative des retraites, estimée entre 15 et 23 % pour une même carrière, avant et après la réforme (Selon un collectif citoyen, reformedesretraites.fr). Des solutions se trouvent du côté de l'augmentation des recettes et non de la réduction des dépenses. C'est la raison pour laquelle un système de retraite par répartition doit être défendu. Aussi, elle l'interroge sur les leviers de financement que le Gouvernement souhaite mettre en œuvre pour résoudre le déséquilibre budgétaire des caisses de retraites afin d'assurer des pensions qui permettent aux Français de vivre dignement et de profiter de leur retraite en bonne santé. Elle lui demande enfin si elle est prête à un véritable dialogue et à de véritables négociations avec les partenaires sociaux, voire un débat de fond public par le biais d'un référendum. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Retraites : généralités

Réforme des retraites et baisse des cotisations sur les hauts revenus

25662. – 31 décembre 2019. – M. Ludovic Pajot* attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites, sur les hauts revenus dans le cadre du projet de réforme du système de retraites. Le Premier ministre a récemment annoncé que les contribuables percevant des revenus supérieurs à 120 000 euros bruts annuels ne seront plus soumis au paiement de cotisations retraites dont le taux s'élève à 28,1 %. Dans le système actuel, le seuil est fixé à 320 000 euros bruts annuels pour être exonéré du paiement de cotisations retraite. Le périmètre des personnes concernées, essentiellement cadres supérieurs et professions libérales, est donc considérablement élargi. Le recours à l'épargne retraite pourrait alors être augmenté, ce qui en soi ne pose pas de difficulté particulière. En revanche, la prédominance de certains fonds de pensions dont un célèbre américain ainsi que ses liens capitalistiques importants avec les sociétés du CAC40 notamment interroge. En effet, ce fonds de pension siège au conseil d'administration de nombreux grands groupes français et pourrait entrer au capital de plusieurs fleurons dont l'État souhaiterait se désengager, sur le modèle de la Française des jeux. En dehors de ces aspects, il ne faut jamais oublier que les investissements dans des systèmes de capitalisation *via* des actions, s'ils peuvent avoir un intérêt, représentent un risque. Il lui demande donc de bien vouloir lui expliquer les raisons qui ont justifié de passer du seuil de 320 000 euros à celui de 120 000 euros bruts annuels de revenus ainsi que de lui préciser les garanties qui seront apportées au maintien du régime de répartition pour les Français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

363

Administration

Disparition CARSAT

26211. – 4 février 2020. – M. Fabien Lainé* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la disparition des CARSAT. Le projet de loi de réforme des retraites prévoit la création du futur système de retraite universel à points et la détermination d'un âge d'équilibre. Outre ces deux réformes, le projet de loi aborde également le pilotage et la gestion des caisses de retraite. La Caisse nationale du régime universel remplacera la CNAV et gèrera l'ensemble du système des retraites. Un réseau unifié de structures territoriales piloté au niveau national se substituera aux CARSAT. Ces nouvelles unités seront dépourvues de personnalité morale sans conseil d'administration constitué de représentants d'employeurs et de salariés. Jusque-là la composition paritaire de ces conseils d'administration permettait d'œuvrer en restant en prise directe avec les réalités des salariés notamment dans les missions de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Il l'interroge sur le devenir des salariés des CARSAT dans les territoires à la mise en place de la CNRU et lui demande à qui seront confiées les missions de santé au travail gérées à ce jour de manière efficiente par les CARSAT. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La création d'un système universel de retraite, engagement de campagne du Président de la République, a été déclinée dans le projet de loi ordinaire et le projet de loi organique adoptés au début de l'année 2020 par l'Assemblée nationale. Le déclenchement d'une crise sanitaire sans précédent a entraîné la suspension de cette réforme, afin de consacrer la totalité des moyens d'action du Gouvernement à la protection de la santé et de l'emploi des Français. Si l'ambition et les justifications d'un système universel restent intactes, la longévité de la crise et ses effets sociaux et économiques ont empêché la reprise, jusqu'ici, de son examen. Le Premier ministre a par ailleurs rappelé que la reprise de la discussion de cette réforme donnerait lieu, au préalable, à l'engagement de nouvelles concertations avec les partenaires sociaux.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux**Régime complémentaire CRPN et réforme de la retraite*

25663. – 31 décembre 2019. – M. Pascal Bois interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la Caisse de retraite des personnels navigants (CRPN). Il lui demande si, dans le cadre du projet de réforme de la retraite, ce régime complémentaire sera bien concerné et quel sera l'impact pour les personnels navigants actuellement en activité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La création d'un système universel de retraite, engagement de campagne du Président de la République, a été déclinée dans le projet de loi ordinaire et le projet de loi organique adoptés au début de l'année 2020 par l'Assemblée nationale. Le déclenchement d'une crise sanitaire sans précédent a entraîné la suspension de cette réforme, afin de consacrer la totalité des moyens d'action du Gouvernement à la protection de la santé et de l'emploi des Français. Si l'ambition et les justifications d'un système universel restent intactes, la longévité de la crise et ses effets sociaux et économiques ont empêché la reprise, jusqu'ici, de son examen. Le Premier ministre a par ailleurs rappelé que la reprise de la discussion de cette réforme donnerait lieu, au préalable, à l'engagement de nouvelles concertations avec les partenaires sociaux.

*Retraites : généralités**Retraite - Carrière - Valeur du point - Âge pivot*

25845. – 14 janvier 2020. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le projet de réforme des retraites à l'origine d'un vaste mouvement de protestation sociale. Ce projet comporte trois axes : unifier des régimes distincts ; remplacer la référence aux meilleures années par un système de points ; équilibrer les déficits par des recettes nouvelles. À ceux-ci font pendant des questions de fond. L'environnement économique marqué par une arrivée sur le marché du travail des Français plus tardive et leur sortie plus tôt que dans d'autres pays qui doit être mis en perspective avec un temps de travail des Français plus grand que celui constaté dans d'autres pays (comme l'Allemagne ou les Pays-Bas) et un recours au travail partiel plus limité. Dans le nouveau système de retraite « par points » les actifs cotiseront et accumuleront chaque année un certain nombre de points. Au moment de partir à la retraite, ce nombre total de points sera converti en pension. Néanmoins, les salariés, entre autres les agents publics, ont pu avoir des carrières avec des rémunérations plus limitées en ayant la perspective d'une retraite un peu plus avantageuse ce qui disparaîtra avec le nouveau dispositif. Par ailleurs, la retraite ne sera plus calculée sur les meilleures années, aussi les personnes ayant commencé plus tard ou ayant des aléas de vie professionnelle verront leurs retraites limitées. Parallèlement, le déficit prévu en 2025 à hauteur de 17 milliards d'euros s'avère plus lié à une baisse de recettes pour partie liée à la défiscalisation des heures supplémentaires qu'à des dépenses nouvelles. L'augmentation prévue sera concomitante de la fin d'un remboursement de dette sociale à hauteur de 16 milliards d'euros. Se pose aussi la question de la valeur du point : qui décidera et comment variera-t-elle dans le temps ? Enfin s'agissant de la question de l'âge « pivot » 64 ans : il s'agit de l'âge auquel un Français ou une Française pourra partir à la retraite, en touchant l'intégralité de sa pension de retraite ; avant il y aura un *malus* et après si le salarié est parti avant 64 ans ce *malus* perdurera, il pourra même être augmenté. Elle lui demande donc quelles réponses le Gouvernement entend apporter à ses interrogations de fond qui créent le sentiment que si des efforts sont demandés leurs effets ne seront pas justes et créent encore une insécurité sociale. Elle lui demande s'il entend procéder à une réelle négociation et non une simple concertation, sans retour, avec les partenaires sociaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La création d'un système universel de retraite, engagement de campagne du Président de la République, a été déclinée dans le projet de loi ordinaire et le projet de loi organique adoptés au début de l'année 2020 par l'Assemblée nationale. Le déclenchement d'une crise sanitaire sans précédent a entraîné la suspension de cette réforme, afin de consacrer la totalité des moyens d'action du Gouvernement à la protection de la santé et de l'emploi des Français. Si l'ambition et les justifications d'un système universel restent intactes, la longévité de la crise et ses effets sociaux et économiques ont empêché la reprise, jusqu'ici, de son examen. Le Premier ministre a par ailleurs rappelé que la reprise de la discussion de cette réforme donnerait lieu, au préalable, à l'engagement de nouvelles concertations avec les partenaires sociaux.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux**La réforme des régimes autonomes*

25846. – 14 janvier 2020. – M. Jean Lassalle alerte M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites, sur les graves conséquences des mesures de la future réforme des retraites pour des régimes autonomes. En effet, il est prévu dans ce projet au nom du principe d'universalité, souhaitée par le Gouvernement pour le nouveau système, de supprimer les régimes autonomes. Cela conduira tout d'abord à la spoliation de leurs réserves, l'augmentation de leurs cotisations, la baisse de leur rendement, la perte de la solidarité vis-à-vis de leurs collègues aux revenus les plus faibles et surtout, la perte de leur autonomie dans la gestion. En effet, alors qu'à l'époque de la création des caisses des indépendants et des professions libérales, elles se sont vues refuser l'intégration au régime universel, aujourd'hui le Gouvernement leur impose ce changement néfaste. Pourtant, ces régimes autonomes marchent parfaitement bien, ne coûtent rien au contribuable, sont très solides et particulièrement solidaires vis-à-vis de régimes déficitaires, auxquels ils versent tous les ans des sommes très conséquentes. Cependant le Gouvernement reste sourd à la colère exprimée par ces professions qui transportent, soignent, conseillent et défendent les Français et qui ne méritent pas ce *hold-up*. C'est pourquoi il lui demande de revoir sa position et de renouer un dialogue constructif avec les représentants des régimes autonomes afin de trouver une solution pour protéger ce qu'ils ont construit depuis tant d'années grâce à leur travail, leur engagement sans faille et leur solidarité exemplaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La création d'un système universel de retraite, engagement de campagne du Président de la République, a été déclinée dans le projet de loi ordinaire et le projet de loi organique adoptés au début de l'année 2020 par l'Assemblée nationale. Le déclenchement d'une crise sanitaire sans précédent a entraîné la suspension de cette réforme, afin de consacrer la totalité des moyens d'action du Gouvernement à la protection de la santé et de l'emploi des Français. Si l'ambition et les justifications d'un système universel restent intactes, la longévité de la crise et ses effets sociaux et économiques ont empêché la reprise, jusqu'ici, de son examen. Le Premier ministre a par ailleurs rappelé que la reprise de la discussion de cette réforme donnerait lieu, au préalable, à l'engagement de nouvelles concertations avec les partenaires sociaux.

365

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux**Retraite des personnels de police scientifique*

25848. – 14 janvier 2020. – Mme Lise Magnier interroge M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites, sur le régime de retraite des personnels de la police scientifique. Le ministre de l'intérieur a annoncé le maintien du régime de retraite spécifique pour les policiers dits actifs, c'est-à-dire ceux soumis aux risques liés à l'exercice de protection de la population sur la voie publique, même hors-service. Les agents de la police scientifique n'ont, à l'heure actuelle, pas été inclus dans les bénéficiaires de ce régime spécial. Or ces agents exercent leur métier dans les mêmes conditions de risques que leurs collègues policiers. En effet, ils exercent des missions opérationnelles, également sur la voie publique, étant ainsi exposés aux agressions et menaces. Par ailleurs, ces agents sont régis par le Règlement général de la police nationale. Aussi, elle souhaite connaître ses intentions sur le régime de retraite des personnels de la police scientifique dans le projet de réforme des retraites. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La création d'un système universel de retraite, engagement de campagne du Président de la République, a été déclinée dans le projet de loi ordinaire et le projet de loi organique adoptés au début de l'année 2020 par l'Assemblée nationale. Le déclenchement d'une crise sanitaire sans précédent a entraîné la suspension de cette réforme, afin de consacrer la totalité des moyens d'action du Gouvernement à la protection de la santé et de l'emploi des Français. Si l'ambition et les justifications d'un système universel restent intactes, la longévité de la crise et ses effets sociaux et économiques ont empêché la reprise, jusqu'ici, de son examen. Le Premier ministre a par ailleurs rappelé que la reprise de la discussion de cette réforme donnerait lieu, au préalable, à l'engagement de nouvelles concertations avec les partenaires sociaux.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**Majoration des pensions de retraites des fonctionnaires pour enfant*

26359. – 4 février 2020. – Mme Annaïg Le Meur attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites, sur les conditions de majoration pour enfant accordée aux fonctionnaires. L'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires dispose qu'une majoration de pension est

accordée aux fonctionnaires ayant élevé 3 enfants pendant une durée minimale de 9 ans jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 16 ans ou ne soient plus à la charge de leurs parents. Cette majoration de 10 % des droits à la retraite pour les trois premiers enfants est augmentée de 5 % par enfant supplémentaire. Cependant, dans le cas du décès d'un de leurs enfants avant l'âge de 9 ans, les parents ne peuvent pas faire reconnaître l'éducation de cet enfant dans le calcul de leur pension. La seule exception permise concerne les enfants décédés en raison de fait de guerre. Cette seule exception est très restrictive et ne correspond plus aux réalités de l'époque. Par ailleurs, elle rajoute de l'incompréhension et de la douleur aux familles vivant la perte d'un enfant. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'élargir le champ des exceptions à la durée d'éducation de 9 ans à d'autres formes de décès que ceux résultant de faits de guerre. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – L'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit qu'une majoration de pension est accordée aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants. Le III de cet article pose comme condition, hormis pour les enfants décédés par faits de guerre, que ces enfants doivent avoir été élevés pendant neuf ans au moins, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens des articles L. 512-3, R. 512-2 à R. 512-3 du code de la sécurité sociale. Ces dernières références renvoient aux conditions d'attribution des prestations familiales, lesquelles sont ouvertes pour tout enfant jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, soit seize ans. La perte d'un enfant est un drame absolu qui emporte devoir de solidarité. Le Sénat a ainsi adopté en premier lecture à l'unanimité, le 3 mars 2020, une proposition de loi visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant, afin d'allonger le congé actuellement prévu par le code du travail. Toutefois, en matière de droits à retraite, la majoration pour enfants a été instituée pour compenser les charges assumées par le fonctionnaire ou le militaire pour assurer l'éducation complète d'une famille nombreuse. Au regard de la logique de cette avantage retraite et du point de vue du principe d'égalité, il est dès lors légitime qu'il ne soit servi à titre de compensation qu'à partir du moment où les enfants ont été élevés par le fonctionnaire pendant une durée suffisamment longue. L'absence de condition de durée d'éducation pour les enfants décédés par faits de guerre est une disposition tout à fait dérogatoire, instituée par la loi de finances pour 1973, destinée à prendre en considération des situations historiques tout à fait exceptionnelles impliquant la Nation. Cette mesure n'a donc pas vocation à être étendue à tous les décès d'enfants. L'accompagnement le plus proche et approprié possible des parents concernés, comme l'a voté le Sénat, est un moyen plus adéquat pour aider à faire face à la perte d'un enfant, plutôt que l'octroi de manière très différée d'un avantage au titre de la retraite des parents. Les fonctionnaires bénéficieront ainsi à ce titre, de droit, d'une autorisation spéciale d'absence de cinq jours ouvrables pour le décès d'un enfant. Lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt cinq ans ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt cinq ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente, cette durée est portée à sept jours ouvrés et les fonctionnaires bénéficient, dans les mêmes conditions, d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.

366

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Régime de retraite des orthophonistes

26361. – 4 février 2020. – **Mme Laurence Trastour-Isnart*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude de la fédération des orthophonistes au sujet du projet de réforme des retraites. En effet, les orthophonistes disposent d'un régime de retraite autonome et seront directement impactés par la hausse à 28 % des cotisations sociales. C'est pourquoi elle souhaite connaître quelles actions le Gouvernement entend mener pour garantir les compensations annoncées, comme par exemple la modification de l'assiette de calcul, et ainsi rassurer les professionnels sur la prestation retraite qui en découlera. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Questionnement sur le devenir de la caisse autonome des orthophonistes

26589. – 11 février 2020. – **M. Jean-Pierre Vigier*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la réforme des retraites des orthophonistes. En effet, il est prévu dans cette nouvelle réforme une augmentation du taux de cotisation de l'ensemble de cette profession passant d'environ 15 % à 28 % ce qui aurait pour conséquence de doubler le montant dû. Cette nette augmentation pourrait mettre en difficulté de nombreux cabinets et conduirait même certains d'entre eux à la fermeture définitive. Alors que les médecins conventionnés bénéficient par l'assurance maladie de l'avantage social vieillesse (ASV) qui prend en charge une part non

négligeable de leur cotisation retraite et donc amortit partiellement le choc de la réforme, les orthophonistes eux, n'ont pas cette chance. Même s'ils possèdent eux aussi un ASV, il n'est pas assez conséquent pour permettre de pallier l'augmentation de la cotisation souhaitée par la nouvelle réforme. Pour permettre de subsister et offrir une retraite aux auxiliaires médicaux, la CARPIMKO a été créée. Cette caisse autonome basée sur les cotisations de chacun des professionnels a su faire ses preuves au sein des adhérents et assure un revenu minimum aux futurs retraités. Cependant, elle est aujourd'hui remise en cause à défaut d'un régime universel. Alors que les orthophonistes conventionnés se retrouvent démunis face à cette réforme et qui plus est, dans l'impossibilité d'adapter le prix de leur consultation à l'augmentation de leur cotisation, il lui demande ce qu'elle compte faire pour éviter d'aggraver les déserts médicaux qui se font de plus en plus nombreux en ville comme à la campagne. Au regard de la volonté du Gouvernement d'évoluer vers un régime universel, il lui demande quel avenir elle propose au sujet de la CARPIMKO, caisse autonome défendue par l'ensemble des auxiliaires médicaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Réforme retraite orthophonistes

26989. – 25 février 2020. – **Mme Émilie Bonnard*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes de la filière professionnelle des orthophonistes quant au projet de réforme des retraites. Ce secteur d'activités cotise à la Caisse autonome de retraites des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes et orthoptistes (CARPIMKO), caisse autonome dont la gestion a permis d'anticiper les évolutions démographiques de ces professions. Les orthophonistes libéraux (97 % de femmes) sont conventionnés avec l'assurance maladie. Leurs recettes sont par conséquent plafonnées et la hausse de 28 % de leurs cotisations retraite les impactera très fortement. Aucune compensation n'est pour l'instant avancée. Une modification de l'assiette de calcul est-elle envisagée ? L'Avantage social vieillesse (ASV) sera-t-il renforcé ? Les orthophonistes sont particulièrement inquiets de la transformation de leurs points retraite actuels dans le potentiel futur système universel de retraite et souhaiteraient la prise en compte de la spécificité de leur profession de santé conventionnée et le maintien de leur régime autonome. Elle lui demande de lui faire part de ses préconisations en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

367

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Conséquences de la réforme des retraites pour les orthophonistes

27402. – 10 mars 2020. – **M. Stéphane Testé*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la réforme des retraites pour les orthophonistes. La réforme des retraites prévoit en effet une forte augmentation du taux de cotisation de l'ensemble de cette profession, lequel serait porté au taux des salariés (28 % contre 15 % actuellement) alors que les charges des orthophonistes sont bien supérieures. Cela aurait pour conséquence de doubler le montant dû et pourrait mettre en difficulté de nombreux cabinets, conduisant même certains d'entre eux à la fermeture définitive. Dans la mesure où cette hausse très importante serait avérée, il lui demande de préciser le détail des compensations prévues pour en amortir les conséquences financières. De plus, il lui demande de lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement pour éviter que la réforme des retraites fragilise ces acteurs essentiels du système de santé français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La création d'un système universel de retraite, engagement de campagne du Président de la République, a été déclinée dans le projet de loi ordinaire et le projet de loi organique adoptés au début de l'année 2020 par l'Assemblée nationale. Le déclenchement d'une crise sanitaire sans précédent a entraîné la suspension de cette réforme, afin de consacrer la totalité des moyens d'action du Gouvernement à la protection de la santé et de l'emploi des Français. Si l'ambition et les justifications d'un système universel restent intactes, la longévité de la crise et ses effets sociaux et économiques ont empêché la reprise, jusqu'ici, de son examen. Le Premier ministre a par ailleurs rappelé que la reprise de la discussion de cette réforme donnerait lieu, au préalable, à l'engagement de nouvelles concertations avec les partenaires sociaux.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Réforme des retraites du personnel navigant commercial

26590. – 11 février 2020. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** alerte **M. le secrétaire d'État** auprès de la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences pernicieuses de la réforme des retraites sur le personnel navigant

commercial. En effet, cette profession a développé sa caisse de retraite complémentaire du personnel navigant, la CRPN. Le régime du personnel navigant est autonome et autofinancé, le contribuable ne le finance donc pas. Elle leur garantit des réserves et une prévoyance (en cas d'arrêt, d'invalidité ou de décès) eu égard aux spécificités du métier. Le métier du personnel navigant commercial remplit plusieurs facteurs de pénibilité au travail (activité en milieu hyperbare, travail de nuit, travail en équipes successives alternantes, travail répétitif). La réforme des retraites ne garantit pas le maintien de la CRPN, ni la conservation des droits acquis. Le Gouvernement envisage de récupérer les réserves du personnel navigant commercial. À l'instar des avocats, la réforme du Gouvernement entraînerait quasiment un doublement des cotisations. Elle lui demande donc si le Gouvernement renonce au basculement du régime autonome et autofinancé du personnel navigant commercial dans le régime universel pour éviter les conséquences désastreuses sur la profession. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La création d'un système universel de retraite, engagement de campagne du Président de la République, a été déclinée dans le projet de loi ordinaire et le projet de loi organique adoptés au début de l'année 2020 par l'Assemblée nationale. Le déclenchement d'une crise sanitaire sans précédent a entraîné la suspension de cette réforme, afin de consacrer la totalité des moyens d'action du Gouvernement à la protection de la santé et de l'emploi des Français. Si l'ambition et les justifications d'un système universel restent intactes, la longévité de la crise et ses effets sociaux et économiques ont empêché la reprise, jusqu'ici, de son examen. Le Premier ministre a par ailleurs rappelé que la reprise de la discussion de cette réforme donnerait lieu, au préalable, à l'engagement de nouvelles concertations avec les partenaires sociaux.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Retraite des infirmiers libéraux

26591. – 11 février 2020. – **Mme Sonia Krimi** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la proposition d'application du taux de 28 % pour les retraites des infirmiers libéraux. Le rapport rendu par le haut-commissaire à la réforme des retraites pour l'amélioration du système de retraite propose une augmentation du taux de cotisation pour les professions libérales médicales, et notamment des infirmiers libéraux, compris actuellement entre 14 et 17 %, à 28,12 %. Si la logique globale se comprend par la nécessité d'harmoniser le système et de financer l'augmentation des prestations, cela entraîne un risque important, y compris pour les professions libérales, en dessous de la tranche des 40 000 euros par an, mettant en péril les petits cabinets, présents dans les villes périphériques, et risquant d'entraîner une forte baisse de l'offre médicale. En effet, si le taux pour les revenus compris entre 40 000 et 120 000 euros par an est aujourd'hui à 14 %, l'application du nouveau taux va créer un effet de palier très important pour cette profession libérale, qui se verra attribuer un taux de cotisation très élevé, ne prenant pas nécessairement en compte les dépenses annexes déjà taxées et liées à l'activité. Dans ce cadre, elle souhaite l'interroger sur les dispositions envisagées afin d'atténuer la charge supplémentaire due à la mise en place du régime universel des retraites. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La création d'un système universel de retraite, engagement de campagne du Président de la République, a été déclinée dans le projet de loi ordinaire et le projet de loi organique adoptés au début de l'année 2020 par l'Assemblée nationale. Le déclenchement d'une crise sanitaire sans précédent a entraîné la suspension de cette réforme, afin de consacrer la totalité des moyens d'action du Gouvernement à la protection de la santé et de l'emploi des Français. Si l'ambition et les justifications d'un système universel restent intactes, la longévité de la crise et ses effets sociaux et économiques ont empêché la reprise, jusqu'ici, de son examen. Le Premier ministre a par ailleurs rappelé que la reprise de la discussion de cette réforme donnerait lieu, au préalable, à l'engagement de nouvelles concertations avec les partenaires sociaux.

Professions judiciaires et juridiques

Retraite des professions libérales

26779. – 18 février 2020. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites, sur les conséquences de la réforme des retraites pour les professions libérales. À l'occasion de la réforme des retraites, « plus de 7 professionnels libéraux sur 10 se disent inquiets pour l'avenir de leur activité, dont 27 % « très inquiets », selon un sondage Harris Interactive réalisé pour l'union nationale des professions libérales (UNAPL). En effet, les professions libérales qui regroupent notamment les avocats, les médecins, les masseurs-kinésithérapeutes, les infirmières, les orthophonistes, ou les psychomotriciens, verront leurs revenus considérablement baisser. Leur taux de cotisation devra passer de 12,94 % à 28,12 % pour une retraite moins importante. Cette mesure est particulièrement injuste pour ces professions qui

payent 100 % de leurs cotisations alors même que les fonctionnaires ou les salariés ne participent qu'à 40 % de leurs cotisations puisque le reste est pris en charge par les employeurs. À cette injustice s'ajoute l'inquiétude de voir disparaître les réserves de leurs régimes complémentaires pour lesquels ils avaient cotisé. 160 milliards d'euros seraient ainsi aspirés pour financer le nouveau régime. Ce qui est considéré comme un *hold-up* des professions libérales ressemble à un impôt déguisé alors même que ces professions créent de la richesse. Le président de l'UNPL (l'Union nationale des professions libérales), Michel Picon, déclarait ainsi en décembre 2019 : « Nous en avons marre d'être agressés alors que nous créons, sans demander rien à personne, des milliers d'emplois et versons chaque année 1 milliard d'euros à la solidarité nationale ! ». Elle lui demande donc ce qu'il compte faire pour répondre aux questionnements et inquiétudes légitimes des professions libérales quant à la réforme des retraites. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La création d'un système universel de retraite, engagement de campagne du Président de la République, a été déclinée dans le projet de loi ordinaire et le projet de loi organique adoptés au début de l'année 2020 par l'Assemblée nationale. Le déclenchement d'une crise sanitaire sans précédent a entraîné la suspension de cette réforme, afin de consacrer la totalité des moyens d'action du Gouvernement à la protection de la santé et de l'emploi des Français. Si l'ambition et les justifications d'un système universel restent intactes, la longévité de la crise et ses effets sociaux et économiques ont empêché la reprise, jusqu'ici, de son examen. Le Premier ministre a par ailleurs rappelé que la reprise de la discussion de cette réforme donnerait lieu, au préalable, à l'engagement de nouvelles concertations avec les partenaires sociaux.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Évolution du régime de retraite de la police technique et scientifique

26784. – 18 février 2020. – **M. Dominique Potier** appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites, sur l'évolution du régime de retraite des agents de la police technique et scientifique (PTS). Dans le cadre du projet de loi de réforme des retraites, les policiers « actifs » bénéficieront d'un régime de retraite spécifique, justifié par les risques encourus dans l'exercice de leur métier. À l'inverse, les personnels de la PTS ne devraient pas bénéficier de ce régime. La justification de ce traitement différencié est la prétendue absence de dangers pour les personnels de la police technique et scientifique (PTS). Or, comme en témoigne l'incident de Laxou le 19 septembre 2016, ils encourent des risques d'agression similaires dans leurs missions, auxquels s'ajoutent des risques spécifiques (liés à l'utilisation de produits chimiques, à l'exposition au sang et la confrontation régulière à la mort). Le distinguo entre la PTS et les policiers dits « actifs » semble donc ténu. Plus généralement, les policiers scientifiques sont également régis par le Règlement général de la police nationale. Très récemment, **M. le ministre de l'intérieur** a toutefois laissé entendre sans précision que des aménagements seraient possibles pour certains métiers au sein de la PTS qui pourraient bénéficier d'un régime de retraite spécifique. Il souhaiterait donc avoir des éclaircissements sur ses positions et connaître les mesures prévues par le Gouvernement pour reconnaître les particularités du métier de policier scientifique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La création d'un système universel de retraite, engagement de campagne du Président de la République, a été déclinée dans le projet de loi ordinaire et le projet de loi organique adoptés au début de l'année 2020 par l'Assemblée nationale. Le déclenchement d'une crise sanitaire sans précédent a entraîné la suspension de cette réforme, afin de consacrer la totalité des moyens d'action du Gouvernement à la protection de la santé et de l'emploi des Français. Si l'ambition et les justifications d'un système universel restent intactes, la longévité de la crise et ses effets sociaux et économiques ont empêché la reprise, jusqu'ici, de son examen. Le Premier ministre a par ailleurs rappelé que la reprise de la discussion de cette réforme donnerait lieu, au préalable, à l'engagement de nouvelles concertations avec les partenaires sociaux.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Retraites des enseignants

27199. – 3 mars 2020. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites, sur les inquiétudes de l'Union nationale des syndicats enseignants relatives à la réforme des retraites. Les personnels enseignants s'interrogent sur le nouveau mode de calcul des pensions auquel ils se trouvent confrontés. Ils évoquent notamment la question de la revalorisation des salaires qui doit permettre le maintien du niveau des pensions, et à laquelle, selon un sondage interne, une grande majorité des enseignants ne croit pas. Ils considèrent par ailleurs que la revalorisation ne doit pas porter uniquement sur l'indemnitaire mais également sur la restructuration de la carrière. Ils évoquent un sentiment de défiance, de

rupture de confiance et attendent des engagements de la part du Gouvernement. C'est pourquoi elle souhaite savoir comment le Gouvernement entend répondre aux inquiétudes et interrogations des syndicats de l'enseignement relatives à la réforme du système des retraites, et quelles mesures sont prévues pour sécuriser la rémunération de leurs pensions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La création d'un système universel de retraite, engagement de campagne du Président de la République, a été déclinée dans le projet de loi ordinaire et le projet de loi organique adoptés au début de l'année 2020 par l'Assemblée nationale. Le déclenchement d'une crise sanitaire sans précédent a entraîné la suspension de cette réforme, afin de consacrer la totalité des moyens d'action du Gouvernement à la protection de la santé et de l'emploi des Français. Si l'ambition et les justifications d'un système universel restent intactes, la longévité de la crise et ses effets sociaux et économiques ont empêché la reprise, jusqu'ici, de son examen. Le Premier ministre a par ailleurs rappelé que la reprise de la discussion de cette réforme donnerait lieu, au préalable, à l'engagement de nouvelles concertations avec les partenaires sociaux.

Retraites : généralités

Réforme des retraites dans le cadre des auditeurs du CNAM

27200. – 3 mars 2020. – M. Xavier Batut attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites, sur la reconnaissance des travailleurs qui obtiennent un diplôme d'études supérieures pendant leur vie professionnelle. En effet, en s'appuyant sur les derniers chiffres du Conservatoire national des arts et métiers (CNAM), ce ne sont pas moins de 54 700 auditeurs, âgés en moyenne de 33 ans, qui ont suivi une formation en 2017-2018 pour 14 600 diplômes ou certificats délivrés. Ces diplômes sont le résultat de nombreuses heures passées aux cours du soir, en stage ou en apprentissage et 65 % des auditeurs ont un travail en parallèle. À ce titre, le diplôme peut être délivré plusieurs années après l'inscription au CNAM. Dès lors, il apparaît que la prise en compte de l'ensemble de la carrière pour le calcul de la pension de retraite pénalise les futurs retraités dans ce cas précis. Aussi, il souhaiterait savoir si d'éventuels aménagements sont prévus dans la réforme dans la situation d'une reprise d'étude tardive. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Les droits à retraite des salariés qui poursuivent des études supérieures pendant leur vie professionnelle varient en fonction du statut juridique de la formation. Les différentes formations proposées par le Conservatoire national des arts et métiers, notamment par la voie de l'apprentissage, peuvent bénéficier de ces dispositifs. Les formations qui ont donné lieu à une rémunération assujettie à cotisations d'assurance vieillesse, notamment les formations réalisées sur le temps de travail à la demande ou avec l'accord de l'employeur, dans le cadre d'un projet de transition professionnelle, d'un contrat de professionnalisation ou encore d'un contrat d'apprentissage, ouvrent des droits à retraite dans les conditions de droit commun. Ainsi, pour la retraite de base du régime général, un trimestre est validé dès lors que le salarié a perçu, au cours de l'année civile, un montant de rémunération soumis à cotisations égal à au moins 150 fois le SMIC horaire, soit 1 522,50 € en 2020. Pour les périodes d'apprentissage accomplies depuis le 1^{er} janvier 2014, la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite a prévu un dispositif de validation de droits à la retraite proportionnés à la durée de la période d'apprentissage. L'objectif de ce dispositif est de permettre aux apprentis de valider autant de trimestres de retraite (dans la limite de quatre par an) que de trimestres d'apprentissage, les trimestres complémentaires étant financés par le Fonds de solidarité vieillesse (FSV). Il en va de même pour les périodes de formation professionnelle des stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés, par l'Etat ou les régions, ou non rémunérés. Lorsque les cotisations prises en charge par l'Etat ou les régions sur une base forfaitaire sont insuffisantes pour valider quatre trimestres par an, des trimestres assimilés complémentaires à raison d'un trimestre par période de 50 jours de formation au cours de l'année civile, financés par le FSV, sont attribués. Les demandeurs d'emploi qui suivent une formation professionnelle et bénéficient des allocations d'aide au retour à l'emploi formation se voient attribuer, au titre de la retraite de base, un trimestre assimilé pour chaque période comportant 50 jours de perception de ces allocations. Enfin, la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a ouvert, sous certaines conditions, au titre des années d'études ou des années incomplètes, une faculté de versement pour la retraite (VPLR). Ainsi, depuis 2004, il est permis aux assurés de procéder à un versement complémentaire de cotisations pour acquérir des trimestres qu'ils n'ont pas pu valider durant leur carrière professionnelle. Le VPLR au régime général est limité à quatre trimestres d'assurance pour la même année civile et à douze trimestres de versement au total. L'assuré peut choisir d'effectuer un versement au titre du taux seul ou un versement au titre du taux et de la durée d'assurance. En outre, la loi du 24 janvier 2014 a ouvert la possibilité pour certaines catégories d'assurés, par dérogation au principe de neutralité actuarielle, de bénéficier d'une diminution du coût de leurs versements. Tel est le cas notamment des demandes de

VPLR déposées dans un délai de dix ans à compter de la fin des études supérieures suivies en formation initiale ou des périodes d'apprentissage couvertes par un contrat d'apprentissage conclu entre le 1^{er} juillet 1972 et le 31 décembre 2013. L'application de ces dispositions permet d'apporter une solution, en matière d'acquisition de droits à retraite, équitable pour tous les assurés qui ont exercé au début comme en cours de carrière, des activités de faible importance ou sont entrés tardivement dans la vie active. La création d'un système universel de retraite, engagement de campagne du Président de la République, a été déclinée dans le projet de loi ordinaire et le projet de loi organique adoptés au début de l'année 2020 par l'Assemblée nationale. Le déclenchement d'une crise sanitaire sans précédent a entraîné la suspension de cette réforme, afin de consacrer la totalité des moyens d'action du Gouvernement à la protection de la santé et de l'emploi des Français. Si l'ambition et les justifications d'un système universel restent intactes, la longévité de la crise et ses effets sociaux et économiques ont empêché la reprise, jusqu'ici, de son examen. Le Premier ministre a par ailleurs rappelé que la reprise de la discussion de cette réforme donnerait lieu, au préalable, à l'engagement de nouvelles concertations avec les partenaires sociaux.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Baisses des cotisations et des pensions retraite des IEGs

27202. – 3 mars 2020. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites, sur les baisses des cotisations et des pensions retraite des IEGs. Jusqu'à ce jour, les travaux menés dans le cadre de la réforme des retraites n'ont pas donné de suites favorables aux attentes des personnels de la branche des IEGs. En effet, ceux-ci ont de fortes inquiétudes sur leur niveau de pension dans le nouveau système envisagé, ces inquiétudes portant sur la variation du niveau de cotisation qui, à la baisse, entraînerait *de facto* une baisse des pensions. Ils s'appuient sur le fait que le financement des retraites est actuellement adossé au régime général, à l'Agric-Arcco tout en étant couplé à des sur-cotisations salariales et employeurs pour permettre le financement global de ce régime. Le volume de la cotisation représente aujourd'hui 50 % du salaire et il baisserait à 28 % dans le nouveau régime. Nombre de salariés de cette branche aimeraient voir se compenser les baisses de niveau de cotisations et pensions, notamment pour les agents occupant des emplois non techniques, majoritairement occupés par des femmes, par un dispositif complémentaire obligatoire. Pour l'avenir, si l'idée d'un système de prime a été émise lors des pistes explorées pour compensation, concrètement dans l'entreprise, l'impact réel serait moindre puisqu'il ne concernerait qu'une partie des agents. Il aimerait savoir si les travaux en cours envisagent plus justement une sur-cotisation qui en passerait éventuellement par des versements *via* des régimes complémentaires, afin de garantir à ces agents un même niveau de pensions dans l'avenir, ce qui permettrait par ailleurs de garder leur motivation à s'investir dans ces structures des IEGs à pied d'œuvre dans les grandes avancées de la transition énergétique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La création d'un système universel de retraite, engagement de campagne du Président de la République, a été déclinée dans le projet de loi ordinaire et le projet de loi organique adoptés au début de l'année 2020 par l'Assemblée nationale. Le déclenchement d'une crise sanitaire sans précédent a entraîné la suspension de cette réforme, afin de consacrer la totalité des moyens d'action du Gouvernement à la protection de la santé et de l'emploi des Français. Si l'ambition et les justifications d'un système universel restent intactes, la longévité de la crise et ses effets sociaux et économiques ont empêché la reprise, jusqu'ici, de son examen. Le Premier ministre a par ailleurs rappelé que la reprise de la discussion de cette réforme donnerait lieu, au préalable, à l'engagement de nouvelles concertations avec les partenaires sociaux.

Aquaculture et pêche professionnelle

Augmentation des cotisations patronales à 16% pour les compagnies de pêche

27746. – 31 mars 2020. – **Mme Sonia Krimi** alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'augmentation des cotisations patronales à 16 % pour les compagnies de pêche maritime. La réforme des retraites prévoit une harmonisation du taux de cotisation patronale à 16 % pour l'ensemble des sociétés. Cette augmentation, même si progressive, va fortement pénaliser les entreprises de pêche, soumises à un taux actuel de 2,2 %, entraînant un véritable risque pour la filière. Cette harmonisation renforce le poids pesant déjà très fortement sur ce secteur, qui additionne à la fois les bouleversements du Brexit et un manque d'attractivité auprès des jeunes. L'augmentation des cotisations va freiner le développement des salaires de la profession, risquant de fragiliser encore plus les projets pour attirer les nouveaux marins. Dans ce cadre, elle souhaite l'interroger sur les dispositions envisagées afin d'atténuer la charge supplémentaire due à la mise en place du régime universel des retraites sur les compagnies de pêche. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La création d'un système universel de retraite, engagement de campagne du Président de la République, a été déclinée dans le projet de loi ordinaire et le projet de loi organique adoptés au début de l'année 2020 par l'Assemblée nationale. Le déclenchement d'une crise sanitaire sans précédent a entraîné la suspension de cette réforme, afin de consacrer la totalité des moyens d'action du Gouvernement à la protection de la santé et de l'emploi des Français. Si l'ambition et les justifications d'un système universel restent intactes, la longévité de la crise et ses effets sociaux et économiques ont empêché la reprise, jusqu'ici, de son examen. Le Premier ministre a par ailleurs rappelé que la reprise de la discussion de cette réforme donnerait lieu, au préalable, à l'engagement de nouvelles concertations avec les partenaires sociaux.

Retraites : généralités

Versement des pensions aux retraités résidant à l'étranger

31902. – 18 août 2020. – M. Pierre Vatin* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le versement des pensions de retraite aux bénéficiaires résidant à l'étranger dont l'existence est trop souvent remise en cause, notamment par les rapports de la Cour des comptes. Selon elle, certains pays ont un nombre de centenaires bien supérieur à celui constaté en France. Soupçonnant donc que les décès à l'étranger ne sont pas toujours déclarés, on pourrait aisément conclure que la famille du défunt qui a travaillé en France continue à percevoir sa retraite. Un dispositif de déclaration en ligne, opérationnel dès octobre 2019, permettrait aux retraités résidant à l'étranger de faire parvenir aux caisses de retraite un certificat de vie. Le défaut de ladite déclaration suspendrait le versement de la pension de retraite. Cette mesure allant dans le sens d'une simplification de démarches peut aussi être celle qui simplifie les déclarations frauduleuse. Sachant que la fraude se mesure par milliards, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour arrêter cette hémorragie qui pèse lourd sur les finances de la France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Retraites : généralités

Fraude aux certificats d'existence pour les résidents à l'étranger

32202. – 15 septembre 2020. – M. Xavier Paluszkiwicz* interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le possible contournement du dispositif de contrôles des prestations dites exportables pour les personnes résidant à l'étranger. Au regard de l'ensemble des prestations qui peuvent être versées au million de pensionnés connus pour résider à l'étranger (prestations de retraite, rentes d'accidents du travail-maladies professionnelles et pensions d'invalidité) et conformément à l'obligation posée par l'article 1983 du code civil, lorsque la fiabilité des données de l'état civil n'est pas assurée pour établir un renseignement automatique au système national de gestion des identifiants, les caisses de retraite sont amenées à des contrôles d'existence. Bien que, en mars 2020, 99,35 % des certificats retournés ont été considérés comme valides par l'Agirc-Arrco, le récent rapport de la Cour des comptes de 2020 relatif à « La lutte contre les fraudes aux prestations sociales » indique que les actions mises en œuvre par les régimes de retraite « couvrent insuffisamment le risque de poursuite injustifiée du versement de prestations à des assurés résidant à l'étranger et dont le décès n'a pas été signalé par leurs proches ou est dissimulé par l'envoi de certificats d'existence injustifiés ou falsifiés ». Afin de réduire la dépendance desdites caisses à l'égard des certificats d'existence, il le sollicite afin de connaître les moyens d'étendre les échanges d'information de manière bilatérale avec les régimes étrangers de protection sociale, à défaut, de développer les contrôles sur place, afin de mettre un terme au versement indu de la retraite française, voire d'appliquer une retenue sur la possible pension de réversion le cas échéant. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Retraites : généralités

Fraude concernant les retraites à l'étranger

32825. – 6 octobre 2020. – M. Thibault Bazin* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le versement des pensions de retraite aux retraités ayant travaillé en France et établis hors de France. Selon l'article 1983 du code civil, le titulaire d'une rente ne peut en demander les arrérages qu'en justifiant de son existence. Or la procédure pour vérifier que le retraité qui perçoit cette pension à l'étranger est toujours en vie manque de fiabilité, comme vient de le reconnaître un récent rapport parlementaire relatif à la lutte contre les fraudes aux prestations sociales. Une convention d'objectifs et de gestion (COG) a certes été signée entre la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) et l'État pour la période 2018-2022. Mais compte tenu de la faiblesse des moyens impartis à cette cause, les auteurs du rapport précité préconisent de concentrer ces contrôles « dans les pays à fort enjeu financier (Algérie, Maroc, Tunisie) dès lors qu'il n'existe pas d'échanges d'informations d'état civil

automatisées avec les autorités locales ». Il vient donc lui demander l'état d'avancement de cette convention d'objectifs et de gestion et ce que le Gouvernement compte faire pour renforcer les moyens nécessaires pour lutter contre cette fraude. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans la mesure où elle contrevient aux fondements du pacte républicain, le Gouvernement fait de la lutte contre la fraude un objectif prioritaire et de ce fait, le ministère de l'économie, des finances et de la relance, le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion ainsi que le ministère des solidarités et de la santé se mobilisent quotidiennement pour prévenir, identifier et sanctionner les pratiques frauduleuses. Les moyens de garantir une attribution à bon droit des prestations sociales se sont ainsi progressivement renforcés, modernisés et structurés, tant du point de vue de l'arsenal juridique mis à disposition des acteurs concernés que du renforcement de leurs organisations et de la mobilisation des échanges ponctuels ou automatisés de données et d'informations entre administrations. Dans ce cadre, le versement à bon droit des pensions à des retraités résidant à l'étranger fait partie des priorités du Gouvernement et de l'ensemble des corps de contrôle. Pour cette raison, cette thématique fait partie des axes stratégiques de la convention d'objectifs et de gestion (COG) signée par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) avec l'Etat pour la période 2018-2022. Celle-ci renforce notamment le contrôle des prestations versées aux assurés résidant à l'étranger, en s'appuyant essentiellement sur : - le développement des échanges automatisés de données d'état civil avec les Etats membres de l'Union européenne. Les échanges automatisés de données d'état civil sont pleinement réalisés avec l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg et l'Italie, et sont à l'étude avec d'autres pays (contacts établis avec le Portugal, tests en cours avec les Pays-Bas et l'Espagne) ; - des échanges ponctuels d'informations et de signalements avec les postes consulaires (en application de l'article L. 114-11 du code de la sécurité sociale et de la convention du 19 mars 2013 relative aux échanges d'informations entre les organismes de sécurité sociale et les services de l'Etat chargés des affaires consulaires) ; - le renforcement des contrôles sur pièces ou sur place. A la suite de travaux conjointement menés par la direction des Français à l'étranger et la direction de la sécurité sociale, une liste des autorités habilitées à certifier l'existence des bénéficiaires de prestations d'un régime de sécurité sociale français résidant à l'étranger a été élaborée et diffusée aux postes consulaires et à l'ensemble des régimes et branches de sécurité sociale au début de l'année 2019. Cette liste fait l'objet d'une actualisation annuelle. Par ailleurs, des systèmes de validation des contrôles d'existence sont progressivement mis en œuvre sous l'égide du groupement d'intérêt public (GIP) Union Retraite. Un plan de maîtrise des risques et de lutte contre la fraude associé au dispositif est prévu et les modalités de déploiement sont à l'étude avec cette instance. Enfin, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 prévoit que la preuve de l'existence de l'assuré résidant à l'étranger pourra être obtenue via l'utilisation de la biométrie individuelle. Cette disposition constituera tant une facilité de service pour les assurés, car elle permettra à un retraité de justifier de son existence au moyen d'un dispositif sécurisé, qu'un moyen de renforcer la lutte contre la fraude en s'appuyant sur des documents d'identité fiabilisés.

373

Retraites : généralités

Augmentation du minimum contributif brut et majoré

32630. – 29 septembre 2020. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur le montant du minimum contributif brut et majoré. Ce montant plancher de la retraite de base s'applique aux pensions des salariés du privé (régime général), des salariés agricoles (MSA) et des artisans, commerçants et industriels (SSI), lesquels ont cotisé pendant leur vie active mais sur de petits montants de rémunération. Il est attribué quels que soient les revenus dont dispose le retraité en plus de ses pensions, tels que les loyers ou encore les revenus du capital. Plusieurs conditions à son attribution doivent être remplies. La personne doit avoir atteint l'âge de la retraite à taux plein ou cotisé la durée légale (entre 160 et 172 trimestres suivant la date de naissance). Par ailleurs, le minimum contributif ne peut pas porter la somme des pensions de retraite perçues dans l'ensemble des régimes de base et complémentaire au-dessus d'un certain montant, soit 1 191,57 euros par mois en 2020. Le montant du minimum contributif s'élève en 2020 à 642,93 euros pour une carrière complète. Celui-ci est majoré à 702,55 euros lorsque l'intéressé justifie d'une durée d'assurance de plus de 120 trimestres. Ce dispositif a été créé dans un souci de solidarité, étant donné que la retraite est proportionnelle aux revenus d'activité. Il s'agit de permettre à des personnes ayant cotisé sur de faibles revenus d'assurer leur subsistance à l'âge de la retraite et de vieillir dans la dignité. Pourtant, les montants de 642,93 euros et de 702,55 euros paraissent bien insuffisants au regard du prix du loyer moyen en France, lequel s'élève à 646 euros mensuels en 2019. Il s'agit là bien évidemment d'une moyenne ne rendant pas compte de la disparité des localisations, des surfaces, des critères de logement et du nombre de locataires. En tenant compte d'autres aides également allouées, telles que celles de la Caisse d'allocation familiale (CAF), il est constant que le minimum contributif brut et

majoré, en l'état actuel, ne permet pas de couvrir les charges de la vie quotidienne pour de nombreuses personnes. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si une augmentation du minimum contributif brut et majoré est envisagée et à quelle échéance. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Comme vous le soulignez, un retraité du régime général de la Sécurité sociale peut percevoir un montant minimum de pension s'il a liquidé sa retraite à taux plein, appelé minimum contributif. Il est néanmoins à noter que le minimum contributif ne représente qu'une partie de la pension d'une personne retraitée. En effet, à celui-ci viennent s'ajouter les pensions de régimes complémentaires, voire d'autres régimes de base si l'intéressé est polypensionné. Ainsi, la pension totale d'une personne bénéficiant du minimum contributif est toujours supérieure au montant accordé à ce titre. C'est d'ailleurs pourquoi, comme vous le rappelez, un dispositif d'écrêtement est prévu afin de s'assurer que ce dispositif de solidarité bénéficie bien à des personnes ayant une pension totale relativement modeste (inférieure à 1203,35€ en 2021). D'autre part, le minimum contributif ne doit pas être vu comme un filet de sécurité de niveau de vie des retraités, et donc rapproché aux charges courantes de la vie quotidienne. Il s'agit en effet d'un dispositif dit « contributif », venant accorder un surcroît de pension pour des assurés ayant cotisé tout au long de leur vie, mais avec des niveaux de cotisations réduits. En cela, il n'est pas un outil destiné à éviter la pauvreté des retraités, rôle qui est dévolu à l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), dont le montant, 903,20 € nets mensuels pour une personne seule, a été augmenté de 100€ par le Gouvernement depuis le début du quinquennat. Enfin, comme vous le savez, le Président de la République s'est engagé à récompenser l'effort et le travail par l'augmentation du minimum contributif. Ainsi, la hausse annoncée dans le cadre du projet de loi instituant un système universel de retraite, de sorte qu'une personne ayant réalisé une carrière complète au Smic perçoive une pension égale à 85 % du Smic reste pertinente. Toutefois, le déclenchement d'une crise sanitaire sans précédent a entraîné la suspension de cette réforme, afin de consacrer la totalité des moyens d'action du Gouvernement à la protection de la santé et de l'emploi des Français. Si l'ambition et les justifications d'un système universel restent intactes, la longévité de la crise et ses effets sociaux et économiques ont empêché la reprise, jusqu'ici, de son examen. Le Premier ministre a par ailleurs rappelé que la reprise de la discussion de cette réforme donnerait lieu, au préalable, à l'engagement de nouvelles concertations avec les partenaires sociaux.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Déchets

Inefficacité environnementale et injustices fiscales et territoriales

35395. – 5 janvier 2021. – M. André Chassaigne attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur l'inefficacité environnementale et les injustices fiscales et territoriales liées à l'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur les déchets. En effet, les collectivités territoriales et syndicats de collecte et de traitement des déchets font part de la charge considérable que constituera la perspective d'accroissement de triplement de la TGAP par tonne enfouie ou incinérée d'ici 2025. Inévitablement, cette hausse supplémentaire des coûts de traitement sera transférée sur les ménages alors même qu'ils subissent déjà les conséquences de la crise. Mais surtout, cette hausse de la TGAP ne répond plus aujourd'hui aux enjeux environnementaux en matière de réduction des déchets ménagers et assimilés (DMA). En effet, ce sont les efforts consentis par les collectivités et services gestionnaires, tant en matière de sensibilisation que d'incitation, qui ont permis de limiter les tonnages ces dix dernières années (moins 10 kg par an et par habitant en 10 ans). Aujourd'hui, le niveau des tonnages collectés nécessite avant tout des mesures de fermeté à l'encontre des producteurs de déchets. La simple pénalisation fiscale des ménages et des services de gestion et de collecte, déjà soumis à un renchérissement des prestations de traitement et d'incinération de plus en plus déconnecté du coût réel faute d'un service public unifié dans ce secteur, n'a plus d'efficacité réelle sur la baisse des tonnages collectés. Quant aux collectivités et usagers les plus exemplaires, ils ne sont pas exonérés ou récompensés par l'évolution de cette fiscalité. De plus, cette situation interroge sur l'affectation de recettes de la TGAP au budget de l'État, qui ne contribue que faiblement à financer les politiques publiques territoriales d'économie circulaire et de réduction des déchets. Ainsi, la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 11 février 2020 ne va pas assez loin en matière de responsabilité élargie du producteur (REP) et de sanctions financières applicables aux producteurs. Les hausses successives de la TGAP sont socialement et territorialement injustes, mais aussi contraires à l'efficacité environnementale. Un changement de cap politique s'impose donc pour transférer cette fiscalité à la source, donc aux producteurs de déchets, qui doivent être contraints réglementairement et financièrement à transformer rapidement leurs modes de production dans une démarche de cycle de vie complet du produit, depuis

les matières mobilisées jusqu'au recyclage des déchets et leur transformation en matières premières. Très clairement, la refondation du système de REP ne va pas assez loin en termes d'écoconception des produits et d'écomodulation de la fiscalité des producteurs pour diminuer rapidement, conformément aux objectifs fixés, les quantités de produits non recyclables mis sur le marché français. De la même façon, s'imposent une refonte profonde et un contrôle renforcé des éco-organismes, pilotés par l'État, sur la base d'objectifs de collecte, de réutilisation et de recyclage, assortis de sanctions financières significatives en cas de non atteinte. Aussi, il lui demande si elle compte revoir la trajectoire de la TGAP et répondre aux enjeux réels de la politique de production et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Réponse. – La ministre de la transition écologique a pris connaissance avec intérêt de la demande de révision du barème de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) associée à un développement plus important de la responsabilité des producteurs des produits dans le cadre des filières dites REP, de façon à ce qu'ils conçoivent des produits mieux recyclables et prennent davantage en charge les déchets qui en sont issus afin de réduire la production de déchets. La TGAP est un outil voulu par le législateur qui l'a inscrite dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015 pour inciter à réduire le recours à la mise en décharge, l'élimination des déchets étant au dernier rang de la hiérarchie de traitement des déchets instauré par l'article L541-1 du code de l'environnement en transposition de la législation européenne. Diverses mesures peuvent permettre aux collectivités d'en réduire la charge de façon certaine. Ainsi, les collectivités qui ont opté pour la tarification incitative ont pu constater une diminution notable des quantités de déchets à collecter et donc à traiter, y compris par la mise en décharge, et donc une minoration de la TGAP qui leur est imposable. Par ailleurs, la loi a introduit il y a cinq ans une généralisation du tri à la source des déchets organiques pour tous les producteurs de déchets avant 2025. L'entrée en vigueur de cette obligation a d'ailleurs été avancée au 1^{er} janvier 2024 au niveau européen, ce que la France se doit de respecter. Cette mesure est de nature à réduire les quantités de déchets éliminés en décharge en permettant la production de composts constituant de véritables amendements utilisables en agriculture. D'autre part, la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) entend accélérer pour sa part le changement des modèles de production et de consommation afin de réduire les déchets et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat. Cette loi a créé plusieurs nouvelles filières dites à responsabilité élargie des producteurs (REP) qui vont elles aussi contribuer à une diminution des volumes de déchets dont le traitement est à la charge des collectivités. La prévention de la production de déchets est par ailleurs un des objectifs mis en avant par la loi et la mise en œuvre des mesures qu'elle impose dans ce cadre devrait aussi contribuer à une diminution des charges des collectivités. Ainsi, la loi AGEC impose aux producteurs de produits entrant dans le champ d'une filière d'élaborer des plans quinquennaux d'actions d'écoconception pour que leurs produits soient davantage recyclables. Les fabricants sont aussi fortement incités à concevoir leurs produits de façon plus écologique par l'attribution d'un bonus sur la contribution qu'ils versent à un éco-organisme pour la gestion et le traitement de la fin de vie de leurs produits. *A contrario*, les fabricants n'intégrant pas l'éco-conception dans leur mode de production verront cette contribution augmentée d'un malus. Par ailleurs, la réparabilité des produits devient un nouvel impératif et les éco-organismes des filières concernées, comme les producteurs ayant choisi un système individuel, devront participer au financement des coûts de réparation effectuée par un réparateur labellisé des produits détenus par des consommateurs. Des fonds dédiés au financement du réemploi et de la réutilisation sont aussi créés. Ils sont destinés aux structures telles que les recycleries, les ressourceries et autres structures de l'économie solidaire mais certaines entreprises privées pourront en bénéficier sous conditions. Les filières produisant des produits électriques et électroniques, des meubles ou des articles de bricolage et de jardinage (produits pouvant être facilement réutilisables) devront y contribuer à hauteur de 5 % des éco-contributions versées aux éco-organismes. Enfin, la loi a prévu des mesures imposant à la nouvelle filière des déchets de construction et de démolition, de prendre en charge les déchets relevant de cette filière qui auraient été abandonnés, déposés ou gérés contrairement à législation des déchets, allégeant ainsi les charges des collectivités confrontées à l'obligation de gérer les dépôts sauvages de tels déchets en l'absence d'identification des producteurs de ces déchets ou des auteurs de ces dépôts illégaux, ce qui reste encore fréquent. Dans ce contexte, il n'est pas envisagé de révision du barème de la TGAP, ni de diminution ou de gel de l'augmentation prévue de cette taxe. Cependant, le gouvernement est conscient que le contexte actuel de la crise sanitaire actuelle, entraîne pour certaines collectivités des difficultés à faire face à l'ensemble de leurs obligations. Aussi, des aides à l'investissement leur seront attribuées dans le cadre du plan de relance. Il est ainsi prévu un budget de 84 millions d'euros pour la création de nouveaux points de collecte et la modernisation des centres de tri, et 100 millions d'euros pour la mise en place de la collecte séparée des bio-déchets.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

*Numérique**Budget de la promotion de l'application StopCovid*

30628. – 23 juin 2020. – Mme **Virginie Duby-Muller** interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur le coût consacré par le Gouvernement pour faire la promotion de l'application StopCovid. Cette application, qui fait peu consensus, n'a été activée selon les derniers chiffres qu'à 1,4 million de reprises, soit par environ 2 % de la population française. Il faudrait à StopCovid un taux d'adoption bien supérieur (entre 80 % et 100 % de la population) pour que celle-ci soit efficace. Aussi, elle souhaite connaître le budget que le Gouvernement a déployé pour faire la promotion de cette application. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La mise en place de l'application StopCovid puis TousAntiCovid, validée à la fois par l'Assemblée nationale et le Sénat, s'inscrit dans une stratégie plus globale de gestion de la crise sanitaire. Elle s'envisage comme un outil supplémentaire dans la lutte contre l'épidémie, complétant ainsi le dispositif de contact tracing opéré par les médecins et l'Assurance maladie. Du 2 juin au 22 décembre 2020, l'application a compté plus de 11,7 millions d'enregistrements nets, 64 000 personnes se sont déclarées positives et plus de 30 000 notifications d'alerte ont été envoyées. Sa mobilisation dans la lutte contre l'épidémie n'est donc plus à démontrer. Un modèle épidémiologique développé par des chercheurs de l'Université d'Oxford montre en effet qu'il faudrait que 60% à 80% de la population utilise une application mobile de traçage de contacts *pour stopper complètement l'épidémie, et en l'absence de toute autre mesure de protection.* Or l'application StopCovid n'a jamais eu vocation à devenir le seul outil de lutte contre l'épidémie. Elle s'inscrit dans une stratégie globale de gestion de la crise sanitaire, et son objectif est d'abord de faciliter le travail d'identification des contacts effectué par les services de santé. L'utilité des applications de traçage de contacts a été modélisée par les épidémiologistes, comme l'étude des équipes d'Oxford et de l'Imperial College qui avance également que, dès les premiers téléchargements, l'application est efficace, notamment au sein des villes. En France l'Inserm a estimé, dans une étude d'octobre 2020 sur la base de données françaises, qu'une adoption de TousAntiCovid par 20% de la population française permettrait à chaque malade qui se déclare dans l'application de ne pas transmettre le virus à un quart de ses contacts et ainsi d'avoir un effet significatif sur la propagation de l'épidémie. La promotion de l'application est intégrée à la politique plus globale du gouvernement d'information sur l'épidémie et les gestes barrières et a été complétée d'actions à titre gracieux (sur l'application de la SNCF notamment). L'information sur l'application fait partie des actions demandées dans le cadre des protocoles sanitaires de réouverture de certains lieux comme les commerces.

376

*Numérique**Coût global de l'application StopCovid*

30629. – 23 juin 2020. – Mme **Christine Pires Beaune** attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur le coût global de l'application StopCovid. Le développement de StopCovid piloté par l'Inria a été réalisé avec le concours gracieux de plusieurs acteurs publics et privés dont l'ANSSI, Santé publique France, l'Inserm, Capgemini, Orange, Dassault systèmes, Lunabee studio et Withings. Néanmoins, le 26 mai 2020 lors de son audition par la commission des lois du Sénat, le secrétaire d'État a indiqué que, désormais, les entreprises impliquées dans le projet seraient rémunérées. Enfin, une campagne de communication a été lancée par le Gouvernement en juin 2020. Aussi, elle souhaite savoir quel est le coût mensuel de l'exploitation de cette application (certains médias avançant un montant de 100 000 à 300 000 euros mensuels) et si le Gouvernement a eu recours à un appel d'offres conformément aux dispositions relatives à la commande publique et, le cas échéant, le détail des contrats conclus avec les différents acteurs liés à cette application ainsi que leur montant comme le coût exact de la campagne de communication. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La mise en place de l'application StopCovid, validée à la fois par l'Assemblée nationale et le Sénat suite à un débat le fondement de l'article 50-1 de la Constitution du 4 octobre 1958, s'inscrit dans une stratégie plus globale de gestion de la crise sanitaire de la Covid-19. L'application s'envisage ainsi comme un outil complémentaire et un geste barrière supplémentaire. Lorsqu'une personne ayant téléchargé l'application aura été à proximité d'une personne s'étant déclarée sur l'application *comme ayant été* testée positive, elle recevra une notification directement sur son smartphone pour lui donner les consignes sanitaires adéquates (soit s'isoler, contacter un médecin et accéder à un test). L'utilité de l'application réside donc à la fois dans le complément apporté aux services de santé pour retracer les personnes ayant été en contact avec des personnes testées positives à

la Covid et dans la rapidité avec laquelle cela se fait – rapidité précieuse pour que ces dernières n’infectent pas d’autres personnes à leur tour. En ce qui concerne le coût de l’application, comme vous l’avez noté, son développement a été fait pro bono jusqu’au mois de juin. Vu l’urgence opérationnelle au regard de la situation de crise sanitaire exceptionnelle, l’application a été développée dans un premier temps sur la base d’un engagement volontaire de différents acteurs à titre pro bono. Par la suite, le Ministère des Solidarités et de la Santé a passé un accord-cadre avec l’INRIA, et un accord de consortium a été passé entre l’INRIA et des acteurs privés. Dans ce cadre Lunabee Studio poursuit le développement de l’application mobile et l’hébergement du serveur de l’application est assuré par la société Outscale, filiale de Dassault Systèmes. C’est, à ce jour, le seul prestataire d’hébergement qualifié SecNumCloud par l’ANSSI. Il s’agit du plus haut niveau d’engagement en matière de sécurité, qui permet d’assurer aux citoyens la sécurité des données de santé ainsi qu’un hébergement souverain. Pour la maintenance de l’application, une mise en concurrence est cours pour prendre la suite du mécénat de compétences assuré par CapGemini jusqu’à la fin de la procédure, soit au plus tard jusqu’à fin octobre. Le coût mensuel d’exploitation de l’application (hébergement et développement) est estimé entre 80 000 et 120 000 euro. En comparaison, l’application allemande Corona Warn App a coûté 20 millions d’euros pour son développement, à quoi s’ajoutent 2,5 millions à 3,5 millions d’euros par mois pour son exploitation. L’application allemande pourrait ainsi coûter au total 69 millions d’euros d’ici fin 2021, selon le ministère fédéral des finances. Le développement de l’application britannique a lui coûté plus de 13,3 millions d’euros avant que le projet soit finalement abandonné. La promotion de l’application est intégrée à la politique plus globale du gouvernement d’information sur l’épidémie et les gestes barrières et a été complétée d’actions à titre gracieux (sur l’application de la SNCF notamment).

Numérique

Bilan de l’application « Stop Covid ».

30815. – 30 juin 2020. – **Mme Marie-France Lorho** interroge M. le secrétaire d’État auprès du ministre de l’économie et des finances et du ministre de l’action et des comptes publics, chargé du numérique, sur le bilan de l’application « Stop Covid ». Le 23 juin 2020, M. le ministre annonçait que, depuis son lancement, l’application « Stop Covid » n’avait permis de signaler que quatorze cas. À ce jour, seules soixante-huit personnes auraient utilisé cette application. En dépit de l’absence d’utilisation de cette application, M. le ministre en souligne l’utilité. Or il affirmait en commission des lois quelques mois plus tôt que l’efficacité de cet outil allait de pair avec un téléchargement massif de l’application. M. le ministre peut-il expliquer quelles nouvelles dispositions lui permettent de soutenir cette assertion à première vue contradictoire ? Par ailleurs, M. le ministre soulignait que si l’application avait été « téléchargée 1,9 million de fois », elle avait aussi été désinstallée « 460 000 fois ». Comment expliquer cette désinstallation massive ? Ce phénomène doit-il être mis en lien avec les plaintes de certains utilisateurs, qui ont assuré que l’application avait parfois été installée sur leur téléphone contre leur gré ? Enfin, en dépit de son efficacité mitigée, le coût mensuel de l’application oscillerait entre 80 000 euros pour le mois de juillet 2020 et 120 000 euros en décembre 2020, avec un risque d’inflation en cas de deuxième vague. Elle lui demande s’il peut indiquer à quel montant s’élève pour l’heure le budget exact consacré à cette application et s’il peut également indiquer si, dans l’éventualité où l’application ne fait guère plus de preuve de son efficacité, un tel budget sera maintenu dans les mois à venir. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

Réponse. – La mise en place de l’application StopCovid puis TousAntiCovid, validée à la fois par l’Assemblée nationale et le Sénat, s’inscrit dans une stratégie plus globale de gestion de la crise sanitaire. Elle s’envisage ainsi comme un outil supplémentaire dans la lutte contre l’épidémie, complétant ainsi le dispositif de contact tracing opéré par les médecins et l’Assurance maladie. Lorsque deux téléphones équipés de l’application sont à proximité, d’une distance égale ou inférieure à un mètre pendant au moins 5 minutes, ou d’une distance égale ou inférieure à deux mètres pendant au moins 15 minutes, chacun enregistre l’autre dans l’historique de son application de manière cryptée. Cela permet, lorsqu’une personne est déclarée positive, de prévenir a posteriori l’ensemble des utilisateurs enregistrés. Les critères de distance et de temps sont définis par le ministère de la Solidarités et de la Santé et ont évolué en fonction de la connaissance de l’épidémie. Du 22 juin au 22 décembre 2020, l’application a compté plus de 11,7 millions d’enregistrements, 64 000 personnes se sont déclarées positives et plus de 30 000 notifications d’alerte ont été envoyées. Sa mobilisation dans la lutte contre l’épidémie n’est donc plus à démontrer. Les désinstallations, dont le nombre reste très faible comparativement aux installations, peuvent être le résultat de "tests" réalisés par les utilisateurs curieux d’essayer l’application ou de s’assurer de la réversibilité du téléchargement. En ce qui concerne le coût de l’application, son développement a été fait pro bono jusqu’au mois de juin. Le coût mensuel d’exploitation de l’application (hébergement et développement) est estimé entre 80 000 et 120 000 euros. Il s’agit d’enveloppes prévisionnelles qui ne seront bien sûr utilisées qu’en fonction des besoins

liés à l'utilisation de l'application. En comparaison, l'application allemande Corona Warn App a déjà coûté 20 millions d'euros pour son développement, à quoi s'ajoutent 2,5 millions à 3,5 millions d'euros par mois pour son exploitation. L'application allemande pourrait coûter au total 69 millions d'euros d'ici fin 2021 selon le ministère fédéral des finances. Enfin, l'application TousAntiCovid n'a pas vocation à se pérenniser et sera supprimée dès que la politique de traçage des contacts plus globale s'arrêtera. Elle reste pour le moment utile tant que le virus circule sur le territoire, et le sera d'autant plus qu'elle sera téléchargée par une part importante de la population. L'Inserm a ainsi calculé, dans une étude d'octobre 2020 sur la base de données françaises, qu'une adoption de TousAntiCovid par 20% de la population française permettrait à chaque malade qui se déclare dans l'application de ne pas transmettre le virus à un quart de ses contacts et ainsi d'avoir un effet significatif sur la propagation de l'épidémie.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Entreprises

Prises de décision au sein des branches professionnelles

22033. – 30 juillet 2019. – M. **Éric Ciotti*** interroge M^{me} la ministre du travail sur la représentation des TPE-PME dans les prises de décision au sein des branches professionnelles. Le droit d'opposition repose actuellement sur le nombre de salariés, sans prise en compte réelle du nombre d'entreprises. C'est la raison pour laquelle certaines associations redoutent une mise à l'écart des représentants des intérêts des TPE-PME dans un contexte de diminution du nombre de branches professionnelles. Aussi, il lui demande si des mesures sont envisagées pour favoriser une meilleure représentation des TPE-PME au sein des branches professionnelles.

Entreprises

Représentation des PME et TPE au sein des branches professionnelles

22034. – 30 juillet 2019. – M^{me} **Pascale Boyer*** attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la représentation inopérante des PME et TPE au sein des branches professionnelles. Depuis que l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 impose que soient introduites dans chaque accord de branche des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de cinquante salariés, les difficultés que rencontrent les organisations professionnelles qui représentent les PME et TPE rendent de telles dispositions incertaines. En effet, les organisations professionnelles qui disposent du droit d'opposition majoritaire sont de fait des organisations qui représentent, puisque c'est la règle sur laquelle repose la représentativité, des entreprises comprenant un grand nombre de salariés. De ce fait, ce sont ces organisations professionnelles qui possèdent le pouvoir décisionnaire dans la branche professionnelle ou le champ conventionnel donné. En conséquence, les PME et TPE, ne peuvent aboutir, alors mêmes qu'elles sont concernées en priorité par ces dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de cinquante salariés. De surcroît, le constat actuel de la diminution du nombre de branches professionnelles conjugué aux dispositions existantes en matière de représentation des organisations professionnelles et interprofessionnelles fait peser un risque sur la disparition des organisations représentant les TPE et PME. En conséquence, elle lui demande quelles sont les dispositions qui pourraient être prises pour, d'une part, améliorer la mise en œuvre de la mesure de l'audience, et d'autre part assurer une juste représentativité de toutes les entreprises dans les branches professionnelles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Entreprises

Représentativité des organisations professionnelles

22035. – 30 juillet 2019. – M^{me} **Bérengère Poletti*** interroge M^{me} la ministre du travail sur la représentativité des organisations professionnelles. Il serait désormais avéré que les organisations professionnelles qui disposent du droit d'opposition majoritaire possèderaient, de fait, tous les pouvoirs et tous les droits dans une branche professionnelle ou un champ conventionnel donné. Or ce droit d'opposition repose actuellement uniquement sur le nombre de salariés, sans prendre en compte le nombre d'entreprises. Ainsi, les représentants des intérêts des TPE-PME ne peuvent aujourd'hui, sauf exception, exercer ce droit et ce sont les représentants des grandes entreprises qui décident pour le compte des plus petites. Ceci rend notamment inopérante l'avancée majeure, introduite par l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017, imposant dans chaque accord de branche des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés. Ce constat intervient dans le contexte de la

diminution du nombre de branches professionnelles qui, conjuguée aux dispositions existantes en matière de représentativité des organisations professionnelles et interprofessionnelles conduirait, à terme, à la mise à l'écart totale des représentants des intérêts des TPE-PME. Afin de préserver les intérêts de toutes les entreprises, quelles que soient leurs tailles, elle souhaitait solliciter son analyse - et le cas échéant son soutien, sur la proposition d'instaurer d'une part une double représentativité permettant d'assurer une réelle représentation des TPE-PME et d'autre part améliorer la mise en œuvre de la mesure de l'audience tout en la rendant plus transparente.

Entreprises

Représentativité des TPE-PME

22036. – 30 juillet 2019. – **M. Yannick Favennec-Bécot** *attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la représentativité des organisations professionnelles. Il est en effet avéré que ces dernières, qui disposent du droit d'opposition majoritaire, bénéficient de tous les pouvoirs dans une branche professionnelle ou un champ conventionnel donné. Or ce droit d'opposition repose actuellement uniquement sur le nombre de salariés et non sur le nombre d'entreprises. Ainsi, les représentants d'intérêts des TPE-PME ne peuvent, sauf exception, exercer ce droit et ce sont donc les représentants des grandes entreprises qui décident pour le compte des plus petites. Cette situation rend inopérante l'avancée majeure, introduite par l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017, imposant dans chaque accord de branche des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés. Ce constat intervient dans un contexte de diminution du nombre de branches professionnelles qui, conjuguée aux dispositions existantes en matière de représentativité des organisations professionnelles et interprofessionnelles risque de conduire, à terme, à la mise à l'écart des représentants des intérêts des TPE-PME. C'est pourquoi les représentants des TPE-PME souhaiteraient, afin de préserver les intérêts de toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, que soit instaurée une double représentativité et que soit également assurée une réelle représentation des TPE-PME. Enfin il conviendrait d'améliorer la mise en œuvre de la mesure de l'audience et de la rendre plus transparente. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures envisagées pour répondre à ces propositions qui permettraient d'améliorer la représentativité des TPE-PME.

Entreprises

Représentativité organisations professionnelles

22037. – 30 juillet 2019. – **M. Patrice Perrot*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la représentativité des organisations professionnelles. La loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a modifié les critères de la représentativité professionnelle et remplacé le critère de reconnaissance mutuelle par le critère d'audience. Sur cette base, la liste des organisations patronales représentatives au niveau national et interprofessionnel a été fixée par arrêté du 22 juin 2017 publié au *Journal officiel* du 30 juin 2017. Valable 4 ans, cette mesure de la représentativité patronale permet aux organisations professionnelles d'employeurs d'exercer éventuellement leur droit d'opposition à l'extension d'un accord de branche qui, pour pouvoir être étendu et ainsi s'appliquer à toutes les entreprises du secteur, même celles n'ayant pas adhéré à une organisation signataire, ne doit pas avoir fait l'objet d'une opposition par une ou plusieurs organisations patronales représentatives dans la branche dont les entreprises adhérentes emploient plus de 50 % de l'ensemble des salariés des entreprises adhérant aux organisations patronales représentatives dans la branche. La confédération de l'artisanat et des petites entreprises et l'union des entreprises de proximité, qui représentent essentiellement les TPE et PME, ont formulé un certain nombre de propositions afin notamment de prendre davantage en considération, dans le calcul de l'audience, le critère fondé sur le nombre d'entreprises, ce afin de rendre opérante l'avancée introduite par l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017, imposant, dans chaque accord de branche des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés. Outre cette demande portant sur une double représentativité, la CAPEB et l'U2P proposent de modifier la mise en œuvre de la mesure d'audience afin d'éviter les multiples comptages et de la rendre plus transparente. Ces propositions ont été transmises au Gouvernement. Aussi, il lui demande l'avis et les intentions du Gouvernement en la matière, en vue notamment de la prochaine campagne de mesure de l'audience.

Entreprises

Législation relative à la représentativité des organisations professionnelles

22271. – 6 août 2019. – **Mme Annie Genevard*** interroge **Mme la ministre du travail** sur une modification de la législation relative à la représentativité des organisations professionnelles afin d'être plus en adéquation avec la

réalité des entreprises, en France. La législation actuelle favorise la représentation des grandes entreprises au détriment des TPE-PME dans les différentes branches professionnelles. Ainsi, malgré les dispositions de l'ordonnance du 22 septembre 2017 visant à la mise en place de dispositions spécifiques prenant en compte les intérêts des structures de moins de 50 salariés s'avèrent, dans les faits, inopérantes. Or 99 % des entreprises françaises comptent moins de 50 salariés. Il est donc nécessaire de réfléchir à une refonte totale du système afin que la représentation professionnelle soit en accord avec la réalité de terrain et qu'ainsi, les intérêts de tous soient pris en compte. Aussi, elle souhaiterait connaître sa position quant à la possible réflexion autour d'un aménagement des règles avec la mise en place d'une double représentativité, qui permettrait ainsi de faire entendre la voix de toutes les entités. – **Question signalée.**

Entreprises

Représentativité des organisations professionnelles

22272. – 6 août 2019. – M. Jérôme Lambert* interroge Mme la ministre du travail sur la représentativité des organisations professionnelles. Il serait désormais avéré que les organisations professionnelles qui disposent du droit d'opposition majoritaire possèderaient, de fait, tous les pouvoirs et tous les droits dans une branche professionnelle ou un champ conventionnel donné. Or ce droit d'opposition repose actuellement uniquement sur le nombre de salariés, sans prendre en compte le nombre d'entreprises. Ainsi, les représentants des intérêts des TPE-PME ne peuvent aujourd'hui, sauf exception, exercer ce droit et ce sont les représentants des grandes entreprises qui décident pour le compte des plus petites. Ceci rend notamment inopérante l'avancée majeure introduite par l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017, imposant dans chaque accord de branche des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés. Ce constat intervient dans le contexte de la diminution du nombre de branches professionnelles qui, conjuguée aux dispositions existantes en matière de représentativité des organisations professionnelles et interprofessionnelles conduirait, à terme, à la mise à l'écart totale des représentants des intérêts des TPE-PME. Afin de préserver les intérêts de toutes les entreprises, quelles que soient leurs tailles, l'Union des entreprises de proximité (U2P) qui représente les TPE et PME a formulé un certain nombre de propositions transmises au Gouvernement. Aussi, il lui demande quelles suites le Gouvernement entend apporter à ces propositions.

380

Entreprises

Représentativité des TPE-PME

22273. – 6 août 2019. – M. Jean-Jacques Gaultier* attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la nécessité d'une représentativité équilibrée des organisations professionnelles. En effet, à l'heure actuelle les organisations professionnelles qui disposent du droit d'opposition majoritaire, possèdent de fait l'ensemble des pouvoirs dans une branche professionnelle ou un champ conventionnel donné. Or ce droit repose, actuellement, uniquement sur le nombre de salariés sans prendre en considération la quantité d'entreprises présentes. Les représentants des intérêts des TPE-PME ne peuvent, sauf à de rares exceptions, exercer ce droit d'opposition. Les grandes entreprises décident donc pour les petites. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures envisagées par l'État afin de préserver la représentativité et les droits des petites et moyennes entreprises.

Entreprises

Représentativité des TPE-PME au sein des branches professionnelles

22274. – 6 août 2019. – M. Christophe Lejeune* alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur le manque de représentativité équilibrée des organisations professionnelles au sein des branches. En effet, il est désormais avéré que les organisations professionnelles qui disposent du droit d'opposition majoritaire possèdent, de fait, tous les pouvoirs et tous les droits dans une branche professionnelle ou un champ conventionnel donné. Or ce droit d'opposition repose actuellement uniquement sur le nombre de salariés, sans prendre en compte le nombre d'entreprises. Ainsi, les représentants des intérêts des TPE-PME ne peuvent aujourd'hui, sauf exception, exercer ce droit et ce sont les représentants des grandes entreprises qui décident pour le compte des plus petites. Ceci rend notamment inopérante l'avancée majeure, introduite par l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017, imposant dans chaque accord de branche des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés. La modification législative permettrait en effet d'assurer une réelle représentation des

TPE-PME et de prendre en compte leurs revendications. C'est pourquoi, devant l'intérêt de cette problématique, il lui demande si une telle évolution est envisagée afin de prendre aussi en compte les TPE-PME. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Entreprises

La représentativité des TPE PME au sein des branches professionnelles

22406. – 13 août 2019. – **M. Sébastien Cazenove*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la représentativité des TPE-PME au sein des branches professionnelles. La dernière réforme du code du travail a permis d'introduire une disposition consistant à imposer dans chaque accord de branche des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés, visant à faciliter l'application des dispositions conventionnelles définies par les partenaires sociaux au sein des petites entreprises. Toutefois, les représentants des TPE-PME déplorent ne pouvoir exercer pleinement de droit d'opposition eu égard aux règles actuelles de calcul d'audience reposant uniquement sur le nombre de salariés indifféremment du nombre d'entreprises. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'envisage le Gouvernement pour améliorer la représentativité des TPE-PME au sein des branches et afin de préserver les intérêts de l'ensemble des entreprises.

Travail

Représentativité des organisations professionnelles.

22444. – 13 août 2019. – **M. Christophe Naegelen*** interroge **Mme la ministre du travail** sur l'actuelle représentativité des organisations professionnelles. L'article L. 2261-19 du code du travail confère aux organisations d'employeurs qui représentent plus de 50 % de l'ensemble des salariés des entreprises adhérant aux organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives à ce niveau, un droit d'opposition à un accord, qu'il s'agisse d'une convention de branche, d'un accord professionnel ou encore interprofessionnel. Ainsi, une minorité d'entreprise peut imposer à la majorité des entreprises ses propres décisions. En conséquence, il s'avère que les grandes entreprises peuvent édicter unilatéralement les règles dans le domaine social des branches professionnelles, ce qui, *de facto*, marginalise les représentants des TPE-PME. Or l'article L. 2151-1 du code du travail relatif à la représentativité patronale, issu de la réforme du code du travail prise par voie d'ordonnance en date du 22 septembre 2017, impose, dans chaque accord de branche, que soient prises des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés. Pourtant, en raison du droit d'opposition accordé aux grandes entreprises prévu à l'article L. 2261-19 du même code, cette avancée majeure visant à appréhender les situations des plus petites entreprises, se trouve privé d'effet. Dans ce contexte et face à ce constat, il l'interroge sur l'impossible mise en œuvre de l'article L. 2151-1 du code du travail. Il lui demande si une prise en compte du nombre d'entreprises en sus du nombre de salariés est envisagée, à travers l'instauration d'une double représentativité et il souhaite savoir comment elle compte assurer la prise en compte des intérêts des TPE-PME au regard du droit positif.

Entreprises

Représentativité au sein des organisations professionnelles

22472. – 20 août 2019. – **M. Ian Boucard*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les inquiétudes de l'Union des entreprises de proximité de Bourgogne-Franche-Comté au sujet de la représentativité au sein des organisations professionnelles. En effet, les organisations professionnelles qui possèdent un droit d'opposition majoritaire disposent par conséquent d'un nombre de droits et de prérogatives très importants dans la branche professionnelle. Cependant, ce droit d'opposition repose sur le nombre de salariés dans l'entreprise et non sur le nombre d'entreprises dans la branche. Par conséquent, les TPE et les PME ne peuvent que difficilement se faire entendre face aux représentants des grandes entreprises. Ces dernières ont, de fait, le plein pouvoir décisionnel dans les instances des organisations professionnelles, alors que l'on connaît le rôle primordial des petites et moyennes entreprises dans le tissu économique français. Les TPE/PME sont d'autant plus importantes qu'elles contribuent autant que les grandes à la création d'emplois ou à l'investissement dans la recherche et l'innovation. Aussi, il serait opportun d'instaurer une meilleure représentativité des entreprises de moins de onze salariés et de mieux répartir les sièges et les voix dans les organismes paritaires des organisations professionnelles ou interprofessionnelles. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour prendre en compte ces inquiétudes et permettre une meilleure représentativité des petites et moyennes entreprises.

*Entreprises**La représentativité des TPE et PME au sein des organisations professionnelles*

22578. – 3 septembre 2019. – **Mme Danielle Brulebois*** alerte **Mme la ministre du travail** sur la faible représentativité des TPE (très petites entreprises) et PME (petites et moyennes entreprises) au sein des organisations professionnelles. Ainsi, pour assurer une élaboration effective des dispositions conventionnelles des partenaires sociaux, elle l'interroge sur l'opportunité de prendre en compte les spécificités des entreprises de moins de 11 salariés et sur la pertinence d'ouvrir le droit d'opposition aux organisations professionnelles représentant plus de 50 % des entreprises adhérentes aux organisations professionnelles d'employeurs plutôt que de le réserver uniquement à une ou plusieurs organisations d'employeurs qui représentent plus de 50 % de l'ensemble des salariés. Il conviendrait aussi de s'interroger sur l'opportunité d'une meilleure prise en compte du nombre d'entreprises pour la détermination de la répartition des sièges ou des voix dans les organismes paritaires entre les organisations professionnelles ou interprofessionnelles dont le principal critère est actuellement le nombre de salariés. En conséquence, elle l'interroge sur la stratégie qu'il compte mettre en place pour améliorer cette situation.

*Entreprises**Représentativité au sein des organisations professionnelles*

22579. – 3 septembre 2019. – **M. Ian Boucard*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les inquiétudes de l'Union des entreprises de proximité de Bourgogne Franche-Comté au sujet de la représentativité au sein des organisations professionnelles. En effet, les organisations professionnelles qui possèdent un droit d'opposition majoritaire disposent par conséquent d'un nombre de droits et de prérogatives très importants dans la branche professionnelle. Cependant, ce droit d'opposition repose sur le nombre de salariés dans l'entreprise et non sur le nombre d'entreprises dans la branche. Par conséquent, les TPE et les PME ne peuvent que difficilement se faire entendre face aux représentants des grandes entreprises. Ces dernières ont de fait le plein pouvoir décisionnel dans les instances des organisations professionnelles, alors que l'on connaît le rôle primordial des petites et moyennes entreprises dans le tissu économique français. Les TPE-PME sont d'autant plus importantes qu'elles contribuent autant que les grandes à la création d'emplois ou à l'investissement dans la recherche et l'innovation. Aussi, il serait opportun d'instaurer une meilleure représentativité des entreprises de moins de onze salariés et de mieux répartir les sièges et les voix dans les organismes paritaires des organisations professionnelles ou interprofessionnelles. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour prendre en compte ces inquiétudes et permettre une meilleure représentativité des petites et moyennes entreprises.

*Entreprises**Représentativité au sein des organisations professionnelles*

22687. – 10 septembre 2019. – **M. Olivier Dassault*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réforme liée à la représentativité au sein des organisations professionnelles. Les organisations professionnelles qui possèdent un droit d'opposition majoritaire disposent par conséquent d'un nombre de droits et de prérogatives très importants dans la branche professionnelle. Cependant, ce droit d'opposition repose sur le nombre de salariés dans l'entreprise et non sur le nombre d'entreprises dans la branche. De fait, la dernière réforme du code du travail imposant, dans chaque accord de branche, que soient prises des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés, ne peut être pleinement effective. Ce constat intervient au moment où le nombre de branches professionnelles diminuent, ce qui met davantage à l'écart les représentants des intérêts des TPE-PME. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte instaurer une meilleure représentativité des entreprises de moins de onze salariés et revoir la répartition des sièges et des voix dans les organismes paritaires des organisations professionnelles ou interprofessionnelles.

*Entreprises**Représentativité des organisations patronales*

23032. – 24 septembre 2019. – **Mme Nathalie Sarles*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la représentativité des organisations patronales. Actuellement, la loi prévoit que l'organisation patronale qui représente plus de 50 % des salariés possède un droit d'opposition sur toutes les extensions d'accord lors des négociations avec les organisations syndicales, ce qui implique une position de suprématie. Cette situation a pour conséquence d'entraîner une position de suprématie, des grandes entreprises face aux PME et aux artisans. Il serait

ainsi souhaitable que ce droit d'opposition soit supprimé et que les modalités de calcul de la représentativité soient modifiées, en inversant les pourcentages de prise en compte du nombre de salariés (70 % aujourd'hui) et du nombre d'entreprise (30 % aujourd'hui). Cette modification pourrait permettre une inversion de ces pourcentages afin de mieux prendre en compte les différences entre les chefs d'entreprises. Cette inversion apporterait plus de cohérence dans les négociations sociales et plus une grande représentativité des artisans. Ce faisant elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

Entreprises

Représentativité des TPE et PME au sein des organisations professionnelles.

23033. – 24 septembre 2019. – **Mme Sylvie Tolmont*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la représentativité des TPE et PME au sein des organisations professionnelles. Il apparaît aujourd'hui établi que les nouvelles règles de la représentativité patronale ont conduit à favoriser la représentation, au sein des organisations professionnelles, des grandes entreprises au détriment des plus petites. Le droit d'opposition en est l'illustration flagrante en ce que seules peuvent l'exercer les organisations professionnelles dont les entreprises adhérentes représentent plus de 50 % de l'ensemble des salariés des entreprises adhérant aux organisations concernées. Dans cette configuration, seuls les représentants des grandes entreprises décident, et ce, pour le compte des plus petites, ces dernières représentant pourtant l'écrasante majorité du tissu économique français. Ceci rend également inopérante l'avancée majeure, introduite par l'ordonnance du 22 septembre 2017, imposant dans chaque accord de branche des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés. Afin de préserver les intérêts de toutes les entreprises, l'Union des entreprises de proximité (U2P) a formulé un certain nombre de propositions, lesquelles ont été transmises au Gouvernement et qui visent à ce que chaque composante du monde patronal puisse se faire entendre avec une réelle égalité de traitement. Ainsi, elle souhaite connaître les intentions de celui-ci par rapport à ces propositions.

Entreprises

Représentativité patronale

23034. – 24 septembre 2019. – **Mme Lise Magnier*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la représentativité patronale réformée par les lois de mars 2014 et août 2016. Si les intentions initiales étaient certainement louables, dans leurs mises en œuvre, elles entraînent la favorisation de la représentation des grandes entreprises par rapport aux petites. Aujourd'hui, les TPE-PME ne peuvent, dans la majorité des cas, exercer leur droit d'opposition à un accord puisque seules les organisations professionnelles dont les entreprises adhérentes représentent 50 % et plus de l'ensemble des salariés, peuvent en disposer. Par conséquent, l'avancée de l'ordonnance du 22 septembre 2017 visant à imposer dans chaque accord de branche des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de cinquante salariés est inapplicable. Aussi, elle lui demande ce qu'elle compte faire pour améliorer la représentativité des organisations professionnelles de toutes les entreprises.

Entreprises

Représentativité des TPE-PME au sein des branches professionnelles

23230. – 1^{er} octobre 2019. – **Mme Marie-Ange Magne*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la question de la représentation des TPE-PME, dans lesquelles travaillent près de la moitié des salariés français, au sein des branches professionnelles. Actuellement, l'article L. 2261-19 du code du travail accorde un droit d'opposition majoritaire aux organisations professionnelles en fonction du nombre de salariés et non en fonction du nombre d'entreprises composant ces organisations. L'ordonnance du 22 septembre 2017 avait apporté une avancée majeure en imposant, dans chaque accord de branche, des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés. Mais en raison du droit d'opposition accordé aux grandes entreprises, cette mesure se retrouve privée d'effet. Face à ce constat, elle lui demande si une double représentativité des organisations professionnelles, tenant compte à la fois du nombre de salariés et du nombre d'entreprises, pourrait être mise en place afin d'assurer une représentativité équilibrée des organisations professionnelles.

Syndicats

Représentativité des organisations professionnelles

23972. – 22 octobre 2019. – **M. Pascal Brindeau*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'équilibre de représentativité des organisations professionnelles. La loi du 5 mars 2014 relative à la

formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, modifiée par la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a réformé la représentation patronale. De fait, cette modification semble avoir conduit à un déséquilibre de la représentativité des organisations professionnelles au profit des plus grandes entreprises. Ainsi, le droit d'opposition, permettant de s'opposer à l'application d'un accord, ne concerne désormais que les organisations professionnelles dont les entreprises adhérentes représentent plus de 50 % de l'ensemble des salariés des entreprises adhérant aux organisations concernées. En plus de déséquilibrer la représentativité des organisations professionnelles aux dépens des TPE-PME, cette mesure rend inopérante la mesure introduite par l'ordonnance du 22 septembre 2017, imposant dans chaque accord de branche des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés. Ce déséquilibre est d'autant moins justifiable que les TPE et les PME de moins de 10 salariés représentent 95 % des entreprises en France. Il souhaite donc savoir quelles mesures il envisage pour garantir une représentativité plus équilibrée des organisations professionnelles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Entreprises

Représentativité des TPE/PME dans les organisations professionnelles

24540. – 19 novembre 2019. – **Mme Aina Kuric*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la représentativité des TPE/PME dans les branches professionnelles. En effet, le poids des organisations professionnelles repose sur le nombre de salariés. Ce mode de représentativité défavorise les petites structures qui représentent pourtant la grande majorité des entreprises françaises et dont Mme la ministre ne méconnaît pas l'importance en termes d'emploi dans les territoires ruraux. Les ordonnances du 22 septembre 2017 prévoient que des dispositions particulières soient prises pour les entreprises de moins de 50 salariés. Cependant l'organisation actuelle des accords de branches conduit à ce que les TPE/PME, qui sont les premières concernées, sont bien souvent dans l'incapacité à s'opposer à ces accords. Afin de permettre un rééquilibrage en faveur des petites entreprises, une double représentativité, dans les branches professionnelles pourrait être instaurée. Celle-ci reposerait sur la prise compte du nombre d'entreprises adhérentes à l'organisation professionnelle, en plus du nombre de salariés qu'elle représente. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage favorablement l'idée d'améliorer la représentativité des TPE/PME française dans les branches professionnelles.

Réponse. – Un bilan du premier cycle de la représentativité patronale a été publié sur le site du ministère en juillet 2018, dans le cadre du Haut conseil au dialogue social, dans lequel l'union des entreprises de proximité (U2P), le mouvement des entreprises de France (Medef), la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) et la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) ont pu exposer leurs pistes d'évolution. Depuis 2019, ces organisations professionnelles se sont réunies régulièrement en groupe de travail à l'initiative de la direction générale du travail, afin de piloter le processus de détermination de leur représentativité actuellement en cours. Le cadre législatif introduit par la loi du 5 mars 2014 a déjà connu une évolution importante relative aux modalités de calcul de l'audience patronale, prévues par l'article 35 de la loi du 8 août 2016. La loi du 5 mars 2014 précisait que le critère de l'audience patronale était considéré comme satisfait dès lors qu'adhère à une organisation professionnelle d'employeurs au moins 8 % de l'ensemble des entreprises adhérentes aux organisations professionnelles d'employeurs du niveau considéré (branche professionnelle ou niveau national interprofessionnel). Le 19 janvier 2016, le Medef et la CGPME ont conclu une position commune proposant de modifier ces modalités de calcul de l'audience, afin de davantage tenir compte de la spécificité et de la diversité des organisations professionnelles et des branches. Cet accord prévoyait que le calcul de l'audience patronale devait tenir compte pour 20 % du nombre des entreprises adhérentes et pour 80 % du nombre des salariés de ces entreprises. Dans le prolongement des débats de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale sur le projet de loi visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actifs, le Medef, la CGPME et l'union des entreprises de proximité (UPA) ont conclu une nouvelle position commune le 2 mai 2016, proposant de mesurer l'audience patronale soit en fonction du nombre d'entreprises adhérentes aux organisations professionnelles, soit en fonction du nombre de salariés des entreprises adhérentes aux mêmes organisations. Reprises à l'article 35 de la loi du 8 août 2016, ces nouvelles modalités de calcul de l'audience prévoient désormais que le seuil de 8 % nécessaire pour remplir le critère de l'audience au niveau des branches professionnelles et au niveau national interprofessionnel est calculé : • soit au regard du nombre d'entreprises adhérentes, • soit au regard du nombre de salariés des entreprises adhérentes. Une nouvelle évolution d'ampleur de ce dispositif n'est envisageable qu'en présence d'une position commune entre les différentes organisations professionnelles intéressées.

VILLE

*Administration**Renforcement des moyens de l'Observatoire national de la politique de la ville*

34053. – 24 novembre 2020. – M. Jean-Luc Lagleize attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargée de la ville, sur la nécessité de renforcer les missions et les moyens humains et financiers de l'Observatoire national de la politique de la ville (ONPV). Aujourd'hui, il demeure primordial de disposer de données fiables pour mener des politiques publiques mieux ciblées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. En effet, disposer de statistiques complètes et d'informations fiables sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville constitue un préalable indispensable à la réalisation effective des politiques publiques au sein de ces quartiers. Car dans les faits, les services de l'État éprouvent des difficultés pour assurer un suivi sur le long terme des populations des quartiers prioritaires qui permettent de tirer des enseignements suffisamment riches pour constituer des bases de travail. Les outils quantitatifs qui sont le pilier de tout travail de compréhension des problèmes manquent encore à ce jour. Dans ce contexte, il paraît fondamental de renforcer le partage d'informations entre les administrations publiques et les autres parties prenantes impliquées, parmi lesquelles les bailleurs sociaux ou les associations, en vue de permettre une meilleure appréhension des problématiques de ces quartiers. Mais au-delà, il est aussi impératif de renforcer les moyens humains et financiers de l'Observatoire national de la politique de la ville (ONPV), dont le travail est à saluer. Bien que l'Observatoire national de la politique de la ville (ONPV), qui est organiquement et financièrement rattaché à l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), produise des études pertinentes et d'une grande qualité pour la mise en place de politiques publiques, les moyens qui lui sont alloués ne semblent pas suffisants pour appréhender intégralement les problématiques des quartiers prioritaires. Ces moyens semblent également avoir diminué depuis la fusion de l'Observatoire national des zones urbaines sensibles (ONZUS) et du comité d'évaluation et de suivi (CES) de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU). En dépit de ces évolutions défavorables, les travaux de l'Observatoire national de la politique de la ville (ONPV), et notamment son rapport annuel, demeurent particulièrement éclairants pour les politiques publiques. Il attire donc l'attention de Mme la ministre sur la nécessité de renforcer les moyens humains et financiers de l'Observatoire national de la politique de la ville (ONPV) et de lancer une réflexion au sujet de son positionnement au sein de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), afin de le faire évoluer progressivement vers un Observatoire organiquement indépendant des administrations chargés de la mise en œuvre des politiques publiques.

Réponse. – L'Observatoire national de la politique de la ville (ONPV) est une structure d'études et d'évaluation mise en place par l'article 1^{er} de la loi n° 2014-173 pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 qui a pour finalité de mesurer l'atteinte des objectifs de la politique de la ville. Son rôle consiste notamment à analyser la situation et les trajectoires des résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville, à mesurer l'évolution des inégalités et des écarts de développement au sein des unités urbaines, à contribuer, de manière indépendante, à l'évaluation de la mise en œuvre des politiques en faveur de ces quartiers prioritaires. Il suit également les progrès réalisés en matière de participation des habitants aux instances décisionnelles de la politique de la ville. Il rassemble les membres du bureau du Conseil national des villes, des membres de l'administration centrale, des opérateurs publics, des représentants des services statistiques ministériels, des personnalités qualifiées presque exclusivement issues du monde universitaire et des associations d'élus, ce qui garantit une confrontation de point de vue et une richesse des débats. Son rapport est rendu public. Le secrétariat de l'ONPV est assuré par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) qui a affecté 6 agents à cette fonction. En termes de moyens, l'ONPV ne dispose pas d'un budget propre et émerge sur les crédits du programme 147 « politique de la ville ». Ainsi, en 2020, 381 300 € ont été engagés au titre de l'ONPV (budget prévisionnel) contre 330 900 € en 2019, soit une progression de plus de 15 %. Les coûts de fonctionnement intègrent, d'une part, des coûts liés à la publication du rapport annuel (principalement la création et l'impression des rapports) et d'autre part, la participation à des enquêtes permettant de disposer de données sur les QPV (Enquête bénéficiaires des minimas sociaux 2019), la réalisation d'études spécifiques et la réalisation d'études par d'autres organismes (évaluation des effets du relogement). L'ONPV a également pour mission d'élaborer une méthodologie nationale et d'apporter son concours aux structures locales d'évaluation. Des données d'évaluation de la politique de la ville, à l'échelle des quartiers, sont par ailleurs disponibles en ligne, sur le site de l'INSEE et sur le site de l'Observatoire des territoires (via le système d'information géographique de la politique de la ville).

*Enseignement**Labellisation d'une « cité éducative » dans le quartier des Izards-Trois Cocus*

34144. – 24 novembre 2020. – M. Jean-Luc Lagleize appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargée de la ville, sur l'intérêt de labelliser une nouvelle « cité éducative » dans le quartier des Izards-Trois Cocus à Toulouse. Les « cités éducatives » sont un dispositif né à partir d'initiatives menées sur le terrain par les élus locaux, les services de l'État et les associations. Elles visent à intensifier les prises en charge éducative des enfants à partir de 3 ans et des jeunes jusqu'à 25 ans avant, pendant, autour et après le cadre scolaire. Ceci en assurant la coordination entre les acteurs de l'éducation que sont les familles, les établissements scolaires, les élus et les associations dans les quartiers les plus défavorisés (dans des domaines aussi variés que l'enseignement, la petite enfance, la santé, l'action sociale ou encore l'activité des éducateurs). Le dispositif a ainsi pour objectif de remettre l'école au cœur de la cité afin d'améliorer les conditions concrètes de l'éducation et de garantir la continuité éducative. Elles revêtent aujourd'hui un rôle tout particulier dans le contexte de crise sanitaire et au vu des situations de décrochage scolaire observées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Suite aux bons résultats des 80 premières « cités éducatives » mises en place à la rentrée 2019, notamment en matière d'égalité des chances et de réussite des jeunes des quartiers, 40 nouvelles « cités éducatives » seront financées et labélisées en 2021. Dans ce contexte, et alors que le quartier des Izards-Trois Cocus à Toulouse, qui concentre de nombreuses difficultés, a récemment été labellisé « quartier de reconquête républicaine », il serait pertinent qu'il soit également labellisé « cité éducative », afin de montrer toute l'importance de la prévention et de l'éducation dans les politiques publiques en faveur des quartiers prioritaires. Une telle avancée, attendue par les habitants de ce quartier, permettrait de renforcer sensiblement la cohésion de l'ensemble des parties prenantes impliquées autour de la réussite des enfants. Ainsi, il appelle son attention sur l'intérêt de labelliser une nouvelle « cité éducative » dans le quartier des Izards-Trois Cocus à Toulouse et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – La ministre déléguée auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargée de la ville et la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et des sports, chargée de l'éducation prioritaire, ont signé le 13 novembre 2020 une instruction relative à l'extension territoriale du programme interministériel et partenarial des « cités éducatives » afin de détailler la procédure de sélection des sites pour les nouvelles cités éducatives qui seront labélisées en 2021. Cette instruction est publiée sur <http://circulaires.legifrance.gouv.fr/>. La sélection des sites est faite sur proposition des préfets de département et des directeurs académiques des services de l'éducation nationale sous couvert des recteurs d'académie, pour être au plus près des réalités des territoires. Ils ont la charge de remonter auprès de la coordination nationale du programme, assurée par l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) et la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO), une liste de sites qu'ils auront conjointement présélectionnés, en les hiérarchisant par ordre de priorité, pour le 16 décembre 2020. Les territoires proposés doivent respecter les critères suivants : - être un quartier prioritaire de la politique de la ville de plus de 5 000 habitants ; - connaître des dysfonctionnements urbains importants et être prioritairement concernés par le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU d'intérêt national) ; - souffrir d'un manque de mixité scolaire et compter au moins un collègue en réseau d'éducation prioritaire + (REP+) ; - être confrontés à un défi particulier, soit un enjeu de sécurité marqué à travers un quartier de reconquête républicaine ou une zone de sécurité prioritaire, soit des difficultés scolaires accrues (deux collèges REP+ ou un REP+ et deux REP). D'autres territoires pourront être proposés à titre subsidiaire s'ils peuvent justifier de l'ampleur des enjeux et d'une implication particulière des acteurs locaux. Les ministres arrêteront fin janvier la présélection des territoires retenus pour engager la phase de labellisation avec les partenaires locaux. Lors de cette deuxième phase, prévue jusqu'au 26 février 2021, les dossiers de candidatures à la labellisation seront produits avec l'appui des services déconcentrés de l'État et devront notamment : - identifier une collectivité locale porteuse (commune ou établissement public de coopération intercommunale -EPCI- à fiscalité propre), en copilotage étroit avec la préfecture et l'autorité académique ; - reposer sur un diagnostic partagé des enjeux éducatifs du quartier élaboré notamment à partir du vade-mecum annexé à l'instruction ainsi qu'un état des lieux des actions déjà mises en œuvre ; - proposer l'élaboration d'une stratégie éducative ambitieuse et innovante, visant à répondre aux trois objectifs suivants : conforter le rôle de l'école ; promouvoir la continuité éducative ; ouvrir le champ des possibles. La gouvernance proposée devra rechercher l'association des parents et des acteurs éducatifs partageant les valeurs républicaines ; - présenter les conditions nécessaires à la réussite de cette démarche, qu'il s'agisse des engagements des acteurs compétents à mobiliser les dispositifs et outils existants et, le cas échéant, la demande de moyens complémentaires. Un accompagnement des communes et des EPCI par la préfecture de département et les services départementaux de

l'éducation nationale dans la définition d'un plan d'action et d'un tableau de financement est prévu au printemps 2021. L'objectif de ce calendrier contraint est de permettre aux cités éducatives labellisées d'être opérationnelles dès la rentrée scolaire 2021.